



NATIONS UNIES

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2016-2017





Nations Unies

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2016-2017



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2016-2017



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.20

Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.20.VII.1

ISBN 978-92-1-004353-3

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	vii
Membres du Conseil de sécurité en 2016 et 2017	x
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	9
4. La situation au Burundi	15
5. La situation dans la région des Grands Lacs	18
6. La situation concernant la République démocratique du Congo	19
7. La situation en République centrafricaine	23
8. La situation en Guinée-Bissau	29
9. La situation en Côte d'Ivoire	31
10. Région de l'Afrique centrale	34
11. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	36
12. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	46
13. Paix et sécurité en Afrique	49
14. La situation en Libye	54
15. La situation au Mali	58
Amériques	
16. La question concernant Haïti	62
17. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)	65
Asie	
18. La situation en Afghanistan	68
19. La situation en République populaire démocratique de Corée	71
20. La situation au Myanmar	72
Europe	
21. La situation à Chypre	73
22. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	75
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	75

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	76
23. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	78
Moyen-Orient	
24. La situation au Moyen-Orient	79
25. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	96
26. La situation concernant l'Iraq	103
Questions thématiques	
27. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	106
28. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	111
29. Le sort des enfants en temps de conflit armé	115
30. Protection des civils en période de conflit armé	121
31. Armes de petit calibre	129
32. Questions d'ordre général relatives aux sanctions	130
33. Les femmes et la paix et la sécurité	131
34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	142
35. Exposés	150
36. Mission du Conseil de sécurité	153
37. Questions concernant la non-prolifération	154
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	154
B. Non-prolifération	158
C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	160
38. Consolidation et pérennisation de la paix	163
39. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	166
40. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	167
41. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	178
Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	186
I. Réunions et procès-verbaux	188
II. Ordre du jour	207
III. Représentation et vérification des pouvoirs	216
IV. Présidence	216
V. Secrétariat	220

VI.	Conduite des débats	222
VII.	Participation	225
VIII.	Prise de décisions et vote	232
IX.	Langues	247
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur	248
	Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	
	Note liminaire	251
I.	Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.	252
II.	Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	255
III.	Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	266
IV.	Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	267
	Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
	Note liminaire	273
I.	Relations avec l'Assemblée générale	274
II.	Relations avec le Conseil économique et social	292
III.	Relations avec la Cour internationale de Justice	295
	Cinquième partie. Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité	
	Note liminaire	299
I.	Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	300
II.	Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25.	308
III.	Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	311
	Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte	
	Note liminaire	315
I.	Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	317
II.	Enquêtes sur des différends et établissement des faits	320
III.	Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	337
IV.	Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	349
	Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)	
	Note liminaire	360
I.	Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	363

II.	Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	375
III.	Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	377
IV.	Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	408
V.	Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	414
VI.	Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	418
VII.	Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	418
VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	422
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	424
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte	425
	Huitième partie. Organismes ou accords régionaux	
	Note liminaire	433
I.	Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques	436
II.	Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	441
III.	Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	448
IV.	Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	456
V.	Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	459
	Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	
	Note liminaire	466
I.	Comités	467
II.	Groupes de travail	482
III.	Organes d'enquête	484
IV.	Tribunaux	485
V.	Commissions ad hoc	486
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	486
VII.	Commission de consolidation de la paix	489
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	492
	Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales	
	Note liminaire	498
I.	Opérations de maintien de la paix	498
II.	Missions politiques spéciales	522
	Index	535

Introduction

Le présent volume est le vingtième supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 7600^e séance, le 11 janvier 2016, à la 8151^e séance, le 22 décembre 2017. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés sur le site Web du Conseil de sécurité.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seuls comptes rendus complets et autorisés des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Par exemple, les informations figurant dans la première partie du présent volume sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales, les comités des sanctions et les groupes d'experts associés), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque question dont il est saisi. Pour les années 1946-2007, chaque supplément au *Répertoire* couvre généralement une période de deux à quatre années, et est organisé en 12 chapitres. Depuis 2008, chaque supplément couvre une période de deux années et est organisé en 10 parties.

De 1946 à 2007, les 12 chapitres couvrent les sujets suivants :

Chapitre I	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30 et 98 de la Charte, articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, articles 37 à 39 du Règlement intérieur)
Chapitre IV	Vote (Article 27 de la Charte ; article 40 du Règlement intérieur)
Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par question)
Chapitre IX	Décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes
Dixième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales

Le *Répertoire* est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. Les documents du Conseil de sécurité portent une cote qui comprend l'année et un numéro séquentiel (par exemple [S/2017/1037](#)). Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.8133](#), les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les suppléments récemment publiés, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des Documents officiels.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les recueils annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année d'adoption, par exemple résolution 2396 (2017). Depuis 1994, les déclarations faites par le Président au nom du Conseil portent une cote qui suit le modèle suivant : S/PRST/2016/1. Avant cette date, les déclarations du Président, de même que les autres documents du Conseil, portaient une cote séquentielle fondée sur l'ordre chronologique de publication (par exemple S/25929).

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le *Répertoire* peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <https://www.un.org/fr/sections/general/documents/index.html>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies (SÉDOC ou ODS) » ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote (S/INF/71 pour 2015/16 et S/INF/72 pour 2017).

Membres du Conseil de sécurité en 2016 et 2017

2016	Angola	2017	Bolivie (État plurinational de)
	Chine		Chine
	Égypte		Égypte
	Espagne		États-Unis d'Amérique
	États-Unis d'Amérique		Éthiopie
	Fédération de Russie		Fédération de Russie
	France		France
	Japon		Italie
	Malaisie		Japon
	Nouvelle-Zélande		Kazakhstan
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Sénégal		Sénégal
	Ukraine		Suède
	Uruguay		Ukraine
	Venezuela (République bolivarienne du)		Uruguay

Première partie

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	4
Afrique	5
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie.	9
4. La situation au Burundi.	15
5. La situation dans la région des Grands Lacs	18
6. La situation concernant la République démocratique du Congo	19
7. La situation en République centrafricaine.	23
8. La situation en Guinée-Bissau	29
9. La situation en Côte d'Ivoire	31
10. Région de l'Afrique centrale	34
11. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	36
12. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	46
13. Paix et sécurité en Afrique	49
14. La situation en Libye.	54
15. La situation au Mali	58
Amériques	
16. La question concernant Haïti	62
17. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53).	65
Asie	
18. La situation en Afghanistan	68
19. La situation en République populaire démocratique de Corée	71
20. La situation au Myanmar	72
Europe	
21. La situation à Chypre	73
22. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	75
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	75
B. Résolutions 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.	76
23. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	78

Moyen-Orient	
24.	La situation au Moyen-Orient 79
25.	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne 96
26.	La situation concernant l'Iraq 103
Questions thématiques	
27.	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies 106
28.	Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda 111
29.	Le sort des enfants en temps de conflit armé 115
30.	Protection des civils en période de conflit armé 121
31.	Armes de petit calibre 129
32.	Questions d'ordre général relatives aux sanctions 130
33.	Les femmes et la paix et la sécurité 131
34.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme 142
35.	Exposés 150
36.	Mission du Conseil de sécurité 153
37.	Questions concernant la non-prolifération 154
	A. Non-prolifération des armes de destruction massive 154
	B. Non-prolifération 158
	C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée 160
38.	Consolidation et pérennisation de la paix 163
39.	Menaces contre la paix et la sécurité internationales 166
40.	Maintien de la paix et de la sécurité internationales 167
41.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales 178

Note liminaire

La première partie du présent supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions qui ont trait à sa responsabilité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions examinées sont, de manière générale, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

On trouvera dans la première partie des informations sur le contexte politique immédiat dans lequel ces questions ont été examinées au cours de la période 2016-2017¹. Cette partie offre également un cadre pour l'étude des débats du Conseil expressément consacrés aux dispositions de son Règlement intérieur provisoire et de la Charte des Nations Unies. Dans cette même partie sont également examinés les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne figurent pas dans d'autres parties du *Répertoire*.

Par souci de clarté, les questions sont présentées par région, et il existe une catégorie supplémentaire regroupant les questions thématiques. Pour chaque région, les questions sont présentées dans l'ordre dans lequel le Conseil en a été saisi.

Les décisions du Conseil sont contextualisées grâce à la mise en lumière de faits nouveaux notables survenus lors de l'examen d'une question donnée.

Chaque section se termine par un tableau où sont récapitulés dans l'ordre chronologique les éléments de procédure relatifs à la question (séances, questions subsidiaires, documents de référence et intervenants). Pour illustrer l'intégration de certaines questions thématiques dans des questions consacrées à un pays ou à une région, on trouvera parfois un tableau supplémentaire reprenant les dispositions pertinentes des décisions du Conseil.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des séances et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions examinées dans la première partie ont également été abordées dans le cadre de consultations entre les membres du Conseil.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions relatives à la situation concernant le Sahara occidental. Il s'est également réuni à deux reprises, une fois en 2016 et une fois en 2017, avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), en application de la résolution [1353 \(2001\)](#)². On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Par ses résolutions [2285 \(2016\)](#) et [2351 \(2017\)](#), le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO à chaque fois d'un an, jusqu'au 30 avril 2017 et au 30 avril 2018, respectivement³. Lors d'une séance tenue le 29 avril 2016, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général, dans lequel il était fait état, entre autres, de la décision du Maroc de demander au personnel civil de la MINURSO de quitter la zone d'opérations⁴. Il a également adopté la résolution [2285 \(2016\)](#)⁵ dans laquelle il a souligné qu'il était urgent que la Mission puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, conformément aux accords existants⁶. Dans un

contexte de tensions accrues dans la zone tampon de Guerguerat⁷, le Conseil a adopté la résolution [2351 \(2017\)](#) en avril 2017, dans laquelle il a encouragé le Secrétaire général à explorer les moyens de répondre aux interrogations fondamentales soulevées par la crise. Il a prié le Secrétaire général de lui faire régulièrement, et au moins deux fois par an, des exposés sur l'état d'avancement des négociations, l'application de la résolution [2351 \(2017\)](#), les difficultés rencontrées par les opérations de la Mission et les mesures prises pour les surmonter⁸.

Le Conseil a également prié le Secrétaire général de le tenir informé, dans les six mois à compter de la désignation du nouvel Envoyé personnel, de la façon dont : i) l'Envoyé personnel, en collaboration avec les parties, avançait sur la voie d'une solution politique mutuellement acceptable permettant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ; ii) les méthodes servant à mesurer les résultats de la MINURSO étaient élaborées et appliquées ; iii) les structures et les effectifs pouvaient être réorganisés afin d'atteindre les objectifs de la Mission en utilisant au mieux les ressources ; iv) il était envisagé d'utiliser les nouvelles technologies pour améliorer la protection de la force et aider la MINURSO à mieux s'acquitter de son mandat⁹.

Dans une lettre datée du 30 mai 2017, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer son nouvel Envoyé personnel pour le Sahara occidental¹⁰.

² Rencontres les 26 avril 2016 et 19 avril 2017 au titre de la question « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) » ; voir [S/PV.7679](#) et [S/PV.7928](#).

³ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINURSO, voir la section I de la dixième partie (Opérations de maintien de la paix).

⁴ Voir [S/2016/355](#), en particulier les paragraphes 3 à 5, pour en savoir plus sur la décision du Maroc.

⁵ La résolution a été adoptée par 10 voix contre deux, avec trois abstentions (voir le tableau).

⁶ Résolution [2285 \(2016\)](#), par. 2 et 5.

⁷ Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation, voir le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2017/307](#)) ; la note verbale datée du 27 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2017/367](#)) ; la lettre datée du 28 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2017/369](#)).

⁸ Résolution [2351 \(2017\)](#), par. 3 et 10.

⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰ [S/2017/463](#).

Séances : la situation concernant le Sahara occidental

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7684 29 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2016/355)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/401)			Tous les membres du Conseil	Résolution 2285 (2016) 10-2-3 ^a
S/PV.7933 28 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2017/307)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/362)			13 membres du Conseil ^b	Résolution 2351 (2017) 15-0-0

^a Pour : Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine ; contre : Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; abstentions : Angola, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande.

^b Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.

2. La situation au Libéria

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré huit séances à la situation au Libéria, adopté trois résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de sa présidence. En 2016, le Conseil a rencontré à deux reprises les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), conformément à la résolution [1353 \(2001\)](#)¹¹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné l'amélioration de la situation dans le pays. Il a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUL, du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Le Conseil a également entendu la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la

Coordinatrice nationale du West Africa Network for Peacebuilding.

Le 25 mai 2016, par la résolution [2288 \(2016\)](#), le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures de sanction imposées par la résolution [1521 \(2003\)](#) et de dissoudre le Comité créé par la résolution [1521 \(2003\)](#) concernant le Libéria ainsi que le Groupe d'experts créé par la même résolution¹². Après l'adoption à l'unanimité de la résolution, les membres du Conseil ont salué la décision et félicité le Libéria pour son engagement en faveur de la paix et de la stabilité¹³. Certains membres du Conseil ont souligné le rôle clé joué par le Conseil dans le rétablissement de la paix au Libéria et les efforts résolus fournis à cette fin¹⁴.

Le 14 septembre 2016, par sa résolution [2308 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour trois mois, affirmé qu'il était prêt à envisager le retrait de la Mission et rappelé qu'il avait demandé au Secrétaire général d'organiser une mission d'évaluation¹⁵. Le 23 décembre 2016, le Conseil a adopté la résolution [2333 \(2016\)](#), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUL pour une dernière période de 15 mois, jusqu'au 30 mars 2018. Dans cette

¹¹ Rencontres les 24 août et 2 décembre 2016 au titre de la question « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) » ; voir [S/PV.7759](#) et [S/PV.7823](#). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUL, voir la section I de la dixième partie (Opérations de maintien de la paix).

¹² Résolution [2288 \(2016\)](#), par. 1 et 2.

¹³ [S/PV.7695](#), p. 2 et 3 (États-Unis), p. 3 et 4 (Japon), p. 4 (Ukraine) et p. 4 (Chine).

¹⁴ *Ibid.*, p. 2 et 3 (États-Unis) et p. 4 (Ukraine).

¹⁵ Résolution [2308 \(2016\)](#), par. 1 et 3.

même résolution, il a décidé de réduire la présence militaire et policière et a autorisé la MINUL à continuer d'axer son action sur la protection des civils, la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'information et la protection du personnel des Nations Unies. Compte-tenu des problèmes de sécurité qui pourraient survenir au cours de la période précédant les élections présidentielle et législatives d'octobre 2017 au Libéria, le Conseil a autorisé la MINUL à fournir un soutien logistique au Gouvernement, s'agissant notamment de l'inscription sur les listes électorales et de l'accès aux zones éloignées¹⁶.

S'exprimant après le vote, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni ont fait part de leurs objections à ce que le mandat de la Mission soit prorogé en vertu du chapitre VII de la Charte et comprenne des tâches relevant de la consolidation de la paix alors que la situation ne constituait plus une

menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷. Plusieurs membres du Conseil ont salué les progrès considérables réalisés dans le pays et ont affirmé que le Libéria représentait une réussite du maintien de la paix des Nations Unies¹⁸.

Le 24 juillet 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a accueilli avec satisfaction le plan de consolidation de la paix définissant le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents à l'appui de la transition au Libéria¹⁹, présenté par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 4 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, et a noté qu'il importait que des élections présidentielle et législatives crédibles aient lieu au Libéria en octobre 2017²⁰.

¹⁶ Résolution 2333 (2016), par. 10 et 12.

¹⁷ S/PV.7851, p. 3 et 4 (Fédération de Russie), p. 4 (France) et p. 4 et 5 (Royaume-Uni). Pour plus d'informations sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales au cours de la période considérée, voir la section I de la septième partie.

¹⁸ S/PV.7851, p. 4 (France), p. 4 et 5 (Royaume-Uni), p. 5 (Angola), p. 6 (Nouvelle-Zélande) et p. 6 et 7 (Espagne).

¹⁹ S/2017/282.

²⁰ S/PRST/2017/11, premier et quatrième paragraphes.

Séances : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7649 17 mars 2016	Trente-et-unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) (S/2016/169)		Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix (Suède)	Tous les invités	
S/PV.7695 25 mai 2016	Lettre datée du 15 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution	Projet de résolution présenté par l'Angola, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, le Sénégal et l'Ukraine (S/2016/472)	Libéria		Quatre membres du Conseil (Chine, États-Unis, Japon, Ukraine), Libéria	Résolution 2288 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-Abstentions)</i>
	1521 (2003) (S/2016/348)					
S/PV.7761 25 août 2016	Trente-deuxième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2016/706)		Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUL, représentant du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix (Suède)	Tous les invités	
S/PV.7770 14 septembre 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/772)				Résolution 2308 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7824 2 décembre 2016	Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUL (S/2016/968)		Libéria	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, représentant du Vice-Président de la Commission de consolidation de la paix, Coordonnatrice nationale du West Africa Network for Peacebuilding – Women in Peacebuilding Network au Libéria	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7851 23 décembre 2016	Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUL (S/2016/968)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/1096)	Libéria		Huit membres du Conseil ^a , Libéria	Résolution 2333 (2016) 12-0-3 ^b (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7984 27 juin 2017	Lettre datée du 4 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/282)		Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUL	Trois membres du Conseil (Sénégal, Suède, Uruguay) ^c , tous les invités	
	Trente-troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUL (S/2017/510)					
S/PV.8010 24 juillet 2017						S/PRST/2017/11

^a Chine, Espagne (présidence du Conseil de sécurité), États-Unis, Fédération de Russie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay.

^b *Pour* : Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Fédération de Russie, France, Royaume-Uni.

^c Le représentant de la Suède a pris la parole en sa qualité de Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

3. La situation en Somalie

Pendant la période 2016-2017, au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », le Conseil de sécurité a tenu 21 séances (dont une de haut niveau²¹), adopté 11 résolutions (dont huit en vertu du Chapitre VII de la Charte) et publié deux déclarations de sa présidence. Treize séances ont été convoquées pour l'adoption d'une résolution, les autres étaient des séances d'information. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. En mai 2016, le Conseil a dépêché une mission dans la Corne de l'Afrique, y compris en Somalie, pour engager un dialogue avec le Gouvernement fédéral somalien et réaffirmer son soutien au peuple somalien à mesure qu'il progresse sur la voie de la stabilité et de la prospérité²².

Pendant la période considérée, le Conseil a régulièrement entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie. Les membres du Conseil se sont penchés sur l'évolution de la situation et les difficultés en Somalie. Ils se sont intéressés en particulier à la question de la nécessité d'un déroulement transparent et crédible des élections présidentielle et parlementaires, à la menace posée par les Chabab et aux risques politiques et sécuritaires que pose la famine due à la grave sécheresse et à la situation humanitaire dans le pays²³. Le Conseil a également étudié le rôle du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) et de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et les difficultés que ces entités rencontrent dans l'exécution de leur mandat respectif²⁴. Au cours des réunions du Conseil, les intervenants ont souligné l'importance de l'appui de la MANUSOM et du BANUS au processus politique, notamment aux missions de bons offices de l'ONU destinées à appuyer le processus de paix et de

réconciliation du Gouvernement fédéral²⁵. Le Conseil s'est également intéressé aux priorités et activités de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) relatives à l'exécution de son mandat²⁶. Par ailleurs, la question de la menace posée par la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes est restée au cœur des débats du Conseil²⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prié instamment la MANUSOM, ainsi que ses partenaires internationaux, d'appuyer le Gouvernement fédéral somalien afin d'appliquer la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour prévenir et combattre l'extrémisme violent en vue de renforcer les capacités de la Somalie dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, s'est félicité de la solidité des liens entre la MANUSOM, le BANUS et l'AMISOM et souligné qu'il importait d'instaurer rapidement le dispositif de sécurité nationale, afin de mettre en place des institutions et des forces de sécurité dirigées par les Somaliens²⁸. Après le bon déroulement de l'élection présidentielle, le Conseil a publié le 10 février 2017 une déclaration de sa présidence dans laquelle il s'est félicité de la conclusion du processus électoral en Somalie et de l'élection du Président Mohamed Abdullahi Mohamed Farmajo. Il s'est félicité également de la participation et de la représentation accrues du peuple somalien dans le processus électoral, a salué l'aide apportée par la MANUSOM à la tenue des élections et a souligné l'importante contribution des femmes à divers processus. Il a enfin rendu hommage à la contribution de l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie²⁹.

²¹ S/PV.7905. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

²² Pour plus d'informations, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

²³ Le 9 août 2017, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a publié une déclaration de sa présidence dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation face à la famine au Nigéria, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen (S/PRST/2017/14).

²⁴ Pour plus d'informations sur la MANUSOM, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

²⁵ Voir, par exemple, S/PV.7674 p. 17 (Uruguay), p. 18 (Espagne), p. 22 (Nouvelle-Zélande), p. 24 (Malaisie), p. 26 (Angola) et p. 27 (Ukraine).

²⁶ Voir, par exemple, S/PV.7905 p. 9 (Royaume-Uni), p. 10 (Suède), p. 11 (Éthiopie), p. 12 (Ukraine), p. 14 (Sénégal), p. 15 (Italie), p. 16 (Kazakhstan), p. 17 (Chine), p. 19 (Uruguay), p. 20 (Égypte, États-Unis), p. 22 (Japon), p. 23 (État plurinational de Bolivie), p. 24 (Fédération de Russie) et p. 25 (France).

²⁷ Voir, par exemple, S/PV.7942 p. 2 (Représentant spécial adjoint du Secrétaire général), p. 14 (Fédération de Russie), p. 19 (Sénégal) et p. 22 (État plurinational de Bolivie, Uruguay).

²⁸ Résolution 2358 (2017), par. 6, 8 et 15.

²⁹ S/PRST/2017/3, premier, deuxième, troisième et cinquième paragraphes.

Le mandat de la MANUSOM a été prorogé trois fois pendant la période considérée³⁰. Dans sa résolution 2358 (2017), le Conseil a souligné qu'il importait que la MANUSOM soutienne le processus politique, notamment pour ce qui était de soutenir la préparation d'élections suivant le principe « une personne, une voix » en 2021, qui soient participatives, crédibles et transparentes. Il a aussi prié instamment la Mission de fournir des conseils stratégiques à l'appui d'une approche globale de la sécurité³¹.

Au cours de la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a renouvelé quatre fois l'autorisation qu'il avait accordée aux États membres de l'Union africaine concernant le maintien du déploiement de l'AMISOM. La dernière autorisation courait jusqu'au 31 mai 2018³². Du 10 au 29 mai 2017, en application de la résolution 2297 (2016), le Secrétaire général et l'Union africaine ont mené un examen conjoint de l'AMISOM³³. Dans une lettre datée du 25 juillet 2017, le Secrétaire général a présenté au Conseil ses recommandations sur la façon de s'assurer que l'AMISOM soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase du renforcement de l'État en Somalie, dans le cadre d'un nouvel ordre politique³⁴. Dans sa résolution 2289 (2016), le Conseil a prié l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM avec un effectif maximal de 22 126 agents en tenue³⁵. Par la suite, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a décidé de réduire à 21 626 agents, au 31 décembre 2017, l'effectif du personnel en tenue de l'AMISOM, qui comprendrait au minimum 1 040 agents de police de la Mission, dont cinq unités de police constituées, cet effectif devant être réduit à 20 626 agents avant le 30 octobre 2018. Dans ce contexte, il a prié le Secrétaire général, en étroite collaboration avec l'Union africaine et le Gouvernement fédéral somalien, de procéder à une évaluation exhaustive de l'AMISOM le 15 avril 2018 au plus tard, l'objectif étant de faire le point sur les activités menées en vue de la transition,

notamment en vue du renforcement des institutions de sécurité somaliennes, et de formuler des recommandations quant au transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes³⁶.

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé à deux reprises l'embargo sur les armes visant la Somalie, en réaffirmant toutefois qu'il ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes³⁷. Dans sa résolution 2317 (2016), le Conseil a décidé que jusqu'au 15 novembre 2017, le gel des avoirs en place ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies et les autres entités intéressées. Dans sa résolution 2385 (2017), il a prolongé ces mesures jusqu'au 15 novembre 2018³⁸. Il a par ailleurs prorogé à deux reprises le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, jusqu'au 15 décembre 2017 puis jusqu'au 15 décembre 2018³⁹.

En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a reconduit à deux reprises les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris l'autorisation d'utiliser tous moyens nécessaires pour réprimer ces actes⁴⁰.

³⁰ Résolutions 2275 (2016), 2346 (2017) et 2358 (2017), par. 1.

³¹ Résolution 2358 (2017), par. 3 et 5.

³² Résolutions 2289 (2016), par. 1, 2297 (2016), par. 4, 2355 (2017), par. 1 et 2372 (2017), par. 5.

³³ Résolution 2297 (2016), par. 24.

³⁴ S/2017/653.

³⁵ Résolution 2289 (2016), par. 1.

³⁶ Résolution 2372 (2017), par. 5 et 23.

³⁷ Résolutions 2317 (2016), par. 1 et 2, et 2385 (2017), par. 1 et 2. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

³⁸ Résolutions 2317 (2016), par. 28, et 2385 (2017), par. 33.

³⁹ Résolutions 2317 (2016), par. 38, et 2385 (2017), par. 46. Pour plus d'informations sur le Groupe de contrôle, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

⁴⁰ Résolutions 2316 (2016), par. 14, et 2383 (2017), par. 14. Voir aussi les résolutions 1846 (2008), par. 10, et 2246 (2015), par. 14.

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7614 28 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/27)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)	Tous les invités (art. 39)	
S/PV.7626 18 février 2016	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée		Somalie		14 membres du Conseil ^a	
S/PV.7655 24 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/27)	Projet de résolution présenté par 12 membres du Conseil ^b (S/2016/273)	Somalie			Résolution 2275 (2016) 15-0-0
S/PV.7674 19 avril 2016			Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	
S/PV.7700 27 mai 2016		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/484)	Somalie			Résolution 2289 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7731 7 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/430)	Projet de résolution présenté par huit membres du Conseil ^d (S/2016/591)	Somalie		Trois membres du Conseil (Chine, Égypte, Royaume-Uni)	Résolution 2297 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7755 19 août 2016						S/PRST/2016/13
S/PV.7778 27 septembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/763)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^e	
S/PV.7805 9 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes (S/2016/843)	Projet de résolution présenté par neuf membres du Conseil ^f (S/2016/939)	Somalie		Somalie	Résolution 2316 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7807 10 novembre 2016	Lettre datée du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2016/919) Lettre datée du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2016/920)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/946)	Djibouti, Érythrée, Somalie		Sept membres du Conseil ^g , Djibouti, Érythrée	Résolution 2317 (2016) 10-0-5 ^h (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7873 27 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2017/21)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, fondatrice et Directrice exécutive de la Fondation Asha Gelle	Deux membres du Conseil (Suède, Uruguay), tous les invités ⁱ	
S/PV.7881 10 février 2017						S/PRST/2017/3
S/PV.7905 23 mars 2017		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/226)	Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil ^j , tous les invités ^k	Résolution 2346 (2017) 15-0-0
S/PV.7925 13 avril 2017	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée		Djibouti, Érythrée, Somalie		Tous les membres du Conseil ^l , Djibouti, Érythrée ^m	
S/PV.7942 17 mai 2017	Lettre datée du 5 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/404) Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2017/408)		Somalie	Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la MANUSOM, Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil, tous les invités ⁿ	
S/PV.7952 26 mai 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2017/408)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/452)	Somalie			Résolution 2355 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7968 14 juin 2017		Projet de résolution présenté par le	Somalie			Résolution 2358 (2017) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8035 30 août 2017	Lettre datée du 25 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/653)	Royaume-Uni (S/2017/494) Projet de résolution présenté par sept membres du Conseil ^o (S/2017/734)	Somalie		Trois membres du Conseil (Éthiopie, Italie, Royaume-Uni), Somalie	Résolution 2372 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.8046 13 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2017/751)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^p	
S/PV.8088 7 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes (S/2017/859)	Projet de résolution présenté par huit membres du Conseil ^q (S/2017/927)	Somalie		Un membre du Conseil (Fédération de Russie), Somalie	Résolution 2383 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.8099 14 novembre 2017	Lettre datée du 2 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2017/924) Lettre datée du 2 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/945)	Djibouti, Érythrée, Somalie		13 membres du Conseil ^r , tous les invités ^s	Résolution 2385 (2017) 11-0-4' (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2017/925)					

- ^a Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) (présidence du Conseil de sécurité). Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est également exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.
- ^b Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Uruguay.
- ^c La Somalie était représentée par son président.
- ^d Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine.
- ^e La Somalie était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement.
- ^f Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine et Uruguay.
- ^g Angola, Chine, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^h *Pour* : Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Uruguay ; *abstentions* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).
- ⁱ La Somalie était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement.
- ^j Le Royaume-Uni était représenté par son ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, l'Éthiopie et la Suède par leur ministre des affaires étrangères, l'Ukraine par son premier vice-ministre des affaires étrangères, le Sénégal par son secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, l'Italie par son secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères et à la coopération internationale, le Kazakhstan par son représentant permanent auprès de l'Union africaine.
- ^k La Somalie était représentée par son président, qui a participé à la séance par visioconférence depuis Nairobi.
- ^l Le représentant du Kazakhstan s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.
- ^m Bien qu'invité au titre de l'article 37, le représentant de la Somalie n'a pas fait de déclaration.
- ⁿ Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la MANUSOM et le Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine ont participé à la séance par visioconférence depuis Mogadiscio.
- ^o États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède et Ukraine.
- ^p Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la MANUSOM et le Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine ont participé à la séance par visioconférence depuis Mogadiscio.
- ^q États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^r Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie (présidence du Conseil de sécurité), Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède et Uruguay.
- ^s L'Érythrée était représentée son ministre des affaires étrangères.
- ^t *Pour* : États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay ; *abstentions* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Fédération de Russie.

4. La situation au Burundi

Au cours de la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation au Burundi », le Conseil de sécurité a tenu huit séances, adopté deux résolutions et publié une déclaration de sa présidence. Le Secrétaire général a participé à une séance. Lors de cinq séances, des intervenants ont été invités au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Des invitations au titre de l'article 37 ont été adressées au Burundi et à la République-Unie de Tanzanie⁴¹. En janvier 2016, les membres du

Conseil se sont rendus au Burundi pour faire le point de la situation de sécurité, qui avait commencé à se détériorer en décembre 2015⁴². On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Pendant la période considérée, les débats du Conseil ont porté sur la situation politique instable au Burundi et sur les graves violations répétées des droits

⁴¹ Pour plus d'informations sur la participation aux séances du Conseil, voir la section VII (Participation) de la deuxième partie.

⁴² Pour plus d'informations sur la mission du Conseil au Burundi, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

de l'homme et l'aggravation de l'urgence humanitaire dans le pays. En mars 2016, le Secrétaire général a présenté au Conseil un exposé sur la visite qu'il avait effectuée dans le pays le mois précédent. Dans sa résolution [2279 \(2016\)](#), le Conseil a exhorté le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine dans le cadre du dialogue interburundais. Il a également prié le Secrétaire général de soutenir le dialogue interburundais et de se concerter et d'œuvrer avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine. Il a aussi prié le Secrétaire général de renforcer l'équipe de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, et de présenter des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit⁴³. En juillet 2016, dans sa résolution [2303 \(2016\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en place au Burundi, pour une période initiale d'un an, une composante de police des Nations Unies, chargée de surveiller les conditions de sécurité et d'appuyer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la collecte

d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Il a autorisé à cet égard le déploiement d'un effectif maximum de 228 policiers des Nations Unies⁴⁴.

Dans une lettre datée du 3 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé un nouvel Envoyé spécial chargé de diriger et coordonner les efforts politiques de l'ONU au Burundi, qui a remplacé le Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi⁴⁵. En juillet 2017, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi a présenté au Conseil son premier exposé, dans lequel il a remarqué que la situation économique continuait de se dégrader en raison de la conjoncture politique tendue, mais que les conditions de sécurité s'étaient améliorées depuis le début de l'année⁴⁶.

Fin 2017, le facilitateur du dialogue interburundais a organisé une nouvelle série de sessions de dialogue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) entre toutes les parties prenantes. En ce qui concerne les relations entre l'ONU et le Gouvernement burundais, le Secrétariat a poursuivi les négociations avec le Gouvernement sur un projet d'accord de siège⁴⁷.

⁴⁴ Résolution [2303 \(2016\)](#), par. 13 et 14.

⁴⁵ [S/2017/396](#).

⁴⁶ [S/PV.8013](#), p. 3

⁴⁷ [S/PV.8109](#), p. 2 et 3.

⁴³ Résolution [2279 \(2016\)](#), par. 5, 7 et 10.

Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7652 18 mars 2016			Burundi, République-Unie de Tanzanie	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix (Suisse)	Secrétaire général, tous les invités ^a	
S/PV.7664 1 ^{er} avril 2016		Projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Japon (S/2016/301)	Burundi		Neuf membres du Conseil ^b , Burundi	Résolution 2279 (2016) 15-0-0
S/PV.7752 29 juillet 2016		Projet de résolution présenté par la France (S/2016/659)			Tous les membres du Conseil	Résolution 2303 (2016) 11-0-4 ^c

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7895 9 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Burundi (S/2017/165)		Burundi	Conseiller spécial du Secrétaire général, Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est pour le dialogue interburundais et ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix (Suisse)	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^d	
S/PV.7978 20 juin 2017			Burundi	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix (Suisse)	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^e	
S/PV.8013 26 juillet 2017			Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix (Suisse)	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Japon, Kazakhstan, Uruguay), tous les invités	
S/PV.8016 2 août 2017						S/PRST/2017/13
S/PV.8109 20 novembre 2017			Burundi	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	

^a Le Burundi était représenté par son ministre des relations extérieures et de la coopération internationale. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est exprimé en sa qualité de représentant de la présidence de la Communauté d'Afrique de l'Est.

^b Chine (présidence du Conseil de sécurité), Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Sénégal et Ukraine.

^c *Pour* : Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay ; *abstentions* : Angola, Chine, Égypte, Venezuela (République bolivarienne du).

^d Le Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est pour le dialogue interburundais et ancien Président de la République-Unie de Tanzanie a participé à la séance par visioconférence depuis Entebbe.

^e Le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

5. La situation dans la région des Grands Lacs

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré trois séances à la situation dans la région des Grands Lacs. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, le Conseil a entendu des exposés sur les mesures prises pour promouvoir les dialogues inclusifs dans la région, notamment au Burundi et en République démocratique du Congo. Il a également entendu un exposé sur l'issue la septième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, qui s'est tenue le 26 octobre 2016 à Luanda. C'était la première réunion du Mécanisme à se tenir dans un pays signataire depuis la signature de l'Accord-cadre. Elle était consacrée à la situation au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud.

Pendant la période considérée, le Conseil s'est focalisé sur l'application de l'Accord-cadre et les

problèmes rencontrés en la matière, ainsi que sur les recommandations du Secrétaire général issues de l'examen stratégique du mandat de son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, mené par le Secrétariat en 2016 conformément à la résolution 2277 (2016) du Conseil. Il s'est également intéressé aux activités des groupes armés nationaux et étrangers en République démocratique du Congo et à leurs incidences sur la sécurité de la population et la stabilité du pays. À cet égard, le 8 décembre 2017, il a adopté sa résolution 2389 (2017), dans laquelle il a exigé que tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvaient dans leurs rangs. Dans cette même résolution, il a souligné combien il importait que les États signataires honorent intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'ils avaient pris dans l'Accord-cadre⁴⁸.

⁴⁸ Résolution 2389 (2017), par. 1 et 5.

Séances : la situation dans la région des Grands Lacs

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7800 2 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/840) Lettre datée du 4 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/891)			Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	Un membre du Conseil (Uruguay), Envoyé spécial	
S/PV.7923 12 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du		République démocratique du Congo	Envoyé spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8125 8 décembre 2017	Congo et la région (S/2017/208)	Projet de résolution présenté par l'Égypte, l'Éthiopie et le Sénégal (S/2017/993)			Un membre du Conseil (Égypte)	Résolution 2389 (2017) 15-0-0

6. La situation concernant la République démocratique du Congo

Au cours de la période considérée, au titre de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le Conseil de sécurité a tenu 17 séances, adopté quatre résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié quatre déclarations de sa présidence. Il a également tenu deux séances à huis clos avec des pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), conformément à sa résolution [1353 \(2001\)](#)⁴⁹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions⁵⁰.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo a participé à six séances. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, le Président de la Conférence épiscopale du Congo et la représentante du réseau Cause commune sont également intervenus lors de séances. Des invitations au titre de l'article 37 ont été adressées à la République démocratique du Congo et à la République-Unie de Tanzanie. Les débats du Conseil ont porté principalement sur la tension politique et les clivages dans le pays liés au report des élections présidentielle et législatives initialement prévues pour novembre 2016.

Le 5 décembre 2016, à la suite de sa visite en République démocratique du Congo le mois

précédent⁵¹, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a notamment pris acte de l'accord politique conclu le 18 octobre 2016 et dit qu'il était encouragé par l'engagement unanime des acteurs congolais à empêcher la déstabilisation et à continuer de tenir des discussions ouvertes à tous en vue de l'organisation d'élections présidentielle et législatives⁵². Dans une autre déclaration publiée le 4 janvier 2017, le Conseil s'est félicité de la signature, le 31 décembre 2016 à Kinshasa, de « l'accord politique global et inclusif » et a dit qu'il comptait que l'accord serait mis en œuvre sans délai, afin que soient organisées des élections qui conduisent à une passation pacifique du pouvoir⁵³.

En 2017, le Conseil s'est penché sur la mise en œuvre de l'Accord du 31 décembre 2016, les retards du processus électoral et politique, la recrudescence de la violence exacerbée par la situation politique et la multiplication des violations des droits de l'homme dans le pays. Le 26 juillet, il a publié une déclaration de son président dans laquelle il a constaté avec inquiétude la lenteur des progrès réalisés dans l'application de l'Accord, réitéré sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasai et rappelé que le Gouvernement congolais devait enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo⁵⁴. Le 7 novembre, il a publié une déclaration de son président dans laquelle il a noté que le Secrétaire général avait décidé (comme indiqué dans sa lettre datée du 31 octobre 2017⁵⁵), en accord avec les

⁴⁹ Tenues les 16 mars 2016 et 16 mars 2017 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) », voir [S/PV.7648](#) et [S/PV.7899](#).

⁵⁰ Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie.

⁵² [S/PRST/2016/18](#), quatrième paragraphe.

⁵³ [S/PRST/2017/1](#), premier et troisième paragraphes.

⁵⁴ [S/PRST/2017/12](#), deuxième, cinquième et huitième paragraphes.

⁵⁵ [S/2017/917](#).

autorités congolaises, de déployer une équipe des Nations Unies afin d'appuyer l'enquête nationale sur le meurtre des deux experts⁵⁶.

En 2016 et 2017, le Conseil a étudié la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire dans l'est et l'ouest du pays, due notamment à la multiplication des affrontements entre les groupes armés et les forces de sécurité nationales, qui a causé des déplacements généralisés et a continué de faire peser une grave menace sur la population civile, et à la propagation de la violence de proximité et des affrontements interethniques. Il s'est aussi intéressé aux retombées du conflit au Soudan du Sud et de l'instabilité au Burundi. Il s'est en outre penché sur les modifications apportées à la composition de la MONUSCO et les activités de la Mission, en particulier en ce qui concerne la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord et au processus électoral. À cet égard, il a prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises par ses résolutions 2277 (2016) et 2348 (2017), pour un an à chaque fois⁵⁷, l'étendant jusqu'au 31 mars 2018⁵⁸.

⁵⁶ S/PRST/2017/23, deuxième paragraphe.

⁵⁷ Résolutions 2277 (2016), par. 24, et 2348 (2017), par. 26.

Le Conseil s'est également intéressé aux travaux du Comité créé par la résolution 1533 (2004), notamment à la visite du Président du Comité dans la région des Grands Lacs en août 2016. Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 11 octobre 2016, le Président a parlé des travaux du Comité, noté que les groupes armés restaient une menace majeure pour la paix et la stabilité et a exprimé sa préoccupation quant à l'exploitation illicite des ressources naturelles en République démocratique du Congo⁵⁹. Dans ses résolutions 2293 (2016) et 2360 (2017), le Conseil a renouvelé les mesures de sanctions visant la République démocratique du Congo et le mandat du Groupe d'experts sur le pays⁶⁰.

⁵⁸ Pour plus d'informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁵⁹ S/PV.7788, p. 5 et 6.

⁶⁰ Pour plus d'informations sur les sanctions et sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et le mandat de son Groupe d'experts, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie et la section I (Comités) de la neuvième partie.

Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7603 14 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2015/1031)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ^a	Tous les invités	
S/PV.7654 23 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2016/233)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités ^b	
S/PV.7659 30 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2016/233)	Projet de résolution présenté par six membres du Conseil ^c (S/2016/289)	République démocratique du Congo		République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7724 23 juin 2016	Lettre datée du 23 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2016/466)	Projet de résolution présenté par la France (S/2016/561)	République démocratique du Congo		République démocratique du Congo	Résolution 2293 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7732 7 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2016/579)		République démocratique du Congo		Vice-Secrétaire général, République démocratique du Congo	
S/PV.7788 11 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2016/833)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil [Égypte, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)] ^d , tous les invités	
S/PV.7826 5 décembre 2016			République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^e	S/PRST/2016/18
S/PV.7856 4 janvier 2017						S/PRST/2017/1
S/PV.7858 11 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2016/1130)		République démocratique du Congo	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la Conférence épiscopale du Congo	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^f	
S/PV.7903 21 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2017/206)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la Conférence épiscopale du Congo, représentante du réseau Cause commune	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^g	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7910 31 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2017/206)	Projet de résolution présenté par sept membres du Conseil ^h (S/2017/268)	République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie		13 membres du Conseil ⁱ , tous les invités ^j	Résolution 2348 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7981 21 juin 2017		Projet de résolution présenté par la France (S/2017/529)	République démocratique du Congo		Six membres du Conseil ^k , République démocratique du Congo	Résolution 2360 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7998 11 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'accord politique du 31 décembre 2016 en République démocratique du Congo (S/2017/435) Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2017/565)		République démocratique du Congo	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Neuf membres du Conseil ^l , tous les invités	
S/PV.8012 26 juillet 2017						S/PRST/2017/12
S/PV.8026 17 août 2017	Lettre datée du 8 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo dont le mandat a été reconduit par la résolution 2293 (2016) (S/2017/672/Rev.1)		République démocratique du Congo		Tous les membres du Conseil ^d , République démocratique du Congo ^m	
S/PV.8067 11 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2017/824) Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MONUSCO (S/2017/826)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités ^m	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.8087 7 novembre 2017	Lettre datée du 31 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/917)					S/PRST/2017/23

^a Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Goma.

^b La République démocratique du Congo était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

^c États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Ukraine et Uruguay.

^d Le représentant de l'Égypte s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

^e Le Représentant spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Kinshasa.

^f Le Président de la Conférence épiscopale du Congo a participé à la séance par visioconférence depuis Kinshasa.

^g La République démocratique du Congo était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale.

^h États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède et Ukraine.

ⁱ Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni (présidence du Conseil), Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.

^j La République-Unie de Tanzanie était représentée par son ministre des affaires étrangères et de la coopération est-africaine, régionale et internationale.

^k Égypte, États-Unis, France, Italie, Royaume-Uni, Suède et Ukraine.

^l Bolivie (État plurinational de), États-Unis, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Suède et Uruguay.

^m La République démocratique du Congo était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale.

7. La situation en République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances, adopté 6 résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié 3 déclarations de sa présidence au titre de la question intitulée « la situation en République centrafricaine ». La plupart des séances ont pris la forme d'exposés. Le Conseil a également tenu trois séances (deux en 2016 et une en 2017) avec les pays fournissant des contingents et du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), en application de la résolution 1353 (2001)⁶¹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Pendant la période considérée, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix⁶² et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINUSCA⁶³. Les débats du Conseil ont porté sur l'évolution de la situation politique dans le pays ainsi que sur les conditions de sécurité et la situation humanitaire. Le Conseil a également entendu des exposés du Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, qui l'a informé des difficultés et des perspectives qui existaient en matière de consolidation de la paix dans le pays et a appelé son attention sur plusieurs projets et initiatives visant à appuyer la réforme du secteur de la sécurité, à lutter contre l'impunité et à promouvoir le dialogue politique en République centrafricaine⁶⁴. En outre, il a entendu des exposés du Président du Comité créé par la

⁶¹ Tenues le 12 avril 2016, le 8 juillet 2016 et le 24 octobre 2017 au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » ; voir S/PV.7668, S/PV.7733 et S/PV.8074.

⁶² S/PV.7671, p. 2 à 4 ; S/PV.7734, p. 2 à 5 ; S/PV.7787, p. 2 à 4 ; S/PV.7884, p. 2 à 5 ; et S/PV.7901, p. 4 à 6.

⁶³ S/PV.7965, p. 2 à 5, et S/PV.8084, p. 2 à 5.

⁶⁴ S/PV.7734, p. 5 et 6, et S/PV.7884, p. 5 à 7.

résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, qui a fait le point sur l'application des mesures de sanctions en vigueur⁶⁵, et de représentants de la Communauté de Sant'Egidio, qui ont présenté les efforts faits pour appuyer le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement⁶⁶.

En mars 2016, après deux tours de scrutin, dont le second s'était tenu au début de 2016, un nouveau Président est entré en fonction, ce qui a conduit à la formation d'un nouveau gouvernement dans le pays. Le 15 avril 2016, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a remarqué dans son exposé au Conseil que les élections en République centrafricaine marquaient la fin de la transition et le début d'une « nouvelle phase » pour le pays. Toutefois, il a également fait état d'une augmentation du nombre d'allégations d'inconduite sexuelle de la part des forces de la MINUSCA et des forces internationales⁶⁷. Dans une déclaration de son président publiée le 16 novembre 2016, avant la Conférence de Bruxelles pour la République centrafricaine, le Conseil a encouragé le versement de contributions propres à soutenir les efforts engagés pour répondre aux besoins humanitaires et à stabiliser le pays, notamment grâce à des projets de développement⁶⁸.

En février 2017, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué au Conseil que si les conditions de sécurité à Bangui s'étaient progressivement stabilisées, des affrontements se poursuivaient en dehors de la capitale entre des factions rivales de l'ex-Séléka et entre les anti-balaka et l'ex-Séléka. Il l'a également informé de l'évolution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et des difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que de l'entrée en fonction de la Cour pénale spéciale, et il a signalé que la situation humanitaire dans le pays continuait de se détériorer. Plus de deux millions de Centrafricains, soit plus de la moitié de la population totale du pays, étaient touchés par l'insécurité alimentaire, ce qui représentait alors le pourcentage le plus élevé au monde⁶⁹.

Le 16 mars 2017, à la fin de sa première année de mandat, le Président de la République centrafricaine a présenté au Conseil un exposé sur la situation politique

et les conditions de sécurité dans le pays, le processus de réforme engagé et les efforts de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, dans lequel il a évoqué les défis à relever et souligné la nécessité pour la communauté internationale de continuer de prêter son appui au pays⁷⁰.

Dans une déclaration de sa présidente adoptée le 4 avril 2017, le Conseil s'est déclaré préoccupé par la poursuite des affrontements entre groupes armés, a déploré toutes les attaques dirigées contre des civils et a vigoureusement condamné les actes de violence perpétrés par des groupes armés ainsi que les tentatives de ces derniers visant à prendre par la force le contrôle de territoires et des ressources. Il a également renouvelé son soutien au Président, dont il a salué les efforts de médiation et de réconciliation⁷¹.

Le 12 juin 2017, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINUSCA. Ce dernier a fait état de la vague de violence en cours dans plusieurs préfectures du pays, signalé que la MINUSCA avait fait l'objet de critiques publiques sévères dans le pays et donné des précisions sur les difficultés auxquelles se heurtait encore le processus politique⁷². À cette séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait le point sur le rapport sur la cartographie des droits de l'homme, qui avait été récemment publié. Ce rapport, prescrit par la résolution [2301 \(2016\)](#), portait sur les principales violations et les principaux crimes commis en République centrafricaine de 2003 à 2015⁷³.

Dans une déclaration de son président publiée le 13 juillet 2017, le Conseil a constaté avec préoccupation que des groupes armés continuaient de s'affronter en République centrafricaine et que des civils de certaines communautés, des soldats de la paix des Nations Unies et des membres du personnel humanitaire continuaient d'être pris pour cible. Il s'est également félicité de l'accord conclu sous l'égide de la Communauté de Sant'Egidio, qui constituait une avancée pour la paix et la stabilité dans le pays⁷⁴.

Le 6 novembre 2017, dans le prolongement de la visite du Secrétaire général en République centrafricaine qui avait eu lieu du 24 au 27 octobre 2017, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République

⁶⁵ [S/PV.7734](#), p. 7 à 9, et [S/PV.7884](#), p. 7 à 9. Pour plus d'informations sur les exposés du Président du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#), voir la section 35 de la première partie.

⁶⁶ [S/PV.7965](#), p. 7 et 8, et [S/PV.8084](#), p. 7 et 8.

⁶⁷ [S/PV.7671](#), p. 4.

⁶⁸ [S/PRST/2016/17](#), quinzième paragraphe.

⁶⁹ [S/PV.7884](#), p. 2 à 5.

⁷⁰ [S/PV.7901](#), p. 2 à 4.

⁷¹ [S/PRST/2017/5](#), premier, deuxième, troisième, quatrième et neuvième paragraphes.

⁷² [S/PV.7965](#), p. 2 à 5.

⁷³ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁴ [S/PRST/2017/9](#), premier et septième paragraphes.

centrafricaine et Chef de la MINUSCA, qui a porté sur la situation humanitaire et la sécurité dans le pays. Le Représentant spécial a déclaré que partout où la présence de l'État faisait défaut, les attaques contre les civils avaient persisté, en particulier dans le sud-est et le nord-ouest du pays⁷⁵. À cette séance, le Conseil a également été informé par le Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine de la mise en œuvre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation⁷⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA à trois reprises. Par sa résolution 2281 (2016), il a prorogé le mandat de la MINUSCA pour une période de trois mois et prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Mission⁷⁷. À l'issue de l'examen stratégique, par sa résolution 2301 (2016) du 26 juillet 2016, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2017 et décidé que les tâches prioritaires de la Mission consistaient notamment en la protection des civils, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire et la protection du personnel, des installations, du matériel et des biens des Nations Unies. En lien avec la protection des civils, la MINUSCA a été chargée de maintenir un déploiement volontariste et une présence mobile et souple. Par la même résolution, le Conseil a chargé la MINUSCA de fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines afin de rendre la Cour pénale spéciale opérationnelle⁷⁸.

Par sa résolution 2387 (2017), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSCA pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 15 novembre 2018, et a demandé à la Mission de prendre des mesures actives

pour anticiper, écarter et répondre efficacement à toute menace grave ou crédible à l'encontre de la population civile et améliorer les systèmes d'alerte précoce. Dans la même résolution, il a de nouveau modifié les tâches de la Mission et ajouté la fourniture de bons offices et d'un appui au processus de paix par la Mission à la liste des tâches prioritaires définies dans la résolution 2301 (2016). Au cours de la période considérée, le Conseil a également augmenté l'effectif maximal de la mission en autorisant une hausse des effectifs de 900 militaires, ce qui a porté le nouveau total à 11 650 militaires⁷⁹ et 2 080 membres du personnel de police⁸⁰.

En outre, par ses résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), le Conseil a prorogé à deux reprises, pour des périodes d'un an chacune, l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés aux personnes et entités désignées par le Comité créé par la résolution 2127 (2013), la dernière période allant jusqu'au 31 janvier 2018⁸¹. Par les mêmes résolutions, il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2127 (2013), d'abord jusqu'au 28 février 2017 puis jusqu'au 28 février 2018⁸². Pour la première fois, par sa résolution 2339 (2017), le Conseil a fait de la violence sexuelle un motif distinct d'inscription sur la liste, décidant ainsi que les mesures de sanctions s'appliqueraient également aux personnes et entités préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes de violence sexuelle ou sexuelle en République centrafricaine⁸³.

⁷⁵ S/PV.8084, p. 2.

⁷⁶ Ibid., p. 5 à 7.

⁷⁷ Résolution 2281 (2016), par. 1 et 4. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁷⁸ Résolution 2301 (2016), par. 23, 33, 33 a) i) et 34 d) vi).

⁷⁹ Résolution 2387 (2017), par. 31, 32, 42 a) ii) et 42 b).

⁸⁰ Résolution 2264 (2016), par. 1.

⁸¹ Résolution 2262 (2016), par. 1, 5 et 8, et résolution 2339 (2017), par. 1, 5 et 12.

⁸² Résolution 2262 (2016), par. 22 et résolution 2339 (2017), par. 27. Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

⁸³ Résolution 2339 (2017), par. 17 c).

Séances : la situation en République centrafricaine

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées		Décision et vote (pour-contre- abstentions)
			au titre de l'article 37	au titre de l'article 39 et autres invitations	
S/PV.7611 27 janvier 2016	Lettre datée du 21 décembre 2015, adressée au Président du	Projet de résolution présenté par la France			Résolution 2262 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2196 (2015) (S/2015/936)	(S/2016/81)				du Chapitre VII)
S/PV.7617 9 février 2016		Projet de résolution présenté par la France (S/2016/52)				Résolution 2264 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7671 15 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/305) Lettre datée du 13 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/342)		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix (Maroc)	Tous les invités (art. 39)	
S/PV.7677 26 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/305) Lettre datée du 13 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/342)	Projet de résolution présenté par la France (S/2016/378)				Résolution 2281 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7734 8 juillet 2016	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Un membre du Conseil (Ukraine) ^a , tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	République centrafricaine (MINUSCA) (S/2016/565)			(Maroc)		
S/PV.7747 26 juillet 2016	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MINUSCA (S/2016/565)	Projet de résolution présenté par la France (S/2016/638)	République centrafricaine		Un membre du Conseil (France), République centrafricaine	Résolution 2301 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7787 10 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/824)		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix (Maroc)	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7812 16 novembre 2016						S/PRST/2016/17
S/PV.7872 27 janvier 2017	Lettre datée du 5 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2262 (2016) (S/2016/1032)	Projet de résolution présenté par la France (S/2017/77)	République centrafricaine		Un membre du Conseil (France), République centrafricaine	Résolution 2339 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7884 15 février 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2017/94)		République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix (Maroc)	Deux membres du Conseil (Ukraine ^b , Uruguay), tous les invités	
S/PV.7901 16 mars 2017			République centrafricaine	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix (Maroc)		
S/PV.7913 4 avril 2017						S/PRST/2017/5
S/PV.7965 12 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2017/473)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINUSCA, Sous-secrétaire général aux droits de l'homme, Président de la Communauté de Sant'Egidio	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Italie ^d , Uruguay), tous les invités ^e	
S/PV.8001 13 juillet 2017						S/PRST/2017/9
S/PV.8084 6 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2017/865)		République centrafricaine	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine, Chargé des relations internationales de la Communauté de Sant'Egidio	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Kazakhstan, Uruguay), tous les invités ^f	
S/PV.8102 15 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2017/865)	Projet de résolution présenté par la France (S/2017/957)	République centrafricaine		Quatre membres du Conseil (Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France), République centrafricaine	Résolution 2387 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Le représentant de l'Ukraine a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#).

^b Le représentant de l'Ukraine (Présidente du Conseil de sécurité) a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#).

^c La République centrafricaine était représentée par son président.

^d L'Italie était représentée par son secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères et à la coopération internationale.

^e Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a participé à la séance par visioconférence depuis Washington.

^f Le Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine a participé à la séance par visioconférence depuis Bangui.

8. La situation en Guinée-Bissau

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, adopté deux résolutions et publié une déclaration de sa présidence sur la situation en Guinée-Bissau. La plupart des séances ont pris la forme d'exposés. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. Par les résolutions 2267 (2016) et 2343 (2017), le Conseil a également renouvelé le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) à deux reprises, pour des périodes de 12 mois chacune⁸⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a régulièrement entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du BINUGBIS, du Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et du Représentant spécial et Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine en Guinée-Bissau. Ces exposés ont porté sur la crise politique en Guinée-Bissau, déclenchée en août 2015, qui compromettait le fonctionnement normal des institutions de l'État en raison de divergences entre les principales parties prenantes.

Le 26 février 2016, par sa résolution 2267 (2016), le Conseil s'est déclaré préoccupé par les tensions politiques et institutionnelles persistantes entre le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les responsables des partis politiques, qui avaient empêché le pays d'avancer dans l'exécution de son programme national de réforme pendant plus de six mois. À cet égard, il a engagé les dirigeants de la Guinée-Bissau à donner suite à l'engagement qu'ils avaient pris d'instaurer la stabilité politique en Guinée-Bissau et, ce faisant, d'œuvrer dans l'intérêt du peuple bissau-guinéen. En outre, le Conseil a demandé aux autorités nationales de faire en sorte que la révision de la Constitution soit rapidement menée à bien et de continuer à réformer et à renforcer activement l'appareil judiciaire, tout en garantissant la séparation des pouvoirs⁸⁵.

En mars 2016, des représentants des membres du Conseil se sont rendus en Guinée-Bissau pour évaluer

la situation politique dans le pays et pour souligner la nécessité de mettre en place un dialogue constructif et sans exclusive⁸⁶.

Le 23 février 2017, par sa résolution 2343 (2017), le Conseil a salué l'adoption par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de la feuille de route dénommée « Accord pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau » négociée par la CEDEAO, et des Accords de Conakry du 14 octobre 2016 sur la mise en œuvre de cette feuille de route. Il a approuvé ces Accords en tant que principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique et engagé les parties prenantes bissau-guinéennes à respecter strictement les Accords et la feuille de route⁸⁷. Dans une déclaration de son président publiée le 13 septembre 2017, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par l'impasse politique dans laquelle la Guinée-Bissau continuait de se trouver en raison de l'incapacité de ses dirigeants politiques de trouver une solution consensuelle durable et a, entre autres dispositions, engagé les dirigeants politiques bissau-guinéens à appliquer les Accords, notamment en nommant un premier ministre de consensus, comme prévu dans ceux-ci⁸⁸.

Le Président du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau a fait deux exposés au Conseil au titre de cette question⁸⁹. Conformément aux exposés et en réponse aux demandes des membres du Conseil d'examiner la liste relative aux sanctions et les critères de désignation⁹⁰, le Conseil a adopté les résolutions 2267 (2016) et 2343 (2017), dans lesquelles il a décidé de réexaminer les sanctions imposées par la résolution 2048 (2012)⁹¹.

⁸⁴ Pour plus d'informations sur le mandat du BINUGBIS, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

⁸⁵ Résolution 2267 (2016), quatrième alinéa et par. 4, 6 et 14.

⁸⁶ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité en Guinée-Bissau, voir la section 36 de la première partie et la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie.

⁸⁷ Résolution 2343 (2017), sixième alinéa et par. 4 et 6.
⁸⁸ S/PRST/2017/17, deuxième et cinquième paragraphes.

⁸⁹ Voir S/PV.7764, p. 5 à 7, et S/PV.8031, p. 6 et 7.
⁹⁰ S/PV.8031, p. 8 (Uruguay) et p. 9 [Bolivie (État plurinational de)].

⁹¹ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie ; pour plus d'informations sur les organes subsidiaires associés aux sanctions, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

Séances : la situation en Guinée-Bissau

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7624 17 février 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) (S/2016/141)		Guinée-Bissau, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités ^a	
S/PV.7632 26 février 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2016/141)	Projet de résolution présenté par 13 membres du Conseil ^b (S/2016/183)			Un membre du Conseil (Sénégal)	Résolution 2267 (2016) 15-0-0
S/PV.7714 14 juin 2016			Guinée-Bissau, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial et Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine en Guinée-Bissau	Un membre du Conseil (Sénégal) ^c , tous les invités ^d	
S/PV.7764 30 août 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2016/675) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2016/720)		Guinée-Bissau, Timor-Leste	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Un membre du Conseil (Uruguay) ^e , tous les invités ^a	
S/PV.7883 14 février 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en		Guinée-Bissau, Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^f	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2017/111)			formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix		
S/PV.7890 23 février 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2017/111)	Projet de résolution présenté par le Sénégal (S/2017/153)			Un membre du Conseil (Sénégal)	Résolution 2343 (2017) 15-0-0
S/PV.8031 24 août 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du BINUGBIS (S/2017/695) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2017/715)		Guinée-Bissau, Togo	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay) ^g , tous les invités	
S/PV.8045 13 septembre 2017						S/PRST/2017/17

^a La représentante du Timor-Leste a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^b Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Le représentant du Sénégal s'est exprimé au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

^d Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial et Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine en Guinée-Bissau ont participé à la séance par visioconférence depuis Bissau ; la représentante du Timor-Leste a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise.

^e Le représentant de l'Uruguay a pris la parole en sa qualité de représentant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau.

^f La Guinée-Bissau était représentée par le Conseiller politique et diplomatique et Envoyé spécial du Premier Ministre ; le représentant du Sénégal s'est exprimé au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

^g Le représentant de l'Uruguay a pris la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau.

9. La situation en Côte d'Ivoire

En 2016 et 2017, le Conseil de sécurité a tenu sept séances, adopté trois résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de sa présidence au titre de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ». On trouvera dans le

tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est principalement intéressé à l'évolution de la

situation politique et aux défis qui restaient à relever en Côte d'Ivoire, notamment la situation en matière de sécurité et la nécessité de renforcer la réconciliation nationale. Des débats ont eu lieu concernant le rôle et le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ainsi que son processus de transition, la réduction de ses effectifs et la levée éventuelle des sanctions⁹².

En janvier 2016, le Conseil, se félicitant des progrès considérables que ne cessait de réaliser la Côte d'Ivoire sur la voie de la réconciliation, de la stabilité, de la sécurité, de la justice et de la reprise économique, a décidé réduire l'effectif autorisé de la composante militaire de l'ONUCI de 5 437 militaires à 4 000⁹³. En avril 2016, ayant examiné le rapport du Groupe d'experts du Comité créé en application de la résolution 1572 (2004)⁹⁴, le Conseil a décidé par sa résolution 2283 (2016) de dissoudre le Comité et le Groupe d'experts et de lever, avec effet immédiat, à toutes les mesures de sanction qui subsistaient⁹⁵. À la même séance, il a adopté la résolution 2284 (2016), dans laquelle il a salué les progrès remarquables accomplis par la Côte d'Ivoire et prorogé le mandat de l'ONUCI et des Forces françaises pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017⁹⁶, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁹⁷. Il a également prié le

Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2017 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de l'ONUCI et décidé que du 1^{er} mai au 30 juin 2017, le mandat de l'ONUCI consisterait à achever la fermeture de la Mission et à prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies⁹⁸.

Le Conseil a mis fin au mandat de l'ONUCI le 30 juin 2017. Dans la déclaration finale de son président sur l'ONUCI, publiée le 30 juin 2017, le Conseil a salué les remarquables avancées réalisées par la Côte d'Ivoire depuis 2004 et a accueilli avec satisfaction les progrès notables accomplis par le pays pour consolider durablement la paix et la stabilité, ainsi que la prospérité économique. Il a apprécié la contribution importante de l'ONUCI à la promotion de la paix, de la stabilité et du développement en Côte d'Ivoire au cours de ses 13 années d'existence, a remercié les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les donateurs du soutien apporté à l'ONUCI, et s'est félicité de l'appui fourni par les Forces françaises. Il a également remercié l'équipe de pays des Nations Unies pour l'œuvre accomplie sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, et félicité en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano pour leurs efforts visant à consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et dans la sous-région. En outre, il a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie sur le rôle de l'ONUCI dans le règlement de la situation en Côte d'Ivoire depuis sa création, en tenant compte des contributions de la médiation politique, du régime des sanctions ainsi que des autres facteurs pertinents, le cas échéant, qui ont permis à l'ONUCI de mener à bien son mandat⁹⁹.

⁹² Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁹³ Résolution 2260 (2016), quatrième alinéa et par. 1.

⁹⁴ Voir S/2016/254.

⁹⁵ Résolution 2283 (2016), par. 1 et 2. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et le mandat du Groupe d'experts, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

⁹⁶ Résolution 2284 (2016), par. 14 et 25.

⁹⁷ S/2016/297.

⁹⁸ Résolution 2284 (2016), par. 17 et 18.

⁹⁹ S/PRST/2017/8, premier, troisième, sixième et treizième paragraphes.

Séances : la situation en Côte d'Ivoire

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées		Décision et vote (pour-contre- abstentions)
			au titre de l'article 37	de l'article 39 et autres invitations	
S/PV.7601 13 janvier 2016	Trente-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et	Tous les invités

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7607 20 janvier 2016	Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (S/2015/940) Trente-septième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2015/940)	Projet de résolution présenté par 10 membres du Conseil ^a (S/2016/47)		Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	Un membre du Conseil (Égypte)	Résolution 2260 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7669 12 avril 2016	Lettre datée du 15 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2016/254) Rapport spécial du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2016/297)		Côte d'Ivoire	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Un membre du Conseil (Uruguay) ^b , tous les invités	
S/PV.7681 28 avril 2016	Lettre datée du 15 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2016/254) Rapport spécial du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2016/297)	Projet de résolution présenté par la France (S/2016/381) Projet de résolution présenté par 12 membres du Conseil ^c (S/2016/386)	Côte d'Ivoire		Six membres du Conseil ^d , Côte d'Ivoire	Résolution 2283 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII) Résolution 2284 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7880 8 février 2017	Rapport final du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2017/89)		Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Japon, Uruguay), tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7957 2 juin 2017			Côte d'Ivoire	Représentante spéciale du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7993 30 juin 2017						S/PRST/2017/8

^a Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Le représentant de l'Uruguay a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire.

^c Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Chine (Présidente du Conseil de sécurité), États-Unis, France, Japon, Sénégal et Uruguay.

10. Région de l'Afrique centrale

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale ». Aucune décision n'a été adoptée en 2016 et en 2017. Conformément à la déclaration du Président publiée le 11 juin 2015, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui présenter des rapports tous les six mois, le Conseil a tenu des séances d'information sur la question en juin et en décembre 2016 et 2017¹⁰⁰. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants.

À ces séances, le Conseil a examiné le rôle et les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)¹⁰¹ et sa coopération avec d'autres entités, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des

Nations Unies pour l'Afrique centrale a présenté des exposés au Conseil sur diverses questions, notamment la transition politique en République centrafricaine et les violences causées par la présence de groupes armés qui continuaient de mettre en danger l'ensemble de la sous-région, ainsi que les menaces que Boko Haram et l'Armée de résistance du Seigneur faisaient peser sur la sécurité et la stabilité régionales. Il a également attiré l'attention du Conseil sur les tensions générées par les processus électoraux dans certains pays de la sous-région, ainsi que sur la situation humanitaire dans la région du bassin du lac Tchad¹⁰² et sur les effets persistants de la piraterie dans le golfe de Guinée. Durant les exposés, le Conseil a également examiné les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et certains membres du Conseil ont souligné l'importance de la participation des femmes dans les processus de transition après les conflits¹⁰³ et la nécessité d'une plus grande participation des femmes aux processus de prise de décisions¹⁰⁴.

¹⁰⁰ [S/PRST/2015/12](#), dix-neuvième paragraphe.

¹⁰¹ Dans une lettre datée du 21 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité ([S/2015/555](#)), le Conseil a pris acte de la recommandation du Secrétaire général de proroger le mandat du BRENUAC pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 août 2018.

¹⁰² Pour plus d'informations sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, voir la section 13 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

¹⁰³ Voir, par exemple, [S/PV.8134](#), p. 4 et 5 (Uruguay) et p. 6 (État plurinational de Bolivie).

¹⁰⁴ Voir [S/PV.7718](#), [S/PV.7828](#), [S/PV.7967](#) et [S/PV.8134](#). Pour plus d'informations sur les femmes et la paix et la sécurité, voir la section 33 de la première partie.

Séances : région de l’Afrique centrale

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7718 15 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC) (S/2016/482)			Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC)	Tous les invités (art. 39)	
S/PV.7828 7 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC (S/2016/996)			Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l’Afrique centrale et Chef par intérim du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale	Représentant spécial par intérim du Secrétaire général	
S/PV.7967 13 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (S/2017/465)			Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Uruguay), Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.8134 13 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (S/2017/995)			Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Représentant spécial du Secrétaire général	

11. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 55 séances, dont une séance de haut niveau¹⁰⁵ et cinq séances avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police¹⁰⁶, a adopté 17 résolutions, dont 16 au titre du Chapitre VII de la Charte, n'a pas adopté un projet de résolution¹⁰⁷ et a publié quatre déclarations de sa présidence au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». La plupart des séances tenues en 2016 et 2017 ont pris la forme d'exposés. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En outre, les membres du Conseil ont continué de tenir régulièrement des consultations plénières sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud. Pendant la période, le Conseil a dépêché une mission au Soudan du Sud, du 2 au 5 septembre 2016¹⁰⁸.

Le Conseil a examiné plusieurs aspects de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, et en particulier les mandats des trois opérations de paix déployées dans la région : la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)¹⁰⁹. Il a également étudié les travaux des organes de sanctions concernés par la situation au Soudan et au Soudan du Sud : le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud et le Groupe d'experts sur le Soudan¹¹⁰. En outre, le Conseil a

poursuivi son examen de l'application de la résolution 1593 (2005), dans laquelle il avait déféré la situation au Darfour à la Procureure de la Cour pénale internationale.

En 2016 et 2017, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS ont présenté des exposés au Conseil sur la situation au Soudan du Sud et sur l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MINUSS à des intervalles de 30, 60 et 90 jours¹¹¹. De plus, le Conseil a entendu des exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, du Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de l'Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour le Soudan du Sud et de la Coordinatrice de l'organisation non gouvernementale Forum mensuel des femmes sur la paix et les processus politiques au Soudan du Sud, qui ont porté sur l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'Accord de 2015 sur le règlement du conflit au Soudan du Sud. D'autres parties prenantes, notamment le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, ont également fait des exposés au Conseil sur la grave détérioration des conditions de sécurité et des conditions humanitaires résultant de l'enlisement du processus politique.

Concernant le Soudan du Sud, le Conseil a renouvelé le mandat de la MINUSS à trois reprises, pour des périodes de six mois, un an et trois mois, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 mars 2018¹¹². Le Conseil a également adopté deux résolutions prévoyant la prorogation technique du mandat de la Mission pour des durées de 14 jours et d'un jour, respectivement, dans le cadre des

¹⁰⁵ Voir [S/PV.7906](#). Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

¹⁰⁶ Tenues les 9 et 29 juin et le 15 novembre 2016 et les 1^{er} juin et 6 décembre 2017, au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » ; voir [S/PV.7709](#), [S/PV.7730](#), [S/PV.7809](#), [S/PV.7956](#) et [S/PV.8121](#).

¹⁰⁷ [S/2016/1085](#). Voir [S/PV.7850](#), p. 2.

¹⁰⁸ Pour plus d'informations, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie, et la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie.

¹⁰⁹ Pour plus d'informations sur les mandats de la FISNUA, de la MINUAD et de la MINUSS, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹¹⁰ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et leurs groupes d'experts respectifs, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

¹¹¹ Conformément aux résolutions 2252 (2015) et 2327 (2016), des représentants du Département des opérations de maintien de la paix et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS ont fait des exposés au Conseil tous les 60 et 90 jours, respectivement. En outre, par sa résolution 2304 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 30 jours de l'état d'avancement du déploiement de la Force de protection régionale.

¹¹² Résolutions 2304 (2016), par. 4, 2327 (2016), par. 5, et 2392 (2017), par. 1.

négociations sur le renouvellement du mandat¹¹³. Suite à l'intensification des combats entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces d'opposition à Djouba en juillet 2016, le Conseil, par sa résolution [2304 \(2016\)](#), a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, que la Mission comprendrait une Force de protection régionale chargée d'assurer un environnement sûr dans la ville et aux alentours¹¹⁴. La résolution a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, certains membres du Conseil ayant formulé des objections relatives à l'absence de consentement explicite du Gouvernement du Soudan du Sud en ce qui concernait le mandat de la Force¹¹⁵. Au cours de leur mission au Soudan du Sud, le 4 septembre 2016, les membres du Conseil ont publié un communiqué conjoint avec le Gouvernement du Soudan du Sud dans lequel ce dernier a donné son consentement au déploiement de la Force¹¹⁶. Dans des déclarations de sa présidence publiées au cours de la période considérée, le Conseil a exprimé sa profonde inquiétude face à la situation au Soudan du Sud, à la poursuite des combats entre les parties et à la crise humanitaire qui en avait résulté¹¹⁷. Il a appelé les parties à respecter pleinement les engagements qu'elles avaient pris dans le cadre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment en respectant immédiatement le cessez-le-feu permanent et en cessant immédiatement tous les actes d'obstruction et d'agression perpétrés contre les agents humanitaires qui s'emploient à apporter une aide nécessaire pour la survie aux populations¹¹⁸. Le Conseil a en outre souligné qu'il appuyait les efforts régionaux et internationaux visant à faire progresser la mise en œuvre de l'Accord¹¹⁹.

Concernant les mesures de sanctions imposées au Soudan du Sud, le Conseil a entendu trois exposés du Président du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud¹²⁰, a renouvelé l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et a prorogé le mandat du Groupe d'experts à quatre

reprises, la dernière prorogation allant jusqu'au 30 juin 2018¹²¹. Le 23 décembre 2016, un projet de résolution présenté par les États-Unis, qui aurait imposé aux parties au conflit au Soudan du Sud un embargo sur les armes, n'a pas été adopté en raison d'un nombre insuffisant de voix pour¹²². Plusieurs membres du Conseil se sont interrogés sur l'utilité de mesures de ce type pour faire avancer le processus de paix, compte tenu notamment de l'avis contraire de l'IGAD¹²³.

Au sujet du Darfour, le Conseil a renouvelé le mandat de la MINUAD à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2018¹²⁴. Tous les 60 et 90 jours, le Conseil a entendu des exposés sur la situation au Darfour présentés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et le Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU et chef de la MINUAD. En 2016, dans sa résolution [2296 \(2016\)](#), le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de l'insécurité au Darfour, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales dans le Jebel Marra, qui continuaient de menacer les civils, et a demandé aux parties de s'engager à respecter un cessez-le-feu permanent¹²⁵. Un an plus tard, en 2017, dans sa résolution [2363 \(2017\)](#), il s'est félicité de l'amélioration globale des conditions de sécurité et de la diminution des nouveaux déplacements au Darfour et s'est déclaré préoccupé par les activités des milices et profondément préoccupé, entre autres, par le déplacement à long terme d'environ 2,7 millions de personnes. Il a autorisé la réduction de la composante militaire et de la composante Police de la MINUAD ainsi que le recentrage de son mandat. Il a en outre demandé au Gouvernement du Soudan de remédier aux restrictions opérationnelles imposées à la MINUAD et aux intervenants humanitaires, et a pris acte des consultations qui avaient eu lieu entre l'ONU, l'Union africaine et le Gouvernement, notamment l'élaboration d'une stratégie de désengagement pour la

¹¹³ Résolutions [2302 \(2016\)](#), par. 1 et [2326 \(2016\)](#), par. 1.

¹¹⁴ Résolution [2304 \(2016\)](#), par. 8.

¹¹⁵ [S/PV.7754](#), p. 5 (Fédération de Russie), p. 5 (Chine), p. 6 et 7 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 10 et 11 (Égypte).

¹¹⁶ [A/71/2](#), par. 95.

¹¹⁷ [S/PRST/2016/1](#), premier et troisième paragraphes et [S/PRST/2017/4](#), premier, deuxième et troisième paragraphes.

¹¹⁸ [S/PRST/2016/1](#), sixième paragraphe ; [S/PRST/2016/3](#), premier paragraphe ; [S/PRST/2017/4](#), sixième paragraphe ; [S/PRST/2017/25](#), cinquième paragraphe.

¹¹⁹ [S/PRST/2017/4](#), quatrième paragraphe ; [S/PRST/2017/25](#), troisième et quatrième paragraphes.

¹²⁰ Voir [S/PV.7628](#), [S/PV.7814](#) et [S/PV.7930](#).

¹²¹ Résolutions [2271 \(2016\)](#), par. 1 et 2, [2280 \(2016\)](#), par. 1 et 2, [2290 \(2016\)](#), par. 7 et 12, et [2353 \(2017\)](#), par. 1 et 2.

¹²² Le projet de résolution ([S/2016/1085](#)) a recueilli 7 voix pour, aucune contre et 8 abstentions (voir le tableau).

¹²³ [S/PV.7850](#), p. 6 (Chine), p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 8 (Japon), p. 9 (Malaisie), p. 9 (Égypte), p. 10 (République bolivarienne du Venezuela), p. 11 (Angola) et p. 11 (Sénégal). Pour plus d'informations sur les débats du Conseil concernant l'imposition d'un embargo sur les armes au Soudan du Sud, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹²⁴ Résolutions [2296 \(2016\)](#), par. 1, et [2363 \(2017\)](#), par. 1.

¹²⁵ Résolution [2296 \(2016\)](#), sixième alinéa et par. 11.

Mission¹²⁶. Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) et a renouvelé le mandat du Groupe d'experts du Comité à deux reprises, pour des périodes d'un an chacune, la dernière allant jusqu'au 12 mars 2018¹²⁷. Dans le cadre des débats du Conseil tenus au cours de la période, les membres du Conseil ont exprimé des vues divergentes sur l'imposition éventuelle de mesures supplémentaires contre le trafic de ressources naturelles en provenance du Darfour¹²⁸.

En application de la résolution 1593 (2005), dans laquelle le Conseil a invité la Procureure de la Cour pénale internationale à lui faire rapport tous les six mois, et conformément à la pratique établie, la Procureure a présenté un exposé au Conseil tous les six mois, soit deux en 2016 et deux en 2017. Dans ses exposés, elle a évoqué les activités de la Cour en rapport avec la situation au Darfour. Elle a regretté que le Conseil n'ait pas pris de mesures en réponse au non-

respect de la résolution par le Soudan et par 13 autres États Membres refusant d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour¹²⁹.

Enfin, en ce qui concerne Abyei et la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité¹³⁰ et prorogé le mandat de la FISNUA à quatre reprises pour des périodes de six mois chacune, la dernière allant jusqu'au 15 mai 2018¹³¹. Par sa résolution 2386 (2017), il s'est déclaré vivement préoccupé que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière ne soit pas pleinement opérationnel et a décidé de proroger le mandat de la FISNUA en tant que force d'appui au Mécanisme pour une dernière période de cinq mois, qui se terminerait le 15 avril 2018 à moins que les parties ne prennent les mesures spéciales énoncées au paragraphe 9 de la résolution¹³².

¹²⁶ Résolution 2363 (2017), dixième et quinzième alinéas et par. 2, 5, 7, 33 et 40.

¹²⁷ Résolutions 2265 (2016), par. 1 et 2340 (2017), par. 1.

¹²⁸ S/PV.7619, p. 2 (Fédération de Russie), p. 2 et 3 (États-Unis) et p. 3 et 4 (République bolivarienne du Venezuela).

¹²⁹ S/PV.7710, p. 2 à 4 ; S/PV.7833, p. 2 à 5 ; S/PV.7963, p. 2 à 5 ; S/PV.8132, p. 2 à 5.

¹³⁰ S/PV.8078, p. 2 à 4.

¹³¹ Résolutions 2287 (2016), par. 1, 2318 (2016), par. 1, 2352 (2017), par. 1 et 2386 (2017), par. 1.

¹³² Résolution 2386 (2017), par. 2, 8 et 9.

Séances : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7608 25 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (S/2015/1027)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.7619 10 février 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/123)	Soudan		Deux membres du Conseil [États-Unis, Venezuela (République bolivarienne du)], Soudan	Résolution 2265 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7628 19 février 2016	Lettre datée du 22 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution		Soudan du Sud	Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	Un membre du Conseil (Sénégal) ^a , tous les invités ^b	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/70) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/138)			(MINUSS), Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme		
S/PV.7639 2 mars 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/200)			Deux membres du Conseil (États-Unis, Fédération de Russie)	Résolution 2271 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) S/PRST/2016/1
S/PV.7650 17 mars 2016						
S/PV.7663 31 mars 2016			Soudan du Sud	Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSS, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les invités ^c	
S/PV.7666 6 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2016/268)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.7667 7 avril 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/322)				Résolution 2280 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) S/PRST/2016/3
S/PV.7678 26 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique fournie à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale en vue de l'application du chapitre V de l'Accord pour le règlement du conflit		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	en République du Soudan du Sud (S/2016/328) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/341)					
S/PV.7691 12 mai 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/353)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/435)	Soudan		Un membre du Conseil (Fédération de Russie), Soudan	Résolution 2287 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7702 31 mai 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/493)	Soudan du Sud		Trois membres du Conseil (Égypte, États-Unis, Fédération de Russie), Soudan du Sud	Résolution 2290 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7710 9 juin 2016			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7716 14 juin 2016	Lettre datée du 8 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/510)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.7728 29 juin 2016	Lettre datée du 8 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/510)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/580)	Soudan		Six membres du Conseil ^d , Soudan	Résolution 2296 (2016) 15-0-0
S/PV.7737 13 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/552)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
S/PV.7751 29 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/552)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/660)			Quatre membres du Conseil (Chine, Égypte, États-Unis, Uruguay)	Résolution 2302 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7754 12 août 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/705)	Soudan du Sud		Tous les membres du Conseil, Soudan du Sud	Résolution 2304 (2016) 11-0-4 ^e (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7781 4 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2016/812)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7810 15 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/864)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/960)	Soudan, Soudan du Sud		Tous les invités	Résolution 2318 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7814 17 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période allant du 12 août au 25 octobre 2016) (S/2016/950) Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la MINUSS (S/2016/951) Lettre datée du 15 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/963)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentante spéciale du Secrétaire général, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	14 membres du Conseil, Soudan du Sud, Représentante spéciale, Conseiller spécial	
S/PV.7833 13 décembre 2016			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7838 15 décembre 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/1061)			Un membre du Conseil (Fédération de Russie)	Résolution 2326 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7840 16 décembre 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/1066)	Soudan du Sud		12 membres du Conseil, Soudan du Sud	Résolution 2327 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7846 19 décembre 2016			Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général, quatre membres du Conseil (États-Unis, Fédération de	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7850 23 décembre 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/1085)	Soudan du Sud		Russie, France, Uruguay), tous les invités Tous les membres du Conseil, Soudan du Sud	Projet de résolution (S/2016/1085) non adopté 7-0-8 ^b
S/PV.7860 12 janvier 2017	Lettre datée du 28 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/915) Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2016/1109)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7878 8 février 2017	Lettre datée du 9 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2017/22)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/109)	Soudan		Soudan	Résolution 2340 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7906 23 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (période du 16 décembre 2016 au 1 ^{er} mars 2017) (S/2017/224)		Soudan du Sud	Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, Coordinatrice du Forum mensuel des femmes sur la paix et les processus politiques au Soudan du Sud	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^a , tous les invités	S/PRST/2017/4
S/PV.7912 4 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2017/250)		Soudan	Représentant spécial conjoint pour la MINUAD	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7930 25 avril 2017	Lettre datée du 17 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/328)			Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil ^b , Représentant spécial du Secrétaire général	
S/PV.7939 15 mai 2017	Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du	Projet de résolution présenté par les	Soudan, Soudan du Sud		11 membres du Conseil ^a , tous les invités	Résolution 2352 (2017) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	mandat de la Force intérimaire des Nations Unies pour l'Abyei (FISNUA) (S/2017/293) Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2017/312)	États-Unis (S/2017/412)				(adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7948 24 mai 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/444)				Résolution 2353 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7950 24 mai 2017			Soudan du Sud	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^k	
S/PV.7963 8 juin 2017			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7969 14 juin 2017	Rapport spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen stratégique de la MINUAD (S/2017/437)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.7982 21 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (pour la période allant du 2 mars au 1 ^{er} juin 2017) (S/2017/505)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Uruguay), tous les invités	
S/PV.7989 29 juin 2017	Rapport spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'examen stratégique de la MINUAD (S/2017/437)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/553)	Soudan		Un membre du Conseil (Royaume-Uni), Soudan	Résolution 2363 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.8008 20 juillet 2017			Soudan du Sud	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la	14 membres du Conseil ^l , tous les invités ^m	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8030 24 août 2017			Soudan du Sud	paix, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Japon, Kazakhstan, Uruguay), tous les invités ⁿ	
S/PV.8050 14 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2017/746) Lettre datée du 30 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/747)		Soudan	Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.8056 26 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (Période allant du 2 juin au 1 ^{er} septembre 2017) (S/2017/784)		Soudan du Sud	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation	12 membres du Conseil ^o , tous les invités ^p	
S/PV.8071 17 octobre 2017			Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Uruguay), tous les invités	
S/PV.8078 26 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2017/870) et (S/2017/870/Corr.1)		Soudan, Soudan du Sud	Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.8101 15 novembre 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/951)	Soudan, Soudan du Sud		Deux membres du Conseil (États-Unis, Éthiopie), tous les invités	Résolution 2386 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8103 15 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2017/907)		Soudan	Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.8115 28 novembre 2017				Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	
S/PV.8123 7 décembre 2017					Un membre du Conseil (Ukraine) ^q	
S/PV.8124 7 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (Période du 2 septembre au 14 novembre 2017) (S/2017/1011)		Soudan du Sud	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour le Soudan du Sud	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités ^r	
S/PV.8132 12 décembre 2017			Soudan	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8135 14 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (Période du 2 septembre au 14 novembre 2017) (S/2017/1011)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/1045)				Résolution 2392 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) S/PRST/2017/25

^a Le représentant du Sénégal a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud.

^b Le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la MINUSS et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba, Djouba et Goma, respectivement.

^c La Représentante spéciale du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Djouba.

^d Chine, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).

^e *Pour* : Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay ; *abstentions* : Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

^f Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Sénégal (Président du Conseil de sécurité) a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud.

- ^g Angola, Chine, Égypte, Espagne (Présidente du Conseil de sécurité), États-Unis, Fédération de Russie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^h *Pour* : Espagne, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay ; *abstentions* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Malaisie, Sénégal, Venezuela (République bolivarienne du).
- ⁱ Le Royaume-Uni (Président du Conseil de sécurité) était représenté par son secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, l'Égypte et la Suède par leurs ministres des affaires étrangères, l'Éthiopie par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères, l'Italie par son secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères et à la coopération internationale et le Kazakhstan par son représentant permanent auprès de l'Union africaine.
- ^j Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal et Uruguay. Le représentant de l'Italie a pris la parole au nom de son pays et de la Suède.
- ^k Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Djouba.
- ^l Bolivie (État plurinational de), Chine (Présidente du Conseil de sécurité), États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^m Le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation a participé à la séance par visioconférence depuis Djouba.
- ⁿ L'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation ont participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba et Djouba, respectivement.
- ^o Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^p Le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation a participé à la séance par visioconférence depuis Djouba.
- ^q Le représentant de l'Ukraine a pris la parole en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.
- ^r L'Envoyé spécial de l'IGAD pour le Soudan du Sud a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

12. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

En 2016 et 2017, le Conseil a tenu 10 séances, adopté une résolution et publié 5 déclarations de sa présidence au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », ce qui représente une multiplication par trois des activités sur cette question par rapport aux deux années précédentes (2014 et 2015)¹³³. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions¹³⁴.

Le Conseil de sécurité a souscrit aux recommandations du Secrétaire général de fusionner le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), qui a donc été rebaptisé Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)¹³⁵. Dans une déclaration de son président publiée le 28 juillet 2016, le Conseil s'est félicité de la fusion des deux bureaux et a souligné qu'il fallait doter la structure de l'UNOWAS d'une administration unifiée¹³⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, qui a présenté les rapports du Secrétaire général sur les évolutions et les tendances politiques les plus récentes en Afrique de l'Ouest et au Sahel¹³⁷. Les rapports soulignaient les efforts faits par l'UNOWAS pour renforcer ses activités en cours dans les domaines de la prévention des conflits, de la médiation et des bons offices, de la coopération sous-régionale et régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales contre la paix et la sécurité, de la promotion de la bonne gouvernance, du respect de l'état de droit et des droits de la personne, de la prise en compte des questions de genre et de l'appui aux initiatives régionales¹³⁸. En outre, au cours de la période considérée, le Représentant spécial a informé le Conseil des progrès faits dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, qui avaient été accomplis en étroite collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et les autres parties prenantes¹³⁹.

¹³³ Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 12, « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

¹³⁴ En 2014 et 2015, le Conseil a tenu trois séances ; aucune décision n'a été adoptée.

¹³⁵ Voir S/2016/88 et S/2016/89.

¹³⁶ S/PRST/2016/11, deuxième paragraphe.

¹³⁷ S/2015/1012, S/2016/566, S/2016/1072 et S/2017/563.

¹³⁸ Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

¹³⁹ S/PV.7735, p. 3 et 4 ; S/PV.7862, p. 3 ; S/PV.8002, p. 3. Pour plus d'informations, voir la section 13 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

Au cours de leurs délibérations, les membres du Conseil se sont concentrés sur l'évolution des tendances en matière de politique, de gouvernance, de sécurité et de situation socioéconomique et humanitaire en Afrique de l'Ouest et au Sahel, notamment les actes terroristes attribués à Boko Haram et à d'autres organisations, la criminalité transnationale organisée et d'autres menaces transversales contre la paix et la sécurité. Les débats du Conseil ont également porté sur l'exécution du mandat de l'UNOWAS et la mission du Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil a examiné le défi que représentaient les élections et la mise en place de nouveaux gouvernements dans plusieurs pays de la sous-région, ainsi que les succès obtenus dans la lutte contre la maladie à virus Ebola par les pays de la région¹⁴⁰.

À une séance tenue le 21 décembre 2016¹⁴¹, le Conseil a examiné la crise postélectorale en Gambie et a publié une déclaration de sa présidence demandant aux autorités gambiennes de procéder à une transition pacifique et ordonnée et de transférer le pouvoir au Président élu, M. Adama Barrow, le 19 janvier 2017 au plus tard, conformément à la Constitution gambienne. Le Conseil s'est réjoui des initiatives prises par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et a réaffirmé son appui aux efforts continus de la CEDEAO et de l'Union africaine pour promouvoir la paix, la stabilité et la bonne gouvernance¹⁴².

Par sa résolution 2337 (2017), le Conseil a fait siennes les décisions de la CEDEAO et de l'Union africaine de reconnaître Adama Barrow en tant que Président de la Gambie et a demandé aux pays de la région et aux organisations régionales de coopérer avec le Président Barrow dans ses efforts en vue de procéder

au transfert des pouvoirs¹⁴³. Dans une déclaration de son président, il a pris note avec satisfaction de l'évolution politique positive dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier de la passation pacifique des pouvoirs en Gambie, et s'est félicité des efforts déployés aux niveaux sous-régional, régional et international pour atténuer les répercussions des opérations de Boko Haram sur la sécurité, la situation humanitaire et le développement¹⁴⁴.

Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la violence des actes de piraterie et vols à main armée perpétrés en mer dans le golfe de Guinée. Il a également souligné qu'il était essentiel de coordonner l'action menée au niveau régional, constaté qu'il fallait mobiliser l'aide internationale pour aider les États Membres, engagé les organisations régionales à renforcer leur coopération et s'est félicité de la création, au Cameroun, du Centre interrégional de coordination, qui concrétisait la stratégie régionale de sûreté et de sécurité¹⁴⁵.

Dans une lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a souscrit à la recommandation du Secrétaire général en faveur de la prorogation du mandat de l'UNOWAS pour une période de trois ans¹⁴⁶. En outre, le Conseil a publié une déclaration de son président le 20 janvier 2017, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la lettre du Président du Conseil de sécurité et son annexe concernant la prorogation du mandat de l'UNOWAS pour une nouvelle période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019¹⁴⁷.

¹⁴⁰ Voir par exemple [S/PV.8002](#), [S/PV.7735](#) et [S/PV.7604](#).

Les séances ont été suivies de consultations plénières.

¹⁴¹ Voir [S/PV.7848](#).

¹⁴² [S/PRST/2016/19](#), troisième, quatrième et dixième paragraphes.

¹⁴³ Résolution 2337 (2017), par. 2 et 3.

¹⁴⁴ [S/PRST/2017/10](#), troisième et neuvième paragraphes.

¹⁴⁵ [S/PRST/2016/4](#), cinquième, neuvième et treizième paragraphes.

¹⁴⁶ [S/2016/1129](#) et annexe.

¹⁴⁷ [S/PRST/2017/2](#), deuxième paragraphe.

Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7604 14 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) (S/2015/1012)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWA	Représentant spécial	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7675 25 avril 2016	Piraterie et vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée Lettre datée du 6 avril 2016, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de la Chine et du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/321)		16 États Membres ^a	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^b , tous les invités ^c	S/PRST/2016/4
S/PV.7735 11 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) (S/2016/566)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS	Représentant spécial	
S/PV.7749 28 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS (S/2016/566)					S/PRST/2016/11
S/PV.7848 21 décembre 2016						S/PRST/2016/19
S/PV.7862 13 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS (S/2016/1072)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS	Un membre du Conseil (Uruguay), Représentant spécial	
S/PV.7866 19 janvier 2017		Projet de résolution présenté par le Sénégal (S/2017/55)			Tous les membres du Conseil	Résolution 2337 (2017) 15-0-0
S/PV.7868 20 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS (S/2016/1072)					S/PRST/2017/2
S/PV.8002 13 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS (S/2017/563)			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Kazakhstan, Uruguay), Représentant spécial	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8009 24 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWAS (S/2017/563)					S/PRST/2017/10

^a Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Chypre, Grèce, Kazakhstan, Italie, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Suède, Thaïlande, Togo et Turquie.

^b Le Japon était représenté par le Directeur général adjoint du Bureau de la politique étrangère de son ministère des affaires étrangères.

^c La Suède était représentée par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères, qui a pris la parole au nom des pays nordiques, et le Togo par son ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie.

13. Paix et sécurité en Afrique

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances, dont 2 séances de haut niveau¹⁴⁸, et adopté 3 résolutions au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Sur ces 11 séances, 2 ont eu lieu en 2016 et 9 en 2017. Trois ont porté sur l'adoption d'une résolution, sept ont pris la forme d'exposés et l'une celle d'un débat public. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. Les délibérations du Conseil ont porté essentiellement sur l'évolution de la situation au Sahel et sur les difficultés auxquelles la région faisait face, notamment la situation dans la région du bassin du lac Tchad.

À la séance du 26 mai 2016, les membres du Conseil ont examiné les effets des changements climatiques sur la sécurité, le développement et la stabilité dans la région, ainsi que les liens qui existaient entre ces menaces et la criminalité organisée, le trafic et l'extrémisme violent. Dans son exposé au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a rendu compte des problèmes multidimensionnels auxquels se heurtaient l'Afrique de l'Ouest et le Sahel. Il a évoqué les divers conflits non réglés que connaissaient ces régions, la persistance des activités terroristes, du trafic et de l'extrémisme violent et les effets des changements climatiques. Il a également informé le Conseil de l'état de la lutte contre Boko Haram dans le bassin du lac Tchad et de la situation humanitaire dans la région¹⁴⁹.

À la séance du 27 juillet 2016, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé que le nombre élevé de réfugiés et de personnes déplacées dans la région accentuait la pression sur les communautés d'accueil qui connaissaient déjà l'insécurité alimentaire, et a appelé l'attention sur l'augmentation constatée du nombre de signalements d'incidents de violence sexuelle et sexiste parmi les personnes déplacées¹⁵⁰. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a donné des chiffres sur la crise humanitaire qui touchait le bassin du lac Tchad et a signalé que des enfants étaient enlevés et enrôlés de force par des membres de Boko Haram pour perpétrer des actes de violence, y compris en tant que combattants-suicides¹⁵¹. Dans leurs exposés respectifs, les deux intervenants ont abordé les aspects économiques de la situation dans la région et insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la crise¹⁵².

Le 12 janvier 2017, le Conseil a entendu des exposés sur les violences et les attaques que Boko Haram continuait de perpétrer et sur la détérioration de la situation humanitaire dans la région. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a expliqué que malgré les défis, des progrès avaient été réalisés pour ce qui était de répondre aux besoins humanitaires immédiats et de rétablir l'autorité de l'État et des systèmes de gouvernance locale dans les zones qui avaient été récupérées. Il a cependant souligné que de

¹⁴⁸ S/PV.8006 et S/PV.8080. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

¹⁴⁹ S/PV.7699, p. 2 à 4.

¹⁵⁰ S/PV.7748, p. 2.

¹⁵¹ Ibid., p. 4 à 7.

¹⁵² Ibid., p. 3 et 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques) et p. 6 et 7 (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence).

graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits avaient été commises dans le contexte des attaques de Boko Haram et des opérations de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il a signalé que des femmes et des filles continuaient de faire l'objet de violences sexuelles, notamment l'esclavage sexuel et le mariage forcé, et que des opérations de lutte contre les insurgés menées aussi bien par les forces nationales que par la Force multinationale mixte (FMM)¹⁵³ avaient été accusées de violer le droit international humanitaire.

Du 2 au 7 mars 2017, le Conseil a dépêché une mission dans la région du bassin du lac Tchad pour entamer un dialogue avec les Gouvernements du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad¹⁵⁴. À la suite de cette mission, le 31 mars 2017, il a adopté à l'unanimité la résolution 2349 (2017), dans laquelle il a vivement condamné tous les attentats terroristes, toutes les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises par Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) dans la région du bassin du lac Tchad, y compris les meurtres de civils et les autres actes de violence perpétrés contre des civils. Dans la même résolution, le Conseil a appelé de nouveau les États Membres à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et d'autres actifs financiers et ressources économiques à destination des personnes, groupes, entreprises et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions et s'est déclaré toujours disposé à inscrire sur la Liste ceux qui apportaient leur appui à Boko Haram¹⁵⁵.

Le 21 juin 2017, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2359 (2017), dans laquelle il s'est dit toujours préoccupé par la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel, ainsi que par le grave défi que représentait la criminalité transnationale organisée dans cette région. Il a accueilli avec satisfaction le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) sur l'ensemble du territoire des pays qui y participaient¹⁵⁶, avec des effectifs en personnel militaire et personnel de police pouvant aller jusqu'à 5 000 personnes, en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région du Sahel¹⁵⁷.

Conformément à sa résolution 2359 (2017)¹⁵⁸, en août 2017, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel, notamment son opérationnalisation, les problèmes rencontrés et les autres mesures qui pourraient être envisagées. Le Sous-Secrétaire général a expliqué que la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel et les graves défis que représentaient la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le terrorisme continuaient de faire peser une menace importante sur la stabilité, la prospérité et la croissance dans la région du Sahel¹⁵⁹.

Le 13 septembre 2017, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation dans le bassin du lac Tchad¹⁶⁰, présenté en application de la résolution 2349 (2017)¹⁶¹. Il a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, dans lequel celui-ci a évoqué l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité dans la région, la situation humanitaire et les problèmes de développement. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les activités de Boko Haram continuaient, notamment les meurtres, le fait de contraindre des enfants à commettre des attentats suicides et les violences sexuelles et fondées sur le genre infligées aux femmes et aux enfants¹⁶².

Du 19 au 22 octobre 2017, le Conseil a dépêché une mission dans la région du Sahel, durant laquelle ses membres se sont rendus au Burkina Faso, au Mali et en Mauritanie. À sa séance du 30 octobre 2017, il s'est penché sur la situation au Sahel en portant particulièrement son attention sur cette mission, et a examiné le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la Force conjointe du G5 Sahel¹⁶³. Les États membres du G5 Sahel, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, ont été invités à participer à la séance et étaient représentés au niveau ministériel. Le Secrétaire général et d'autres intervenants et intervenants ont présenté des exposés au Conseil. Le Secrétaire général a expliqué que la pauvreté, le sous-développement et les changements climatiques avaient contribué aux crises humanitaires et sécuritaires qui touchaient la région du Sahel et que la faiblesse des institutions et l'exclusion et la

¹⁵³ S/PV.7861, p. 3.

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la section 36 de la première partie.

¹⁵⁵ Résolution 2349 (2017), par. 1 et 6.

¹⁵⁶ Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad.

¹⁵⁷ Résolution 2359 (2017), quatrième alinéa et par. 1.

¹⁵⁸ Ibid., par. 7.

¹⁵⁹ S/PV.8024, p. 2.

¹⁶⁰ S/2017/764.

¹⁶¹ Résolution 2349 (2017), par. 34.

¹⁶² S/PV.8047, p. 2 à 4.

¹⁶³ S/2017/869.

marginalisation de certains groupes étaient exploitées par les extrémistes et les terroristes¹⁶⁴.

Le 8 décembre 2017, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2391 \(2017\)](#), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de conclure un accord technique entre l'ONU, l'Union européenne et les États du G5 Sahel, en vue de fournir, par l'intermédiaire de la MINUSMA, un appui opérationnel et logistique spécial à la Force conjointe¹⁶⁵.

Pendant la période considérée, les activités du Conseil ont également porté sur le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine¹⁶⁶. À la suite de la signature, le 19 avril 2017, du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, le Conseil a examiné à sa séance du 19 juillet

2017 les moyens de renforcer les capacités de l'Afrique en matière de paix et de sécurité¹⁶⁷.

En août 2017, la Vice-Secrétaire générale a présenté au Conseil un exposé sur la mission de haut niveau qu'elle venait de mener en République démocratique du Congo et au Nigéria. Elle a déclaré que cette mission avait renforcé le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, étant donné qu'ils travaillaient ensemble pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ainsi que son document connexe, le Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité¹⁶⁸.

¹⁶⁷ [S/PV.8006](#) et [S/PV.8006](#) (Resumption 1).

¹⁶⁸ [S/PV.8022](#), p. 2. Outre la Vice-Secrétaire générale, ont participé à la mission : la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, toutes deux présentes à la séance, et l'Envoyée spéciale du Président de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité.

¹⁶⁴ [S/PV.8080](#), p. 2.

¹⁶⁵ Résolution [2391 \(2017\)](#), par. 13.

¹⁶⁶ Pour plus d'informations sur les organismes ou accords régionaux, voir la huitième partie.

Séances : paix et sécurité en Afrique

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7699 26 mai 2016	Problèmes dans la région du Sahel			Six invités (art. 39)	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^a	
S/PV.7748 27 juillet 2016				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7861 12 janvier 2017			Nigéria	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Membre de	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				l'Initiative en faveur du développement des femmes de l'État de Borno et Coordonnatrice des programmes pour la jeunesse à Search for Common Ground (Nigéria)		
S/PV.7911 31 mars 2017		Projet de résolution présenté par neuf États Membres ^c (S/2017/270)	Cameroun, Nigéria		Huit membres du Conseil ^d , Cameroun, Nigéria	Résolution 2349 (2017) 15-0-0
S/PV.7979 21 juin 2017		Projet de résolution présenté par la France (S/2017/522)	Mali		Un membre du Conseil (France), Mali	Résolution 2359 (2017) 15-0-0
S/PV.8006 et S/PV.8006 (Resumption 1) 19 juillet 2017	Renforcement des capacités de l'Afrique en matière de paix et de sécurité Lettre datée du 5 juillet 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/574)		32 États Membres ^e	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies, Chef adjoint de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , 31 invités (art. 37) ^g , tous les invités (art. 39)	
S/PV.8022 10 août 2017			Nigéria	Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8024 15 août 2017			Mali	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8047 13 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans le bassin du lac		Nigéria	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directrice du	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^h	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	Tchad (S/2017/764)			Réseau des organisations de la société civile dans l'État de Borno		
S/PV.8080 30 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (S/2017/869)		Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad.	Président de la Commission de l'Union africaine, Représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁱ , tous les invités ^j	
S/PV.8129 8 décembre 2017		Projet de résolution présenté par la France (S/2017/1022)	Mali, Mauritanie		11 membres du Conseil ^k , Mali, Mauritanie	Résolution 2391 (2017) 15-0-0

^a Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNOWAS ; Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ; Secrétaire exécutive de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; Coordinatrice de l'Association des femmes peules autochtones du Tchad ; Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel ; Représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel. Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Niamey.

^b La membre de l'Initiative en faveur du développement des femmes de l'État de Borno et Coordinatrice des programmes pour la jeunesse à Search for Common Ground (Nigéria) a participé à la séance par visioconférence depuis Maiduguri, dans le nord-est du Nigéria.

^c Éthiopie, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède et Ukraine.

^d Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Japon, Royaume-Uni (Président du Conseil de sécurité) et Sénégal.

^e Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Danemark, Djibouti, Estonie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Turquie, et Venezuela (République bolivarienne du).

^f Le Sénégal était représenté par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; l'Ukraine par son vice-ministre des affaires étrangères.

^g L'Irlande était représentée par son ministre d'État pour l'alimentation, la gestion forestière et l'horticulture. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine ; le représentant du Danemark s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Le représentant de la Roumanie n'a pas fait de déclaration.

^h La Directrice du Réseau des organisations de la société civile dans l'État de Borno a participé à la séance par visioconférence depuis Maiduguri, au Nigéria.

ⁱ La France était représentée par son ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; la Suède par sa ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre d'État chargé du Commonwealth et des Nations Unies ; l'Ukraine par son vice-ministre des affaires étrangères ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, membre du Cabinet du Président.

^j Le Burkina Faso était représenté par son ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabé de l'extérieur ; le Tchad par son ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine et de la coopération internationale ; le Mali par son ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine ; le Niger par son ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration des Nigériens de l'extérieur du Niger ; la Mauritanie par son ministre de la Défense. Le Président de la Commission de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Pretoria.

^k Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon (Président du Conseil de sécurité), Royaume-Uni, Sénégal, Suède.

14. La situation en Libye

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 24 séances, adopté 9 résolutions, dont 5 en vertu du Chapitre VII de la Charte, et publié 2 déclarations de sa présidence au titre de la question intitulée « La situation en Libye ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, le Conseil a entendu neuf exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), dans lesquels ce dernier s'est déclaré vivement préoccupé par les problèmes politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et l'insécurité en Libye et a souligné l'importance de l'appui de la Mission au processus politique et à la démocratisation du pays.

Parmi les autres intervenantes et intervenants figuraient le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et la Procureure de la Cour pénale internationale. Dans ses trois exposés, la Procureure de la Cour a rendu compte des enquêtes menées sur la situation en Libye, notamment sur la possible arrestation et remise à la Cour de Saïf al-Islam Kadhafi. Le Président du Comité a informé le Conseil à huit reprises des activités du Comité et du Groupe d'experts connexe. Ses exposés ont mis en évidence les violations du régime de sanctions et les activités préjudiciables au processus de paix dont des groupes armés et certains acteurs politiques étaient responsables.

Au cours de leurs délibérations, les membres du Conseil ont réaffirmé à maintes reprises leur appui à l'Accord politique libyen et demandé à toutes les parties d'accélérer sa mise en œuvre.

Le Conseil s'est penché sur des questions telles que la mise en place d'un gouvernement universellement reconnu et respecté au niveau national, la modification de l'Accord pour tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes libyennes et la rédaction d'une nouvelle constitution pour la Libye. Dans sa résolution 2292 (2016), il s'est déclaré à nouveau gravement préoccupé par la menace croissante que constituaient les groupes terroristes opérant en Libye qui proclamaient leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, par la propension croissante des groupes à s'associer à l'EIIL, ainsi que par la présence constante de terroristes et de groupes terroristes actifs

liés à Al-Qaida¹⁶⁹. En 2017, les membres du Conseil se sont félicités des efforts faits par les autorités libyennes dans la lutte contre l'EIIL¹⁷⁰ et ont pris acte des progrès accomplis à Syrte et à Benghazi, mais ont prévenu que si l'on ne s'attaquait pas aux causes profondes du terrorisme en Libye, la menace terroriste se propagerait à d'autres parties du pays¹⁷¹.

En 2016 et 2017, par ses résolutions 2273 (2016), 2291 (2016), 2323 (2016) et 2376 (2017), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUL à quatre reprises, pour des périodes respectives de 3, 6, 9 et 12 mois, la dernière courant jusqu'au 15 septembre 2018¹⁷². Dans les déclarations de son président publiées le 10 octobre et le 14 décembre 2017, le Conseil a approuvé le Plan d'action des Nations Unies en vue de la reprise d'un processus politique sans exclusive pris en main par les Libyens sous la direction de l'ONU, dans le but d'instaurer une gouvernance stable, unifiée, représentative et efficace, dans le cadre de l'Accord politique libyen. Il a également appuyé la mise en séquence des opérations pour le Plan d'action, y compris un ensemble limité d'amendements à l'Accord¹⁷³.

Par sa résolution 2278 (2016), le Conseil a décidé, entre autres, de proroger les autorisations et les mesures relatives aux exportations illicites de pétrole brut. Il a également prié le Gouvernement d'entente nationale de fournir régulièrement au Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye des renseignements à jour, et prorogé le mandat du Groupe d'experts¹⁷⁴. Par sa résolution 2292 (2016), il a décidé d'autoriser l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes¹⁷⁵; par sa résolution 2357 (2017), il a prorogé ces autorisations pour une nouvelle période de 12 mois; par sa résolution 2362 (2017), il a prorogé jusqu'au 15 novembre 2018 les autorisations et les

¹⁶⁹ Résolution 2292 (2016), quatrième alinéa.

¹⁷⁰ S/PRST/2017/19, douzième paragraphe.

¹⁷¹ S/PV.7927.

¹⁷² Résolutions 2273 (2016), 2291 (2016), 2323 (2016) et 2376 (2017), par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

¹⁷³ S/PRST/2017/19, deuxième et troisième paragraphes, et S/PRST/2017/26, quatrième et cinquième paragraphes.

¹⁷⁴ Résolution 2278 (2016), par. 1, 3 et 12.

¹⁷⁵ Résolution 2292 (2016), par. 3. Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions concernant la Libye, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

mesures relatives aux exportations illicites de pétrole brut et élargi leur application aux navires qui chargeaient, transportaient ou déchargeaient du pétrole, et a également prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 novembre¹⁷⁶.

Dans sa résolution 2298 (2016), le Conseil, considérant que l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques en Libye constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷⁷ et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a fait sienne la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dans laquelle celui-ci avait demandé au Directeur général d'aider la Libye à établir un plan modifié de destruction de ses armes chimiques. Le Conseil a décidé d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs

délais et de la façon la plus sûre qui soit. Il a également rappelé aux États Membres l'obligation que leur imposait la résolution 1540 (2004) de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, et réaffirmé sa décision selon laquelle les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de cette résolution, y compris de l'acquisition d'armes chimiques par des acteurs non étatiques¹⁷⁸.

Dans sa résolution 2292 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la menace que représentaient, pour la Libye et les pays voisins, les combattants terroristes étrangers recrutés par l'EIL, Al-Qaida et les groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés ou qui rejoignaient leurs rangs¹⁷⁹.

Le Conseil a également examiné l'évolution de la situation en Libye au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Résolution 2362 (2017), par. 2 et 13. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et sur les mandats des autres comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

¹⁷⁷ Pour plus d'informations sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales pendant la période considérée, voir la section I de la septième partie.

¹⁷⁸ Résolution 2298 (2016), par. 1, 3 et 5.

¹⁷⁹ Résolution 2292 (2016), par. 12.

¹⁸⁰ Pour plus d'informations, voir les sections 34 et 40 de la première partie.

Séances : la situation en Libye

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations		Décision et vote (pour-contre-abstentions)
				Intervenants	Intervenants	
S/PV.7640 2 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2016/182)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL	Un membre du Conseil (Malaisie) ^a , tous les invités	
S/PV.7644 15 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2016/182)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/238)	Libye			Résolution 2273 (2016) 15-0-0
S/PV.7661 31 mars 2016	Lettre datée du 4 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/293)	Libye		Libye	Résolution 2278 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (S/2016/209)					
S/PV.7698 26 mai 2016			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7706 6 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2016/452)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Un membre du Conseil (Malaisie) ^a , tous les invités	
S/PV.7712 13 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2016/452)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/528)	Libye			Résolution 2291 (2016) 15-0-0
S/PV.7715 14 juin 2016		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/531)	Libye		Huit membres du Conseil ^b	Résolution 2292 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7743 22 juillet 2016		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/635)	Libye		Six membres du Conseil ^c	Résolution 2298 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7769 13 septembre 2016			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Un membre du Conseil (Malaisie) ^a , Représentant spécial	
S/PV.7806 9 novembre 2016			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7827 6 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2016/1011)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Malaisie, Uruguay) ^a , tous les invités	
S/PV.7832 13 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2016/1011)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/1048)	Libye		Cinq membres du Conseil (Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	Résolution 2323 (2016) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7879 8 février 2017			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.7927 19 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2017/283)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil ^d , tous les invités	
S/PV.7934 8 mai 2017			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7961 7 juin 2017			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Suède, Uruguay) ^d , tous les invités ^e	
S/PV.7964 12 juin 2017		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/490)	Libye		Sept membres du Conseil ^f	Résolution 2357 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7988 29 juin 2017		Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/548)	Libye		Deux membres du Conseil (Égypte, Royaume-Uni), Libye	Résolution 2362 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8032 28 août 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2017/726)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Suède, Uruguay) ^d , tous les invités ^g	
S/PV.8048 14 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2017/726)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/775)	Libye		Libye	Résolution 2376 (2017) 15-0-0
S/PV.8065 10 octobre 2017			Libye			S/PRST/2017/19
S/PV.8091 8 novembre 2017			Libye	Procureure de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8104 16 novembre 2017			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil ^d , tous les invités ^h	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8136 14 décembre 2017						S/PRST/2017/26

- ^a Le représentant de la Malaisie a pris la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.
- ^b Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France (Présidente du Conseil de sécurité), Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^c Chine, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni. Le Royaume-Uni était représenté par son ministre des affaires étrangères et du Commonwealth.
- ^d Le représentant de la Suède a pris la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.
- ^e Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Tunis.
- ^f Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Suède. L'Italie était représentée par son secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères et à la coopération internationale.
- ^g Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la réunion par visioconférence depuis Tripoli.
- ^h La Libye était représentée par son ministre des affaires étrangères.

15. La situation au Mali

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances, adopté 3 résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de son président sur la situation au Mali. Il a également tenu trois séances privées, l'une en 2016 et les deux autres en 2017, avec les pays fournissant des contingents et du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)¹⁸¹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, les discussions du Conseil ont porté sur la précarité de la situation en matière de sécurité dans le pays et les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé en 2015. À cet égard, le Conseil a entendu des exposés du Ministre des affaires étrangères du Mali et du représentant de l'Algérie, qui ont pris la parole devant le Conseil pour examiner le rôle de l'Algérie en tant que Présidente du Comité de suivi de l'Accord, l'un des mécanismes de suivi de cet accord de paix.

Pendant la période considérée, le Conseil s'est également penché sur l'absence d'autorité de l'État

dans certaines parties du pays et sur le danger que constituait l'infiltration de groupes terroristes. En janvier 2016, il a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a rendu compte de la dynamique de dialogue et de concertation qui existait entre le Gouvernement, les signataires de l'Accord, la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger (la Plateforme). Le Secrétaire général adjoint a indiqué que la mise en œuvre de l'Accord continuait à subir des retards non négligeables et a souligné la nécessité de surmonter les défis sur les plans politique, sécuritaire et humanitaire¹⁸².

Le 5 avril 2016, à la suite de la mission menée par les membres du Conseil de sécurité au Mali et en Afrique de l'Ouest du 3 au 9 mars 2016¹⁸³, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté un exposé au Conseil. Il a déclaré que des progrès importants avaient été réalisés dans la mise en œuvre de l'accord de paix, en particulier en ce qui concernait la mise en place des autorités intérimaires dans le nord du pays, le processus de cantonnement et la préparation des élections locales. Il a néanmoins réitéré ses préoccupations concernant la situation qui régnait au Mali en matière de sécurité et les menaces que représentaient les groupes extrémistes

¹⁸¹ Tenues les 14 juin 2016, 27 janvier 2017 et 14 juin 2017, au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » ; voir S/PV.7713, S/PV.7874 et S/PV.7970.

¹⁸² S/PV.7600, p. 3 et 4.

¹⁸³ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, voir la section 36 de la première partie.

et terroristes, qui prenaient pour cible, indistinctement, les civils et les soldats de la paix¹⁸⁴.

Le 16 juin 2016, alors que les conditions de sécurité au Mali continuaient de se dégrader, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSMA a fait un exposé au Conseil dans lequel il a appelé l'attention sur les nombreuses pertes humaines subies par les soldats de la paix et la lenteur avec laquelle l'accord de paix était mis en œuvre¹⁸⁵.

Le 6 octobre 2016, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, qui ont rendu compte de la dégradation de l'environnement sécuritaire au Mali et des difficultés opérationnelles auxquelles la MINUSMA faisait face¹⁸⁶. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a attiré l'attention sur l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre de l'accord de paix et sur les nouvelles violations du cessez-le-feu¹⁸⁷. Le 3 novembre 2016, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a fermement condamné les violations répétées du cessez-le-feu par des groupes armés à Kidal et dans ses environs¹⁸⁸.

À des séances tenues en janvier et en avril 2017, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil que la mise en œuvre de l'accord de paix demeurait lente, à quoi s'ajoutait que la stratégie nationale sur la réforme du secteur de la sécurité n'était pas encore finalisée. Il a déclaré que la situation sur le front sécuritaire était toujours préoccupante : le centre du pays était le théâtre de vives tensions attisées par des groupes extrémistes, et les réseaux transfrontaliers criminels demeuraient très actifs¹⁸⁹. À la séance du 6 avril 2017, les membres du Conseil ont salué les efforts faits par le Groupe de cinq pays du Sahel pour mettre en place une force régionale visant à renforcer la coopération transfrontalière¹⁹⁰.

En juin 2016, alors que la période intérimaire de deux ans prévue par l'accord de paix arrivait à son

terme, le Représentant spécial du Secrétaire général a mis l'accent sur les progrès accomplis, mais a déclaré que certaines dispositions de l'accord n'avaient pas encore été appliquées. Des intervenantes et intervenants ont noté qu'en dépit de certains progrès, la mise en place des autorités provisoires dans les régions du nord du Mali et le déploiement des patrouilles mixtes (composées d'éléments venus des forces armées et de sécurité du Mali, de la Plateforme et de la CMA) avaient accusé des retards et rencontré des difficultés¹⁹¹. Le 5 octobre 2017, le Représentant spécial a indiqué que les trois mois précédents s'étaient caractérisés par un débat sur le projet de révision de la Constitution et par des affrontements armés entre la Plateforme et la CMA. Il a rapporté que le 20 septembre 2017, les deux coalitions avaient signé un engagement qui consacrait une cessation totale et définitive des hostilités et que l'application des clauses de cet engagement se poursuivait dans de bonnes conditions¹⁹². Les représentants des membres du Conseil se sont rendus dans la région du Sahel, y compris au Mali, du 19 au 22 octobre 2017¹⁹³. Le Gouvernement malien a reporté les élections locales, initialement prévues en décembre 2017, à avril 2018¹⁹⁴.

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, dans ses décisions, le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à accélérer la mise en œuvre de l'accord de paix¹⁹⁵. À la suite de l'examen stratégique de la MINUSMA effectué en 2016¹⁹⁶, le Conseil a adopté la résolution 2295 (2016), qui a porté l'effectif de la Mission à un maximum de 13 289 militaires et 1 920 policiers, et il a prorogé son mandat jusqu'au 30 juin 2017. Il a également décidé que la priorité stratégique de la Mission consistait à appuyer la mise en œuvre de l'accord de paix, en particulier ses dispositions relatives au rétablissement et à l'extension progressifs de l'autorité de l'État, et demandé à la MINUSMA d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat et de protéger les civils, notamment contre les menaces asymétriques¹⁹⁷. Par sa résolution 2364 (2017), il a prorogé le mandat de la

¹⁸⁴ S/PV.7665, p. 2 et 3.

¹⁸⁵ S/PV.7719, p. 2 et 3.

¹⁸⁶ S/PV.7784, p. 2 à 6.

¹⁸⁷ Ibid., p. 2 et 4.

¹⁸⁸ S/PRST/2016/16, premier paragraphe.

¹⁸⁹ S/PV.7864 et S/PV.7917.

¹⁹⁰ S/PV.7917, p. 5 (France), p. 8 (Suède), p. 11 (Ukraine), p. 12 (Chine), p. 13 (Italie), p. 14 (Éthiopie), p. 15 (Égypte) et p. 18 (Kazakhstan). Pour plus d'informations sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, voir la section 13 (Paix et sécurité en Afrique) de la première partie.

¹⁹¹ S/PV.7975.

¹⁹² S/PV.8062, p. 2 à 4.

¹⁹³ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil de sécurité dans la région du Sahel, voir la section 36 de la première partie.

¹⁹⁴ Voir S/2017/1105, par. 2.

¹⁹⁵ Résolutions 2295 (2016) et 2364 (2017), par. 1.

¹⁹⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁹⁷ Résolution 2295 (2016), par. 14 à 16, 18 et 19 c).

MINUSMA jusqu'au 30 juin 2018¹⁹⁸. En outre, dans ses résolutions 2295 (2016) et 2364 (2017), le Conseil a décidé, conformément à l'accord de paix, que le mandat de la Mission devrait inclure l'appui à la création d'une commission d'enquête internationale et à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation¹⁹⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil s'est déclaré à plusieurs reprises disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui : a) s'employaient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord de paix ; b) reprenaient les hostilités ; c) lançaient des attaques contre la MINUSMA et d'autres présences internationales ; d) apportaient leur soutien à de telles attaques et entreprises²⁰⁰. Le

5 septembre 2017, par sa résolution 2374 (2017), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'imposer, pour une période initiale d'un an, un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et entités désignées comme responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou comme ayant contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application des mesures imposées et, pour une période initiale de 13 mois, un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat²⁰¹.

¹⁹⁸ Résolution 2364 (2017), par. 15.

¹⁹⁹ Résolutions 2295 (2016), par. 19 a) iii), et 2364 (2017), par. 20 a) iii). Pour plus d'informations sur la Commission vérité, justice et réconciliation créée le 20 mars 2014, voir résolution 2164 (2014), par. 9.

²⁰⁰ Résolution 2295 (2016), par. 4, S/PRST/2016/16, deuxième paragraphe, et résolution 2364 (2017), par. 4.

²⁰¹ Résolution 2374 (2017), par. 8, 9 et 11. Pour plus d'informations sur les mesures de sanction concernant le Mali, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie ; pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

Séances : la situation au Mali

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7600 11 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/1030) Lettre datée du 5 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/8)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités ^a	
S/PV.7665 5 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/281) Lettre datée du 29 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/288)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités ^b	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7719 16 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/498)		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)	Tous les invités ^c	
S/PV.7727 29 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/498) Lettre datée du 20 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/550)	Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^d (S/2016/576)	Mali		10 membres du Conseil ^e , Mali ^f	Résolution 2295 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7784 6 octobre 2016	Lettre datée du 27 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/813) Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/819)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7801 3 novembre 2016						S/PRST/2016/16
S/PV.7864 18 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/1137)		Algérie ^g , Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^b	
S/PV.7917 6 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2017/271) Lettre datée du 5 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/285)		Mali	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7975 16 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2017/478)		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Uruguay), tous les invités ^b	
S/PV.7991 29 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2017/478)	Projet de résolution présenté par la France (S/2017/558)	Mali		Trois membres du Conseil (France, Sénégal, Uruguay), Mali	Résolution 2364 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8040 5 septembre 2017		Projet de résolution présenté par la France (S/2017/748)	Mali		Quatre membres du Conseil (Fédération de Russie, France, Italie, Ukraine)	Résolution 2374 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8062 5 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2017/811)		Mali	Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités ^f	

^a Le Mali était représenté par son ministre des affaires étrangères.

^b Le Mali était représenté par son ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine.

^c Le Mali était représenté par son premier ministre.

^d Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Royaume-Uni, Sénégal et Ukraine.

^e Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France (Présidente du Conseil de sécurité), Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal et Uruguay.

^f Le Mali était représenté par son ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine, qui a participé à la réunion par visioconférence depuis Bamako.

^g Le représentant de l'Algérie a été invité au titre de l'article 37, compte tenu du rôle de son pays en tant que Président du Comité de suivi de l'Accord.

Amériques

16. La question concernant Haïti

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, adopté deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de son président sur la question concernant Haïti. Il a également tenu trois séances privées avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), en application de la résolution [1353 \(2001\)](#)²⁰². On trouvera dans le

tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. En outre, les représentants des membres du Conseil se sont rendus en Haïti du 22 au 24 juin 2017²⁰³.

conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) » ; voir [S/PV.7646](#), [S/PV.7786](#) et [S/PV.7914](#).

²⁰² Tenues les 16 mars et 10 octobre 2016 et le 4 avril 2017, au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée

²⁰³ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil en Haïti, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie et la section II. A. de la sixième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH à deux reprises, pour des périodes de six mois allant jusqu'au 15 avril 2017 et jusqu'au 15 octobre 2017 respectivement ; puis, lorsque le mandat de la Mission a pris fin, le Conseil a créé une nouvelle mission de maintien de la paix, la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)²⁰⁴.

En 2016 et 2017, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH a informé le Conseil de la situation en Haïti, des efforts faits par la Mission pour s'acquitter de son mandat et de la transition en cours vers la MINUJUSTH, qui venait d'être créée. En 2016, les débats du Conseil ont principalement porté sur l'instabilité politique en Haïti, qui était causée par les retards répétés dans la tenue de l'élection présidentielle et des élections législatives partielles et par les graves conséquences humanitaires du passage de l'ouragan Matthew en octobre 2016, tandis qu'en 2017, les débats ont surtout porté sur les modalités de la présence de l'Organisation dans le pays une fois les élections menées à bien de manière pacifique.

Les décisions prises par le Conseil pendant la période considérée ont reflété ces deux préoccupations principales. En 2016, le Conseil a demandé instamment aux acteurs politiques haïtiens de donner la priorité au rétablissement de l'ordre constitutionnel en menant à bien le processus électoral, et réaffirmé qu'Haïti se trouvait à un tournant important sur la voie de la consolidation de la stabilité et de la démocratie et qu'il était essentiel que les dirigeants politiques entament un dialogue, de façon qu'Haïti s'engage résolument sur la

voie d'une stabilité et d'un développement économique durables. Le Conseil a notamment souligné que des progrès durables devaient être faits pour ce qui était de renforcer l'état de droit, le secteur judiciaire et les capacités de la Police nationale d'Haïti et de s'assurer que celle-ci respecte le principe de responsabilité, et qu'il fallait également améliorer la situation des droits de l'homme²⁰⁵. En 2017, le Conseil s'est félicité de l'avancée majeure accomplie sur la voie de la stabilisation avec le déroulement pacifique des élections et le retour à l'ordre constitutionnel, le 7 février 2017, et a accueilli avec satisfaction l'évaluation stratégique présentée par le Secrétaire général et les recommandations de ce dernier concernant la présence et le rôle futurs des Nations Unies en Haïti²⁰⁶. En vertu du Chapitre VII de la Charte²⁰⁷, il a créé la MINUJUSTH pour aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit et les capacités de la police nationale et pour suivre la situation en matière de droits de l'homme, en rendre compte et l'analyser²⁰⁸. Le Conseil a également salué et apprécié l'adoption de la résolution 71/161 de l'Assemblée générale sur la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies élaborée par le Secrétaire général, qui prévoyait la fourniture d'une assistance et d'un soutien matériels aux collectivités touchées²⁰⁹.

²⁰⁴ Résolutions 2313 (2016), par. 1, et 2350 (2017), par. 1 et 5. Pour plus d'informations sur les mandats de la MINUSTAH et de la MINUJUSTH, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁰⁵ Résolution 2313 (2016), par. 11, 13 et 16 à 23.

²⁰⁶ Résolution 2350 (2017), deuxième et treizième alinéas. Voir aussi S/2017/223.

²⁰⁷ Bien que la résolution 2350 (2017) ait été adoptée à l'unanimité, certains membres du Conseil ont contesté l'application du Chapitre VII. Voir S/PV.7924, p. 3 et 4 (Fédération de Russie), p. 5 (État plurinational de Bolivie) et p. 7 (Chine).

²⁰⁸ Résolution 2350 (2017), par. 4 à 6.

²⁰⁹ Ibid., dixième alinéa et S/PRST/2017/20, sixième alinéa.

Séances : la question concernant Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7651 17 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) (S/2016/225)		Neuf États Membres ^a	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ONU	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7789 11 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2016/753)		Huit États Membres ^c	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7790 13 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2016/753)	Projet de résolution présenté par 16 États Membres ^e (S/2016/862)	Sept États Membres ^f			Résolution 2313 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.7920 11 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2017/223)		11 États Membres ^g	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^h	
S/PV.7924 13 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2017/223)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/313)	Brésil		12 membres du Conseil ⁱ , Brésil ^j	Résolution 2350 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte)
S/PV.8005 18 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2017/604)		Sept États Membres ^k	Représentante spéciale du Secrétaire général, représentant de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^{h, l}	
S/PV.8068 12 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2017/840)		Neuf États Membres ^m	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^h	
S/PV.8070 17 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2017/840)					S/PRST/2017/20

^a Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

^b Le représentant du Pérou a pris la parole au nom du Groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti, qui réunit l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis, la France, le Guatemala, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay.

^c Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Haïti, Mexique et Pérou.

^d La Représentante spéciale a participé à la séance par visioconférence depuis Port-au-Prince.

^e Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^f Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Guatemala et Pérou.

^g Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du).

^h Le représentant du Pérou a pris la parole au nom du Groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti, qui réunit l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis, la France, le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay.

ⁱ Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Uruguay.

^j Le représentant du Brésil s'est exprimé au nom de son pays, du Chili et du Guatemala.

^k Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Haïti, Mexique et Pérou.

^l Le Mexique était représenté par son Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme.

^m Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Haïti, Jamaïque, Mexique, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du).

17. Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances, adopté 5 résolutions et publié 2 déclarations de son président au titre de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2016/53). On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. Le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Colombie et Chef de la Mission des Nations Unies en Colombie ont présenté au Conseil un exposé sur l'état de l'application de l'accord de dépôt des armes qu'avaient conclu le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) et sur les travaux de la Mission des Nations Unies en Colombie et de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie²¹⁰. Par ailleurs, les représentants des membres du Conseil ont effectué une mission en Colombie du 3 au 5 mai 2017²¹¹.

Le 25 janvier 2016, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Colombie pour surveiller et vérifier l'application des dispositions relatives au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, lequel a été signé par les parties le 24 août 2016²¹². Prenant acte de la demande de soutien adressée par le Gouvernement colombien à l'Organisation des Nations Unies concernant la mise en œuvre de l'Accord, les membres du Conseil et la Colombie ont souligné le rôle essentiel que le Conseil

avait ici à jouer en matière de prévention et de règlement des conflits²¹³.

Par la suite, les débats du Conseil ont porté sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par les parties dans la mise en œuvre de l'Accord, qu'il s'agisse du processus de dépôt des armes ou de questions telles que la réconciliation et la justice transitionnelle²¹⁴. À la suite du référendum national tenu en Colombie le 2 octobre 2016, qui a vu les électeurs rejeter l'Accord, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur appui à la conclusion d'un nouvel accord entre les parties²¹⁵. Le 26 octobre 2016, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il a fait des recommandations à la Mission des Nations Unies en Colombie à la suite du référendum du 2 octobre²¹⁶. Le 31 octobre 2016, le Président du Conseil de sécurité a répondu par une lettre dans laquelle il a pris acte de ces recommandations et noté que la Mission était autorisée, conformément aux résolutions pertinentes, à assurer la vérification du protocole de cessez-le-feu signé le 13 octobre²¹⁷.

À l'issue de sa mission en Colombie, en mai 2017, le Conseil a salué les efforts faits par les parties pour appliquer pleinement l'Accord et rappelé son attachement sans réserve au processus de paix ainsi que sa détermination à continuer de jouer un rôle actif et constructif dans ce processus dans les mois qui suivraient²¹⁸. Le 10 juillet 2017, le Conseil s'est félicité de l'achèvement du processus de dépôt des armes par les FARC-EP le 27 juin, sous la surveillance de la Mission des Nations Unies en Colombie. Il a également mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qu'il a chargée d'appuyer l'application des dispositions de l'Accord modifié signé par les parties, qui portait sur la réintégration des membres des FARC-EP dans la vie politique, économique et sociale et sur les garanties de sécurité

²¹⁰ Pour plus d'informations sur les mandats de la Mission des Nations Unies en Colombie et de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

²¹¹ Pour plus d'informations sur la mission du Conseil en Colombie, voir la section 36 (Mission du Conseil de sécurité) de la première partie et la section II. A. de la sixième partie.

²¹² Résolution 2261 (2016), par. 1 à 3. Voir aussi résolution 2307 (2016), premier alinéa et par. 1.

²¹³ S/PV.7609, p. 2 (Royaume-Uni), p. 5 (États-Unis), p. 7 (Espagne), p. 8 (Ukraine) et p. 10 et 11 (Colombie).

²¹⁴ Voir S/PV.7768, S/PV.7859 et S/PV.7916.

²¹⁵ S/PV.7859, p. 4 et 5 (Ukraine), p. 5 (Uruguay) et p. 6 (État plurinational de Bolivie) ; S/PV.7916, p. 9 (Japon).

²¹⁶ S/2016/902.

²¹⁷ S/2016/923.

²¹⁸ S/PRST/2017/6.

personnelle et collective²¹⁹. Le 5 octobre 2017, le Conseil s'est félicité de la signature, le 4 septembre, d'un autre accord de cessez-le-feu, conclu cette fois-ci entre le Gouvernement colombien et l'Armée de

libération nationale, et a décidé que la Mission de vérification participerait également, à titre provisoire, au suivi et à la vérification de cet accord, et ce jusqu'au 9 janvier 2018²²⁰.

²¹⁹ Résolution 2366 (2017), troisième alinéa et par. 1 et 2. Voir aussi S/PRST/2017/18, sixième paragraphe.

²²⁰ Résolution 2381 (2017), premier alinéa et par. 2.

Séances : lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7609 25 janvier 2016		Projet de résolution présenté par tous les membres du Conseil (S/2016/67)	Colombie ^d		Tous les membres du Conseil ^b , Colombie	Résolution 2261 (2016) 15-0-0
S/PV.7768 13 septembre 2016		Projet de résolution présenté par tous les membres du Conseil (S/2016/774) Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2016/729)	Colombie		Tous les membres du Conseil ^c , Colombie	Résolution 2307 (2016) 15-0-0
S/PV.7773 21 septembre 2016			Colombie ^d		Secrétaire général, Colombie	
S/PV.7859 11 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2016/1095)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies en Colombie	Cinq membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de), Italie, Suède, Ukraine, Uruguay], tous les invités	
S/PV.7916 5 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2017/252)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7937 11 mai 2017						S/PRST/2017/6

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7995 30 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2017/539)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général	Quatre membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Suède, Uruguay], tous les invités	
S/PV.7997 10 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2017/539)	Projet de résolution présenté par tous les membres du Conseil (S/2017/583)	Colombie ^a		Tous les membres du Conseil, Colombie	Résolution 2366 (2017) 15-0-0
S/PV.8041 11 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2017/745)		Colombie	Représentant spécial du Secrétaire général	Six membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Suède, Uruguay], tous les invités	
S/PV.8049 14 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (S/2017/745)	Projet de résolution présenté par tous les membres du Conseil (S/2017/776)	Colombie		Sept membres du Conseil ^c , Colombie	Résolution 2377 (2017) 15-0-0
S/PV.8063 5 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie (S/2017/801) Lettre datée du 2 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/830)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/837)	Colombie		10 membres du Conseil ^d , Colombie	Résolution 2381 (2017) 15-0-0 S/PRST/2017/18

^a La Colombie était représentée par sa ministre des relations extérieures.

^b L'Uruguay était représenté par son ministre des relations extérieures.

^c La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères.

^d La Colombie était représentée par son président de la République.

^e Bolivie (État plurinational de), États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal et Uruguay.

^f Bolivie (État plurinational de), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni, Suède, Ukraine et Uruguay.

Asie

18. La situation en Afghanistan

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, adopté deux résolutions et publié une déclaration de son président sur la situation en Afghanistan. Comme pendant les périodes précédentes, il a examiné cette question au cours de débats trimestriels, auxquels ont participé les États Membres intéressés. À ces séances, le Conseil a entendu divers intervenants, dont le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)²²¹, des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. En 2016 et 2017, les exposés présentés au Conseil ont porté principalement sur la transition politique et les réformes engagées par le Gouvernement d'unité nationale en Afghanistan, la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire dans le pays, l'état d'avancement des processus de paix et de réconciliation et l'exécution du mandat de la MANUA. En outre, au cours des délibérations, des membres du Conseil ont appelé l'attention sur la nécessité de renforcer encore l'état de droit, les droits de l'homme, la réforme électorale et la lutte contre la corruption²²². Des membres du Conseil et d'autres intervenantes et intervenants ont également souligné qu'il était crucial d'améliorer la condition des femmes en Afghanistan, ainsi que la participation de celles-ci aux efforts de paix et de réconciliation²²³.

Le Conseil s'est déclaré préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan et a condamné les activités terroristes perpétrées par les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi que par Al-Qaida, les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également appelé Daech) et d'autres groupes armés²²⁴. Il s'est félicité des efforts renouvelés du Gouvernement visant à faire avancer le processus de paix pour faciliter un dialogue sans exclusive, mené et contrôlé par les Afghans, sur la réconciliation et la participation politique, et a souligné qu'il était essentiel de favoriser la coopération régionale pour promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement économique et social dans le pays²²⁵.

Le Conseil a aussi souligné qu'il importait que la communauté internationale appuie le Gouvernement d'unité nationale dans la mise en œuvre de son programme de réforme, tout en reconnaissant par ailleurs l'effet positif des engagements internationaux pour la sécurité et le développement de l'Afghanistan qui avaient été pris lors du Sommet de Varsovie, organisé par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en juin 2016, et de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, tenue en octobre 2016²²⁶. Le Conseil a rappelé qu'il fallait en priorité réformer et renforcer la Police nationale afghane et les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, notamment en maintenant la présence et l'appui de la mission non militaire Soutien résolu, et il a prorogé à deux reprises le mandat de la MANUA pour des périodes d'un an, allant jusqu'au 17 mars 2017 et jusqu'au 17 mars 2018, respectivement²²⁷.

²²¹ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUA, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

²²² S/PV.7771, p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 11 (Ukraine), p. 14 (France), p. 18 et 19 (États-Unis) ; p. 19 (Angola) et p. 21 et 22 (Japon) ; S/PV.7896, p. 12 et 13 (Italie), p. 17 et 18 (Sénégal), p. 19 (Égypte), p. 20 (Uruguay) et p. 25 et 26 (Royaume-Uni).

²²³ S/PV.7844, p. 11 (Ukraine), p. 14 (États-Unis), p. 17 (Royaume-Uni), p. 21 (République bolivarienne du Venezuela), p. 23 (Sénégal), p. 25 (Angola) et p. 27

(Espagne) ; S/PV.7896, p. 18 (État plurinational de Bolivie), p. 20 (Uruguay), p. 21 (Kazakhstan), p. 25 et 26 (Royaume-Uni), p. 29 et 30 (Pays-Bas), p. 33 (Union européenne), p. 35 (Australie), p.36 (Belgique) et p. 38 (Canada).

²²⁴ S/PRST/2016/14, troisième paragraphe.

²²⁵ Résolutions 2274 (2016), onzième alinéa et par. 14, et 2344 (2017), huitième alinéa et par. 12.

²²⁶ Résolution 2344 (2017), neuvième alinéa.

²²⁷ Résolutions 2274 (2016), par. 4, 26, 28 et 29, et 2344 (2017), par. 3, 17 et 19.

Séances : la situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7645 15 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/218)	Projet de résolution présenté par l'Espagne (S/2016/241)	11 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2274 (2016) 15-0-0
S/PV.7722 21 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/532)		11 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7771 14 septembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/768)		11 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^c , 10 invités (art. 37) ^d , tous les invités (art. 39)	S/PRST/2016/14
S/PV.7844 19 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/1049)		12 États Membres ^e	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Nouvelle-Zélande [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1988 (2011)], tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7896 10 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2017/189)		11 États Membres ^f	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7902 17 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2017/189)	Projet de résolution présenté par le Japon (S/2017/222)	Afghanistan		Japon	Résolution 2344 (2017) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7980 21 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2017/508)		11 États Membres ^f	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8055 25 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2017/783)		10 États Membres ^g	Représentant spécial du Secrétaire général, représentant de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^h	
S/PV.8147 21 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2017/1056)		10 États Membres ⁱ	Représentant spécial du Secrétaire général, Directeur exécutif de l'ONUSC, membre fondatrice de l'organisation Women and Peace Studies (Études sur les femmes et la paix) et membre du Haut Conseil afghan pour la paix ^j , Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne	Kazakhstan [qui assurait la présidence du Comité créé par la résolution 1988 (2011)], tous les membres du Conseil, tous les invités	

^a Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Pakistan, Pays-Bas, Suède et Turquie.

^b L'Italie était représentée par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale et la Suède par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères.

^c La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères.

^d Le représentant de la Suède n'a pas fait de déclaration.

^e Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Pakistan, Pays-Bas, Suède et Turquie.

^f Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Pays-Bas et Turquie.

^g Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Pays-Bas et Turquie.

^h L'Afghanistan était représenté par son ministre des Affaires étrangères.

ⁱ Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas et Turquie.

^j Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne, et la membre fondatrice de l'organisation Women and Peace Studies (Études sur les femmes et la paix) et membre du Haut Conseil afghan pour la paix depuis Kaboul.

19. La situation en République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. Ces séances ont été les troisième et quatrième tenues par le Conseil sur la situation des droits de l'homme dans ce pays depuis l'inscription de cette question à la liste des questions dont il est saisi, en 2014²²⁸.

Les deux séances ont eu lieu à la demande de neuf membres du Conseil²²⁹. Dans les deux cas, comme aux précédentes séances tenues au titre de cette question en 2014 et en 2015, l'ordre du jour a été adopté lors d'un vote de procédure au début de la séance²³⁰. Les deux séances se sont déroulées sous la forme d'exposés.

Le 9 décembre 2016, à sa 7830^e séance, le Conseil a entendu un exposé du Vice-Secrétaire général, qui a mis l'accent sur le lien existant entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix

et de la sécurité internationales²³¹. Le 11 décembre 2017, à la 8130^e séance du Conseil, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont constaté avec regret que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée depuis 2014. Ils ont en outre signalé que l'exacerbation de la crise en matière de sécurité avait aggravé les violations des droits de l'homme dans le pays²³². Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, reconnaissant que le Conseil avait renforcé le régime de sanctions qu'il imposait à la République populaire démocratique de Corée, a rappelé que dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée avait alerté le Conseil quant à la possibilité que les sanctions aient des effets indésirables sur les moyens de subsistance et les soins de santé de la population, et demandé qu'il soit tenu dûment compte des droits de l'homme lors de la rédaction et de l'évaluation des résolutions assorties de sanctions. À cet égard, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a formulé une série de demandes visant à faire en sorte que la situation humanitaire, déjà fragile, ne se détériore pas davantage²³³.

²²⁸ Pour plus d'informations sur les deux premières séances, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 18, « La situation en République populaire démocratique de Corée ».

²²⁹ Voir les lettres datées du 1^{er} décembre 2016 (S/2016/1034) et du 1^{er} décembre 2017 (S/2017/1006).

²³⁰ Pour plus de détails concernant les votes de procédure sur l'ordre du jour, voir la section II. A. de la deuxième partie.

²³¹ S/PV.7830, p. 6.

²³² S/PV.8130, p. 5 à 8 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques) et p. 8 et 9 (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme).

²³³ Ibid., p. 6 et 7.

Séances : la situation en République populaire démocratique de Corée

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7830 9 décembre 2016	Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1034)	Rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63)	République de Corée	Vice-Secrétaire général, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Adoption de l'ordre du jour ^a 9-5-1

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8130 11 décembre 2017	Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1006)		République de Corée	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ^b	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Adoption de l'ordre du jour ^c 10-3-2

^a *Pour* : Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay ; *contre* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Sénégal.

^b Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à la séance par visioconférence depuis Paris.

^c *Pour* : États-Unis, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie ; *abstentions* : Égypte, Éthiopie.

20. La situation au Myanmar

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances et adopté une déclaration de son président au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Le 2 septembre 2017, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par les conditions de sécurité, la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine au Myanmar²³⁴. Se référant aux consultations plénières tenues le 30 août 2017, il a également souligné qu'il importait que la communauté internationale envoie un message fort à l'appui des efforts entrepris pour sortir du cercle vicieux des violences, et appelle à la retenue et au calme pour éviter une catastrophe humanitaire.

Le 28 septembre 2017, le Conseil a tenu sa première séance publique organisée au titre de cette question depuis le 13 juillet 2009²³⁵. Le Secrétaire général a informé le Conseil de la détérioration considérable de la situation humanitaire et de la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les

Rohingya du fait de l'intensification des combats entre le Gouvernement du Myanmar et les forces rebelles depuis le 25 août 2017²³⁶.

Dans une déclaration de son président adoptée le 6 novembre 2017, le Conseil a fermement condamné la violence généralisée qui avait entraîné le déplacement de plus de 607 000 personnes, dont une majorité appartenant à la communauté rohingya, et s'est déclaré gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme qui auraient été commises, y compris par les forces de sécurité du Myanmar. Réaffirmant la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité du Myanmar, le Conseil a souligné qu'il incombait au premier chef au Gouvernement de protéger sa population et a demandé à celui-ci de veiller à ce qu'il ne soit plus recouru de manière excessive à la force militaire, d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme, d'accorder à l'aide humanitaire un accès immédiat, sûr et sans entrave, de permettre le retour librement consenti, sûr et digne des personnes déplacées et des réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment en appliquant intégralement les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine présidée par Kofi Annan²³⁷.

Le 12 décembre 2017, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires

²³⁴ S/2017/753.

²³⁵ Voir S/PV.8060. Pour plus d'informations sur la séance tenue en 2009, voir S/PV.6161 et *Répertoire, Supplément 2008-2009*, première partie, section 22, « La situation au Myanmar ».

²³⁶ S/PV.8060, p. 2 à 4.

²³⁷ S/PRST/2017/22, du deuxième au sixième paragraphe et neuvième, onzième, quinzième et seizième paragraphes.

politiques et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la situation dans l'État rakhine. Si, pendant les débats, les membres du Conseil ont pris acte des premières mesures mises en place par le Gouvernement du Myanmar depuis l'adoption de la déclaration du Président du 6 novembre 2017, ils l'ont néanmoins enjoint de créer des conditions propices au retour des

réfugiés, d'œuvrer à la réconciliation et de s'attaquer aux causes profondes des violences²³⁸.

²³⁸ S/PV.8133, p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 11 (Kazakhstan), p. 12 (Égypte), p. 12 et 13 (Suède), p. 14 (Éthiopie), p. 15 et 16 (France), p. 16 et 17 (Italie), p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 19 (Uruguay), p. 19 et 20 (Sénégal) et p. 20 (Ukraine).

Séances : la situation au Myanmar

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8060 28 septembre 2017			Bangladesh, Myanmar ^a		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8085 6 novembre 2017			Bangladesh, Myanmar		Tous les invités	S/PRST/2017/22
S/PV.8133 12 décembre 2017			Bangladesh, Myanmar	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

^a Le Myanmar était représenté par l'Envoyé spécial du Conseiller d'État et Conseiller national pour les questions de sécurité.

Europe

21. La situation à Chypre

Au cours de la période 2016-2017, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté quatre résolutions concernant la situation à Chypre. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. En 2016 et en 2017, le Conseil a également tenu quatre séances privées avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies

chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) conformément à la résolution 1353 (2001)²³⁹.

²³⁹ Tenues le 13 janvier et le 20 juillet 2016 et le 20 janvier et le 13 juillet 2017, au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » ; voir S/PV.7620, S/PV.7741, S/PV.7867 et S/PV.8000.

Pendant la période considérée, durant laquelle s'est développée une dynamique positive en faveur des négociations en vue d'un règlement, le Conseil a pris note avec satisfaction des engagements pris aux termes des déclarations conjointes des dirigeants chypriote grec et chypriote turc publiées le 15 mai, le 8 juin et le 14 septembre 2016 et le 2 avril 2017²⁴⁰. Il a également engagé les parties à poursuivre, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées et à honorer leurs engagements, et souligné que le statu quo n'était pas viable²⁴¹. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, dans la perspective d'un règlement de la situation, d'accélérer l'établissement de nouveaux plans de transition en tenant compte des progrès des négociations, et encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies à Chypre concernant les questions liées à la mise en œuvre d'un règlement²⁴². Tout au long de la période, le Conseil a demandé instamment l'application de mesures de confiance et espéré qu'un accord serait trouvé concernant la mise en œuvre de mesures mutuellement acceptables, y compris

des mesures de confiance militaires et l'ouverture de points de passage²⁴³.

En 2016 et 2017, le Conseil a prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre à quatre reprises, conformément aux recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général²⁴⁴. Il a également augmenté les effectifs de la Force sur la recommandation du Secrétaire général, les portant de 860 à 888 membres²⁴⁵, et pris note, dans une lettre datée du 25 juillet 2016 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, de l'intention du Secrétaire général de nommer un nouveau commandant de la Force²⁴⁶. En outre, il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Force qui viserait essentiellement à établir des conclusions et recommandations concernant la manière optimale de structurer la Force aux fins de l'exécution de son mandat actuel, en se fondant exclusivement sur une évaluation factuelle rigoureuse de l'impact de ses activités²⁴⁷.

²⁴⁰ Résolutions 2300 (2016), 2338 (2017) et 2369 (2017), quatrième alinéa. Voir aussi S/PV.7613, p. 2 (Égypte) et p. 3 (Royaume-Uni, États-Unis).

²⁴¹ Résolutions 2263 (2016), 2300 (2016), 2338 (2017) et 2369 (2017), cinquième alinéa.

²⁴² Résolutions 2300 (2016) et 2338 (2017), par. 4, et 2369 (2017), par. 5.

²⁴³ Résolutions 2263 (2016), par. 4, 2300 (2016) et 2338 (2017), par. 5, et 2369 (2017), par. 6.

²⁴⁴ Résolutions 2263 (2016), par. 7, et 2300 (2016), 2338 (2017) et 2369 (2017), par. 8. Voir aussi S/2016/11, S/2016/598, S/2017/20 et S/2017/586. Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁴⁵ Résolution 2263 (2016), par. 7. Voir aussi S/2016/11. ²⁴⁶ S/2016/648.

²⁴⁷ Résolution 2369 (2017), par. 12.

Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7613 28 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/11) Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2016/15)	Projet de résolution présenté par neuf États Membres ^a (S/2016/82)			Quatre membres du Conseil (Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni)	Résolution 2263 (2016) 15-0-0
S/PV.7746 26 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/598) Rapport du Secrétaire général	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/637)				Résolution 2300 (2016) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2016/599)					
S/PV.7869 26 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2017/20)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/70)				Résolution 2338 (2017) 15-0-0
S/PV.8014 27 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2017/586)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/636)			Un membre du Conseil (Égypte)	Résolution 2369 (2017) 15-0-0

^a Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine et Uruguay.

22. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

En 2016 et 2017, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances concernant la situation en Bosnie-Herzégovine. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions. En vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a renouvelé à deux reprises l'autorisation accordée à la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) et le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le pays, pour des périodes de 12 mois allant jusqu'au 8 novembre 2017 et jusqu'au 7 novembre 2018, respectivement²⁴⁸.

Le Conseil a entendu des exposés semestriels présentés par le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, qui l'a informé des évolutions de la situation dont traitaient ses rapports les plus récents. Tout en prenant note des progrès accomplis depuis la fin du conflit en 1995, le Haut-Représentant a insisté sur les défis considérables qui restaient à relever, notamment les élections générales prévues en octobre 2018. À cet égard, le Conseil a réitéré ses appels à tous les dirigeants politiques pour promouvoir la réconciliation et la compréhension mutuelle, et exhorté les parties à accélérer la mise en œuvre de réformes globales et à éviter toute polarisation²⁴⁹. Il a également demandé une nouvelle fois aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 » qui était nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant²⁵⁰.

²⁴⁸ Résolutions 2315 (2016) et 2384 (2017), par. 3 et 4. Pour plus d'informations sur le mandat de l'EUFOR ALTHEA, voir la section III (Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux) de la huitième partie.

²⁴⁹ Résolution 2384 (2017), treizième alinéa et par. 8.

²⁵⁰ Résolutions 2315 (2016) et 2384 (2017), dixième alinéa.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7688 5 mai 2016	Lettre datée du 26 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/395)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, représentant de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7803 8 novembre 2016	Lettre datée du 28 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/911)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/935)	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2315 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7943 18 mai 2017	Lettre datée du 28 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/379)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8089 7 novembre 2017	Lettre datée du 1 ^{er} novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/922)	Projet de résolution présenté par l'Italie (S/2017/928)	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef adjointe de la Délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2384 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

B. Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances portant sur la question intitulée « Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité ». En 2016 et 2017, il n'a adopté aucune décision au titre de cette question. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants.

Le Conseil a examiné les rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution [1244 \(1999\)](#)²⁵¹ et entendu des exposés trimestriels donnés par le Représentant spécial du Secrétaire

général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Au cours de la période considérée, les membres du Conseil se sont demandé à plusieurs reprises s'il fallait maintenir un cycle trimestriel pour les exposés sur la question, ou bien passer à un cycle semestriel²⁵².

Les séances ont porté principalement sur l'évolution de la situation politique au Kosovo et notamment sur la normalisation des relations entre Pristina et Belgrade grâce au dialogue facilité par l'Union européenne, à l'Accord de stabilisation et d'association de l'Union européenne pour le Kosovo et à la création de l'Association/Communauté des municipalités serbes du Kosovo. Il a également été fait référence à la polarisation du paysage politique, notamment le recours à la violence politique, à la tenue

²⁵¹ [S/2016/99](#), [S/2016/407](#), [S/2016/666](#), [S/2016/901](#), [S/2017/95/Rev.1](#), [S/2017/387](#), [S/2017/640](#) et [S/2017/911](#).

²⁵² Voir, par exemple, [S/PV.7940](#), p. 5 (Serbie), p. 17 (Fédération de Russie) et p. 24 (France).

d'élections générales et municipales au Kosovo et au lancement des travaux des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé à La Haye. Les membres du Conseil se sont aussi penchés sur la question des personnes disparues, sur la promotion des droits de l'homme au Kosovo et sur la nécessité de lutter contre la radicalisation et l'extrémisme, la formation et le financement des terroristes, la traite des personnes, le trafic d'organes humains et le trafic d'armes.

Le Conseil s'est consacré principalement à l'examen des activités de la MINUK²⁵³, de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Force internationale de sécurité au Kosovo.

²⁵³ Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUK, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7637 29 février 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (S/2016/99)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ^b , M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7693 16 mai 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2016/407)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7760 25 août 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2016/666)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général ^b , M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7811 16 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2016/901)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général ^b , M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7891 27 février 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2017/95/Rev.1)		Serbie ^c	Représentant spécial du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7940 16 mai 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2017/387)		Serbie ^d	Représentant spécial du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8025 16 août 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2017/640)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général ^b , M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8100 14 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2017/911)		Serbie ^a	Représentant spécial du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

^a La Serbie était représentée par son premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

^b Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Pristina.

^c La Serbie était représentée par son président.

^d La Serbie était représentée par sa ministre de la justice.

23. Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances concernant la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants²⁵⁴.

²⁵⁴ Au cours de la période biennale précédente, le Conseil a tenu 24 séances au titre de cette question. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 21, « Questions concernant l'Ukraine ».

En 2016 et 2017, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a principalement examiné la question dans le cadre d'exposés. Il a entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et de représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les discussions du Conseil ont porté essentiellement sur la mise en œuvre des accords de Minsk et sur la situation générale en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine²⁵⁵.

²⁵⁵ Le 31 janvier 2017, le Conseil a publié une déclaration à la presse sur la détérioration de la situation dans la région de Donetsk.

Séances : lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7683 28 avril 2016				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, Représentant spécial en Ukraine et au sein du Groupe de contact trilatéral de la Présidence en exercice de l'OSCE	Tous les membres du Conseil ^a , tous les invités ^b	
S/PV.7876 2 février 2017				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	

^a L'Ukraine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères et chef de cabinet du Ministère des affaires étrangères.

^b L'Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et le Représentant spécial en Ukraine et au sein du Groupe de contact trilatéral de la Présidence en exercice de l'OSCE ont participé à la séance par visioconférence depuis Kiev.

^c L'Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a participé à la séance par visioconférence depuis Kiev.

Moyen-Orient

24. La situation au Moyen-Orient

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 78 séances publiques, dont une réunion de haut niveau²⁵⁶, sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Il a adopté 15 résolutions et publié 4 déclarations de sa présidence au titre de cette question. Neuf projets de résolution, portant sur un large éventail de mesures proposées par le Conseil de sécurité en lien avec la situation en République arabe syrienne, n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents. En outre, le Conseil a tenu six séances (trois en 2016 et trois en 2017) avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application de la résolution 1353 (2001)²⁵⁷. On trouvera dans les tableaux ci-après, qui concernent la République arabe syrienne, le Yémen, la FNUOD et la FINUL, de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, au titre de cette question, le Conseil s'est penché sur le conflit en République arabe syrienne, le conflit au Yémen, le mandat de la FNUOD et le mandat de la FINUL. Il a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises pour des périodes de six mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2018²⁵⁸. Il a également renouvelé le mandat de la FINUL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 août 2018²⁵⁹.

Les discussions du Conseil concernant le conflit en République arabe syrienne ont porté principalement sur trois aspects spécifiques : le processus politique visant à mettre fin au conflit, la prolifération et l'emploi d'armes chimiques et la situation humanitaire dans le pays. En parallèle de l'activité du Conseil, l'Assemblée générale a examiné différents aspects du conflit en République arabe syrienne, au titre de plusieurs points de son ordre du jour. En décembre 2016, dans le cadre du point intitulé « Prévention des conflits armés », elle a notamment adopté la résolution 71/248, par laquelle elle a décidé de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables²⁶⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil a entendu régulièrement des exposés sur le processus politique présentés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, dans lesquels ce dernier a abordé l'évolution du processus politique et des négociations conduites à Genève et en particulier l'action menée par la communauté internationale et par l'Organisation des Nations Unies pour réduire la violence dans le pays. Le 30 décembre 2016, un cessez-le-feu a été convenu par les parties belligérantes en Syrie, dont la Turquie et la Fédération de Russie se sont portées garantes²⁶¹. Dans sa résolution 2336 (2016), datée du 31 décembre 2016, le Conseil a pris note des documents publiés par ces dernières²⁶². En 2017, l'Envoyé spécial a également rendu compte des progrès accomplis en matière de désescalade dans le pays. La même année, le Conseil a entendu des exposés sur les négociations conduites à Genève et sur les réunions tenues dans d'autres villes, comme Astana, Amman, Riyad et Moscou, au cours desquelles les participants ont abordé divers aspects du conflit syrien.

Sur la question de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, le Conseil a entendu quatre

²⁵⁶ Voir S/PV.7774. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

²⁵⁷ Tenue au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ». Pour la FNUOD, voir S/PV.7720 (21 juin 2016), S/PV.7835 (13 décembre 2016), S/PV.7972 (15 juin 2017) et S/PV.8131 (12 décembre 2017) ; pour la FINUL, voir S/PV.7756 (22 août 2016) et S/PV.8023 (10 août 2017).

²⁵⁸ Résolutions 2294 (2016), par. 11, 2330 (2016), par. 11, 2361 (2017), par. 11 et 2394 (2017), par. 11. Pour plus d'informations sur le mandat de la FNUOD, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁵⁹ Résolutions 2305 (2016), par. 1 et 2373 (2017), par. 1. Pour plus d'informations sur le mandat de la FINUL, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁶⁰ Pour plus d'informations sur les relations avec l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

²⁶¹ Voir la lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de la Turquie (S/2016/1133, annexes I à V).

²⁶² Résolution 2336 (2016), par. 1.

exposés du Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement concernant l'application de la résolution 2118 (2013). Les exposés comportaient également des informations sur l'état d'avancement des enquêtes menées par la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en République arabe syrienne et le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur les attaques à l'arme chimique qui auraient eu lieu dans le pays. À des séances tenues en novembre 2017, les membres du Conseil ont exprimé des points de vue divergents au sujet de la qualité de l'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint et de la façon dont elle était conduite²⁶³. À la suite de la publication du septième rapport du Mécanisme²⁶⁴, les États Membres ont proposé trois résolutions différentes pour le renouvellement du mandat de celui-ci, mais elles n'ont pas été adoptées par le Conseil²⁶⁵. Le mandat du Mécanisme a donc pris fin le 17 novembre 2017²⁶⁶. En ce qui concerne la situation humanitaire dans le pays, le Conseil a entendu des exposés mensuels du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur plusieurs sujets, tels que : les répercussions des sièges sur le plan humanitaire pour la population civile, les conséquences du déplacement de millions de civils, les difficultés rencontrées en matière d'acheminement de l'aide humanitaire et d'accès des convois humanitaires aux zones assiégées et aux zones difficiles à atteindre, et la nécessité de protéger les installations médicales et le personnel médical dans tout le pays. C'est pourquoi par sa résolution 2332 (2016) du 21 décembre 2016, le Conseil a renouvelé sa décision d'autoriser les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit, y compris tous les postes frontalière, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin dans tout le pays, et ce pour une période supplémentaire de 12 mois, soit jusqu'au 10 janvier 2018²⁶⁷. Par la même résolution, il a également renouvelé l'autorisation donnée au mécanisme de surveillance placé sous l'autorité du Secrétaire général qui a été constitué pour superviser l'aide humanitaire, en application de la résolution 2165 (2014). Le 19 décembre 2017, par sa résolution 2393 (2017), il a prolongé l'application de ces mesures

pour une nouvelle période de 12 mois allant jusqu'au 10 janvier 2019²⁶⁸.

Au sujet du conflit au Yémen, le Conseil a entendu en 2016 et 2017 des exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, dans lesquels ce dernier a mis l'accent sur le processus de paix et le processus politique et sur les conséquences du conflit armé dans le pays. Le Conseil a également entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui ont porté principalement sur la situation humanitaire désastreuse que connaissait la Syrie en raison du conflit armé. Pendant la période considérée, le Conseil a aussi renouvelé les sanctions imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), à savoir un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes. Par ses résolutions 2266 (2016) et 2342 (2017), il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 13 mois allant jusqu'au 27 mars 2017 et jusqu'au 28 mars 2018, respectivement²⁶⁹.

Au cours de la période considérée, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été renouvelé à quatre reprises pour des périodes de six mois, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2018²⁷⁰. Dans le cadre du renouvellement du mandat de la Force, les membres du Conseil se sont penchés sur la détérioration de la situation en matière de sécurité dans la zone de séparation en raison des effets persistants du conflit syrien.

En ce qui concerne la situation politique au Liban, le Conseil a publié deux déclarations de son président dans lesquelles il a abordé la question de la vacance de la présidence du pays, qui durait depuis deux ans. En juillet 2016, il a exprimé la vive inquiétude que lui inspirait cette situation et a appelé toutes les parties à participer à la négociation d'un accord de compromis pour mettre un terme à la crise politique et institutionnelle au Liban²⁷¹. Le

²⁶³ Voir S/PV.8090, S/PV.8105 et S/PV.8107.

²⁶⁴ S/2017/904, annexe.

²⁶⁵ S/2017/962, S/2017/968 et S/2017/970.

²⁶⁶ Pour plus d'informations sur le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, voir la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

²⁶⁷ Résolution 2332 (2016), par. 2.

²⁶⁸ Résolution 2393 (2017), par. 2.

²⁶⁹ Résolution 2266 (2016), par. 5 et résolution 2342 (2017), par. 5. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Yémen, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie ; pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et sur le Groupe d'experts, voir la section I (Comités) de la neuvième partie.

²⁷⁰ Résolutions 2294 (2016), par. 11, 2330 (2016), par. 11, 2361 (2017), par. 11 et 2394 (2017), par. 11.

²⁷¹ S/PRST/2016/10, troisième et cinquième paragraphes.

1^{er} novembre, le Conseil s'est félicité de l'élection du Président du Liban, qui avait eu lieu la veille, et a exhorté celui-ci et les dirigeants libanais à assurer la stabilité du pays en formant rapidement un gouvernement²⁷². Le 19 décembre 2017, à la suite de la démission du Premier Ministre du Liban en novembre 2017 et de son retour dans le pays plus tard le même mois, le Conseil a publié une déclaration à la presse dans laquelle il a salué la décision de celui-ci de retourner au Liban et de poursuivre son mandat. Dans cette déclaration, il a également rappelé la nécessité de

protéger le Liban contre les crises qui déstabilisaient le Moyen-Orient. Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière allant jusqu'au 31 août 2018²⁷³. À la séance du 30 août 2017, la représentante des États-Unis a exprimé son ferme appui à la mission, mais déclaré que le Hezbollah était en train de se réarmer et constituait une menace pour la région²⁷⁴.

²⁷² S/PRST/2016/15, deuxième paragraphe.

²⁷³ Résolutions 2305 (2016), par. 1 et 2373 (2017), par. 1.

²⁷⁴ S/PV.8037, p. 2 et 3 (États-Unis).

Séances : la situation au Moyen-Orient – République arabe syrienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7605 15 janvier 2016			République arabe syrienne	Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7612 27 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/60)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies	Tous les invités	
S/PV.7631 24 février 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/156)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les invités	
S/PV.7634 26 février 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2016/185)	République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil ^a , tous les invités ^b	Résolution 2268 (2016) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7660 30 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/272)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7682 28 avril 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/384)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint ^c	
S/PV.7687 4 mai 2016			République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7701 27 mai 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/460)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Deux membres du Conseil [États-Unis, Venezuela (République bolivarienne du)], tous les invités ^d	
S/PV.7725 23 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/546)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7744 25 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/631)					
S/PV.7757 22 août 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/714)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	14 membres du Conseil ^e , tous les invités	
S/PV.7774 21 septembre 2016			République arabe syrienne, Turquie	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , tous les invités	
S/PV.7777 25 septembre 2016			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7780 29 septembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/796)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Uruguay), Secrétaire général adjoint ^d	
S/PV.7785 8 octobre 2016		Projet de résolution présenté par 46 États Membres ^g (S/2016/846) Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie (S/2016/847)	41 États Membres ^h		Tous les membres du Conseil ⁱ , République arabe syrienne	Projet de résolution (S/2016/846) non adopté 11-2-2 ^j Projet de résolution (S/2016/847) non adopté 4-9-2 ^k
S/PV.7795 26 octobre 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	13 membres du Conseil ^l , tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/873)					
S/PV.7798 31 octobre 2016	Lettre datée du 21 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/888)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/905)			Sept membres du Conseil ^m	Résolution 2314 (2016) 15-0-0
S/PV.7815 17 novembre 2016		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/974)			Neuf membres du Conseil ⁿ	Résolution 2319 (2016) 15-0-0
S/PV.7817 21 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/962)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, représentante de l'Organisation mondiale de la santé en Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^p	
S/PV.7822 30 novembre 2016			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directeur régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^p	
S/PV.7825 5 décembre 2016		Projet de résolution présenté par l'Égypte, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande (S/2016/1026)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Projet de résolution (S/2016/1026) non adopté 11-3-1 ^q
S/PV.7834 13 décembre 2016			République arabe syrienne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7841 19 décembre 2016		Projet de résolution présenté par la France (S/2016/1071)				Résolution 2328 (2016) 15-0-0
S/PV.7849 21 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/1057)	Projet de résolution présenté par l'Égypte, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande (S/2016/1077)				Résolution 2332 (2016) 15-0-0
S/PV.7852 23 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/1057)			Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	Deux membres du Conseil (Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande), Directeur de la Division de la coordination et des interventions	
S/PV.7855 31 décembre 2016	Lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1133)	Projet de résolution présenté par la Fédération de Russie et la Turquie (S/2016/1138)			Tous les membres du Conseil	Résolution 2336 (2016) 15-0-0
S/PV.7870 26 janvier 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence,	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/58)			Directeur exécutif adjoint du Programme alimentaire mondial, Directeur exécutif du Programme de l'Organisation mondiale de la santé pour la gestion des situations d'urgence sanitaire		
S/PV.7888 22 février 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/144)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Uruguay), Secrétaire général adjoint	
S/PV.7893 28 février 2017	Lettre datée du 24 février 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/170)	Projet de résolution présenté par 42 États Membres ^s (S/2017/172)	36 États Membres ^t		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Projet de résolution (S/2017/172) non adopté 9-3-3 ^u
S/PV.7909 30 mars 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/244)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Suède, Uruguay), Secrétaire général adjoint	
S/PV.7915 5 avril 2017	Lettre datée du 27 mars 2017, adressée au		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint et Haut- Représentant pour les	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/260)			affaires de désarmement		
S/PV.7919 7 avril 2017			République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7921 12 avril 2017			République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7922 12 avril 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2017/315)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Projet de résolution (S/2017/315) non adopté 10-2-3 ^v
S/PV.7931 27 avril 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/339)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, Secrétaire général adjoint ^d	
S/PV.7944 22 mai 2017				Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Quatre membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Ukraine, Uruguay), Envoyé spécial ^b	
S/PV.7946 23 mai 2017	Lettre datée du 28 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/373) Lettre datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/400)			Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Secrétaire générale adjointe	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 18 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/440)					
S/PV.7955 30 mai 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) , 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/445)		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7973 15 juin 2017	Lettre datée du 30 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/469)			Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Un membre du Conseil (Uruguay), Secrétaire générale adjointe	
S/PV.798 27 juin 2017				Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Deux membres du Conseil (Kazakhstan, Uruguay), Envoyé spécial ^b	
S/PV.7987 29 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) , 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/541)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Uruguay), Secrétaire général adjoint	
S/PV.8015 27 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) , 2165 (2014) , 2191 (2014) , 2258 (2015) et 2332 (2016) du		République arabe syrienne	Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), États-Unis, Uruguay), tous les invités ^w	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8036 30 août 2017	Conseil de sécurité (S/2017/623) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/733)			Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités ^b	
S/PV.8058 27 septembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/794)		République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Quatre membres du Conseil (États-Unis, Fédération de Russie, Kazakhstan, Uruguay), tous les invités	
S/PV.8073 24 octobre 2017		Projet de résolution présenté par 41 États Membres ^x (S/2017/884)	35 États Membres ^y		Tous les membres du Conseil	Vote de procédure (art. 33.3) ^z Projet de résolution (S/2017/884) non adopté 11-2-2 ^{aa}
S/PV.8076 26 octobre 2017				Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Un membre du Conseil (Uruguay), Envoyé spécial ^b	
S/PV.8081 30 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/902)			Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Secrétaire général adjoint ^{bb}	
S/PV.8090 7 novembre 2017	Lettre datée du 26 octobre 2017, adressée au Président du		République arabe syrienne	Secrétaire générale adjointe et Haut-Représentante pour les affaires de	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/904) Lettre datée du 25 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/905) Lettre datée du 30 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/916)			désarmement, Chef du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.8105 16 novembre 2017		Projet de résolution présenté par la Chine et la Fédération de Russie (S/2017/933) Projet de résolution présenté par sept États Membres ^{cc} (S/2017/962) Projet de résolution présenté par la Bolivie (État plurinational de) (S/2017/968)	République arabe syrienne		Tous les membres du Conseil, République arabe syrienne	Vote de procédure (art. 32) ^{dd} Projet de résolution (S/2017/962) non adopté 11-2-2 ^{ee} Projet de résolution (S/2017/968) non adopté 4-7-4 ^{ff}
S/PV.8107 17 novembre 2017		Projet de résolution présenté par le Japon (S/2017/970)			11 membres du Conseil ^{gg}	Projet de résolution (S/2017/970) non adopté 12-2-1 ^{hh}
S/PV.8113 27 novembre 2017				Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Envoyé spécial ^b	
S/PV.8117 29 novembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions		République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Six membres du Conseil ⁱⁱ , tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8141 19 décembre 2017	2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/982)	Projet de résolution présenté par l'Égypte, le Japon et la Suède (S/2017/1063)			12 membres du Conseil ⁱⁱ	Résolution 2393 (2017) 12-0-3 ^{kk}
S/PV.8142 19 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/1057)		République arabe syrienne	Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	

^a La Fédération de Russie était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères.

^b L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

^c Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne.

^d Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

^e Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie (Présidente du Conseil de sécurité), Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^f L'Égypte, le Sénégal et l'Ukraine étaient représentés par leurs présidents respectifs ; Le Japon et la Nouvelle-Zélande (Présidente du Conseil de sécurité) par leurs premiers ministres ; la Malaisie par son vice-premier ministre et ministre des affaires intérieures ; l'Angola par son secrétaire d'État aux relations extérieures ; la Chine, la Fédération de Russie et l'Uruguay par leurs ministres des affaires étrangères ; la France par son ministre des affaires étrangères et du développement international ; l'Espagne par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Royaume-Uni par son ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ; les États-Unis par leur secrétaire d'État ; le Venezuela (République bolivarienne du) par sa ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures.

^g Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

^h Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

ⁱ La France était représentée par son ministre des affaires étrangères et du développement international.

^j *Pour* : Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay ; *contre* : Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Angola, Chine.

^k *Pour* : Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *contre* : Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine ; *abstentions* : Angola, Uruguay.

Séances : la situation au Moyen-Orient - Yémen

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7622 16 février 2016				Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint	
S/PV.7625 17 février 2016				Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Un membre du Conseil (Japon) ^a , Envoyé spécial	
S/PV.7630 24 février 2016	Lettre datée du 22 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (S/2016/73)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2016/172)			Un membre du Conseil (Égypte)	Résolution 2266 (2016) 15-0-0 (adoptée au titre du Chapitre VII)
S/PV.7641 3 mars 2016			Yémen	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les invités ^b	
S/PV.7672 15 avril 2016			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence	Tous les invités	
S/PV.7676 25 avril 2016						S/PRST/2016/5
S/PV.7721 21 juin 2016			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Tous les invités ^c	
S/PV.7765 31 août 2016			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	Tous les invités	
S/PV.7797 31 octobre 2016			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directeur régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Programme alimentaire mondial	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7871 26 janvier 2017			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7889 23 février 2017	Lettre datée du 27 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen (S/2017/81)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2017/142)				Résolution 2342 (2017) 15-0-0
S/PV.7954 30 mai 2017			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, représentante de l'organisation Mwatana Organization for Human Rights	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.7974 15 juin 2017						S/PRST/2017/7
S/PV.7999 12 juillet 2017			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Suède, Uruguay), tous les invités ^e	
S/PV.8027 18 août 2017			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités ^f	
S/PV.8066 10 octobre 2017			Yémen	Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen,	Deux membres du Conseil (Bolivie (État	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires	plurinational de), Uruguay), tous les invités	

^a Le représentant du Japon a pris la parole en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#).

^b Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a participé à la séance par visioconférence depuis Bruxelles.

^c L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen a participé à la séance par visioconférence depuis Koweït.

^d Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a participé à la séance par visioconférence depuis Bahreïn.

^e L'Envoyé spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Amman ; le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont participé à la séance par visioconférence depuis Genève.

^f Le Yémen était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen a participé à la séance par visioconférence depuis Amman.

Séances : la situation au Moyen-Orient – Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7726 29 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour la période allant du 1 ^{er} mars au 20 mai 2016 (S/2016/520)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2016/578)			Un membre du Conseil (Nouvelle-Zélande)	Résolution 2294 (2016) 15-0-0
S/PV.7843 19 décembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 30 août au 17 novembre 2016 (S/2016/1037)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2016/1064)				Résolution 2330 (2016) 15-0-0
S/PV.7986 29 juin 2017	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 2 mars au 16 mai 2017 (S/2017/486)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2017/547)				Résolution 2361 (2017) 15-0-0
S/PV.8145 21 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 10 septembre au 24 novembre 2017 (S/2017/1024)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2017/1074)				Résolution 2394 (2017) 15-0-0

Séances : la situation au Moyen-Orient – Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7742 22 juillet 2016			Liban			S/PRST/2016/10
S/PV.7763 30 août 2016	Lettre datée du 3 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/681)	Projet de résolution présenté par 12 membres du Conseil ^a (S/2016/744)	Israël, Italie, Liban			Résolution 2305 (2016) 15-0-0
S/PV.7799 1 ^{er} novembre 2016			Liban			S/PRST/2016/15
S/PV.8037 30 août 2017	Lettre datée du 4 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/680)	Projet de résolution présenté par la France (S/2017/743)	Israël, Liban		7 membres du Conseil ^b	Résolution 2373 (2017) 15-0-0

^a Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal et Ukraine.

^b Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni et Uruguay.

25. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 26 séances sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Il a adopté une résolution en décembre 2016 et n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution en décembre 2017, en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents. Pendant la période considérée et conformément à la pratique établie, il a régulièrement entendu des exposés du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et a tenu des débats publics trimestriels au titre de cette question. En 2016-2017, il a également examiné l'évolution de la situation au Liban, en République arabe syrienne et au Yémen, ainsi que la situation politique générale au Moyen-Orient²⁷⁵. On trouvera dans le tableau ci-dessous de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Durant la période 2016-2017, le Conseil a examiné la question de la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Le

23 décembre 2016, après le retrait d'un projet de résolution présenté par l'Égypte²⁷⁶, il a examiné un projet de résolution présenté par la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la République bolivarienne du Venezuela et le Sénégal, qui a été adopté en tant que résolution [2334 \(2016\)](#). Dans cette résolution, le Conseil a constaté avec une vive préoccupation que la poursuite des activités de peuplement israéliennes mettait gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967 et a réitéré sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. À cet égard, il a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international, et a souligné qu'il était essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États²⁷⁷.

²⁷⁶ [S/PV.7853](#), p. 5 (Égypte). Pour plus d'informations sur les aspects procéduraux du retrait, voir la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

²⁷⁷ Résolution [2334 \(2016\)](#), cinquième et neuvième alinéas, et par. 1 et 4.

²⁷⁵ Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

Après l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#), le Coordonnateur spécial a fait rapport de son application au Conseil tous les trois mois, le 24 mars, le 20 juin, le 25 septembre et le 18 décembre 2017²⁷⁸. À ces séances, certains membres du Conseil ont demandé qu'un rapport écrit soit diffusé en amont des séances²⁷⁹. Dans ses exposés, le Coordonnateur spécial s'est également penché sur l'absence de progrès dans les négociations entre Israéliens et Palestiniens en vue de parvenir à une solution prévoyant deux États, sur l'évolution du dialogue intrapalestinien et sur la détérioration de la situation humanitaire dans la bande de Gaza.

En juillet et août 2017, le Conseil a entendu des exposés du Coordonnateur spécial et du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques au sujet des tensions croissantes provoquées par la fermeture du mont du Temple par Israël après les violents incidents survenus entre Israéliens et Palestiniens le 14 juillet. La crise a été réglée grâce à des négociations entre Israël et la Jordanie à la fin du mois d'août²⁸⁰. Le 18 octobre 2017, le Conseil a été informé de l'accord signé par le Hamas et le Fatah le 12 octobre 2017, qui a permis à l'Autorité palestinienne de reprendre ses responsabilités à Gaza²⁸¹.

Le 8 décembre 2017, après que le Président des États-Unis d'Amérique a reconnu Jérusalem comme la capitale d'Israël, le Conseil a tenu, à la demande de huit de ses membres²⁸², une séance d'urgence au cours de laquelle il a entendu un exposé du Coordonnateur spécial²⁸³. Pendant cette séance, les orateurs ont mis en garde contre les mesures unilatérales qui constitueraient une menace pour la paix et la stabilité dans la région et se sont dits préoccupés par l'incidence de la décision des États-Unis sur le processus de paix. Le 18 décembre 2017, en raison du vote négatif de l'un de ses membres permanents, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution présenté par l'Égypte²⁸⁴, dans lequel il aurait affirmé que toute décision ou action qui visaient à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem n'avaient aucun effet juridique, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées en application de ses résolutions sur la question. En outre, il aurait demandé à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la ville sainte de Jérusalem et aurait exigé que tous les États respectent ses résolutions concernant la ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y seraient contraires²⁸⁵.

²⁷⁸ Voir [S/PV.7908](#), [S/PV.7977](#), [S/PV.8054](#) et [S/PV.8138](#).

²⁷⁹ [S/PV.7908](#), p. 6 (Uruguay) et p. 7 (Bolivie) ; [S/PV.7977](#), p. 16 (Uruguay) ; [S/PV.8054](#), p. 6 (Uruguay) et p. 7 (Bolivie) ; [S/PV.8138](#), p. 7 (Uruguay) et p. 8 (Bolivie).

²⁸⁰ Voir [S/PV.8011](#), p. 2 (Coordonnateur spécial) et [S/PV.8028](#), p. 2 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques).

²⁸¹ [S/PV.8072](#), p. 2 à 5.

²⁸² Pour plus d'informations sur les séances demandées par les États Membres, voir la section I (Réunions et procès-verbaux) de la deuxième partie.

²⁸³ [S/PV.8128](#), p. 2 à 4.

²⁸⁴ [S/PV.8139](#), p. 4.

²⁸⁵ [S/2017/1060](#), par. 1 et 2.

Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7610 26 janvier 2016			30 États Membres ^a	Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , 29 invités (art. 37) ^c , tous les autres invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7627 18 février 2016				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial ^d	
S/PV.7657 24 mars 2016				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7673 et S/PV.7673 (Resumption 1) 18 avril 2016			31 États Membres ^e	Observateur permanent de l'État de Palestine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , tous les invités (art. 37) ^g , tous les autres invités	
S/PV.7697 25 mai 2016				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7729 30 juin 2016				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial	
S/PV.7736 12 juillet 2016			23 États Membres ^h	Observateur permanent de l'État de Palestine, Chef de la délégation de l'Union européenne, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ⁱ	
S/PV.7762 29 août 2016				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Coordonnateur spécial ^d	
S/PV.7772 15 septembre 2016					Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^j	
S/PV.7792 19 octobre 2016			27 États Membres ^k	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours	Tous les membres du Conseil ^l , tous les invités ^m	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7820 23 novembre 2016				d'urgence, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Deux membres du Conseil [Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)], tous les invités	
S/PV.7839 16 décembre 2016					Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁿ	
S/PV.7853 23 décembre 2016		Projet de résolution présenté par la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal et le Venezuela (République bolivarienne du) (S/2016/1100)	Israël	Observateur permanent de l'État de Palestine	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2334 (2016) 14-0-1 ^o
S/PV.7863 17 janvier 2017			24 États Membres ^p	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Tous les membres du Conseil, tous les invités (art. 37) ^q , tous les autres invités ^d	
S/PV.7908 24 mars 2017				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Coordonnateur spécial	
S/PV.7929 20 avril 2017	Lettre datée du 10 avril 2017, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis		33 États Membres ^r	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Vice-Président du Comité pour	Tous les membres du Conseil ^s , tous les invités (art. 37) ^t , tous les autres invités ^u	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7953 26 mai 2017	d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/305)			l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Coordonnateur spécial ^d	
S/PV.7977 20 juin 2017				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Chargé de recherche au Hudson Institute, membre des Sages	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.8011 et S/PV.8011 (Resumption 1) 25 juillet 2017			30 États Membres ^y	Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne, Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	Tous les membres du Conseil ^w , tous les invités ^x	
S/PV.8028 22 août 2017				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Sous-Secrétaire général	
S/PV.8054 25 septembre 2017				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Kazakhstan, Uruguay), Coordonnateur spécial ^d	
S/PV.8072 18 octobre 2017			26 États Membres ^y	Observateur permanent de l'État de Palestine, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Chargée	Tous les membres du Conseil, 25 invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8108 20 novembre 2017				d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent du Saint-Siège	(art. 37) ^z , tous les autres invités	
S/PV.8128 8 décembre 2017			Israël, Jordanie	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), Coordonnateur spécial ^d	
S/PV.8138 18 décembre 2017				Observateur permanent de l'État de Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^d	
S/PV.8139 18 décembre 2017		Projet de résolution présenté par l'Égypte (S/2017/1060)	Israël	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Uruguay), Coordonnateur spécial	Projet de résolution S/2017/1060 non adopté 14-1-0 ^{aa}

^a Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Maldives, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka et Turquie. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI).

^b L'Angola était représenté par son secrétaire d'État chargé des relations extérieures ; le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; l'Uruguay par son ministre des relations extérieures ; l'Ukraine par sa vice-ministre des affaires étrangères ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

^c L'Argentine et les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Libye n'a pas fait de déclaration.

^d Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem.

^e Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cuba, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.

^f La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères.

^g La Suède était représentée par sa ministre de la coopération internationale pour le développement. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'OCI.

- ^h Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Mouvement des pays non alignés), Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Tunisie et Turquie.
- ⁱ Le Guatemala était représenté par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'OCI. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine.
- ^j La Nouvelle-Zélande, qui assurait la présidence du Conseil de sécurité, était représentée par son ministre des affaires étrangères.
- ^k Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maldives, Maroc, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka et Turquie.
- ^l Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^m Le représentant du Koweït a fait une déclaration au nom de l'OCI. Le Coordonnateur spécial a participé à la séance par visioconférence depuis Jérusalem. La Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine.
- ⁿ La Nouvelle-Zélande était représentée par son ministre des affaires étrangères.
- ^o *Ont voté pour* : Angola, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; *se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique.
- ^p Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^q Le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration au nom de l'OCI et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^r L'Ukraine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères.
- ^s Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^t La Jordanie a pris la parole au nom du Groupe des États arabes, l'Ouzbékistan au nom de l'OCI et la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^u Le Chef de la délégation de l'Union européenne a pris la parole au nom de l'Union européenne, de l'Albanie et du Monténégro.
- ^v Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brésil, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^w Le Kazakhstan était représenté par son premier vice-ministre des affaires étrangères.
- ^x Le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration au nom de l'OCI et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^y Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^z Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés. Le représentant de la Côte d'Ivoire n'a pas fait de déclaration.
- ^{aa} *Ont voté pour* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay ; *ont voté contre* : États-Unis d'Amérique.

26. La situation concernant l'Iraq

En 2016 et 2017, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances et adopté quatre résolutions sur la situation concernant l'Iraq. Par ses résolutions [2299 \(2016\)](#) et [2367 \(2017\)](#), il a renouvelé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), à chaque fois pour une année, la deuxième prorogation courant jusqu'au 31 juillet 2018²⁸⁶. Conformément à la pratique établie, la plupart des séances tenues au titre de cette question ont pris la forme d'exposés et, à l'exception des séances du 30 décembre 2016 et du 8 décembre 2017²⁸⁷, les séances tenues pendant la période considérée ont porté sur la MANUI et sur les questions des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus ainsi que des biens koweïtiens disparus. On trouvera dans le tableau ci-dessous de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Pendant la période considérée, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI a régulièrement informé le Conseil de la situation en Iraq, des activités de la MANUI, du dialogue politique et de la réconciliation nationale, ainsi que des faits nouveaux concernant les nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et les biens disparus, y compris les archives nationales. Dans les résolutions adoptées en 2016 et 2017, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face à l'état de la sécurité en Iraq, qui résultait du maintien de la présence de groupes terroristes et de la menace que ces derniers représentaient, et tout particulièrement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et des factions armées qui lui étaient associées, et a appelé toutes les entités politiques à intensifier leurs efforts pour surmonter les divisions et à travailler ensemble à un processus

politique ouvert et rapide visant à dégager un consensus sur une vision commune pour la réconciliation²⁸⁸. Les conditions de sécurité en Iraq et la menace que représente l'EIIL, les combattants terroristes étrangers, la traite des personnes, la sûreté de l'aviation et d'autres sujets ont également été examinés au titre des questions intitulées « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁸⁹.

Durant la période considérée, le Conseil a mis fin à toutes les activités résiduelles liées au programme Pétrole contre nourriture. Le 30 décembre 2016, il a autorisé le Secrétaire général à conserver jusqu'au 30 juin 2017 les fonds qui se trouvaient sur les comptes séquestres autorisés dans la résolution [1958 \(2010\)](#)²⁹⁰. Il a également prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution et d'établir un rapport final trois mois après que les soldes des comptes séquestres auraient été transférés au Gouvernement iraquien²⁹¹. Dans son rapport final, daté du 29 septembre 2017²⁹², le Secrétaire général a confirmé les accords et arrangements nécessaires conclus avec le Gouvernement iraquien. Le 8 décembre 2017, le Conseil de sécurité a accusé réception du rapport et a conclu que toutes les mesures qu'il avait imposées dans ses résolutions [1958 \(2010\)](#) et [2335 \(2016\)](#) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies avaient été pleinement appliquées par les parties²⁹³.

²⁸⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

²⁸⁷ Voir [S/PV.7854](#) et [S/PV.8126](#).

²⁸⁸ Résolution [2299 \(2016\)](#), quatrième et sixième alinéas, et résolution [2367 \(2017\)](#), quatrième et sixième alinéas.

²⁸⁹ Voir les sections 34 et 40 de la première partie.

²⁹⁰ Résolution [2335 \(2016\)](#), par. 2. Voir aussi résolution [1958 \(2010\)](#), par. 4 et 5.

²⁹¹ Résolution [2335 \(2016\)](#), par. 4.

²⁹² [S/2017/820](#).

²⁹³ Résolution [2390 \(2017\)](#), par. 3.

Séances : la situation concernant l'Iraq

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7623 16 février 2016	Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	<p>2233 (2015) (S/2016/77)</p> <p>Neuvième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/87)</p>			Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)		
S/PV.7689 6 mai 2016	<p>Dixième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/372)</p> <p>Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2016/396)</p>		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général ^a	Trois membres du Conseil (Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie), tous les invités	
S/PV.7738 15 juillet 2016	<p>Onzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/590)</p> <p>Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2016/592)</p>		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
S/PV.7745 25 juillet 2016	<p>Onzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/590)</p> <p>Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2016/592)</p>	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2016/636)	Iraq		Un membre du Conseil (Égypte)	Résolution 2299 (2016) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7804 9 novembre 2016	Douzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/885) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2299 (2016) (S/2016/897)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités	
S/PV.7854 30 décembre 2016	Lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/1126)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2016/1118)			Un membre du Conseil (États-Unis d'Amérique)	Résolution 2335 (2016) 15-0-0
S/PV.7875 2 février 2017	Treizième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2017/73) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2299 (2016) (S/2017/75)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Deux membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Uruguay), tous les invités	
S/PV.7945 22 mai 2017	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2299 (2016) (S/2017/357) Quatorzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2017/371)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8003 14 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 2299 (2016) (S/2017/592) Quinzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2017/596)	Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2017/593)			Un membre du Conseil (États-Unis d'Amérique)	Résolution 2367 (2017) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8004 17 juillet 2017	Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 2299 (2016) (S/2017/592) Quinzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2017/596)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), Ukraine, Uruguay), tous les invités	
S/PV.8112 22 novembre 2017	Seizième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2017/880) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2367 (2017) (S/2017/881)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général, major du Corps des carabiniers italiens et Chef d'équipe de la première formation au maintien de l'ordre destinée aux femmes policières à Bagdad	Trois membres du Conseil (Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Uruguay), tous les invités	
S/PV.8126 8 décembre 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2017/I013)			Un membre du Conseil (États-Unis d'Amérique)	Résolution 2390 (2017) 15-0-0

^a Le Représentant spécial du Secrétaire général a participé à la séance par visioconférence depuis Bagdad.

Questions thématiques

27. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances, adopté trois résolutions et publié une déclaration de son président sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Sept de ces séances ont pris la forme d'exposés, deux étaient des débats publics et les deux autres ont été convoquées aux fins de l'adoption d'une décision²⁹⁴. L'un des deux débats publics s'est tenu sous la forme d'une séance de haut niveau en vue d'examiner la mise en œuvre et le suivi de la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations

Unies ; 14 membres du Conseil étaient représentés au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou au niveau ministériel²⁹⁵. À une séance, le Conseil a entendu les exposés des commandants de la force de quatre opérations de maintien de la paix²⁹⁶. Conformément à la pratique établie, il a tenu, en 2016 et 2017, des dialogues annuels avec les chefs des composantes Police de plusieurs opérations de maintien de la paix²⁹⁷. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances,

²⁹⁴ Pour plus d'informations sur la forme des séances, voir la section I de la deuxième partie.

²⁹⁵ Voir S/PV.8051.

²⁹⁶ Voir S/PV.7947.

²⁹⁷ Voir S/PV.7808 et S/PV.8086.

notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, le Conseil a abordé les questions relatives au processus d'examen des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix²⁹⁸ et à celles formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'application des recommandations du Groupe²⁹⁹. Parmi ces questions figuraient la primauté des solutions politiques dans la démarche de maintien de la paix des Nations Unies, le rôle central de la prévention des conflits, ainsi que la nécessité de disposer d'équipements et de capacités adéquats et de mandats clairs, réalistes et souples adaptés à la situation sur le terrain. Par ailleurs, l'un des thèmes récurrents lors des débats du Conseil a été le renforcement des consultations triangulaires entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat de l'ONU. À cet égard, le 5 octobre 2017, le Conseil a tenu, pour la première fois, une séance pour examiner la question de la mise sur pied d'une force stratégique dans les opérations de maintien de la paix³⁰⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions concernant, respectivement, l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix, la réforme des opérations de maintien de la paix, ainsi que la contribution des composantes Police aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales. Dans sa résolution [2272 \(2016\)](#), adoptée malgré l'abstention d'un de ses membres, le Conseil a prié le Secrétaire général de donner un effet immédiat et permanent à sa décision de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existait des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité. Il a prié instamment tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures voulues pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par leur personnel, conformément à la demande du Secrétaire général, et a exhorté tous les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à

prendre les mesures voulues pour traduire en justice les agents responsables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et à signaler exhaustivement et promptement à l'Organisation des Nations Unies les mesures prises³⁰¹.

Le 20 septembre 2017, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2378 \(2017\)](#), dans laquelle il a souligné qu'il fallait accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en améliorant la planification des missions, en prenant de plus nombreux engagements en matière de capacités et en renforçant l'efficacité des opérations de maintien de la paix par le biais de la formation. Il a réaffirmé qu'il était résolu à mieux hiérarchiser les priorités lorsqu'il évaluerait les opérations de maintien de la paix, en définirait les mandats et les examinerait, notamment en tenant des consultations triangulaires plus étroites avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat, et en améliorant le dialogue avec les pays hôtes, le but étant d'assurer l'exécution intégrale et efficace des mandats de maintien de la paix³⁰².

Le 6 novembre 2017, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2382 \(2017\)](#), par laquelle il a décidé que les activités de police devaient, selon que de besoin, avoir une place à part entière dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, a décidé d'établir pour les activités de police des mandats clairs, crédibles et réalistes assortis de ressources suffisantes, et a souligné à cet égard qu'il fallait que le système des Nations Unies ait une approche commune de l'état de droit³⁰³.

Le 21 décembre 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris d'améliorer l'efficacité de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à toutes les étapes des conflits, de la prévention au règlement puis à la consolidation de la paix, et s'est félicité du rôle que jouaient les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, tout en rappelant également leur rôle décisif pour ce qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales³⁰⁴.

²⁹⁸ Voir [S/2015/446](#).

²⁹⁹ [S/2015/682](#).

³⁰⁰ Voir [S/PV.8064](#).

³⁰¹ Résolution [2272 \(2016\)](#), par. 1 et 11.

³⁰² Résolution [2378 \(2017\)](#), par. 11 et 12.

³⁰³ Résolution [2382 \(2017\)](#), par. 1.

³⁰⁴ [S/PRST/2017/27](#), quatrième et neuvième paragraphes.

Séances : opérations de maintien de la paix des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7642 10 mars 2016			Inde, Pakistan, Rwanda	Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités (art. 37)	
S/PV.7643 11 mars 2016		Proposition par l'Égypte d'un amendement au projet de résolution publié sous la cote S/2016/235 (S/2016/239) Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique (S/2016/235)			14 membres du Conseil ^a	Proposition par l'Égypte d'un amendement au projet de résolution publié sous la cote S/2016/235 (S/2016/239) non adoptée 5-9-1 ^b Résolution 2272 (2016) 14-1-0 ^c
S/PV.7808 10 novembre 2016	Chefs de la police civile			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, chef de la police civile de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, chef de la police civile de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), chef de la police civile de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, chef de la police civile de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7918 6 avril 2017	Examen des opérations de maintien de la paix Lettre datée du 4 avril 2017,				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/287)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, commandant de la force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, chef de mission et commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, commandant de la force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Libéria	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7947 23 mai 2017						
S/PV.8033 29 août 2017	Contribution potentielle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à l'objectif fondamental de pérennisation de la paix Lettre datée du 7 août 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de		41 États Membres ^d	M. Youssef Mahmoud (membre du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix), Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil, 40 invités (art. 37) ^e , tous les invités (art. 39)	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/692)			consolidation de la paix, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies		
S/PV.8051 20 septembre 2017	Réforme du dispositif de maintien de la paix des Nations Unies: application et suivi Lettre datée du 22 août 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/766)	Projet de résolution présenté par 62 États Membres ^f (S/2017/781)	74 États Membres ^g	Président de la Commission de l'Union africaine, Président du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^h , six invités (art. 37) ⁱ , tous les invités (art. 39)	Résolution 2378 (2017) 15-0-0
S/PV.8064 5 octobre 2017	Constitution stratégique des forces		Bangladesh, Canada	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8086 6 novembre 2017	Chefs de la police civile	Projet de résolution présenté par l'Italie (S/2017/926)		Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, chef de la police civile de la MINUSMA, chef de la police civile de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, chef de la police civile de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2382 (2017) 15-0-0
S/PV.8149 21 décembre 2017						S/PRST/2017/27
S/PV.8150 21 décembre 2017	Lettre datée du 18 décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de			Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil, Sous-secrétaires général	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1077)					

^a Le représentant de l'Angola (Président du Conseil de sécurité) n'a pas fait de déclaration.

^b *Ont voté pour* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *ont voté contre* : Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay ; *se sont abstenus* : Sénégal.

^c *Ont voté pour* : Angola, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; *se sont abstenus* : Égypte.

^d Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Estonie, Fidji, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

^e La représentante de l'Australie a pris la parole au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, le représentant de la Norvège, au nom des pays nordiques et le représentant du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du Mouvement des pays non alignés. Le représentant du Qatar n'a pas fait de déclaration.

^f Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

^g Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

^h L'Égypte, le Sénégal et l'Ukraine étaient représentés par leur président, les États-Unis d'Amérique étaient représentés par leur vice-président, l'Éthiopie (Présidente du Conseil de sécurité), l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient représentés par leur premier ministre, la Chine, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Kazakhstan étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères, et l'Uruguay était représenté par son vice-ministre des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères.

ⁱ L'Afrique du Sud était représentée par son président, l'Estonie était représentée par sa présidente, la Norvège était représentée par sa première ministre, qui a pris la parole au nom de l'Éthiopie, de la Norvège et de la République de Corée, l'Indonésie était représentée par son vice-président, le Népal était représenté par son vice-premier ministre et la Lituanie était représentée par son ministre des affaires étrangères.

28. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu sept séances et adopté, en vertu du chapitre VII de la Charte, trois résolutions concernant les activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, ainsi que du Mécanisme international appelé à

exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux³⁰⁵. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Le Conseil a entendu des exposés semestriels des Présidents et des Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme sur les travaux des deux entités. À ces séances, les membres du Conseil ont examiné, entre autres, les progrès réalisés dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ainsi que dans le processus de transfert au Mécanisme de toutes les activités résiduelles, qui devaient être menés à bien d'ici à la fin de 2017. Ils ont également abordé les procédures judiciaires du Mécanisme en ce qui concerne l'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

En février 2016, dans sa résolution [2269 \(2016\)](#), adoptée par 11 voix et 4 abstentions, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme pour un mandat allant du 1^{er} mars 2016 au 30 juin 2018. Dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de renommer le Président du Mécanisme pour un nouveau mandat et de proposer la nomination d'un Procureur pour la même période³⁰⁶.

En septembre 2016, prenant note de la lettre datée du 5 août 2016, adressée à son président par le Secrétaire général³⁰⁷, le Conseil a décidé de modifier le

statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁰⁸. La modification a été adoptée afin de permettre au Secrétaire général de désigner un ancien juge du Tribunal international qui est également juge au Mécanisme pour qu'il siège à la Chambre d'appel du Tribunal³⁰⁹.

En décembre 2016, le Conseil a prorogé le mandat du Président et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et reconduit le Procureur du Tribunal dans ses fonctions, soulignant que ces prorogations et cette reconduction devaient être finales³¹⁰. En outre, il a demandé à nouveau au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture « le plus rapidement possible » en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme et de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il avait prévues pour l'achèvement des procès afin de les avancer, le cas échéant, et d'éviter tout nouveau retard³¹¹.

Le 31 décembre 2017, le Conseil a publié une déclaration à la presse annonçant la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

³⁰⁵ Par sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil a notamment créé le Mécanisme pour qu'il exerce les fonctions résiduelles des deux Tribunaux lorsque ceux-ci auraient achevé leur mandat.

³⁰⁶ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 23 et 27 février 2016 ([S/2016/193](#) et [S/2016/194](#)). Dans sa lettre, le Conseil a également pris note de l'avis exprimé par la Fédération de Russie dans une lettre datée du 27 février 2016 ([S/2016/197](#)).

³⁰⁷ [S/2016/693](#).

³⁰⁸ Résolution [2306 \(2016\)](#), par. 1. Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 13 et 19 septembre 2016 ([S/2016/794](#) et [S/2016/795](#)).

³⁰⁹ Le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut dispose que la Chambre d'appel est composée, pour chaque appel, de cinq de ses sept membres. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Statut dispose que, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi.

³¹⁰ Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 3 à 5. Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil de sécurité concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, voir la section I.D. de la quatrième partie.

³¹¹ Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 1.

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7636 29 février 2016		Projet de résolution présenté par l'Uruguay (S/2016/195)			Cinq membres du Conseil (Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Sénégal)	Résolution 2269 (2016) 11-0-4 ^a (adoptée en vertu du chapitre VII)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7707 8 juin 2016	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation des méthodes de travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2016/441) Lettre datée du 17 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2016/453) Lettre datée du 17 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/454)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda, Serbie	Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Procureur du Tribunal et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7767 6 septembre 2016	Lettre datée du 5 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/693)	Projet de résolution présenté par l'Uruguay (S/2016/752)				Résolution 2306 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du chapitre VII)
S/PV.7829 8 décembre 2016	Lettre datée du 1 ^{er} août 2016 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2016/669) Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2016/670) Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2016/975) Lettre datée du 17 novembre 2016,		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Rwanda, Serbie	Président du Tribunal, Président du Mécanisme, Procureur du Tribunal et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976)					
S/PV.7842 19 décembre 2016	Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/959)	Projet de résolution présenté par l'Uruguay (S/2016/1054)			Un membre du Conseil (Fédération de Russie)	Résolution 2329 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du chapitre VII)
	Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976)					
S/PV.7960 7 juin 2017	Lettre datée du 17 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2017/434)		Bosnie-Herzégovine, Croatie ^b , Serbie	Président du Tribunal, Président du Mécanisme, Procureur du Tribunal et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
	Lettre datée du 17 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2017/436)					
S/PV.8120 6 décembre 2017	Note du Secrétaire général sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2017/661)		Croatie, Serbie	Président du Tribunal, Président du Mécanisme, Procureur du Tribunal et du Mécanisme	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^c	
	Note du Secrétaire général sur le rapport du					

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2017/662)					
	Lettre datée du 17 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2017/971)					
	Lettre datée du 29 novembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2017/1001)					

^a *Ont voté pour* : Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; *se sont abstenus* : Angola, Égypte, Fédération de Russie, Sénégal.

^b La Croatie était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et européennes.

^c La Croatie était représentée par sa présidente et la Serbie, par sa ministre de la justice.

29. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances, dont une de haut niveau³¹², et a adopté une déclaration de son président sur la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». En 2016 et 2017, le Conseil a continué de tenir des débats publics annuels sur cette question à la suite des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés. On trouvera dans le tableau 1 de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

En 2016 et 2017, les débats ont principalement porté sur les graves répercussions des conflits sur la situation des enfants, notamment en Afghanistan, en Iraq, en Israël, au Nigéria, en Somalie, au Soudan du Sud, en République arabe syrienne, en République

centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Yémen et en Palestine. Les membres du Conseil et d'autres orateurs ont souligné l'augmentation du nombre de violations et des sévices commis sur des enfants, notamment par des acteurs non étatiques, des groupes extrémistes violents ou des forces de sécurité gouvernementales lors d'opérations de lutte antiterroriste, de bombardements aériens aveugles et d'attentats, d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, de violences sexuelles et des déplacements qui en résultent. Les débats ont également porté sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information du Secrétaire général et sur la nécessité de maintenir des critères objectifs et transparents pour déterminer quelles parties seraient citées dans les annexes aux rapports du Secrétaire général comme ayant commis des violations.

Le 31 octobre 2017, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il s'est

³¹² Voir S/PV.8082. Pour plus d'informations sur la forme des séances, voir la section I de la deuxième partie.

déclaré vivement préoccupé par l'ampleur et la gravité des violations et sévices commis sur la personne d'enfants en 2016, notamment le niveau alarmant des meurtres et mutilations d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants, y compris comme boucliers humains et enfants-bombes, et le refus d'un accès humanitaire et de services de base tels que l'éducation et les soins de santé. En ce qui concerne plus particulièrement les attaques contre des écoles, il a exhorté les États Membres à veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et a demandé aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et de développer la communication d'information à ce sujet³¹³. Il a souligné la nécessité d'intensifier les efforts faits pour prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettaient des actes de terrorisme, et a souligné que les enfants qui avaient été recrutés en violation du droit international applicable par des forces armées et des groupes armés devaient être considérés en premier lieu comme des victimes de violations du droit international³¹⁴. Il a encouragé le Secrétaire général à veiller à mettre des spécialistes de la protection des enfants à la disposition du bureau du Coordonnateur résident dans les situations énumérées dans les annexes aux rapports annuels du Secrétaire général et a demandé aux États Membres et aux entités des Nations Unies, y compris à la Commission de consolidation de la paix, de faire en sorte que les plans et programmes de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits accordent la priorité aux

questions concernant les enfants touchés par des conflits armés³¹⁵.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays et à certaines régions, ainsi que dans ses décisions relatives à des questions thématiques³¹⁶. Certaines de ces dispositions sont énumérées dans le tableau 2. Il a notamment a) condamné les violations commises contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et exigé la cessation de ces actes et l'application du principe de responsabilité à cet égard, b) exhorté à mettre en œuvre des plans et programmes d'action concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, c) chargé les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies de mener des activités de surveillance, d'enquête et de vérification relatives aux violations et aux sévices commis sur des enfants, et de faire spécifiquement et publiquement rapport de ces actes, d) demandé la mise en place de mesures de protection de l'enfance dans les entités des Nations Unies, dont l'intervention de conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques, et e) adopté des mesures contre les auteurs de violations sur la personne d'enfants ou préconisé la mise en place de telles mesures³¹⁷.

³¹⁵ Ibid., trente-quatrième et trente et unième paragraphes.

³¹⁶ Pour plus d'informations sur d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 30 (Protection des civils en période de conflit armé) et la section 33 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

³¹⁷ Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie.

³¹³ S/PRST/2017/21, huitième et douzième paragraphes, et points c) et d) du quatorzième paragraphe.

³¹⁴ Ibid., vingt-deuxième et vingt-sixième paragraphes.

Tableau 1
Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7753 2 août 2016	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2016/360) Lettre datée du 29 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la		51 États Membres ^a	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour- contre- abstentions)</i>
	Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/662)			du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observatrice permanente de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/PV.8082 31 octobre 2017	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2017/821) Lettre datée du 20 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/892)		58 États Membres ^c	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, représentant de la société civile, chef de la Section des droits de l'homme et des affaires sociales de la délégation de l'Union européenne, conseiller principal pour le sort des enfants en temps de conflit armé à la mission Soutien résolu de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Observateur permanent du Saint-Siège, Observateur permanent de l'État de Palestine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , tous les invités ^e	S/PRST/2017/21

^a Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Myanmar, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam et Yémen.

^b Le Kazakhstan était représenté par son ministre des affaires étrangères. Le représentant du Canada a pris la parole au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, le représentant du Danemark, au nom des pays nordiques, la représentante de la Lituanie, au nom de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, le représentant de la Slovaquie, au nom du Réseau Sécurité humaine, et la représentante de la Thaïlande, au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

^c Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

^d La France et la Suède étaient représentées par leur ministre des affaires étrangères, l'Ukraine, par son vice-ministre des affaires étrangères, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par son ministre d'État chargé du Commonwealth et de l'Organisation des Nations Unies.

^e La Belgique était représentée par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et européennes, et l'Irlande, par sa ministre de l'enfance et de la jeunesse. Le représentant du Canada a pris la parole au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, le représentant du Danemark, au nom des pays nordiques, le représentant de la Norvège, au nom d'un groupe des 37 États qui ont souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et la représentante de la Slovaquie, au nom du Réseau Sécurité humaine.

Tableau 2

Dispositions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, par thème et par question

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Condamnation des violations commises contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et demande de cessation de ces actes et d'application du principe de responsabilité à cet égard			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016) Résolution 2344 (2017)	38 25
	La situation au Burundi	S/PRST/2017/13	Neuvième, douzième paragraphes
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	6, 19, 20
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	15, 16
		Résolution 2293 (2016)	12, 13
		Résolution 2348 (2017)	10, 15
		Résolution 2360 (2017)	10
	La question concernant Haïti	Résolution 2313 (2016)	28
	La situation en Somalie	Résolution 2358 (2017)	24
		Résolution 2372 (2017)	53
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	23, 31
		Résolution 2327 (2016)	24
		Résolution 2363 (2017)	28
Résolution 2386 (2017)		28	
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	1, 11	
La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017)	4, 5	
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, treizième, quatorzième, dix-huitième, vingt et unième, vingt-cinquième, vingt-sixième, trentième, trente-troisième paragraphes
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2016/2 Résolution 2388 (2017)	Sixième 1, 18, 21

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PRST/2016/7	Troisième paragraphe	
Plans et programmes d'action relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016) Résolution 2344 (2017)	39, 40 25
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	15, 35 ii) f)
		Résolution 2293 (2016)	14
		Résolution 2348 (2017)	13, 35 i) b)
		Résolution 2360 (2017)	11
	La situation en Somalie	Résolution 2275 (2016)	21
		Résolution 2297 (2016)	43
		Résolution 2358 (2017)	24
		Résolution 2372 (2017)	22, 29, 34
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	31, 31 b)
		Résolution 2363 (2017)	28 b)
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	30
		Résolution 2359 (2017)	4
Résolution 2391 (2017)		19	
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Cinquième, quatorzième b), dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-sixième paragraphes
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2388 (2017)	2, 19, 20
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Résolution 2396 (2017)	31, 36
Surveillance, analyse et signalement des violations commises contre des enfants			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	40
		Résolution 2344 (2017)	25
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2262 (2016)	29
		Résolution 2301 (2016)	33 b) ii)
		Résolution 2339 (2017)	35

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016) Résolution 2293 (2016) Résolution 2348 (2017) Résolution 2360 (2017)	50 i) 36 52 i) 33
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	11 c) i)
	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016) Résolution 2364 (2017) Résolution 2374 (2017)	19 f) ii) 20 f) ii) 19
	La situation en Somalie	Résolution 2372 (2017)	14
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2265 (2016) Résolution 2290 (2016) Résolution 2296 (2016) Résolution 2327 (2016) Résolution 2340 (2017) Résolution 2363 (2017)	24 14 24, 31 a) 7 b) ii) 26 15 x), 28 a), 41 vii)
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2359 (2017) Résolution 2391 (2017)	7 33 v)
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Quatorzième d), quinzième, trente-deuxième, trente-quatrième, trente-cinquième paragraphes
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2388 (2017)	33
Mise en place de mesures de protection de l'enfance dans le système des Nations Unies, y compris l'intervention de conseillers pour la protection de l'enfance			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	40
	La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2284 (2016)	15 d)
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	33 a) ii), 34 c) i), 44
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016) Résolution 2348 (2017) Résolution 2360 (2017)	29 a), 35 i) f) et g), 37 35 i) c) et d), 36 18, 33, 34
	La question concernant Haïti	Résolution 2313 (2016)	30
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	11 c) i)

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016) Résolution 2364 (2017)	19 c) iii), 28, 38 20 a) ii), 20 c) iii), 29
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016) Résolution 2327 (2016) Résolution 2352 (2017) Résolution 2363 (2017) Résolution 2386 (2017)	4 7 a) i) et vi) 29 15 a) i) et ix) 29
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-cinquième, trente-huitième, quarantième paragraphes
Mesures contre les auteurs de violations commises sur la personne d'enfants			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2262 (2016) Résolution 2339 (2017)	13 c) 17 d)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2293 (2016) Résolution 2360 (2017)	7 d), 21, 37 18, 34
	La situation au Mali	Résolution 2374 (2017)	8 f) et g)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2290 (2016)	9 d) et e)
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2016/2	Dixième paragraphe

30. Protection des civils en période de conflit armé

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont deux de haut niveau³¹⁸, pour examiner la question de la protection des civils en période de conflit armé. Quatre de ces séances ont eu lieu en 2016. Trois séances ont porté sur les soins médicaux en période de conflit armé, dont deux au titre de la question subsidiaire intitulée « Soins de santé en période de conflit armé »³¹⁹ et une au titre de la question subsidiaire intitulée « Protection des civils et soins médicaux en période de conflit armé »³²⁰. Le Conseil a adopté une résolution durant la

période considérée. On trouvera dans le tableau 1 de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Début 2016, lors d'un débat public, le Conseil a examiné le dernier rapport en date du Secrétaire général³²¹, présenté conformément à la demande formulée dans la déclaration du Président du Conseil du 12 février 2013³²². Pendant la séance, le Conseil a également examiné le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix³²³ et le rapport du Secrétaire général lui donnant

³¹⁸ Voir [S/PV.7606](#) et [S/PV.7951](#). Pour plus d'informations sur la forme des séances, voir la section I de la deuxième partie.

³¹⁹ Voir [S/PV.7685](#) et [S/PV.7779](#).

³²⁰ Voir [S/PV.7951](#).

³²¹ [S/2015/453](#).

³²² [S/PRST/2013/2](#).

³²³ Voir [S/2015/446](#).

suite³²⁴. En vue de répondre aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe, les membres du Conseil se sont penchés sur les moyens d'accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix chargées de protéger les civils, ainsi que sur le rôle que le Conseil pourrait jouer dans l'adoption de mandats de protection précis en renforçant les mesures de respect et d'application du principe de responsabilité au regard du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme³²⁵. Les mêmes thèmes ont de nouveau été abordés en juin 2016 dans le cadre d'un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix »³²⁶.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'attaques contre les installations et le personnel médicaux en période de conflit armé, le Conseil a abordé la protection du personnel médical et des établissements de santé lors de trois séances tenues en 2016 et 2017, dont deux ont pris la forme d'exposés et une, d'un débat public. En mai 2016, il a adopté une résolution traitant spécifiquement de cette problématique, dans laquelle il a fermement condamné, entre autres, les attaques et les menaces visant les hôpitaux et les autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissaient ceux qui commettaient des violations et des exactions contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité était d'ordre exclusivement médical. Dans la même résolution, il a prié le Secrétaire général d'aborder, dans ses rapports sur la situation d'un pays donné et dans ses autres rapports concernant la protection des civils, la question de la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires, et de lui communiquer sans tarder des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir les actes précités, mieux amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection³²⁷.

Tout au long des années 2016 et 2017, le Conseil a poursuivi et développé la pratique consistant à entendre des exposés du Bureau de la coordination des affaires humanitaires portant sur la protection des civils en période de conflit armé au titre de questions

relatives à certains pays et régions³²⁸. Il a également fait figurer des dispositions concernant la protection dans la quasi-totalité de ses résolutions et des déclarations de sa présidence portant sur des questions relatives à certains pays ou régions et sur des questions thématiques³²⁹.

Le Conseil s'est penché sur divers aspects de la protection des civils et a utilisé diverses formules linguistiques pour aborder ce thème dans ses décisions. Des dispositions particulières de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 2. Le Conseil a notamment : a) condamné toutes les formes d'attaques contre les civils, en particulier celles visant les femmes et les filles ; b) engagé toutes les parties aux conflits à respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et demandé que les auteurs de crime soient amenés à répondre de leurs actes ; c) exigé que toutes les parties aux conflits armés garantissent un accès illimité, sûr et sans entrave en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que la sécurité des travailleurs humanitaires et sanitaires et du personnel des Nations Unies ; d) souligné que les États étaient tenus de se conformer aux obligations qui leur incombaient au premier chef en matière de protection des civils ; e) demandé que les mécanismes de suivi et dispositifs de communication de l'information soient renforcés afin d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé ; f) adopté ou exprimé son intention d'adopter des mesures ciblées, telles que des sanctions, contre les auteurs de crime. Il a également continué d'inclure des tâches liées à la protection dans les mandats des opérations de paix des Nations Unies et d'adopter des critères pour mesurer les résultats des missions à cet égard.

³²⁸ En 2012 et 2013, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait des exposés au Conseil à quatre reprises lors de séances publiques et à 25 reprises lors de consultations ; en 2014 et 2015, il a fait des exposés au Conseil à 32 reprises lors de séances publiques et à 42 reprises lors de consultations ; en 2016 et 2017, il a fait des exposés au Conseil à 44 reprises lors de séances publiques et à 56 reprises lors de consultations.

³²⁹ Pour plus d'informations sur les autres questions intersectorielles dont était saisi le Conseil, voir la section 29 intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé » et la section 33 intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » de la première partie.

³²⁴ S/2015/682.

³²⁵ Voir S/PV.7606.

³²⁶ Voir S/PV.7711. Voir aussi S/2016/503.

³²⁷ Résolution 2286 (2016), par. 1, 8, 12 et 13.

Tableau 1
Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7606 19 janvier 2016	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2015/453) Lettre datée du 6 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/22)		53 États Membres ^d	Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Conseillère principale pour la politique humanitaire d'Oxfam, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , 50 invités (art. 37) ^c , tous les autres invités	
S/PV.7685 3 mai 2016	Soins de santé en période de conflit armé	Projet de résolution présenté par 85 États Membres ^d (S/2016/380)	71 États Membres ^e	Président du CICR, Présidente internationale de Médecins Sans Frontières	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités (art. 39)	Résolution 2286 (2016) 15-0-0
S/PV.7711 10 juin 2016	Protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2016/447) Lettre datée du 27 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies (S/2016/503)		55 États Membres ^f	Président du CICR, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , 54 invités (art. 37) ^h , tous les autres invités ⁱ	
S/PV.7779 28 septembre 2016	Soins de santé en période de conflit armé Lettre datée du 18 août 2016, adressée au			Présidente internationale de Médecins Sans Frontières, Président du CICR	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/722)					
S/PV.7951 25 mai 2017	Protection des civils et soins médicaux en période de conflit armé Lettre datée du 26 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/365) Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2017/414)		48 États Membres ^f	Vice-Présidente du CICR, Directeur exécutif adjoint des plaidoyers de Human Rights Watch, Conseiller et Chef de la division des affaires humanitaires de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^k , tous les invités ^l	

^a Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

^b L'Uruguay (qui assurait la présidence du Conseil) était représenté par son vice-ministre des relations extérieures, l'Ukraine, par son vice-ministre des affaires étrangères et l'Espagne, par son secrétaire d'État à la coopération internationale et à l'Ibéro-Amérique.

^c Le Rwanda était représenté par son ministre d'État à la coopération. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la Slovaquie, au nom du Réseau Sécurité humaine, le représentant de la Suède, au nom des pays nordiques et le représentant de la Suisse, au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé. Les représentants de la Libye, des Maldives et de l'Arabie saoudite n'ont pas fait de déclaration.

^d Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie et Vanuatu.

^f Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande et Turquie.

- ^g La France (qui assurait la présidence du Conseil) était représentée par son ministre des affaires étrangères et du développement international, le Sénégal, par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, l'Espagne, par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération, l'Ukraine, par son vice-ministre des affaires étrangères, l'Uruguay, par son vice-ministre des affaires étrangères, le Japon, par son vice-ministre parlementaire pour les affaires étrangères, et les États-Unis d'Amérique, par sa représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.
- ^h La République centrafricaine était représentée par son président ; la Suède était représentée par sa vice-première ministre et ministre de la coopération au développement international et du climat, qui a pris la parole au nom des pays nordiques ; le Népal était représenté par son vice-premier ministre et ministre de la défense ; le Canada et Chypre étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères ; le Bénin était représenté par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Burkina Faso était représenté par son ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabé de l'extérieur ; le Tchad était représenté par son ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine et de la coopération internationale ; le Niger était représenté par son ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens de l'extérieur ; les Pays-Bas étaient représentés par leur ministre du commerce extérieur et de la coopération au développement ; le Nigéria était représenté par sa ministre d'État aux affaires étrangères ; le Bangladesh était représenté par son secrétaire d'État en charge des affaires étrangères ; le Rwanda était représenté par son secrétaire d'État en charge de la coopération ; l'Argentine était représentée par son vice-ministre des relations extérieures et du culte ; la République de Corée était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères chargé des affaires multilatérales et mondiales ; le Kazakhstan était représenté par la Directrice générale chargée de l'Europe de son ministère des affaires étrangères. Le représentant de la République islamique d'Iran a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la Suisse, au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé, et le représentant de la Thaïlande, au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Le représentant de la Jordanie n'a pas fait de déclaration.
- ⁱ Le Président du Comité international de la Croix-Rouge a participé à la séance par visioconférence depuis Genève.
- ^j Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^k L'Uruguay (qui assurait la présidence du Conseil) était représenté par son ministre des relations extérieures, l'Ukraine, par son vice-ministre des affaires étrangères, et le Japon, par son vice-ministre parlementaire pour les affaires étrangères.
- ^l Le représentant de la Norvège a pris la parole au nom des pays nordiques, le représentant de la Slovaquie, au nom du Réseau Sécurité humaine, le représentant de la Suisse, au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé, et le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tableau 2

Dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé, par thème et par question

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
Condamnation de tous les actes de violence contre les civils et de toutes les exactions et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2344 (2017)	21, 23
	La situation en République centrafricaine	S/PRST/2016/17	Septième paragraphe
		S/PRST/2017/5	Deuxième paragraphe
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	20
		Résolution 2348 (2017)	10, 14, 17
		Résolution 2360 (2017)	9
		S/PRST/2017/12	Cinquième paragraphe
La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017)	4	
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	1	

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PRST/2016/11	Neuvième paragraphe
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2016/1	Deuxième, troisième paragraphes
	Résolution 2296 (2016)	23
	Résolution 2340 (2017)	19
	S/PRST/2017/4	Troisième paragraphe
	Résolution 2363 (2017)	29, 31, 34
	S/PRST/2017/25	Sixième paragraphe
Question thématique Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Neuvième, treizième paragraphes
Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2286 (2016)	1, 8
Respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties à un conflit armé et responsabilité en vertu de ces instruments		
Question relative à un pays ou une région La situation en Afghanistan	Résolution 2344 (2017)	30
La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	17
	S/PRST/2017/5	Septième paragraphe
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2016/18	Huitième, dixième paragraphes
	Résolution 2348 (2017)	8
	Résolution 2360 (2017)	14
	S/PRST/2017/12	Septième paragraphe
La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017)	13, 18
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2343 (2017)	13
La situation en Libye	S/PRST/2017/26	Treizième paragraphe
La situation au Mali	Résolution 2364 (2017)	38
La situation au Moyen-Orient	Résolution 2393 (2017)	6 1
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Résolution 2334 (2016)	6
La situation en Somalie	Résolution 2358 (2017)	21
	Résolution 2372 (2017)	49, 51
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2016/1	Huitième paragraphe
	Résolution 2327 (2016)	2
	Résolution 2340 (2017)	23
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	31

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PRST/2016/11	Dixième paragraphe
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Septième, dixième, quinzième a) et c), vingt-cinquième paragraphes
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2365 (2017) S/PRST/2017/14	2, 3 Cinquième paragraphe
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2286 (2016)	2, 7, 9
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Résolution 2379 (2017)	1
Accès humanitaire et sécurité des installations et du personnel humanitaires et médicaux, y compris du personnel des Nations Unies			
Question relative à un pays ou une région	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2348 (2017) S/PRST/2017/12	41 Sixième paragraphe
	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016) S/PRST/2016/16	37 Onzième paragraphe
	La situation au Moyen-Orient	Résolution 2364 (2017) S/PRST/2016/5	39 Onzième paragraphe
	La situation en Somalie	Résolution 2373 (2017) Résolution 2297 (2016) Résolution 2358 (2017) Résolution 2372 (2017) Résolution 2385 (2017)	14 40 23 8 c), 50 32
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2287 (2016) Résolution 2296 (2016) S/PRST/2017/4 Résolution 2352 (2017) Résolution 2363 (2017) Résolution 2386 (2017) S/PRST/2017/25	23 22 Deuxième paragraphe 27 12, 15 a) xii) et b) i), 27, 32, 33, 38 27 Quatrième, cinquième paragraphes
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	16
Question thématique	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PRST/2017/21	Onzième paragraphe
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2365 (2017) S/PRST/2017/14	1 Deuxième, sixième, septième paragraphes

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2286 (2016)	3, 4
Responsabilité principale des États et des parties au conflit en matière de protection des civils			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	S/PRST/2016/17	Huitième paragraphe
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	2
		Résolution 2293 (2016)	19
	La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017)	7
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	3
Question thématique	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	38
		Résolution 2364 (2017)	40
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2016/1	Premier paragraphe
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	12
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2388 (2017)	3
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2382 (2017)	6
Suivi, analyse et communication de l'information concernant la protection des civils			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	26
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2348 (2017)	52 ii)
		Résolution 2393 (2017)	6
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	24, 34 i)
		Résolution 2304 (2016)	18
		Résolution 2327 (2016)	7 b), 31, 32
	Résolution 2340 (2017)	26	
	Résolution 2363 (2017)	15 a) x), 41 i), ii), iii), iv) et vii)	
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2331 (2016)	23
		S/PRST/2017/14	Douzième paragraphe
	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2286 (2016)	11, 12, 13
Mesures ciblées concernant les auteurs de violations contre les civils en période de conflit armé			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2262 (2016)	13 b), c), e) et f)
		Résolution 2339 (2017)	17 b), c), d), f) et g)

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
pays ou une région	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2360 (2017)	6 f)
	La situation au Mali	Résolution 2374 (2017)	8 d), e), f) et g)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2290 (2016)	9 c), d), e), f) et g), 15
		Résolution 2304 (2016)	17
		Résolution 2327 (2016)	3, 10
	Résolution 2340 (2017)	17, 20, 21	
Mandats et critères en matière de protection des différentes missions^a			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	33 a), b) et c)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2016/18	Douzième paragraphe
		Résolution 2277 (2016)	35 i)
		Résolution 2348 (2017)	28 a), 32, 34 i), 44
	La question concernant Haïti	Résolution 2350 (2017)	13, 18
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	11 a), c) et e)
	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	19 c), d), e), f) et g), 22, 23
		Résolution 2364 (2017)	20 c), d), e), f) et g)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2016/1	Neuvième, quatorzième paragraphes
		Résolution 2287 (2016)	9
		Résolution 2327 (2016)	7 a), 11, 20
		Résolution 2352 (2017)	11
		Résolution 2363 (2017)	2, 10 a), 12, 15 a), 36
	Résolution 2386 (2017)	11	
Question thématique	Protection des civils en période de conflit armé	Résolution 2286 (2016)	10
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2382 (2017)	4 c), 5, 6 b) et c)

^a Pour plus d'informations sur les mandats et les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques, voir la dixième partie.

31. Armes de petit calibre

De 2016 à 2017, le Conseil de sécurité a tenu une séance au titre de la question intitulée « Armes de petit calibre ». À cette séance, tenue le 18 décembre 2017, il a entendu un exposé de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement.

Après l'exposé, les membres du Conseil ont axé leurs déclarations sur les problèmes causés par les flux illicites, l'accumulation excessive et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, qui contribuaient à exacerber les conflits et

l'extrémisme violent³³⁰. Ils ont particulièrement insisté sur le fait que les liens de plus en plus nombreux entre le trafic d'armes de petit calibre, la criminalité

³³⁰ Voir S/PV.8140.

transnationale organisée et le terrorisme étaient l'une des menaces les plus préoccupantes pour la paix et la sécurité. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur la séance, notamment sur les participants et les intervenants.

Séances : armes de petit calibre

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8140 18 décembre 2017	Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (S/2017/1025)			Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil, Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	

32. Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances publiques au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », soit une de plus que durant la précédente période biennale³³¹. Les deux séances tenues en 2016 et 2017 ont pris la forme d'exposés³³². On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants.

Saisi d'une note de cadrage établie par la République bolivarienne du Venezuela³³³, le Conseil a tenu sa 7620^e séance, le 11 février 2016, au titre de la question subsidiaire intitulée « Méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». Les représentants de six pays faisant l'objet de sanctions ont été invités à participer à la séance et ont fait des déclarations³³⁴. Le 22 février 2016, comme prévu dans la note de cadrage, le Président du Conseil de sécurité a publié une note dans laquelle le Conseil encourageait, entre autres, la nomination rapide des présidents des organes subsidiaires, ainsi que la mise

en œuvre de diverses mesures destinées à accroître la transparence des organes subsidiaires et leur coordination, notamment mais pas exclusivement grâce à la tenue de réunions d'information interactives à l'intention des États qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité, à la préparation des présidents nouvellement nommés et à l'interaction entre les présidents au sujet de leurs préoccupations communes, des pratiques de référence à mettre en place et des moyens d'améliorer la coopération entre les organes subsidiaires³³⁵.

En août 2017, à sa 8018^e séance, tenue au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer l'efficacité des sanctions arrêtées par l'Organisation des Nations Unies », le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Ce dernier a affirmé que les régimes de sanction jouaient un rôle positif dans la prévention des conflits, ainsi que dans la lutte antiterroriste et la lutte contre la prolifération des armes nucléaires. Il a également présenté l'évolution des régimes de sanctions au cours des précédentes années et a mis en avant les efforts consentis par les comités de sanctions pour améliorer l'application des mesures de sanction³³⁶. Pendant la séance, les intervenants ont notamment souligné que les sanctions n'étaient pas une fin en soi, et qu'elles devaient s'inscrire dans une stratégie politique plus large et s'accompagner d'un objectif précis et d'un ensemble

³³¹ Pour plus d'informations sur les séances tenues en 2014 et 2015, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 30.

³³² Pour plus d'informations sur la forme des séances, voir la section I de la deuxième partie.

³³³ Voir S/2016/102.

³³⁴ Côte d'Ivoire, Érythrée, Iran (République islamique d'), Libye, République centrafricaine et Soudan. Voir S/PV.7620, p. 26 et 27 (République islamique d'Iran), p. 27 à 29 (Libye), p. 29 et 30 (Soudan), p. 30 à 32 (Érythrée), p. 32 et 33 (Côte d'Ivoire) et p. 33 et 34 (République centrafricaine).

³³⁵ S/2016/170.

³³⁶ S/PV.8018, p. 2 à 4.

de critères de résiliation³³⁷. Ils ont en outre insisté sur la nécessité de revoir périodiquement les mesures de

sanction pour les adapter aux situations nouvelles et à leur évolution³³⁸.

³³⁷ Ibid., p. 5 et 6 (Kazakhstan), p. 6 et 7 (Chine), p. 7 et 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Fédération de Russie), p. 10 et 11 (Bolivie) et p. 15 à 17 (Italie).

³³⁸ Ibid., p. 5 et 6 (Kazakhstan), p. 7 et 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Fédération de Russie), p. 9 et 10 (Ukraine), p. 15 à 17 (Italie) et p. 18 et 19 (Japon).

Séances : questions d'ordre général relatives aux sanctions

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7620 11 février 2016	Méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil de sécurité Lettre datée du 2 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/102)		Huit États Membres ^a Chili, Côte d'Ivoire, Érythrée, Iran (République islamique d'), Libye, République centrafricaine, Soudan, Suède		Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8018 3 août 2017	Renforcer l'efficacité des sanctions arrêtées par l'Organisation des Nations Unies			Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	

^a Chili, Côte d'Ivoire, Érythrée, Iran (République islamique d'), Libye, République centrafricaine, Soudan et Suède.

33. Les femmes et la paix et la sécurité

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil de sécurité a tenu six séances, dont deux de haut niveau³³⁹, et publié une déclaration de son président. Le débat public étant le format privilégié pour les séances consacrées à cette question, cinq des six séances ont été organisées suivant ces modalités. On trouvera dans le tableau 1 ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Les débats du Conseil en 2016 et 2017 ont porté principalement sur la protection des femmes pendant les conflits et sur leur participation aux processus de consolidation de la paix. Les membres du Conseil se sont également penchés sur la nécessité de mettre en place des mesures efficaces pour améliorer l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) et pour

accroître le nombre de femmes policières et militaires dans les opérations de maintien de la paix. Au cours des débats, les membres du Conseil ont exprimé leur appui au Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qui s'est réuni conformément à la résolution [2242 \(2015\)](#).

Le Conseil a entendu des exposés non seulement de fonctionnaires de l'ONU mais aussi de cinq femmes représentant des organisations non gouvernementales³⁴⁰. Dans la déclaration de son président, le Conseil a souligné que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines, peuvent jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé et s'est félicité des initiatives féminines en matière de prévention telles que les centres de crise tenus par des femmes dans toute l'Afrique qui avaient concouru à prévenir ou à atténuer

³³⁹ Voir [S/PV.7938](#) et [S/PV.8079](#). Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

³⁴⁰ Voir [S/PV.7658](#), p. 9 à 11 ; [S/PV.7704](#), p. 9 à 11 ; [S/PV.7793](#), p. 6 et 7 ; [S/PV.7938](#), p. 7 et 8 ; [S/PV.8079](#), p. 7 à 10.

les éruptions de violence et l'escalade de celle-ci. Il a également souligné l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix et a réaffirmé le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts. Il a en outre accueilli avec satisfaction l'adoption de cadres régionaux pour l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le Programme genre, paix et sécurité 2015-2020 de l'Union africaine³⁴¹.

En juin 2016, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la traite d'êtres humains liée aux violences sexuelles commises en période de conflit ». Les intervenants ont mis en lumière l'utilisation croissante par les organisations terroristes ou extrémistes de la violence sexuelle comme moyen de prendre le contrôle de communautés et de les intimider, de recruter des combattants et de les conserver et d'obliger les populations à quitter leurs foyers. Les intervenants ont abordé diverses questions à cet égard, notamment les violences sexuelles en période de conflit, le mariage forcé, les droits en matière de procréation et l'esclavage sexuel³⁴². Le Conseil s'est également penché sur les violences sexuelles en période de conflit lors d'un débat public consacré spécifiquement à cette question le 15 mai 2017. Lors de ce débat, les intervenants se sont dits préoccupés par les actes d'exploitation et d'esclavage sexuels et les enlèvements commis par des groupes tels que Boko Haram, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, connu également sous le nom de Daech) ou les Chabab et ont souligné l'importance de faire porter le poids de la stigmatisation de la violence sexuelle sur les auteurs de ces actes et non plus sur les survivants et de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes³⁴³.

Le 25 octobre 2016, le Conseil a tenu un débat public pour examiner les obstacles à l'application de la résolution 1325 (2000), étant saisi d'une note de réflexion distribuée par la Fédération de Russie³⁴⁴. Lors du débat, de nombreux participants ont salué l'augmentation du nombre d'accords de paix contenant des dispositions prenant en compte les questions de genre³⁴⁵. Ils ont également souligné la nécessité d'une

coopération accrue entre différents organes de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité, afin de s'attaquer aux obstacles à la participation des femmes à la consolidation de la paix³⁴⁶. Le 27 octobre 2017, lors d'un débat public à l'occasion duquel il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil a centré ses débats sur des questions similaires³⁴⁷. Les participants ont souligné la nécessité d'éliminer la violence contre les femmes, de faire en sorte que les auteurs de ces actes aient à répondre de leurs actes et de garantir une tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle par les soldats de la paix³⁴⁸. Le Conseil a entendu un exposé de la représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, qui a souligné l'importance de la prise en compte des questions de genre en tant que principe intersectionnel, notamment pour assurer la participation des femmes autochtones et des femmes appartenant à des minorités, ethniques ou autres, à la consolidation de la paix et à d'autres processus politiques³⁴⁹.

En 2016 et 2017, le Conseil a de plus en plus souvent fait référence aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité au titre de nombreuses questions dont il est saisi et a traité dans ses décisions d'un large éventail de mesures en rapport avec le programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 2 ci-dessous. En particulier, le Conseil a : a) exigé la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux affaires publiques et à la gouvernance ; b) demandé que des mesures soient prises pour lutter contre la violence sexuelle, notamment par la surveillance, l'analyse et la communication d'informations sur la violence sexuelle liée aux conflits, ainsi que pour poursuivre les auteurs de tels actes ; c) demandé la nomination de conseillers pour la protection des femmes et pour les questions de

³⁴¹ S/PRST/2016/9, deuxième, troisième et cinquième paragraphes.

³⁴² Voir S/PV.7704.

³⁴³ Voir S/PV.7938.

³⁴⁴ S/2016/871.

³⁴⁵ S/PV.7793, p. 17 (République bolivarienne du Venezuela), p. 19 (Malaisie), p. 20 (États-Unis), p. 28 (Angola), p. 50 (Slovénie), p. 59 (Roumanie), p. 67 (Bangladesh), p. 75 (Maroc), p. 81 (Timor-Leste), p. 89 (République de Corée), p. 95 (Azerbaïdjan), p. 95 (Portugal).

³⁴⁶ Pour plus d'informations sur les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, voir la quatrième partie.

³⁴⁷ S/2017/861.

³⁴⁸ S/PV.8079, p. 15 à 17 (Royaume-Uni), p. 17 et 18 (État plurinational de Bolivie), p. 23 et 24 (Égypte), p. 29 à 31 (Kazakhstan), p. 34 et 35 (Colombie), p. 39 et 40 (Panama), p. 40 et 41 (Liechtenstein), p. 43 et 44 (Népal), p. 45 à 48 (Canada), p. 51 à 53 (Jordanie), p. 65 et 66 (Suisse), p. 69 et 70 (Lituanie), p. 70 et 71 (Israël), p. 74 et 75 (Irlande), p. 78 et 79 (Bangladesh), p. 80 et 81 (Hongrie), p. 81 et 82 (Pakistan), p. 83 et 84 (Pays-Bas), p. 84 et 85 (El Salvador), p. 92 et 93 (Botswana), p. 94 et 95 (Costa Rica), p. 106 et 107 (Portugal).

³⁴⁹ Ibid., p. 7 à 9.

genre ; d) appelé à ce que les questions de genre soient prises en compte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Par ailleurs, au cours de la période considérée, le Conseil a évoqué le financement des programmes nationaux et l'autonomisation économique des femmes dans les décisions concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Tableau 1
Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7658 28 mars 2016	Le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits en Afrique Note verbale datée du 7 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/219)		26 États Membres ^a	Six invités (art. 39) ^b , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^c , 24 invités (art. 37) ^d , tous les autres invités	
S/PV.7704 2 juin 2016	Lutter contre la traite d'êtres humains liée aux violences sexuelles commises en période de conflit Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2016/361) Lettre datée du 27 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/496)		33 États Membres ^e	Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , 32 invités (art. 37) ^g , tous les invités (art. 39)	
S/PV.7717 15 juin 2016						S/PRST/2016/9
S/PV.7793 25 octobre 2016	Mise en œuvre des priorités communes Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité		59 États Membres ^h	Six invités (art. 39) ⁱ , Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 57 invités (art. 37) ^j , tous les autres invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	(S/2016/822) Lettre datée du 14 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/871)					
S/PV.7938 15 mai 2017	Violences sexuelles en période de conflit Lettre datée du 5 mai 2017, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/402)		52 États Membres ^k	Quatre invités (art. 39) ^l , Observateur permanent du Saint-Siège	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^m , 49 États Membres ⁿ , tous les autres invités	
S/PV.8079 27 octobre 2017	Tenir les promesses du programme sur les femmes et la paix et la sécurité : en assurer la pleine application, notamment la participation des femmes Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2017/861) Lettre datée du 20 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/889)		67 États Membres ^o	Huit invités (art. 39) ^p , Observateur permanent du Saint-Siège, Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^q , tous les invités ^r	

- ^a Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kazakhstan, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rwanda, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Turquie.
- ^b Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; Sous-Secrétaire général aux affaires politiques ; Représentant permanent du Kenya et Président de la Commission de consolidation de la paix ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Directrice exécutive du Réseau pour l'autonomisation des femmes du Soudan du Sud ; Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- ^c L'Angola était représenté par sa ministre de la famille et de la promotion féminine.
- ^d Le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Suède s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. Les représentants de la Géorgie et de la Hongrie n'ont pas fait de déclaration.
- ^e Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, Géorgie, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.
- ^f Les représentants de la Turquie et de la République arabe syrienne ont pris la parole plus d'une fois afin de faire de nouvelles déclarations.
- ^g Le représentant de la Suède s'est exprimé au nom des pays nordiques. Le représentant du Bangladesh n'a pas fait de déclaration.
- ^h Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Viet Nam.
- ⁱ Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; Directrice exécutive et cofondatrice de EVE Organization for Women Development (Soudan du Sud), au nom du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité ; Conseillère principale chargée des questions d'égalité des sexes au Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne ; Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les femmes, la paix et la sécurité ; Directeur du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; Chargée d'affaires de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- ^j Le Nigéria était représenté par sa ministre d'État aux affaires étrangères ; la Suède par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères ; le Kenya par son secrétaire aux affaires politique et diplomatiques du ministère des affaires étrangères ; la Norvège par sa secrétaire d'État auprès du ministère des affaires étrangères. Le représentant du Liechtenstein s'est exprimé au nom de son pays, de l'Autriche, de la Slovénie et de la Suisse ; le représentant du Canada au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité. Les représentants de l'Algérie et de l'Inde n'ont pas fait de déclaration.
- ^k Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Espagne, Estonie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suisse, République tchèque, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^l Secrétaire général adjoint et Représentant spécial par intérim du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; fondatrice et Directrice exécutive de l'organisation Women Refugee Route ; Conseillère principale chargée des questions d'égalité des sexes au Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- ^m La Suède était représentée par son ministre de la défense ; l'Uruguay (présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères.
- ⁿ Le Mexique était représenté par son vice-ministre des affaires multilatérales et des droits de l'homme. Le représentant du Canada s'est exprimé au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité ; le représentant de la Norvège au nom de son pays, du Danemark, de la Finlande et de l'Islande. Les représentants du Botswana, de la Croatie et des Philippines n'ont pas fait de déclaration.
- ^o Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^p Directrice de cabinet du Secrétaire général ; Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; représentante du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité ; Secrétaire

générale de la Francophonie ; Conseillère principale chargée des questions d'égalité des sexes au Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne ; Conseillère principale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la parité des sexes ; Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Officier de liaison civil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

^q La Suède était représentée par sa ministre des affaires étrangères ; l'Ukraine par son vice-premier ministre pour l'intégration européenne et euro-atlantique.

^r La Colombie et le Guatemala étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères respectif ; la République démocratique du Congo par sa ministre du genre, de l'enfant et de la famille ; l'Allemagne par sa commissaire fédérale aux politiques en matière de droits de l'homme et à l'aide humanitaire. Le représentant du Canada s'est exprimé au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité ; la représentante de la Lituanie au nom de son pays, de l'Estonie et de la Lettonie ; le représentant de la Norvège au nom de son pays, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède ; la représentante du Panama au nom des membres du Réseau Sécurité humaine ; le représentant de la Turquie au nom du groupe MIKTA (Mexique, Indonésie, République de Corée, Turquie et Australie).

Tableau 2

Dispositions concernant les femmes et la paix et la sécurité, par thème et par question

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits			
Question relative à un pays ou une région	La situation au Moyen-Orient	S/PRST/2016/5	Septième paragraphe
	La situation en Somalie	Résolution 2275 (2016)	20
		Résolution 2297 (2016)	42
		Résolution 2358 (2017)	13
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2017/3	Cinquième paragraphe
		Résolution 2296 (2016)	14, 30
		Résolution 2327 (2016)	4
		Résolution 2352 (2017)	16
		Résolution 2363 (2017)	15 b) v), 24, 27
		S/PRST/2017/4	Cinquième paragraphe
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)	S/PRST/2017/6	Cinquième paragraphe	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	18, 52	
	Résolution 2344 (2017)	12	
La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	26	
	Résolution 2364 (2017)	2, 27	
La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	34 a) i)	
La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	1, 8	
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2343 (2017)	3 e)	
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	14, 27	
	Résolution 2359 (2017)	3	
Question thématique	Consolidation et pérennisation de la paix	Résolution 2282 (2016)	21, 22, 30 h)
		S/PRST/2016/12	Neuvième paragraphe
	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2016/8	Quatorzième paragraphe
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2016/9	Troisième, cinquième et septième paragraphe
Engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle			
Question relative à un pays ou une région	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	30
		Résolution 2363 (2017)	27
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2331 (2016)	18
Suivi, analyse et communication de l'information en matière de violences sexuelles liées aux conflits			
Question relative à un pays ou une région	La situation en République centrafricaine	Résolution 2262 (2016)	29
		Résolution 2301 (2016)	33 b) ii)

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	35 i) b), 50 i)	
	Résolution 2348 (2017)	34 i) b)	
La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	19 f) ii), 27	
	Résolution 2364 (2017)	20 f) ii)	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	30	
	Résolution 2327 (2016)	7 b) ii)	
	Résolution 2363 (2017)	27, 41 i)	
La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	8	
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2331 (2016)	18
Conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour les questions de genre			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2267 (2016)	3 e)
		Résolution 2343 (2017)	3 e)
	La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	38
		Résolution 2348 (2017)	37, 39
	La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	19 c) iii)
		Résolution 2364 (2017)	21 c) iii)
	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2296 (2016)	30
		Résolution 2327 (2016)	7 a) i)
		Résolution 2352 (2017)	29
		Résolution 2363 (2017)	27
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	33 a) ii), 45

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	5	
Imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles			
Question relative à un pays ou une région	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PRST/2017/4	Troisième paragraphe
		Résolution 2290 (2016)	9 d)
		Résolution 2296 (2016)	23
		Résolution 2327 (2016)	23, 25, 29
		Résolution 2363 (2017)	27, 31, 34
La situation en République centrafricaine	Résolution 2262 (2016)	13 b)	
	Résolution 2301 (2016)	19, 21, 48	
	Résolution 2339 (2017)	17 c)	
	S/PRST/2017/5	Septième et onzième paragraphe	
La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	51	
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2277 (2016)	13, 14, 16	
	Résolution 2293 (2016)	7 e), 12, 15	
	Résolution 2348 (2017)	11, 14, 38	
	Résolution 2360 (2017)	9, 12	
La situation au Moyen-Orient	Résolution 2294 (2016)	10	
	Résolution 2330 (2016)	10	
	Résolution 2361 (2017)	10	
La situation au Burundi	Résolution 2279 (2016)	2	
	Résolution 2303 (2016)	2	

<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	
La situation au Mali	Résolution 2295 (2016)	27, 36	
	Résolution 2364 (2017)	28, 38	
La situation à Chypre	Résolution 2300 (2016)	13	
	Résolution 2338 (2017)	13	
La question concernant Haïti	Résolution 2313 (2016)	31	
	Résolution 2350 (2017)	17	
La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	3, 9, 11 c) ii)	
Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	1, 13	
La situation concernant le Sahara occidental	Résolution 2351 (2017)	14	
La situation en Somalie	Résolution 2358 (2017)	20	
Question thématique	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2016/2	Vingt-deuxième paragraphe
		Résolution 2331 (2016)	12
	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PRST/2016/7	Premier paragraphe
Rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent			
Question relative à un pays ou une région	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	8, 11, 14, 22, 30
Question thématique	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Résolution 2354 (2017)	2 f)
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2016/9	Sixième paragraphe
	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2331 (2016)	8, 10, 14, 15, 18

	<i>Question</i>	<i>Décision</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>
Autonomisation économique des femmes/financement des programmes nationaux			
Question relative à un pays ou une région	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2363 (2017)	15 b) v)
	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	52
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	9
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	14
Question thématique	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2016/9	Neuvième paragraphe
Inclusion des femmes dans les structures de gouvernance			
Question relative à un pays ou une région	La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016)	52
		Résolution 2344 (2017)	10
	La situation en Somalie	Résolution 2275 (2016)	20
		Résolution 2297 (2016)	42
		S/PRST/2016/13	Sixième paragraphe
		Résolution 2358 (2017)	13
		S/PRST/2017/3	Cinquième paragraphe
	La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016)	45
	La situation au Libéria	Résolution 2333 (2016)	1
	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2349 (2017)	14
La situation en Côte d'Ivoire	S/PRST/2017/8	Neuvième paragraphe	
Question thématique	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PRST/2016/9	Sixième paragraphe

34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil de sécurité a tenu 20 séances (dont trois de haut niveau³⁵⁰), a adopté huit résolutions (dont deux en vertu du Chapitre VII de la Charte³⁵¹) et a publié trois déclarations de son président. Trois séances se sont déroulées sous la forme d'un débat public³⁵² et 11 sous la forme d'une séance d'information³⁵³. Six séances ont été tenues aux fins de l'adoption d'une décision³⁵⁴. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Les débats du Conseil en 2016 et 2017 ont porté sur divers sujets, notamment sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, sur les combattants terroristes étrangers et sur les mesures de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) et Al-Qaida³⁵⁵. Dans le cadre de l'examen de cette question, le Conseil s'est réuni pour la première fois au titre des questions subsidiaires suivantes : « Contre la rhétorique et les idéologies terroristes »³⁵⁶, « Sûreté aérienne »³⁵⁷, « Coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste »³⁵⁸, « Protection des infrastructures essentielles contre les attaques terroristes »³⁵⁹ et « Empêcher les terroristes d'acquérir des armes »³⁶⁰.

Les décisions du Conseil adoptées au cours de la période considérée ont porté sur ces questions. En ce qui concerne la lutte contre la rhétorique terroriste, le Conseil a noté qu'il était urgent de lutter à l'échelle mondiale contre les activités des groupes terroristes, notamment contre la « propagande terroriste ». À cet

égard, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de lui présenter en avril 2017 au plus tard, après consultations étroites avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les autres organismes des Nations Unies compétents, une proposition de cadre international global pour lutter efficacement contre la façon dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin³⁶¹. Suite à la diffusion par le Comité contre le terrorisme, en avril 2017, d'une proposition de cadre international global de lutte contre la propagande terroriste³⁶², le Conseil s'est félicité de ce cadre et a souligné que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre certaines directives dans l'application du Cadre international global, notamment le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États³⁶³.

En ce qui concerne la sûreté aérienne, le Conseil s'est dit inquiet que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une cible attrayante. Il a demandé à tous les États de s'employer dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à revoir et adapter ses normes de sûreté internationale afin de pouvoir répondre efficacement à la menace que le terrorisme fait peser sur l'aviation civile, renforcer et promouvoir la bonne application des normes et pratiques recommandées par l'OACI. Il a également encouragé l'OACI et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à poursuivre leur coopération pour déceler les lacunes et failles touchant la sûreté aérienne³⁶⁴.

En ce qui concerne la coopération judiciaire, le Conseil a invité les États à communiquer des informations sur les combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et organisations terroristes. Il a aussi engagé les États à envisager de déclasser les données de renseignement et de communiquer ces informations de manière appropriée aux services de contrôle de première ligne et aux autres États et

³⁵⁰ Voir [S/PV.7690](#), [S/PV.7775](#) et [S/PV.7882](#).

³⁵¹ Résolutions [2368 \(2017\)](#) et [2396 \(2017\)](#).

³⁵² Deux de ces séances étaient des séances de haut niveau (voir [S/PV.7690](#) et [S/PV.7882](#)).

³⁵³ Une de ces séances était une séance de haut niveau (voir [S/PV.7775](#)).

³⁵⁴ Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

³⁵⁵ Voir la section III de la septième partie (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte).

³⁵⁶ Voir [S/PV.7690](#).

³⁵⁷ Voir [S/PV.7775](#).

³⁵⁸ Voir [S/PV.7831](#).

³⁵⁹ Voir [S/PV.7882](#).

³⁶⁰ Voir [S/PV.8017](#).

³⁶¹ [S/PRST/2016/6](#), douzième et treizième paragraphes.

³⁶² Voir la lettre datée du 26 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste ([S/2017/375](#)).

³⁶³ Résolution [2354 \(2017\)](#), par. 1 et 2.

³⁶⁴ Résolution [2309 \(2016\)](#), sixième alinéa et par. 5 et 10.

organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales. Il a par ailleurs demandé à tous les États d'adopter une série de mesures visant à renforcer la coopération en matière judiciaire et répressive et l'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme³⁶⁵.

En ce qui concerne la protection des infrastructures essentielles, le Conseil s'est dit conscient qu'il importe plus que jamais de veiller à ce que les infrastructures critiques soient fiables et résilientes et d'assurer leur protection contre les attaques terroristes, pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public et l'économie des États concernés ainsi que le bien-être et la qualité de vie de leur population. Il a engagé tous les États à faire des efforts concertés et coordonnés, notamment par l'intermédiaire de la coopération internationale, pour mener des activités de sensibilisation et faire mieux connaître et comprendre les défis posés par les attaques terroristes, de façon à être mieux préparés en cas d'attaque contre des infrastructures critiques. Enfin, il a demandé aux États Membres d'envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou d'améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître les risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées³⁶⁶.

³⁶⁵ Résolution 2322 (2016), par. 3, 5, 13 et 15.

³⁶⁶ Résolution 2341 (2017), dixième alinéa et par. 1 et 2.

En ce qui concerne les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes, le Conseil a réaffirmé sa décision, énoncée dans la résolution 1373 (2001), que tous les États devaient s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Il a exhorté les États Membres à prendre un éventail de mesures, au niveau national, pour mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes³⁶⁷.

Le Conseil a adopté à l'unanimité deux résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans lesquelles il a réaffirmé le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés aux personnes et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida³⁶⁸ et a engagé les États Membres à prendre des mesures supplémentaires relatives aux combattants terroristes étrangers dans les domaines de la sécurité des frontières, du partage de l'information, des procédures judiciaires, de la coopération internationale et des poursuites, de la réadaptation et de la réintégration³⁶⁹. Il a également prorogé le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme jusqu'au 31 décembre 2021³⁷⁰.

³⁶⁷ Résolution 2370 (2017), par. 1 et 6.

³⁶⁸ Résolution 2368 (2017), par. 1.

³⁶⁹ Voir résolution 2396 (2017). Pour plus d'informations sur les décisions du Conseil relatives aux combattants terroristes étrangers, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, sect. 32.

³⁷⁰ Résolution 2395 (2017), par. 2.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7618 9 février 2016	Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7670 et S/PV.7670 (Resumption 1) 14 avril 2016	cette menace (S/2016/92) Lutte contre le terrorisme Lettre datée du 1 ^{er} avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/306)		45 États Membres ^a	Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	
S/PV.7690 11 mai 2016	Contre la rhétorique et les idéologies terroristes Lettre datée du 4 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/416)		51 États Membres ^c	Secrétaire général de Al Azhar Islamic Research Academy, Vice-Président et Directeur adjoint des services juridiques de Microsoft, Secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, Directeur des affaires politiques de l'Organisation internationale de la Francophonie, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, Observateur permanent du Saint-Siège, Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , tous les invités ^e	S/PRST/2016/6

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7692 13 mai 2016						S/PRST/2016/7
S/PV.7708 8 juin 2016	Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2016/501)			Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Un membre du Conseil (Fédération de Russie), Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.7775 22 septembre 2016	Sûreté aérienne Lettre datée du 16 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/791)	Projet de résolution présenté par 37 États Membres ^f (S/2016/797)	27 États Membres ^g	Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Tous les membres du Conseil ^h , Secrétaire générale de l'OACI	Résolution 2309 (2016) 15-0-0
S/PV.7791 13 octobre 2016	Troisième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation (S/2016/830)			Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Un membre du Conseil (Uruguay), Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.7831 12 décembre 2016	Coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste Lettre datée du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1030)	Projet de résolution présenté par 51 États Membres ⁱ (S/2016/1047)	39 États Membres ^j	Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Vice-Procureure générale du Kenya, Secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'état de droit	Tous les membres du Conseil ^k , tous les invités (art. 39)	Résolution 2322 (2016) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7877 7 février 2017	Quatrième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2017/97)			Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Deux membres du Conseil (État plurinational de Bolivie et Uruguay), Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.7882 13 février 2017	Protection des infrastructures essentielles contre les attaques terroristes Lettre datée du 1 ^{er} février 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/104)	Projet de résolution présenté par 47 États Membres ^l (S/2017/119)	50 États Membres ^m	Directrice de cabinet du Secrétaire général, Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ⁿ , Directeur général adjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale chargée de la sûreté maritime et de la simplification des formalités, Conseiller principal pour les sciences et la non-prolifération à la Foundation for Defense of Democracies, Chef de la délégation de l'Union européenne, Officier de liaison civil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auprès de l'ONU,	Tous les membres du Conseil ^o , 31 invités (art. 37) ^p , tous les autres invités	Résolution 2341 (2017) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7949 24 mai 2017		Projet de résolution présenté par 63 États Membres ^g (S/2017/443)	50 États Membres ^r	Observateur permanent du Saint-Siège	Sept membres du Conseil ^s	Résolution 2354 (2017) 15-0-0
S/PV.7962 8 juin 2017	Cinquième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2017/467)			Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
S/PV.8007 20 juillet 2017		Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^r (S/2017/615)			11 membres du Conseil ^u	Résolution 2368 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8017 2 août 2017	Empêcher les terroristes d'acquérir des armes	Projet de résolution présenté par l'Égypte (S/2017/659)		Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ^v , responsable du Bureau de lutte contre le terrorisme, Directeur exécutif par intérim de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'ONU	Tous les membres du Conseil, tous les invités	Résolution 2370 (2017) 15-0-0
S/PV.8029 24 août 2017						S/PRST/2017/15
S/PV.8057 27 septembre 2017	Sûreté aérienne			Secrétaire générale de l'OACI	Tous les membres du Conseil ^u , Secrétaire générale de l'OACI	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8059 28 septembre 2017				Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Administrateur chargé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	Tous les membres du Conseil ^u , tous les invités	
S/PV.8116 28 novembre 2017	Combattants terroristes étrangers			Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme, Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	Tous les membres du Conseil ^u , tous les invités	
S/PV.8146 21 décembre 2017		Projet de résolution présenté par 10 États Membres ^y (S/2017/1076)			Trois membres du Conseil (Égypte, États-Unis, Fédération de Russie)	Résolution 2395 (2017) 15-0-0
S/PV.8148 21 décembre 2017		Projet de résolution présenté par 66 États Membres ^z (S/2017/1051)	55 États Membres ^{aa}		11 membres du Conseil ^{bb}	Résolution 2396 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Cuba, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

^b Le représentant de la Suède s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

^c Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Géorgie, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Monténégro, Myanmar, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

^d L'Égypte et la Nouvelle-Zélande étaient représentées par leurs ministres des affaires étrangères, le Japon et la Malaisie par leurs vice-ministres des affaires étrangères, l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération, les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

^e L'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères, l'Argentine par sa ministre des affaires étrangères et du culte, la Somalie par son ministre des affaires étrangères et de la promotion des investissements, l'Italie par son sous-secrétaire aux affaires étrangères, les Maldives par leur secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Danemark par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères. Le représentant du Koweït s'est exprimé au nom de l'Organisation de la coopération islamique, la représentante de la Thaïlande au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

^f Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

- République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.
- ^g Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.
- ^h La Malaisie, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine étaient représentées par leurs ministres des affaires étrangères, le Royaume-Uni par son secrétaire d'État des affaires étrangères et du Commonwealth, le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération, les États-Unis par leur secrétaire du Département de la sécurité du territoire, la France par sa ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- ⁱ Albanie, Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- ^j Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Serbie, Slovaquie, Suède, République tchèque, Tunisie et Turquie.
- ^k L'Espagne était représentée par son ministre de la justice.
- ^l Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- ^m Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ⁿ Le Secrétaire général d'INTERPOL a participé à la séance par visioconférence depuis Lyon.
- ^o L'Ukraine était représentée par son ministre des affaires étrangères, l'Italie par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale, le Kazakhstan par son secrétaire adjoint du Conseil de sécurité national.
- ^p L'Estonie était représentée par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Les représentants des pays suivants n'ont pas fait de déclaration : Allemagne, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, République tchèque et Slovénie.
- ^q Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Uruguay.
- ^r Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- ^s Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Sénégal, Suède et Uruguay.
- ^t États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine.
- ^u Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède.
- ^v Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne.
- ^w Le représentant de l'Égypte s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#).
- ^x Le représentant du Kazakhstan s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#).
- ^y États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^z Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal,

Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

^{aa} Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Turquie.

^{bb} Chine, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Suède et Uruguay.

35. Exposés

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu 10 exposés qui ne relevaient pas explicitement de l'une ou l'autre des questions dont il était saisi. On trouvera dans les tableaux ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants.

En 2016-2017, quatre séances ont été tenues au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ». À la fin de chaque année, le Conseil a entendu des exposés des présidents sortants des organes subsidiaires³⁷¹ centrés sur les travaux des comités concernés, notamment sur les activités visant à détecter et empêcher la propagation de l'influence de Daech, d'Al-Qaida et des entités qui leur sont associées, à endiguer le flot des combattants terroristes étrangers et à empêcher les terroristes d'acquérir ou de fabriquer des armes de destruction massive. Les Présidents ont également présenté au Conseil des informations concernant la coopération entre les comités et les groupes d'experts³⁷².

Deux séances ont été tenues au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en

Europe ». Le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a présenté au Conseil un exposé sur la situation à l'intérieur et dans le voisinage de l'Ukraine, notamment sur les travaux de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans le domaine de la désescalade militaire et du retrait partiel des armes, sur les activités de l'OSCE visant à mettre fin aux conflits prolongés dans la région et sur la collaboration entre l'OSCE et l'ONU.

En 2017, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a présenté au Conseil un exposé sur les questions humanitaires transfrontières et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a présenté un exposé sur les mouvements de réfugiés à grande échelle et les déplacements massifs dans toutes les régions causés par les crises, qu'elles soient nouvelles ou de longue durée.

Par ailleurs, conformément à la pratique établie, le Conseil a entendu deux exposés du Président de la Cour internationale de Justice lors de séances privées³⁷³.

³⁷¹ S/PV.7845 et S/PV.8127.

³⁷² S/PV.7686 et S/PV.7936.

³⁷³ Tenues le 26 octobre 2016 et le 25 octobre 2017, voir S/PV.7794 et S/PV.8075.

Séances : exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.7686 4 mai 2016					Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste ; Président	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7845 19 décembre 2016					du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ; tous les autres membres du Conseil Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan ; Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) ; Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé	
S/PV.7936 11 mai 2017					Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) ^a ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ; tous les autres membres du Conseil	
S/PV.8127 8 décembre 2017					Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux ; Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	

^a Avant de présenter son exposé, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a fait une déclaration conjointe au nom du comité qu'il présidait, du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), dans laquelle il a appelé l'attention sur la coopération continue entre ces trois comités et leurs groupes d'experts respectifs.

Séances : exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7635 29 février 2016				Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE	
S/PV.7887 22 février 2017				Président en exercice de l'OSCE et Ministre fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères de l'Autriche	Tous les membres du Conseil ^a , Président en exercice de l'OSCE	

^a Le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères.

Séances : exposé du Président de la Cour internationale de Justice

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7794 26 octobre 2016 (privée)	Président de la Cour internationale de Justice	Membres du Conseil, Président de la Cour internationale de Justice
S/PV.8075 25 octobre 2017 (privée)	Président de la Cour internationale de Justice	Membres du Conseil, Président de la Cour internationale de Justice

Séances : exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7897 10 mars 2017				Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil, Secrétaire général adjoint	

Séances : exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8083 2 novembre 2017				Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Tous les membres du Conseil ^a , Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	

^a L'Italie (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) était représentée par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale.

36. Mission du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché 10 missions sur le terrain (huit en Afrique, une en Colombie et une en Haïti). Elles étaient composées de représentants de tous les membres du Conseil, qui ont visité plusieurs pays³⁷⁴. Le Conseil a par ailleurs tenu neuf séances au titre de la question intitulée « Mission du Conseil de sécurité », au cours desquelles il a entendu des exposés des représentants des membres du Conseil qui dirigeaient ou co-dirigeaient les missions. Aucune réunion publique d'information n'a été consacrée à la mission du Conseil au Soudan du Sud et à Addis-Abeba menée du 2 au 5 septembre 2016³⁷⁵. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants³⁷⁶.

Au cours des missions, comme rapporté lors des exposés, les membres du Conseil se sont entretenus avec des représentants des pouvoirs publics, des groupes d'opposition politique³⁷⁷ et de la société civile³⁷⁸, dont des représentants d'organisations de

femmes³⁷⁹, d'organisations de défense des droits de l'homme³⁸⁰ et d'organisations de jeunes³⁸¹. Ils se sont également entretenus avec des représentants du secteur privé³⁸² et des médias indépendants³⁸³. Ils se sont en outre réunis avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à Addis-Abeba³⁸⁴. Par ailleurs, le Conseil a tenu sa première réunion consultative conjointe avec la Ligue des États arabes, au Caire³⁸⁵. Dans le cadre de la mission dans la région du Sahel, effectuée du 19 au 22 octobre 2017, les membres du Conseil se sont entretenus avec le Secrétaire permanent du Groupe de cinq pays du Sahel³⁸⁶.

Dans le cadre de certains exposés consacrés aux missions, outre les représentants des membres du Conseil qui avaient dirigé ou co-dirigé des missions, d'autres membres du Conseil et d'autres participants aux séances ont fait des déclarations au sujet de la situation dans les pays concernés³⁸⁷.

³⁷⁴ Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Égypte, Éthiopie (Addis-Abeba, avec l'Union africaine), Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud et Tchad.

³⁷⁵ Pour plus d'informations, voir la lettre datée du 1^{er} septembre 2016 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle figure le mandat de la mission (S/2016/757).

³⁷⁶ Pour plus d'informations sur la composition des missions et leurs rapports, voir la section II.A de la sixième partie.

³⁷⁷ S/PV.7615 (Burundi), S/PV.7647 (Guinée-Bissau) et S/PV.7819 (République démocratique du Congo).

³⁷⁸ S/PV.7615 (Burundi), S/PV.7696 (Somalie), S/PV.7819 (République démocratique du Congo), S/PV.7894 (région

du bassin du lac Tchad : Nigéria et Tchad), S/PV.7941 (Colombie), S/PV.7994 (Haïti) et S/PV.8077 (Burkina Faso et Mali).

³⁷⁹ S/PV.7647 (Mali), S/PV.7819 (République démocratique du Congo), S/PV.7696 (Somalie) et S/PV.7941 (Colombie).

³⁸⁰ S/PV.7819 (République démocratique du Congo).

³⁸¹ Ibid. (République démocratique du Congo).

³⁸² S/PV.7994 (Haïti).

³⁸³ S/PV.7615 (Burundi).

³⁸⁴ Ibid.

³⁸⁵ S/PV.7696.

³⁸⁶ S/PV.8077.

³⁸⁷ S/PV.7894, p. 8 à 10 (Vice-Secrétaire générale), p. 10 et 11 (Uruguay), p. 11 à 13 (Suède), p. 13 et 14 (Italie), p. 14 (États-Unis) et p. 14 et 15 (Japon) ; S/PV.7941, p. 4 et 5 (État plurinational de Bolivie) et p. 5 et 6 (Colombie).

Séances : mission du Conseil de sécurité

Séance et date	Question subsidiaire	Documents	Invitations	Intervenants
S/PV.7615 29 janvier 2016	Exposé sur la mission effectuée en Afrique du 21 au 23 janvier 2016	Lettre datée du 20 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/55)		Deux membres du Conseil (Égypte, France)
S/PV.7647 16 mars 2016	Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest (3-9 mars 2016)	Lettre datée du 3 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/215) Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal (S/2016/511)		Trois membres du Conseil (Angola, France, Sénégal)
S/PV.7696 25 mai 2016	Exposé de la mission du Conseil de sécurité dans la Corne de l'Afrique (du 17 au 22 mai 2016)	Lettre datée du 17 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/456)		Deux membres du Conseil (Égypte, Royaume-Uni)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>
S/PV.7819 23 novembre 2016	Exposé présenté par les membres de la mission du Conseil de sécurité effectuée en République démocratique du Congo et en Angola du 10 au 14 novembre 2016	Lettre datée du 9 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2016/948)		Deux membres du Conseil (Angola, France)
S/PV.7894 9 mars 2017	Exposé sur la mission du Conseil de sécurité dans le bassin du lac Tchad du 1 ^{er} au 7 mars 2017	Lettre datée du 1 ^{er} mars 2017, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2017/181) Rapport du Conseil de sécurité sur la mission effectuée dans la région du bassin du lac Tchad (Cameroun, Tchad, Niger et Nigéria) du 1 ^{er} au 7 mars 2017 (S/2017/403)		Vice-Secrétaire générale, huit membres du Conseil ^a
S/PV.7941 16 mai 2017	Exposé présenté par les membres de la mission du Conseil de sécurité effectuée en Colombie du 3 au 5 mai 2017	Lettre en date du 5 avril 2017, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité (S/2017/289)	Colombie	Trois membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de), Royaume-Uni, Uruguay], Colombie
S/PV.7994 30 juin 2017	Exposé présenté par les membres de la mission du Conseil de sécurité effectuée en Haïti du 22 au 24 juin 2017	Lettre datée du 15 juin 2017, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2017/511)		Un membre du Conseil [Bolivie (État plurinational de)]
S/PV.8043 12 septembre 2017	Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Éthiopie (6 au 8 septembre 2017)	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2017/757) Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Éthiopie (6-8 septembre 2017) (S/2017/1002)		Un membre du Conseil (Éthiopie)
S/PV.8077 26 octobre 2017	Exposé de la mission du Conseil de sécurité dans la région du Sahel (19-22 octobre 2017)	Lettre datée du 16 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2017/871)		Trois membres du Conseil (Éthiopie, France, Italie)

^a États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni (présidence du Conseil de sécurité), Sénégal, Suède et Uruguay.

37. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont trois séances de haut niveau³⁸⁸, et adopté une résolution en vertu du chapitre VII. Le Conseil n'a tenu de réunion d'information que lors d'une de ces séances, au cours de laquelle le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) s'est penché tout particulièrement sur les manières d'améliorer l'application de cette résolution

par les États Membres. Trois séances ont été tenues sous la forme de débats publics et une a été tenue afin d'adopter une décision³⁸⁹. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Ayant pris note de l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) effectué en 2009, le Conseil a décidé, par sa résolution [1977 \(2011\)](#), que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) procéderait à un nouvel examen approfondi, d'abord cinq ans plus

³⁸⁸ Voir [S/PV.7758](#), [S/PV.7837](#) et [S/PV.8053](#).

³⁸⁹ Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

tard et ensuite avant le renouvellement de son mandat, et présenterait, s'il y a lieu, des recommandations quant aux ajustements à apporter audit mandat. Il a également décidé que le Comité lui soumettrait un rapport sur ses conclusions et décidé que le premier de ces examens serait effectué avant décembre 2016³⁹⁰.

Les 12 et 13 mai 2016, dans le cadre de l'examen approfondi, le Comité a tenu une séance spéciale à Madrid pour aborder des questions relatives à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) par les États Membres. Du 20 au 22 juin 2016, au Siège à New York, il a tenu des consultations officielles ouvertes à tous sur l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution. Le 9 décembre 2016, il a présenté au Conseil son rapport portant sur la période allant du 25 avril 2011 au 24 avril 2016³⁹¹.

Lors d'une séance tenue le 15 décembre 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, la résolution 2325 (2016), par laquelle il a approuvé l'examen complet, effectué en 2016, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et pris acte des constatations et recommandations présentées dans le rapport final du Comité³⁹². La résolution a été adoptée à l'occasion d'un débat public, au titre de la question subsidiaire intitulée « Prévenir la catastrophe : programme mondial visant à arrêter la prolifération des armes de destruction massive du fait d'acteurs non étatiques »³⁹³. Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne présidait la séance, à laquelle ont participé de nombreux États Membres et représentants de la société civile et d'entités du secteur privé.

Dans sa résolution 2325 (2016), le Conseil a rappelé la décision prise dans les résolutions 2118 (2013) et 2298 (2016), à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004). Il a rappelé également que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies était invité à informer, le cas échéant, le Comité des résultats de ses travaux³⁹⁴. Toujours dans sa résolution 2325 (2016), il a demandé

une nouvelle fois aux États Membres qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils comptaient prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité. Il a aussi demandé aux États de prendre en compte, à l'heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), l'évolution des risques de prolifération et les avancées rapides de la science et de la technologie et prié le Comité 1540 de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), du fait que la nature des risques de prolifération évoluait constamment, notamment que les acteurs non étatiques tiraient parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération. Il a également décidé que le Comité 1540 continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) au moyen de son programme de travail, qui comprenait l'établissement et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de ladite résolution et portait sur tous les aspects de ses paragraphes 1, 2 et 3, et noté en particulier qu'il fallait accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution ; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires ; mesures concernant le financement de la prolifération ; localisation et sécurisation des éléments connexes ; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement³⁹⁵.

Par ailleurs, toujours dans sa résolution 2325 (2016), le Conseil a prié instamment le Comité 1540 de continuer à étudier et à mettre au point une approche, s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 et de l'établissement de rapports, qui tienne compte de la spécificité des États au regard, notamment, de leur capacité de fabriquer et d'exporter des éléments connexes, en vue de consacrer en priorité les efforts et les ressources aux tâches qui étaient les plus nécessaires, sans remettre en cause la nécessité de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) dans son intégralité. Il a aussi engagé les États à contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologie et aux informations susceptibles d'être utilisées à des fins en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs³⁹⁶.

³⁹⁰ Résolution 1977 (2011), par. 3.

³⁹¹ S/2016/1038.

³⁹² Résolution 2325 (2016), septième alinéa.

³⁹³ Voir S/PV.7837.

³⁹⁴ Pour plus d'informations sur le Mécanisme d'enquête conjoint, voir la section 24 de la première partie, « La situation au Moyen-Orient », et la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

³⁹⁵ Résolution 2325 (2016), sixième alinéa et par. 3, 7, 8 et 12.

³⁹⁶ Ibid., par. 11 et 13.

Séances : non-prolifération des armes de destruction massive

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7758 23 août 2016	Difficultés rencontrées dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes Lettre datée du 15 août 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/712)		39 États Membres ^a	Six invités (art. 39) ^b , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c , tous les invités ^d	
S/PV.7837 15 décembre 2016	Prévenir la catastrophe : programme mondial visant à arrêter la prolifération des armes de destruction massive du fait d'acteurs non étatiques Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1013)	Projet de résolution présenté par 77 États Membres ^e (S/2016/1052)	75 États Membres ^f	14 invités (art. 39) ^g , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^h , 48 invités (art. 37) ⁱ , tous les autres invités ^j	Résolution 2325 (2016) 15-0-0
S/PV.7900 16 mars 2017	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)				Tous les membres du Conseil ^k	
S/PV.7985 et S/PV.7985 (Resumption 1) 28 juin 2017			43 États Membres ^l	Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Haut responsable du Bureau des stratégies et des politiques de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'ONU, Observateur permanent du Saint-	Tous les membres du Conseil ^m , tous les invités ⁿ	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8053 21 septembre 2017			République de Corée	Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil ^o , tous les invités ^p	

^a Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Turquie et Viet Nam.

^b Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'ONU, Directeur du Programme de défense biologique de l'Université George Mason, Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'ONU, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Observateur permanent de l'Organisation des États américains auprès de l'ONU.

^c La Malaisie était représentée par son vice-premier ministre et ministre de l'intérieur. Le Japon était représenté par son vice-ministre parlementaire des affaires étrangères.

^d La Slovaquie était représentée par son ministre des affaires étrangères et européennes. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés et le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine.

^e Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

^f Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

^g Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement ; Président-Directeur général du Stimson Center ; Vice-Président pour le droit commercial international et Directeur du groupe de travail sur le droit commercial international, DHL Global Business Services ; Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Directeur de la Division de la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; Secrétaire exécutive par intérim du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains ; Président du Groupe d'action financière ; Président du Régime de contrôle de la technologie des missiles ; Président du Groupe des fournisseurs nucléaires ; Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'ONU ; Directeur du Bureau du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; Attachée de recherche au Bureau de New York de l'Université des Nations Unies ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Envoyé spécial pour la non-prolifération et le désarmement de l'Union européenne.

^h L'Angola était représenté par son secrétaire d'État chargé des affaires étrangères ; La Nouvelle-Zélande par son ministre des affaires étrangères ; le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; l'Espagne (présidence du Conseil de sécurité) par son ministre des affaires étrangères et de la coopération ; l'Ukraine par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son procureur général pour l'Angleterre et le pays de Galles.

ⁱ Le représentant de la Jamaïque s'est exprimé au nom de la Communauté des Caraïbes et la représentante du Kirghizistan s'est exprimée au nom de la Communauté d'États indépendants. Les pays suivants n'ont pas fait de déclaration : Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Haïti, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monténégro, Népal, Norvège, Palaos, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Tunisie.

- ^j L'Envoyé spécial pour la non-prolifération et le désarmement de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.
- ^k Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).
- ^l Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Slovénie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^m Le représentant de l'État plurinational de Bolivie (présidence du Conseil de sécurité) s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). L'Ukraine était représentée par son directeur général à la sécurité internationale.
- ⁿ Le Monténégro était représenté par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de l'Espagne s'est exprimé au nom du Groupe des Amis de la résolution 1540 (2004) ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine.
- ^o La Chine, l'Égypte, l'Éthiopie, le Japon, le Kazakhstan, la Suède et l'Ukraine étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; les États-Unis par leur secrétaire d'État ; l'Italie par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; la France par son secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique ; l'Uruguay par son vice-ministre des affaires politiques au sein du Ministère des affaires étrangères.
- ^p La République de Corée était représentée par sa ministre des affaires étrangères.

B. Non-prolifération

En 2016-2017, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération » et n'a adopté aucune décision concernant cette question. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les intervenants.

Dans une lettre datée du 16 janvier 2016, conformément aux dispositions de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté un rapport au Conseil³⁹⁷, dans lequel il a confirmé que la République islamique d'Iran avait adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun. Conformément à la résolution 2231 (2015), les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil de sécurité ont été levées au 16 janvier 2016³⁹⁸. Le 16 janvier également, dans une

note de son président, le Conseil a décrit les dispositions pratiques et les procédures qui devaient lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de sa résolution 2231 (2015)³⁹⁹. Il a également décidé de confier chaque année le rôle de facilitateur à un de ses membres, qui serait chargé de tenir les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution, et ce tous les six mois⁴⁰⁰. L'Espagne a été désignée facilitatrice pour 2016 et l'Italie l'a été pour 2017⁴⁰¹. Par ailleurs, il a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015)⁴⁰².

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu quatre réunions d'information aux fins de l'examen des rapports mentionnés ci-dessus⁴⁰³. Lors des séances en question, il s'est penché sur diverses questions, notamment ses activités relatives au contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015), les faits nouveaux relatifs à la filière d'approvisionnement et les demandes d'approbation.

³⁹⁷ S/2016/57, annexe.

³⁹⁸ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction prises en application de la résolution 1737 (2006), voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

³⁹⁹ S/2016/44.

⁴⁰⁰ Ibid., par. 3.

⁴⁰¹ Voir S/2016/2/Rev.4 et S/2017/2/Rev.1.

⁴⁰² S/2016/44, par. 7.

⁴⁰³ Voir S/PV.7739, S/PV.7865, S/PV.7990 et S/PV.8143.

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7739 18 juillet 2016	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/589)		Allemagne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^a , tous les invités	
S/PV.7865 18 janvier 2017	Lettre datée du 27 décembre 2016 émanant du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/1113) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/1136)		Allemagne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^b , tous les invités	
S/PV.7990 29 juin 2017	Lettre datée du 13 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/495) Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2017/515) Lettre datée du 22 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/537)		Allemagne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^b , tous les invités	
S/PV.8143 19 décembre 2017	Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1009)		Allemagne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Chargée d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^b , tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	<p>Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2017/1030)</p> <p>Lettre datée du 15 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur du Conseil de sécurité chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1058)</p>					

^a Le représentant de l'Espagne s'est exprimé en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015).

^b Le représentant de l'Italie s'est également exprimé en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015).

C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 14 séances, dont deux de haut niveau, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée »⁴⁰⁴. Dans un contexte d'aggravation des tensions, le nombre de séances consacrées à cette question a été multiplié par sept par rapport au précédent exercice biennal, au cours duquel le Conseil y avait consacré deux séances⁴⁰⁵. Le Conseil a adopté huit résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et publié une déclaration de son président. Le nombre total de décisions prises (neuf) a également augmenté sensiblement par rapport à l'exercice biennal précédent (deux). En outre, le 15 décembre 2017, pour la première fois depuis 2006, un représentant de la République populaire démocratique de Corée a participé à une séance du Conseil tenue au titre de cette question⁴⁰⁶. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Les débats lors de ces séances ont porté essentiellement sur la menace que les activités de la

République populaire démocratique de Corée font peser sur la paix et la sécurité internationales et sur la nécessité pour les États Membres de se conformer pleinement aux mesures de sanctions prévues dans les résolutions pertinentes et de les appliquer. Au cours des débats, les intervenants ont appelé à plusieurs reprises à la reprise du dialogue en vue de la dénucléarisation de la péninsule coréenne. À la suite de tirs de missiles et d'essais nucléaires répétés, des consultations d'urgence ont eu lieu en janvier, février, mars, avril, juin, août et septembre 2016 et en février, mars, mai, août et septembre 2017⁴⁰⁷.

Face à l'intensification des essais nucléaires et des tirs de missiles balistiques au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des sanctions renforcées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, notamment un embargo commercial sur les ressources naturelles (charbon, fer et minerai de fer). Des États Membres ont restreint l'octroi de permis de travail aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée, ou encore l'importation de produits de la mer, de textiles, de pétrole brut, de tous types de condensats, de liquides de gaz naturel et de produits pétroliers raffinés. Le Conseil a également renforcé les mesures visant à prévenir le contournement des sanctions⁴⁰⁸. Les

⁴⁰⁴ Voir S/PV.7932 et S/PV.8137. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

⁴⁰⁵ Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, section 36.C, première partie.

⁴⁰⁶ Voir S/PV.8137.

⁴⁰⁷ Voir A/71/2, « Introduction », par. 174 à 178, et A/72/2, « Introduction », par. 170 à 178.

⁴⁰⁸ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction concernant la République populaire démocratique de Corée, voir la section III (Mesures n'impliquant pas

membres du Conseil ont décrit le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée au cours de la période considérée comme étant le plus sévère jamais imposé à ce pays⁴⁰⁹. Par ailleurs,

l'emploi de la force armée, prises en application de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁴⁰⁹ S/PV.8151, p. 2 (États-Unis), p. 6 (Éthiopie), p. 8 (Suède) et p. 12 (Japon).

en 2016-2017, par ses résolutions [2276 \(2016\)](#) et [2345 \(2017\)](#), le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) pour 12 mois à chaque fois, la dernière reconduction courant jusqu'au 24 avril 2018. Le Conseil a également élargi le mandat du Groupe d'experts pour y inclure les nouvelles mesures adoptées au cours de la période considérée.

Séances : non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7638 2 mars 2016		Projet de résolution présenté par 53 États Membres ^a (S/2016/202)	43 États Membres ^b		Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2270 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7656 24 mars 2016	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2016/157)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2016/274)				Résolution 2276 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7821 30 novembre 2016		Projet de résolution présenté par 50 États Membres ^c (S/2016/999)	42 États Membres ^d		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2321 (2016) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7904 23 mars 2017	Note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/150)	Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/236)				Résolution 2345 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7932 28 avril 2017	Lettre datée du 18 avril 2017, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/337)		République de Corée		Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , République de Corée ^f	
S/PV.7958 2 juin 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/472)	République de Corée		Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2356 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7996 5 juillet 2017			République de Corée	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8019 5 août 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/674)	République de Corée		Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2371 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8034 29 août 2017					Quatre membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Japon)	S/PRST/2017/16
S/PV.8039 4 septembre 2017			République de Corée	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8042 11 septembre 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/769)	République de Corée		Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2375 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8118 29 novembre 2017			République de Corée	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil ^a , tous les invités	
S/PV.8137 15 décembre 2017	Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1038)		République populaire démocratique de Corée, République de Corée		Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^h , tous les invités ⁱ	
S/PV.8151 22 décembre 2017		Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2017/1092)	République de Corée		Tous les membres du Conseil, République de Corée	Résolution 2397 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

^a Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

^b Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Turquie et Vanuatu.

^c Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,

Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.

^d Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

^e La Chine, l'Éthiopie, le Japon et le Kazakhstan étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; le Royaume-Uni par son secrétaire d'État des affaires étrangères et du Commonwealth ; les États-Unis (qui assuraient la présidence du Conseil de sécurité) par leur Secrétaire d'État ; la Fédération de Russie et la Suède par leurs vice-ministres des affaires étrangères ; l'Italie par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale.

^f La République de Corée était représentée par sa ministre des affaires étrangères.

^g Le représentant de l'Italie (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité) s'est exprimé en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

^h Le Japon (qui assurait la présidence du Conseil de sécurité), la Suède et l'Ukraine étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; les États-Unis par leur secrétaire d'État ; le Royaume-Uni par son ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique.

ⁱ La République de Corée était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères.

38. Consolidation et pérennisation de la paix

En juin 2016, comme indiqué dans une note du Président⁴¹⁰, le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 22 juin 2016, les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ». Il a décidé en outre de reprendre au titre de cette question l'examen de ces sujets, qu'il avait entamé au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ».

Pendant la période considérée, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le Conseil de sécurité a tenu deux séances, dont une de haut niveau⁴¹¹, et adopté une résolution. Au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », il a tenu trois séances et publié une déclaration de son président. Les deux décisions du Conseil ont été adoptées en 2016. Quatre de ces séances ont eu lieu en 2016 et une a été tenue en 2017. Deux des séances, tenues les 22 juin 2016 et 19 juin 2017, consacrées aux neuvième et dixième rapports de la Commission de consolidation de la paix, ont été suivies de dialogues interactifs informels. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Le Conseil a entendu des exposés sur le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix⁴¹² et sur les

activités de la Commission de consolidation de la paix, y compris sur ses efforts pour encourager les partenariats et la coopération avec les parties prenantes, au sein et en dehors du système des Nations Unies. En 2016-2017, les discussions du Conseil ont également porté sur la consolidation de la paix en Afrique et, en particulier, sur le renforcement des institutions.

Suite à la présentation du rapport du Groupe consultatif d'experts, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté des résolutions identiques, à savoir les résolutions 70/262 et 2282 (2016)⁴¹³. Dans sa résolution 2282 (2016), le Conseil s'est dit conscient que la pérennisation de la paix devait être comprise comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits. Il a réaffirmé que la Commission de consolidation de la paix avait notamment pour rôle de faire le lien entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies en leur donnant des conseils et de servir d'espace commun à tous les acteurs compétents. Il a engagé la Commission à réviser son règlement intérieur provisoire en vue d'accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et de stimuler l'activité de ses membres et à accroître l'efficacité et la souplesse de son action, notamment en prenant les mesures suivantes : a) proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné ; b) s'autoriser à examiner les questions

⁴¹⁰ S/2016/560.

⁴¹¹ Voir S/PV.7750. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

⁴¹² S/2015/490.

⁴¹³ Pour plus d'informations sur les relations avec l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

régionales et transversales ; c) renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix ; d) continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées. Toujours dans cette résolution, le Conseil a indiqué qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission et s'en inspirer lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales⁴¹⁴.

⁴¹⁴ Résolution 2282 (2016), huitième alinéa, par. 4 c) et d), 5 a) à d) et 8.

Le 28 juillet 2016, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé qu'il importait que les activités de consolidation de la paix soient dirigées par les pays concernés et qu'il importait de renforcer les capacités nationales à long terme en édifiant les institutions, mettant en valeur les ressources humaines et renforçant la confiance entre les acteurs nationaux, autant d'éléments essentiels pour la pérennisation de la paix. Il a aussi rappelé que le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies devait être prévisible et maintenu⁴¹⁵.

⁴¹⁵ S/PRST/2016/12, troisième, sixième et treizième paragraphes.

Séances : consolidation et pérennisation de la paix

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7629 23 février 2016	Consolidation de la paix après les conflits : examen du dispositif de consolidation de la paix Lettre datée du 1 ^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/104)		41 États Membres ^a	Six invités (art. 39) ^b , Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	13 membres du Conseil ^c , 39 invités (art. 37) ^d , tous les autres invités ^e	
S/PV.7680 27 avril 2016		Projet de résolution présenté par l'Angola (S/2016/302)				Résolution 2282 (2016) 15-0-0
S/PV.7723 22 juin 2016	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa neuvième session (S/2016/115)			Kenya (qui assurait la présidence de la Commission de consolidation de la paix), Suède (qui assurait précédemment la présidence de la Commission)	Tous les invités	
S/PV.7750 28 juillet 2016	Consolidation de la paix en Afrique Lettre datée du 1 ^{er} juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/586)		30 États Membres ^f	Ministre des affaires étrangères et du commerce international du Kenya (Présidente de la Commission de consolidation de la paix), Commissaire à la paix et à la	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , tous les invités ^h	S/PRST/2016/12

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7976 19 juin 2017	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa dixième session (S/2017/76)			sécurité de l'Union africaine, représentant de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Kenya (qui assurait précédemment la présidence de la Commission de consolidation de la paix), République de Corée (qui assurait la présidence de la Commission)	Un membre du Conseil (Uruguay), tous les invités

^a Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Turquie.

^b Le Représentant permanent du Kenya, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix ; le Représentant permanent de la Suède, en sa qualité d'ancien Président de la Commission de consolidation de la paix ; le Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix ; la Conseillère à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; l'Observateur permanent de l'Organisation des États américains auprès de l'Organisation des Nations Unies ; le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

^c Le représentant de l'Égypte s'est exprimé au nom de son pays, de l'Espagne et de l'Ukraine. Les représentants de l'Espagne et de l'Ukraine n'ont pas fait de déclaration.

^d Le Monténégro était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne. Le représentant de la Finlande s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de la Sierra Leone s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Afrique. Les représentants de la Géorgie et de l'Indonésie n'ont pas fait de déclaration.

^e Le représentant de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

^f Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Éthiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Turquie.

^g L'Angola était représenté par son ministre des affaires étrangères ; le Japon et la Malaisie par leurs ministres des affaires étrangères ; le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; la France par son Secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

^h Le représentant du Danemark s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de la Thaïlande s'est exprimé au nom des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; le représentant de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine.

39. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance de haut niveau⁴¹⁶ et adopté une résolution au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur la séance, notamment sur les participants, les intervenants et la décision.

Dans sa résolution 2379 (2017), le Conseil a rappelé la menace mondiale que représentait pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et, ayant décidé de faire front commun pour vaincre le groupe terroriste EIIL (Daech), s'est déclaré résolu à faire en sorte que ceux qui, dans ce groupe, se sont rendus coupables d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, aient à en répondre⁴¹⁷. Suite à la lettre datée du 14 août 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

dans laquelle ce dernier a demandé une assistance internationale pour faire répondre Daech de ses actes⁴¹⁸, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer une Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts faits par le Gouvernement pour recueillir, conserver et stocker des éléments de preuve d'actes de cet ordre⁴¹⁹. Le Conseil a souligné que l'Équipe d'enquêteurs devait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire et que tout autre État Membre sur le territoire duquel l'EIIL (Daech) aurait commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, pouvait demander à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve sur ces actes, mais seulement avec l'approbation du Conseil⁴²⁰.

⁴¹⁶ Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

⁴¹⁷ Résolution 2379 (2017), deuxième et troisième alinéas et par. 1.

⁴¹⁸ S/2017/710.

⁴¹⁹ Résolution 2379 (2017), par. 2. Pour plus d'informations sur l'historique et le mandat de l'Équipe d'enquêteurs, voir la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie. Pour plus d'informations sur les séances du Conseil consacrées à la situation concernant l'Iraq, voir la section 26 de la première partie.

⁴²⁰ Résolution 2379 (2017), par. 5 et 11.

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales

Séance et date	Question subsidiaire	Autres documents	Invitations adressées au titre de l'article 37	Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
S/PV.8052 21 septembre 2017	Lettre datée du 14 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/710)	Projet de résolution présenté par 47 États Membres ^a (S/2017/788)	36 États Membres ^b		Tous les membres du Conseil ^c , Iraq ^d	Résolution 2379 (2017) 15-0-0

^a Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.

^b Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Turquie.

^c L'Éthiopie (présidence du Conseil de sécurité), le Kazakhstan et la Suède étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; l'Italie par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; la Fédération de Russie par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre d'État pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ; la France par son secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.

^d L'Iraq était représenté par son ministre des affaires étrangères.

40. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a tenu 25 séances (dont 9 débats publics et 10 séances de haut niveau⁴²¹), adopté 7 résolutions (dont 2 en vertu du Chapitre VII de la Charte⁴²²) et publié 3 déclarations de son président. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Le Conseil a consacré des séances à un large éventail de questions subsidiaires, de nature tant thématique que régionale. Ces questions subsidiaires thématiques comprenaient notamment les suivantes : a) respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; b) non-prolifération et désarmement nucléaires ; c) eau, paix et sécurité ; d) traite d'êtres humains dans les situations de conflit ; e) destruction et trafic d'éléments du patrimoine culturel par des groupes terroristes et actes de ce type commis en situation de conflit armé ; f) lutte antimines ; g) famine. Les questions subsidiaires de nature régionale comprenaient notamment les suivantes : a) prévention et règlement des conflits dans la région des Grands Lacs ; b) trafic de migrants et traite d'êtres humains en Libye ; c) conflits en Europe.

En 2016, le Conseil a consacré pour la première fois une séance à la question subsidiaire « Eau et paix et sécurité »⁴²³. À cette séance, plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de mettre en place une coopération transfrontalière en matière de gestion de l'eau afin d'aider à prévenir les conflits. En 2017, le Conseil a adopté pour la première fois une résolution sur la protection des éléments du patrimoine culturel contre les actes de destruction et de trafic commis par les groupes terroristes en situation de conflit armé. À cet égard, il a affirmé dans sa résolution 2347 (2017) que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques pouvait constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque devaient être traduits en justice⁴²⁴.

Dans d'autres décisions, le Conseil s'est penché sur des questions subsidiaires thématiques évoquées ci-dessus. En ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, il a adopté la résolution 2310 (2016), dans laquelle il a prié instamment tous les États qui n'avaient pas signé ou n'avaient pas ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à le faire sans plus tarder⁴²⁵. Il a par ailleurs demandé à tous les États de s'abstenir de procéder à toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire⁴²⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte, deux résolutions sur la traite d'êtres humains, à savoir les résolutions 2312 (2016)⁴²⁷ et 2380 (2017). Par ces résolutions, il a renouvelé pour une période de 12 mois à chaque fois les autorisations visées aux paragraphes 7 et 10 de sa résolution 2240 (2015). Dans cette dernière, il a autorisé les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes, y compris à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains, par exemple à inspecter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes⁴²⁸. Le Conseil a également adopté la résolution 2331 (2016), dans laquelle il a engagé les États Membres à prendre une série de mesures afin de lutter contre la traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, notamment en faisant en sorte que des poursuites puissent être engagées à l'encontre des trafiquants⁴²⁹. Dans sa résolution 2388 (2017), le Conseil a condamné à nouveau tous les actes de traite d'êtres humains et demandé aux États Membres de prendre des mesures spécifiquement pour combattre la traite⁴³⁰. Il a en particulier condamné la vente de personnes par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) et les autres violations et exactions commises par Boko Haram, les Chabab, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes similaires à des fins d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁴³¹.

⁴²¹ Voir S/PV.7621, S/PV.7653, S/PV.7776, S/PV.7802, S/PV.7847, S/PV.7857, S/PV.7886, S/PV.7898, S/PV.7907 et S/PV.7959. Pour plus d'informations sur le format des séances, voir la section I de la deuxième partie.

⁴²² Résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017).

⁴²³ Voir S/PV.7818.

⁴²⁴ Résolution 2347 (2017), par. 4.

⁴²⁵ La résolution a été adoptée à l'issue d'un vote au cours duquel un membre du Conseil s'est abstenu (Égypte).

⁴²⁶ Résolution 2310 (2016), par. 1 et 4.

⁴²⁷ La résolution a été adoptée à l'issue d'un vote au cours duquel un membre du Conseil s'est abstenu (République bolivarienne du Venezuela).

⁴²⁸ Résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017), par. 7.

⁴²⁹ Résolution 2331 (2016), par. 2.

⁴³⁰ Résolution 2388 (2017), par. 2 à 9.

⁴³¹ Ibid., par. 10.

Enfin, dans une déclaration de son président, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face aux informations indiquant que des migrants étaient vendus comme esclaves en Libye et a demandé à toutes les autorités compétentes d'enquêter sur ces agissements pour amener les responsables à répondre de leurs actes. Il a souligné qu'il importait d'apporter une solution globale au problème de tous les migrants en Libye et de renforcer la coopération de la communauté internationale avec les autorités libyennes, noté que le Gouvernement d'entente nationale avait ouvert une enquête sur les faits signalés et salué le travail accompli par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations⁴³².

En ce qui concerne la lutte antimines, le Conseil a adopté la résolution 2365 (2017), dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs artisanaux faisaient peser sur les civils et les réfugiés qui retournaient chez eux, ainsi que sur les soldats de la paix, les agents humanitaires, le personnel civil et les forces de l'ordre, et souligné qu'il fallait prendre des mesures appropriées pour réduire

⁴³² S/PRST/2017/24, premier, deuxième, quatrième et sixième paragraphes.

efficacement ce danger. Il a également encouragé tous les acteurs à s'efforcer de mener des activités de lutte antimines conformes aux Normes internationales de la lutte antimines⁴³³.

Le Conseil a publié une déclaration de son président concernant la famine, dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation face aux besoins humanitaires dans le monde, qui n'avaient jamais été si grands, et au risque de famine qui menaçait plus de 20 millions de personnes au Yémen, en Somalie, au Soudan du Sud et dans le nord-est du Nigéria, et a demandé que soient rapidement débloqués les fonds qui avaient déjà été promis pour ces pays. Il a aussi souligné avec une profonde préoccupation que les conflits en cours et la violence avaient des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire et empêchaient le bon acheminement de l'aide humanitaire à court, à moyen et à long terme, constituant par là même une des principales causes de famine. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de donner rapidement l'alerte lorsqu'un conflit ayant de graves conséquences humanitaires et empêchant l'acheminement d'une aide humanitaire efficace risquait de provoquer une famine⁴³⁴.

⁴³³ Résolution 2365 (2017), par. 1 et 8.

⁴³⁴ S/PRST/2017/14, premier, deuxième, neuvième et douzième paragraphes.

Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7621 15 février 2016	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales Lettre datée du 1 ^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/103)		48 États Membres ^a	Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Organisation des États américains	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^b , tous les invités ^c	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7653 21 mars 2016	Prévention et règlement des conflits dans la région des Grands Lacs Note verbale datée du 8 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/223) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232)		24 États Membres ^d	auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Conseiller au sein du Bureau du Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique, Directeur pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de l'Organisation internationale de la Francophonie, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , 23 invités ^f	
S/PV.7662 31 mars 2016	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232)					S/PRST/2016/2
S/PV.7776 23 septembre 2016	Non-prolifération et désarmement nucléaires	Projet de résolution présenté par 45 États Membres ^g (S/2016/800)	37 États Membres ^h	Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Tous les membres du Conseil ⁱ	Résolution 2310 (2016) 14-0-1 ^j

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7783 6 octobre 2016	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2240 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/766)	Projet de résolution présenté par 39 États Membres ^k (S/2016/838)	33 États Membres ^l		5 membres du Conseil [États-Unis, France, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)], Libye	Résolution 2312 (2016) 14-0-1 ^m (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.7802 7 novembre 2016	Les opérations de paix face aux menaces asymétriques Lettre datée du 27 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/927)		36 États Membres ⁿ	Sept invités (art. 39) ^o	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^p , 35 invités (art. 37) ^q , tous les autres invités	
S/PV.7818 22 novembre 2016	Eau, paix et sécurité Lettre datée du 14 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/969)		46 États Membres ^r	Président du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, Président du Strategic Foresight Group, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 45 invités (art. 37) ^s , tous les autres invités	
S/PV.7847 20 décembre 2016	Traite d'êtres humains dans les situations de conflit Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains (S/2016/949) Lettre datée du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1031)	Projet de résolution déposé par 60 États Membres ^t (S/2016/1073)	50 États Membres ^u	Huit invités (art. 39) ^v , Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^w , 48 invités (art. 37) ^x , tous les autres invités ^y	Résolution 2331 (2016) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7857 10 janvier 2017	Prévention des conflits et pérennisation de la paix Lettre datée du 4 janvier 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/6)		76 États Membres ^z	Chef de la délégation de l'Union européenne, Secrétaire exécutive du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^{aa} , 74 invités (art. 37) ^{bb} , tous les autres invités ^{cc}	
S/PV.7886 21 février 2017	Conflits en Europe Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/108)		32 États Membres ^{dd}	Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Secrétaire générale du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique–GUAM, Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^{ee} , tous les invités ^{ff}	
S/PV.7898 15 mars 2017	La traite des êtres humains dans les situations de conflit : travail forcé, esclavage et autres pratiques analogues Lettre datée du 7 mars 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/198)		52 États Membres ^{gg}	9 invités (art. 39) ^{hh} , Observateur permanent du Saint-Siège	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁱⁱ , tous les invités ^{jj}	
S/PV.7907 24 mars 2017	Destruction et trafic d'éléments du patrimoine culturel par des groupes terroristes et actes de ce type commis en situation de conflit armé	Projet de résolution présenté par 57 États Membres ^{kk} (S/2017/242)	47 États Membres ^{ll}	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Directeur exécutif	Tous les membres du Conseil ^{mm} , tous les invités (art. 39) ⁿⁿ	Résolution 2347 (2017) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Commandant du Commandement des carabinieri italiens pour la protection du patrimoine culturel		
S/PV.7926 18 avril 2017	Droits de l'homme et prévention des conflits armés				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	
S/PV.7959 6 juin 2017	Diplomatie préventive et eaux transfrontières				Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^{oo}	
S/PV.7966 13 juin 2017	Approche globale de la lutte antimines et de l'atténuation des risques liés aux explosifs			Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix, représentante du Service de la lutte antimines de l'ONU en Colombie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7992 30 juin 2017		Projet de résolution présenté par l'État plurinational de Bolivie et le Japon (S/2017/561)			Six membres du Conseil ^{pp}	Résolution 2365 (2017) 15-0-0
S/PV.8020 9 août 2017						S/PRST/2017/14
S/PV.8061 5 octobre 2017	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2312 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/761)	Projet de résolution présenté par 32 États Membres ^{qq} (S/2017/827)	26 États Membres ^{rr}			Résolution 2380 (2017) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)
S/PV.8069 12 octobre 2017					Secrétaire général, tous les membres du Conseil	
S/PV.8106 17 novembre 2017	Problèmes de sécurité en Méditerranée				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	
S/PV.8111 21 novembre 2017	Traite d'êtres humains dans les situations de conflit	Projet de résolution présenté par	69 États Membres ^{tt}	Six invités (art. 39) ^{uu} , Observateur	Secrétaire général, tous les membres du	Résolution 2388 (2017) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur la traite d'êtres humains en période de conflit armé, établi en application de la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/939) Lettre datée du 17 novembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/972)	58 États Membres ^{ss} (S/2017/973)		permanent du Saint-Siège	Conseil, 48 invités (art. 37) ^{vv} , tous les autres invités ^{ww}	
S/PV.8114 28 novembre 2017			Libye	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^{xx}	
S/PV.8119 30 novembre 2017	Destruction et trafic d'éléments du patrimoine culturel par des groupes terroristes et actes de ce type commis en situation de conflit armé Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité (S/2017/969)			Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de la lutte contre le terrorisme, Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Secrétaire général d'INTERPOL, chef de projet pour la protection du patrimoine culturel au Ministère de la culture de l'Italie	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.8122 7 décembre 2017					Un membre du Conseil (Fédération de Russie)	S/PRST/2017/24
S/PV.8144 20 décembre 2017	Faire face aux problèmes contemporains complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales		40 États Membres ^{yy}	Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ;	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^{zz}	

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1016)					
			^a Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam.			
			^b La République bolivarienne du Venezuela (présidence du Conseil de sécurité) était représentée par sa ministre des relations extérieures ; l'Angola par son secrétaire d'État aux relations extérieures ; l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération.			
			^c L'Argentine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères et El Salvador par son vice-ministre des affaires étrangères, de l'intégration et du développement économique. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; le représentant du Koweït au nom de l'Organisation de la coopération islamique ; le représentant de la Suède au nom des pays nordiques ; le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, Serbie et Ukraine.			
			^d Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Géorgie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Suède, Suisse et Thaïlande.			
			^e L'Angola (présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son ministre des relations extérieures ; l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Royaume-Uni par son sous-secrétaire parlementaire d'État auprès du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.			
			^f Le Burundi était représenté par son ministre des relations extérieures et de la coopération internationale ; le Portugal par son ministre des affaires étrangères ; la République démocratique du Congo par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; le Rwanda par son ministre d'État à la coopération ; la Suède par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères, qui s'est exprimée au nom des pays nordiques ; l'Afrique du Sud par sa ministre de la défense et des anciens combattants. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; le représentant de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Le représentant de l'Algérie n'a pas fait de déclaration.			
			^g Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.			
			^h Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque et Turquie.			
			ⁱ La Nouvelle-Zélande et l'Ukraine étaient représentées par leurs ministres des affaires étrangères ; les États-Unis par leur secrétaire d'État ; le Sénégal par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le Royaume-Uni par son ministre pour l'Asie et le Pacifique ; l'Égypte par son ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires multilatérales et de la sécurité internationale.			
			^j <i>Pour</i> : Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; <i>abstentions</i> : Égypte.			
			^k Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Norvège,			

- Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine.
- ¹ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
- ^m *Pour* : Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay ; *abstentions* : Venezuela (République bolivarienne du).
- ⁿ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Thaïlande et Turquie.
- ^o Secrétaire générale de la Francophonie ; Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ; Directeur du Centre pour les opérations de paix Brian Urquhart ; Chef de la délégation de l'Union européenne ; Observateur permanent de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'Union africaine.
- ^p L'Ukraine était représentée par son ministre des affaires étrangères ; le Sénégal (présidence du Conseil de sécurité) par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ; l'Espagne par son vice-ministre des affaires étrangères et de la coopération ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^q La République démocratique du Congo était représentée par son ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des pays nordiques ; la représentante de la Thaïlande au nom des membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ; le Chef de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Ukraine. Le représentant de la Colombie n'a pas fait de déclaration.
- ^r Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Finlande, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie et Viet Nam.
- ^s Le Kazakhstan était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères. Le représentant du Mexique s'est exprimé au nom du Groupe de haut niveau sur l'eau ; le représentant de l'Ouganda n'a pas fait de déclaration.
- ^t Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.
- ^u Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Thaïlande et Turquie.
- ^v Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ; militante de la société civile pour les droits des femmes yézidiennes ; Ambassadrice de bonne volonté pour la dignité des survivants de la traite d'êtres humains ; Directeur du Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'Organisation des États américains ; Représentant spécial d'INTERPOL ; Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite d'êtres humains.
- ^w L'Espagne (présidence du Conseil de sécurité) était représentée par son premier ministre ; l'Ukraine par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Royaume-Uni par son ministre d'État au développement international.
- ^x Le Nigéria était représenté par son ministre des affaires étrangères. Le représentant de Bahreïn s'est exprimé au nom du Groupe d'Amis unis contre la traite des êtres humains ; le représentant de la Belgique au nom de son pays et de l'Argentine, des Pays-Bas et de la Slovénie ; le représentant du Liechtenstein au nom de son pays, de l'Australie et de la Suisse ; le représentant de la Norvège au nom des pays nordiques. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Cambodge n'ont pas fait de déclaration.
- ^y La Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite d'êtres humains s'est exprimée au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.
- ^z Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de

- Moldova, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^{aa} L'Éthiopie, le Japon, le Kazakhstan et la Suède (présidence du Conseil de sécurité) étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; l'Italie par son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ; l'Ukraine par son vice-ministre des affaires étrangères ; la France par son secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger ; le Royaume-Uni par son ministre d'État pour l'Europe et les Amériques ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.
- ^{bb} La Lettonie, les Pays-Bas et la Pologne étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères ; la République de Corée par son vice-ministre des affaires étrangères ; la Finlande par sa sous-secrétaire d'État à la politique étrangère et de sécurité, qui s'est exprimée au nom du Groupe des Amis de la médiation ; la Thaïlande par sa directrice générale du département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, qui s'est exprimée au nom de l'ASEAN ; l'Allemagne par son représentant spécial chargé du partenariat pour la stabilité au Moyen-Orient. La représentante des États fédérés de Micronésie s'est exprimée au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique ; le représentant de la Norvège au nom des États Membres ayant formé en 2015 un groupe interrégional pour la réforme de l'ONU, à savoir la Colombie, l'Éthiopie, le Ghana, l'Indonésie, la Jordanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Norvège ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés. Les représentants de l'Algérie et des Maldives n'ont pas fait de déclaration.
- ^{cc} Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine.
- ^{dd} Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^{ee} L'Ukraine était représentée par son ministre des affaires étrangères ; le Kazakhstan et la Suède par leurs vice-ministres des affaires étrangères ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.
- ^{ff} La Géorgie et la Lituanie étaient représentées par leurs ministres des affaires étrangères ; la Hongrie par son ministre des affaires étrangères et du commerce ; la République de Moldova par son vice-ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne ; la Croatie par sa secrétaire d'État aux affaires politiques ; la Lettonie par son sous-secrétaire d'État et directeur politique au sein du Ministère des affaires étrangères. Le représentant de la Norvège s'est exprimé au nom des pays nordiques ; le représentant de l'Ouzbékistan au nom de l'Organisation de la coopération islamique ; le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.
- ^{gg} Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^{hh} Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; représentante du Elmam Peace and Human Rights Centre ; Commissaire indépendant du Royaume-Uni chargé de la lutte contre l'esclavage ; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne ; Représentant spécial d'INTERPOL ; Expert principal de l'Organisation internationale du Travail chargé de la question du travail forcé ; Directeur du Bureau de l'Organisation maritime internationale auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la représentante du Elmam Peace and Human Rights Centre ont respectivement participé à la séance par visioconférence depuis Vienne et Mogadiscio.
- ⁱⁱ L'Ukraine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères ; l'Éthiopie par sa ministre des femmes et de l'enfance ; la France par sa ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes ; la Suède par sa ministre des enfants, des personnes âgées et de l'égalité des sexes ; le Kazakhstan par sa vice-ministre de l'économie nationale ; les États-Unis par leur représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président.
- ^{jj} Le Bélarus était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères ; la Norvège par sa secrétaire d'État et vice-ministre des affaires étrangères ; l'Argentine par sa présidente du Conseil national des femmes ; l'Australie par sa ministre chargée de la condition des femmes ; la République tchèque par son ministre des droits de l'homme et de l'égalité des chances et Président du Conseil législatif ; l'Indonésie par sa ministre de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance ; l'Irlande par son ministre du développement international ; le Luxembourg par sa ministre de l'égalité des chances ; le Portugal par sa secrétaire d'État à la citoyenneté et à l'égalité ; la Roumanie par sa ministre du travail et de la justice sociale ; l'Espagne par sa ministre de la santé, des services sociaux et de l'égalité ; la Turquie par sa ministre de la famille et des politiques sociales.
- ^{kk} Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

- ^{ll} Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^{mm} La France était représentée par sa ministre de la culture et de la communication ; l'Italie par son sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale.
- ⁿⁿ Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé à la séance par visioconférence depuis Vienne.
- ^{oo} L'État plurinational de Bolivie (présidence du Conseil de sécurité) était représentée par son président ; la Suède par sa vice-première ministre et ministre de la coopération internationale pour le développement et du climat ; le Kazakhstan par son vice-ministre des affaires étrangères ; le Sénégal par son ministre des pêches et de l'économie maritime ; l'Italie par sa sous-secrétaire d'État à l'environnement et à la protection du territoire et de la mer.
- ^{pp} Bolivie (État plurinational de) (présidence du Conseil de sécurité), Italie, Japon, Sénégal, Suède et Uruguay.
- ^{qq} Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine.
- ^{rr} Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.
- ^{ss} Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- ^{tt} Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^{uu} Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ; Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ; chargée d'affaires par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; Directeur du Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- ^{vv} La République bolivarienne du Venezuela était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères, qui s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés ; la représentante de l'Estonie s'est exprimée au nom de son pays, de la Lettonie et de la Lituanie ; le représentant de la Norvège au nom des pays nordiques. Les représentants des pays suivants n'ont pas fait de déclaration : Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Thaïlande.
- ^{ww} Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ont respectivement participé à la séance par visioconférence depuis Vienne et Addis-Abeba. La représentante de la délégation de l'Union européenne s'est exprimée au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.
- ^{xx} Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations ont participé à la séance par visioconférence depuis Genève.
- ^{yy} Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Tuvalu et Viet Nam.
- ^{zz} L'Ukraine était représentée par son vice-ministre des affaires étrangères. La représentante de la Lituanie s'est exprimée au nom de son pays, de l'Estonie et de la Lettonie ; le représentant de la Norvège au nom des pays nordiques ; le représentant des Tuvalu au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique ; la représentante de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

41. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, adopté une résolution et publié une déclaration de son président au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions.

Le Conseil s'est penché sur la question de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales lors de quatre séances en 2016-2017⁴³⁵. Le 24 mai 2016, il a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a constaté les progrès de la coopération permanente entre ces deux organisations et souligné qu'il importait de l'approfondir en établissant un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations et des stratégies communes appropriées d'action intégrée face aux conflits, selon qu'il conviendrait, fondés sur les avantages comparatifs respectifs, la transparence et le principe de responsabilité pour répondre aux préoccupations de sécurité communes en Afrique, conformément à la Charte des Nations Unies, et notamment aux dispositions du Chapitre VIII et aux buts et principes énoncés dans la Charte. Le Conseil a félicité l'Union africaine de continuer à renforcer ses capacités grâce au lancement opérationnel de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, et accueilli avec satisfaction la poursuite de la coopération autour des différentes composantes de l'Architecture, notamment l'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, le maintien de la paix, la prévention et le règlement des conflits, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, la protection des femmes et des enfants, le relèvement et la reconstruction après les conflits⁴³⁶.

Pendant la période considérée, le Conseil a également examiné des propositions faites par le

Secrétaire général en coordination avec l'Union africaine au sujet des modalités possibles du financement des opérations de paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil et de l'appui à ces opérations. Dans sa résolution 2320 (2016) du 18 novembre 2016, le Conseil a insisté sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui, et s'est dit disposé à examiner les propositions faites en ce sens. Le Conseil a souligné qu'il était essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée avec l'Organisation des Nations Unies afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les implications de ces dernières en termes de ressources⁴³⁷.

Lors de deux séances, le Conseil a débattu de la coopération entre l'ONU et l'Union européenne aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴³⁸. Les membres du Conseil ont mis en avant les valeurs communes aux deux organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, alors que ces deux organisations sont concernées par une série de conflits et de questions d'intérêt commun, notamment le conflit en République arabe syrienne, le programme nucléaire en République islamique d'Iran ou encore les migrations et les déplacements à l'échelle mondiale.

Les contributions des organisations régionales et sous-régionales à la lutte contre les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, notamment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée et les idéologies extrémistes, ont également été examinées à deux autres séances, l'une portant sur le partenariat entre l'ONU et l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Communauté d'États indépendants⁴³⁹, l'autre sur l'Organisation de la coopération islamique⁴⁴⁰.

⁴³⁷ Résolution 2320 (2016), par. 3, 7 et 9.

⁴³⁸ Voir S/PV.7705 et S/PV.7935.

⁴³⁹ Voir S/PV.7796.

⁴⁴⁰ Voir S/PV.7813.

⁴³⁵ Voir S/PV.7694, S/PV.7816, S/PV.7971 et S/PV.8044.

⁴³⁶ S/PRST/2016/8, quatrième et cinquième paragraphes.

**Séances : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales
et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7694 24 mai 2016	La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en faveur de la paix et de la sécurité : application du Chapitre VII de la Charte et avenir de l'Architecture africaine de paix et de sécurité Lettre datée du 9 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/428)		24 invités ^a	Kenya (présidence de la Commission de consolidation de la paix), Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	S/PRST/2016/8
S/PV.7705 6 juin 2016	Union européenne			Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Tous les membres du Conseil, Haute Représentante de l'Union européenne	
S/PV.7796 28 octobre 2016	Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation de Shanghai pour la coopération et Communauté d'États indépendants Lettre datée du 14 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/867)		Huit États Membres ^c	Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, Vice-Président du Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , tous les invités ^e	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
S/PV.7813 17 novembre 2016	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique : « Renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la lutte contre l'idéologie extrémiste » Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/965)			Secrétaire général adjoint aux affaires économiques de l'Organisation de la coopération islamique, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Chef du Département de français et de langues romanes de l'Université de Columbia	Tous les membres du Conseil, tous les invités	
S/PV.7816 18 novembre 2016	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2016/780) Lettres identiques datées du 22 septembre 2016, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/809) Lettre datée du 10 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/966)	Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Sénégal (S/2016/977)		Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^f , tous les invités ^g	Résolution 2320 (2016) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.7935 9 mai 2017	Union européenne			Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Tous les membres du Conseil, Haute Représentante de l'Union européenne	
S/PV.7971 15 juin 2017	Union africaine Rapport du Secrétaire général sur les modalités possibles du processus d'autorisation des opérations de paix de l'Union africaine et de la fourniture d'un appui à ces opérations (S/2017/454)			Directrice de cabinet du Secrétaire général, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix	13 membres du Conseil ^h , tous les invités ⁱ	
S/PV.8044 12 septembre 2017	Union africaine Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2017/744)			Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil, Représentant spécial	

^a Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Djibouti, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Soudan, Suède, Thaïlande et Turquie.

^b La Suède était représentée par sa secrétaire d'État aux affaires étrangères, qui s'est exprimée au nom des pays nordiques. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est exprimé au nom du Mouvement des pays non alignés.

^c Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan et Pakistan.

^d L'Ukraine était représentée par son ambassadeur extraordinaire du ministère des affaires étrangères.

^e Le représentant du Bélarus s'est exprimé au nom des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective ; le représentant du Kazakhstan s'est exprimé au nom des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

^f Le Sénégal (présidence du Conseil de sécurité) était représenté par son ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

^g Le Chef de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des pays suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine.

^h Bolivie (État plurinational de) (présidence du Conseil de sécurité), Chine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Suède, Ukraine et Uruguay. Le représentant de l'Éthiopie s'est exprimé au nom des trois pays d'Afrique membres du Conseil, à savoir l'Égypte, l'Éthiopie et le Sénégal.

ⁱ Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a participé à la séance par visioconférence depuis Addis-Abeba.

Deuxième partie
Règlement intérieur provisoire et faits
nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	186
I. Réunions et procès-verbaux	188
Note	188
A. Réunions	190
B. Consultations plénières.	201
C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité	201
D. Débats concernant les réunions	205
E. Procès-verbaux	207
II. Ordre du jour	207
Note	207
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	208
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11).	210
C. Discussions concernant l'ordre du jour.	215
III. Représentation et vérification des pouvoirs	216
Note	216
IV. Présidence	216
Note	216
A. Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	217
B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité	218
V. Secrétariat	220
Note	220
VI. Conduite des débats.	222
Note	222
VII. Participation.	225
Note	225
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	226
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	227
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39	229
D. Débats concernant la participation.	231
VIII. Prise de décisions et vote	232
Note	232
A. Décisions du Conseil	233
B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38.	234
C. Prise de décisions par vote	239

D.	Prise de décisions sans vote	243
E.	Débats concernant le processus de prise de décisions	244
IX.	Langues	247
	Note	247
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur.	248
	Note	248

Note liminaire

La deuxième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son Règlement intérieur provisoire et les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le Règlement intérieur provisoire étant couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil.

La deuxième partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (articles 37 et 39) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; l'article 61, concernant les relations avec les autres organes des Nations Unies, dans la quatrième partie.

Il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 58 à 60, qui concernent l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen ; le présent Supplément ne contient donc pas d'informations relatives à ces articles.

* * *

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 552 séances : 256 en 2016 et 296 en 2017. La plupart des séances ont été publiques ; le Conseil a tenu 19 séances privées en 2016 et 14 en 2017. Il a tenu 170 consultations plénières en 2016, et 137 en 2017. En 2016 et 2017, les membres du Conseil ont continué de s'entretenir dans le cadre de dialogues interactifs informels et de réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de développer la pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois, dont quelques-unes ont eu lieu à certaines de ses séances publiques.

Alors qu'il est resté saisi de 68 questions, lors de ses séances, le Conseil n'en a examiné que 49 en 2016, et 52 en 2017. Parmi les 49 questions examinées en 2016, 27 concernaient un pays ou une région spécifique, et 22 étaient des questions thématiques ou autres. En 2017, parmi les 52 questions examinées, 27 entraient dans la première catégorie et 25 dans la seconde.

Pendant la période considérée, le Conseil a ajouté la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2016/53) à la liste des questions dont il était saisi, et a retiré de celle-ci la question intitulée « La situation au Timor-Leste ».

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté respectivement 77 et 61 résolutions et a publié respectivement 19 et 27 déclarations de son président, ce qui porte le total à 138 résolutions et 46 déclarations de son président. Durant la période considérée,

trois projets de résolution, deux en 2016 et un en 2017, n'ont pas été adoptés faute des neuf votes affirmatifs requis, et huit projets de résolution, deux en 2016 et six en 2017, n'ont pas été adoptés par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Durant la période considérée, le Conseil a également publié 23 notes de son président, 14 en 2016 et 9 en 2017, et 88 lettres de son président, 45 en 2016 et 43 en 2017.

En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) » le 19 juillet 2016¹, au cours duquel il a examiné de nombreux aspects de ses procédures et de sa pratique (voir cas n^{os} 1, 4, 6 et 9 ci-dessous). Trois notes du Président publiées durant la période considérée ont abordé divers aspects se rapportant aux méthodes de travail du Conseil. La note datée du 22 février 2016 a traité des travaux des organes subsidiaires du Conseil et a donné un aperçu, entre autres, des mesures visant à accroître la transparence de leur fonctionnement ; la note datée du 15 juillet 2016 contenait des mesures concernant la préparation des membres nouvellement élus². La note du Président datée du 30 août 2017³ a repris et développé des mesures relatives aux méthodes de travail du Conseil, que celui-ci avait approuvées dans 13 notes antérieures de son président⁴ adoptées après la publication de la note datée du 26 juillet 2010⁵. La nouvelle note a été publiée alors que la présidence du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure était assurée par le Japon. Après son adoption, le 30 août 2017, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration à la presse, dans laquelle il a répertorié les principales révisions des méthodes de travail figurant dans ladite note et touchant le processus consultatif relatif au programme mensuel de travail, la conduite efficace des consultations et l'élaboration des documents finaux du Conseil. Il a été fait référence dans la note à la fonction de « rédacteur », soit un arrangement souple qui permet à un ou plusieurs membres du Conseil d'entamer et de présider le processus informel de rédaction et vise à faciliter la prise rapide d'initiatives pour que le Conseil puisse agir tout en préservant un élément de continuité⁶. D'autres aspects des méthodes de travail ont été modifiés, à savoir le dialogue avec les membres et les organes extérieurs au Conseil, ainsi que les missions du Conseil de sécurité, dont les missions menées conjointement avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁷.

¹ Voir [S/PV.7740](#).

² [S/2016/170](#) et [S/2016/619](#), respectivement.

³ [S/2017/507](#).

⁴ [S/2012/402](#), [S/2012/922](#), [S/2012/937](#), [S/2013/515](#), [S/2013/630](#), [S/2014/268](#), [S/2014/393](#), [S/2014/565](#), [S/2014/739](#) et [S/2014/739/Corr.1](#), [S/2014/922](#), [S/2015/944](#), [S/2016/170](#) et [S/2016/619](#).

⁵ [S/2010/507](#).

⁶ [S/2017/507](#), annexe, par. 78.

⁷ *Ibid.*, par. 97 et 122.

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles premier à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui

doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

Cette section se divise en cinq sous-sections :
A. Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1 à 5 et de l'article 48) ;
B. Consultations plénières ; C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité ;
D. Débats concernant les réunions ; E. Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 552 séances au total, dont 256 en 2016 et 296 en 2017, soit 9 % de plus par rapport à la période précédente⁸. La plupart des séances étaient publiques ; le Conseil a tenu 19 séances privées en 2016 et 14 séances privées en 2017. Il a également tenu un total de 307 consultations plénières : 170 en 2016 et 137 en 2017.

En 2016 et 2017, les membres du Conseil ont continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. Le Conseil a également continué à tenir des « séances récapitulatives » à la fin du mois. Certaines de ces séances ont été organisées sous forme de séances publiques au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) »⁹, mais la majorité d'entre elles se sont tenues sous forme de séances informelles¹⁰. En 2016 et 2017, la question de la forme des séances a été examinée lors d'un débat public sur les méthodes de travail du Conseil (voir cas n° 1).

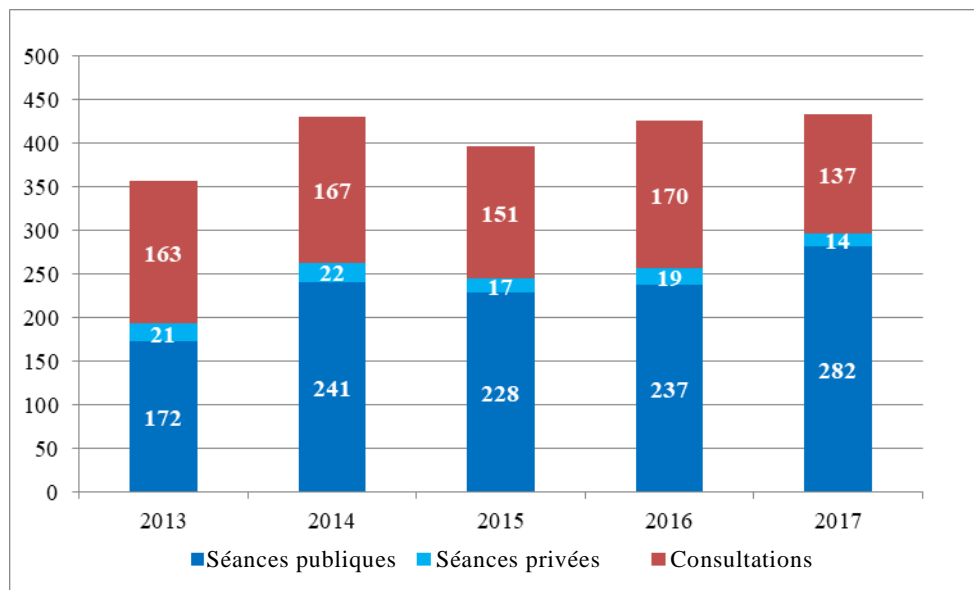
La figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues pendant la période de cinq ans allant de 2013 à 2017.

⁸ Au total, 508 séances ont été tenues en 2014-2015. Une reprise de séance n'est pas considérée comme une séance distincte. Pour plus d'informations sur les séances tenues au cours de la période précédente, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, deuxième partie.

⁹ Voir [S/PV.7616](#), [S/PV.7633](#), [S/PV.7703](#), [S/PV.7766](#), [S/PV.7892](#) et [S/PV.8038](#).

¹⁰ Certaines des séances informelles se sont tenues sous forme de « séances récapitulatives informelles de style Tolède », également appelées « séances d'information interactives de style Tolède ». Les séances d'information interactives de style Tolède ont été lancées en 2015, à l'initiative de l'Espagne, par des membres du Conseil disposés à présenter les activités du Conseil pour le mois, conjointement et de manière interactive.

Figure I
Nombre de réunions et de consultations (2013-2017)



A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

Au cours de la période considérée, l'intervalle entre les réunions du Conseil n'a jamais excédé 14 jours, conformément à l'article premier du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Le Conseil a continué de convoquer, de temps à autre, plus d'une réunion dans la même journée.

En 2016 et 2017, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique en application de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire ni de réunion hors Siège en application de l'article 5. Le 20 septembre 2017, à la 8051^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », 7 des 15 membres du Conseil ont été représentés par leur chef d'État ou de gouvernement¹¹ et 7 ont été représentés par de hauts responsables¹². Il s'agit là du nombre le plus élevé de chefs d'État ou de gouvernement représentant des membres du Conseil depuis la dernière réunion au

sommet, tenue le 24 septembre 2014 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »¹³.

Au cours de la période considérée, deux lettres ont été reçues d'États Membres demandant au Conseil de convoquer une réunion en citant expressément l'article 2 du Règlement intérieur provisoire. Aucune demande invoquant expressément l'article 3 n'a été reçue. Quatre communications faisant explicitement référence à l'Article 35 de la Charte ont également été reçues¹⁴. On trouvera au tableau 1 la liste des lettres reçues d'États Membres demandant une séance du Conseil dans lesquelles l'article 2 du Règlement intérieur provisoire ou l'Article 35 de la Charte ont été expressément cités. Au cours de la période à l'examen, le Conseil a également reçu des demandes de convocation de séances qui faisaient implicitement référence à l'article 2 ou 3 ou à l'Article 35. On trouvera au tableau 2 la liste des demandes de convocation de séances urgentes du Conseil qui ne faisaient pas explicitement référence aux articles 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire ou aux Articles 34 ou 35 de la Charte.

¹¹ L'Égypte, le Sénégal et l'Ukraine étaient représentés par leurs présidents et l'Éthiopie, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède étaient représentés par leurs premiers ministres.

¹² Les États-Unis étaient représentés par leur Vice-Président, la Chine, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Kazakhstan étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères et l'Uruguay était représenté par son Vice-Ministre des affaires politiques au sein du Ministère des relations extérieures.

¹³ Voir S/PV.7272.

¹⁴ Pour plus d'informations sur l'application de l'Article 35 de la Charte en 2016 et 2017, voir la section I (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) de la sixième partie.

Tableau 1

Lettres dans lesquelles les États Membres ont demandé la tenue d'une séance conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire ou à l'Article 35 de la Charte (2016-2017)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question)</i>
Lettre datée du 14 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/569)	Article 35	Le représentant a demandé la tenue d'une réunion d'urgence, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, afin d'examiner l'attaque lancée par l'Éthiopie contre le peuple érythréen dans le secteur de Tsorona le 12 juin 2016	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 23 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/568)	Article 35	Se référant à sa précédente lettre datée du 14 juin 2016 (S/2016/569) sur l'agression commise par le Gouvernement éthiopien dans le secteur de Tsorona le 12 juin 2016, le représentant a demandé une nouvelle fois que soit convoquée une réunion d'urgence, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettrés identiques datées du 23 août 2016, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/734)	Article 35	Le représentant a demandé que se tienne d'urgence une réunion au sujet des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis et la République de Corée, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1034)	Article 2	Les représentants ont demandé, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, la tenue d'une réunion d'urgence sur la situation en République populaire démocratique de Corée, au cours de laquelle de hauts responsables du Secrétariat et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme informeraient officiellement le Conseil de la question	S/PV.7830 9 décembre 2016 La situation en République populaire démocratique de Corée
Lettre datée du 20 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire	Article 35	Le représentant a demandé au Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, d'inscrire à	Aucune séance n'a été convoquée

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée (procès-verbal, date et question)</i>
démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/882)		son ordre du jour, en tant que point à examiner de toute urgence, la question de l'exercice militaire conjoint mené par les États-Unis	
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1006)	Article 2	Les représentants ont demandé au Conseil de sécurité de tenir une réunion sur la situation en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.8130 11 décembre 2017 La situation en République populaire démocratique de Corée

Tableau 2

Lettres dans lesquelles les États Membres ont demandé la tenue d'une réunion d'urgence sans référence explicite à une disposition de la Charte ou au Règlement intérieur provisoire (2016-2017)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée</i>
Lettre datée du 6 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/427)	Le représentant a demandé, au nom du Groupe des États arabes, la tenue en urgence d'une séance pour examiner la question de la protection des civils en République arabe syrienne	Aucune séance n'a été convoquée
Lettres identiques datées du 6 mars 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/192)	Le représentant a demandé que la question des exercices militaires conjoints menés par les États-Unis et la Corée du Sud soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et examinée par lui	Aucune séance n'a été convoquée
Lettre datée du 2 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/406)	Le représentant a transmis une demande de réunion d'urgence du Conseil présentée par la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes	Aucune séance n'a été convoquée

*Plaintes des États Membres concernant
l'application de l'article 3*

Au cours de la période considérée, la République populaire démocratique de Corée s'est plainte du fait que le Conseil de sécurité n'ait pas convoqué de réunion malgré les demandes présentées. Dans une lettre datée du 4 avril 2016, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis le texte de la déclaration faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères le 2 avril, dans laquelle celui-ci déplore le mépris avec lequel le Conseil traite la demande du pays de convoquer une réunion d'urgence au sujet des exercices militaires conjoints des États-Unis et de la République de Corée¹⁵.

Dans une lettre datée du 22 mars 2017 adressée au Secrétaire général¹⁶, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a appelé l'attention sur la demande présentée dans une lettre datée du 6 mars 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷ concernant la tenue d'une réunion d'urgence qui, avait-t-il noté, n'avait reçu aucune réponse. Le 15 décembre 2017, à la 8137^e séance du Conseil, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déploré le fait que le Conseil ait ignoré les demandes répétées que le pays lui a adressées d'examiner d'urgence les exercices militaires conjoints agressifs des États-Unis et de la République de Corée et d'en débattre¹⁸.

2. Forme

Séances publiques

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement

intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il était saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ; c) adopter des décisions¹⁹. Pendant la période considérée, le Conseil a tenu au total 519 séances publiques : 237 en 2016 et 282 en 2017, soit une augmentation de 11 % par rapport à la période 2014-2015, au cours de laquelle le Conseil a tenu 469 séances publiques²⁰.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a tenu 33 réunions de haut niveau lors desquelles au moins deux membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé²¹, dont 27 portaient sur des questions thématiques et 6 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 3). En 2016 et 2017, le Conseil a tenu cinq réunions auxquelles plus de la moitié de ses membres étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, lesquelles portaient sur la situation au Moyen-Orient, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la non-prolifération des armes de destruction massive, et deux réunions auxquelles au moins un tiers des membres du Conseil étaient représentés par des chefs d'État ou de gouvernement et qui concernaient la situation au Moyen-Orient et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

¹⁵ Voir S/2016/324.

¹⁶ S/2017/243.

¹⁷ S/2017/192.

¹⁸ Voir S/PV.8137, p. 24. C'était la première fois que la République populaire démocratique de Corée participait, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, à une séance convoquée au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », examinée pour la première fois par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006 (voir S/PV.5551). Pour plus d'informations sur cette séance, voir la section 37.C (Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée) de la première partie.

¹⁹ Dans la note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, annexe, par. 21), les membres du Conseil ont exprimé leur intention de continuer à tenir les types de séances publiques suivants : débat public, débat, séance d'information et adoption.

²⁰ Pour plus d'informations sur les séances tenues au cours de la période précédente, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, deuxième partie.

²¹ Dans les volumes précédents du *Répertoire*, les réunions auxquelles cinq membres ou plus du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé étaient appelées réunions de haut niveau. Dans le présent supplément, les réunions auxquelles deux membres ou plus du Conseil ont été représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé sont considérées comme des réunions de haut niveau, de manière à souligner l'importance accordée à ces réunions dans la pratique contemporaine.

Tableau 3
Réunions de haut niveau (2016-2017)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7606 19 janvier 2016	Protection des civils en période de conflit armé	Niveau ministériel (3) Espagne (Secrétaire d'État à la coopération internationale et pour la région ibéro-américaine), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Vice-Ministre des relations extérieures)
S/PV.7610 26 janvier 2016	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	Niveau ministériel (5) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Ministre des relations extérieures)
S/PV.7621 15 février 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (3) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des relations extérieures)
S/PV.7653 21 mars 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (4) Angola (Ministre des relations extérieures), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État parlementaire aux affaires étrangères et au Commonwealth)
S/PV.7690 11 mai 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (6) Égypte (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Japon (Vice-Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7711 10 juin 2016	Protection des civils en période de conflit armé	Niveau ministériel (7) Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Japon (Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Vice-Ministre des relations extérieures)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7750 28 juillet 2016	Consolidation et pérennisation de la paix	Niveau ministériel (6) Angola (Ministre des relations extérieures), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie), Japon (Ministre des affaires étrangères), Malaisie (Ministre des affaires étrangères), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur)
S/PV.7758 23 août 2016	Non-prolifération des armes de destruction massive	Niveau ministériel (2) Japon (Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Malaisie (Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur)
S/PV.7774 21 septembre 2016	La situation au Moyen-Orient	Chefs d'État ou de gouvernement (5) Égypte (Président), Japon (Premier Ministre), Nouvelle-Zélande (Premier Ministre), Sénégal (Président), Ukraine (Président) Niveau ministériel (10) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères et du développement international), Malaisie (Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth), Uruguay (Ministre des relations extérieures), Venezuela (République bolivarienne du) (Ministre des relations extérieures)
S/PV.7775 22 septembre 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (8) Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire à la sécurité intérieure), France (Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer), Malaisie (Ministre des affaires étrangères), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7776 23 septembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (7) Égypte (Vice-Ministre des affaires étrangères), Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Secrétaire d'État), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre en charge de l'Asie et du Pacifique), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7802 7 novembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (4) Espagne (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
		Président), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7837 15 décembre 2016	Non-prolifération des armes de destruction massive	Niveau ministériel (6) Angola (Secrétaire d'État aux relations extérieures), Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Nouvelle-Zélande (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Procureur général de l'Angleterre et du Pays de Galles), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7847 20 décembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Espagne (Premier Ministre) Niveau ministériel (2) Royaume-Uni (Ministre d'État au développement international), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7857 10 janvier 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (9) États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), France (Secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger), Italie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Japon (Ministre d'État aux affaires étrangères), Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État pour l'Europe et les Amériques), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7882 13 février 2017	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (3) Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale), Kazakhstan (Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité du Kazakhstan), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7886 21 février 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (4) États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Kazakhstan (Vice-Ministre des affaires étrangères), Suède (Vice-Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7898 15 mars 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (6) États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Éthiopie (Ministre des femmes et de l'enfance), France (Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes), Kazakhstan (Vice-Ministre de l'économie nationale), Suède (Ministre de l'enfance, des personnes âgées et de l'égalité des sexes), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.7905 23 mars 2017	La situation en Somalie	Niveau ministériel (7) Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale), Kazakhstan (Représentant permanent auprès de l'Union africaine), Royaume-Uni (Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth), Sénégal (Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Premier Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7906 23 mars 2017	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Niveau ministériel (6) Égypte (Ministre des affaires étrangères), Éthiopie (Ministre d'État aux affaires étrangères), Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale), Kazakhstan (Représentant permanent auprès de l'Union africaine), Royaume-Uni (Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth), Suède (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7907 24 mars 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Niveau ministériel (2) France (Ministre de la culture et la communication), Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale)
S/PV.7932 28 avril 2017	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	Niveau ministériel (10) Chine (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Italie (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale), Japon (Ministre des affaires étrangères), Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth), Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Suède (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7938 15 mai 2017	Les femmes et la paix et la sécurité	Niveau ministériel (2) Suède (Ministre de la défense), Uruguay (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7951 25 mai 2017	Protection des civils en période de conflit armé	Niveau ministériel (3) Japon (Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.7959 6 juin 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Bolivie (Président) Niveau ministériel (4) Italie (Sous-Secrétaire d'État à l'environnement et à la protection du territoire et de la mer), Kazakhstan (Vice-Ministre des affaires étrangères), Sénégal (Ministre de la pêche et de l'économie maritime), Suède (Vice-Première Ministre et Ministre de la coopération internationale pour le développement et du climat)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.8006 19 juillet 2017	Paix et sécurité en Afrique	Niveau ministériel (2) Sénégal (Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.8051 20 septembre 2017	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Chefs d'État ou de gouvernement (7) Égypte (Président), Éthiopie (Premier Ministre), Italie (Premier Ministre), Royaume-Uni (Première Ministre), Sénégal (Président), Suède (Premier Ministre), Ukraine (Président) Niveau ministériel (7) Chine (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Vice-Président), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), Japon (Ministre des affaires étrangères), Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Vice-Ministre chargé des affaires politiques)
S/PV.8052 21 septembre 2017	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Niveau ministériel (9) Égypte (Ministre adjoint chargé des questions multilatérales), États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), France (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), Italie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État pour le Moyen-Orient), Suède (Ministre des affaires étrangères)
S/PV.8053 21 septembre 2017	Non-prolifération des armes de destruction massive	Niveau ministériel (12) Chine (Ministre des affaires étrangères), Égypte (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Éthiopie (Ministre des affaires étrangères), France (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), Italie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Japon (Ministre des affaires étrangères), Kazakhstan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Ministre des affaires étrangères), Uruguay (Vice-Ministre chargé des affaires politiques)
S/PV.8079 27 octobre 2017	Les femmes et la paix et la sécurité	Niveau ministériel (2) Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Vice-Première Ministre pour l'intégration européenne et euro-atlantique)
S/PV.8080 30 octobre 2017	Paix et sécurité en Afrique	Niveau ministériel (5) États-Unis (Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État chargé du Commonwealth et des Nations Unies), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)

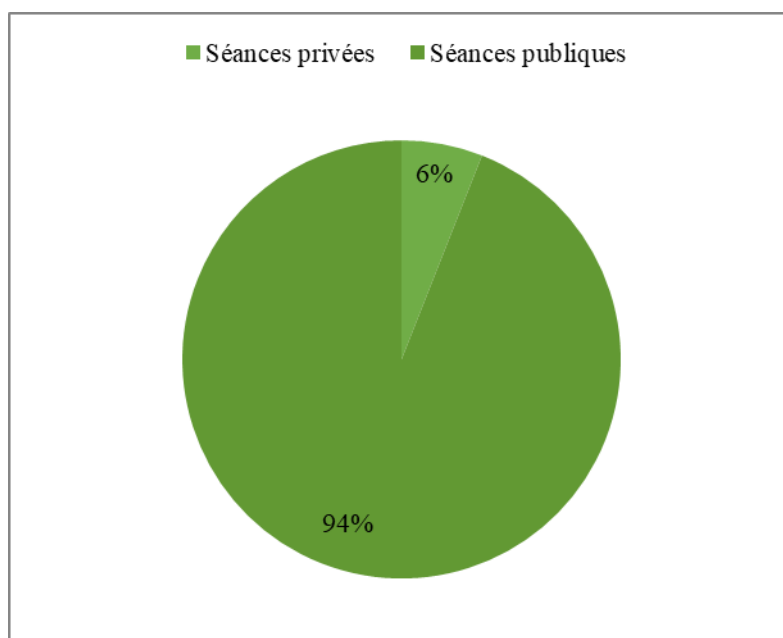
<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.8082 30 octobre 2017	Le sort des enfants en temps de conflit armé	Niveau ministériel (4) France (Ministre de l'Europe et des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État chargé du Commonwealth et des Nations Unies), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.8137 15 décembre 2017	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	Niveau ministériel (5) États-Unis (Secrétaire d'État), Japon (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État pour l'Asie et le Pacifique), Suède (Ministre des affaires étrangères), Ukraine (Ministre des affaires étrangères)

Séances privées

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement intérieur provisoire. Les séances privées ont continué de ne représenter qu'un faible pourcentage (environ 6 %) de

l'ensemble des séances du Conseil : 33 séances sur les 552 tenues en 2016 et 2017. Le Conseil a tenu 19 séances privées en 2016 et 14 en 2017. La figure II indique le pourcentage de séances publiques et privées tenues au cours de la période considérée.

Figure II
Séances publiques et séances privées (2016-2017)



Sur les 33 séances privées tenues en 2016 et 2017, 30 (91 %) étaient des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police organisées au titre de la question intitulée « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution [1353 \(2001\)](#) », 2 (6 %) consistaient en un

exposé du Président de la Cour internationale de Justice et 1 (3 %) a été consacrée au vote sur la nomination du nouveau Secrétaire général, au titre de la question permanente intitulée « Recommandation

relative à la nomination du Secrétaire général »²². La figure III donne à voir la ventilation des séances

²² Pour plus d'informations sur les délibérations relatives à la procédure de nomination du Secrétaire général en 2016 et 2017, voir la section I.D de la quatrième partie.

privées par type, comme indiqué ci-dessus, et le tableau 4 donne des informations sur l'ensemble des séances privées tenues par le Conseil pendant la période considérée, classées par question dont le Conseil était saisi et par ordre chronologique.

Figure III
Séances privées (2016-2017)

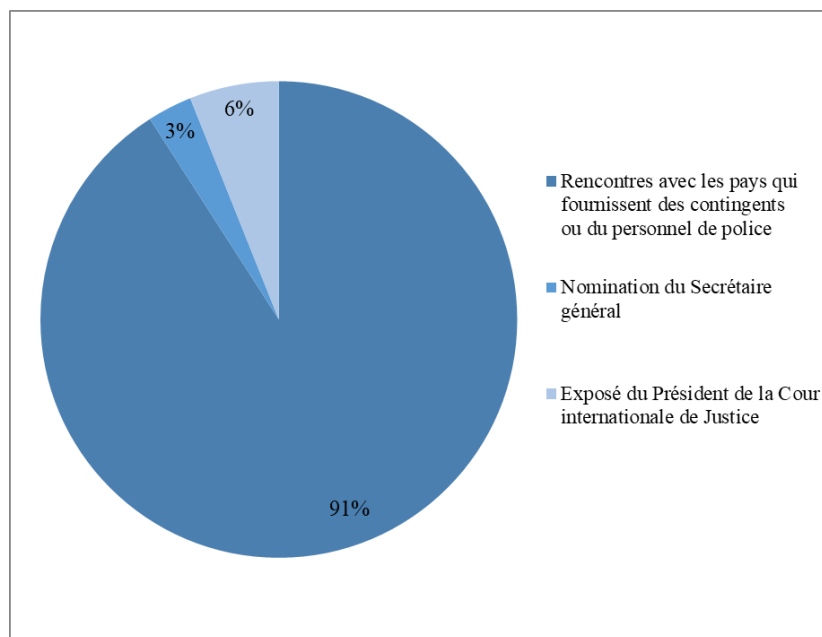


Tableau 4
Séances privées (2016-2017)

Question	Séance et date
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (30 séances)	S/PV.7602 , 13 janvier 2016 ; S/PV.7646 , 16 mars 2016 ; S/PV.7648 , 16 mars 2016 ; S/PV.7668 , 12 avril 2016 ; S/PV.7679 , 26 avril 2016 ; S/PV.7709 , 9 juin 2016 ; S/PV.7713 , 14 juin 2016 ; S/PV.7720 , 21 juin 2016 ; S/PV.7730 , 7 juillet 2016 ; S/PV.7733 , 8 juillet 2016 ; S/PV.7741 , 20 juillet 2016 ; S/PV.7756 , 22 août 2016 ; S/PV.7759 , 24 août 2016 ; S/PV.7786 , 10 octobre 2016 ; S/PV.7809 , 15 novembre 2016 ; S/PV.7823 , 2 décembre 2016 ; S/PV.7835 , 13 décembre 2016 ; S/PV.7867 , 20 janvier 2017 ; S/PV.7874 , 27 janvier 2017 ; S/PV.7899 , 16 mars 2017 ; S/PV.7914 , 4 avril 2017 ; S/PV.7928 , 19 avril 2017 ; S/PV.7956 , 1 ^{er} juin 2017 ; S/PV.7970 , 14 juin 2017 ; S/PV.7972 , 15 juin 2017 ; S/PV.8000 , 13 juillet 2017 ; S/PV.8023 , 10 août 2017 ; S/PV.8074 , 24 octobre 2017 ; S/PV.8121 , 6 décembre 2017 ; S/PV.8131 , 12 décembre 2017
Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général (une séance)	S/PV.7782 , 6 octobre 2016
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (deux séances)	S/PV.7794 , 26 octobre 2016 ; S/PV.8075 , 25 octobre 2017

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des réunions officielles du Conseil mais des rencontres de ses membres aux fins de discussions ou de la présentation en privé d'exposés de représentants du Secrétariat et du Secrétaire général. Ces rencontres ne se tiennent pas dans la salle du Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué d'organiser régulièrement des consultations plénières et se sont ainsi réunis à 170 reprises en 2016 et à 137 reprises en 2017 (voir fig. I). Les consultations plénières ont généralement été tenues immédiatement après les séances publiques du Conseil.

Conformément à la pratique établie du Conseil, aucun compte rendu officiel de ces consultations n'a été publié et les non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, à plusieurs reprises, des déclarations à la presse ont été publiées ou des éléments d'information ont été communiqués par la présidence du Conseil à l'issue des consultations²³. Dans une note du Président datée du 30 août 2017, les membres du Conseil de sécurité ont invité le Président à promouvoir, avec l'aide du Secrétariat, d'autres mesures de nature à améliorer l'efficacité des travaux du Conseil et à assurer une utilisation plus rationnelle du temps lors des consultations plénières. Les membres ont encouragé le Conseil à examiner deux questions lorsqu'il tenait une réunion de trois heures, notamment lorsqu'il s'agissait de questions régulièrement inscrites à son ordre du jour, et recommandé aux membres du Conseil et du Secrétariat de continuer d'utiliser le point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses lors des consultations pour aborder les questions qu'ils considéraient préoccupantes. Afin que les consultations soient axées sur les résultats et les travaux du Conseil de sécurité plus transparents tout en conservant un caractère confidentiel, les membres du Conseil ont invité le Président à s'efforcer, lorsqu'il y avait lieu, de proposer à la fin des consultations des idées générales ou des éléments à utiliser lors des points de presse²⁴.

²³ Les déclarations à la presse n'ont pas toutes été publiées à l'issue de consultations. Pour la liste complète des déclarations à la presse publiées pendant la période à l'examen, voir : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/déclarations-made-press-president-security-council-2016> et <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/déclarations-made-press-president-security-council-2017>.

²⁴ S/2017/507, annexe, par. 45 et 52 à 54.

C. Autres réunions informelles des membres du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria²⁵. En pratique, les dialogues interactifs informels ont lieu en présence de tous les membres du Conseil, tandis que les réunions organisées selon la formule Arria sont tenues en présence de certains membres ou de tous les membres du Conseil. Les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil. Ces dernières sont généralement présidées par le ou les membre(s) qui les ont convoquées, et non par le ou la Président(e) du Conseil de sécurité pour le mois en cours comme c'est le cas pour les dialogues interactifs informels. Aucune de ces réunions informelles n'est considérée comme une séance du Conseil ; leur tenue n'est pas annoncée dans le *Journal des Nations Unies* ni dans le programme de travail du Conseil, et elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les États Membres, les organisations compétentes et les particuliers sont invités aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. Auparavant, ces réunions n'étaient pas ouvertes au public ; elles sont désormais publiques et même diffusées²⁶. Les dialogues interactifs informels ne sont pas ouverts au public ni diffusés.

Dialogues interactifs informels

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 11 dialogues interactifs informels, dont 4 en 2016 et 7 en 2017²⁷. Conformément à la note de son président datée du 30 août 2017, il a recours à ces dialogues, lorsqu'il le juge opportun, pour entendre les vues des États Membres qui sont parties à un conflit et celles d'autres parties intéressées ou touchées²⁸. Sept des 11 dialogues interactifs informels tenus en 2016 et en 2017 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 5).

²⁵ Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria, voir S/2017/507, annexe, par. 92, 95 et 97 à 99.

²⁶ Deux des 12 réunions organisées selon la formule Arria en 2016 et deux des 17 organisées en 2017 ont été diffusées.

²⁷ Pour des informations sur l'évolution des dialogues interactifs informels, voir *Répertoire, Supplément 2008-2009, Supplément 2010-2011, Supplément 2012-2013 et Supplément 2014-2015*, deuxième partie, section I.C.

²⁸ S/2017/507, annexe, par. 92.

Tableau 5
Dialogues interactifs informels (2016-2017)

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
18 mai 2016	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réunion annuelle avec les commandants des forces)	Tous les membres du Conseil ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Commandant de la force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) ; Commandant de la force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ; Commandant de la force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ; Commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) ; 16 chefs des composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies (au Bangladesh, au Burkina Faso, en Éthiopie, au Ghana, en Inde, en Indonésie, au Népal, au Nigéria, au Pakistan et au Rwanda) ; Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix
16 juin 2016	Mali	Tous les membres du Conseil ; Mali ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSMA
22 juin 2016	Consolidation de la paix après les conflits	Tous les membres du Conseil ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Directeur adjoint du Service des politiques et des meilleures pratiques de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix ; Directeur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement ; République centrafricaine ; Sierra Leone ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; République de Corée et Suède (qui assuraient la vice-présidence de la Commission de consolidation de la paix) ; Brésil (qui assurait la présidence de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix) ; Canada (qui assurait la présidence de la formation Sierra Leone) ; Luxembourg (qui assurait la présidence de la formation Guinée) ; Maroc (qui assurait la présidence de la formation République centrafricaine) ; Suisse (qui assurait la présidence de la formation Guinée)
27 juin 2016	Somalie	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ; Sous-Secrétaire générale à l'appui aux missions ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
12 janvier 2017	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
23 janvier 2017	Soudan et Soudan du Sud	Tous les membres du Conseil ; Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation supervisant la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
13 mars 2017	République centrafricaine	Tous les membres du Conseil ; Représentant spécial de l'Union africaine pour la République centrafricaine
31 mai 2017	Libye (force navale européenne)	Tous les membres du Conseil ; Commandant de la force navale européenne en Méditerranée – opération Sophia ; Secrétaire général adjoint pour la politique de sécurité et de défense commune et la réponse aux crises du Service européen pour l'action extérieure
9 juin 2017	Haïti	Tous les membres du Conseil ; Canada (qui assurait la présidence du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social)
15 juin 2017	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Tous les membres du Conseil ; Haut-Représentant pour le Fonds pour la paix de l'Union africaine ; Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ; Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
19 juin 2017	Dialogue interactif informel annuel sur la consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; Président de la Commission de consolidation de la paix ; Représentant permanent adjoint de l'Égypte et Coordonnateur entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix

Réunions organisées selon la formule Arria

Comme l'indique la note du Président en date du 30 août 2017, les réunions organisées selon la formule Arria offrent aux membres du Conseil « un moyen souple et informel » d'améliorer leurs délibérations et leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales²⁹. Conformément à cette note,

les membres du Conseil peuvent inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à des réunions organisées selon la formule Arria. Pendant la période considérée, le Conseil a organisé 29 réunions selon cette formule : 12 en 2016 et 17 en 2017. Les réunions organisées selon la formule Arria pendant la période considérée sont présentées dans le tableau 6.

²⁹ Ibid., par. 98.

Tableau 6
Réunions organisées selon la formule Arria (2016-2017)

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>
27 janvier 2016	Problèmes mondiaux : recherche des personnes portées disparues en situation de conflit, atteintes aux droits de l'homme, catastrophes, crime organisé, migration et autres causes involontaires	Royaume-Uni
2 mars 2016	Composantes Droits de l'homme des opérations de paix	Nouvelle-Zélande, Uruguay
18 mars 2016	Situation des droits de l'homme en Crimée	Ukraine
29 mars 2016	Sécurité alimentaire, nutrition et paix	Angola, Espagne

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>
22 avril 2016	Eau, paix et sécurité	Sénégal
26 avril 2016	La situation concernant le Sahara occidental	Angola
6 mai 2016	Protection du peuple palestinien	Angola, Égypte, Malaisie, Sénégal, Venezuela (République bolivarienne du)
8 août 2016	Alep assiégée	États-Unis
14 octobre 2016	Implantations israéliennes	Malaisie
21 novembre 2016	Protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes	Ukraine
28 novembre 2016	Cybersécurité et paix et sécurité internationales	Espagne, Sénégal
5 décembre 2016	Synergies entre les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Uruguay
24 février 2017	Composantes Droits de l'homme des opérations de paix	Sénégal, Suède, Uruguay
27 mars 2017	Les femmes et la paix et la sécurité et la médiation	Italie, Royaume-Uni
31 mars 2017	Guerres hybrides menaçant la paix et la sécurité internationales	Ukraine
10 avril 2017	Conséquences des changements climatiques sur la sécurité : hausse du niveau des mers	Ukraine
21 avril 2017	Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne	États-Unis, France, Royaume-Uni
8 mai 2017	Coopération internationale en matière pénale au sein du pilier Paix et sécurité : le rôle des autorités centrales	Italie, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
16 juin 2017	Risques de famine dans les zones touchées par les conflits : réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que des mesures soient prises face aux risques de famine dans les zones touchées par les conflits au Yémen, en Somalie, au Soudan du Sud et dans le nord-est du Nigéria	Égypte, États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède
22 juin 2017	Prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique : renforcer les partenariats au profit des efforts régionaux	Éthiopie, Italie
5 juillet 2017	Améliorer le processus d'élaboration des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies : points de vue de toutes les parties prenantes	Égypte
21 août 2017	Rôle essentiel des partenaires humanitaires des Nations Unies dans la crise au Yémen	Sénégal
13 octobre 2017	Attaques contre des écoles	France, Italie, Suède, Uruguay
13 octobre 2017	Commission consultative sur l'État rakhine	France, Royaume-Uni

Date	Sujet	Organisateur(s)
13 novembre 2017	La situation dans la République bolivarienne du Venezuela	États-Unis, Italie
27 novembre 2017	Partenaires pour l'Afghanistan : le lien entre la sécurité, le développement et la paix en Asie centrale	Afghanistan, Allemagne, Kazakhstan
1 ^{er} décembre 2017	Stratégies de protection non armée des civils	Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Uruguay
15 décembre 2017	Se préparer aux implications sécuritaires de la hausse des températures	Italie
22 décembre 2017	Aspects humanitaires de la question des personnes disparues ou captives à Gaza	États-Unis, Ukraine

Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, des réunions ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine³⁰. À cet égard et conformément à la note du Président datée du 30 août 2017, les membres du Conseil de sécurité ont souligné l'importance des réunions consultatives annuelles conjointes et des dialogues informels avec les membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, s'agissant d'échanger des vues sur les moyens de renforcer la coopération et le partenariat³¹.

³⁰ Les réunions ont eu lieu le 23 mai 2016 à New York et le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba (voir [S/2017/248](#) et [S/2017/1002](#)). On trouvera des renseignements sur la pratique antérieure concernant les réunions informelles conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le *Répertoire*, *Supplément 2008-2009*, *Supplément 2010-2011*, *Supplément 2012-2013* et *Supplément 2014-2015*, deuxième partie, section I.C.

³¹ Voir [S/2017/507](#), annexe, par. 97. Dans cette note, le Conseil de sécurité a également souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec les autres organismes compétents comme les organisations régionales, notamment l'Union africaine (par. 93). Les membres du Conseil étaient également convenus d'envisager d'envoyer sur les lieux de conflits en Afrique des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 122). On trouvera des informations sur la coopération du Conseil avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, dans la huitième partie.

D. Débats concernant les réunions

Les questions relatives aux réunions du Conseil et aux formes de rencontre informelle des membres du Conseil ont été examinées lors du débat public sur les méthodes de travail du Conseil, tenu le 19 juillet 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) » (voir cas n° 1).

Cas n° 1 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

Au cours du débat public sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, tenu le 19 juillet 2016 à sa 7740^e séance, un certain nombre d'intervenants ont examiné les modalités des réunions et rencontres informelles des membres du Conseil, notamment leur format. Plusieurs d'entre eux ont salué et approuvé la pratique consistant à tenir des séances récapitulatives à la fin de la présidence mensuelle du Conseil³². Les représentants de la Hongrie, de l'Allemagne et du Kazakhstan ont maintenu que le Conseil devrait organiser davantage de séances récapitulatives³³ et le représentant du Guatemala a dit regretter que ces séances se fassent de plus en plus rares. Tout en se déclarant favorable aux réunions publiques d'information organisées à la fin du mois par la présidence, le représentant du Chili a estimé que celles-ci ne devaient pas remplacer les séances

³² [S/PV.7740](#), p. 3 (Japon), p. 5 (France), p. 19 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 23 (Inde), p. 25 (Hongrie, Italie), p. 27 (Allemagne et Australie), p. 28 (Roumanie), p. 29 (Chili), p. 35 (Costa Rica), p. 41 (Kazakhstan) et p. 42 (Cuba).

³³ *Ibid.*, p. 25 (Hongrie), p. 27 (Allemagne), p. 30 (Guatemala) et p. 41 (Kazakhstan).

récapitulatives officielles, mais plutôt les compléter. Il a souligné que les réunions publiques d'information étaient avant tout un outil qui permettait à chaque présidence de rendre des comptes, alors que les séances récapitulatives étaient un travail collectif et public du Conseil dans son ensemble³⁴. Les membres du Conseil ont également fait référence aux « séances récapitulatives informelles de style Tolède », également appelées « séances d'information interactives de style Tolède »³⁵. Le représentant de la France s'est déclaré favorable à la pratique consistant à tenir des séances récapitulatives mensuelles dans un format ouvert, en salle du Conseil ou en format interactif dit « Tolède »³⁶. Le représentant de l'Espagne a déclaré que les exposés Tolède se tenaient avec une certaine régularité à la fin de chaque présidence depuis octobre 2015 et souligné que le format Tolède était plus qu'une simple récapitulation des travaux du Conseil durant le mois écoulé, puisqu'il s'agissait d'une séance informelle où un groupe de Représentants permanents répondaient aux questions et observations des États Membres sur ce qui avait été accompli durant le mois³⁷. Le représentant de l'Italie a demandé l'organisation de séances récapitulatives informelles plus fréquentes de format Tolède, qui permettent de renforcer l'interaction entre les États Membres sur le travail accompli dans le courant du mois. Il a noté que la participation et l'interaction qui caractérisaient ces réunions étaient un signe de leur popularité et de l'importance qu'elles revêtaient aux yeux des pays non membres du Conseil³⁸.

Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, et la représentante de Cuba ont soutenu que les séances privées et les consultations devraient être réduites au minimum et être l'exception plus que la norme³⁹. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que la norme devrait être le travail en séance publique et le représentant de la Colombie a noté qu'il s'agissait toujours plus nécessaire d'approfondir la pratique consistant à éviter les séances privées et à tenir beaucoup plus fréquemment des séances ouvertes ou

publiques, afin que les pays non membres puissent contribuer aux délibérations du Conseil⁴⁰. De même, les représentants de la Hongrie et du Kazakhstan ont souligné que le Conseil devrait augmenter le nombre de séances publiques, de séances d'information interactives et de dialogues interactifs informels, et le représentant du Portugal a suggéré que, dans le cadre des séances d'information, les membres du Conseil expriment publiquement leurs vues après la présentation de l'exposé⁴¹. Le représentant de la Norvège a estimé que les travaux du Conseil devaient devenir plus accessibles et a encouragé ce dernier à prendre des mesures pour permettre à l'ensemble des États Membres d'être dûment informés des questions abordées durant les consultations sous la rubrique « questions diverses »⁴². Dans le même ordre d'idées, la représentante du Panama a soutenu qu'il était urgent d'améliorer et d'élargir l'accès à l'information et au processus de prise de décisions du Conseil, d'accroître la fréquence des consultations, des séances d'information publiques et des réunions organisées selon la formule Arria et, partant, de renforcer l'interaction et la coordination avec l'Assemblée générale⁴³. La représentante de l'Australie, tout en rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, il incombait au Conseil d'agir au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, a suggéré que les membres du Conseil dialoguent régulièrement avec l'ensemble des Membres par le biais de réunions d'information avec les groupes régionaux et de contacts avec les pays concernés⁴⁴.

Le représentant de l'Italie a appelé à utiliser plus efficacement les séances publiques, notamment les dialogues interactifs informels et les réunions de format Arria, et à continuer de définir plus précisément l'orientation des débats publics et de les rendre plus interactifs, en faisant participer, le cas échéant, des acteurs non gouvernementaux, en particulier des représentants de la société civile⁴⁵. Plusieurs intervenants ont encouragé l'organisation d'un plus grand nombre de réunions selon la formule Arria⁴⁶, tandis que, s'agissant des dialogues informels, le représentant de l'Égypte a déclaré que le Conseil devrait faire fond sur ceux tenus en 2016 avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en

³⁴ Ibid., p. 29 et 30.

³⁵ Ibid., p. 5 et 6 (France), p. 7 (Espagne), p. 11 et 12 (Fédération de Russie) et p. 25 (Italie). Les « séances récapitulatives informelles de style Tolède », également appelées « séances d'information interactives de style Tolède », ont été lancées en 2015, à l'initiative de l'Espagne, par des membres du Conseil disposés à présenter les activités du Conseil pour le mois, conjointement et de manière interactive.

³⁶ Ibid., p. 5.

³⁷ Ibid., p. 8.

³⁸ Ibid., p. 25.

³⁹ Ibid., p. 22 (République islamique d'Iran) et p. 42 (Cuba).

⁴⁰ Ibid., p. 11 (Uruguay) et p. 21 (Colombie).

⁴¹ Ibid., p. 25 (Hongrie), p. 41 (Kazakhstan) et p. 45 (Portugal).

⁴² Ibid., p. 37.

⁴³ Ibid., p. 44.

⁴⁴ Ibid., p. 27.

⁴⁵ Ibid., p. 25.

⁴⁶ Ibid., p. 25 (Hongrie), p. 27 (Allemagne et Australie) et p. 28 (Roumanie).

œuvrant à des consultations plus fréquentes, en temps voulu, ainsi qu'à des missions sur le terrain menées en collaboration avec lui⁴⁷.

En ce qui concerne les mécanismes de prévention des conflits et d'alerte rapide, certains intervenants ont demandé que soient rétablies les séances d'information régulières dites de tours d'horizon prospectifs sur les conflits naissants potentiels⁴⁸.

⁴⁷ Ibid., p. 4.

⁴⁸ Ibid., p. 26 (Pologne), p. 28 (Australie et Roumanie) et p. 38 (Belgique).

E. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents.

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à transmettre les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions à examiner par le Conseil, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Il a également continué d'établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du

Conseil et de le communiquer aux représentants des membres du Conseil, conformément aux articles 7 et 8. Les questions de la diffusion des communications et de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'ont pas été examinées ni débattues au cours de la période considérée et l'article 12 n'a pas été appliqué, puisqu'aucune réunion périodique n'a été tenue en 2016 ou en 2017. Par conséquent, la présente section porte essentiellement sur la pratique et les débats relatifs à l'application des articles 9 à 11. Elle se divise en trois sous-sections : A. Adoption de l'ordre du jour (art.9) ; B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11) ; C. Discussions concernant l'ordre du jour.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

En application de l'article 9 du Règlement intérieur provisoire, le premier point de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil est l'adoption de l'ordre du jour.

Vote sur l'adoption de l'ordre du jour

Pendant la période considérée, des objections ont été formulées à deux reprises concernant l'inscription de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » à l'ordre du jour du

Conseil (voir cas n° 2). Dans les deux cas, ces objections ont donné lieu à un vote de procédure au Conseil, qui a finalement abouti à l'adoption de l'ordre du jour provisoire⁴⁹.

Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour

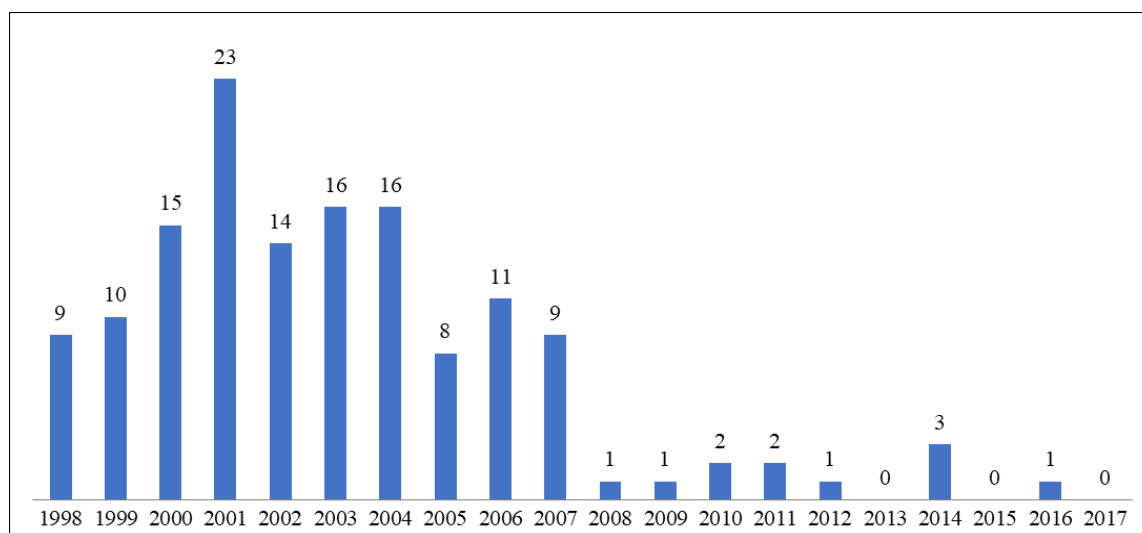
Au cours de la période considérée, le Conseil a inscrit la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) » sur la liste des questions dont il était saisi. Elle a été examinée pour la première fois à la 7609^e séance du Conseil, le 25 janvier 2016⁵⁰.

De 1998 à 2007, le Conseil a inscrit entre 8 et 23 nouvelles questions à la liste chaque année, mais depuis 2008, le nombre de nouvelles questions introduites annuellement a considérablement diminué. On trouvera à la figure IV des informations sur le nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour depuis 1998.

⁴⁹ À la 7830^e séance (voir S/PV.7830), tenue le 9 décembre 2016, et à la 8130^e séance (voir S/PV.8130), tenue le 11 décembre 2017.

⁵⁰ Voir S/PV.7609. Pour plus d'informations sur cette question, voir la section 17 de la première partie.

Figure IV
Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour par année (1998-2017)



Modification de questions inscrites à l'ordre du jour

Comme indiqué dans la note de son président publiée le 21 juin 2016⁵¹, à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil est convenu que les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ».

Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner l'évolution de situations propres à certains pays au titre de questions régionales existantes. Il a par exemple continué d'examiner la situation en République arabe syrienne et la situation au Yémen au titre des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient » et « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁵².

⁵¹ S/2016/560.

⁵² Pour plus d'informations, voir les sections 24 et 25 de la première partie.

Il s'est également penché sur la situation en Gambie, à la suite des élections présidentielles qui s'y sont tenues en 2016, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »⁵³.

Ajout de questions subsidiaires au titre de questions existantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'ajouter des questions subsidiaires aux questions existantes pour examiner l'évolution des menaces générales et transfrontières contre la paix et la sécurité internationales. On trouvera dans le tableau 7 une liste des questions subsidiaires ajoutées en 2016 et 2017, dans l'ordre chronologique de leur introduction⁵⁴.

⁵³ Pour plus d'informations, voir la section 12 de la première partie.

⁵⁴ Sont exclues de ce tableau les questions subsidiaires courantes relatives aux exposés des missions du Conseil de sécurité, aux exposés des présidences des comités du Conseil, aux lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité, aux rapports du Secrétaire général et aux rencontres entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police organisées conformément aux dispositions des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001).

Tableau 7
Nouvelles questions subsidiaires ajoutés aux questions existantes en 2016 et 2017

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7620 11 février 2016	Questions d'ordre général relatives aux sanctions	Méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
S/PV.7685 3 mai 2016	Protection des civils en période de conflit armé	Les soins de santé en période de conflit armé
S/PV.7690 11 mai 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Contre la rhétorique et les idéologies terroristes
S/PV.7775 22 septembre 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Sécurité aérienne
S/PV.7802 7 novembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Les opérations de paix face aux menaces asymétriques
S/PV.7818 22 novembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Eau et paix et sécurité
S/PV.7882 13 février 2017	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Protection des infrastructures essentielles contre les attaques terroristes

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.7907 24 mars 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Destruction et trafic d'éléments du patrimoine culturel par des groupes terroristes et actes de ce type commis en situation de conflit armé
S/PV.7951 25 mai 2017	Protection des civils en période de conflit armé	Protection des civils et soins médicaux en période de conflit armé
S/PV.7959 6 juin 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Diplomatie préventive et eaux transfrontalières
S/PV.7966 13 juin 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Approche globale de la lutte antimines et de l'atténuation des risques liés aux explosifs
S/PV.8106 17 novembre 2017	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Problèmes de sécurité en Méditerranée

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et aux notes du Président sur le sujet⁵⁵, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et le point où en était leur examen⁵⁶. La pratique consistant à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance est demeurée inchangée. Le 25 janvier 2016, à sa 7609^e séance, le Conseil a adopté une nouvelle question, intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », qui a ensuite été incluse dans l'exposé succinct⁵⁷.

D'après les notes du Président sur le sujet, l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le Secrétaire général, recense les questions qui n'ont pas été examinées au cours des trois années précédentes et qui sont donc susceptibles d'être

supprimées. Une question est retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi sauf si un État Membre de l'Organisation informe la présidence du Conseil, avant la fin du mois de février, qu'il souhaite qu'elle y soit maintenue, auquel cas elle y demeure inscrite pour une année supplémentaire. Si aucun État Membre ne demande le maintien de la question sur la liste, le premier exposé succinct, publié en mars de l'année en question, tient compte de sa suppression⁵⁸.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 11 et aux notes de son président sur le sujet, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner l'exposé succinct au début de chaque année, afin de déterminer s'il avait achevé l'examen des questions. En 2016, sur les 16 questions désignées comme étant à supprimer en janvier, seule celle intitulée « La situation au Timor-Leste » a été retirée de la liste en mars ; les 15 autres questions y ont été maintenues pour une année supplémentaire, à la demande d'États Membres⁵⁹. En 2017, 16 questions ont été désignées comme étant à retirer de la liste, y compris celle intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », devenue susceptible d'être supprimée cette année-là, et toutes y ont été maintenues (voir tableau 8)⁶⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a été saisi de 68 questions, en 2016 comme en 2017⁶¹.

⁵⁵ Avant le 30 août 2017, il s'agissait de la note du Président datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507, annexe, par. 51 et 52) ; à compter de cette date, il s'agit de la note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, annexe, par. 13 et 14).

⁵⁶ Voir par exemple S/2016/10/Add.1, S/2016/10/Add.2, S/2017/10/Add.1 et S/2017/10/Add.22.

⁵⁷ S/2016/10/Add.5, question 53.

⁵⁸ S/2010/507, annexe, par. 53 et 54, et S/2017/507, annexe, par. 15 et 16.

⁵⁹ Voir S/2016/10 et S/2016/10/Add.10.

⁶⁰ Voir S/2017/10 et S/2017/10/Add.9.

⁶¹ S/2016/10/Add.10 et S/2017/10/Add.9.

Tableau 8
Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2016-2017)

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2016</i>	<i>État de la question en mars 2016</i>	<i>Suppression proposée en 2017</i>	<i>État de la question en mars 2017</i>
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948 ; 24 mai 1949	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaïsi	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 février 1990 ; 9 février 1990	●	Maintenue	●	Maintenue

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2016</i>	<i>État de la question en mars 2016</i>	<i>Suppression proposée en 2017</i>	<i>État de la question en mars 2017</i>
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 août 1990 ; 27 juin 2013			●	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009	●	Maintenue	●	Maintenue
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 novembre 2000 ; 8 janvier 2009	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation au Myanmar	15 septembre 2006 ; 13 juillet 2009	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation au Timor-Leste	15 décembre 1975 ; 19 décembre 2012	●	Supprimée		

Questions examinées aux séances du Conseil de sécurité

Bien qu'il soit resté saisi de 68 questions au cours de la période considérée, le Conseil a examiné 49 questions à ses séances en 2016 et 52 en 2017. Sur les 49 questions examinées en 2016, 26 concernaient

des situations nationales ou régionales et 23 portaient sur des questions thématiques ou d'autres questions ; sur les 52 questions examinées en 2017, 27 portaient sur des situations nationales ou régionales, et 25 sur des questions thématiques ou d'autres questions. Le tableau 9 donne un aperçu des questions examinées aux séances du Conseil pendant la période considérée.

Tableau 9
Questions examinées aux séances (2016-2017)

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Situations nationales et régionales		
Afrique		
Région de l'Afrique centrale	●	●
Paix et sécurité en Afrique	●	●
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	●	●
La situation au Burundi	●	●
La situation en République centrafricaine	●	●
La situation en Côte d'Ivoire	●	●
La situation concernant la République démocratique du Congo	●	●
La situation dans la région des Grands Lacs	●	●
La situation en Guinée-Bissau	●	●
La situation au Libéria	●	●
La situation en Libye	●	●
La situation au Mali	●	●
La situation en Somalie	●	●

Question	Année	
	2016	2017
Amériques		
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)	•	•
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
La situation en Afghanistan	•	•
La situation en République populaire démocratique de Corée	•	•
La situation au Myanmar		•
Europe		
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)	•	•
Résolutions 1160 (1998) , 1199 (1998) , 1203 (1998) , 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation au Moyen-Orient	•	•
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	•	•
Total (situations nationales et régionales)	26 questions	27 questions
Questions thématiques et autres questions		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	•	•
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	•	•
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	•	•
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence		•
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		•
Le sort des enfants en temps de conflit armé	•	•
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice		•
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	•	•
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	•	

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	●	●
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	●	●
Non-prolifération	●	●
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	●	●
Non-prolifération des armes de destruction massive	●	●
Consolidation de la paix après les conflits	●	
Consolidation et pérennisation de la paix ^a	●	●
Protection des civils en période de conflit armé	●	●
Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général	●	
Mission du Conseil de sécurité	●	●
Armes de petit calibre		●
Menaces contre la paix et la sécurité internationales		●
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	●	●
Hommage au Secrétaire général sortant	●	
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	●	●
Les femmes et la paix et la sécurité	●	●
Total (questions thématiques)	22 questions	23 questions
Autres questions		
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale		●
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	●	●
Total (autres questions)	1 question	2 questions
Nombre total de questions examinées par année	49 questions	52 questions

^a Comme indiqué dans la note de son président publiée le 21 juin 2016, à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil est convenu que les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ».

C. Discussions concernant l'ordre du jour

Pendant la période considérée, les discussions concernant l'ordre du jour du Conseil ont été principalement liées à questions relatives à un pays ou à une région et ont concerné l'adoption de l'ordre du jour et la fréquence à laquelle les questions étaient abordées par le Conseil à ses séances (voir cas n° 2 et n° 3).

Cas n° 2

La situation en République populaire démocratique de Corée

Le 9 décembre 2016, le Conseil a tenu sa 7830^e séance, au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » ; il était saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2016, adressée à son président par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Uruguay⁶². Avant l'adoption de l'ordre du jour de la séance, le représentant de la Chine s'est opposé à ce que le Conseil débattre de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, soulignant que le Conseil n'était pas une instance de discussion sur les questions relatives aux droits de l'homme, et encore moins de « politisation de ces questions »⁶³, une position partagée par le représentant de l'Angola, qui a exprimé son plein appui à cette déclaration⁶⁴. La représentante des États-Unis a déclaré que le « type d'atrocités » perpétrées par le régime de la République populaire démocratique de Corée était par définition déstabilisant. Rappelant la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentaient les programmes nucléaire et de missiles balistiques, elle a souligné que la situation en République populaire démocratique de Corée figurait sur la liste des questions dont le Conseil était saisi et qu'elle y avait « toute sa place »⁶⁵. Le représentant du Japon a estimé que les raisons avancées pour que le Conseil tienne une séance sur la situation en République populaire démocratique de Corée restaient valables, étant donné qu'il n'y avait pas eu d'amélioration concrète de la situation des droits de

l'homme dans le pays depuis la publication, en 2014, du rapport de la Commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme et que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République populaire démocratique de Corée avaient des effets déstabilisateurs sur la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁶. À l'issue de ce débat, l'ordre du jour provisoire a été adopté par 9 voix contre 5, avec une abstention⁶⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a pris la parole après le vote pour déclarer que sa délégation avait souvent fait part de son opposition à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de questions relatives aux droits de l'homme, car elle considérait que ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'elles devaient être examinées par des organes spécialisés. Il a fait valoir que le Conseil devrait concentrer son attention sur des questions qui représentaient une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales, et que le fait d'« alourdir » l'ordre du jour du Conseil de questions qui ne relevaient pas de sa compétence ne pouvait que réduire son attention et sa force ainsi que l'efficacité de ses travaux⁶⁸. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a ajouté que cette initiative illustrait « l'ingérence croissante » du Conseil de sécurité dans des questions qui ne relevaient pas de sa compétence spécifique⁶⁹.

Le 11 décembre 2017, le Conseil s'est réuni pour examiner à nouveau la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » ; il était saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée à son président par les représentants des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay⁷⁰. Dans une situation semblable à celle de 2016, à la suite de déclarations des représentants de la Chine et des États-Unis⁷¹, l'ordre du jour provisoire a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre 3, avec 2 abstentions⁷². Tous les membres permanents ont

⁶² S/2016/1034. Cette question a été inscrite sur la liste des questions dont le Conseil est saisi en 2014 ; voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, deuxième partie, section II. Pour les séances tenues en 2014 et 2015, voir S/PV.7353 et S/PV.7575.

⁶³ S/PV.7830, p. 2.

⁶⁴ Ibid., p. 3.

⁶⁵ Ibid., p. 3.

⁶⁶ Ibid., p. 3.

⁶⁷ *Ont voté pour* : Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine et Uruguay ; *contre* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *se sont abstenus* : Sénégal.

⁶⁸ S/PV.7830, p. 3 et 4.

⁶⁹ Ibid., p. 4.

⁷⁰ S/2017/1006.

⁷¹ S/PV.8130, p. 2.

⁷² *Ont voté pour* : États-Unis, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine,

réaffirmé leur position sur la question⁷³. Le représentant de l'Égypte a pris la parole après le vote et réaffirmé que le Conseil n'était pas « l'instance internationale pertinente » pour aborder les affaires intérieures des pays ou la situation des droits de l'homme dans ces pays, à moins qu'il ne s'agisse de pratiques telles que les actes de génocide ou de nettoyage ethnique, qui avaient une influence directe sur la paix et la sécurité internationales⁷⁴. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la Charte des Nations Unies stipulait sans équivoque que la responsabilité première du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas de sa compétence⁷⁵. En revanche, le représentant de l'Uruguay a souligné le lien étroit qui existait entre les violations des droits de l'homme, l'apparition de conflits et le risque que ces conflits ne se transforment en menaces à la paix et à la sécurité internationales⁷⁶ et le représentant du Japon a déclaré que le Conseil devait continuer de se pencher sur la situation⁷⁷. Le représentant de l'Italie a déclaré que le lien étroit qui existait entre les violations des droits de l'homme et les répercussions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne saurait être nié et que la question relevait tout à fait de la compétence et du mandat du Conseil de sécurité, et le représentant de l'Ukraine s'est déclaré favorable à l'examen du sujet par le Conseil, affirmant que les « violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme » constituaient un signe avant-coureur et une indication claire d'une menace crédible pour la paix et la sécurité internationales, dont le maintien incombait au premier chef au Conseil de sécurité⁷⁸.

Cas n° 3
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),
1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, quand le Conseil a examiné la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité » sur la situation au Kosovo, les États Membres ont procédé à des échanges

Fédération de Russie ; *se sont abstenus* : Égypte, Éthiopie.

⁷³ S/PV.8130, p. 2 (Chine), p. 3 (Fédération de Russie), p. 9 à 11 (États-Unis), p. 11 à 13 (France) et p. 15 et 16 (Royaume-Uni).

⁷⁴ Ibid., p. 4.

⁷⁵ Ibid., p. 4.

⁷⁶ Ibid., p. 17.

⁷⁷ Ibid., p. 20 et 21 (Japon).

⁷⁸ Ibid., p. 18 (Italie) et p. 16 (Ukraine).

de vues concernant la manière d'aborder cette question et la fréquence à laquelle elle était examinée aux séances du Conseil⁷⁹. À la plupart des séances au cours desquelles cette question a été examinée, ils ont réaffirmé leurs positions.

À la 7760^e séance, tenue le 25 août 2016, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question ne devrait plus figurer à l'ordre du jour du Conseil et la représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que le Conseil devrait envisager d'assouplir le rythme auquel il examinait cette question, étant donné les nombreuses questions d'une gravité plus immédiate qu'il devait traiter⁸⁰.

À la 7811^e séance, tenue le 16 novembre 2016, la représentante de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé la position de son pays sur ce sujet et la représentante de la Malaisie a demandé une réduction de la fréquence des séances du Conseil tenues au titre de cette question⁸¹.

À la 7891^e séance, tenue le 27 février 2017, le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré préoccupé par l'aggravation des tensions entre la Serbie et le Kosovo mais a néanmoins demandé une réduction du nombre de séances et de rapports sur cette question, faisant valoir que le Conseil contribuait aux tensions dans la région en tenant un si grand nombre de séances⁸². Le représentant du Kazakhstan a en revanche affirmé que la situation au Kosovo exigeait que le Conseil continue de prêter attention à cette question, qui demeurait inscrite à son ordre du jour, et le représentant de la Serbie a souligné l'importance de la tenue, à intervalles inchangés, de séances trimestrielles régulières du Conseil de sécurité pour débattre de cette question⁸³.

À la 7940^e séance, tenue le 16 mai 2017, le représentant du Japon, se référant au rapport du Secrétaire général, a affirmé qu'il était grand temps que le Conseil modifie le cycle d'établissement des rapports, qui était en vigueur depuis 1999, et qu'un cycle semestriel serait « largement suffisant »⁸⁴. Le représentant du Royaume-Uni, se référant également à ce rapport, a déclaré que la période considérée avait été relativement calme, ce qui ne justifiait pas de mobiliser l'attention du Conseil si tôt après sa dernière séance sur la question⁸⁵.

⁷⁹ Voir, par exemple, S/PV.7760, S/PV.7811, S/PV.7891, S/PV.7940, S/PV.8025 et S/PV.8100.

⁸⁰ S/PV.7760, p. 15 (Royaume-Uni) et p. 24 (Nouvelle-Zélande).

⁸¹ S/PV.7811, p. 18 (Nouvelle-Zélande) et p. 25 (Malaisie).

⁸² S/PV.7891, p. 19.

⁸³ Ibid., p. 18 (Kazakhstan) et p. 5 (Serbie).

⁸⁴ S/PV.7940, p. 20.

⁸⁵ Ibid., p. 21.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le

Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur provisoire, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a ensuite présenté ses rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis au Conseil lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil⁸⁶ et lorsque les représentants des membres nouvellement élus ont été désignés avant le début de chaque mandat⁸⁷. Il n'y a pas eu de débat concernant l'interprétation et l'application des articles 13 à 17 pendant la période considérée.

⁸⁶ Voir, par exemple, [S/2016/203](#), [S/2016/686](#), [S/2017/102](#) et [S/2017/1044](#).

⁸⁷ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil élus pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018, voir [S/2015/1017](#) et [S/2016/507](#), respectivement.

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité,

représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7.

La présente section comprend deux sous-sections : A. Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19) et B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué.

A. Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur provisoire, la présidence du Conseil est assurée à tour de rôle pendant un mois civil par les membres du Conseil dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. En plus de diriger les réunions du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, le Président a continué à s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Ces fonctions consistent notamment à : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁸⁸ ; c) faire des

⁸⁸ Au cours de la période considérée, un rapport annuel a été présenté à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016. Cette période de 17 mois a servi de transition, les rapports ultérieurs devant porter sur l'année calendaire au lieu de la période allant du 1^{er} août au 31 juillet [voir la note de la Présidente en date du 10 décembre 2015 (S/2015/944)]. À sa 8021^e séance, tenue le 9 août 2017 (voir S/PV.8021), le Conseil a adopté son rapport à l'Assemblée générale

déclarations ou présenter des éléments à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte. Les représentants des membres du Conseil ont continué de présenter, au nom de leur pays, des récapitulatifs contenant des informations sur les principaux aspects des travaux menés par le Conseil au cours du mois de leur présidence respective⁸⁹.

Conformément à la pratique antérieure et aux notes de la présidence en date du 26 juillet 2010 et du 10 décembre 2015, l'introduction du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale pour 2015/16 a été établie sous la coordination de la présidence du Conseil pour le mois de juillet 2016 (assurée par le Japon)⁹⁰, qui a poursuivi la pratique, débutée en 2008, de convoquer des réunions informelles avec les États Membres afin de procéder à des échanges de vues sur le rapport annuel.

En 2016 et 2017, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont continué de prendre l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières à la paix et à la sécurité internationales⁹¹, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes en vue d'éclairer les délibérations. Dans plusieurs de ces cas, afin de structurer le débat, un document de réflexion élaboré par la présidence du mois a été distribué avant la réunion⁹².

(A/71/2). Le rapport a été présenté à l'Assemblée le 28 août 2017 à la 95^e séance plénière de sa soixante et onzième session par la présidence du Conseil pour le mois d'août (assurée par l'Égypte). Voir également la section I.F. (Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale) de la quatrième partie. Le rapport du Conseil pour 2017 (A/72/2) a été présenté à l'Assemblée générale le 12 septembre 2018.

⁸⁹ Voir, par exemple, S/2016/1119 et S/2017/390. La liste des récapitulatifs mensuels publiés pendant la période à l'examen figure dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale (A/71/2 et A/72/2).

⁹⁰ S/2010/507, annexe, par. 71 a) et S/2015/944, quatrième paragraphe. La note du Président en date du 30 août 2017 a repris les mêmes dispositions (S/2017/507, annexe, par. 125 à 139).

⁹¹ Pour plus d'informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité par les États Membres, voir la section I.A. de la sixième partie.

⁹² Voir, par exemple, la lettre datée du 1^{er} décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne (S/2016/1013), transmettant une note de cadrage sur le thème « Prévenir la catastrophe : programme mondial visant à arrêter la prolifération des armes de destruction massive du fait d'acteurs non

Dans une note du Président en date du 30 août 2017, les futurs présidents ont été encouragés à examiner le programme de travail mensuel provisoire avec les autres membres du Conseil bien avant leurs présidences respectives⁹³. La note prévoyait également que les membres du Conseil, lorsqu'ils en assureraient la présidence, devaient planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux⁹⁴. Au cours de la période considérée, une plainte a été soulevée concernant le rôle de la présidence dans une communication au Conseil. Dans un mémorandum du Ministère des affaires étrangères, annexé à une lettre datée du 22 novembre 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République populaire démocratique de Corée, il a notamment été indiqué que les États-Unis avaient inscrit la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité le 10 décembre 2015, « abusant » de leur présidence du Conseil⁹⁵.

B. Débats concernant la présidence du Conseil de sécurité

En 2016 et 2017, certains aspects de la présidence du Conseil de sécurité ont été abordés lors des séances du Conseil, notamment dans le cadre des débats sur les méthodes de travail du Conseil organisés au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 » (voir cas n° 4).

À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016, le représentant du Kazakhstan a encouragé une collaboration plus étroite entre les Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, afin d'élaborer une

étatiques » avant la 7837^e séance du Conseil, tenue le 15 décembre 2016 (voir S/PV.7837) ; la lettre datée du 1^{er} juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2016/585), transmettant une note de réflexion sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité avant la 7740^e réunion du Conseil, tenue le 19 juillet 2016 (voir S/PV.7740) ; la lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/2017/108), transmettant un document de réflexion sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : conflits en Europe » avant la 7886^e séance du Conseil, tenue le 21 février 2017 (voir S/PV.7886).

⁹³ S/2017/507, annexe, par. 2.

⁹⁴ Ibid., par. 1.

⁹⁵ S/2016/988.

nouvelle stratégie de développement mondiale au service de la paix⁹⁶. À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017, le représentant du Bélarus a noté que la présidence du Conseil de sécurité n'avait pas rendu hommage au défunt Représentant permanent de la Fédération de Russie, l'Ambassadeur Vitaly I. Churkin, en publiant une déclaration du Président, « ce qui aurait été plus conforme à l'usage et plus respectueux »⁹⁷.

Cas n° 4

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7616^e séance du Conseil, tenue le 29 janvier 2016, le représentant du Royaume-Uni a noté que les trois derniers présidents du Conseil avaient tous tenu des séances de synthèse officieuses avec les États Membres en dehors de la salle du Conseil et déclaré que ces séances avaient les mêmes avantages que les séances officielles sur le plan de la transparence, mais qu'elles avaient « l'avantage supplémentaire » de permettre l'interactivité⁹⁸.

De même, à la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, le représentant du Mexique a souligné que l'organisation de séances mensuelles à la fin de chaque présidence par certains membres du Conseil avait permis d'améliorer la transparence qui doit caractériser les travaux du Conseil et ajouté qu'il fallait que de plus en plus de pays participent à cet exercice⁹⁹. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'il était nécessaire de maintenir la bonne pratique consistant à ce que la présidence du Conseil publie le programme mensuel préliminaire, l'actualise en permanence et le mette à la disposition du public à chaque fois qu'il était modifié et distribué aux membres du Conseil, assorti des indications voulues sur les questions modifiées¹⁰⁰. Le représentant du Royaume-Uni, faisant écho à la position de la France en ce qui concerne la surcharge du programme de travail¹⁰¹, a suggéré qu'au lieu de le remplir sur la base des cycles d'établissement de rapports, les prochaines présidences entrantes pourraient répertorier les rapports attendus dans le mois et demander aux membres du Conseil s'il était nécessaire de tenir une séance¹⁰². Le représentant de l'Égypte a insisté sur la nécessité de partenariats

⁹⁶ S/PV.7621, p. 53.

⁹⁷ S/PV.7886, p. 46.

⁹⁸ S/PV.7616, p. 11.

⁹⁹ S/PV.7740 Ibid., p. 16.

¹⁰⁰ Ibid., p. 20 et 21.

¹⁰¹ Ibid., p. 6.

¹⁰² Ibid., p. 9.

concrets et plus probants avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine. Il a déclaré que le Conseil devrait organiser des consultations plus fréquentes, en temps voulu, ainsi que des missions sur le terrain menées en collaboration avec l'Union africaine, et encouragé les présidents du Conseil à organiser des rencontres visant à promouvoir cette coopération¹⁰³.

À la 7703^e séance, tenue le 31 mai 2016, le représentant du Royaume-Uni a soutenu au sujet des missions du Conseil de sécurité que la visite effectuée en Somalie en mai 2016 avait montré de nouveau que les missions du Conseil dans des pays figurant à son programme de travail pouvaient avoir une influence positive et concrète et a encouragé les futures

¹⁰³ Ibid., p. 4.

présidences à organiser plus de visites dans ces pays¹⁰⁴. À la même séance, la représentante de la Malaisie a déclaré que la proposition visant à faire participer les nouveaux membres élus aux travaux du Conseil était la bienvenue et a appuyé la proposition tendant à ce que les nouveaux membres soient pleinement consultés durant le processus de nomination de nouveaux présidents des organes subsidiaires et à ce que la présidence du Conseil de sécurité joue un rôle beaucoup plus important dans ce processus. Elle a déclaré que, idéalement, la présidence devrait diriger ce processus, ce qui permettrait d'améliorer la transparence et l'ouverture des travaux du Conseil¹⁰⁵.

¹⁰⁴ S/PV.7703, p. 12. Pour plus d'informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la section 36 de la première partie.

¹⁰⁵ S/PV.7703, p. 18. Pour plus d'informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la section 36 de la première partie.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et lui ont présenté des exposés, à sa demande. Les membres du Conseil ont également continué de demander à des hauts fonctionnaires du Secrétariat de leur présenter des exposés. Par exemple, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, datées respectivement du 1^{er} décembre 2016 et du 1^{er} décembre 2017, les membres du Conseil ont demandé qu'un haut responsable du Secrétariat et un haut responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme informent le Conseil de la situation en République populaire démocratique de Corée afin qu'ils puissent recevoir du Secrétariat de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales¹⁰⁶.

¹⁰⁶ S/2016/1034 et S/2017/1006.

À la 7918^e séance, tenue le 6 avril 2017 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil devait être soutenu dans son travail et recevoir la contribution du Secrétaire général sous la forme d'analyses du conflit fiables et de qualité, établies conjointement avec l'ensemble du système des Nations Unies, et indiqué que les exposés du Secrétariat devraient donner un aperçu plus complet de la situation afin de permettre au Conseil de prendre des décisions plus éclairées¹⁰⁷.

À la 7926^e séance, tenue le 18 avril 2017 sur le thème des droits de l'homme et de la prévention des conflits armés au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Suède a déclaré que les séances d'information organisées par le Secrétariat à l'intention du Conseil devraient toujours inclure la question des droits de l'homme dans le cadre d'une analyse plus large des conflits et mobiliser l'ensemble du système des Nations Unies à l'appui des décisions du Conseil¹⁰⁸.

D'autres aspects des séances d'information du Secrétariat ont été examinés en détail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », comme l'illustre le cas n° 5.

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À sa 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». La représentante de l'Australie a déclaré que le Conseil devait mieux anticiper et prévenir une escalade ou une reprise des conflits et souligné qu'une analyse franche, rapide et indépendante du Secrétariat sur les situations où des populations étaient exposées à des risques étaient cruciales à cet égard. Elle a ajouté que les exposés des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger permettaient de garantir que le Conseil était en bonne position pour prévenir les atrocités massives¹⁰⁹.

¹⁰⁷ S/PV.7918, p. 24.

¹⁰⁸ S/PV.7926, p. 13.

¹⁰⁹ S/PV.7740, p. 27 et 28.

À sa 7892^e séance, tenue le 28 février 2017, le Conseil a tenu une séance récapitulative sur la même question et s'est penché sur les travaux accomplis au cours du mois. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il importait que le Secrétariat fournisse des informations aussi complètes que possible dans le cadre des consultations tenues à huis clos, notamment des cartes détaillées. Il a déclaré qu'il importait également que les membres du Conseil puissent obtenir auprès du Secrétariat les documents nécessaires avant ces réunions, affirmant qu'il était totalement inacceptable que le Secrétariat refuse l'accès à la documentation qui était indispensable¹¹⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est également dit préoccupé par le manque de transparence dont souffrait parfois le Secrétariat en ne permettant pas l'accès à la documentation. Il a déclaré qu'il était essentiel de veiller à ce que toutes les informations soient disponibles à tous les membres du Conseil pour que, conformément au principe d'égalité entre les membres, les décisions puissent être prises¹¹¹.

* * *

Au cours de la période considérée, le Conseil a publié la note du Président en date du 22 février 2016, dans laquelle le Secrétariat était prié d'annoncer l'ensemble des réunions et des ordres du jour provisoires des organes subsidiaires du Conseil, dans le *Journal des Nations Unies* et sur les sites Web des organes subsidiaires¹¹². L'appui fourni par le Secrétariat aux présidents nouvellement nommés a été reconnu et il lui a été demandé de réfléchir à de nouvelles mesures visant à fournir aux nouveaux présidents et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthodologie¹¹³. Ces dispositions ont été reprises dans la note du Président en date du 30 août 2017¹¹⁴.

Dans la note de son président en date du 15 juillet 2016, le Conseil a invité les membres nouvellement élus à participer à toutes ses séances et à celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à ses consultations plénières, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat. Il a invité également le Secrétariat à fournir toutes les communications pertinentes aux membres nouvellement élus, durant la période

¹¹⁰ S/PV.7892, p. 11.

¹¹¹ Ibid., p. 13.

¹¹² S/2016/170, sect. 1 d).

¹¹³ Ibid., sect. 3 a).

¹¹⁴ S/2017/507, annexe, par. 103 et 117.

susmentionnée¹¹⁵. Dans la même note, le Conseil a invité le Secrétariat à continuer de prendre toutes les dispositions adéquates pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires et notamment à leur distribuer des documents d'information et à organiser des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux séances du Conseil¹¹⁶. Ces dispositions ont été reprises dans la note du Président en date du 30 août 2017¹¹⁷.

Dans la note du Président en date du 15 juillet 2016, les dispositions de la note du Président en date du 5 juin 2014¹¹⁸ ont été étoffées et les présidents des organes subsidiaires ont été encouragés, avec le

concours du Secrétariat si besoin est, à fournir aux membres du Conseil, qui assumeront la présidence, des exposés écrits et oraux sur les travaux qu'ils auraient menés pendant la présidence sortante, et à continuer d'organiser des consultations avec les nouveaux présidents, selon que de besoin, notamment avec l'aide du Secrétariat¹¹⁹. Le Secrétariat a également été prié d'envisager de nouvelles mesures visant à fournir aux nouveaux présidents et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthode¹²⁰. Ces dispositions ont été reprises dans la note du Président en date du 30 août 2017¹²¹.

¹¹⁵ S/2016/619, par. 2.

¹¹⁶ Ibid., par. 4.

¹¹⁷ S/2017/507, annexe, par. 140 et 142.

¹¹⁸ S/2014/393.

¹¹⁹ S/2016/619, par. 9.

¹²⁰ Ibid., par. 11.

¹²¹ S/2017/507, annexe, par. 115 et 117.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire.

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et

projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

1. À suspendre la séance ;
2. À ajourner la séance ;
3. À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;
4. À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;
5. À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ; ou
6. À introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

En 2016 et 2017, aucune référence explicite n'a été faite aux articles 27, 29 et 30. L'article 33 a été explicitement mentionné à une reprise au cours des délibérations du Conseil. À la 8073^e séance, tenue le 24 octobre 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la Fédération de Russie a proposé de reporter la séance au 7 novembre 2017, conformément à l'article 33 c) du Règlement intérieur provisoire¹²². La motion de procédure a été mise aux voix par la présidence du Conseil : le résultat du vote a été de 4 voix pour, 8 voix

¹²² S/PV.8073, p. 2.

contre et 3 abstentions ; la proposition n'a donc pas été adoptée, n'ayant pas recueilli le nombre de voix requis¹²³.

Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil a régulièrement demandé aux orateurs de limiter leurs déclarations à quatre minutes¹²⁴ ou, plus rarement, à cinq minutes¹²⁵. Elle a rappelé une fois aux invités de limiter la durée de leur intervention à 10 minutes¹²⁶. Elle a également souvent prié les délégations qui avaient préparé de longues déclarations d'en distribuer le texte écrit et de bien vouloir en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prendraient la parole dans la salle¹²⁷. À la demande de la présidence, les délégations ont souvent prononcé une version abrégée de leur déclaration avant d'en distribuer ou de mettre en ligne la version intégrale¹²⁸. Les orateurs ont parfois prononcé une version abrégée de leur déclaration sans y avoir été invités par la présidence¹²⁹. Conformément à l'usage, au cours de la période considérée, des déclarations communes ont été faites par les membres du Conseil et par d'autres États Membres qui avaient été invités à participer aux séances du Conseil¹³⁰. Des déclarations communes ont

également été prononcées par les membres du Conseil selon la « formule de Tolède », conformément à laquelle un membre du Conseil prononce une déclaration en son nom et au nom d'un ou de plusieurs autres États Membres.¹³¹

En ce qui concerne l'ordre d'intervention, la note du Président en date du 30 août 2017¹³² a repris les dispositions de celle en date du 15 octobre 2014¹³³ et tient compte des pratiques antérieures et actuelles. La note en date du 30 août 2017 prévoit que l'ordre d'intervention aux séances du Conseil est établi, en règle générale, par tirage au sort ou, dans certains cas, au moyen d'une feuille d'inscription. En règle générale, la présidence du Conseil prononce la déclaration au nom de son pays après tous les autres membres du Conseil. Dans certains cas, elle peut le faire avant de donner la parole aux autres membres¹³⁴. Dans certains cas, elle peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif¹³⁵. Lorsqu'une

¹²³ Pour plus d'informations concernant les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond, voir la section VIII ci-dessous.

¹²⁴ Voir, par exemple, *S/PV.7606*, p. 33 et 34, *S/PV.7621*, p. 32 et 33, *S/PV.7847*, p. 32, *S/PV.7929*, p. 32, *S/PV.8079*, p. 34 et *S/PV.8144*, p. 25.

¹²⁵ Voir, par exemple, *S/PV.7616*, p. 2, *S/PV.7829*, p. 10, *S/PV.7882*, p. 26 et *S/PV.7898*, p. 9.

¹²⁶ Voir *S/PV.7891*, p. 4.

¹²⁷ Voir, par exemple, *S/PV.7621*, p. 33, *S/PV.7629*, p. 27 *S/PV.8079*, p. 34 et *S/PV.8144*, p. 26.

¹²⁸ Voir, par exemple, *S/PV.7629*, p. 73 (Pays-Bas), *S/PV.7653*, p. 29 (Uruguay) et p. 50 (Union européenne), et *S/PV.7711*, p. 34 (Népal) et p. 68 (Belgique).

¹²⁹ Par exemple, à la 7610^e séance, tenue le 26 janvier 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de l'Inde a prononcé une version abrégée de sa déclaration et en a ensuite distribué le texte intégral (*S/PV.7610*, p. 40). À la 7980^e séance, tenue le 21 juin 2017 au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », la représentante de l'Union européenne a donné lecture d'une version abrégée de sa déclaration et en a ensuite distribué le texte intégral (*S/PV.7980*, p. 32).

¹³⁰ Par exemple, à la 7629^e séance, tenue le 23 février 2016 au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le représentant de l'Égypte a fait une déclaration commune au nom des délégations de l'Égypte, de l'Espagne et de l'Ukraine (*S/PV.7629*, p. 8), et à la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote *S/2010/507* », il a fait une déclaration commune au nom des trois membres africains du Conseil de sécurité : l'Angola, l'Égypte et le Sénégal (*S/PV.7740*, p. 3). À la 7651^e séance, tenue le 17 mars 2016 au titre de la

question intitulée « La question concernant Haïti », le représentant du Pérou a fait une déclaration commune au nom du Groupe des Amis d'Haïti (*S/PV.7651*, p. 24). Pour plus d'exemples de déclarations prononcées par des États Membres au nom d'organisations régionales ou internationales ou de groupes d'États, voir la section VII.A ci-dessous.

¹³¹ Par exemple, à la 7816^e séance, tenue le 18 novembre 2016 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Espagne a déclaré que l'Espagne et le Royaume-Uni intervenaient conjointement selon la formule dite de Tolède et que l'Espagne s'associait à la déclaration qui serait faite par le représentant du Royaume-Uni (*S/PV.7816*, p. 22). À la 7638^e séance, tenue le 2 mars 2016 au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant de l'Uruguay s'est référé à la formule de Tolède afin de ne pas répéter ce qui avait été dit par d'autres membres du Conseil (*S/PV.7638*, p. 13).

¹³² *S/2017/507*, annexe, par. 24 à 34.

¹³³ *S/2014/739* et *S/2014/739/Corr.1*.

¹³⁴ Par exemple, à la 8144^e séance, tenue le 20 décembre 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Japon et Président du Conseil pour le mois a pris la parole après l'exposé du Secrétaire général et prononcé une seule déclaration contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres (*S/PV.8144*, p. 3 à 5).

¹³⁵ Par exemple, à la 8139^e séance, tenue le 18 décembre 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de l'Égypte, qui avait soumis le projet de résolution au Conseil (*S/2017/1060*), a pris la parole avant

séance non prévue ou une séance d'urgence est convoquée, la présidence peut réaménager la liste afin que la délégation qui en a demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande¹³⁶. Elle peut inscrire en premier les présidents des organes subsidiaires du Conseil pour qu'ils présentent leurs travaux, comme cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de la période considérée¹³⁷. Conformément à la pratique établie, la liste des orateurs était réaménagée selon le protocole lorsque de hauts responsables représentaient les membres du Conseil lors d'une séance¹³⁸. En 2016 et 2017, des États non membres du Conseil qui étaient directement concernés par la question à l'examen ont pris la parole devant les membres du Conseil¹³⁹, conformément à la pratique antérieure et aux notes du Président¹⁴⁰.

les autres membres du Conseil et fait un déclaration liminaire (S/PV.8139, p. 2 et 3).

¹³⁶ Par exemple, à la 7777^e séance, tenue le 25 septembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, qui avaient convoqué la séance, ont prononcé des déclarations avant les autres membres du Conseil (S/PV.7777, p. 5 à 10).

¹³⁷ Par exemple, à la 7884^e séance, tenue le 15 février 2017 au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le représentant de l'Ukraine a pris la parole avant les autres membres du Conseil et fait un exposé en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (S/PV.7884, p. 7 à 10).

¹³⁸ Par exemple, à la 7882^e séance, tenue le 13 février 2017 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », l'Ukraine (qui assurait la présidence du Conseil) était représentée par son ministre des affaires étrangères, l'Italie par son secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères et à la coopération internationale et le Kazakhstan par le Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité du Kazakhstan ; ces deux représentants ont pris la parole après les exposés mais avant les autres membres du Conseil (S/PV.7882, p. 11 à 15). À la 7938^e séance, tenue le 15 mai 2017 au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », l'Uruguay (qui assurait la présidence du Conseil) était représenté par son vice-ministre des affaires étrangères et la Suède par son ministre de la défense ; ces deux représentants ont pris la parole après les exposés mais avant les autres membres du Conseil (S/PV.7938, p. 9 à 13). Pour plus d'informations sur les réunions de haut niveau, voir la section I ci-dessus.

¹³⁹ Par exemple, à la 7673^e séance et à la 7929^e séance, tenues respectivement le 18 avril 2016 et le 20 avril 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant d'Israël, invité en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, et l'Observateur permanent de l'État de Palestine, invité en vertu de l'article 39, ont tous deux pris la parole avant les

Dans la note du Président en date du 30 août 2017, le Conseil a affirmé qu'il estimait que les débats publics pouvaient bénéficier des contributions apportées tant par les membres du Conseil que par l'ensemble des Membres, a exprimé sa volonté de continuer de prendre des mesures pour améliorer l'interactivité de ses débats publics et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit et a souligné que les documents de réflexion étaient utiles pour aider à cibler la discussion¹⁴¹.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont poursuivi la pratique consistant à distribuer des notes de cadrage avant la tenue des débats publics. Celles-ci étaient souvent annexées aux lettres adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité¹⁴².

Le Conseil a continué de recourir à la visioconférence lors de ses séances, une pratique de plus en plus courante depuis son introduction en 2009¹⁴³. En 2016 et 2017, les membres du Conseil ont entendu des exposés par visioconférence lors de séances et de consultations à plus de 70 reprises, un chiffre en baisse puisqu'il est passé de 101 en 2014, année record, à 73 en 2017. La fréquence d'utilisation de la visioconférence est restée élevée par rapport aux années antérieures à 2014, comme le montre la figure V¹⁴⁴.

membres du Conseil, conformément à la pratique établie (S/PV.7673, p. 4 à 11 et S/PV.7929, p. 5 à 11). À la 7722^e séance, tenue le 21 juin 2016 au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole après le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, invité en vertu de l'article 39, mais avant les membres du Conseil, conformément à la pratique établie (S/PV.7722, p. 5 à 8). À la 8080^e séance, tenue le 30 octobre 2017 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le représentant du Mali (Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine), invité en vertu de l'article 37, a pris la parole après le Secrétaire général mais avant les membres du Conseil (S/PV.8080, p. 4 à 6). Pour plus d'informations concernant la participation aux séances du Conseil de sécurité, voir la section VII ci-dessous.

¹⁴⁰ S/2010/507, annexe, par. 31 et S/2017/507, annexe, par. 33.

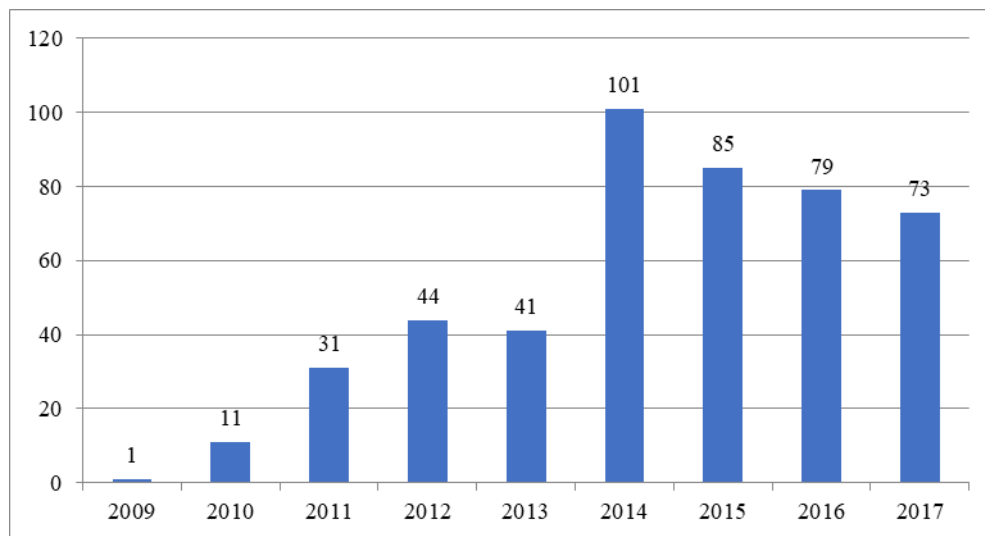
¹⁴¹ Ibid., S/2017/507, annexe, par. 38, 43 et 40.

¹⁴² Voir, par exemple, la lettre datée du 1^{er} juillet 2016 adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2016/585) et la lettre datée du 1^{er} février 2017 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/2017/104).

¹⁴³ S/2017/507, annexe, par. 60.

¹⁴⁴ Pour des informations sur la participation aux séances du Conseil par visioconférence, voir également la section VII.B ci-dessous.

Figure V
Réunions pour lesquelles la visioconférence a été utilisée (2009-2017)



VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le fait d'adresser aux États non membres du Conseil des invitations à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil énoncent les cas où des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision de celui-ci.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non-membres à participer à ses débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par la présidence au début des réunions ou au cours de celles-ci, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un article de celle-ci ou à un article du Règlement intérieur provisoire, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations

régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39. Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées à la présidence du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil¹⁴⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réitéré, dans des notes de sa présidence, l'invitation faite aux membres nouvellement élus à participer à toutes ses séances et prolongé la période de six semaines précédant immédiatement le début de leur mandat à trois mois, à compter du 1^{er} octobre¹⁴⁶. Nonobstant ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'invitera pas les membres nouvellement élus à des séances privées ou consultations plénières spécifiques si un membre du Conseil en fait expressément la demande. Les membres nouvellement élus ne seront pas invités aux réunions du Conseil ni aux consultations plénières liées à la sélection et à la nomination du Secrétaire général. Les membres nouvellement élus peuvent être invités au déjeuner mensuel offert par le Secrétaire général pendant le mois de décembre qui précède immédiatement le début de leur mandat, à la discrétion de la présidence du Conseil pour ce mois¹⁴⁷.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D. Débats concernant la participation.

A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies,

peut être invité à participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque ses intérêts sont « particulièrement affectés » (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur provisoire) ; b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) lorsqu'un État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (article 37 du Règlement intérieur provisoire)¹⁴⁸.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Conformément à la pratique antérieure, les États Membres invités au titre de l'article 37 ont continué d'intervenir parfois en d'autres qualités, par exemple pour prononcer des déclarations conjointes au nom d'organisations internationales ou régionales ou de groupes d'États¹⁴⁹. En outre, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote ou n'a été rejetée lors d'une séance publique.

¹⁴⁸ Pour plus d'informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité par les États Membres, voir la section I.A. de la sixième partie.

¹⁴⁹ Par exemple, le représentant du Koweït, à la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016, et le représentant de l'Ouzbékistan, à la 7863^e séance, tenue le 17 janvier 2017, ont pris la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (S/PV.7621, p. 59 à 61, et S/PV.7863, p. 52 et 53). Le représentant de l'Iran (République islamique d'), à la 7653^e séance, tenue le 21 mars 2016, a prononcé une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés (S/PV.7653, p. 58 et 59). Les représentants de la Slovaquie et du Panama ont pris la parole au nom du Réseau Sécurité humaine à la 7606^e séance, tenue le 19 janvier 2016 (S/PV.7606, p. 66 et 67) et à la 8079^e séance, tenue le 27 octobre 2017 (S/PV.8079, p. 39 et 40), respectivement. À la 7690^e séance, tenue le 11 mai 2016, la représentante de la Thaïlande a pris la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (S/PV.7690, p. 87 à 89). À la 7796^e séance, tenue le 28 octobre 2016, le représentant du Kazakhstan a pris la parole au nom des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le représentant du Bélarus a pris la parole au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective (S/PV.7796, p. 27 à 29 et p. 29 et 30). À la 7910^e séance, tenue le 31 mars 2017, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a pris la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (S/PV.7910, p. 13 et 14).

¹⁴⁵ Voir, par exemple, les lettres datées des 14 et 23 juin 2016 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/2016/569 et S/2016/568), dans lesquelles le Gouvernement érythréen a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, et qu'un représentant du Gouvernement soit autorisé à participer à la réunion et à faire une déclaration, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Pour plus d'informations sur les séances, voir la section I ci-dessus.

¹⁴⁶ S/2016/619, par. 2 et S/2017/507, annexe, par. 140.

¹⁴⁷ S/2016/619, par. 3 et S/2017/507, annexe, par. 141.

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

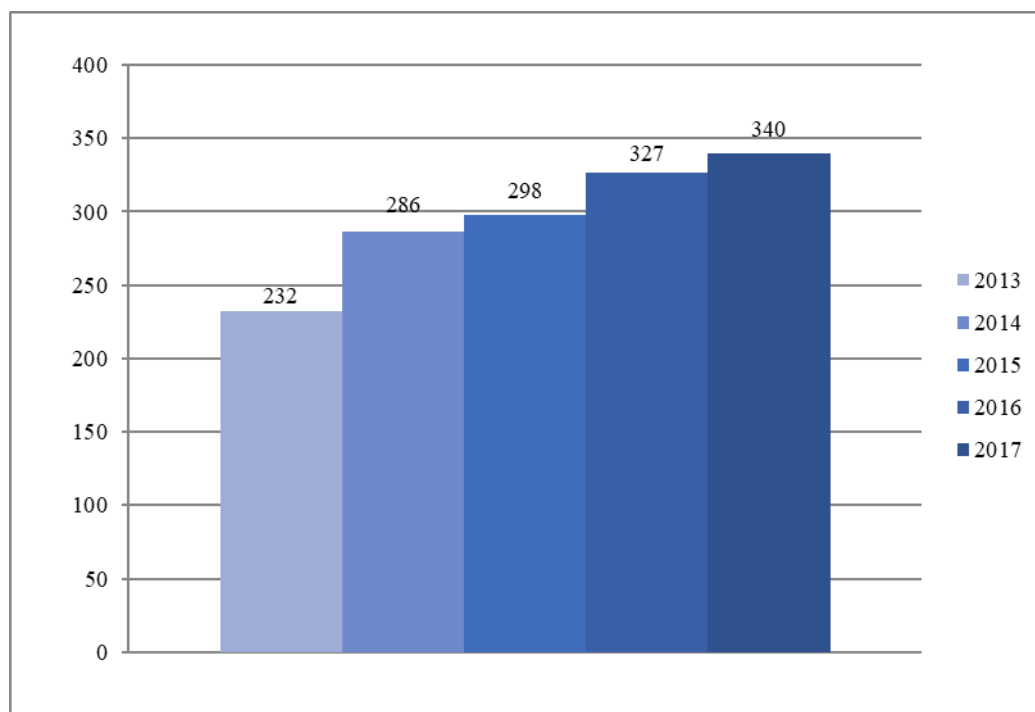
Conformément à la pratique antérieure, des États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Par exemple, les représentants suivants ont été invités en vertu de l'article 39 : à la 7723^e séance, tenue le 22 juin 2016, les représentants du Kenya et de la Suède, en leur

Au cours de la période considérée, 667 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 : 327 en 2016 et 340 en 2017 (voir figure VI).

qualité de président en exercice et d'ancien président de la Commission de consolidation de la paix, respectivement (S/PV.7723, p. 2) ; à la 7976^e séance, tenue le 19 juin 2017, les représentants de la République de Corée et du Kenya, en leur qualité de président en exercice et d'ancien président de la Commission de consolidation de la paix, respectivement (S/PV.7976, p. 2) ; à la 7787^e séance, tenue le 10 octobre 2016, le représentant du Maroc, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix (S/PV.7787, p. 2) ; à la 7883^e séance, tenue le 14 février 2017, le représentant du Brésil, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix (S/PV.7883, p. 2) ; à la 8109^e séance, tenue le 20 novembre 2017, le représentant de la Suisse, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix (S/PV.8109, p. 2).

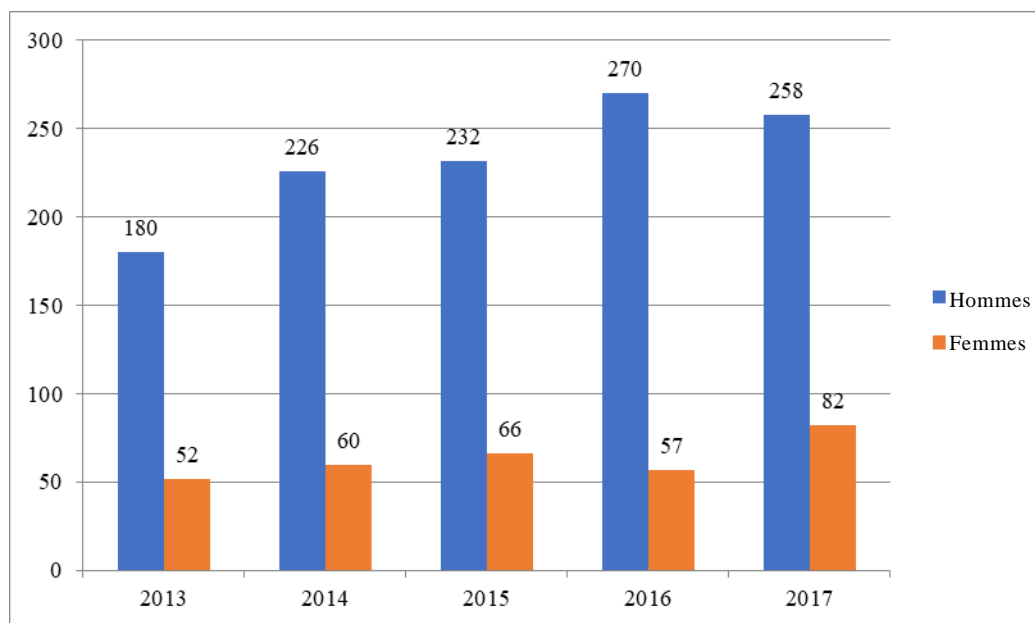
Figure VI
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2013-2017)



En 2016, sur les 327 personnes invitées en vertu de l'article 39, 270 étaient des hommes et 57 des femmes, tandis qu'en 2017, sur les 342 personnes invitées, 258 étaient des hommes et 82 des femmes. Comme le montre la figure VII, encore récemment, le nombre d'intervenants invités en vertu de l'article 39

était trois à quatre fois plus élevé que celui des intervenantes invitées en vertu de ce même article. Cela étant, le pourcentage de femmes invitées en vertu de cet article a augmenté au cours de la période considérée, passant de 17,4 % en 2016 à 24,1 % en 2017.

Figure VII
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2013-2017)



Aux fins de la présente partie du *Répertoire*, les invitations adressées en vertu de l'article 39 sont classées selon quatre grandes catégories¹⁵¹ : a) les fonctionnaires du système des Nations Unies¹⁵² ; b) les invités d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies¹⁵³ ; c) les fonctionnaires représentant des organisations intergouvernementales régionales¹⁵⁴ ; d) les représentants

d'autres entités telles que des organisations non gouvernementales¹⁵⁵. Au cours de la période considérée, les invitations en vertu de l'article 39 ont le plus souvent été adressées à des fonctionnaires du système des Nations Unies. Les représentants d'autres entités, telles que les organisations non gouvernementales, ont été moins fréquemment invités, comme le montre la figure VIII. À partir de la fin de 2016, le Conseil a de plus en plus souvent invité des représentants de la société civile à faire des exposés lors de séances organisées en vue d'examiner des questions relatives à certaines régions ou certains pays¹⁵⁶.

¹⁵¹ Dans les suppléments précédents, la catégorie des représentants du Secrétariat et des organes subsidiaires du Conseil de sécurité était distincte de celle des représentants d'autres organes, organes subsidiaires ou institutions des Nations Unies. Par souci de simplicité, les deux catégories ont été regroupées sous la catégorie « Système des Nations Unies ».

¹⁵² Par exemple, à la 7634^e réunion, tenue le 26 février 2016, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7634](#)). À la 7990^e séance, tenue le 29 juin 2017, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7990](#)). La catégorie « Système des Nations Unies » comprend des responsables de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

¹⁵³ Par exemple, à la 7698^e réunion, tenue le 26 mai 2016, la Procureure de la Cour pénale internationale a été invitée en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7698](#)). De même, à la 7898^e réunion, tenue le 15 mars 2017, le Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7898](#)).

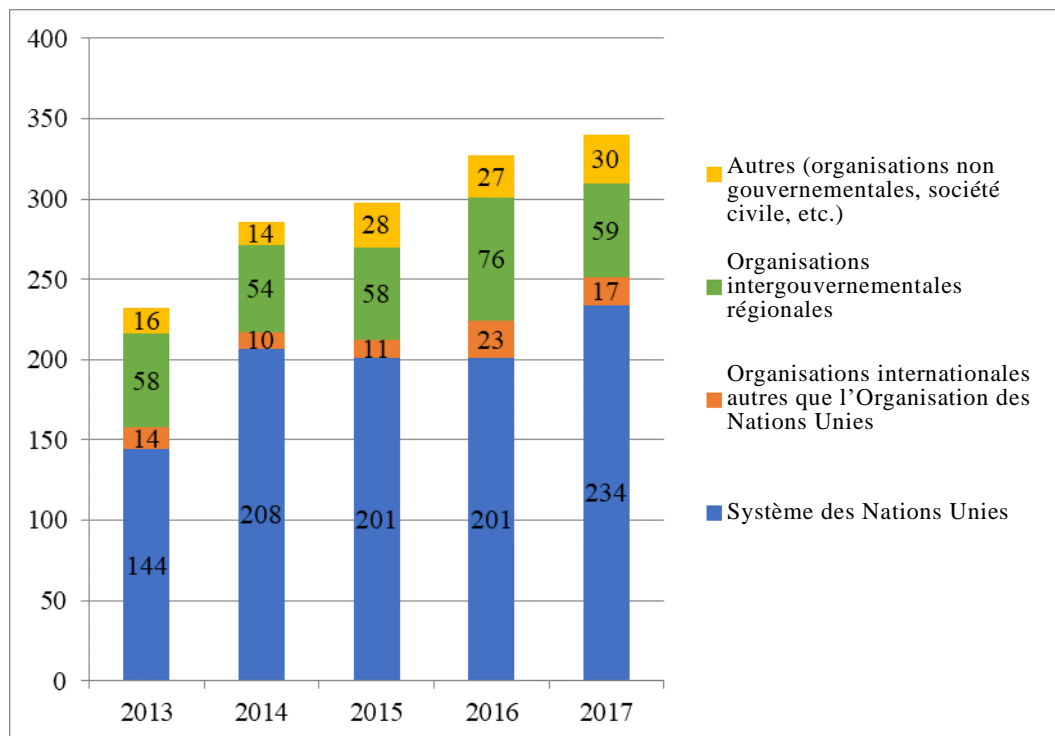
¹⁵⁴ Par exemple, à la 7651^e séance, tenue le 17 mars 2016, le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de

l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7651](#)). À la 8022^e séance, tenue le 10 août 2017, l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8022](#)).

¹⁵⁵ Par exemple, à la 7699^e réunion, tenue le 26 mai 2016, la Coordinatrice de l'Association des femmes peules autochtones du Tchad a été invitée en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.7699](#)). À la 8119^e réunion, tenue le 30 novembre 2017, le chef de projet pour la protection du patrimoine culturel au Ministère de la culture de l'Italie a été invité en vertu de l'article 39 (voir [S/PV.8119](#)).

¹⁵⁶ En 2016, Victoria Wollie, Coordinatrice nationale du West Africa Network for Peacebuilding – Women in Peacebuilding Network au Libéria, invitée en vertu de l'article 39, a fait un exposé au Conseil au titre de la question intitulée « La situation au Libéria » (voir [S/PV.7824](#)).

Figure VIII
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie (2013-2017)



Visioconférence

Le Conseil a continué d'inviter des intervenants qui ont participé aux séances par visioconférence, une pratique de plus en plus courante depuis son introduction en 2009¹⁵⁷. Dans une note du Président en date du 30 août 2017, les membres du Conseil ont exprimé de nouveau leur intention de recourir plus souvent à la visioconférence pour les séances

d'information du Conseil, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés par visioconférence et les présentations en personne, notamment lors des séances publiques¹⁵⁸.

C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 10).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de l'État de Palestine « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard », sans référence à un article en particulier.

¹⁵⁷ Par exemple, à la 7603^e séance, tenue le 14 janvier 2016, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a été invité en vertu de l'article 39 et a fait un exposé au Conseil par visioconférence depuis Goma (voir [S/PV.7603](#)). À la 7971^e réunion, tenue le 15 juin 2017, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a été invité en vertu de l'article 39 et a fait un exposé au Conseil par visioconférence depuis Addis-Abeba (voir [S/PV.7971](#)). Pour plus d'informations sur la visioconférence, voir la section VI ci-dessus.

¹⁵⁸ [S/2017/507](#), annexe, par. 60. Précédemment dans la note du Président en date du 5 juin 2012 ([S/2012/402](#)).

Tableau 10

Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2016-2017)

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Palestine	S/PV.7606 , 19 janvier 2016	Protection des civils en période de conflit armé
	S/PV.7610 , 26 janvier 2016	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7673 , 18 avril 2016	
	S/PV.7736 , 12 juillet 2016	
	S/PV.7792 , 19 octobre 2016	
	S/PV.7853 , 23 décembre 2016	
	S/PV.7863 , 17 janvier 2017	
	S/PV.7929 , 20 avril 2017	
	S/PV.8011 , 25 juillet 2017	
	S/PV.8072 , 18 octobre 2017	
	S/PV.8128 , 8 décembre 2017	
	S/PV.8139 , 18 décembre 2017	
	S/PV.7690 , 11 mai 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme
S/PV.7753 , 2 août 2016	Le sort des enfants en temps de conflit armé	
S/PV.8082 , 31 octobre 2017		
S/PV.8079 , 27 octobre 2017	Les femmes et la paix et la sécurité	
Saint-Siège	S/PV.7610 , 26 janvier 2016	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	S/PV.7673 , 18 avril 2016	
	S/PV.7736 , 12 juillet 2016	
	S/PV.7792 , 19 octobre 2016	
	S/PV.7929 , 20 avril 2017	
	S/PV.8011 , 25 juillet 2017	
	S/PV.8072 , 18 octobre 2017	
	S/PV.7621 , 15 février 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales
	S/PV.7653 , 21 mars 2016	
	S/PV.7818 , 22 novembre 2016	
	S/PV.7847 , 20 décembre 2016	
	S/PV.7886 , 21 février 2017	
	S/PV.7898 , 15 mars 2017	
	S/PV.8111 , 21 novembre 2017	
	S/PV.7629 , 23 février 2016	Consolidation et pérennisation de la paix ^a
	S/PV.7750 , 28 juillet 2016	
	S/PV.7658 , 28 mars 2016	Les femmes et la paix et la sécurité
	S/PV.7793 , 25 octobre 2016	
	S/PV.7938 , 15 mai 2017	
S/PV.8079 , 27 octobre 2017		
S/PV.7670 , 14 avril 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PV.7882 , 13 février 2017		
S/PV.7606 , 19 janvier 2016	Protection des civils en période de conflit armé	
S/PV.7711 , 10 juin 2016		
S/PV.7951 , 25 mai 2017		

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
	S/PV.7740 , 19 juillet 2016	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507
	S/PV.7753 , 2 août 2016 S/PV.8082 , 31 octobre 2017	Le sort des enfants en temps de conflit armé
	S/PV.7758 , 23 août 2016 S/PV.7837 , 15 décembre 2016 S/PV.7985 , 28 juin 2017	Non-prolifération des armes de destruction massive

^a Comme indiqué dans la note de son président publiée le 21 juin 2016, à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil est convenu que les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ».

D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil¹⁵⁹. La pratique du Conseil concernant les personnes invitées en vertu de l'article 39 a été moins systématique et l'ordre des intervenants a été fonction de leur participation ou non aux exposés faits au Conseil.

Un certain nombre de questions concernant la participation aux séances du Conseil ont été soulevées lors des séances tenues en 2016 et 2017. À la 7826^e séance, tenue le 5 décembre 2016 au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques ont été invités à faire un exposé au Conseil en vertu de l'article 39. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il aurait été particulièrement utile que le Sous-

Secrétaire général aux droits de l'homme participe à la séance d'information pour faire part de ses observations sur sa récente visite dans le pays et sur le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶⁰. À la 8079^e réunion, tenue le 27 octobre 2017 sur les femmes et la paix et la sécurité, le représentant de l'Espagne a suggéré que, pour les débats concernant la situation dans tel ou tel pays, des membres de la société civile soient, si les circonstances s'y prêtaient, invités à décrire la situation sur le terrain¹⁶¹. La participation aux séances du Conseil de sécurité a été examinée plus en détail lors du débat public tenu à la 7740^e séance, le 19 juillet 2016, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) » (voir cas n° 6).

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

À sa 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le Conseil a été saisi d'une note de réflexion distribuée par le Japon invitant à examiner la mise en œuvre de la note du Président et des autres notes sur les méthodes de travail du Conseil en vue de recenser les pratiques éprouvées et les lacunes éventuelles, ainsi que de réfléchir aux modifications à apporter¹⁶². Au cours du débat, le représentant du Japon a rappelé que, conformément à la note du Président en date du 15 juillet 2016, les

¹⁵⁹ Par exemple, à la 7722^e séance, tenue le 21 juin 2016 au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole après le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, invité en vertu de l'article 39, mais avant les membres du Conseil, conformément à la pratique établie ([S/PV.7722](#)). Pour plus d'informations sur l'ordre d'intervention, voir la section VI ci-dessus.

¹⁶⁰ [S/PV.7826](#), p. 10.

¹⁶¹ [S/PV.8079](#), p. 60.

¹⁶² [S/2016/585](#), annexe.

membres nouvellement élus étaient invités à participer aux séances du Conseil à partir du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat¹⁶³ et s'est déclaré convaincu que cette mesure serait bénéfique à l'ensemble du Conseil, en lui permettant de fonctionner beaucoup plus efficacement dès le début de l'année¹⁶⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la note du Président en date du 26 juillet 2010¹⁶⁵ était une aide importante pour les membres non permanents qui se préparaient à entrer au Conseil, ce qui était particulièrement d'actualité en 2016, puisque les nouveaux membres élus pourraient assister aux séances du Conseil à compter du 1^{er} octobre¹⁶⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que le nombre de séances publiques du Conseil devait être accru, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte, et qu'il fallait faire en sorte que ces séances soient véritablement l'occasion de prendre en considération les opinions et les contributions de l'ensemble des Membres, en particulier les États qui ne siégeaient pas au Conseil et

dont les cas étaient examinés par ce dernier. Il a estimé que toutes les activités, démarches et procédures du Conseil devaient être empreintes de transparence, d'ouverture et de cohérence et a dit regretter que le Conseil ait négligé ces importants éléments dans de nombreux cas. On pouvait trouver des exemples de ces échecs dans la pratique consistant à restreindre la participation à certains débats et dans la discrimination à l'égard des non-membres du Conseil, particulièrement en ce qui concerne l'ordre de prise de parole et la limite de temps imposée aux déclarations durant les débats publics¹⁶⁷. La représentante de Cuba a souligné que les pays directement concernés et particulièrement touchés devaient toujours être autorisés à participer aux débats du Conseil sur les questions qui les touchaient directement, conformément à l'Article 31 de la Charte¹⁶⁸. Le représentant de l'Italie a appelé à élargir les consultations et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant les organisations compétentes à participer aux séances privées et publiques du Conseil, le cas échéant¹⁶⁹.

¹⁶³ S/2016/619, par. 2.

¹⁶⁴ S/PV.7740, p. 2 et 3.

¹⁶⁵ S/2010/507.

¹⁶⁶ S/PV.7740, p. 12.

¹⁶⁷ Ibid., p. 22 et 23.

¹⁶⁸ Ibid., p. 42.

¹⁶⁹ Ibid., p. 25 et 26.

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions, y compris le vote. L'Article 27 de la Charte, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 membres, sur les 15 que compte le Conseil, et que les décisions sur des questions de fond sont prises par un vote affirmatif de 9 membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur provisoire, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'Amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section comprend cinq sous-sections : A. Décisions du Conseil ; B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ;

C. Prise de décisions par vote ; D. Prise de décisions sans vote ; E. Débats concernant le processus de prise de décisions.

En 2016 et 2017, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire était couramment appliqué par le Conseil de sécurité lors de ses séances. Les membres du Conseil ont cité expressément l'article 32 en ce qui concerne l'ordre dans lequel deux projets de résolution devraient être mis aux voix. Comme décrit dans le cas n° 7, à la 8105^e séance, tenue le 16 novembre 2017, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil de sécurité et la représentante des États-Unis ont fait explicitement référence à l'article 32 s'agissant de l'ordre dans lequel deux projets de résolution concurrents présentés pendant la séance devaient être mis aux voix.

Il ne s'est présenté aucun cas dans lequel l'article 34 a été invoqué au cours de la période considérée.

L'article 36 a aussi été expressément mentionné durant la période considérée. À la 7643^e séance, tenue le 11 mars 2016, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Président du Conseil a invoqué l'article 36 et mis aux voix un amendement déposé par l'Égypte à un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique. L'amendement proposé n'a pas obtenu le nombre de voix requis et le Conseil a procédé au vote et à l'adoption du projet de résolution¹⁷⁰.

A. Décisions du Conseil

Pendant la période considérée, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses séances, des résolutions et des déclarations de son président, en plus de prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres de son président, qui ont rarement été adoptées en séance et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil.

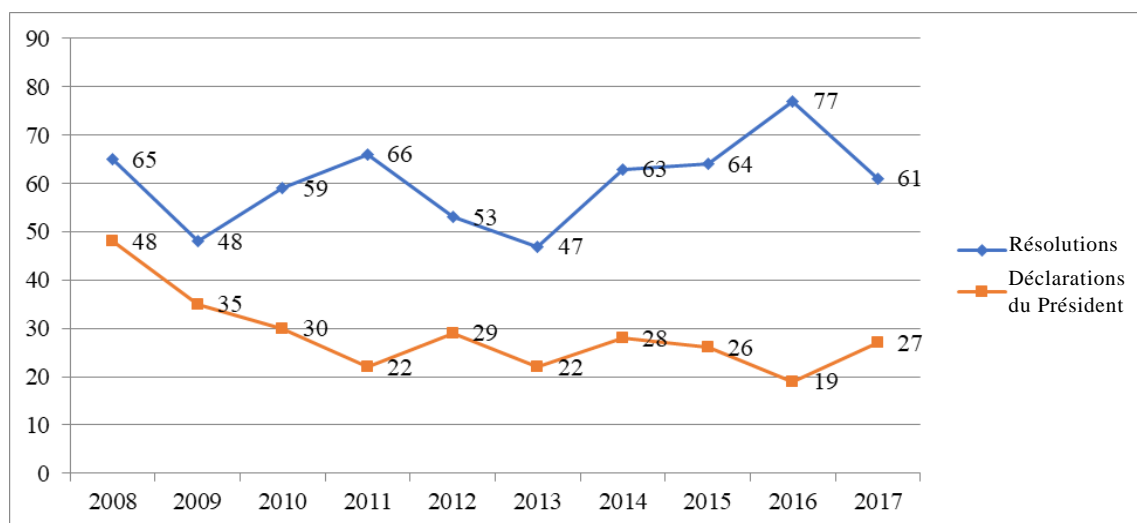
¹⁷⁰ S/PV.7643, p. 2 et 3. Le résultat du vote sur l'amendement proposé (S/2016/239) est le suivant : *ont voté pour* : Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) ; *Ont voté contre* : Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Ukraine ; *abstentions* : Sénégal. Le résultat du vote sur le projet de résolution (S/2016/235) est le suivant : *ont voté pour* : Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; *abstentions* : Égypte. Pour plus d'informations, voir la section 27 de la première partie, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté 138 résolutions et 46 déclarations de son président. En 2016, il a adopté 77 résolutions et 19 déclarations de son président ; et en 2017, il a

adopté 61 résolutions et 27 déclarations de son président.

On trouvera à la figure XI le nombre total de résolutions et de déclarations du Président adoptées au cours de la période de 10 ans allant de 2008 à 2017.

Figure IX
Résolutions et déclarations du Président (2008-2017)



Pendant la période considérée, le Conseil a également publié 23 notes de son président, 14 en 2016 et 9 en 2017, et 88 lettres de son président, 45 en 2016 et 39 en 2017.

Adoption de plus d'une décision lors d'une séance

En 2016 et 2017, le Conseil s'en est tenu à sa pratique habituelle, qui consistait à adopter une seule décision par séance. Pendant la période considérée, il est toutefois arrivé à quatre reprises qu'il adopte plus d'une décision à la même séance. À sa 7667^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », il a adopté la résolution [2280 \(2016\)](#) et publié une déclaration de son président¹⁷¹. À sa 7681^e séance, tenue dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire, il a adopté les résolutions [2283 \(2016\)](#) et [2284 \(2016\)](#). À sa 8063^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2016/53), il a adopté la résolution [2381 \(2017\)](#) et publié une déclaration de son

président¹⁷². À sa 8135^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », il a adopté la résolution [2392 \(2017\)](#) et publié une déclaration de son président¹⁷³.

B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38

Tout membre du Conseil peut présenter un projet de résolution. Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies peut également présenter une proposition, mais celle-ci ne peut être mise aux voix que si un membre du Conseil en fait la demande. Tout membre du Conseil qui présente un projet de résolution en est alors l'auteur. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs. Pendant la période considérée, 150 projets de résolution ont été examinés par le

¹⁷² S/PRST/2017/18.

¹⁷³ S/PRST/2017/25.

¹⁷¹ S/PRST/2016/3.

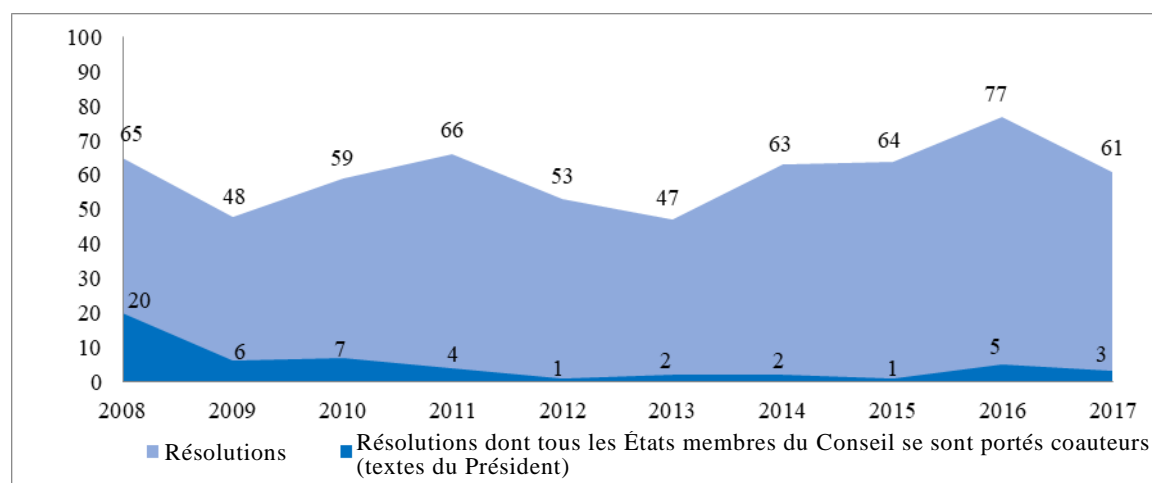
Conseil, dont 8 étaient des textes de son président¹⁷⁴. On trouvera à la figure X le nombre de textes du

Président, par rapport au nombre total de résolutions adoptées chaque année, pendant la période allant de 2008 à 2017.

¹⁷⁴ Adoptées en tant que résolutions 2261 (2016), 2307 (2016), 2311 (2016), 2324 (2016), 2325 (2016),

2366 (2017), 2377 (2017) et 2378 (2017).

Figure X
Nombre de textes du Président (2008-2017)



Pendant la période considérée, 23 projets de résolution avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 11).

Tableau 11
Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2016-2017)

Projet de résolution	Question	Séance et date	Résolution	Auteurs membres du Conseil	Auteurs non membres du Conseil
S/2016/202	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	S/PV.7638 2 mars 2016	2270 (2016)	10 membres du Conseil ^a	43 États Membres ^b
S/2016/380	Protection des civils en période de conflit armé	S/PV.7685 3 mai 2016	2286 (2016)	13 membres du Conseil ^c	72 États Membres ^d
S/2016/744	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7763 30 août 2016	2305 (2016)	11 membres du Conseil ^e	Italie
S/2016/797	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7775 22 septembre 2016	2309 (2016)	10 membres du Conseil ^f	27 États Membres ^g
S/2016/800	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7776 23 septembre 2016	2310 (2016)	Cinq membres du Conseil (Espagne, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni)	40 États Membres ^h
S/2016/838	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7783 6 octobre 2016	2312 (2016)	Sept membres du Conseil : Espagne, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine	32 États Membres ⁱ

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2016/846	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7785 8 octobre 2016	Non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	Six membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine	40 États Membres ^j
S/2016/862	La question concernant Haïti	S/PV.7790 13 octobre 2016	2313 (2016)	Neuf membres du Conseil : Angola, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Guatemala, Pérou
S/2016/999	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	S/PV.7821 30 novembre 2016	2321 (2016)	Huit membres du Conseil : Espagne, États-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay	42 États Membres ^k
S/2016/1047	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7831 12 décembre 2016	2322 (2016)	12 membres du Conseil ^l	39 États Membres ^m
S/2016/1052	Non-prolifération des armes de destruction massive	S/PV.7837 15 décembre 2016	2325 (2016)	Tous les membres du Conseil ⁿ	62 États Membres ^o
S/2016/1073	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7847 20 décembre 2016	2331 (2016)	10 membres du Conseil ^p	50 États Membres ^q
S/2016/1138	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7855 31 décembre 2016	2336 (2016)	Fédération de Russie	Turquie
S/2017/119	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7882 13 février 2017	2341 (2017)	Huit membres du Conseil : États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Ukraine, Uruguay	39 États Membres ^r
S/2017/172	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7893 28 février 2017	Non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	Sept membres du Conseil : États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Ukraine	35 États Membres ^s
S/2017/242	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7907 24 mars 2017	2347 (2017)	10 membres du Conseil ^t	47 États Membres ^u
S/2017/443	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.7949 24 mai 2017	2354 (2017)	13 membres du Conseil ^v	50 États Membres ^w
S/2017/781	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	S/PV.8051 20 septembre 2017	2378 (2017)	Tous les membres du Conseil ^x	47 États Membres ^y
S/2017/788	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	S/PV.8052 21 septembre 2017	2379 (2017)	11 membres du Conseil ^z	36 États Membres ^{aa}
S/2017/827	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.8061 5 octobre 2017	2380 (2017)	Six membres du Conseil : France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Ukraine	26 États Membres ^{bb}

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2017/884	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8073 24 octobre 2017	Non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	Six membres du Conseil : États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Ukraine	35 États Membres ^{cc}
S/2017/973	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.8111 21 novembre 2017	2388 (2017)	11 membres du Conseil ^{dd}	47 États Membres ^{ee}
S/2017/1051	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	S/PV.8148 21 décembre 2017	2396 (2017)	11 membres du Conseil ^{ff}	55 États Membres ^{gg}

^a Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Uruguay.

^b Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Vanuatu.

^c Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie et Vanuatu.

^e Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal et Ukraine.

^f Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal et Uruguay.

^g Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

^h Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

ⁱ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

^j Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

^k Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

^l Angola, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Uruguay.

^m Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie.

ⁿ Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^o Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

- ^p Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine et Uruguay.
- ^q Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Vanuatu.
- ^r Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.
- ^s Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Turquie.
- ^t Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^u Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^v Bolivie (État plurinational de), Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède et Uruguay.
- ^w Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- ^x Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^y Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam.
- ^z États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^{aa} Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie.
- ^{bb} Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Slovénie.
- ^{cc} Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.
- ^{dd} Bolivie (État plurinational de), États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^{ee} Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.
- ^{ff} États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay.
- ^{gg} Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Turquie.

C. Prise de décisions par vote

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres et les décisions sur toutes autres questions, à savoir les questions de fond et les questions autres que les questions de procédure, par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Souvent, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote portait sur une question de procédure ou non lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité ; b) est adoptée par un vote affirmatif de tous les membres permanents ; c) n'est pas adoptée, faute d'avoir obtenu les neuf voix requises. Si une proposition est adoptée, après avoir obtenu au moins neuf voix pour et au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme portant sur une question de procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas adoptée, la question mise aux voix est considérée

comme une question de fond. En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, y compris pendant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité examiner la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou la levée d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions adoptées sans vote¹⁷⁵. Lorsque de telles propositions ont été mises aux voix, le vote a été considéré comme un vote sur une question de procédure. Au cours de la période considérée, le Conseil a procédé à quatre reprises à un vote sur des questions de procédure (voir tableau 12).

¹⁷⁵ À la 8073^e séance, le 24 octobre 2017, une motion de procédure concernant le report de la séance a été mise aux voix (voir [S/PV.8073](#) et section VI ci-dessus).

Tableau 12

Cas dans lesquels le vote indiquait que la question mise aux voix revêtait un caractère procédural (2016-2017)

Question	Séance et date	Objet de la proposition	Décision et vote (pour-contre-abstentions)	Vote négatif d'un membre permanent
La situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7830 9 décembre 2016	Adoption de l'ordre du jour ^a	9-5-1	Chine, Fédération de Russie
	S/PV.8130 11 décembre 2017		10-3-2	
La situation au Moyen-Orient	S/PV.8073 24 octobre 2017	Levée de la séance	4-8-3	États-Unis, France, Royaume-Uni
	S/PV.8105 16 novembre 2017	Ordre dans lequel des projets de résolution sont mis aux voix	3-7-5	États-Unis, France, Royaume-Uni

^a Pour plus d'informations sur l'adoption de l'ordre du jour, voir la section II ci-dessus.

Adoption de résolutions

Pendant la période considérée, la quasi-totalité des résolutions (126 sur 138) a été adoptée à l'unanimité. Douze résolutions ont été adoptées sans unanimité (voir tableau 13).

Tableau 13
Résolutions adoptées sans unanimité (2016-2017)

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
2269 (2016)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/PV.7636 29 février 2016	11 (Chine, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay, Venezuela [République bolivarienne du])	Néant	4 (Angola, Égypte, Fédération de Russie, Sénégal)
2272 (2016)	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	S/PV.7643 11 mars 2016	14 (Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela [République bolivarienne du])	Néant	1 (Égypte)
2285 (2016)	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.7684 29 avril 2016	10 (Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine)	2 (Uruguay, Venezuela [République bolivarienne du])	3 (Angola, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande)
2303 (2016)	La situation au Burundi	S/PV.7752 29 juillet 2016	11 (Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	Néant	4 [Angola, Chine, Égypte, Venezuela (République bolivarienne du)]
2304 (2016)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7754 12 août 2016	11 (Angola, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	Néant	4 [Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela [République bolivarienne du]]
2310 (2016)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7776 23 septembre 2016	14 (Angola, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela)	Néant	1 (Égypte)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
2312 (2016)	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PV.7783 6 octobre 2016	[République bolivarienne du]. 14 (Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	Néant	1 [Venezuela (République bolivarienne du)]
2317 (2016)	La situation en Somalie	S/PV.7807 10 novembre 2016	10 (Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	Néant	5 [Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)]
2333 (2016)	La situation au Libéria	S/PV.7851 23 décembre 2016	12 (Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela [République bolivarienne du]).	Néant	3 (Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)
2334 (2016)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.7853 23 décembre 2016	14 (Angola, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela [République bolivarienne du]).	Néant	1 (États-Unis)
2385 (2017)	La situation en Somalie	S/PV.8099 14 novembre 2017	11 (États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	Néant	4 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Fédération de Russie)
2393 (2017)	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8141 19 décembre 2017	12 (Égypte, États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	Néant	3 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie)

Projets de résolution non adoptés

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution sur des questions autres que les questions de procédure est rejeté s'il n'obtient pas le vote affirmatif nécessaire de neuf membres du Conseil ou s'il fait l'objet d'un vote négatif d'un

membre permanent. Pendant la période considérée, il est arrivé à trois reprises qu'un projet de résolution ne soit pas adopté faute d'avoir obtenu les neuf voix requises, deux en 2016 et une en 2017 ; et il est arrivé huit fois qu'un projet de résolution ne soit pas adopté en raison d'un vote négatif de l'un des membres permanents, deux en 2016 et six en 2017 (voir tableau 14).

Tableau 14

Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2016-2017)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
S/2016/846	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7785 8 octobre 2016	11 (Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	2 (Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du))	2 (Angola, Chine)
S/2016/847	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7785 8 octobre 2016	4 (Chine, Égypte, Fédération de Russie, Venezuela [République bolivarienne du])	9 (Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine)	2 (Angola, Uruguay)
S/2016/1026	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7825 5 décembre 2016	11 (Égypte, Espagne, États-Unis, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay)	3 (Chine, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du))	1 (Angola)
S/2016/1085	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	S/PV.7850 23 décembre 2016	7 (Espagne, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay)	Néant	8 (Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Malaisie, Sénégal, Venezuela (République bolivarienne du))
S/2017/172	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7893 28 février 2017	9 (États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	3 (Bolivie [État plurinational de], Chine, Fédération de Russie)	3 (Égypte, Éthiopie, Kazakhstan)
S/2017/315	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7922 12 avril 2017	10 (Égypte, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	3 (Chine, Éthiopie, Kazakhstan)
S/2017/884	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8073 24 octobre 2017	11 (Égypte, États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	2 (Chine, Kazakhstan)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Voix pour</i>	<i>Voix contre</i>	<i>Abstentions</i>
S/2017/962	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8105 16 novembre 2017	11 (États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	2 (Chine, Égypte)
S/2017/968	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8105 16 novembre 2017	4 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan)	7 (États-Unis, France, Italie, Royaume-Uni, Suède, Ukraine, Uruguay)	4 (Égypte, Éthiopie, Japon, Sénégal)
S/2017/970	La situation au Moyen-Orient	S/PV.8107 17 novembre 2017	12 (Égypte, États-Unis, Éthiopie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	2 (Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie)	1 (Chine)
S/2017/1060	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.8139 18 décembre 2017	14 (Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay)	1 (États-Unis)	Néant

D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou une motion de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus. Pendant la période 2016-2017, deux résolutions ont été adoptées sans avoir été mises aux voix, à savoir la résolution [2311 \(2016\)](#), en date du 6 octobre 2016, concernant la question de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général et la résolution [2324 \(2016\)](#), en date du 14 décembre 2016, concernant l'hommage au Secrétaire général sortant.

Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 46 déclarations du Président ont été adoptées au cours de la période considérée¹⁷⁶. Contrairement à la pratique antérieure, selon laquelle le texte de la plupart des déclarations adoptées a été lu en séance, pendant la

période considérée, 22 déclarations sur 46 ont été adoptées sans que cela ait été le cas. Dans plusieurs cas, les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président ont été adoptées en cours de séance et non en début ou en fin de séance¹⁷⁷.

Pendant la période considérée, les notes et les lettres du Président ont été adoptées par consensus et publiées comme documents du Conseil, conformément à la pratique antérieure. En 2016 et 2017, le Conseil a publié 23 notes et 88 lettres de son président¹⁷⁸. Les

¹⁷⁷ Par exemple, voir [S/PV.7771](#) et [S/PV.8139](#).

¹⁷⁸ La liste complète des notes du Président du Conseil de sécurité publiées en 2016 et 2017 figure à la section XIII de la première partie des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions ([A/71/2](#) et [A/72/2](#)) ou à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/notes-president>. Pour la liste complète des lettres du Président du Conseil publiées en 2016 et 2017, voir la section III de la première partie des rapports susmentionnés ou à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/exchange-letters>.

¹⁷⁶ Pour la liste complète des déclarations du Président adoptée pendant la période considérée, voir <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/déclarations-made-president-security-council-2016> et <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/déclarations-made-president-security-council-2017>.

notes et lettres du Président du Conseil sont rarement adoptées pendant les séances. Pendant la période considérée, le Conseil a adopté pendant l'une de ses séances une note de son président, à savoir, la note concernant l'adoption du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale couvrant la période du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016¹⁷⁹.

Trois notes du Président du Conseil de sécurité adoptées au cours de la période considérée traitaient de certains aspects des méthodes de travail du Conseil. Dans la note datée du 22 février 2016, il était dit que les membres du Conseil s'engageaient à améliorer la procédure de sélection des présidents d'organes et à mieux les préparer, ainsi qu'à améliorer l'interaction et la coordination entre les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, ainsi qu'entre les organes subsidiaires et le Conseil dans son ensemble¹⁸⁰. Dans celle du 15 juillet 2016, il était indiqué que ses membres s'engageaient à prendre des mesures concernant la préparation des membres nouvellement élus, ainsi que la sélection et la préparation des présidents des organes subsidiaires¹⁸¹. Dans la note datée du 30 août 2017, étaient développées et reprises les mesures qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité concernant ses méthodes de travail, et qui figuraient dans 13 notes de son président adoptées depuis la publication de la note du 26 juillet 2010¹⁸². La note du Président en date du 30 août 2017 a été publiée alors que le Japon assumait la présidence du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure. Les changements figurant dans la nouvelle note concernaient notamment le programme de travail mensuel du Conseil, la pratique des consultations plénières, la rédaction des documents finaux du Conseil, le dialogue avec les États non membres du Conseil et les autres organes et les missions du Conseil de sécurité.

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, les aspects procéduraux et non procéduraux du processus de prise de décisions ont été examinés lors des séances du Conseil. L'application et l'interprétation de l'article 32

du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ont été débattues lors d'une séance tenue sur la question de la situation au Moyen-Orient (cas n° 7). Les États Membres se sont également penchés sur des propositions visant à restreindre l'exercice du droit de veto, en particulier la déclaration politique sur la suspension du veto en cas d'atrocités de masse présentée par la France et le Mexique, et sur le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence¹⁸³. Ces sujets ont été examinés lors de séances tenues au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », et sont traités respectivement dans les cas n° 8 et 9.

En 2016 et 2017, l'exercice du droit de veto a également été débattu lors de séances tenues sur des questions relatives à des pays et régions spécifiques, en particulier celles ayant trait à la crise en République arabe syrienne, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » (voir cas n° 10).

Lors de la 8128^e séance, tenue le 8 décembre 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'Observateur permanent de l'État de Palestine a explicitement invoqué le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies et demandé au Conseil d'adopter une résolution dénonçant la décision des États-Unis de reconnaître Jérusalem comme la capitale de l'État d'Israël¹⁸⁴.

Cas n° 7 La situation au Moyen-Orient

Lors de la 8105^e séance, tenue le 16 novembre 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a été saisi de deux projets de résolution concernant la République arabe syrienne,

¹⁷⁹ [S/2017/691](#), à la 8021^e séance (voir [S/PV.8021](#)).

¹⁸⁰ [S/2016/170](#).

¹⁸¹ [S/2016/619](#).

¹⁸² [S/2017/507](#), qui reprenait les documents [S/2012/402](#), [S/2012/922](#), [S/2012/937](#), [S/2013/515](#), [S/2013/630](#), [S/2014/268](#), [S/2014/393](#), [S/2014/565](#), [S/2014/739](#) et [S/2014/739/Corr.1](#), [S/2014/922](#), [S/2015/944](#), [S/2016/170](#) et [S/2016/619](#).

¹⁸³ Cette proposition de code de conduite engage les membres du Conseil de sécurité à ne pas voter contre les projets de résolution visant à prévenir ou à faire cesser les atrocités criminelles. Les membres du Groupe responsabilité, cohérence et transparence sont les suivants : Arabie saoudite, Autriche, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Gabon, Ghana, Hongrie, Irlande, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay.

¹⁸⁴ [S/PV.8128](#), p. 19.

l'un déposé par la Chine et la Fédération de Russie et l'autre, par les États-Unis¹⁸⁵. Selon l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les projets de résolution avaient priorité dans l'ordre où ils étaient présentés. Lors de cette séance, le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Président du Conseil de mettre aux voix le projet de résolution déposé par les États-Unis avant le projet déposé par la Fédération de Russie, lequel avait pourtant été déposé en premier. Selon lui, l'ordre de priorité défini dans l'article 32 donnait le « droit et la possibilité » à quiconque a déposé le premier projet de résolution de demander à ce qu'il soit mis aux voix en premier dans les cas où un contre-projet a été présenté au Conseil. Il s'agissait cependant d'un privilège dont on pouvait choisir de ne pas se prévaloir. Le dépôt d'un projet devait donner lieu à une publication en bleu et à une mise aux voix. En conclusion, il a déclaré que la délégation des États-Unis ayant été la première à demander un vote, le projet de résolution déposé par la Fédération de Russie devait être mis aux voix en deuxième position¹⁸⁶. Prenant ensuite la parole, la représentante des États-Unis a donné lecture du premier paragraphe de l'article 32 et insisté sur la nécessité de « suivre la procédure ». D'après elle, l'article 32 précisait exactement l'ordre de priorité et le Conseil de sécurité devait faire « preuve de discipline », « respecter l'article 32 » et « laisser de côté la politique dans cette situation »¹⁸⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé que l'on procède à un vote de procédure sur la question de savoir si le projet de résolution déposé par la Fédération de Russie devait être mis aux voix en deuxième lieu, après le vote sur le projet de résolution déposé par les États-Unis. Le Président du Conseil a déclaré que de son point de vue, conformément à l'article 32, le projet de résolution déposé par la Fédération de Russie devait être mis aux voix en premier lieu. Comme demandé par le représentant de la Fédération de Russie, il a ensuite mis la motion de procédure aux voix¹⁸⁸. Celle-ci n'a pas été adoptée, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis. Le représentant de la Fédération de Russie a ensuite invoqué l'article 35 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et retiré le projet de résolution déposé par sa délégation¹⁸⁹.

¹⁸⁵ S/2017/933 et S/2017/962, respectivement.

¹⁸⁶ S/PV.8105, p. 2.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Ibid., p. 3.

¹⁸⁹ Ibid.

Cas n° 8

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'examiner le « droit de veto »¹⁹⁰. À cet égard, de nombreux intervenants ont indiqué qu'ils souscrivaient au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence¹⁹¹. Plusieurs États Membres ont également exhorté les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir de faire usage du droit de veto ou de menacer d'en faire usage quand des atrocités criminelles ou des crimes contre l'humanité étaient commis. Certains ont fait référence à la déclaration politique sur la suspension du veto en cas d'atrocités de masse présentée par la France et le Mexique¹⁹². Le représentant du Pérou a souligné que, dans certains cas, le Conseil n'avait pas efficacement rempli son rôle, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales et il a insisté sur la nécessité de réaliser une réforme globale du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne ses méthodes de travail et notamment le recours au droit de veto¹⁹³. Le représentant de l'Espagne a affirmé que, trop souvent, le Conseil ne s'était pas acquitté de la responsabilité qui lui incombait parce que l'un des membres permanents a fait usage du droit de veto ou a menacé d'en faire usage¹⁹⁴. Le représentant du Guatemala a également fait observer que l'usage abusif de ce droit et de cette menace avait empêché le Conseil de s'acquitter de son mandat¹⁹⁵. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Fédération de Russie, en usant à mauvais escient du droit de veto au Conseil de sécurité, la Fédération de Russie a négligé les obligations qu'elle a assumées en qualité de membre permanent du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁹⁶.

¹⁹⁰ S/PV.7621, p. 9 et 10 (Espagne), p. 11 (Égypte), p. 50 (Ligue des États arabes), p. 66 et 67 (Bangladesh), p. 85 (Pérou) et p. 90 (Turquie).

¹⁹¹ Ibid., p. 9 et 10 (Espagne), p. 22 (Royaume-Uni), p. 24 (Uruguay), p. 46 (Hongrie), p. 53 (Kazakhstan), p. 67 et 68 (Liechtenstein), p. 85 (Lettonie, Pérou) et p. 94 (Albanie).

¹⁹² Ibid., p. 10 (Espagne), p. 13 (France), p. 61 (Allemagne), p. 85 (Lettonie, Pérou), p. 94 (Albanie) et p. 97 (Pays-Bas).

¹⁹³ Ibid., p. 85.

¹⁹⁴ Ibid., p. 10.

¹⁹⁵ Ibid., p. 96.

¹⁹⁶ Ibid., p. 17.

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la même question, la représentante des États-Unis a déclaré que la Fédération de Russie avait prétendu devant le Conseil que la principale cause du conflit qui l'opposait à l'Ukraine était le non-respect de la souveraineté nationale, alors même que la Fédération de Russie avait eu recours à son droit de veto pour se protéger contre les mesures que le Conseil aurait pu prendre à son encontre pour avoir violé la souveraineté nationale de l'Ukraine¹⁹⁷. Le représentant de l'Ukraine a déploré l'incapacité du Conseil à réagir face à la situation en République arabe syrienne en raison des veto consécutifs opposés par un membre permanent¹⁹⁸. Plusieurs intervenants ont réitéré l'appel lancé en faveur de la limitation de l'usage du droit de veto en cas de risque d'atrocités criminelles¹⁹⁹, tandis que le représentant de la Pologne a souligné que le recours au droit de veto ne devait pas empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures visant à prévenir les situations où étaient commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou à y mettre fin²⁰⁰. Le représentant de la Lettonie a souligné que le privilège d'être membre permanent du Conseil et de disposer du droit de veto s'accompagnait de la responsabilité d'utiliser ce pouvoir dans l'intérêt de la paix et de la sécurité communes, faisant observer que le Conseil n'avait pas toujours été à la hauteur de cette responsabilité particulière²⁰¹. De même, la représentante de la Finlande a affirmé que le Conseil de sécurité avait une responsabilité particulière en matière de prévention des conflits, ajoutant qu'une mesure concrète à cette fin serait l'engagement de tous les membres du Conseil à appuyer une action rapide et décisive du Conseil pour prévenir ou faire cesser les atrocités criminelles et à s'abstenir de recourir au veto dans ce genre de situations²⁰².

À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre de la même question, certains intervenants ont affirmé la nécessité de faire preuve de davantage de retenue dans l'utilisation du droit de veto²⁰³. Le représentant de l'Ukraine a fait expressément référence au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui dispose qu'« une partie à un différend s'abstient de voter », affirmant qu'il n'était plus tolérable que cette disposition continue d'être « ignorée de manière aussi flagrante »²⁰⁴.

¹⁹⁷ S/PV.7857, p. 11.

¹⁹⁸ Ibid., p. 19.

¹⁹⁹ Ibid., p. 15 (France), p. 77 (Géorgie) et p. 112 (Haïti).

²⁰⁰ Ibid., p. 31.

²⁰¹ Ibid., p. 33.

²⁰² Ibid., p. 41.

²⁰³ S/PV.7886, p. 48 (Estonie) et p. 53 (Turquie).

²⁰⁴ Ibid., p. 14.

Cas n° 9

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

La prise de décisions par le Conseil et le droit de veto figuraient parmi les sujets examinés lors du débat public sur les méthodes de travail du Conseil organisé à la 7740^e séance, le 19 juillet 2016, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Plusieurs intervenants ont invoqué et salué le code de conduite proposé par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence²⁰⁵, et encouragé les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir de recourir au droit de veto, conformément à la déclaration franco-mexicaine sur la suspension du veto en cas d'atrocités de masse²⁰⁶. Le représentant de l'Ukraine a dit qu'il était « fort regrettable » que le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, qui dispose qu'une partie à un différend s'abstient de voter, continue d'être « tout bonnement ignoré »²⁰⁷. Le représentant de la Géorgie a déclaré que le recours au droit de veto devait être limité lorsqu'une décision du Conseil de sécurité visait à prévenir les crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, le nettoyage ethnique et le génocide²⁰⁸, et lorsqu'un membre permanent était impliqué dans le conflit en question et par conséquent, ne pouvait pas exercer impartialement ses droits.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que les membres élus devaient assumer leur part de responsabilité dans la manière dont fonctionnait le Conseil. Il était facile d'imputer le dysfonctionnement du Conseil aux membres permanents et au droit de veto, mais l'approbation des membres élus constituait également un facteur important. Il fallait neuf voix pour adopter une résolution, quelle qu'elle soit. Les résolutions de procédure ne pouvaient faire l'objet d'un veto. Pour peu que les 10 membres élus soient prêts à s'affirmer, les cinq membres permanents ne pouvaient pas « dicter leurs conditions », en particulier en ce qui concerne les méthodes de travail, qui étaient intrinsèquement une question de procédure²⁰⁹.

²⁰⁵ S/PV.7740, p. 5 (Ukraine), p. 16 (Mexique), p. 18 (Suisse), p. 25 (Hongrie), p. 27 (Allemagne), p. 27 (Australie), p. 31 (Géorgie), p. 32 (Singapour), p. 34 (Liechtenstein), p. 35 et 36 (Costa Rica), p. 43 (Turquie) et p. 44 (Panama).

²⁰⁶ Ibid., p. 5 (Ukraine), p. 16 (Mexique), p. 25 (Hongrie), p. 27 (Allemagne), p. 27 (Australie), p. 31 (Géorgie), p. 32 (Singapour), p. 34 (Liechtenstein), p. 36 (Saint-Siège) et p. 43 (Turquie).

²⁰⁷ Ibid., p. 5.

²⁰⁸ Ibid., p. 31.

²⁰⁹ Ibid., p. 10.

La représentante de la Belgique a dit que sa délégation, comme d'autres, croyait qu'il fallait instaurer un moratoire sur l'usage du veto en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre²¹⁰. La représentante de Cuba a quant à elle déclaré que le veto était « un privilège anachronique et antidémocratique qu'il fallait éliminer aussi rapidement que possible »²¹¹. Le représentant de la Turquie a dit que la question du droit de veto était « la question la plus évidente et la plus pressante concernant les méthodes de travail » du Conseil²¹², tandis que le représentant du Chili a observé que bien que l'utilisation du droit de veto ne constituait pas en soi une méthode de travail, elle avait des répercussions négatives sur l'unité et l'action du Conseil, perpétuant ainsi le fossé qui sépare les membres permanents des membres élus²¹³. Le représentant de l'Indonésie a affirmé que si sa délégation était favorable à l'abolition du droit de veto au Conseil, étant donné les réalités fermement ancrées, elle soutiendrait toute mesure visant à en réguler l'usage de manière responsable²¹⁴.

Cas n° 10

La situation au Moyen-Orient

À sa 7774^e séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a organisé une séance de haut niveau au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Le Président de l'Ukraine a dit que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de

sécurité n'avaient pas réussi à rétablir la paix et la sécurité en République arabe syrienne, affirmant qu'il était urgent et critique de réformer le Conseil de sécurité, notamment pour ce qui était du droit de veto. Aucun veto ne devait pouvoir bloquer l'action du Conseil lorsqu'il doit réagir à des atrocités criminelles²¹⁵. S'agissant du droit de veto, le Président du Sénégal a également dit que la réforme du Conseil restait « une exigence ». Il a suggéré qu'il faudrait un veto contre le veto lorsqu'il y avait un risque de génocide ou de crimes contre l'humanité²¹⁶.

À la 7785^e séance, tenue le 8 octobre 2016 au titre de la même question et lors de laquelle le Conseil n'est pas parvenu à adopter deux projets de résolution sur la situation en République arabe syrienne²¹⁷, le représentant du Royaume-Uni a condamné le cinquième veto opposé à un vote concernant la Syrie en l'espace de cinq ans, et ce, par la Fédération de Russie, en ajoutant que ce veto avait empêché le Conseil d'obtenir l'unité nécessaire sur ce sujet, qu'il avait « déprécié » sa crédibilité et qu'il constituait « un abus cynique des privilèges et responsabilités liés au statut de membre permanent »²¹⁸. Le représentant de l'Ukraine s'est dit déçu que la déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, qu'il a décrite comme une initiative visant à réduire le recours au veto par les membres permanents du Conseil, n'ait pas encore gagné du terrain²¹⁹.

²¹⁰ Ibid., p. 38.

²¹¹ Ibid., p. 43.

²¹² Ibid., p. 43.

²¹³ Ibid., p. 30.

²¹⁴ Ibid., p. 39.

²¹⁵ S/PV.7774, p. 15.

²¹⁶ Ibid., p. 16.

²¹⁷ S/2016/846 et S/2016/847.

²¹⁸ S/PV.7785, p. 6.

²¹⁹ Ibid., p. 10.

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiés.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé.]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des intervenants ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six langues officielles du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44²²⁰. Il est arrivé dans un cas

²²⁰ Ainsi, à la 7637^e séance, le 29 février 2016, quand le représentant de la Serbie (Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères) s'est exprimé en serbe, l'interprétation a été assurée par la délégation (S/PV.7637, p. 4 à 8 et p. 26 et 27). À la 7653^e séance, le 21 mars 2016, quand le représentant du Portugal (Ministre des affaires étrangères) s'est exprimé en portugais, un texte en anglais a été fourni par la délégation (S/PV.7653, p. 4 à 8 et p. 36 à 38). À la 7774^e séance, le 21 septembre 2016, quand le représentant du Japon (Premier Ministre) a fait sa déclaration en japonais, le texte anglais de sa

qu'un membre du Conseil se déclare insatisfait de l'interprétation de sa déclaration. À la 7779^e séance, tenue le 28 septembre 2016 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le représentant de la Fédération de Russie a pris la parole pour préciser qu'il lui semblait que l'interprétation de sa déclaration n'était pas tout à fait exacte, et il a renvoyé les membres du Conseil à la version corrigée de sa déclaration, qui serait distribuée ultérieurement²²¹.

Par la note du Président du Conseil de sécurité du 22 février 2016, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat à continuer de faire traduire toutes les listes des personnes et entités frappées par des sanctions de l'ONU dans toutes les langues officielles de l'Organisation et à veiller à ce que les informations publiées sur les sites Web des organes subsidiaires du Conseil soient exactes et à jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris les rapports établis par les groupes et équipes de surveillance des sanctions²²².

déclaration a été fourni par la délégation (S/PV.7774, p. 17 et 18).

²²¹ S/PV.7779, p. 22.

²²² S/2016/170, par. 1 g) et h) ; repris dans la note en date du 30 août 2017 (S/2017/507, annexe, par. 110).

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X couvre les débats du Conseil de sécurité concernant le caractère provisoire de son Règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982²²³. L'Article 30 de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa

première séance, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son président.

Au cours de la période considérée, la question du statut du Règlement intérieur provisoire, y compris en ce qui concerne l'Article 30 de la Charte, a été soulevée lors de la 7740^e séance, le 19 juillet 2016, qui était consacrée aux méthodes de travail du Conseil. À cette séance, plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait que le Règlement intérieur du Conseil de sécurité cesse d'être provisoire afin d'améliorer la transparence et la fiabilité de ses travaux²²⁴.

²²³ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, et à ses 468^e séance, le 28 février 1950, 1463^e séance, le 24 janvier 1969, 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Des versions précédentes du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous les cotes S/96 et Rev.1 à 6, et la version actuelle porte la cote S/96/Rev.7.

²²⁴ S/PV.7740, p. 17 (Mexique), p. 22 (République islamique d'Iran), p. 32 (Singapour), p. 35 (Costa Rica), p. 40 (Afrique du Sud) et p. 42 (Cuba).

Troisième partie
Buts et principes de la Charte
des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	251
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.	252
Note	252
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	252
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	253
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications	254
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	255
Note	255
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	255
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2.	260
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications	264
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	266
Note	266
A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	266
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 5 de l'Article 2.	266
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7).	267
Note	267
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	267
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2.	268
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications	269

Note liminaire

La troisième partie du présent Supplément traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie comprend quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué d'examiner le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne et la situation concernant le Sahara occidental. Les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 ont également fait l'objet d'un débat public approfondi au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Conseil s'est également penché sur les principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à l'occasion d'un débat public sur les conflits en Europe et sur l'application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte au cours de débats sur la non-prolifération ainsi que sur la question de l'application des mesures de sanction. Aucune des décisions adoptées pendant la période considérée ne faisait explicitement référence à l'un quelconque de ces articles. On trouvera cependant dans cette partie des décisions du Conseil qui, par certaines formulations, renvoient aux principes consacrés aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'Article 1 et 7 de l'Article 2, ainsi que des références implicites et explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2, issues des communications qui lui ont été adressées.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. La sous-section B fait état des références faites au paragraphe 2 de l'Article 1 et au droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes dans le cadre des débats du Conseil tenus au cours de la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références implicites trouvées dans des décisions sont pertinentes au regard de l'interprétation et de l'application du paragraphe 2 de l'Article 1. Ces références implicites ont été faites dans le cadre de la décision de la tribu ngok dinka d'organiser un référendum « unilatéral », à Abyei et du référendum envisagé au Sahara occidental (voir tableau 1).

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2287 \(2016\)](#)
12 mai 2016

Exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei (vingtième alinéa)

Voir aussi résolution [2318 \(2016\)](#), vingtième alinéa ; résolution [2352 \(2017\)](#), vingt et unième alinéa du préambule ; et résolution [2386 \(2017\)](#), vingt-deuxième alinéa.

La situation au Sahara occidental

Résolution [2285 \(2016\)](#)
29 avril 2016

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), troisième alinéa.

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à

Décision et date

Disposition

Résolution [2351 \(2017\)](#)
28 avril 2017

l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 9)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), par. 8.

Affirme son plein appui aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, afin d'imprimer un nouvel élan et d'animer d'un nouvel esprit le processus de négociations devant conduire à la reprise du processus politique, dont l'objectif est de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (par. 7)

Prie également le Secrétaire général de le tenir informé, dans les six mois à compter de la désignation du nouvel Envoyé personnel, de la façon dont :

- i) l'Envoyé personnel, en collaboration avec les parties, avance sur la voie d'une solution politique mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et présente un plan d'action clair pour aller de l'avant ;
- ii) les méthodes servant à mesurer les résultats de la MINURSO sont élaborées et appliquées ;
- iii) les structures et les effectifs peuvent être réorganisés afin d'atteindre les objectifs de la Mission en utilisant au mieux les ressources ;
- iv) il est envisagé d'utiliser les nouvelles technologies pour améliorer la protection de la force et aider la MINURSO à mieux s'acquitter de son mandat (par. 11)

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Pendant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. L'Article 1 a été invoqué en des termes généraux, dans le contexte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Thaïlande a dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était effectivement l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, tel que le prévoit l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, avant d'ajouter qu'il devait aller de pair avec le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes¹. À la 7863^e séance, tenue le 17 janvier 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'Observateur permanent de l'État de Palestine,

commentant l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#), a exhorté les participants à lire la Charte des Nations Unies, en commençant par les buts et principes définis dans l'Article 1, notamment maintenir la paix et la sécurité internationales et défendre le droit des peuples à l'autodétermination².

À la 8072^e séance, tenue le 18 octobre 2017 également au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs intervenants ont rejeté le référendum unilatéral sur l'indépendance du Kurdistan³. Le principe de l'autodétermination a été mentionné dans d'autres débats du Conseil au titre de la même question⁴, ainsi

² [S/PV.7863](#), p. 5.

³ [S/PV.8072](#), p. 26 (Uruguay), p. 46 (Union européenne), et p. 55 (Turquie).

⁴ Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir par exemple [S/PV.7610](#), p. 2 à 4 (Secrétaire général), p. 7 (Palestine), p. 19 (Ukraine), p. 26 (République bolivarienne du Venezuela), p. 39 (Kazakhstan), p. 45 (Indonésie), p. 46 (République arabe syrienne), p. 49 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 54 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération

¹ [S/PV.7621](#), p. 78.

que dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental⁵. De telles références ne sauraient cependant constituer des débats institutionnels.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Pendant la période considérée, il a été fait une fois explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications adressées au Conseil, dans une lettre datée du 10 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan, transmettant un avis juridique sur « les obligations qui incombent aux tierces parties en ce qui concerne les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ». Cet avis, préparé à la demande du Gouvernement azerbaïdjanais, citait le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte dans son intégralité⁶. L'Article 1 a été largement cité à deux occasions, avec une attention particulière portée aux principes consacrés au paragraphe 2. Dans le premier cas, il s'agissait d'une lettre datée du 8 avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant

permanent de l'Ukraine, par laquelle il lui faisait tenir le texte de l'appel lancé par la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations et parties internationales, dans lequel celle-ci, « s'inspirant des principes énoncés [...] à l'article 1 de la Charte des Nations Unies » concernant la préservation de l'identité des Tatars de Crimée et de toutes les autres minorités nationales ukrainiennes, demandait que soit condamnée la violation des droits de l'homme et des libertés civiles des Tatars de Crimée⁷. Dans le deuxième cas, il s'agissait d'une lettre datée du 25 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur, par laquelle il lui transmettait une résolution de l'Assemblée nationale de l'Équateur, dans laquelle l'Assemblée demandait que soit appliquée la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité prévoyant l'organisation d'un référendum afin que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit à l'autodétermination⁸. Le principe de l'autodétermination a été invoqué dans un grand nombre de communications adressées au Conseil de sécurité ou portées à son attention, y compris dans des communications des États Membres portant sur le Sahara occidental⁹, le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹⁰, l'Ukraine¹¹ et la question Inde-Pakistan¹². Des références ont également été faites au droit à l'autodétermination dans des communications et des rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental¹³.

islamique), p. 55 (Bangladesh) et p. 72 (Haïti).
[S/PV.8011](#), p. 5 à 8 (Palestine), p. 20 (Éthiopie), p. 26 (Égypte) et [S/PV.8011](#) (Resumption 1), p. 6 (République islamique d'Iran), p. 10 (Namibie, Indonésie), p. 13 (Afrique du Sud), p. 17 (République arabe syrienne), p. 20 (Malaisie), p. 21 (Bangladesh), p. 23 (Cuba), p. 24 (Ouzbékistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 28 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), et p. 32 (Viet Nam).

⁵ Dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental, voir par exemple [S/PV.7684](#), p. 2 (États-Unis), p. 3 (Nouvelle-Zélande), p. 5 et 6 (République bolivarienne du Venezuela), p. 7 (Espagne, Royaume-Uni), p. 8 (Malaisie), p. 9 (Japon), p. 10 (Angola) et p. 10 (Fédération de Russie), et [S/PV.7933](#), p. 3 (États-Unis), p. 4 (Uruguay), p. 4 à 5 (Suède), p. 6 (Éthiopie), p. 8 (Italie, État plurinational de Bolivie) et p. 9 (Fédération de Russie).

⁶ Voir [S/2017/316](#), annexe.

⁷ Voir [S/2016/338](#), annexe.

⁸ Voir [S/2017/353](#), annexe.

⁹ Voir, par exemple, [S/2016/269](#), annexe, [S/2016/373](#), annexe, [S/2017/405](#), annexe et pièce jointe, et [S/2017/609](#), annexe.

¹⁰ Voir, par exemple, [S/2016/402](#), [S/2016/450](#), [S/2016/516](#), [S/2016/544](#), [S/2016/961](#), [S/2017/1029](#), [S/2017/1046](#), annexe, [S/2017/1085](#), annexe, et [S/2017/1121](#), annexe.

¹¹ Voir, par exemple, [S/2016/338](#), annexe et [S/2016/439](#), annexe.

¹² Voir, par exemple, [S/2016/613](#), annexe, [S/2016/688](#), [S/2016/707](#), annexe, [S/2016/877](#), annexe, et [S/2017/499](#), annexe.

¹³ [S/2016/355](#), [S/2017/307](#) et [S/2017/462](#).

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A comprend des références implicites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil ; la sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force et la sous-section C porte sur les références explicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement

référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a toutefois souligné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 en a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux national et régional, et d) appelant les parties à retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

Affirmation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

En 2016 et 2017, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant le statut futur d'Abyei et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir tableau 2).

Tableau 2

Décisions affirmant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2294 \(2016\)](#)
29 juin 2016

Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2330 \(2016\)](#), troisième alinéa, résolution [2361 \(2017\)](#), troisième alinéa et résolution [2394 \(2017\)](#), troisième alinéa.

Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation (par. 2)

Décision et date

Disposition

Voir aussi résolution 2330 (2016), par. 2, résolution 2361 (2017), par. 2 et résolution 2394 (2017), par. 2.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 2334 (2016)
23 décembre 2016

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible (deuxième alinéa)

Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard (par. 2)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2287 (2016)
12 mai 2016

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2318 (2016), troisième alinéa, résolution 2352 (2017), troisième alinéa et résolution 2386 (2017), troisième alinéa.

Réaffirmation des principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de

l'Article 2, en particulier en ce qui concerne la situation au Burundi, en République démocratique du Congo, dans la région des Grands Lacs, en Libye et au Moyen-Orient. En outre, dans de nombreux contextes propres à tel ou tel pays, le Conseil a constamment redit combien il respectait la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, et combien il y était attaché.

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Décision et date

Disposition

La situation au Burundi

Résolution 2279 (2016)
1^{er} avril 2016

Demande aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et rappelle à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (par. 8)

Voir aussi résolution 2303 (2016), par. 9.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2277 \(2016\)](#)
30 mars 2016

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), deuxième alinéa, résolution [2348 \(2017\)](#), troisième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), deuxième alinéa.

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit (cinquième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), sixième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), huitième alinéa.

Résolution [2348 \(2017\)](#)
31 mars 2017

Demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à l'ensemble des États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre (par. 18)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution [2389 \(2017\)](#)
8 décembre 2017

Rappelant que, dans l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre, et condamnant de nouveau énergiquement tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire (douzième alinéa)

Demande de nouveau à tous les États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre ; et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à qui incombe au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment ceux qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratisation (par. 6)

La situation en Libye

[S/PRST/2017/26](#)

14 décembre 2017

Le Conseil rappelle le paragraphe 5 de la résolution [2259 \(2015\)](#) et réaffirme que toute tentative, y compris de la part des parties libyennes, de porter atteinte au processus politique pris en main par les Libyens et mené sous l'égide de l'ONU est inadmissible. Il souligne qu'il appartient aux Libyens de décider de leur propre avenir, sans ingérence extérieure (par. 10)

La situation au Moyen-Orient

[S/PRST/2016/10](#)

22 juillet 2016

Le Conseil souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises à toutes les parties libanaises de s'engager à nouveau en faveur de la politique de dissociation du Liban et de cesser toute implication dans la crise en Syrie, conformément à l'engagement souscrit dans la déclaration ministérielle de l'actuel Gouvernement et dans la Déclaration de Baabda du 11 juin 2012 (par. 10)

Voir aussi [S/PRST/2016/15](#), quatrième paragraphe.

Demandes faites aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a appelé les gouvernements à cesser de soutenir les

groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité dans plusieurs de ses décisions, en particulier celles concernant la situation au Burundi, en République démocratique du Congo, dans la région des Grands Lacs, ainsi qu'au Soudan et au Soudan du Sud (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

La situation au Burundi

[S/PRST/2017/13](#)

2 août 2017

Le Conseil demande également aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et rappelle à cet égard les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (par. 16)

Voir aussi résolution [2279 \(2016\)](#), par. 8 et résolution [2303 \(2016\)](#), par. 9.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2277 \(2016\)](#)

30 mars 2016

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit (cinquième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), sixième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), huitième alinéa.

Résolution [2348 \(2017\)](#)

31 mars 2017

Demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à l'ensemble des États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de

Décision et date

Disposition

redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre (par. 18)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution [2389 \(2017\)](#)
8 décembre 2017

Rappelant que, dans l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre, et condamnant de nouveau énergiquement tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire (douzième alinéa)

Demande de nouveau à tous les États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre ; et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à qui incombe au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment ceux qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratisation (par. 6)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2340 \(2017\)](#)
8 février 2017

Se déclarant préoccupé par les liens, en particulier de nature militaire, qui existent entre des groupes armés du Darfour non signataires de l'Accord relatif à la feuille de route et des groupes extérieurs au Darfour, exigeant la cessation de tout appui militaire, direct ou indirect, à ces groupes armés du Darfour, condamnant toute action menée par un groupe armé en vue de renverser le Gouvernement soudanais par la force, et rappelant que le conflit soudanais ne pourra pas se régler par la voie militaire (septième alinéa)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2016/2](#)
31 mars 2016

Le Conseil rappelle l'engagement pris par la région dans l'Accord-cadre de ne pas héberger les personnes accusées de crimes de guerre et de ne pas apporter une assistance aux groupes armés, notamment par la voie du recrutement, et prie instamment tous les pays de la région des Grands Lacs de mettre en œuvre ces dispositions de l'Accord-cadre et de coordonner leurs efforts pour enquêter sur toutes les allégations selon lesquelles des ex-combattants du Mouvement du 23 mars auraient commis des crimes graves au regard du droit international, et pour faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes (par. 5)

Demandes faites aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »

une résolution dans laquelle il a demandé le retrait permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abyei. Il a également adopté deux résolutions dans lesquelles il a instamment prié le Gouvernement israélien de procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, village situé à la frontière entre Israël et le Liban.

Tableau 5

Décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2305 \(2016\)](#)
30 août 2016

Engage le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait (par. 10)

Voir aussi résolution [2373 \(2017\)](#), par. 12.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2318 \(2016\)](#)
15 novembre 2016

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 2016^a, notamment de l'appel qu'il a lancé aux parties afin qu'elles redoublent d'efforts pour résoudre les questions en suspens, qu'elles appliquent l'Accord d'Abyei du 20 juin 2011 et qu'elles assurent le retrait complet et permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abyei (vingt-sixième alinéa)

^a [S/2016/864](#).

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à quatre reprises, lors de trois séances du Conseil. À la 7757^e séance, tenue le 22 août 2016 au titre de la situation au Moyen-Orient, le représentant de la République arabe syrienne en a donné lecture lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil au sujet de la crise humanitaire dans ce pays¹⁴. On trouvera dans les cas n°1 et 2 ci-après, qui portent sur les délibérations menées à ce sujet par le Conseil au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les trois autres références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que quatre références plus générales à l'Article 2 qui reprennent des formulations tirées de ce paragraphe et renvoient implicitement à plusieurs reprises aux principes de non-recours à la force et de non-ingérence. Pendant la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été

invoqué implicitement lors de plusieurs autres séances du Conseil¹⁵. Si d'une manière générale, l'Article 2 a été expressément invoqué neuf fois supplémentaires lors des séances du Conseil, la formulation employée n'avait de rapport direct avec les principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 2 que dans trois de ces cas¹⁶.

¹⁵ Voir par exemple au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », [S/PV.7635](#), p. 3 (Président en exercice de l'OSCE), p. 8 (Malaisie), p. 16 à 18 (Ukraine), p. 19 et 23 (États-Unis) et p. 21 et 22 (Fédération de Russie), et, sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », [S/PV.7857](#), p. 33 (Lettonie), p. 53 (Équateur), p. 64 (Cuba), p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) et p. 105 (Arménie) ; et [S/PV.8144](#), p. 7 (Ukraine), p.10 (État plurinational de Bolivie), p. 21 (Fédération de Russie), p. 45 (Arabie saoudite), p. 53 et 54 (Mexique) et p. 64 (Arménie).

¹⁶ Voir, au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », [S/PV.7925](#), p. 17 (Djibouti) et au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », [S/PV.8072](#), p. 16 (État plurinational de Bolivie) et [S/PV.8108](#), p. 6 (État plurinational de Bolivie).

¹⁴ [S/PV.7757](#), p. 22.

Cas n° 1
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales

À sa 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 à l'initiative de la République bolivarienne du Venezuela, qui assurait ce mois-là la présidence du Conseil¹⁷, le Conseil a organisé un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans leurs déclarations, plusieurs intervenants ont réaffirmé l'importance du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, en particulier de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, du principe de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États¹⁸.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a observé que les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies constituaient « les fondements essentiels de la paix mondiale ». Elle a également appelé l'attention sur « l'ingérence croissante dans les affaires intérieures des États par des gouvernements, en violation du principe de non-ingérence » en insistant sur le fait que de telles manœuvres représentaient un obstacle à la coexistence pacifique entre les pays et, au bout du compte, à la paix et à la sécurité internationales¹⁹. Le Représentant de la France a dit que les normes collectives, comme le respect de la règle de droit et du droit international, étaient « rappelées à l'Article 2 de la Charte » et qu'elles visaient à « contenir l'emploi de la force dans

les limites de la responsabilité collective »²⁰. Le représentant de Cuba a souligné que l'état de droit dans les relations internationales n'était pas compatible avec toute action visant à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays²¹. Le représentant du Brésil a insisté sur le fait que le rôle de l'ONU, en tant que forum de dialogue et de diplomatie, avait été fragilisé « par les tentatives de règlement des différends par le biais de mesures coercitives unilatérales, notamment par le recours non autorisé à l'intervention militaire »²². Le représentant du Saint-Siège a rappelé le discours prononcé en 2015 devant l'Assemblée générale par le Secrétaire aux relations avec les États du Saint-Siège, dans lequel celui-ci a mis l'accent sur la nécessité d'une « application réelle et transparente de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui a établi le principe de non-intervention, excluant toute force unilatérale contre un autre Membre de l'ONU et exigeant le plein respect des gouvernements légalement constitués et reconnus »²³.

Pendant la séance, certains intervenants ont insisté sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 en ce qui concerne la situation de certains pays. Le représentant de l'Ukraine a ainsi déclaré que l'action entreprise par la Fédération de Russie en Crimée, ainsi que dans l'est de l'Ukraine, était une « occupation illégale » et une « agression », affirmant qu'en vertu de l'Article 2 de la Charte, « l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre État [était] illégal, aussi, aucune acquisition territoriale ne [pouvait]-elle être reconnue comme licite ou rétrospectivement légitimée »²⁴. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays était déterminé « à voir la Crimée reprendre sa juste place au sein de l'Ukraine » et le représentant des États-Unis a demandé à la Fédération de Russie de mettre fin à son « occupation illégale de la Crimée et cesse[r] d'appuyer les séparatistes »²⁵. Le représentant de l'Union européenne a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 dans son intégralité et dit que « le XXI^e siècle ne laiss[ait] aucune place à l'usage de la force et de la coercition pour modifier les frontières internationalement reconnues, pas plus en Europe qu'ailleurs », avant d'ajouter que l'Union européenne restait « fermement déterminée à faire respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine »²⁶. Le représentant de la Géorgie a également accusé la Fédération de

¹⁷ Une note de cadrage a été distribuée dans une lettre datée du 1^{er} février 2016 (S/2016/103).

¹⁸ S/PV.7621, p. 7 (Angola), p. 11 (Égypte), p. 13 (France), p. 16 (Sénégal), p. 23 et 24 (Uruguay), p. 27 (Chine), p. 31 (Fédération de Russie), p. 33 (Argentine), p. 36 (République islamique d'Iran), p. 37 (Brésil), p. 40 et 41 (Viet Nam), p. 43 (République arabe syrienne), p. 48 (Union européenne), p. 49 à 51 (Ligue des États arabes), p. 52 (Nicaragua), p. 52 (Kazakhstan), p. 53 et 54 (Cuba), p. 55 (Colombie), p. 59 (Érythrée), p. 60 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 61 et 62 (Allemagne), p. 64 (Pakistan), p. 66 (Bangladesh), p. 68 (Liechtenstein), p. 69 (Afrique du Sud), p. 70 (Saint-Siège), p. 70 et 71 (Organisation des États américains), p. 75 (Équateur), p. 78 et 79 (Thaïlande), p. 79 (Pologne), p. 80 (Maldives), p. 84 et 85 (Lettonie), p. 89 (Guyana) et p. 95 (Azerbaïdjan).

¹⁹ Ibid., p. 4 et 5.

²⁰ Ibid., p. 13.

²¹ Ibid., p. 54.

²² Ibid., p. 37.

²³ Ibid., p. 70.

²⁴ Ibid., p. 17.

²⁵ Ibid., p. 22 (Royaume-Uni) et p. 29 (États-Unis).

²⁶ Ibid., p. 48.

Russie de poursuivre l'agression contre son pays et de redessiner les frontières européennes, y compris, dans le cas de l'Ukraine, « en recourant à l'agression, l'occupation et l'annexion »²⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a en revanche soutenu que « l'ingérence manifeste qui a eu lieu dans les affaires intérieures de l'Ukraine [...] [était] le résultat de l'appui extérieur apporté par certains États au coup d'État anticonstitutionnel de 2014 », affirmant que ce qui s'est passé en Crimée relevait de l'exercice du « droit à l'autodétermination »²⁸.

Plusieurs intervenants ont également débattu de la situation en République arabe syrienne en se référant au paragraphe 4 de l'Article 2. Le représentant de la Turquie a critiqué les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie, qui auraient eu recours à la force dans la région²⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a de son côté accusé l'État turc de soutenir dans le conflit les forces rebelles. Il a ajouté que les tentatives de la part de certains États Membres de justifier leur intervention militaire en République arabe syrienne sous prétexte de lutter contre Daech et en se fondant sur l'Article 51 de la Charte constituaient « une manipulation surréaliste du droit international qui port[ait] atteinte à la souveraineté syrienne, permettant ainsi au terrorisme de perdurer, ainsi que l'impunité de ceux qui le parrain[aient] »³⁰.

S'agissant de la question de Palestine, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la Palestine avait « le droit de voir cesser immédiatement les actes criminels d'agression de la part d'Israël contre son peuple » ainsi que « le droit de recouvrer enfin et en toute légitimité ses territoires »³¹. Le représentant du Koweït, qui s'exprimait au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires palestiniens par Israël et la représentante des Émirats arabes unis a exhorté les États à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité réclamant le retrait des forces israéliennes des territoires occupés³².

En ce qui concerne la situation dans le Haut-Karabakh, le représentant de l'Arménie a accusé l'Azerbaïdjan de s'en être pris aux habitants de la région³³. La représentante de l'Azerbaïdjan a de son côté accusé l'Arménie d'« emplo[yer] la force pour

saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan », d'occuper « un cinquième du territoire de l'Azerbaïdjan » et de pratiquer un nettoyage ethnique. Elle a ajouté que le conflit entre les deux pays ne pourrait trouver une issue « que sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan » et a demandé que l'Arménie « retir[e] ses forces armées du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan »³⁴.

La représentante des Émirats arabes unis a dénoncé « l'emploi effréné de la force contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique des États » au Moyen-Orient, accusant en particulier la République islamique d'Iran de violer l'Article 2 de la Charte en continuant d'occuper trois îles du Golfe arabe et en menant des tentatives de déstabilisation dans la région³⁵. Le représentant de l'Érythrée a tenu des propos similaires concernant « l'occupation illégale » du territoire souverain de son pays par l'Éthiopie³⁶. Le représentant de Chypre a déclaré que son pays avait été témoin, en tant que victime, de nombreuses violations de la Charte et de son principe de non-recours à la force, son territoire restant occupé par la Turquie³⁷. En ce qui concerne la construction sur les îles Nansha (Spratly), le représentant de la Chine a affirmé qu'elle « relev[ait] de la souveraineté de la Chine » et que « l'état de fait créé par d'autres pays qui occupent illégalement ces îles viol[ait] les droits et les intérêts légitimes de la Chine »³⁸.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les débats ont porté sur la question subsidiaire des conflits en Europe, en particulier sur l'intégrité territoriale de certains États de la région, notamment de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Moldova et de l'Ukraine. La séance a été organisée à l'initiative de l'Ukraine, qui assurait la présidence du Conseil ce mois-là³⁹.

Pendant les débats, plusieurs États Membres ont mentionné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La

²⁷ Ibid., p. 65.

²⁸ Ibid., p. 31 et 32.

²⁹ Ibid., p. 90 et 91.

³⁰ Ibid., p. 44.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Ibid., p. 60 (Koweït) et p. 76 (Émirats arabes unis).

³³ Ibid., p. 86.

³⁴ Ibid., p. 96.

³⁵ Ibid., p. 76.

³⁶ Ibid., p. 59.

³⁷ Ibid., p. 83.

³⁸ Ibid., p. 100.

³⁹ Une note de cadrage a été distribuée dans une lettre datée du 3 février 2017 (S/2017/108).

représentante de la Suède a souligné que lorsqu'un État décidait d'utiliser la force militaire pour envahir et annexer une partie d'un autre État et menacer sa souveraineté, cela constituait une menace pour tous les autres États⁴⁰. Le représentant du Japon s'est également déclaré préoccupé, affirmant que les menaces à l'intégrité territoriale d'un pays ne sauraient être ignorées, car elles porteraient atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels est fondé en totalité l'ordre juridique international⁴¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Moldova a dit que les membres du Conseil de sécurité étaient censés « [agir] rapidement et de façon impartiale » chaque fois que la paix et la sécurité étaient menacées et quand il n'était tenu aucun compte des principes du droit international, en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres⁴². La représentante de l'Australie a observé que la communauté internationale traversait une période d'instabilité, « où les principes au cœur du droit international, notamment la primauté de la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale, [étaient] remis en cause » et le représentant de l'Italie a tenu des propos similaires⁴³. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que ces dernières années, le consensus international sur le principe de l'intégrité territoriale avait commencé à s'éroder et que cela posait « un grave danger pour la stabilité et la sécurité en Europe »⁴⁴. Le représentant de la Bolivie a dit que si les conflits intra-étatiques ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait appliquer strictement ce qui était énoncé aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte concernant le principe de non-ingérence⁴⁵.

S'agissant de la situation en Ukraine, plus précisément, le représentant de l'Ukraine a affirmé que son pays faisait face à une « agression militaire directe » de la part de la Fédération de Russie, « en Crimée et dans une partie du Donbass, qui sont actuellement illégalement occupées »⁴⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a quant à lui déclaré qu'il y avait eu des tentatives de régler la situation par des « aventures militaires tragiques » et il a engagé l'Ukraine à appliquer les accords de Minsk, qu'il estimait être la condition nécessaire à une solution politique⁴⁷. De nombreux intervenants ont condamné les violations du territoire ukrainien

commises par la Fédération de Russie et se sont déclarés favorables à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Ukraine⁴⁸. Selon le représentant de la France, l'annexion de la Crimée et le conflit dans la région du Donbass illustraient le fait que la violation de l'intégrité territoriale d'un État européen restait possible⁴⁹. Comme l'a souligné le représentant de la Lettonie et confirmé celui de l'Allemagne, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à renoncer à la menace ou à l'emploi illégal de la force et tous ont accepté de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Or les, actions de la Fédération de Russie en Ukraine constituaient « une violation flagrante du droit international et mett[ai]ent gravement à mal les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »⁵⁰. De même, la représentante de la Malaisie a déclaré que les conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée, en particulier, remettaient directement en cause les buts et principes mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, ajoutant qu'il était difficile d'imaginer qu'à notre époque « l'on puisse faire fi des principes fondamentaux que sont la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, et acquérir des territoires en recourant illégalement à la force, sans guère de conséquences »⁵¹. De nombreux orateurs ont abordé la question des autres conflits prolongés en Europe, en réaffirmant également la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie⁵² et du Moldova⁵³, et en demandant qu'une solution pacifique soit trouvée à la situation dans le Haut-Karabakh⁵⁴.

⁴⁸ Ibid., p. 12 (Union européenne), p. 15 (États-Unis), p. 17 (Suède), p. 20 (France), p. 30 (Italie), p. 31 (Égypte), p. 31 (Royaume-Uni), p. 33 (Japon), p. 35 (Lituanie), p. 36 et 37 (Géorgie), p. 40 et 41 (Lettonie), p. 43 (Allemagne), p. 44 (Suisse), p. 47 (Estonie), p. 48 (Saint-Siège), p. 49 (Pologne), p. 52 et 53 (Turquie), p. 54 (Norvège), p. 55 (Liechtenstein), p. 59 (Roumanie), p. 61 (Australie), p. 62 (Canada), p. 64 (Nouvelle-Zélande), p. 70 (Pays-Bas) et p. 73 (Bulgarie).

⁴⁹ Ibid., p. 20.

⁵⁰ Ibid., p. 40 (Lettonie) et p. 43 (Allemagne).

⁵¹ Ibid., p. 66.

⁵² Ibid., p. 16 (États-Unis), p. 21 (France), p. 30 (Italie), p. 41 (Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM), p. 43 (Allemagne), p. 47 (Estonie), p. 49 (Pologne), p. 53 (Turquie), p. 54 (Norvège), p. 55 (Liechtenstein), p. 61 (Australie), p. 62 (Canada), p. 64 (Nouvelle-Zélande), p. 70 (Pays-Bas), et p. 73 (Bulgarie).

⁵³ Ibid., p. 12 (Union européenne), p. 16 (États-Unis), p. 21 (France), p. 30 (Italie), p. 32 (Royaume-Uni), p. 41 (Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM) et p. 59 (Roumanie).

⁵⁴ Ibid., p. 16 (États-Unis), p. 19 (Kazakhstan), p. 21 (France), p. 26 et 27 (Fédération de Russie), p. 30 (Italie),

⁴⁰ S/PV.7886, p. 17.

⁴¹ Ibid., p. 33.

⁴² Ibid., p. 39.

⁴³ Ibid., p. 61 (Australie) et p. 29 (Italie).

⁴⁴ Ibid., p. 73.

⁴⁵ Ibid., p. 24.

⁴⁶ Ibid., p. 14.

⁴⁷ Ibid., p. 25 et 26.

Alors qu'il s'exprimait sur la situation dans le Haut-Karabakh, le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que le Conseil avait adopté des résolutions dans lesquelles il prenait acte du fait que des actes de forces militaires avaient été commis contre l'Azerbaïdjan, que de tels actes étaient « illégaux et incompatibles avec l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, lequel va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des buts qu'elle consacre » et qu'ils constituaient « une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, en particulier au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. » Il a ajouté que « les dirigeants arméniens [devaient] comprendre que l'occupation militaire d'un territoire d'un autre État Membre de l'ONU » n'était pas une solution⁵⁵. Le représentant de l'Arménie a répondu que ce conflit avait été « une lutte de la population du Haut-Karabakh pour la liberté et l'autodétermination » et « contre la revendication de souveraineté sur elle par un régime despotique »⁵⁶. Le représentant de l'Ouzbékistan, qui s'exprimait au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a rappelé que dans le communiqué final de la treizième Conférence islamique au sommet et dans la résolution spéciale adoptée par le Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, les États membres de l'OCI avaient réclamé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et d'autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et prôné un règlement du conflit sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan⁵⁷.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications

Les communications adressées au Conseil de sécurité en 2016 et 2017 comprenaient 12 références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et deux références implicites dans lesquelles l'Article 2 était invoqué de manière générale, avec des formulations touchant aux principes consacrés au paragraphe 4.

p. 31 (Égypte), p. 32 (Royaume-Uni), p. 43 (Allemagne), p. 47 (Estonie), p. 52 (Turquie), p. 60 (Slovénie), p. 64 (Nouvelle-Zélande) et p. 73 (Bulgarie).

⁵⁵ Ibid., p. 50 à 53.

⁵⁶ Ibid., p. 58.

⁵⁷ Ibid., p. 72.

Dans une lettre datée du 14 mars 2016 adressée au Secrétaire général, la Représentante permanente des Émirats arabes unis a rejeté les revendications de souveraineté de la République islamique d'Iran sur les îles de la Petite-Tounb, de la Grande-Tounb et d'Abou Moussa, ajoutant que l'occupation de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb par des forces iraniennes constituait une « violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »⁵⁸.

Dans des lettres identiques datées du 23 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit que depuis des décennies, « la menace du recours à la force par les États-Unis et le régime israélien [planait] sur la République islamique d'Iran, et ce, en violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁵⁹.

Dans une lettre datée du 31 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Djibouti, le Gouvernement djiboutien exhortait l'Érythrée à mettre un terme définitif à « l'appui qu'elle assur[ait] aux bandes armées qui cherch[aient] à [le] renverser et à [le] déstabiliser, en violation de ses obligations aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁰.

Dans sa lettre datée du 10 octobre 2016, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Ukraine lui a fait tenir une déclaration du Parlement ukrainien concernant la non-reconnaissance par l'Ukraine de la légitimité des élections à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, organisées le 18 septembre 2016 sur le territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol. Cette déclaration comportait le passage suivant : « Conformément aux principes fondamentaux du droit international et des Nations Unies, notamment ceux énoncés à l'Article 2 de la Charte, les États doivent respecter des principes tels que l'égalité souveraine de tous les États, le non-recours à la force dans leurs relations internationales, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures »⁶¹.

Dans une lettre datée du 19 janvier 2017, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan a déclaré qu'en ce qui concernait la situation dans le Haut-Karabakh, « le seul

⁵⁸ S/2016/245.

⁵⁹ S/2016/279.

⁶⁰ S/2016/300.

⁶¹ S/2016/857, annexe.

moyen de parvenir à une solution durable [était] de garantir le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan », ajoutant que la mise en œuvre de cette « obligation impérative », qui résultait, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, du principe de non-recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État, ne pouvait « en aucun cas être soumise à conditions, présentée comme un compromis ou utilisée comme instrument de marchandage dans le processus de règlement du conflit »⁶².

Le 16 mars 2017, le Représentant permanent du Liban a adressé des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité concernant les menaces proférées par Israël contre le Liban, qui constituaient selon lui « une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies », qui dispose que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État⁶³.

Dans une lettre datée du 7 avril 2017, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée a communiqué au Secrétaire général une déclaration publiée la veille par le Ministère des affaires étrangères de son pays, au sujet du « niveau des pressions politiques, militaires et économiques et des agissements agressifs des États-Unis envers la République populaire démocratique de Corée » et dans laquelle le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte était cité dans son intégralité⁶⁴.

Dans une lettre datée du 10 avril 2017, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan lui a transmis le texte d'un avis juridique sur les obligations incombant aux tierces parties en ce qui concerne les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, établi à la demande du Gouvernement

azerbaïdjanais. Cet avis juridique comportait quatre références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2⁶⁵.

Dans une lettre datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité en réponse à une déclaration faite deux jours plus tôt par le Vice-Prince héritier et Ministre de la défense de l'Arabie saoudite, Mohammed bin Salman, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a souligné que dans ses propos, le Prince « mena[çait] ouvertement la République islamique d'Iran, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et reconnaissait clairement la complicité, connue de longue date, du régime saoudien dans la perpétration en Iran d'actes de terreur et de violence » perpétrés en République islamique d'Iran⁶⁶.

Le 6 novembre 2017, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il soutenait que les « menaces d'intervention militaire qu'Israël continu[ait] de faire peser » sur le programme nucléaire pacifique de son pays constituaient « une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁷.

Dans une lettre datée du 7 novembre 2017, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité en réponse aux accusations portées par les autorités saoudiennes, selon lesquelles la République islamique d'Iran fournissait des missiles au Yémen dans le dessein d'attaquer l'Arabie saoudite, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement « ces accusations dénuées de tout fondement », qu'il considérait comme « destructrices et provocatrices, et qui constitu[aient] une menace de recours à la force contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, au mépris évident des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁸.

⁶² S/2017/57.

⁶³ S/2017/228.

⁶⁴ S/2017/303, annexe.

⁶⁶ S/2017/393.

⁶⁷ S/2017/934.

⁶⁸ S/2017/936.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation a entrepris une action préventive ou coercitive⁶⁹. La sous-section A présente les décisions faisant implicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2. La sous-section B signale les références explicites et implicites qui ont été faites au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les délibérations du Conseil. La correspondance adressée au Conseil en 2016 et 2017 n'a comporté aucun élément ayant trait au paragraphe 5 de l'Article 2.

A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les décisions du Conseil. Le Conseil a toutefois inclus des formules en rapport avec l'interprétation de ce paragraphe dans plusieurs de ses décisions, par lesquelles il a demandé aux États Membres de s'abstenir de fournir toute assistance ou tout appui contrevenant son action préventive ou coercitive⁷⁰.

⁶⁹ Pour des informations sur la pratique du Conseil de sécurité concernant l'assistance donnée par les États Membres à l'Organisation dans toute action entreprise par elle, conformément aux dispositions de la Charte, voir la cinquième partie (Article 25) et la septième partie (Articles 43 et 49) du présent Supplément.

⁷⁰ Voir, par exemple, pour la situation concernant la République démocratique du Congo, la résolution 2348 (2017), par. 18 ; pour la situation en Libye, la résolution 2323 (2016), onzième alinéa ; pour la situation

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

En 2016 et 2017, il a été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte une seule fois, à la 8018^e séance, tenue le 3 août 2017 au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », au cours de laquelle le représentant de l'Ukraine a évoqué les difficultés auxquelles se heurtait l'amélioration de l'efficacité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte énonçait, entre autres choses, que les États Membres devaient s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive. Il a ajouté que le Conseil devait étudier les moyens de renforcer le rôle des comités de sanctions afin de détecter les éventuels cas de non-respect et de déterminer les mesures à prendre pour y remédier⁷¹. À la même séance, la représentante des États-Unis a déclaré que lorsque les États Membres de l'Organisation ne respectaient pas les sanctions prises contre un agresseur, « les menaces du Conseil sonn[ai]ent creux »⁷².

À sa 7865^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil a débattu du principe consistant à s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive ou coercitive (voir le cas n° 3).

Cas n° 3 Non-prolifération

À la 7865^e séance, tenue le 18 janvier 2017 sur la question intitulée « Non-prolifération » et plus particulièrement sur l'application de la résolution 2231 (2015), la représentante des États-Unis a déclaré que chaque État Membre devait appliquer les restrictions en matière de voyage qui restaient en vigueur au titre de cette résolution et que les déplacements du général de division Qassem Soleimani et du général de brigade Mohammad Reza Naqdi en Iraq et en République arabe syrienne, signalés dans le rapport du Secrétaire général⁷³, devaient être considérés

en Somalie, les résolutions 2317 (2016) et 2385 (2017), quatrième alinéa.

⁷¹ S/PV.8018, p. 9 et 10.

⁷² Ibid., p. 15.

⁷³ S/2016/1136.

comme inacceptables. Elle a ajouté que la résolution 2231 (2015) tirait sa force de « l'engagement des États Membres à la faire respecter »⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a repris à son compte l'appel du Secrétaire général demandant à « tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des [Iraniens] frapp[és] d'une interdiction de voyager ». Il a exhorté les États Membres à se demander si l'exportation d'armes vers l'Iran était bien dans l'intérêt de la région et à « continuer d'appliquer le régime de sanctions concernant la technologie des

⁷⁴ S/PV.7865, p. 9.

missiles balistiques et signaler toutes les violations présumées et y réagir »⁷⁵. Le représentant de la Suède, a évoqué les infractions à l'interdiction de voyager qui avaient été signalées et souligné que seul le Conseil de sécurité pouvait déterminer quand un voyage était justifié. Il a vivement incité les pays à « s'acquitter de leurs obligations en empêchant l'entrée et le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015) »⁷⁶.

⁷⁵ Ibid., p. 11.

⁷⁶ Ibid., p. 22.

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A présente les décisions du Conseil faisant implicitement référence à cet Article. La sous-section B recense les délibérations du Conseil dans lesquelles le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 est évoqué. La sous-section C rend brièvement compte des références explicites qui ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans la correspondance adressée au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2016 et 2017, le Conseil n'a fait aucune référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 dans

ses décisions. Toutefois, il y a fait deux références implicites dans des décisions prises au cours de cette période. Dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil, se félicitant de l'élaboration du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, a souligné que l'action menée par l'ONU dans le champ de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte, y compris les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États⁷⁷. Dans une autre résolution, adoptée au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il a rappelé que l'Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, avait été nouvellement constituée à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL en Iraq, et devait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire⁷⁸.

⁷⁷ Résolution 2354 (2017), par. 1 et 2 a). Voir aussi S/2017/375.

⁷⁸ Résolution 2379 (2017), par. 2 et 5.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement invoqué à quatre reprises dans les délibérations du Conseil. À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Bolivie a déclaré, à propos des conflits intra-étatiques, que si ces derniers ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait appliquer strictement ce qui était énoncé aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte concernant le principe de non-ingérence⁷⁹. À la 7926^e séance, tenue le 18 avril 2017 au titre de la même question, le représentant du Sénégal a fait remarquer que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'avaient pas été violées quand le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait été invité à participer aux débats du Conseil en 1991 et que, depuis lors, le Conseil avait accueilli 15 séances d'information de ce type⁸⁰. Les deux autres références explicites ont été faites à la 7621^e séance, lorsque le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et la notion de responsabilité de protéger ont été examinés conjointement (voir le cas n° 4). En outre, à la 7830^e séance, tenue le 9 décembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée », il a été fait référence de manière explicite à l'Article 2 en général, et allusion aux principes consacrés au paragraphe 7, lorsque le représentant de l'Égypte a rejeté « tout examen de la situation des droits de l'homme par le Conseil de sécurité », ajoutant que les questions relatives aux droits de l'homme « ne devaient pas être utilisées comme moyen d'ingérence sélective dans les affaires intérieures des États, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁸¹.

Pendant la période considérée, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations se rapportant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, sans que celles-ci ne donnent lieu à des débats institutionnels⁸².

⁷⁹ S/PV.7886, p. 24.

⁸⁰ S/PV.7926, p. 19.

⁸¹ S/PV.7830, p. 14.

⁸² Voir, par exemple : en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7694, p. 26 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 37 (République islamique d'Iran, au nom du

Cas n° 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». À cette séance, ses membres ont débattu de l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment des limites imposées à l'intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, à l'exception de l'application de mesures coercitives prises au titre du Chapitre VII de la Charte. Dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général a déclaré que la collaboration de l'Organisation avec les États Membres en matière d'alerte rapide continuerait de reposer sur « la coopération, la transparence et le respect de la souveraineté », tout en reconnaissant qu'il arrivait que les États Membres perçoivent ces efforts comme « une sorte d'ingérence » qui portait atteinte à la souveraineté nationale. Il a toutefois souligné que c'étaient la violence et le conflit qui menaçaient la souveraineté des États et que, dans ses interventions, l'Organisation cherchait « à renforcer la souveraineté, et non à la remettre en question ou à l'affaiblir »⁸³.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les États Membres devaient s'abstenir de porter devant le Conseil des affaires

Mouvement des pays non alignés), et S/PV.7816, p. 15 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7653, p. 21 (Nouvelle-Zélande), S/PV.7857, p. 29 et 30 (État plurinational de Bolivie) et p. 92 et 93 (Maroc), S/PV.7926, p. 10 (Égypte), et S/PV.8106, p. 19 (Kazakhstan) ; en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive, S/PV.7837, p. 13 (Nouvelle-Zélande) ; en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.7606, p. 45 et 46 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, S/PV.8142, p. 12 (République arabe syrienne) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales, S/PV.8052, p. 13 (Éthiopie) et p. 14 (Iraq) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, S/PV.7690, p. 87 (Cambodge) ; en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.8033, p. 36 et 37 (République bolivarienne du Venezuela), p. 60 et 61 (Azerbaïdjan) et p. 69 (Viet Nam), et S/PV.8051, p. 22 (Chine) et p. 31 (État plurinational de Bolivie).
⁸³ S/PV.7621, p. 3.

relevant de la compétence intérieure des pays, « conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte »⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a dit que le Conseil devait donner priorité « aux moyens pacifiques de régler les différends, tout en respectant la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États »⁸⁵. La représentante du Nicaragua, citant le Président Daniel Ortega Saavedra, a plaidé pour « un rôle respectueux, responsable et éthique des organismes des Nations Unies, un rôle étranger à toute forme d'ingérence, d'interférence ou d'intervention dans les affaires internes des États souverains » et a critiqué le Conseil pour avoir « [prescrit des mandats] dans le cadre de situations au Moyen-Orient [...] afin de promouvoir des changements de gouvernements ». Elle a également souligné que les mesures prises pour endiguer le terrorisme devaient l'être collectivement et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États Membres⁸⁶. Le représentant de la Colombie, rejoint par le représentant du Guatemala⁸⁷, a déclaré que le Conseil ne devait pas oublier que la paix ne pouvait pas être imposée, mais « [devait] émaner des protagonistes eux-mêmes »⁸⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que les déclarations qui appelaient à des politiques interventionnistes constituaient une violation du principe de souveraineté, qui laissait la porte grande ouverte à la répétition d'interventions militaires illégitimes contre de nombreux États Membres⁸⁹.

D'autres intervenantes et intervenants ont examiné la question de savoir s'il y avait des limites aux principes de souveraineté et de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États s'agissant du concept de responsabilité de protéger⁹⁰. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que le Conseil continuait de montrer « un curieux manque d'empressement » à se servir de la gamme d'outils à sa disposition pour mener une action préventive, ses débats « s'enlisant dans de fausses dichotomies entre intervention et souci de respecter la souveraineté ». Il a ajouté qu'il ne fallait pas permettre que le principe de la souveraineté nationale « serve de

bouclier à ceux qui maltrait[aient] leur propre population et sap[aient] la sécurité régionale et mondiale »⁹¹. Le représentant de l'Espagne a fait valoir que la souveraineté comportait « des responsabilités, comme de protéger les civils contre le risque de devenir victimes d'atrocités de masse » et qu'il convenait de promouvoir la responsabilité de protéger, tout en respectant les dispositions de la Charte⁹². Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la responsabilité première du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité internationales et que le paragraphe 7 de l'Article 2 « n'exclu[ait] pas, en termes explicites, l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII » et déclaré qu'il ne fallait pas laisser « des interprétations périmées de la Charte » servir d'excuse à l'inaction⁹³. Le représentant de l'Uruguay a indiqué qu'il serait « une erreur de prétendre qu'une interprétation large des principes de souveraineté des États et de non-ingérence [pouvait] justifier que les États, à l'intérieur de leurs frontières, agissent d'une manière qui serait contraire aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies » et ajouté que le concept de souveraineté n'impliquait « pas uniquement des droits » mais s'accompagnait également de « responsabilités » et que « parmi l'une de ses obligations essentielles, la souveraineté entraîn[ait] l'obligation de protéger les personnes »⁹⁴. Le représentant des États-Unis a souligné que le respect de l'indépendance politique et de la souveraineté ne pouvait revenir à « fermer les yeux sur l'oppression, l'intimidation et les exactions » et que « si nous dev[i]ons agir en fonction du principe de l'égalité souveraine des États consacré par la Charte, nous ne pouv[i]ons en arriver à avoir tellement peur d'empiéter sur les prérogatives de l'État que nous nous empêchions d'agir face aux menaces réelles et naissantes de la planète »⁹⁵.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications

Au cours de la période considérée, le principe consacré par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été explicitement invoqué à quatre reprises dans des communications adressées au Conseil de sécurité, dont les textes ont tous été distribués comme documents du Conseil. La première référence à ce principe a été faite

⁸⁴ Ibid., p. 7.

⁸⁵ Ibid., p. 11.

⁸⁶ Ibid., p. 50.

⁸⁷ Ibid., p. 94.

⁸⁸ Ibid., p. 54.

⁸⁹ Ibid., p. 41.

⁹⁰ Ibid., p. 33 et 34 (Argentine), p. 59 et 60 (Allemagne), p. 60 et 61 (Algérie), p. 68 (Saint-Siège), p. 69 (Organisation des États américains), p. 71 et 72 (Panama), p. 83 (Pérou), p. 87 et 88 (Costa Rica), p. 92 (Éthiopie) et p. 95 et 96 (Pays-Bas).

⁹¹ Ibid., p. 21.

⁹² Ibid., p. 10.

⁹³ Ibid., p. 22.

⁹⁴ Ibid., p. 24.

⁹⁵ Ibid., p. 28 et 30.

dans une lettre datée du 1^{er} février 2016, envoyée par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela afin de communiquer une note de cadrage pour un débat public du Conseil organisé sur le thème du « respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁹⁶. Deux autres références figuraient

⁹⁶ Voir [S/2016/103](#), annexe.

dans des communications auxquelles étaient joints les textes de résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes⁹⁷, et la dernière se trouvait dans une lettre communiquant au Conseil le rapport du quatorzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui s'était tenu les 3 et 4 novembre 2016⁹⁸.

⁹⁷ Voir [S/2016/723](#), annexe, et [S/2017/361](#), annexe.

⁹⁸ Voir [S/2017/468](#), annexe.

Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	273
I. Relations avec l'Assemblée générale	274
Note	274
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	274
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	275
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	278
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	279
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice	284
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	285
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	286
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	291
II. Relations avec le Conseil économique et social	292
Note	292
A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	292
B. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	293
C. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	294
III. Relations avec la Cour internationale de Justice	295
Note	295
A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	295
B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	296

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont penchés sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne, ainsi que la situation humanitaire en République arabe syrienne. Ils ont travaillé en étroite collaboration à la procédure de sélection et de nomination du prochain Secrétaire général. Comme lors des périodes précédentes, ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables du Statut de la Cour, du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Conseil a également prorogé le mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Au cours de la période considérée, les Présidents de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social n'ont pas fait d'exposé au Conseil de sécurité, et celui-ci n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en ce qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E traite de la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. La sous-section G porte sur les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2016 et 2017. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

² L'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-dixième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil et à sa soixante et onzième session ordinaire, six³ membres non permanents, en remplacement de ceux dont les mandats sont arrivés à expiration le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017 (voir tableau 1).

³ Lors des élections tenues en 2016, l'Italie et les Pays-Bas ont convenu, après cinq tours de scrutin non décisifs, de se partager le mandat, pour la période allant de 2017 à 2018. Conformément à cette décision, l'Italie a annoncé qu'elle quitterait son siège le 31 décembre 2017. En conséquence, en plus d'élire les cinq membres non permanents pour des mandats ordinaires de deux ans (voir tableau 1), l'Assemblée générale a élu le 2 juin 2017 les Pays-Bas pour un mandat d'un an afin de pourvoir le siège attribué aux États d'Europe occidentale et autres États qui devait être libéré par l'Italie à la fin de l'année 2017.

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2017-2018	70/403	106 ^e et 108 ^e 28 et 30 juin 2016	Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Italie, Kazakhstan, Suède
2018-2019	71/422	86 ^e 2 juin 2017	Pays-Bas (pour un mandat d'un an), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pérou et Pologne (pour un mandat de deux ans)

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée générale. Dans une résolution de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », les États Membres ont salué et réaffirmé le rôle et de l'autorité que lui confère l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12⁴. Ils ont également réaffirmé le rôle et les pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, tout en sachant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 70/305, sixième alinéa et 71/323, septième alinéa.

⁵ Ibid., paragraphe 6 des deux résolutions.

internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, l'Assemblée générale a engagé ce dernier, entre autres, à renforcer le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à s'acquitter de sa responsabilité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République arabe syrienne. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁶.

En ce qui concerne les délibérations du Conseil pendant la période considérée, l'Article 10 a été expressément invoqué une fois dans le contexte de la non-prolifération des armes de destruction massive. À

la 7758^e séance, tenue le 23 août 2016, le représentant du Costa Rica a dit que « la paix et la sécurité, comme bien public mondial, peuvent être assurées, en partie, en respectant la Charte des Nations Unies, tout particulièrement ses Articles 10 et 26 »⁷. Le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte a été mentionné une fois au sujet des méthodes de travail du Conseil, mais aucune référence explicite n'a été faite aux paragraphes 1, 3 ou 4. À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a insisté sur le fait que « le Conseil d[evait] prendre pleinement en considération les recommandations de l'Assemblée générale sur les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte »⁸. Par ailleurs, l'Article 11 a été invoqué de manière générale à quatre reprises pendant les délibérations du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹, les méthodes de travail du Conseil¹⁰ et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹¹, sans que ces déclarations aient donné lieu à des débats institutionnels.

⁶ Voir section I de la sixième partie (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) pour des informations sur les autres questions dont a été saisi le Conseil de sécurité.

⁷ S/PV.7758, p. 73.

⁸ S/PV.7740, p. 22.

⁹ S/PV.7621, p. 38 à 39 (Chili) et p. 61 (Algérie).

¹⁰ S/PV.7740, p. 39 (Indonésie).

¹¹ S/PV.7929, p. 58 à 59 (Costa Rica).

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

70/292

7 juillet 2016

Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 10)

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

72/180

19 décembre 2017

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste (par. 14)

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 22)

Rapport de la Cour pénale internationale

72/3

30 octobre 2017

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

72/63

4 décembre 2017

Prie le Conseil de sécurité d'explorer le renforcement du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine en vue de soutenir et appuyer les forces de sécurité intérieures centrafricaines, ainsi que les forces de défense centrafricaines, en coordination avec la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, dans leurs efforts de stabilisation du pays, notamment dans l'est du pays, dans un contexte de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés (par. 20)

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

71/202

19 décembre 2016

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 9)

Engage également le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 10)

Voir aussi résolution 72/188 de l'Assemblée générale, par. 11 et 12.

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

71/203

19 décembre 2016

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 42)

Voir aussi résolution 72/191 de l'Assemblée générale, par. 34.

La situation en République arabe syrienne

71/130

9 décembre 2016

Exhorte le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République arabe syrienne, et, en particulier, à remédier à la crise humanitaire dévastatrice, et rappelle à cet égard les dispositions de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies (par. 10)

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations dans

lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été mentionné et le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. Cependant, prenant acte du fait que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne, l'Assemblée générale a décidé de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. L'Assemblée générale a décidé de créer ce mécanisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de le charger de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour ce qui est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des

droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes¹².

En 2016 et 2017, il a été fait référence explicitement à l'Article 12 à trois reprises lors de séances du Conseil de sécurité. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Chili a rappelé les compétences de l'Assemblée générale en matière de prévention, « conformément aux Articles 11 et 12 de la Charte, et l'action du Secrétaire général et des différents types de missions »¹³. À la 7929^e séance, tenue le 20 avril 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant du Costa Rica a jugé que s'agissant de la situation en République arabe syrienne, la mobilisation du Conseil de sécurité était « insuffisante » et exhorté les États Membres à « assumer leur part de responsabilité et à jouer le rôle qui leur revient, conformément aux Articles 11, 12 et 14 de la Charte des Nations Unies »¹⁴. À la 8111^e séance, tenue le 21 novembre 2017 au titre de la question intitulée « maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et au sujet du bien-fondé d'un examen par le Conseil de questions telles que la lutte contre la traite des personnes, a réaffirmé le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, notamment pour les questions relatives à la paix et la sécurité internationales, en sa qualité de principal organe délibérant, normatif et représentatif de l'ONU, « conformément aux dispositions de l'Article 12 de la Charte fondatrice des Nations Unies »¹⁵.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper.

Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de faire part à l'Assemblée générale des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de

s'occuper¹⁶. Les communications reposaient sur les comptes rendus succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁷. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a transmis les projets de communication aux membres du Conseil. Après réception de ces communications, l'Assemblée générale en a pris officiellement note à chaque session¹⁸.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation

¹² Résolution 71/248 de l'Assemblée générale, neuvième alinéa et paragraphe 4.

¹³ S/PV.7621, p. 39.

¹⁴ S/PV.7929, p. 58.

¹⁵ S/PV.8111, p. 29.

¹⁶ A/71/300 et A/72/300.

¹⁷ Pour plus d'informations, voir la section II. B (Questions dont le Conseil de sécurité est saisi [articles 10 et 11]) de la deuxième partie.

¹⁸ Voir décision 71/554 de l'Assemblée générale. Au 31 décembre 2017, l'Assemblée générale n'avait pas pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 le 1^{er} septembre 2017 (A/72/300).

par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

(paragraphe 2 de l'Article 93)¹⁹. En vertu du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges du Tribunal²⁰. De même, le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité²¹.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne le Tribunal, le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges permanents ainsi que du Président et du Procureur du Tribunal (voir tableau 4). En outre, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Pendant la période considérée, aucune référence à l'Article 4 n'a été faite et aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Les Articles 5 et 6 ont été mentionnés chacun une fois pendant les délibérations du Conseil, mais aucun État Membre n'a été suspendu ni expulsé. Sur la même période, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont considérablement renforcé leur collaboration en vue de la nomination du Secrétaire général, comme expliqué ci-après.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité,

¹⁹ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

²⁰ La procédure d'élection des juges est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

²¹ Voir l'Article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas non plus arrivé qu'il ne recommande pas l'admission d'un État, auquel cas il aurait eu à présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial. Par ailleurs, le Conseil n'a pas recommandé de suspendre ni d'exclure quelconque État Membre. À la 7821^e séance, tenue le 30 novembre 2016 au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le Conseil a adopté une résolution par laquelle il rappelait qu'un Membre de l'Organisation contre lequel le Conseil a entrepris une action préventive ou coercitive pouvait être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre et que l'exercice de ces droits et privilèges pouvait être rétabli par le Conseil²². À la même séance, la représentante des États-Unis a dit qu'au titre de cette résolution et conformément à l'Article 5 de la Charte des Nations Unies, si la République populaire démocratique de Corée continuait de violer de manière systématique et flagrante les obligations que lui imposait la Charte, une partie ou la totalité des droits et privilèges qui lui revenaient en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait être suspendue²³.

À la 7863^e séance, tenue le 17 janvier 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la Palestine, se référant à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, a rappelé au sujet d'Israël l'Article 6 de la Charte, « où il est affirmé que si un Membre enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte, il peut être exclu de l'Organisation »²⁴. À la même séance, le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le représentant de Cuba ont plaidé pour que la Palestine soit admise comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies²⁵.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

En 2016, dans des lettres adressées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, plusieurs États Membres ont présenté des candidats au poste de Secrétaire général, conformément à la résolution 69/321 de l'Assemblée générale²⁶. Le 13 septembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/305, par laquelle elle félicitait la Présidente du Conseil de sécurité et son président d'avoir lancé un appel à candidatures au poste de Secrétaire général dans une lettre conjointe adressée à tous les États Membres²⁷ et saluait la diffusion à tous les États Membres des noms des personnes dont la candidature au poste de Secrétaire général avait déjà été présentée pour examen. L'Assemblée générale, se fondant sur l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, a souligné que la procédure de sélection devait être transparente et ouverte, et qu'il fallait continuer d'appliquer la résolution 69/321²⁸.

Dans une lettre datée du 13 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale a rappelé les principaux points de la coopération historique entre les deux organes, ainsi que certains des éléments qui ont rendu ce processus si singulier. Dans sa lettre, le Président de l'Assemblée générale a mis en avant, entre autres, les réunions mensuelles de coordination tenues par ces deux organes depuis octobre 2015, la diffusion à tous les États Membres des noms des personnes qui se sont portées candidates et la tenue d'échanges informels entre l'Assemblée générale et ces dernières. De son avis, si la procédure de sélection et de nomination avait été nettement améliorée par rapport aux précédentes, la marge de progression restait considérable²⁹.

À sa 7782^e séance, tenue à huis clos le 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité a adopté par acclamation la résolution 2311 (2016), recommandant à l'Assemblée générale de nommer António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. À la 27^e séance plénière de la soixante et onzième session, le 17 octobre 2016, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 71/4, fait

²² Résolution 2321 (2016), par. 19.

²³ S/PV.7821, p. 5.

²⁴ S/PV.7863, p. 5.

²⁵ Ibid., p. 33 (Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) et p. 31 (Cuba).

²⁶ Résolution 69/321 de l'Assemblée générale, par. 35. Voir S/2016/40, S/2016/43, S/2016/128, S/2016/139, S/2016/166, S/2016/206, S/2016/314, S/2016/340, S/2016/473, S/2016/492, S/2016/597 et S/2016/829.

²⁷ A/70/623-S/2015/988. Voir aussi *Répertoire, Supplément 2014-2015*, quatrième partie, section I.D.

²⁸ Résolution 70/305 de l'Assemblée générale, par. 34 et 37.

²⁹ S/2016/784. Voir également A/70/877 et A/70/878.

sienne la recommandation formulée par le Conseil et nommé António Guterres Secrétaire général.

Lors du quatorzième atelier annuel à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, tenu le 3 et 4 novembre 2016, la question de la sélection et de la nomination du Secrétaire général a fait l'objet d'une discussion. Les intervenants se sont penchés sur divers aspects de cette procédure, notamment sa transparence, les innovations introduites et les points d'amélioration³⁰.

Le 1^{er} février 2017, le représentant du Japon a adressé, à titre personnel et en se fondant sur son expérience de Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2016, des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, dans lesquelles il faisait part de ses réflexions sur la procédure de sélection du Secrétaire général l'année précédente, l'accent étant mis sur les travaux du Conseil et les enseignements à en tirer pour l'avenir³¹. De même, dans des lettres identiques datées du 5 octobre 2017, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Estonie, s'exprimant au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a transmis une note concernant la procédure de sélection du neuvième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les enseignements tirés de celle-ci³².

Dans une résolution adoptée le 8 septembre 2017, l'Assemblée générale a rappelé que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général diffèrait de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assignait l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assignait au Conseil de sécurité, et soulignait que la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale devait être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres³³.

Le Conseil a débattu en profondeur au sujet de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors de débats publics portant sur la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) » (voir cas n° 1).

³⁰ Voir [S/2017/468](#).

³¹ Voir [A/71/774-S/2017/93](#).

³² Voir [A/72/514-S/2017/846](#).

³³ Résolution [71/323](#) de l'Assemblée générale, par. 57.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

À la 7633^e séance, tenue le 26 février 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de la Malaisie a félicité le Président du Conseil d'avoir organisé des discussions officielles consacrées à la sélection du prochain Secrétaire général et pris note avec satisfaction du fait que le Président de l'Assemblée générale ait pris l'initiative d'organiser l'audition des aspirants à la candidature³⁴. Le représentant de l'Ukraine a estimé qu'« il serait judicieux que le Conseil se réunisse au moins une fois par mois sur ce sujet dans le cadre de consultations au titre des "Questions diverses", peut-être vers la fin de chaque mois »³⁵.

À la 7703^e séance, tenue le 31 mai 2016 au titre de la même question, le représentant de la France a salué et encouragé l'ouverture du processus de désignation du Secrétaire général grâce aux dialogues informels organisés par l'Assemblée générale le 7 juin avec l'ensemble des États Membres³⁶. Les représentants de l'Uruguay et de l'Ukraine ont souligné qu'il importait que le Conseil commence à organiser des réunions avec des candidats qui avaient exprimé leur intérêt³⁷, tandis que le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la tenue d'auditions organisées par l'Assemblée générale³⁸. La représentante des États-Unis a rappelé qu'une réunion au titre des questions diverses avait été tenue la semaine précédente, au cours de laquelle le Conseil avait commencé à discuter des prochaines étapes concernant le processus de sélection du Secrétaire général³⁹.

À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, au titre de la question susmentionnée, de nombreux intervenants ont salué la collaboration étroite entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aux fins de la sélection du Secrétaire général⁴⁰. Les représentants de plusieurs pays ont souligné en particulier le rôle central de l'Assemblée générale dans

³⁴ [S/PV.7633](#), p. 17.

³⁵ *Ibid.*, p. 18.

³⁶ [S/PV.7703](#), p. 5.

³⁷ *Ibid.*, p. 10 (Uruguay) et p. 14 (Ukraine).

³⁸ *Ibid.*, p. 13.

³⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁰ [S/PV.7740](#), p. 6 (France), p. 6 (Malaisie), p. 14 (États-Unis), p. 24 (Hongrie), p. 30 à 31 (Guatemala), p. 37 (Norvège, au nom des pays nordiques), p. 39 (Indonésie) et p. 43 (Turquie).

ce processus⁴¹. En outre, plusieurs représentants⁴² ont recommandé de porter à la connaissance de tous les États Membres le résultat du vote indicatif. La représentante des États-Unis était d'avis que le Conseil devait agir avec décision et viser un accord rapide qui donnerait au nouveau Secrétaire général le temps de se préparer à prendre ses fonctions⁴³.

À la 7766^e séance, tenue le 31 août 2016 au titre de la même question, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le fait que les résultats des votes indicatifs soient rendus publics sur les médias sociaux, estimant que le Conseil de sécurité devait préserver la confidentialité en ce qui concerne les candidats⁴⁴. De son côté, le représentant de l'Ukraine a déclaré que « le refus [...] de certains membres du Conseil d'envisager la possibilité de publier officiellement les résultats des votes indicatifs n'[était] utile ni pour le Conseil ni pour les candidats »⁴⁵. Le représentant de la France a fait expressément référence à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et observé qu'en vertu de cet article, le Conseil devait faire sa recommandation à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général⁴⁶. La représentante des États-Unis a estimé que le processus « évolu[ait] dans la bonne direction »⁴⁷,

tandis que le représentant de la Malaisie a souligné qu'il « gagnerait à être plus transparent »⁴⁸.

Prorogation du mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Au cours de la période considérée, comme suite aux demandes faites par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les résolutions 2306 (2016) et 2329 (2016). Par sa résolution 2306 (2016), le Conseil a décidé de modifier le Statut du Tribunal et par sa résolution 2329 (2016), de proroger les mandats de ses juges⁴⁹. Par sa résolution 2329 (2016), le Conseil a également prié une nouvelle fois le Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture⁵⁰. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer au Tribunal un juge affecté ponctuellement. Il a prorogé le mandat de sept juges permanents ainsi que celui du Président du Tribunal, et reconduit le Procureur du Tribunal dans ses fonctions⁵¹. Le Conseil a transmis le texte de la résolution 2329 (2016) à l'Assemblée générale, qui a décidé, à son tour, de faire siennes les décisions du Conseil (voir tableau 4).

⁴¹ Ibid., p. 16 (Mexique), p. 19 (Brésil), p. 23 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 30 (Chili), p. 33 (Estonie), p. 34 (Liechtenstein) et p. 44 (Panama).

⁴² Ibid., p. 18 Suisse (au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 19 (Brésil), p. 33 (Singapour), p. 34 (Liechtenstein), p. 37 (Norvège, au nom des pays nordiques) et p. 41 à 42 (Kazakhstan).

⁴³ Ibid., p. 14.

⁴⁴ S/PV.7766, p. 3.

⁴⁵ Ibid., p. 10.

⁴⁶ Ibid., p. 12.

⁴⁷ Ibid., p. 15.

⁴⁸ Ibid., p. 16.

⁴⁹ Résolution 2306 (2016), par. 1, et résolution 2329 (2016), par. 4 et 5.

⁵⁰ Résolution 2329 (2016), par. 1.

⁵¹ Pour plus de précisions sur les mandats du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section IV de la neuvième partie (Tribunaux) ; voir aussi section 28 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2016/959, transmettant une demande de prorogation du mandat de sept juges permanents et d'un juge ad hoc jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant	2329 (2016) 19 décembre 2016 (troisième alinéa et par. 4 a).	A/71/614	71/416 23 décembre 2016

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2016/959 , transmettant une demande de prorogation du mandat du Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des travaux du Tribunal	2329 (2016) 19 décembre 2016 (par. 5)	A/71/614	71/416 23 décembre 2016
S/2016/959 , transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des travaux du Tribunal	2329 (2016) 19 décembre 2016 (par. 4 b)	A/71/699	71/416 23 décembre 2016

Nomination du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a établi le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par sa résolution [2269 \(2016\)](#), prise en application du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Conseil a nommé, sur proposition du Secrétaire général, le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, avec effet au 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, et décidé que par la suite, le Procureur du Mécanisme pourrait être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme⁵².

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁵² Résolution [2269 \(2016\)](#), par. 1 et 2. Voir aussi [S/2016/193](#) et [S/2016/194](#).

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40⁵³ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice⁵⁴ et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁵⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à une élection afin de pourvoir des sièges devenus vacants des cinq membres de la Cour internationale de Justice dont le mandat est venu à expiration le 5 février 2018 (voir cas n° 2)⁵⁶. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à

⁵³ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

⁵⁴ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

⁵⁵ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁵⁶ Voir [S/2017/619](#).

présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 3 juillet 2017. Sept candidats ont été initialement présentés par les groupes nationaux⁵⁷, mais une candidature a par la suite été retirée⁵⁸.

Cas n° 2 Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 8092^e séance, tenue le 9 novembre 2017, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges qui allaient devenir vacants lors de l'expiration du mandat des membres sortants le 5 février 2018⁵⁹. Plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (huit voix) au premier tour de scrutin, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a réuni tous les candidats, conformément à la pratique établie. Lors des deuxième et troisième tours de scrutin, comme plus de cinq candidats ont également obtenu la majorité absolue, un quatrième tour de scrutin s'est avéré nécessaire. Au quatrième tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise au sein de l'Assemblée générale lors de sa 44^e séance plénière, dont quatre ont également obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité⁶⁰. Les candidats du Brésil, de la France, du Liban et de la Somalie ont ainsi été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2018. D'autres séances ont eu lieu pour élire le candidat au poste qui restait à pourvoir.

En application de l'Article 11 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil a procédé à six tours de scrutin supplémentaires à la 8093^e séance, tenue le 9 novembre 2017, et aux 8094^e, 8095^e, 8096^e, 8097^e et 8098^e séances, toutes tenues le 13 novembre 2017⁶¹. Aucun candidat n'a obtenu lors de ces séances la majorité absolue requise, que ce soit à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Avant le onzième tour de scrutin, le Royaume-Uni a fait part dans une lettre datée du 20 novembre 2017 de sa décision de retirer la candidature qu'il avait présentée à la Cour internationale de Justice⁶². Le 20 novembre 2017, lors du onzième tour de scrutin organisé à la 8110^e séance du Conseil et de la 57^e séance plénière de l'Assemblée générale, le candidat présenté par l'Inde a obtenu la majorité absolue requise par les deux organes et a été

élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2018⁶³.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Toutefois, comme indiqué dans la note de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 10 décembre 2015⁶⁴, le Conseil a décidé que le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session porterait sur la période du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016, au titre d'une mesure provisoire, ses rapports ultérieurs devant couvrir l'année calendaire. Le 13 septembre 2016, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée s'est référée à la note de la Présidente du Conseil et a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à la qualité du rapport annuel, tout en se félicitant de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport⁶⁵.

⁵⁷ Voir S/2017/620 et S/2016/621.

⁵⁸ Voir S/2017/620/Add.1.

⁵⁹ Voir S/PV.8092.

⁶⁰ Voir S/PV.8092 (Resumption 1).

⁶¹ Voir S/PV.8093, S/PV.8094, S/PV.8095, S/PV.8096, S/PV.8097 et S/PV.8098.

⁶² Voir S/2017/975.

⁶³ Voir S/PV.8110. Voir aussi décision 72/404 de l'Assemblée générale.

⁶⁴ S/2015/944.

⁶⁵ Résolution 70/305 de l'Assemblée générale, par. 13. Voir également résolution 71/323 de l'Assemblée générale, par. 17.

Au cours de la période considérée, un rapport annuel a été présenté à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016⁶⁶. En application des notes de la présidence du 26 juillet 2010 et du 10 décembre 2015, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la responsabilité du pays qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de juillet 2016, à savoir le Japon⁶⁷. Le Conseil a examiné et adopté le projet de rapport annuel sans le mettre aux voix à sa 8021^e séance, tenue le 9 août 2017⁶⁸. Au cours de la séance, le représentant du Japon a souligné l'importance du rapport requis par l'Article 24 de la Charte, et noté que dans son résumé des activités du Conseil au cours de cette période de 17 mois, le Japon avait voulu être aussi objectif que possible, tout en faisant de son mieux pour décrire le contexte dans lequel le Conseil avait décidé de ses actions, afin de renforcer la transparence des travaux du Conseil et sa responsabilité effective⁶⁹. En outre, dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017, les membres du Conseil se sont engagés à prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport du Conseil soit présenté à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte⁷⁰. Dans cette note, le Conseil a également réitéré la décision figurant dans la note du Président du 10 décembre 2015⁷¹, selon laquelle tous ses rapports ultérieurs porteraient sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre⁷². À sa 7740^e séance, le Conseil a examiné des façons d'améliorer son rapport annuel (voir le cas n° 3).

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel à la 95^e séance plénière de sa soixante et onzième session, au titre du point intitulé « Rapport du Conseil de sécurité », le 28 août 2017⁷³.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 et consacrée à la question « Mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a tenu des débats sur l'amélioration de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'il était primordial que les rapports annuels que présentait le Conseil à l'Assemblée générale comprennent une importante composante analytique et présentent des détails sur les raisons qui avaient amené le Conseil non seulement à adopter ses décisions mais également, et surtout, sur les raisons qui avaient conduit aux situations dans lesquelles le Conseil n'avait pas agi⁷⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a estimé que les rapports annuels du Conseil devaient être plus explicatifs, plus complets et plus analytiques concernant ses travaux, y compris les cas où il avait été dans l'incapacité d'agir, ainsi que les opinions exprimées par ses membres lors de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour⁷⁵. Les représentantes de la Hongrie et de Cuba ont suggéré que le Conseil présente une évaluation analytique de ses travaux et de sa performance dans son rapport annuel à l'Assemblée générale⁷⁶. Les représentants du Costa Rica et du Kazakhstan ont également souligné que le rapport annuel devrait être moins descriptif et plus analytique⁷⁷. Le représentant du Costa Rica a en outre souligné qu'il importait de travailler à améliorer l'élaboration du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, en associant les États Membres à un débat informel interactif, tant au moment de sa rédaction qu'à celui de sa présentation à l'Assemblée⁷⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran, repris par le représentant de Cuba, a demandé au Conseil de soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen⁷⁹.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Les vice-présidentes et vice-présidents du Comité ont participé à huit séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question

⁶⁶ A/71/2.

⁶⁷ S/2010/507 et S/2015/944.

⁶⁸ Voir S/2017/691.

⁶⁹ S/PV.8021, p. 2.

⁷⁰ S/2017/507, par. 125. Cette note reprenait et développait 13 autres notes de la présidence sur les méthodes de travail du Conseil adoptées après la publication de la note S/2010/507 en juillet 2010. Voir également la deuxième partie.

⁷¹ S/2015/944, troisième paragraphe.

⁷² S/2017/507, par. 126.

⁷³ A/71/PV.95. Voir également la décision 71/555 de l'Assemblée générale.

⁷⁴ S/PV.7740, p. 20.

⁷⁵ Ibid., p. 22.

⁷⁶ Ibid., p. 25 (Hongrie) et p. 42 (Cuba).

⁷⁷ Ibid., p. 35 (Costa Rica) et p. 41 (Kazakhstan).

⁷⁸ Ibid., p. 35.

⁷⁹ Ibid., p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 42 (Cuba).

palestinienne »⁸⁰. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité⁸¹.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil contenaient des références au Conseil des droits de l'homme et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans ces décisions, le Conseil a engagé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme, pris note de la visite effectuée au Burundi du 1^{er} au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [S-24/1](#) du 17 décembre

2015, et demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution [17/21](#) du Conseil des droits de l'homme. Il s'est aussi félicité de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et a rappelé les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles figuraient des orientations à l'intention du Secrétariat sur des questions telles que la réduction des conséquences des engins explosifs improvisés et la normalisation des activités de police des Nations Unies.

On trouvera dans le tableau 5 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

⁸⁰ [S/PV.7610](#), p. 64 ; [S/PV.7673](#) (Resumption 1), p. 20 ; [S/PV.7736](#), p. 54 ; [S/PV.7792](#), p. 48 ; [S/PV.7863](#), p. 31 ; [S/PV.7929](#), p. 42 ; [S/PV.8011](#) (Resumption 1), p. 15 et [S/PV.8072](#), p. 47.

⁸¹ Les 380^e et 386^e séances, tenues les 29 novembre 2016 et 29 novembre 2017, respectivement (voir [A/AC.183/PV.380](#) et [A/AC.183/PV.386](#)).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Conseil des droits de l'homme	
Consolidation de la paix après les conflits	
Résolution 2282 (2016) 27 avril 2016	Engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme (par. 11)
La situation au Burundi	
Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Prend note de la visite effectuée du 1 ^{er} au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et exhorte le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider la mission à s'acquitter de son mandat (par. 3)
Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Constatant que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015, se sont rendus au Burundi du 1 ^{er} au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016 (neuvième alinéa)

Décision et date

Disposition

[S/PRST/2017/13](#)
2 août 2017

Le Conseil réaffirme que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger sa population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient. Il exhorte le Gouvernement burundais à respecter, protéger et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution du pays et à ses obligations internationales, à adhérer à l'état de droit, à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, notamment les violences sexuelles et toutes les violations et atteintes commises contre des enfants, y compris les membres des forces de sécurité et de partis politiques. Il demande en outre au Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution [33/24](#) du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil note que plus de 1 000 détenus, dont des prisonniers politiques, ont été amnistiés en 2017 et demande que davantage de mesures de confiance soient prises (douzième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [2284 \(2016\)](#)
28 avril 2016

Décide également que, jusqu'au 30 avril 2017, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

...

d) *Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*

Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, notamment grâce à des activités d'alerte rapide et en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution [17/21](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil, afin de prévenir de telles violations et atteintes et d'aider à mettre fin à l'impunité [par. 15 d)]

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [2285 \(2016\)](#)
29 avril 2016

Se félicitant à cet égard des récentes mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (quinzième alinéa)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), dix-septième alinéa du préambule

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution [2365 \(2017\)](#)
30 juin 2017

Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des directives concernant la menace que représentent les engins explosifs improvisés et l'atténuation de leurs effets (deuxième alinéa)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution [2378 \(2017\)](#)
20 septembre 2017

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »^a et les recommandations du Groupe^b,

Décision et date

Disposition

	qui ont servi de base aux nouvelles décisions prises par les États Membres au Conseil de sécurité, à la Quatrième Commission et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix (neuvième alinéa)
Résolution 2382 (2017) 6 novembre 2017	Rappelant les travaux menés par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les Quatrième et Cinquième Commissions de l'Assemblée générale et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui ont donné au Secrétariat des directives sur les activités de police des Nations Unies, y compris sur l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière et sur son respect, et aidé le Secrétariat à remédier aux lacunes en matière de capacités et de moyens, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité de la police des Nations Unies (treizième alinéa)

^a A/70/357-S/2015/682.

^b A/70/95-S/2015/446.

Les activités et les rapports du Conseil des droits de l'homme ont été évoqués lors de nombreux débats du Conseil de sécurité sur des questions relatives à des pays et régions spécifiques, en particulier celles ayant trait à la situation au Burundi, en République populaire démocratique de Corée et en Haïti⁸². Le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le cadre des discussions sur le mandat de protection des civils en période de conflit armé qui incombe à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁸³, et réaffirmé son importance en tant que principal organe chargé d'examiner les questions relatives aux opérations de maintien de la paix lors des débats sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁴. Il a également évoqué le rôle du Comité spécial dans les délibérations sur la situation en République centrafricaine et sur la paix et la sécurité en Afrique⁸⁵.

Les cas n^{os} 4 et 5 appellent l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et mandats respectifs et plus particulièrement leurs liens avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Cas n^o 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné ses relations avec le Conseil des droits de l'homme au cours de plusieurs débats publics au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017, les représentants de l'Allemagne, de la Suisse et du Panama ont souligné l'importance de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ajoutant que le premier devrait tirer plus efficacement parti des procédures spéciales et des rapports du second⁸⁶. D'autres intervenants ont souligné que la principale responsabilité du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont mis en garde contre le risque d'empiéter sur les travaux du Conseil des droits de l'homme en examinant les questions relatives aux droits de l'homme lors des réunions du Conseil⁸⁷.

⁸² Voir, par exemple, S/PV.8109, p. 3 (Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi), à propos de la situation au Burundi, S/PV.8130, p. 5 (Éthiopie), p. 7 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), p. 14 et 15 (Sénégal), et p. 19 et 20 (Kazakhstan), à propos de la situation en République populaire démocratique de Corée, et S/PV.7924, p. 2 (Égypte), à propos de la question concernant Haïti.

⁸³ S/PV.7711, p. 61 et 62 (Guatemala) et p. 69 et 70 (Pologne).

⁸⁴ S/PV.7802, p. 27 à 29 (Chine), p. 32 (Uruguay), p. 33 (Fédération de Russie), p. 34 et 35 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 46 (République islamique d'Iran) et p. 82 (Turquie).

⁸⁵ Voir, par exemple, S/PV.8102, p. 3 et 4 (Égypte), à propos de la situation en République centrafricaine, et S/PV.8006, p. 35 (Indonésie), à propos de la paix et de la sécurité en Afrique.

⁸⁶ S/PV.7857, p. 42 (Allemagne), p. 60 (Suisse) et p. 78 (Panama). Voir aussi S/PV.7926, p. 12 et 13 (Suède).

⁸⁷ S/PV.7857, p. 29 (État plurinational de Bolivie).

À la 7898^e séance, tenue le 15 mars 2017, sur la question de la traite des êtres humains, le représentant du Brésil a déclaré que, comme il n’y avait pas de liens automatiques entre la traite d’êtres humains et les conflits armés, le Conseil de sécurité devait tenir compte du mandat et de la compétence technique de l’Assemblée générale et du Conseil des droits de l’homme pour s’attaquer efficacement à la question⁸⁸. À la même séance, certains intervenant ont reconnu que le Conseil des droits de l’homme était le principal organe des Nations Unies chargé des questions relatives aux droits de l’homme, mais affirmé que le Conseil de sécurité devait coopérer étroitement avec lui pour améliorer ses capacités de prévention des conflits⁸⁹.

À la 7926^e séance, tenue le 18 avril 2017, le représentant de la Suède a souligné le lien qui existait entre protection et défense des droits de l’homme et maintien de la paix et de la sécurité internationales, ajoutant que les violations et le non-respect des droits de l’homme pouvaient être des facteurs de conflit et soulignant que le Conseil des droits de l’homme et le Conseil de sécurité étaient des structures qui se renforçaient mutuellement⁹⁰. À la même séance, le représentant de l’Ukraine a déclaré que, bien que le Conseil des droits de l’homme soit une instance des Nations Unies spécialisée sur les problèmes liés aux droits de l’homme, il n’avait pas la capacité de prendre des décisions concrètes sur les questions relatives à la paix et à la sécurité⁹¹. Plusieurs orateurs se sont félicités de l’existence d’outils tels que les commissions d’enquête créées par le Conseil des droits de l’homme⁹² et ont préconisé des exposés plus fréquents sur les situations relatives aux droits de l’homme⁹³, le représentant du Sénégal soutenant que le Conseil des droits de l’homme pourrait attirer l’attention du Conseil de sécurité sur les situations pouvant conduire à une rupture de la paix⁹⁴. D’autres intervenants se sont dits préoccupés par ce qu’ils ont qualifié d’empiètement constant⁹⁵ sur les fonctions et les prérogatives d’autres organes et par les tentatives

visant à étendre le mandat du Conseil⁹⁶. Certains de ces représentants ont également souligné l’utilité de l’Examen périodique universel aux fins de la surveillance de la situation des droits de l’homme et de la détection des menaces éventuelles contre la paix et la sécurité internationales⁹⁷.

Cas n° 5 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à 6 des 11 séances tenues au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Lors de ces réunions, plusieurs États Membres ont réaffirmé le rôle central que joue le Comité spécial dans les délibérations sur les questions relatives aux opérations de paix des Nations Unies⁹⁸.

À la 7642^e séance, tenue le 10 mars 2016 en vue d’examiner le nombre croissant d’allégations d’exploitation et d’atteintes sexuelles recensées dans les opérations de maintien de la paix, le représentant de la Fédération de Russie a noté que les problèmes liés à la discipline dans les opérations des Nations Unies faisaient l’objet de débats au Comité spécial depuis des années et a exprimé la position de son pays selon laquelle la participation de tous les États Membres au processus d’élaboration de mesures préventives déterminerait l’efficacité de leur mise en œuvre sur le terrain. Dans ce contexte, il a ajouté qu’il ne serait pas souhaitable d’opposer le Conseil de sécurité à l’Assemblée générale⁹⁹. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné qu’il était essentiel d’assurer une coordination étroite avec l’Assemblée générale sur une question aussi sensible, en particulier par l’intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, « l’organisme chargé de formuler des politiques détaillées relatives au fonctionnement de ces missions afin d’éviter les doubles emplois et un éparpillement des efforts institutionnels au sein de

⁸⁸ S/PV.7898, p. 38.

⁸⁹ S/PV.7857, p. 41 et 42 (Allemagne), p. 60 (Suisse) et p. 78 (Panama). Voir également S/PV.7898, p. 66 et 67 (Panama) et S/PV.7926, p. 5 et 6 (Ukraine), p. 8 et 9 (Kazakhstan), p. 11 à 13 (Suède), p. 17 et 18 (France), p. 18 à 20 (Sénégal) p. 23 (Italie) et p. 27 et 28 (Japon).

⁹⁰ S/PV.7926, p. 11 à 13.

⁹¹ Ibid., p. 6.

⁹² Ibid., p. 17 (France), p. 18 à 20 (Sénégal) et p. 21 et 22 (Royaume-Uni).

⁹³ Ibid., p. 11 à 13 (Suède), p. 17 (France) et p. 23 (Italie).

⁹⁴ Ibid., p. 20.

⁹⁵ Ibid., p. 10 et 11 (Égypte).

⁹⁶ Ibid., p. 13 à 15 (Fédération de Russie), p. 15 et 16 (Éthiopie) et p. 25 (État plurinational de Bolivie).

⁹⁷ Ibid., p. 10 et 11 (Égypte), p. 20 (Sénégal), p. 22 (Royaume-Uni) et p. 24 (État plurinational de Bolivie).

⁹⁸ S/PV.7642, p. 13 (Malaisie), S/PV.7808, p. 13 et 14 (République bolivarienne du Venezuela), p. 22 et 23 (Chine) et p. 23 et 24 (Fédération de Russie), p. 38 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), S/PV.8051, p. 27 et 28 (Fédération de Russie), S/PV.8064, p. 15 et 16 (Fédération de Russie), S/PV.8064, p. 19 et 20 (Fédération de Russie) et p. 23 et 24 (Japon).

⁹⁹ S/PV.7642, p. 9 et 10.

l'ONU »¹⁰⁰. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, en revanche, s'est opposé fermement à la suggestion selon laquelle le Conseil n'était pas responsable des conséquences des mandats qu'il adoptait ou des actes du personnel qu'il déployait, et a ajouté que le projet de résolution à l'examen sur cette question visait essentiellement à appliquer et à faire respecter des normes qui avaient été adoptées ou reconnues par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'Assemblée générale¹⁰¹. Prenant la parole une deuxième fois à la séance, la représentante des États-Unis a indiqué que le Conseil de sécurité avait attendu longtemps le type de consensus nécessaire soit dégagé au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour apporter au Secrétaire général l'appui dont il avait besoin pour que soient prises des mesures plus agressives, proportionnées à la gravité des infractions d'exploitation et d'atteintes sexuelles¹⁰².

À la 8051^e séance, tenue le 20 septembre 2017, le représentant de la Fédération de Russie a appelé à ce que toutes les questions relatives au maintien de la paix soient examinées dans les instances compétentes, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission¹⁰³. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité spécial avait une importante contribution à apporter au processus de réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout comme la Cinquième Commission, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Secrétariat¹⁰⁴.

À la 8064^e séance, tenue le 5 octobre 2017, le représentant de la Chine a demandé au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de jouer pleinement son rôle d'organe d'examen des politiques et de faire en sorte que les pays fournisseurs de contingents aient davantage voix au chapitre sur les questions de maintien de la paix¹⁰⁵. Le représentant de l'Ukraine s'est félicité de la participation de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale à une récente réunion du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix¹⁰⁶.

À la 8150^e séance, tenue le 21 décembre 2017, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé la position de son pays selon laquelle les travaux relatifs au maintien de la paix devraient être menés sur la base

de discussions et de décisions prises dans le cadre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁰⁷. Pour combler les lacunes en matière de capacités des opérations de maintien de la paix, le représentant du Japon a proposé que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix organisent une séance conjointe pour faire le bilan des efforts et des engagements existants, pour recenser les défis qui se posaient et pour échanger des idées en vue d'améliorer la situation¹⁰⁸.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte. En décembre 2017, l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950¹⁰⁹, à la demande du Groupe des États arabes et du Président du Sommet de l'Organisation de la coopération islamique¹¹⁰ et du Mouvement des pays non alignés¹¹¹, suite au vote négatif des États-Unis, le 18 décembre 2017, sur un projet de résolution concernant le statut de la ville de Jérusalem¹¹².

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2016 et 2017 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. Dans le cadre de ses travaux sur la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session une question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », de tenir, à sa soixante-douzième session, au titre de cette question, une réunion de haut niveau consacrée aux efforts entrepris pour renforcer les activités de pérennisation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et aux perspectives dans ce domaine, et d'inviter le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant

¹⁰⁰ Ibid., p. 17.

¹⁰¹ Ibid., p. 21.

¹⁰² Ibid., p. 26.

¹⁰³ S/PV.8051, p. 8. Voir aussi S/PV. 8086, p. 21.

¹⁰⁴ S/PV.8051, p. 30.

¹⁰⁵ S/PV.8064, p. 17. Voir aussi S/PV. 8086, p. 17 et 18.

¹⁰⁶ S/PV.8064, p. 19.

¹⁰⁷ S/PV.8150, p. 20.

¹⁰⁸ Ibid., p. 23.

¹⁰⁹ Voir A/ES-10/PV.37.

¹¹⁰ Voir A/ES-10/769.

¹¹¹ Voir A/ES-10/771.

¹¹² Voir S/PV.8139, p. 4.

la réunion de haut niveau, de ce qui aurait été fait pour appliquer la résolution 2282 (2016)¹¹³.

S'agissant de la situation concernant Haïti, le Conseil a rappelé sa résolution 2282 (2016) et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, réaffirmé la maîtrise par les Haïtiens des stratégies de pérennisation de la paix, souligné l'importance du principe d'inclusion et le rôle que la société civile pouvait jouer pour faire progresser les processus et les objectifs nationaux de consolidation de la paix¹¹⁴ et salué la résolution 71/161 de l'Assemblée générale sur la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵.

Le Conseil a également pris note des résolutions 71/72 et 70/80 de l'Assemblée générale, par lesquelles les États Membres ont décidé de continuer d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les questions liées à

¹¹³ Résolution 2282 (2016), par. 28, 29 et 30. De plus, dans une déclaration du Président (S/PRST/2016/12), le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix (quatorzième paragraphe).

¹¹⁴ Résolution 2313 (2016), seizième alinéa.

¹¹⁵ Résolution 2350 (2017), dixième alinéa.

l'assistance à la lutte contre les mines et la menace que représentent les engins explosifs improvisés¹¹⁶.

En ce qui concerne la question de la traite des personnes dans les situations de conflit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée par l'Assemblée générale le 27 septembre 2017¹¹⁷.

En ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a insisté sur l'importance de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figurait dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale datée du 8 septembre 2006, et des examens ultérieurs de la Stratégie¹¹⁸, et salué la création et les activités du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 en date du 15 juin 2017¹¹⁹.

¹¹⁶ Résolution 2365 (2017), troisième alinéa.

¹¹⁷ Résolution 2388 (2017), septième alinéa.

¹¹⁸ Résolutions 2341 (2017), septième alinéa, et 2370 (2017), douzième alinéa.

¹¹⁹ Résolution 2395 (2017), onzième alinéa.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. Les sous-sections A et B portent respectivement sur les décisions et les délibérations du Conseil concernant ses relations avec le Conseil économique et social. La sous-section C porte sur les communications adressées au Conseil ayant trait aux relations avec le Conseil économique et social. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil économique et social n'a pas fait d'exposé au Conseil de sécurité.

A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé officiellement aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte dans aucun document final. Toutefois, à la 7680^e séance, tenue le 27 avril 2016 sur la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le Conseil a adopté la résolution 2282 (2016), dans laquelle il a insisté sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies. Le Conseil a également souligné qu'il importait de resserrer la coopération entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, et encouragé la

Commission à faire appel aux organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social¹²⁰.

B. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les orateurs ont souvent souligné l'importance d'une collaboration et d'une interaction plus étroites entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix aux fins de la consolidation et du maintien de la paix¹²¹. Les principales délibérations à cet égard ont eu lieu dans le cadre des débats thématiques sur les points intitulés « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Consolidation et pérennisation de la paix » (voir les cas nos 6 et 7). Au cours des débats sur la question intitulée « La question concernant Haïti », le représentant de l'Égypte a appelé à plusieurs reprises à créer un véritable partenariat avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix afin de fournir une aide globale à Haïti pendant la phase de transition¹²². De même, le représentant du Mexique a indiqué que la nouvelle approche de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti et sa nécessaire coordination avec l'équipe de pays devaient être perçues comme une occasion pour le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et toutes les institutions des Nations Unies de coordonner leurs efforts¹²³. Il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte au cours de la période à l'examen.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2016 et 2017, de nombreux orateurs ont appelé à renforcer la coordination entre le Conseil et

d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, dans les mesures de prévention des conflits et de maintien de la paix¹²⁴.

À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016, la représentante du Viet Nam a déclaré que la gravité et la complexité des défis actuels exigeaient une action résolue de la part de l'ONU, et notamment de ses organes principaux, y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, pour faire respecter les buts et principes inscrits dans la Charte, et qu'il convenait aussi d'accorder une attention particulière au caractère unique de chaque nation en termes d'histoire, de culture, de politique et d'économie¹²⁵. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a demandé qu'un mandat plus important soit confié au Conseil économique et social dans le traitement des questions touchant aux causes profondes des conflits¹²⁶.

Le 10 janvier 2017, à la 7857^e séance du Conseil, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas empiéter sur les prérogatives et les compétences d'autres organes, notamment le Conseil économique et social¹²⁷. Le représentant de l'Argentine a regretté que les mesures prises en matière de prévention par les différents organes, dont le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, soient souvent fragmentées et qu'il n'existe pas de vision d'ensemble des efforts déployés¹²⁸. Les représentants de l'Indonésie et de la Malaisie ont estimé que le Conseil devrait s'employer à coopérer davantage avec différents organes, notamment le Conseil économique et social, afin d'éliminer les cloisons qui entravaient l'action de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹²⁹.

À la 8144^e séance, le 20 décembre 2017, les représentants de la Chine, de l'Éthiopie et de l'Équateur ont souligné la nécessité d'assurer la coordination et la cohérence entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'exécution de leurs mandats respectifs en matière de prévention des conflits et de

¹²⁰ Résolution 2282 (2016), par. 2 et 10.

¹²¹ Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », S/PV.7740, p. 12 et 13 (Chine), p. 26 (Italie), p. 41 (Kazakhstan) et p. 45 (République de Corée), et au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », S/PV.8033, p. 24 et 25 (Kazakhstan) et p. 52 et 53 (Indonésie), et S/PV.8051, p. 23 et 24 (Kazakhstan).

¹²² S/PV.7789, p. 10. Voir aussi S/PV.7651, p. 9 et S/PV.7920, p. 11 et 12.

¹²³ S/PV.8005, p. 21.

¹²⁴ S/PV.7621, p. 53 (Kazakhstan) et p. 88 (Guyana). S/PV.7857, p. 22 (Chine), p. 43 et 44 (Brésil), p. 111 (Kenya) et p. 113 (Slovaquie), et S/PV.8144, p. 53 et 54 (Mexique).

¹²⁵ S/PV.7621, p. 40.

¹²⁶ Ibid., p. 77.

¹²⁷ S/PV.7857, p. 29.

¹²⁸ Ibid., p. 54.

¹²⁹ Ibid., p. 63 (Indonésie) et p. 101 (Malaisie).

consolidation et de pérennisation de la paix¹³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois souligné la nécessité de maintenir le principe de la division du travail entre les différents organes¹³¹.

Cas n° 7

Consolidation et pérennisation de la paix

À la 7629^e séance du Conseil, tenue le 23 février 2016 au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits »¹³², plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'assurer une action plus cohérente et mieux coordonnée de la part du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, conformément aux mandats qui leur sont conférés par la Charte, aux fins de l'élaboration des stratégies de consolidation de la paix¹³³. Les représentants de l'Argentine et de la Turquie ont fait observer que la Commission de consolidation de la paix pouvait servir de pont entre les trois organes¹³⁴.

À la 7723^e séance, le 22 juin 2016, le Président de la Commission de consolidation de la paix a informé le Conseil des travaux de la Commission, en se référant à la résolution 2282 (2016) du Conseil et à la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, dans lesquelles il était demandé que la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social soit améliorée¹³⁵.

¹³⁰ S/PV.8144, p. 19 (Chine), p. 21 et 22 (Éthiopie) et p. 46 et 47 (Équateur).

¹³¹ Ibid., p. 22.

¹³² En juin 2016, conformément à une note du Président (S/2016/560), le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 22 juin 2016, les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix ». Le Conseil a en outre décidé d'examiner au titre de cette question les questions que le Conseil examinait auparavant au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Pour plus d'informations, voir la section II de la deuxième partie.

¹³³ S/PV.7629, p. 7 (Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix), p. 35 (Colombie), p. 35 et 36 (Brésil), p. 46 (Mexique) et p. 60 (Slovaquie).

¹³⁴ Ibid., p. 59 (Argentine) et p. 80 (Turquie).

¹³⁵ S/PV.7723, p. 4.

C. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a été évoqué dans plusieurs communications reçues par le Conseil. Par exemple, dans une note verbale datée du 18 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assurait la présidence du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis un communiqué publié par le Bureau de coordination le même jour, concernant l'examen par le Conseil de sécurité de la question des droits de l'homme et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce communiqué, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé de ce que le Conseil de sécurité empiète régulièrement sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en étudiant des questions qui relevaient traditionnellement de ces derniers, et s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité tente, comme il l'avait fait à plusieurs reprises, de se saisir de questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social¹³⁶.

Dans une note de son président datée du 30 août 2017 (S/2017/507), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, et a réaffirmé que la relation entre ces organes était une relation de synergie et de complémentarité, conforme aux fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs que leur conférait la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci¹³⁷. La note indiquait également que les membres du Conseil encourageaient le Président du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹³⁸.

¹³⁶ S/2017/335, annexe, par. 4.

¹³⁷ S/2017/507, annexe, par. 93.

¹³⁸ Ibid., para. 94.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. En outre, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité, le 26 octobre 2016 et le

25 octobre 2017, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »¹³⁹. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après un résumé des décisions et des communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice et des débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice.

A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

En 2016 et 2017, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision qui fasse explicitement référence aux Articles 94 ou 96 de la Charte. Dans sa résolution 2334 (2016), adoptée le 23 décembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil a rappelé l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁴⁰.

En outre, au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général et de recevoir ses rapports sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays¹⁴¹. Dans une lettre datée du 29 décembre 2016, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'une des fonctions du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel consiste à faciliter l'application de l'arrêt¹⁴².

¹³⁹ Voir S/PV.7794 et S/PV.8075.

¹⁴⁰ Résolution 2334 (2016), troisième alinéa.

¹⁴¹ Voir les échanges de lettres suivants : S/2017/78 et S/2017/79 ; S/2017/1034 et S/2017/1035. Voir également les rapports suivants : S/2016/566, S/2016/1072, S/2017/563 et S/2017/1104.

¹⁴² S/2016/1129 ; voir également S/2016/1128. Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, voir la

B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont fait référence au rôle de la Cour internationale de Justice en matière de règlement pacifique des différends. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Égypte a déclaré que le Conseil devait donner la priorité aux moyens pacifiques de régler les différends, conformément à la Charte, ce qui supposait notamment de solliciter les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice¹⁴³. À la même séance, le représentant du Pérou a dit que la Cour internationale de Justice contribuait, par ses décisions et ses avis consultatifs, à promouvoir et à clarifier le droit international¹⁴⁴. La représentante du Nicaragua a souligné le caractère contraignant des arrêts de la Cour¹⁴⁵, et les représentants du Japon et des Pays-Bas ont appelé les États Membres à accepter la compétence obligatoire de la Cour¹⁴⁶. En outre, plusieurs intervenants ont souligné le rôle central de la Cour

section II de la dixième partie, « Missions politiques et missions de consolidation de la paix ».

¹⁴³ S/PV.7621, p. 11.

¹⁴⁴ Ibid., p. 84.

¹⁴⁵ Ibid., p. 50.

¹⁴⁶ Ibid., p. 26 (Japon) et p. 95 (Pays-Bas).

internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends¹⁴⁷.

Lors de la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 pour examiner les méthodes de travail du Conseil, le représentant de la Roumanie a affirmé qu'une interaction plus étroite entre le Conseil et la Cour contribuerait à la prévention des conflits¹⁴⁸.

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », et à la 8033^e séance, tenue le 29 août 2017 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant du Mexique a indiqué que le fait de donner au Secrétaire général la possibilité de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait se révéler un instrument précieux de la diplomatie préventive¹⁴⁹.

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte.

¹⁴⁷ Ibid., p. 13 (France), p. 26 (Japon), p. 86 (Guyana) et p. 95 (Pays-Bas). Le représentant des Pays-Bas a également souligné l'importance de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends à la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre du même point (S/PV.7886, p. 70).

¹⁴⁸ S/PV.7740, p. 28 et 29.

¹⁴⁹ S/PV.7857, p. 83 et S/PV.8033, p. 44.

Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	299
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	300
Note	300
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	300
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	303
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	308
Note	308
A. Décisions faisant référence à l'Article 25	308
B. Débats relatifs à l'Article 25	309
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	311
Note	311
Débats relatifs à l'Article 26	312

Note liminaire

La cinquième partie du présent supplément traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références explicites et implicites à ces Articles qui ont été faites dans les décisions, les séances et les communications du Conseil en 2016 et 2017. Chaque section contient également des études de cas dans lesquelles figurent des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou des explications de la façon dont le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, comme indiqué dans la section I ci-après, le Conseil a fait des références implicites à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales découlant de l'Article 24 de la Charte dans 28 décisions sur des questions dont il est saisi relatives à des thèmes ou pays particuliers, dont les questions suivantes : la question concernant Haïti, la situation en Libye, maintien de la paix et de la sécurité internationales, menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ses décisions thématiques, le Conseil s'est intéressé notamment à la traite des personnes, à la protection du personnel médical dans les zones de conflit, à la protection du patrimoine culturel dans le contexte des conflits armés, au terrorisme, au maintien de la paix et à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales sur les questions de paix et de sécurité internationales. Il a constaté que cette coopération pourrait permettre d'améliorer la sécurité collective. En outre, la responsabilité principale du Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de débats lors de séances du Conseil consacrées à diverses questions, telles que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, la non-prolifération des armes de destruction massive et la mise en œuvre des dispositions de la note du Président sur les procédures du Conseil.

En 2016 et 2017, comme on peut le voir à la section II, le Conseil a invoqué l'Article 25 dans deux résolutions, rappelant que les Membres de l'Organisation étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Des intervenants ont fait des références explicites à l'Article 25 à huit occasions, lors de débats portant sur des questions telles que « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». Les intervenants ont également abordé la question de l'application de résolutions essentielles portant sur ces questions, notamment les résolutions [2231 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#) et [2334 \(2016\)](#).

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III et conformément à la pratique établie, le Conseil n'a pas évoqué dans ses décisions sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Néanmoins, cet Article a été invoqué explicitement à trois reprises, lors de débats portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil concernant sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 24 de la Charte¹, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2016 et 2017 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B examine les références qui ont été faites, lors de séances du Conseil, à la responsabilité principale que lui confère l'Article 24.

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte. Un document de réflexion pour une séance d'information consacrée au thème « Renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la lutte contre l'idéologie extrémiste », transmis par le Sénégal dans une communication, faisait explicitement référence à cet Article. La responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom des États Membres a été évoquée, de même que le Chapitre VIII, auquel le Conseil est encouragé à coopérer avec les organismes

¹ Le paragraphe 3 de l'Article 24, en vertu duquel le Conseil doit soumettre pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale est traité dans la section I. F de la quatrième partie.

ou accords régionaux. Il a été jugé impératif que l'ONU et les organisations régionales et autres resserrent leur coopération afin de lutter contre les menaces et difficultés mettant en péril la paix et la sécurité internationales². L'Article 24 a par ailleurs été mentionné explicitement à plusieurs reprises lors de séances du Conseil³.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Article 24 n'a pas été explicitement mentionné dans les décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée. Cependant, des références implicites y ont été faites dans 24 résolutions et dans 4 déclarations du Président. Le Conseil a fait référence à de nombreuses reprises à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de ses travaux, comme décrit plus en détail ci-dessous. Par ailleurs, il a fait référence quelques fois à sa responsabilité en la matière dans des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a imposé des mesures au titre de l'Article 41 ou autorisé l'emploi de la force. Le plus souvent, les références à la responsabilité principale du Conseil figuraient dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

² Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/965, annexe).

³ S'agissant de la situation en Afghanistan, voir S/PV.7645, p. 6 (Afghanistan). S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, voir S/PV.7684, p. 5 (République bolivarienne du Venezuela). S'agissant de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, voir S/PV.7740, p. 3 (Égypte), p. 5 (France), p. 22 et 23 (République islamique d'Iran), p. 27 (Australie), p. 42 (Cuba). S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.7857, p. 119 (Maroc) et S/PV.8144, p. 60 (Botswana). S'agissant de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7919, p. 3 (État plurinational de Bolivie). S'agissant de la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, voir S/PV.8118, p. 16 (État plurinational de Bolivie).

Résolutions

En 2016 et 2017, l'Article 24 de la Charte a été implicitement mentionné dans 24 résolutions, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé, rappelé, réitéré, souligné ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴.

Sur les 24 résolutions contenant des références implicites à l'Article 24, 10 ont été adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions⁵ et les 14 autres avaient trait à des questions thématiques⁶.

Dans 6 des 10 résolutions adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions, le Conseil a agi explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolutions sur la situation en Côte d'Ivoire, la situation au Libéria, la question concernant Haïti et la situation en Libye). Par ces résolutions⁷, il a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de la Mission des Nations Unies au Libéria et de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, a établi le mandat initial de la

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti⁸ et modifié et prolongé les mesures de sanctions visant la Libye⁹.

En ce qui concerne la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil, comme il l'avait fait lors de la précédente période, a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies¹⁰. En ce qui concerne la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », il a rappelé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a accueilli avec satisfaction le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel sur l'ensemble du territoire des pays qui y participent¹¹.

Sur les 14 résolutions ayant trait à des questions thématiques, deux ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans ses résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017) adoptées au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, conscient que la Charte des Nations Unies lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a affirmé qu'il fallait mettre fin à l'expansion du trafic de migrants et de la traite des êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et, agissant en vertu de la Charte, a renouvelé les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) relatives à l'interception de navires en haute mer¹². De même, dans ses résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017), rappelant que la Charte des Nations Unies lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a condamné avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé et a engagé les États Membres à prendre une série de mesures en

⁴ Résolutions 2272 (2016), premier alinéa, 2282 (2016), cinquième alinéa, 2284 (2016), avant-dernier alinéa, 2286 (2016), premier alinéa, 2292 (2016), quinzième alinéa, 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa, 2312 (2016), treizième alinéa, 2313 (2016), avant-dernier alinéa, 2320 (2016), premier alinéa, 2331 (2016), troisième alinéa, 2333 (2016), avant-dernier alinéa, 2341 (2017), deuxième alinéa, 2347 (2017), troisième alinéa, 2350 (2017), avant-dernier alinéa, 2354 (2017), deuxième alinéa, 2357 (2017), troisième alinéa, 2359 (2017), deuxième alinéa, 2363 (2017), sixième alinéa, 2370 (2017), deuxième et septième alinéas, 2378 (2017), premier et quatrième alinéas, 2380 (2017), treizième alinéa, 2382 (2017), premier alinéa, 2388 (2017), troisième alinéa, 2391 (2017), deuxième alinéa.

⁵ Résolutions 2284 (2016), avant-dernier alinéa, 2292 (2016), quinzième alinéa, 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa, 2313 (2016), avant-dernier alinéa, 2333 (2016), avant-dernier alinéa, 2350 (2017), avant-dernier alinéa, 2357 (2017), troisième alinéa, 2359 (2017), deuxième alinéa, 2363 (2017), sixième alinéa, 2391 (2017), deuxième alinéa.

⁶ Résolutions 2272 (2016), premier alinéa, 2282 (2016), cinquième alinéa, 2286 (2016), premier alinéa, 2312 (2016), treizième alinéa, 2320 (2016), premier alinéa, 2331 (2016), troisième alinéa, 2341 (2017), deuxième alinéa, 2347 (2017), troisième alinéa, 2354 (2017), deuxième alinéa, 2370 (2017), deuxième et septième alinéas, 2378 (2017), premier et quatrième alinéas, 2380 (2017), treizième alinéa, 2382 (2017), premier alinéa, 2388 (2017), troisième alinéa.

⁷ Résolutions 2284 (2016) (Côte d'Ivoire), 2333 (2016) (Liberia), 2313 (2016) et 2350 (2017) (Haïti), 2292 (2016) et 2357 (2017) (Libye).

⁸ Pour plus d'informations sur les opérations de maintien de la paix, voir la section I de la dixième partie.

⁹ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁰ Résolutions 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa et 2363 (2017), sixième alinéa.

¹¹ Résolution 2359 (2017), deuxième alinéa et par. 1.

¹² Résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017), treizième et dernier alinéas et par. 7 et 8.

vue de lutter contre la traite d'êtres humains, notamment dans le contexte des conflits armés¹³.

En ce qui concerne la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », dans sa résolution 2286 (2016), le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se devait donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire. Il a aussi exigé de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales¹⁴. Dans sa résolution 2347 (2017), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, a réaffirmé qu'il avait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales et affirmé que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques, pouvait constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque devaient être traduits en justice¹⁵.

En ce qui concerne la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, dans sa résolution 2320 (2016), a rappelé qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a réaffirmé sa détermination à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective¹⁶. Dans sa résolution 2282 (2016), adoptée au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »¹⁷, le Conseil a réaffirmé

qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en insistant sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée¹⁸.

Dans trois résolutions consacrées aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a réaffirmé qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁹. Dans sa résolution 2341 (2017), il a engagé tous les États à faire des efforts concertés et coordonnés de façon à être mieux préparés en cas d'attaque terroriste contre des infrastructures critiques²⁰. Dans sa résolution 2354 (2017), il s'est félicité de son document intitulé « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » mis au point par son Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a souligné que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre des directives dans l'application du cadre²¹. Dans sa résolution 2370 (2017), il s'est dit vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre continuait de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales et a réaffirmé sa décision, énoncée dans la résolution 1373 (2001), que tous les États devaient s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme et souligné qu'il importait que ses résolutions pertinentes soient intégralement et effectivement appliquées²².

concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Pour plus d'informations, voir la section 38 de la première partie.

¹³ Résolutions 2331 (2016), troisième alinéa et par. 1, 2, 5 et 6, et 2388 (2017), troisième alinéa et par. 1, 3 à 7, 13 et 30.

¹⁴ Résolution 2286 (2016), premier alinéa et par. 2.

¹⁵ Résolution 2347 (2017), troisième alinéa et par. 4.

¹⁶ Résolution 2320 (2016), premier et troisième alinéas et par. 1.

¹⁷ Comme indiqué dans la note de son président publiée le 21 juin 2016, à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil est convenu que les questions

¹⁹ Résolutions 2341 (2017), 2354 (2017) et 2370 (2017), deuxième alinéa.

²⁰ Résolution 2341 (2017), par. 1.

²¹ Résolution 2354 (2017), par. 1 et 2. Voir également la lettre datée du 26 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2017/375).

²² Résolution 2370 (2017), septième alinéa et par. 1.

Dans trois résolutions consacrées à la question intitulée « opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a également fait référence à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²³. Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de donner un effet immédiat et permanent à la décision de rapatrier les membres du personnel des opérations de maintien de la paix lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par ces personnes²⁴. Dans sa résolution 2378 (2017), le Conseil a souligné l'importance du maintien de la paix comme outil de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dit qu'il considérait que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective et souligné que la primauté du politique devrait être la clé de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits²⁵. De même, dans sa résolution 2382 (2017), il a souligné qu'il était essentiel de privilégier les solutions politiques pour régler les conflits et a décidé que les activités de police devaient, selon que de besoin, avoir une place à part entière dans les mandats et les structures de décision des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁶.

Déclarations de la présidence

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans quatre déclarations de son président, en réaffirmant ou en réitérant qu'il tenait de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁷.

Le Conseil a renvoyé implicitement à l'Article 24, notamment pour mettre en exergue le lien entre sa propre responsabilité principale et le rôle ou la responsabilité d'autres acteurs, à savoir les États Membres et les organisations régionales, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, dans une déclaration de son président sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du

maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en déclarant que la responsabilité première de l'éradication de la piraterie et des vols à main armée commis en mer incombait aux États²⁸. Dans une déclaration sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a réaffirmé que cette coopération, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective, et souligné qu'il importait de resserrer la coopération avec l'Union africaine afin d'aider à renforcer sa capacité en matière de prévention des conflits, de gestion et de règlement des crises et de consolidation de la paix après conflit²⁹.

Dans une déclaration de son président sur la question des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait, a rappelé que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel pouvait conduire au terrorisme, qui consistait notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et à empêcher ces personnes de devenir des combattants terroristes étrangers, était essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentaient les combattants terroristes étrangers³⁰. Dans une autre déclaration de son président consacrée au sort des enfants en temps de conflit armé, il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants³¹.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Durant la période considérée, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses réunions du Conseil. L'Article 24 a été mentionné explicitement lors de séances consacrées aux

²³ Résolutions 2272 (2016), 2378 (2017) et 2382 (2017), premier alinéa.

²⁴ Résolution 2272 (2016), par. 1.

²⁵ Résolution 2378 (2017), quatrième et dixième alinéas et par. 1.

²⁶ Résolution 2382 (2017), par. 1.

²⁷ S/PRST/2016/4 et S/PRST/2016/6, premier paragraphe, S/PRST/2016/8, deuxième paragraphe, S/PRST/2017/21, troisième paragraphe.

²⁸ S/PRST/2016/4, premier paragraphe.

²⁹ S/PRST/2016/8, deuxième et quinzième paragraphes. Pour plus d'informations sur le rôle des organismes ou accords régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

³⁰ S/PRST/2016/6, neuvième paragraphe.

³¹ S/PRST/2017/21, troisième paragraphe.

questions intitulées « La situation en Afghanistan »³², « La situation concernant le Sahara occidental »³³, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »³⁴, « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée »³⁵, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »³⁶ et « La situation au Moyen-Orient »³⁷.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale du Conseil découlant de l'Article 24. Les débats ont porté sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, relative aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 1), le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2), la situation en République populaire démocratique de Corée (cas n° 3), la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 4) et la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 5).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 19 juillet 2016, à la 7740^e séance du Conseil, plusieurs intervenants ont fait des références explicites ou implicites à l'Article 24 de la Charte. Le représentant de l'Égypte a attiré l'attention sur l'attachement authentique de tous les États Membres de l'ONU à un renforcement de la transparence des travaux du Conseil qui lui permette d'agir vraiment au nom de l'ensemble des Membres, conformément à l'Article 24³⁸. Le représentant de la France a insisté sur la nécessité pour le Conseil de veiller à rendre compte de son action à l'ensemble des États Membres, dans l'esprit de l'Article 24 de la Charte³⁹. La représentante de l'Australie a dit l'Article 24 de la Charte des Nations Unies consacrait la responsabilité qui incombait au Conseil de sécurité d'agir au nom de l'ensemble des Membres de l'ONU et que les membres

du Conseil devaient dialoguer régulièrement avec l'ensemble des Membres de l'ONU dans le cadre de réunions d'information avec les groupes régionaux et de contacts avec les pays concernés⁴⁰.

S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la République islamique d'Iran a explicitement évoqué l'Article 24 lorsqu'il a présenté une série de neuf propositions visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil et à accroître son efficacité dans l'exercice de sa responsabilité principale. Il a rappelé que le Conseil devait se montrer non sélectif, impartial et responsable dans ses travaux. Il a remarqué que toute décision de la part du Conseil d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre ou sur toute question ne constituant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte et a prié le Conseil de s'en tenir strictement aux pouvoirs et fonctions que les États Membres lui avaient confiés dans le cadre de la Charte⁴¹. Le représentant de la Roumanie a souligné que les méthodes de travail du Conseil étaient une question qui intéressait l'ensemble des Membres de l'ONU, car c'étaient eux qui avaient conféré au Conseil la responsabilité principale du maintien la paix et la sécurité internationales et car il agissait en leur nom⁴². La représentante de Cuba a déclaré que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres reconnaissaient que le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, agissait en leur nom et que son travail relevait donc de leur responsabilité collective. Elle a dit qu'il fallait garantir la participation véritable des États Membres aux travaux et à la prise de décisions du Conseil⁴³.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales », auquel 68 États Membres, observateurs et organisations internationales ont participé⁴⁴.

³² S/PV.7645, p. 6 (Afghanistan).

³³ S/PV.7684, p. 5 (République bolivarienne du Venezuela).

³⁴ S/PV.7740, p. 3 (Égypte), p. 5 (France), p. 22 et 23 (République islamique d'Iran), p. 27 (Australie), p. 42 (Cuba).

³⁵ S/PV.8118, p. 16 (État plurinational de Bolivie).

³⁶ S/PV.7857, p. 119 (Maroc), S/PV.8144, p. 60 (Botswana).

³⁷ S/PV.7919, p. 3 (État plurinational de Bolivie).

³⁸ S/PV.7740, p. 3.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ Ibid., p. 27.

⁴¹ Ibid., p. 22 et 23.

⁴² Ibid., p. 28.

⁴³ Ibid., p. 42.

⁴⁴ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 1^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant

Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a noté que le mépris flagrant des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire posait d'importantes difficultés au Conseil dans l'action qu'il menait pour remplir les devoirs qui lui incombent en vertu de la Charte et que les violations des droits de l'homme étaient les signes avant-coureurs les plus clairs d'une instabilité qui dégénérait souvent en atrocités criminelles⁴⁵. De nombreux orateurs ont souligné que la question du respect des droits de l'homme était liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et devait donc occuper une place importante dans les travaux du Conseil⁴⁶.

Pendant la séance, des États Membres ont réaffirmé que la Charte conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur l'évolution des menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, qui allait des actes de terrorisme aux pandémies, en passant par la violence extrême, les changements climatiques et les flux migratoires sans précédent. Le représentant de l'Angola a déclaré que dans la Charte, les États Membres avaient confié au Conseil des pouvoirs spéciaux liés à la paix et la sécurité internationales et a noté que les membres de l'Organisation apportaient un soutien politique et matériel tangible au Conseil de sécurité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat⁴⁷.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Conseil affrontait de nouvelles menaces que les fondateurs de l'ONU n'avaient pas prévues, mais que sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales demeurait et l'autorisait à prendre un éventail de mesures, y compris le recours à la force⁴⁸. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la communauté internationale n'avait jamais été confrontée à autant de crises concomitantes depuis la création de l'ONU et qu'en ce sens, le mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confié au Conseil n'avait

jamais été aussi pertinent et nécessaire. Il a par ailleurs affirmé que la Charte plaçait le Conseil « au centre d'un ordre international fondé sur des règles »⁴⁹. Plusieurs intervenants ont dit que le Conseil devait renforcer sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales⁵⁰. La représentante du Viet Nam a déclaré que le Conseil, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait donner la priorité aux moyens pacifiques de régler les différends et approfondir sa relation avec les organisations régionales et sous-régionales⁵¹. La représentante de la Hongrie a déclaré que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au lieu de rester englué dans une démarche de gestion perpétuelle des crises, devait mettre davantage l'accent sur l'alerte rapide, la prévention et le règlement des conflits, ayant une responsabilité particulière à cet égard. Le Conseil devrait « utiliser tous les outils dont il dispose », notamment les moyens de règlement pacifique des différends, la coopération avec les organisations régionales, l'adoption de sanctions intelligentes ciblées et le renvoi de situations à la Cour pénale internationale⁵².

Cas n° 3 La situation en République populaire démocratique de Corée

À la 7830^e séance du Conseil, tenue le 29 novembre 2017 au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » et centrée essentiellement sur la situation des droits de l'homme dans le pays, les représentants de la Chine, des États-Unis, de l'Angola et du Japon ont fait des déclarations avant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour⁵³. Le représentant de la Chine a dit que son pays s'opposait à ce que le Conseil débattenne de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, soulignant qu'il était stipulé dans la Charte que le Conseil avait pour principale responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a fait valoir que ces discussions ne servaient pas l'objectif de stabiliser la

permanent de la République bolivarienne du Venezuela (S/2016/103).

⁴⁵ S/PV.7621, p. 2 et 3.

⁴⁶ Ibid., p. 8 à 11 (Espagne), p. 12 à 14 (France), p. 21 à 23 (Royaume-Uni), p. 23 à 25 (Uruguay), p. 28 à 30 (États-Unis), p. 33 et 34 (Argentine), p. 39 à 41 (Suède), p. 70 et 71 (Maroc), p. 71 et 72 (Panama), p. 82 et 83 (Lettonie), p. 95 et 96 (Pays-Bas).

⁴⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁸ Ibid., p. 22.

⁴⁹ Ibid., p. 20 et 21.

⁵⁰ Ibid., p. 16 (Sénégal), p. 38 (Chili), p. 41 (Viet Nam), p. 42 (Suède), p. 45 (Hongrie), p. 58 (Italie), p. 60 (Koweït), p. 62 et 63 (Algérie), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande).

⁵¹ Ibid., p. 40 et 41.

⁵² Ibid., p. 45 et 46.

⁵³ Pour plus d'informations sur l'ordre du jour du Conseil et son adoption, voir la deuxième partie.

péninsule coréenne et entravaient sa réalisation⁵⁴. Le représentant de l'Angola a exprimé son appui à la prise de position de la Chine⁵⁵. À l'inverse, la représentante des États-Unis a soutenu que cette question avait sa place dans l'ordre du jour du Conseil et a dit qu'il était vraiment très difficile de croire que, comme le laissent entendre certains, la « gouvernance violente » menée par le régime de la République populaire démocratique de Corée était neutre en ce qui concernait la paix et la sécurité internationales⁵⁶. Le représentant du Japon a expliqué que les raisons avancées pour tenir une séance consacrée à cette situation au Conseil restaient valables, sachant que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée avait des effets déstabilisateurs sur la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁷. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Vice-Secrétaire général et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont présenté au Conseil des exposés détaillés sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays dans lesquels ils ont donné un aperçu des principales mesures prises à cet égard par l'Organisation, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁸.

De nombreux membres du Conseil se sont exprimés en faveur du maintien de cette question à l'ordre du jour du Conseil⁵⁹. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les violations des droits de l'homme alertaient sur les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales⁶⁰. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il considérait que la question des droits de l'homme pouvait être examinée dans n'importe quel cadre, sans restriction et a souligné que la protection des droits de l'homme était l'un des piliers de l'action de l'ONU et qu'il existait un lien étroit entre les violations des droits de l'homme, le déclenchement des conflits et la possibilité que ces conflits se transforment en menaces pour la paix et la sécurité internationales⁶¹. Le représentant de l'Espagne, dans le même esprit, a déclaré que toute violation

massive et systématique des droits de l'homme menaçait la paix et la sécurité internationales⁶².

D'autres membres du Conseil ont émis des réserves. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays considérait que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'elles devaient être examinées par des organes spécialisés, le Conseil des droits de l'homme au tout premier rang⁶³. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Égypte ont mis en garde contre l'ingérence du Conseil dans des questions qui ne relevaient pas de sa compétence spécifique, qui était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipulait la Charte⁶⁴.

Le 11 décembre 2017, à la 8130^e séance du Conseil, tenue au titre de la même question, l'ordre du jour provisoire a de nouveau été mis au vote. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la responsabilité première du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il n'était donc pas l'instance où aborder les questions relatives aux droits de l'homme⁶⁵. Le représentant de l'Italie, lui, a déclaré que le lien étroit qui existait entre les violations des droits de l'homme et les répercussions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne saurait être nié et que la question relevait tout à fait de la compétence et du mandat du Conseil de sécurité⁶⁶. Pour sa part, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les violations des droits de l'homme étaient une indication claire d'une menace crédible pour la paix et la sécurité internationales, dont le maintien incombait au premier chef au Conseil de sécurité⁶⁷.

Cas n° 4 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7694^e séance du Conseil, tenue le 24 mai 2016 au titre de la question subsidiaire intitulée « La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en faveur de la paix et de la sécurité : application du Chapitre VIII de la Charte et avenir de

⁵⁴ S/PV.7830, p. 2.

⁵⁵ Ibid., p. 3.

⁵⁶ Ibid., p. 2.

⁵⁷ Ibid., p. 3.

⁵⁸ Ibid., p. 5 à 7 (Vice-Secrétaire général) et p. 7 à 9 (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme).

⁵⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 3 (Japon), p. 10 et 11 (Royaume-Uni), p. 11 (Ukraine), p. 12 à 14 (France), p. 17 et 18 (Uruguay), p. 18 et 19 (Nouvelle-Zélande), p. 19 et 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Espagne).

⁶⁰ Ibid., p. 10.

⁶¹ Ibid., p. 17.

⁶² Ibid., p. 21.

⁶³ Ibid., p. 3.

⁶⁴ Ibid., p. 4 (République bolivarienne du Venezuela), p. 14 (Égypte).

⁶⁵ S/PV.8130, p. 4.

⁶⁶ Ibid., p. 18.

⁶⁷ Ibid., p. 16.

l'Architecture africaine de paix et de sécurité »⁶⁸, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la reconnaissance de la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et la complémentarité des efforts de l'ONU et les organisations régionales, en tirant parti de leurs atouts particuliers, étaient au cœur du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁶⁹. Le représentant de la Chine a dit que l'ONU était l'élément central du mécanisme international de sécurité collective et que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷⁰. Le représentant du Sénégal a dit qu'il incombait certes au premier chef au Conseil de répondre aux crises, en vertu de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il était nécessaire, conformément au Chapitre VIII de la Charte, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et de promouvoir la mise au point de réponses régionales aux crises⁷¹. De même, le représentant du Nigéria a déclaré que le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait certes au premier chef au Conseil de sécurité, mais que les actions régionales allégeaient le fardeau du Conseil et ajoutaient à la légitimité du multilatéralisme⁷².

À la 7796^e séance du Conseil, tenue le 28 octobre 2016 au titre de la question subsidiaire intitulée « Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation de Shanghai pour la coopération et Communauté d'États indépendants », le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil, étant au cœur du mécanisme international de sécurité collective, était responsable au premier chef du maintien de la sécurité internationale⁷³. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que même si la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, les nombreux conflits et crises dans le monde exigeaient une coopération étroite entre tous les organes de l'ONU et les organisations régionales, en particulier car celles-ci étaient le plus près des conflits régionaux et locaux et connaissaient leurs causes profondes, ce qui permettait une coopération étroite qui

bénéficie à tous⁷⁴. Le représentant de l'Ukraine a noté qu'il était très important d'établir des partenariats efficaces entre l'ONU et les organisations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts pertinents des organisations régionales⁷⁵. Le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que conformément à la Charte, les États Membres avaient conféré au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et convenu que, dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil agissait en leur nom. Dans le même temps, la Charte encourageait l'ONU et les organismes régionaux à coopérer en vue du règlement pacifique des différends⁷⁶.

Cas n° 5 Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 7758^e séance, le 23 août 2016, le Conseil a tenu un débat public au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive⁷⁷. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a exhorté tous les États Membres à se concentrer sur l'élimination des armes de destruction massive. Il a rappelé qu'en adoptant la résolution 1887 (2009) lors d'un sommet historique sur la non-prolifération⁷⁸, les membres du Conseil avaient souligné la responsabilité première de ce dernier de faire face à la menace nucléaire et sa volonté de prendre des mesures⁷⁹.

Pendant la séance, des intervenants ont évoqué la menace que représentait le risque que des armes de destruction massive tombent entre les mains d'acteurs non étatiques ou de groupes terroristes. Les représentants de la Malaisie et du Nigéria ont souligné le rôle important joué par le Secrétariat pour ce qui était de faciliter, coordonner et appuyer la coopération entre les diverses entités des Nations Unies en vue d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive chez les acteurs non étatiques⁸⁰. Le représentant de la Malaisie a déclaré que le Conseil avait un rôle clé à jour à cet égard, conformément à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux buts et

⁶⁸ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 9 mai 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte (S/2016/428).

⁶⁹ S/PV.7694, p. 21.

⁷⁰ Ibid., p. 28.

⁷¹ Ibid., p. 30.

⁷² Ibid., p. 57.

⁷³ S/PV.7796, p. 10.

⁷⁴ Ibid., p. 19.

⁷⁵ Ibid., p. 20.

⁷⁶ Ibid., p. 36.

⁷⁷ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 15 août 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie (S/2016/712).

⁷⁸ Voir S/PV.6191.

⁷⁹ S/PV.7758, p. 2 et 3.

⁸⁰ Ibid., p. 10 à 12 (Malaisie) et p. 82 et 83 (Nigéria).

principes de l'Organisation⁸¹. Le représentant de l'Espagne a noté que le Conseil jouait un rôle essentiel dans ce processus, en tant que principal garant de la paix et de la sécurité internationales⁸². De même, le représentant du Nigéria a déclaré qu'en vertu de la Charte, le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et devait donc continuer de jouer un rôle crucial à cet égard⁸³.

À la 8053^e séance du Conseil, le 21 septembre 2017, le représentant de l'Ukraine a souligné qu'il était de la responsabilité du Conseil de parvenir à l'objectif global de rétablir le respect du droit international et de trouver des solutions durables aux menaces les plus urgentes pesant sur la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que le Conseil devait rester déterminé et méticuleux pour empêcher que le monde ne soit redessiné par de nouveaux acteurs dotés d'armes

nucléaires⁸⁴. Le représentant du Japon a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil s'attaque résolument et concrètement aux problèmes graves qui ébranlaient le fondement même du régime de non-prolifération⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a prévenu que la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales était minée par l'introduction de mesures unilatérales illégitimes et que les sanctions dans le domaine de la non-prolifération ne feraient que geler les problèmes sans contribuer à les régler une bonne fois pour toutes. Il a souligné que la clé d'un régime efficace de non-prolifération des armes de destruction massive résidait dans la renonciation à l'ingérence dans les affaires intérieures des États et dans la mise en place d'un système de sécurité unifié et indivisible pour tous les pays, sans exception⁸⁶.

⁸¹ Ibid., p. 10.

⁸² Ibid., p. 13 et 14.

⁸³ Ibid., p. 83.

⁸⁴ S/PV.8053, p. 13.

⁸⁵ Ibid., p. 14.

⁸⁶ Ibid., p. 23.

II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en 2016 et 2017 en ce qui concerne l'Article 25 de la Charte des Nations Unies relatif à l'obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les mentions de cet Article dans les décisions, tandis que la sous-section B revient sur les références faites à l'Article 25 dans les délibérations du Conseil.

Au cours de la période à l'examen, l'Article 25 a été expressément invoqué dans deux résolutions (voir sous-section A). Il a également été mentionné explicitement à plusieurs reprises lors de séances du Conseil (voir sous-section B).

On comptait des références explicites à l'Article 25 dans deux communications adressées à la

présidence du Conseil de sécurité⁸⁷. L'Article 25 a également été expressément invoqué dans trois projets de résolution non adoptés⁸⁸.

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Pendant la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans deux résolutions adoptées, concernant le conflit en République arabe syrienne. Par ces résolutions, le Conseil a souligné que l'Article 25 de la Charte faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions et a exigé que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposait le droit international, notamment le droit

⁸⁷ Lettre datée du 25 juillet 2016 émanant du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/649, annexe) ; lettre datée du 22 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2016/805, annexe).

⁸⁸ S/2016/846, S/2016/847 et S/2016/1026.

international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il a exigé également que les parties appliquent sans délai l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question⁸⁹.

Toujours pendant la période considérée, l'Article 25 est mentionné explicitement dans trois projets de résolution non adoptés concernant la situation au Moyen-Orient. Dans ces projets de résolution, le Conseil a rappelé que l'Article 25 de la Charte faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions⁹⁰.

B. Débats relatifs à l'Article 25

Au cours des deux années considérées, il a été fait référence à l'Article 25 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites à l'Article 25 ont été faites lors de plusieurs séances consacrées à l'examen des questions intitulées « Questions d'ordre général relatives aux sanctions »⁹¹, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) »⁹², « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »⁹³, « Non-prolifération »⁹⁴ et « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁹⁵.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 6), la non-prolifération (cas n° 7) et les questions d'ordre général relatives aux sanctions (cas n° 8).

Cas n° 6

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 17 janvier 2017, à la 7863^e séance, plusieurs orateurs ont réaffirmé que les États Membres devaient s'abstenir de prendre des décisions unilatérales et se conformer aux décisions applicables du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré

qu'Israël, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, était tenu, conformément à l'Article 25 de la Charte, de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité⁹⁶. De nombreuses délégations ont indiqué que la résolution [2334 \(2016\)](#) devait être mise en œuvre sans délai et de façon effective et que, conformément à la Charte, les décisions du Conseil devaient être respectées⁹⁷.

Le 20 avril 2017, à la 7929^e séance, le représentant des Émirats arabes unis a indiqué que le respect du droit international était la clé de la stabilité et a appelé les États Membres à respecter les décisions du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte⁹⁸.

Le 18 octobre 2017, à la 8072^e séance, le représentant du Koweït a déclaré qu'il était déconcertant de voir le mépris manifesté par la Puissance occupante à l'égard du Conseil et de ses résolutions, qui sont censées avoir force exécutoire en vertu de l'Article 25 de la Charte⁹⁹. De même, le représentant des Maldives a engagé Israël à cesser immédiatement ses activités illégales et à respecter ses obligations juridiques internationales, notamment celles qui lui sont faites par les décisions applicables du Conseil de sécurité¹⁰⁰. Les représentants de l'Uruguay et du Bangladesh ont déploré le fait que peu de progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution [2334 \(2016\)](#)¹⁰¹. Plusieurs orateurs ont souligné que des rapports de fond devaient être communiqués par écrit sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [2334 \(2016\)](#), comme indiqué dans la résolution¹⁰². Le représentant des Émirats arabes unis a souligné que les États devaient remplir les obligations qui leur incombaient au titre du droit international et de la Charte¹⁰³.

⁸⁹ Résolutions [2332 \(2016\)](#) et [2393 \(2017\)](#), dernier alinéa et par. 1.

⁹⁰ [S/2016/846](#), [S/2016/847](#) et [S/2016/1026](#), dernier alinéa.

⁹¹ [S/PV.7620](#), p. 13 (Japon).

⁹² [S/PV.7740](#), p. 15 (République bolivarienne du Venezuela).

⁹³ [S/PV.7710](#), p. 3 (Procureure de la Cour pénale internationale).

⁹⁴ [S/PV.7739](#), p. 14 (Sénégal).

⁹⁵ [S/PV.7863](#), p. 38 (Afrique du Sud) ; [S/PV.7929](#), p. 69 (Émirats arabes unis) ; [S/PV.8072](#), p.39 (Koweït).

⁹⁶ [S/PV.7863](#), p. 38.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 20 (Chine), p. 29 (Liban), p. 36 (République arabe syrienne), p. 39 (Costa Rica), p. 40 et 41 (Indonésie), p. 42 à 44 (République bolivarienne du Venezuela), p. 44 et 45 (Bangladesh), p. 45 (Pakistan) et p.52 et 53 (Kazakhstan).

⁹⁸ [S/PV.7929](#), p. 68 et 69.

⁹⁹ [S/PV.8072](#), pp. 39.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 26 (Uruguay) et p. 43 (Bangladesh).

¹⁰² *Ibid.*, p. 16 (État plurinational de Bolivie), p. 29 (République bolivarienne du Venezuela), p. 39 et 40 (Koweït), p. 40 (Afrique du Sud), p. 42 (Bangladesh), p. 46 et 47 (Qatar), p. 48 (Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), p. 52 (Maldives), p. 55 (Bahreïn) et p. 57 (Malaisie).

¹⁰³ *Ibid.*, p. 49.

Cas n° 7
Non-prolifération

Le 18 juillet 2016, à sa 7739^e séance, le Conseil a tenu une séance d'information sur l'application de la résolution 2231 (2015), par laquelle il avait approuvé le Plan d'action global commun concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Au cours de cette séance, des membres du Conseil se sont félicités des avancées réalisées dans l'exécution de l'accord et ont affirmé qu'il s'agissait d'un progrès considérable vers la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Espagne, s'exprimant en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015), a dit que tous les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, devaient respecter les dispositions de la résolution 2231 (2015)¹⁰⁴. La représentante des États-Unis d'Amérique a pris acte de la mise en œuvre de l'accord historique par la République islamique d'Iran et indiqué que cela s'était traduit par de véritables changements concrets¹⁰⁵. Le représentant du Sénégal a félicité le Facilitateur qui, avec l'assistance du Secrétariat, a rendu plus intelligible « le contenu de la résolution 2231 (2015), et partant à rendre moins difficile le suivi de son application par les parties et par le reste de la communauté internationale » ; il s'est félicité de la création d'un site Web qui permettait aux États Membres d'avoir accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte¹⁰⁶.

Certains orateurs se sont dits préoccupés par les informations, figurant dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁸, selon lesquelles la République islamique d'Iran n'aurait pas respecté certaines dispositions de la résolution 2231 (2015)¹⁰⁷. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que certains passages du rapport n'avaient aucun rapport avec le mandat qui avait été confié au Secrétaire général ou avec l'objet de la résolution 2231 (2015) ou du Plan d'action¹⁰⁹. Le représentant du Royaume-Uni a exhorté les États Membres à continuer d'imposer les restrictions contraignantes prévues par la résolution 2231 (2015) et à encouragé les États Membres à donner suite à toutes

les violations soupçonnées de ces sanctions et à les signaler¹¹⁰.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que les divergences portant sur les aspects techniques et les différences d'interprétation de la résolution 2231 (2015) ne devaient pas absorber outre mesure l'attention du Conseil et le détourner de sa mission qui était d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹¹. De même, le représentant de l'Ukraine a rappelé qu'il importait que le Conseil soit uni pour s'attaquer à cette question et que son pays entendait veiller à la poursuite de l'application de la résolution¹¹².

À la 7865^e séance, le 18 janvier 2017, la représentante des États-Unis a affirmé que le Conseil devait se montrer uni pour pousser la République islamique d'Iran à appliquer effectivement les dispositions contraignantes de la résolution 2231 (2015), en particulier les restrictions qui interdisaient à ce pays d'exporter des armes et du matériel connexe et interdisaient à tous les États Membres de transférer à la République islamique d'Iran des systèmes d'armes avancés. Elle a indiqué que chacun des participants au Plan d'action global commun devait respecter les engagements pris et redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les États honorent leurs obligations au titre de la résolution¹¹³.

À la 7990^e séance, le 29 juin 2017, le représentant du Kazakhstan a estimé que le Conseil de sécurité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, devrait systématiquement insister sur le strict respect des dispositions de la résolution¹¹⁴. De même, le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, devait veiller au strict respect du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015)¹¹⁵. Le représentant de la France a indiqué que le fait que le Conseil de sécurité avait approuvé le Plan d'action par l'adoption de la résolution 2231 (2015) représentait « un acquis de portée historique pour le Conseil de sécurité », qui avait la responsabilité d'en garantir la pérennité¹¹⁶.

À la 8143^e séance, le 19 décembre 2017, plusieurs membres du Conseil ont souligné

¹⁰⁴ S/PV.7739, p. 6.

¹⁰⁵ Ibid., p. 7.

¹⁰⁶ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁰⁸ S/2016/589.

¹⁰⁷ Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 9 (France), p. 12 (Royaume-Uni), p. 16 et 17 (Ukraine) et p. 22 (Allemagne).

¹⁰⁹ S/PV.7739, p. 10.

¹¹⁰ Ibid., p. 12.

¹¹¹ Ibid., p. 15.

¹¹² Ibid., p. 17.

¹¹³ S/PV.7865, p. 9.

¹¹⁴ S/PV.7990, p. 10.

¹¹⁵ Ibid., p. 14.

¹¹⁶ Ibid., p. 9.

l'importance historique de la résolution 2231 (2015) et du Plan d'action global commun¹¹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que les pays continueraient de respecter la lettre et l'esprit de cet accord historique¹¹⁸. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était essentiel que toutes les parties à l'accord respectent ses dispositions et celles de la résolution 2231 (2015), y compris ses annexes A et B¹¹⁹. Le représentant de la France a estimé que, tout comme ce serait une erreur de dénoncer le Plan d'action, il serait irresponsable de poursuivre une mise en œuvre à la carte des dispositions de la résolution par laquelle le Plan d'action a été « endossé »¹²⁰.

Cas n° 8 Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À la 7620^e séance, le 11 février 2016, les membres ont examiné, entre autres, un projet de note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil¹²¹. Le représentant de

l'Angola a dit espérer que les propositions figurant dans la note permettraient de contraindre les États, les entités et les individus à respecter le droit international et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité¹²².

Le représentant du Japon a souligné l'importance que revêtait l'application des décisions du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que tous les États Membres étaient tenus d'appliquer les décisions du Conseil, indépendamment du fait qu'ils participent à la prise de décisions ou non¹²³. Le représentant du Royaume-Uni a souligné l'importance que revêtait l'application effective des décisions du Conseil et indiqué que les régimes de sanctions créés par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII imposaient des obligations juridiquement contraignantes à tous les États Membres, et qu'il était absolument essentiel que tous les États les mettent pleinement en œuvre¹²⁴. En ce qui concerne la non-application des sanctions imposées à certaines personnes, le représentant de la République centrafricaine a soulevé la question de la « force contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, au regard des Membres de l'Organisation qui violeraient délibérément les dispositions et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies »¹²⁵.

¹¹⁷ S/PV.8143, p. 11 (Uruguay), p. 13 et 14 (Fédération de Russie), p. 16 et 17 (Chine), p. 18 et 19 (Kazakhstan), p. 19 (Ukraine) et p. 21 (Royaume-Uni).

¹¹⁸ Ibid., p. 14.

¹¹⁹ Ibid., p. 11.

¹²⁰ Ibid., p. 12.

¹²¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 2 février 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela (S/2016/102). À la suite de cette séance, la note du Président du Conseil de sécurité datée du 22 février 2016 concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (S/2016/170) a été publiée. Pour plus d'informations sur

les sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹²² S/PV.7620, p. 8.

¹²³ Ibid., p. 13.

¹²⁴ Ibid., p. 12.

¹²⁵ Ibid., p. 33.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement l'Article 26. Aucune référence à l'Article 26 n'a été

relevée dans les communications adressées au Conseil. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours de trois séances du Conseil, comme indiqué ci-après.

Débats relatifs à l'Article 26

Les études de cas ci-après présentent les débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 26 en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 9) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10).

Cas n° 9

Non-prolifération des armes de destruction massive

Le 23 août 2016, à la 7758^e séance¹²⁶, le représentant du Costa Rica a fait observer que la paix et la sécurité, comme bien public mondial, pouvaient être assurées en respectant la Charte des Nations Unies, tout particulièrement ses Articles 10 et 26. Précisant que le Costa Rica était un pays sans armée qui ne détenait aucune arme de destruction massive, il a demandé que soit respecté l'Article 26 de la Charte des Nations Unies car un monde exempt d'armes de destruction massive était le seul moyen d'assurer la paix, la sécurité et le développement durable¹²⁷.

Le 15 décembre 2016, à la 7837^e séance, le représentant du Costa Rica a de nouveau demandé que soit respecté l'Article 26 de la Charte visant à ce que le Conseil contribue à favoriser l'établissement et le

¹²⁶ Le Conseil était saisi d'un document de réflexion annexé à une lettre datée du 15 août 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie (S/2016/712).

¹²⁷ S/PV.7758, p. 73.

maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde¹²⁸.

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 8144^e séance du Conseil, tenue le 20 décembre 2017 au titre de la question subsidiaire intitulée « Faire face aux problèmes contemporains complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales »¹²⁹, rappelant que l'Organisation des Nations Unies avait été créée avec pour objectif de préserver les générations futures du fléau de la guerre, la représentante de l'Équateur a indiqué que la communauté internationale avait adopté des propositions établissant un lien entre désarmement et développement et ajouté que ce lien était manifeste. Elle a souligné que l'Article 26 de la Charte des Nations Unies précisait qu'il fallait maintenir la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde. Elle a également demandé que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, de concert avec le Secrétariat, œuvrent de façon coordonnée pour atteindre les objectifs et les buts énoncés dans la Charte, tout en respectant les prérogatives de chaque organe et en veillant à ce qu'aucun organe ne s'arroge des fonctions qui ne sont pas les siennes¹³⁰.

¹²⁸ S/PV.7837, p. 73.

¹²⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 1^{er} décembre 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon (S/2017/1016).

¹³⁰ S/PV.8144, p. 46 et 47.

Sixième partie
Examen des dispositions du Chapitre VI
de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	315
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	317
Note	317
A. Soumission de différends et de situations par les États	317
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	320
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	320
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	320
Note	320
A. Missions du Conseil de sécurité.	321
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	323
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	332
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends.	337
Note	337
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	338
B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays ou régions	340
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	346
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux.	348
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.	349
Note	349
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	349
B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII.	353
C. Application de l'Article 35 par les États Membres	354
D. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général.	354

Note liminaire

La sixième partie du présent *Répertoire* traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

En 2016 et 2017 (voir section I), une seule nouvelle situation a été portée à l'attention du Conseil, en rapport avec le processus de paix en Colombie ; la plupart des communications contenaient des informations relatives à des situations dont le Conseil était déjà saisi.

Le Conseil a dépêché 10 missions en Afrique et dans les Amériques (voir section II), au cours desquelles des visites ont été effectuées dans les pays suivants : Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Égypte, Éthiopie, Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud et Tchad. Le Conseil a également demandé que le Secrétaire général enquête sur les violations possibles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine et au Mali, sur l'emploi d'armes chimiques contre des civils en République arabe syrienne et sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis en Iraq par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech).

Dans les décisions qu'il a prises en 2016 et 2017, le Conseil a souligné l'importance de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits et de l'élimination de leurs causes profondes, ainsi que de l'utilisation des outils à sa disposition pour y parvenir, notamment le maintien et la consolidation de la paix et

les bons offices et le rôle de médiateur du Secrétaire général (voir section III). En ce qui concerne les conflits essentiellement intra-étatiques, le Conseil a appelé les parties à cesser les hostilités, à mettre en œuvre des processus inclusifs de réconciliation nationale, à appliquer intégralement les accords de paix existants et à engager un dialogue afin de résoudre les crises politiques et institutionnelles. Dans ce contexte, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'offrir ses bons offices et un appui à la médiation par l'intermédiaire de ses représentants et envoyés spéciaux et en coordination avec les organisations régionales et sous-régionales.

Au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont montré l'importance accordée par ses membres au règlement pacifique des différends (voir section IV). Les membres du Conseil et d'autres intervenants ont également insisté sur les outils d'enquête dont disposait le Conseil en vertu de la Charte, sur la nécessité d'une coopération plus étroite avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, et sur le rôle crucial du Secrétaire général s'agissant d'attirer l'attention du Conseil sur des situations ou des différends qui se dégradaient et de fournir un appui sous forme de bons offices aux fins de la prévention et du règlement des conflits. Les membres du Conseil ont également discuté de la distinction entre le Chapitre VI et le Chapitre VII de la Charte dans le contexte des opérations de maintien de la paix et de la capacité des États Membres de porter un différend ou une situation à l'attention du Conseil.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous.

La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du

Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

Au cours de la période considérée, à l'exception du processus de paix en Colombie, les États Membres n'ont porté aucune nouvelle situation à l'attention du Conseil. Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 au cours de la période. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. L'Article 35 a été expressément mentionné dans cinq communications adressées à la présidence du Conseil : trois de la République populaire démocratique de Corée¹ et deux de l'Érythrée². Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de la période.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de séances, publiques ou privées, sont répertoriées dans le tableau 1. Comme dans les précédents Suppléments, en raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, les communications dans lesquelles les États ont uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été prises en compte.

En 2016 et 2017, les États Membres ont porté différentes questions à l'attention du Conseil. Une seule communication concernait une question dont le Conseil n'avait pas été saisi auparavant. Dans des

¹ S/2016/251, S/2016/734 et S/2017/882.

² S/2016/568 et S/2016/569.

lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie, le Président de la Colombie a informé le Conseil des progrès accomplis dans les négociations de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), sur la base de l’Accord général pour la fin du conflit et la construction d’une paix stable et durable signé à La Havane le 26 août 2012³. Dans cette lettre, le Président de la Colombie a indiqué qu’un accord avait été conclu sur des questions fondamentales concernant la fin du conflit, mais que d’autres questions, notamment le cessez-le-feu et la cessation définitive des hostilités, avaient été laissées en suspens⁴.

Les questions portées à l’attention du Conseil dans les communications soumises par les États Membres au cours de la période considérée ont souvent dépassé le cadre du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Par exemple, dans une lettre datée du 2 février 2016, le représentant de la République arabe syrienne a fermement condamné les violations et agressions commises à répétition par la Turquie contre le peuple syrien et l’intégrité territoriale de la République arabe syrienne⁵. Dans une lettre datée du 28 octobre 2016, Israël a mentionné l’agression persistante et les violations flagrantes de la résolution 1701 (2006) que le Hezbollah commettait en poursuivant des activités militaires illicites au sud du fleuve du Litani⁶. Dans une lettre datée du 20 octobre 2017, la République populaire démocratique de Corée a décrit les exercices militaires conjoints menés dans la péninsule coréenne par les États-Unis et la République de Corée comme une menace évidente à la paix et à la sécurité internationales⁷. Toutefois, dans ces trois cas, le Conseil n’a pas constaté l’existence d’une nouvelle menace contre la paix, d’une nouvelle rupture de la paix ou d’un nouvel acte d’agression⁸.

Dans la plupart des cas, les États Membres ont demandé au Conseil de se réunir d’urgence pour

examiner le différend ou la situation en question⁹. Toutefois, dans certains cas, ils ont demandé au Conseil de prendre des mesures plus concrètes ou plus audacieuses. Dans des lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie, le Président de la Colombie a sollicité la participation de l’Organisation des Nations Unies sous la forme d’une mission politique composée d’observateurs des pays membres de la Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes, qui serait la composante internationale du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification établi dans le cadre de l’accord de paix¹⁰. Dans une lettre datée du 15 juin 2017, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti a décrit le retrait du Qatar du processus de médiation dans le différend territorial opposant Djibouti et l’Érythrée comme un danger majeur pour la paix et la sécurité dans la région et, rappelant les précédentes résolutions du Conseil sur la question, lui a demandé d’enjoindre à l’Érythrée de respecter ses engagements¹¹. Dans une lettre datée du 22 juillet 2016, faisant référence à l’emploi présumé d’armes chimiques à Edleb (République arabe syrienne), le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement attendait avec intérêt l’aboutissement rapide de l’enquête du Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies et qu’il comptait que le Conseil prendrait, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les mesures qui s’imposaient contre la République arabe syrienne, celle-ci n’appliquant pas la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et violant le droit international et les obligations lui incombant à ce titre¹².

Le tableau 1 recense les communications par lesquelles ont été portés à l’attention du Conseil des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d’une réunion, soit en vertu de l’Article 35 de la Charte, soit en vertu de l’article 2 du Règlement intérieur provisoire.

³ S/2016/53, annexe.

⁴ Ibid., deuxième paragraphe. Pour plus d’informations, voir la section 17 de la première partie.

⁵ S/2016/101.

⁶ S/2016/917.

⁷ S/2017/882.

⁸ Pour plus d’informations sur la constatation, en vertu de l’Article 39 de la Charte, de l’existence d’une menace contre la paix, d’une rupture de la paix ou d’un acte d’agression, voir la section I de la septième partie.

⁹ Pour plus d’informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu’une réunion du Conseil soit convoquée, voir la section II de la deuxième partie.

¹⁰ S/2016/53, annexe.

¹¹ S/2017/506, annexe.

¹² S/2016/654.

Tableau 1
**Communications portant un différend ou une situation à l'attention du Conseil de sécurité
(2016-2017)^a**

<i>Communications</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)		
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)	Établir une mission politique spéciale comme composante internationale du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification de l'accord portant cessez-le-feu et cessation des hostilités définitifs et bilatéraux et dépôt des armes, signé entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire	S/PV.7609 25 janvier 2016
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1034)	Tenir une réunion sur la situation en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7830 9 décembre 2016
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1038)	Exercer sur la République populaire démocratique de Corée une pression maximale, pour qu'elle procède à une dénucléarisation de la péninsule coréenne et abandonne tous ses autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de façon complète, vérifiable et irréversible	S/PV.8137 15 décembre 2017
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1006)	Tenir une réunion sur la situation en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.8130 11 décembre 2017

^a Seules les communications ayant donné lieu à la tenue d'une séance du Conseil figurent dans le tableau.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général. Il a toutefois continué à attirer l'attention du Conseil sur des situations dont le Conseil était déjà saisi et qui se détérioraient et lui a demandé de prendre des mesures appropriées. À l'instar de l'Article 35, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En 2016 et 2017, les États Membres ont mentionné les séances consacrées aux tours d'horizon prospectifs et à l'appréciation de la situation dans leurs communications concernant les méthodes de travail du Conseil¹³. Les délibérations intéressant l'Article 99 de la Charte sont présentées dans les cas n^{os} 9 et 10.

Dans une déclaration de son président publiée à sa 8020^e séance, tenue le 9 août 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a accueilli avec satisfaction les lettres du Secrétaire général datées du 21 février et du 27 juin 2017 concernant les risques de famine dans le nord-est du Nigéria, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen. Dans la déclaration, le Conseil a prié le Secrétaire général de donner rapidement l'alerte lorsqu'un conflit ayant de graves conséquences et empêchant l'acheminement d'une aide humanitaire efficace risquait de provoquer une famine¹⁴.

¹³ Voir S/2016/506, p. 13, S/2017/105, p. 5 et S/2017/468, p. 22.

¹⁴ S/PRST/2017/14, avant-dernier paragraphe.

Dans une lettre datée du 2 septembre 2017, le Secrétaire général, étant investi de la mission de prévenir le déclenchement ou l'intensification de conflits, a fait part de la profonde inquiétude que lui inspiraient les conditions de sécurité, la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, au Myanmar. Dans la même lettre, il a indiqué que la situation risquait de dégénérer en une catastrophe humanitaire dont les conséquences pour la paix et la sécurité pourraient continuer de s'étendre au-delà des frontières du Myanmar. Il a en outre souligné qu'il importait que la communauté internationale envoie un message fort invitant à apporter un appui et à coopérer en faveur d'une stratégie politique plus ambitieuse de même de mettre un terme au cercle vicieux de la violence, et prié les membres du Conseil d'appeler à la retenue et au calme¹⁵. À sa 8060^e séance, tenue le 28 septembre 2017, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Myanmar » en séance publique pour la première fois depuis le 13 juillet 2009¹⁶.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article¹⁷.

¹⁵ Voir S/2017/753, premier, troisième, cinquième et sixième paragraphes.

¹⁶ Voir S/PV.8060. Pour plus d'informations, voir la section 20 (La situation au Myanmar) de la première partie.

¹⁷ Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de

cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil ; la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil a multiplié le nombre de missions dans des régions en conflit ou se relevant d'un conflit. Ainsi, en 2016 et 2017, il a effectué 10 missions visant à appuyer les processus de paix et à évaluer la situation sur le terrain et l'état d'avancement de l'application de ses résolutions. Le Conseil a pris acte des fonctions d'enquête du Secrétaire général en demandant que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine soit appliqué ; en confiant à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) la tâche de recenser les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays depuis 2003 ; en demandant à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'appuyer la création de la commission d'enquête internationale sur le Mali ; en renouvelant à deux reprises le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, la dernière fois jusqu'au 17 novembre 2017 ; en lui demandant de constituer une équipe d'enquêteurs chargée d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale en Iraq pour amener

l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL ou Daech) à répondre des actes qu'il a perpétrés pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Lors de l'examen des questions dont il était saisi, le Conseil a par ailleurs continué de tenir compte non seulement des rapports du Secrétaire général mais aussi des enquêtes menées notamment par le Conseil des droits de l'homme, les Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Myanmar et en République démocratique du Congo ou la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, et de s'appuyer sur leurs conclusions.

A. Missions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché sur le terrain 10 missions composées de représentants de ses 15 membres : huit dans la région de l'Afrique et deux dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Le plus souvent, les missions étaient notamment chargées de demander l'application des accords de paix et l'instauration de processus inclusifs de transition politique et de réconciliation nationale ; d'évaluer la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire dans les pays concernés ; d'appeler l'attention sur la nécessité de protéger les civils et de faire respecter les droits de l'homme ; de demander aux États hôtes et aux parties concernées de coopérer pleinement avec les opérations de maintien de la paix sur le terrain afin que celles-ci puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ; d'exprimer ou de réaffirmer le soutien aux organisations régionales et sous-régionales pour la prévention et le règlement des conflits et la lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent. On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées sur le terrain au cours de la période 2016-2017, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 21 au 23 janvier 2016	Afrique (Éthiopie, Burundi)	Angola (codirigeant, mission au Burundi), Chine, Égypte (codirigeant, mission en Éthiopie), Espagne, États-Unis (codirigeant, mission au Burundi), Fédération de Russie, France (codirigeant, mission au Burundi), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/55 20 janvier 2016		S/PV.7615 29 janvier 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 9 mars 2016	Afrique (Guinée-Bissau, Mali, Sénégal)	Angola (codirigeant, mission en Guinée-Bissau, dirigeant, mission au Sénégal), Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France (codirigeant, mission au Mali), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal (codirigeant, missions au Mali et en Guinée-Bissau), Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/215 7 mars 2016	S/2016/511 11 mai 2016	S/PV.7647 16 mars 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 17 au 22 mai 2016	Afrique (Kenya, Somalie, Égypte)	Angola, Chine, Égypte (dirigeant, missions en Égypte et au Kenya, codirigeant, mission en Somalie), Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (codirigeant, mission en Somalie), Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/456 18 mai 2016		S/PV.7696 25 mai 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 2 au 5 septembre 2016	Afrique (Soudan du Sud, Éthiopie)	Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis (codirigeant), Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal (codirigeant), Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/757 1 ^{er} septembre 2016		Pas de séance	
Du 10 au 14 novembre 2016	Afrique (République démocratique du Congo, Angola)	Angola (codirigeant), Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France (codirigeant), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/948 9 novembre 2016		S/PV.7819 23 novembre 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 1 ^{er} au 7 mars 2017	Afrique (Cameroun, Tchad, Niger, Nigéria)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France (codirigeant), Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni (codirigeant), Sénégal (codirigeant), Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/181 1 ^{er} mars 2017	S/2017/403 5 mai 2017	S/PV.7894 9 mars 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 5 mai 2017	Amérique latine (Colombie)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni (codirigeant), Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay (codirigeant)	S/2017/363 25 avril 2017		S/PV.7941 16 mai 2017	Mission du Conseil de sécurité

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 22 au 24 juin 2017	Haïti	Bolivie (État plurinational de) (dirigeant), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/511 15 juin 2017		S/PV.7994 30 juin 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 6 au 8 septembre 2017	Afrique (Éthiopie)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie (dirigeant), Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/757 5 septembre 2017	S/2017/1002 30 novembre 2017	S/PV.8043 12 septembre 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 19 au 22 octobre 2017	Afrique (Mali, Mauritanie, Burkina Faso)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie (codirigeant), Fédération de Russie, France (codirigeant), Italie (codirigeant), Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/871 16 octobre 2017		S/PV.8077 26 octobre 2017	Mission du Conseil de sécurité

En outre, l'utilité des missions du Conseil de sécurité a été évoquée dans le cadre de plusieurs débats publics sur les méthodes de travail du Conseil. Par exemple, à la 7703^e séance du Conseil, le 31 mai 2016, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que les missions du Conseil jouaient un rôle extrêmement important dans la promotion des objectifs de paix et de sécurité et déclaré qu'elles pouvaient également aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de prévention des conflits¹⁸. À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la même question, le représentant de l'Ukraine s'est félicité de la première série de mesures prises en 2010 pour tenter de définir des directives formelles concernant l'utilisation des missions. Il a indiqué que son pays était disposé à poursuivre les discussions au sein du Conseil pour développer et améliorer plus avant les dispositions relatives aux missions que celui-ci effectuait, notamment s'agissant de la planification et de la prise de décision concernant la réalisation des missions, de la composition des missions, du délai imparti et du format choisi pour en faire rapport ainsi que du processus de décision concernant les conclusions issues de ces missions¹⁹. Le représentant de la République de Corée a souligné que la Commission de consolidation de la paix avait la possibilité d'effectuer des visites de terrain en complément des missions d'établissement des faits du Conseil²⁰. À la

8038^e séance du Conseil, le 30 août 2017, tenue au titre de la même question, le représentant du Japon a fait observer que dans la note révisée du Président du Conseil de sécurité sur les méthodes de travail du Conseil, datée du 30 août 2017, la possibilité d'organiser des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'agissant des situations de conflit en Afrique était envisagée²¹.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris deux décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général, concernant sept questions dont il est saisi. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues de ces décisions.

Au sujet de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a rappelé la présentation du rapport de la Commission d'enquête internationale créée en vertu de la résolution [2127 \(2013\)](#) et noté avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les « anti-balaka » et des éléments des Forces armées centrafricaines qui avaient collaboré avec des groupes armés, avaient commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et

¹⁸ [S/PV.7703](#), p. 15.

¹⁹ [S/PV.7740](#), p. 5.

²⁰ *Ibid.*, p. 46.

²¹ [S/PV.8038](#), p. 4 ; voir aussi [S/2017/507](#), par. 122.

des crimes contre l'humanité²². Dans sa résolution [2301 \(2016\)](#), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que la MINUSCA aurait notamment pour tâche de répertorier les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine depuis 2003, afin d'orienter les mesures de lutte contre l'impunité²³. Dans sa résolution [2387 \(2017\)](#), agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a pris note du rapport établi à ce sujet et encouragé les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations qui y étaient formulées²⁴.

Au sujet de la question intitulée « La situation au Mali », par sa résolution [2295 \(2016\)](#), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSMA comprendrait l'appui à la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, notamment en ce qui concerne la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties²⁵. Dans sa résolution [2364 \(2017\)](#), le Conseil a noté que la Commission d'enquête tardait à être créée et mise en service et s'est dit préoccupé par le fait que ce retard risquait de créer un climat d'impunité, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits étant passées sous silence²⁶.

Au cours de la période considérée, s'agissant de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a renouvelé à deux reprises le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, créé en application de la résolution [2235 \(2015\)](#) pour identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements responsables de l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne²⁷. En tout, le Mécanisme d'enquête conjoint a présenté au Conseil sept rapports dans lesquels il a décrit l'état

d'avancement de ses travaux²⁸. Fin 2017, pendant l'examen des performances et des méthodes de travail du Mécanisme, aucun accord sur la prorogation de son mandat n'a été trouvé et celui-ci a expiré le 17 novembre 2017²⁹. Comme indiqué dans le tableau 3, le Conseil a également fait référence aux travaux du Mécanisme lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive³⁰ ». Le cas n° 1 revient plus en détail sur les délibérations relatives aux travaux du Mécanisme d'enquête conjoint.

Dans sa résolution [2379 \(2017\)](#), concernant la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste³¹. Dans sa résolution [2388 \(2017\)](#), au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a invité le Secrétaire général à veiller à ce que l'Équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'avaient subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité³². Le cas n° 2 revient plus en détail sur les délibérations du Conseil relatives à la création de l'Équipe d'enquête.

²² Résolution [2301 \(2016\)](#), dixième alinéa, et [2387 \(2017\)](#), huitième alinéa.

²³ Résolution [2301 \(2016\)](#), par. 33 b) i).

²⁴ Résolution [2387 \(2017\)](#), par. 26.

²⁵ Résolution [2295 \(2016\)](#), par. 19 a) iii).

²⁶ Résolution [2364 \(2017\)](#), seizième alinéa.

²⁷ Résolutions [2314 \(2016\)](#), par. 1, et [2319 \(2016\)](#), par. 1.

²⁸ [S/2016/142](#), annexe, [S/2016/530](#), annexe, [S/2016/738](#), annexe, [S/2016/888](#), annexe, [S/2017/131](#), annexe, [S/2017/552](#), annexe, et [S/2017/904](#), annexe.

²⁹ On trouvera davantage de renseignements sur le Mécanisme d'enquête conjoint dans la section 24 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie, et dans la section III (Organes d'enquêtes) de la neuvième partie.

³⁰ Résolution [2325 \(2016\)](#), sixième alinéa.

³¹ Résolution [2379 \(2017\)](#), par. 2.

³² Résolutions [2388 \(2017\)](#), par. 29, et [2396 \(2017\)](#), trente-deuxième alinéa.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général
(2016-2017)**

Décision et date

Disposition

La situation en République centrafricaine

Résolution 2301 (2016)
26 juillet 2016

Rappelant la présentation du rapport de la Commission d'enquête internationale créée en vertu de la résolution 2127 (2013), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les « anti-balaka » et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices « anti-balaka » (dixième alinéa)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

b) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement et au Conseil de sécurité à ce sujet, notamment en répertoriant les violations et atteintes commises depuis 2003 pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité [(par. 33 b) i)]

Résolution 2387 (2017)
15 novembre 2017

Rappelant le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale créée en application de la résolution 2127 (2013) (S/2014/928), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les anti-balaka et des éléments des forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en particulier le nettoyage ethnique auquel se sont livrés des éléments des milices anti-balaka (huitième alinéa)

Prend note à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encourage les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet (par. 26)

La situation au Mali

Résolution 2295 (2016)
29 juin 2016

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali [...]

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment en ce qui concerne la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation [par. 19 a) iii)]

Résolution [2364 \(2017\)](#)
29 juin 2017

Notant que les dispositifs visant à favoriser la réconciliation et la justice, notamment la Commission d'enquête et la Commission vérité, justice et réconciliation, tardent à être créés et mis en service, et se disant préoccupé par le fait que ce retard risque de créer un climat d'impunité, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits étant passées sous silence (seizième alinéa)

Décide que le mandat de la MINUSMA comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali [...]

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation [par. 20 a) iii)]

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2314 \(2016\)](#)
31 octobre 2016

Décide de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies (OIAC-ONU), énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), et entend envisager de le prolonger encore avant qu'il ne vienne à expiration (par. 1)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 1 à 4, 6 à 9, 12 et 15 de la résolution [2235 \(2015\)](#) et met l'accent sur la nécessité que le Mécanisme d'enquête conjoint soit pleinement opérationnel au cours de cette période (par. 2).

Résolution [2319 \(2016\)](#)
17 novembre 2016

Décide de renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, tel qu'énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire (par. 1)

Encourage le Mécanisme d'enquête conjoint à consulter, s'il y a lieu, les organes appropriés de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL ou Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme arme en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne (par. 4)

Invite le Mécanisme d'enquête conjoint à dialoguer avec les États de la région dans le cadre de son mandat, y compris pour identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités ou groupes associés à l'EIIL (Daech) ou au Front el-Nosra qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne, encourage les États de la région à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête conjoint des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts qu'ils déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent,

Décision et date

Disposition

y compris des informations pertinentes issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la pleine mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), notamment pour ce qui est des informations relatives aux acteurs non étatiques (par. 5)

Rappelle les articles X.8 et X.9 de la Convention, qui autorisent tout État partie à demander et à recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime que des armes chimiques ont été employées contre lui, rappelle également que de telles demandes, étayées par des informations pertinentes, sont transmises par le Directeur général de l'OIAC au Conseil exécutif et à tous les États parties à la Convention, et invite le Mécanisme d'enquête conjoint à offrir ses services à l'OIAC en pareilles circonstances, s'ils entrent effectivement dans le cadre de l'exercice de son mandat (par. 6)

Réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), notamment l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme, et insiste sur la nécessité de les mettre pleinement en œuvre, notamment pour ce qui est de fournir les informations demandées par le Mécanisme et de mettre à disposition les témoins (par. 7)

Prie le Mécanisme d'enquête conjoint d'achever un rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et d'établir d'autres rapports par la suite s'il y a lieu, le prie de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif, et l'invite à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ou d'autres organes compétents de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme ou de la non-prolifération des résultats de ses travaux (par. 9)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution 2388 (2017)
21 novembre 2017

Invite le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête créée par la résolution 2379 (2017) tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité (par. 29)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 2325 (2016)
15 décembre 2016

Rappelant la décision prise dans les résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013 et 2298 (2016) du 31 mai 2016, à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), et rappelant également que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU est invité à informer, le cas échéant, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des résultats de ses travaux (sixième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2379 (2017)
21 septembre 2017

Prie le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste

EIIL (Daech) en Iraq, selon les critères les plus rigoureux, qui devraient être définis dans le mandat visé au paragraphe 4, pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande (par. 2)

Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement irakien, de manière que l'Équipe puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la présente résolution, en particulier au paragraphe 6, concernant les activités de l'Équipe d'enquêteurs en Iraq (par. 4)

Souligne que tout autre État Membre sur le territoire duquel l'EIIL (Daech) aurait commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, peut demander à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve sur ces actes, mais seulement avec l'approbation du Conseil, qui pourra prier le Secrétaire général de présenter un mandat distinct concernant le fonctionnement de l'Équipe dans l'État en question (par. 11)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2396 (2017)
21 décembre 2017

Réaffirmant sa demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 2379 (2017), visant à constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq, et rappelant qu'il a invité au paragraphe 29 de la résolution 2388 (2017) le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité (trente-deuxième alinéa)

Au cours de la période considérée, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général a entrepris de mener plusieurs autres enquêtes, à la demande du Conseil.

Dans une lettre datée du 19 avril 2016, après une attaque visant la zone de protection des civils des Nations Unies à Malakal (Soudan du Sud) les 17 et 18 février 2016, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les difficultés que rencontrait la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) s'agissant des sites de protection des civils qu'elle avait établis avaient été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Le Président a en outre informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient demandé que le Département des opérations de maintien de la paix fournisse un document dans lequel seraient analysés les difficultés inhérentes à ces sites, les enseignements qui avaient pu être tirés depuis l'établissement de ces sites et

l'incidence de leur existence sur la Mission et sur son mandat, et prié le Secrétaire général de faire en sorte que ces informations soient communiquées au Conseil au moment où s'achèveraient les travaux de la commission d'enquête sur l'attaque³³.

Compte tenu des violences et des agressions subies par les civils et le personnel de l'ONU à Djouba (Soudan du Sud) du 8 au 25 juillet 2016, le Secrétaire général a ordonné la tenue d'une enquête spéciale indépendante visant à examiner les mesures prises par la MINUSS en réponse aux violences sexuelles et aux violences contre les civils perpétrées à Djouba, notamment à l'hôtel Terrain³⁴. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2016, le Secrétaire général a soumis au Conseil un résumé de l'enquête, dans lequel figuraient les principales conclusions du rapport ainsi qu'une liste

³³ S/2016/359.

³⁴ S/2016/924.

de recommandations à l'intention des parties concernées, portant sur des problèmes propres à la MINUSS et des questions systémiques que la Mission devait régler pour mieux s'acquitter de son mandat de protection des civils³⁵. Le 17 avril 2017, le Secrétaire général a présenté au Conseil un résumé de l'action menée par la MINUSS et par le Secrétariat pour donner suite aux recommandations issues de l'enquête spéciale indépendante³⁶.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Secrétaire général a présenté le 4 avril 2017 un plan détaillé de consolidation de la paix définissant le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents à l'appui de la transition au Libéria, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 2333 (2016)³⁷. Dans le cadre de ce plan, il a été proposé qu'en collaboration avec le Gouvernement libérien, les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) envoie au Libéria une équipe d'enquêteurs chargée de contribuer à l'élaboration de politiques générales et de donner des conseils stratégiques visant à garantir des élections inclusives et pacifiques en 2017³⁸. Dans une déclaration du Président publiée le 24 juillet 2017, le Conseil a accueilli avec satisfaction le plan de consolidation de la paix³⁹.

En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU, le Secrétaire général a continué de créer des commissions d'enquête chargées d'examiner les cas d'attaques contre le personnel ou les locaux de l'Organisation et d'enquêter à leur sujet. Il a présenté au Conseil les conclusions de plusieurs de ces commissions d'enquête. Par exemple, après l'attaque perpétrée le 19 septembre 2016 contre un convoi de l'ONU et du Croissant-Rouge arabe syrien à Ouroum el-Koubra (République arabe syrienne), qui avait fait au moins 10 morts et 22 blessés, détruisant des véhicules et des biens, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 21 décembre 2016, a fait tenir au Conseil un résumé détaillé du rapport de la Commission d'enquête du Siègne de l'ONU créée le 21 octobre 2016 pour faire la lumière sur cet événement. La Commission avait soumis son rapport au Secrétaire général le 16 décembre 2016⁴⁰.

Après le décès, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, une commission d'enquête du système de gestion de la sécurité des Nations Unies a été créée pour faire la lumière sur ces meurtres, évaluer la manière dont l'ONU avait réagi et formuler des recommandations pour éviter que de tels attentats ne se reproduisent à l'avenir. La Commission d'enquête a été créée le 24 avril 2017 par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, en consultation avec le Cabinet du Secrétaire général et les Secréaires généraux adjoints aux affaires politiques et aux affaires juridiques. Elle a transmis son rapport final le 2 août 2017. Par une lettre datée du 15 août 2017, le Secrétaire général a fait tenir au Conseil un résumé du rapport présentant un aperçu des conclusions et recommandations qui y figuraient⁴¹. Dans une lettre datée du 31 octobre 2017, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de déployer en République démocratique du Congo une équipe chargée d'appuyer l'enquête nationale sur ces meurtres, comme convenu avec le Gouvernement de ce pays, et de lui rendre compte périodiquement des travaux de cette équipe⁴².

Cas n° 1 La situation au Moyen-Orient

À sa 7815^e séance, tenue le 17 novembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2319 (2016), par laquelle il a renouvelé pour une période d'un an le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU créé par la résolution 2235 (2015) afin d'identifier les personnes, les entités, les groupes ou les gouvernements ayant commis, organisé ou financé l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne⁴³. Expliquant leur vote, certains membres du Conseil ont noté l'importance du Mécanisme d'enquête conjoint pour identifier les personnes utilisant des produits chimiques, son effet dissuasif sur l'utilisation de ces armes et le fait qu'il était nécessaire qu'il poursuive son travail⁴⁴. L'élimination de la menace des armes chimiques, selon le représentant de l'Ukraine, était un élément essentiel à l'instauration de conditions propices à la désescalade des tensions sur le terrain, à

³⁵ Ibid., annexe.

³⁶ S/2017/328.

³⁷ S/2017/282, annexe.

³⁸ Ibid., par. 63 b).

³⁹ S/PRST/2017/11.

⁴⁰ S/2016/1093, annexe.

⁴¹ S/2017/713, annexe.

⁴² S/2017/917.

⁴³ S/PV.7815, p. 2. Le Conseil, par sa résolution 2314 (2016) du 31 octobre 2016, avait précédemment renouvelé le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU jusqu'au 18 novembre 2016. Voir S/PV.7798, p. 2.

⁴⁴ S/PV.7815, p. 3 (États-Unis), p. 5 (France) et p. 7 (Espagne).

la lutte contre l'extrémisme et à un règlement politique durable de la crise⁴⁵. Le représentant du Japon a déclaré qu'en renouvelant le mandat du Mécanisme, le Conseil envoyait un message fort et clair aux personnes responsables de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne⁴⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé le scepticisme de son pays s'agissant des conclusions présentées dans les rapports du Mécanisme et des modalités de ses travaux, et déclaré que sa délégation était confiante que les membres de l'équipe du Mécanisme continueraient de garder à l'esprit la responsabilité qui leur incombe en propre et de travailler de façon impartiale et objective⁴⁷. Le représentant de la République populaire de Chine a demandé au Mécanisme de respecter la souveraineté des pays concernés et d'accorder plus d'attention à l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques et des groupes terroristes⁴⁸.

À la 7893^e séance, tenue le 28 février 2017, un projet de résolution présenté par 42 États Membres⁴⁹, qui prévoyait que des sanctions soient imposées au titre du Chapitre VII de la Charte aux personnes et entités reconnues responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents⁵⁰. Dans les déclarations qu'ils ont faites avant et après le vote, plusieurs membres du Conseil ont déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint avait établi la responsabilité du Gouvernement de la République arabe syrienne et de l'EIIL (Daech) dans l'utilisation d'armes chimiques⁵¹. Ils ont souligné que le Conseil avait pour devoir de tenir les auteurs responsables de leurs actes⁵². Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé son désaccord et a fait valoir que les

conclusions présentées par le Mécanisme dans ses troisième et quatrième rapports n'étaient pas fondées sur des faits convaincants qui pouvaient constituer la base d'une quelconque accusation, et mis en doute les sources d'information du Mécanisme et la composition de l'équipe, qui ne tenait pas compte du principe de l'équité de la représentation géographique⁵³. Il a ajouté que son pays constatait une tendance claire à exercer de puissantes pressions politiques sur le Mécanisme et à prédéterminer les résultats de l'enquête, ce qui le contraignait à ne tenir aucun compte des principes d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité énoncés dans la résolution qui en portait création⁵⁴. Tout en demandant également des critères d'enquête objectifs et équitables, plusieurs autres membres du Conseil ont estimé que le projet de résolution préjugait de la teneur des rapports du Mécanisme⁵⁵. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est dit préoccupé par les mesures de sanction proposées. Il a mis en question le processus d'élaboration de la liste des personnes et des entités qui auraient été visées par ces mesures, déclarant qu'elle n'avait pas été établie par le Mécanisme et qu'elle constituait donc une violation du droit à un procès régulier⁵⁶.

À la 8090^e séance du Conseil, le 7 novembre 2017, la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et le Chef du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU ont informé le Conseil des travaux du Mécanisme et de ceux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC créée pour déterminer si une attaque à l'arme chimique avait été perpétrée⁵⁷. La Secrétaire générale adjointe a qualifié de profondément préoccupantes les dernières conclusions de la mission d'enquête concernant l'attaque chimique qui aurait été perpétrée à Latamné le 30 mars 2017, d'autant plus que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint expirait le 16 novembre 2017⁵⁸. Le Chef du Mécanisme d'enquête conjoint a noté que, selon le septième rapport, présenté le 26 octobre 2017⁵⁹, il y avait suffisamment d'éléments de preuve « crédibles et fiables » pour conclure que des armes chimiques avaient été utilisées par l'EIIL (Daech) à Oum Houch les 15 et 16 septembre 2016 et par la République arabe syrienne à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017⁶⁰. Il a présenté la méthode utilisée par le

⁴⁵ Ibid., p. 6.

⁴⁶ Ibid., p. 7.

⁴⁷ Ibid., p. 4.

⁴⁸ Ibid., p. 5 (Chine).

⁴⁹ Projet de résolution (S/2017/172) présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

⁵⁰ S/PV.7893, p. 4.

⁵¹ Ibid., p. 3 (France), p. 5 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 9 (Uruguay) et p. 15 et 16 (Suède).

⁵² Ibid., p. 3 (France), p. 5 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 9 (Japon), p. 9 et 10 (Uruguay), p. 11 (Italie) et p. 15 et 16 (Suède).

⁵³ Ibid., p. 7.

⁵⁴ Ibid., p. 8.

⁵⁵ Ibid., p. 10 (Chine), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 13 (Égypte) et p. 14 et 15 (Éthiopie).

⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁵⁷ S/PV.8090, p. 2 à 7.

⁵⁸ Ibid., p. 2 et 3.

⁵⁹ S/2017/904, annexe.

⁶⁰ S/PV.8090, p. 3.

Mécanisme pour établir ses constatations et conclu en soulignant qu'il importait que la communauté internationale se dote de moyens efficaces pour réagir promptement à toute utilisation future d'armes chimiques, notamment les actes de terrorisme chimique⁶¹.

Dans le débat qui a suivi, plusieurs membres du Conseil ont déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée, et demandé au Conseil de renouveler son mandat afin d'établir les responsabilités quant à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et d'empêcher leur utilisation à l'avenir⁶². Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que le Mécanisme avait fondé ses conclusions sur l'ensemble des preuves dont il disposait, comme l'exigeait « toute enquête professionnelle et rationnelle »⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en doute les méthodes du Mécanisme et de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, évoquant des « lacunes systémiques » et déclarant que leurs mandats avaient été exécutés de manière sélective, sans que soient utilisés les méthodes et moyens fondés sur les normes de la Convention sur les armes chimiques, notamment les interrogations de témoins et les visites sur le terrain. Il en avait résulté, selon lui, une « série d'erreurs grossières » dans le rapport du Mécanisme. Il a également exprimé l'avis que, si l'on y apportait pas de changements en profondeur, le Mécanisme n'atteindrait pas l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir combler un grand vide en ce qui concerne les outils internationaux utilisés pour régler des problèmes tels que mener des enquêtes sur des cas de terrorisme chimique, et servir de dispositif préventif à visée dissuasive⁶⁴. S'ils étaient globalement favorables au Mécanisme, plusieurs autres membres du Conseil ont également signalé des incohérences dans les conclusions du rapport et souligné que ses méthodes de travail devaient être améliorées⁶⁵.

Le Conseil a continué d'examiner le renouvellement du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint après le rejet de deux projets de résolution à sa 8105^e séance, tenue le 16 novembre 2017, et d'un troisième à sa 8107^e séance, tenue le 17 novembre 2017, en raison du vote négatif de membres

permanents⁶⁶. Dans une lettre datée du 27 décembre 2017, par laquelle il a fait tenir au Conseil le cinquante et unième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a noté que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint étant venu à terme, les efforts collectifs visant à identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques se trouvaient privés d'un moyen important. Il a donc demandé au Conseil d'accorder toute l'attention voulue aux informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne afin de ne pas donner l'impression que de tels actes resteraient sans conséquence⁶⁷.

Cas n° 2 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 21 septembre 2017, à sa 8052^e séance, tenue au niveau ministériel au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a adopté une résolution dont 47 États Membres s'étaient portés coauteurs⁶⁸, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes pour les actes perpétrés en Iraq constituant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide⁶⁹. Lors de la réunion de haut niveau, le représentant du Royaume-Uni a expliqué son vote en qualifiant la résolution d'étape essentielle qui permettrait de traduire en justice l'EIIL (Daech) et, ce faisant, de s'employer à refermer les plaies des divisions sectaires que Daech avait exploitées et avivées⁷⁰. La représentante de la Suède a dit que la résolution était un exemple de la façon dont le Conseil pouvait agir pour promouvoir le respect du

⁶⁶ S/PV.8105, p. 3 et 20, et S/PV.8107, p. 2. Voir aussi le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine (S/2017/962), le projet de résolution présenté par la Bolivie (État plurinational de) (S/2017/968) et le projet de résolution présenté par le Japon (S/2017/970).

⁶⁷ S/2017/1119.

⁶⁸ Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁶⁹ Résolution 2379 (2017), par. 2.

⁷⁰ S/PV.8052, p. 2 et 3.

⁶¹ Ibid., p. 3 à 7.

⁶² Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 9 et 10 (Ukraine), p. 10 et 11 (France), p. 12 et 13 (Japon), p. 14 et 15 (Uruguay), p. 20 (Royaume-Uni) et p. 24 (Suède).

⁶³ Ibid., p. 20.

⁶⁴ Ibid., p. 15, 16, 18 et 19.

⁶⁵ Ibid., p. 12 (Égypte), p. 14 (Kazakhstan), p. 21 (Chine), p. 22 (État plurinational de Bolivie) et p. 23 (Éthiopie).

principe de responsabilité, étape essentielle à la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés en matière de réconciliation et de pérennisation de la paix. Elle s'est félicitée du rôle de mobilisation et de sensibilisation qu'aurait dans le monde le Conseiller spécial créé par la résolution, et du fait que d'autres États Membres pourraient requérir l'assistance de l'Équipe d'enquêteurs avec l'approbation du Conseil⁷¹. D'autres représentants ont souligné l'importance de la décision dans le contexte de l'action menée à l'échelle internationale contre le terrorisme⁷². Les représentants de la France et de la Suède ont indiqué qu'ils considéraient que l'Équipe d'enquêteurs ne devait pas contribuer aux procès susceptibles de déboucher sur la peine capitale⁷³.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné que ces mécanismes d'enquête internationaux devaient respecter pleinement la souveraineté des États Membres⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la résolution 2379 (2017) ne remettait pas en cause le principe selon lequel la responsabilité première de traduire les terroristes en justice incombait aux États et ne créait pas de précédents à cet égard⁷⁵. Le représentant de l'Iraq a estimé que la résolution respectait pleinement la souveraineté de son pays et qu'elle reposait sur trois éléments, à savoir la fourniture d'une assistance internationale pour la

collecte des éléments de preuves, selon les critères juridiques internationaux les plus rigoureux, la possibilité donnée aux experts et juges irakiens de tirer parti d'une expertise juridique internationale, et la volonté de l'Iraq d'aider d'autres pays dont des ressortissants pourraient être membres de Daech en leur communiquant les éléments de preuve⁷⁶.

Dans des lettres datées du 20 novembre et du 13 décembre 2017, le Secrétaire général a demandé au Conseil de reporter la date limite de présentation du mandat de l'Équipe d'enquêteurs afin que les discussions avec le Gouvernement irakien débouchent sur un résultat satisfaisant en ce qui concerne la communication, par l'Équipe d'enquêteurs, des éléments preuve concernant les procédures pénales à l'issue desquelles la peine capitale pouvait être imposée ou exécutée⁷⁷.

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a également suivi les activités d'enquête menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'OIAC s'agissant de la situation au Burundi, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Myanmar et en République arabe syrienne. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

⁷¹ Ibid., p. 4.

⁷² Ibid., p. 5 (Kazakhstan), p. 9 (Chine), p. 11 (Uruguay) et p. 12 (Égypte).

⁷³ Ibid., p. 4 (Suède) et p. 8 (France).

⁷⁴ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p. 9 (Chine), p. 9 (État plurinational de Bolivie), p. 12 (Égypte) et p. 13 (Éthiopie).

⁷⁵ Ibid., p. 6.

⁷⁶ Ibid., p. 14.

⁷⁷ S/2017/989 et S/2017/1072.

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2016-2017)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Burundi	
Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Notant avec satisfaction la coopération dont ont fait preuve les autorités burundaises en autorisant des experts indépendants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rendre visite sur place à certains prisonniers politiques (douzième alinéa)
Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Constatant que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015, se sont rendus au Burundi du 1 ^{er} au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016 (neuvième alinéa)

Décision et date

Disposition

S/PRST/2017/13
2 août 2017

[...] Le Conseil de sécurité demande en outre au Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme (douzième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution
2301 (2016)
26 juillet 2016

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, y compris la Cour pénale spéciale, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (douzième alinéa)

Résolution
2387 (2017)
15 novembre 2017

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, se félicitant à cet égard de l'opérationnalisation progressive de la Cour pénale spéciale et insistant sur la nécessité de renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et d'apporter un appui accru aux travaux de l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (onzième alinéa)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution
2284 (2016)
28 avril 2016

Décide que, jusqu'au 30 avril 2017, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

[...]

d) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, notamment grâce à des activités d'alerte rapide et en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil, afin de prévenir de telles violations et atteintes et d'aider à mettre fin à l'impunité [par. 15 d)]

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution
2348 (2017)
31 mars 2017

Condamne les actes de violence observés dans la région du Kasai au cours des derniers mois, se déclare vivement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire commises par les milices locales dans cette région, y compris lors d'attaques visant les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et les symboles de l'autorité de l'État, le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, se déclare également vivement préoccupé par les meurtres de civils par des membres des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international, et se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait annoncé qu'il allait enquêter sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits au Kasai, conjointement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et en collaboration avec l'Union africaine, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et attend avec intérêt les résultats de leur action (par. 10)

Décision et date

Disposition

Résolution
2360 (2017)
21 juin 2017

Réaffirmant qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasâï, réitérant son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations, notamment sur l'usage disproportionné de la force, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, en collaboration avec l'Union africaine, comme l'a annoncé le Gouvernement congolais, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et attendant avec intérêt les résultats de leur action (onzième alinéa)

S/PRST/2017/12
26 juillet 2017

Le Conseil réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasâï. Il se félicite de l'envoi d'une équipe d'experts internationaux chargés de travailler en coopération avec le Gouvernement congolais. Il réaffirme son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, y compris les enquêtes que mènent conjointement le Gouvernement congolais, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en vue de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et il attend avec intérêt leur rapport (septième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

Résolution
2314 (2016)
31 octobre 2016

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'OIAC (deuxième alinéa)

Résolution
2319 (2016)
17 novembre 2016

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'OIAC (deuxième alinéa)

La situation au Myanmar

S/PRST/2017/22
6 novembre 2017

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que des enquêtes transparentes soient menées sur les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment de violences, y compris sexuelles, et de maltraitance à l'encontre d'enfants, et que toutes les personnes responsables de ces actes soient amenées à en répondre afin que justice soit rendue aux victimes (dix-septième paragraphe)

À cet égard, le Conseil prie le Gouvernement du Myanmar de coopérer avec tous les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de poursuivre les consultations concernant l'ouverture d'un bureau de pays du Haut-Commissariat (dix-huitième paragraphe)

Au cours de séances du Conseil de sécurité et dans certaines communications écrites, des membres du Conseil ont fait référence aux activités d'enquête du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux résultats de leurs enquêtes. Par exemple, lors d'interventions devant le Conseil, certains États Membres ont pris acte des travaux de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi⁷⁸, dont l'ouverture avait été

demandée par le Conseil des droits de l'homme, et de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁷⁹, établie par ce même organe. Les cas n^{os} 3 et 4 donnent un aperçu des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité sur le travail d'enquête mené par le Conseil des droits de

⁷⁸ S/PV.7664, p. 5 (Ukraine), S/PV.7752, p. 7 (États-Unis) et S/PV.8013, p. 7 (Uruguay).

⁷⁹ S/PV.7673 (Resumption 1), p. 2 (Brésil), S/PV.7795, p. 14 (France), S/PV.7915, p. 12 (Suède), S/PV.7919, p. 15 et 16 (Suède), S/PV.7931, p. 9 (Sénégal) et p. 11 (Uruguay), S/PV.7955, p. 13 (Sénégal), S/PV.8058, p. 11 (États-Unis) et S/PV.8105, p. 4 (États-Unis).

l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation en République populaire démocratique de Corée (cas n° 3) et la situation au Myanmar (cas n° 4).

Dans une lettre datée du 27 avril 2017, à la suite d'une réunion tenue le 21 avril 2017 selon la formule Arria avec le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, la France et le Royaume-Uni ont appelé l'attention du Conseil sur le rapport de la Commission paru le 10 mars 2017, qui présentait, selon les termes de la lettre, un « compte rendu détaillé et alarmant des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises⁸⁰ ».

Dans une note verbale datée du 18 avril 2017, l'Ukraine, à la lumière de la séance d'information du Conseil tenue à la même date, a rappelé, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » concernant les droits de l'homme et la prévention des conflits armés, que son gouvernement avait invité une mission de surveillance des droits de l'homme à se rendre dans le pays « en réaction à l'agression russe et pour empêcher des violations massives des droits de l'homme ». Dans cette note, l'Ukraine a fait référence aux rapports sur la situation des droits de l'homme publiés par la mission de surveillance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁸¹ et exprimé sa conviction que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme faisait partie intégrante de l'action menée par le Conseil en matière de prévention et de règlement des conflits⁸².

Cas n° 3 La situation en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil a examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa 7830^e séance, le 9 décembre 2016, tenue au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée ». Le Conseil était saisi d'une lettre présentée par neuf membres du Conseil⁸³. Après l'adoption de l'ordre du

jour provisoire, le Vice-Secrétaire général a déclaré que les recommandations formulées par la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme dans son rapport de février 2014 avaient joué un rôle déterminant pour recadrer l'action menée par l'ONU afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays⁸⁴. Il a ajouté qu'une nouvelle étape avait été franchie avec l'adoption de la résolution 2321 (2016), par laquelle le Conseil avait demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir « le bien-être et la dignité intrinsèque » de son peuple sur son territoire⁸⁵. Dans son intervention, le Sous-secrétaire général aux droits de l'homme a déclaré que l'établissement des responsabilités était essentiel et qu'il espérait que le Conseil resterait saisi de la question. Il a indiqué que l'Assemblée générale avait encore une fois prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures qu'il convenait pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁸⁶.

Invouant le manque de progrès globalement faits depuis la publication du rapport en 2014, plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il importait que le Conseil se réunisse pour examiner la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁸⁷. Le représentant du Japon a déclaré qu'il existait un lien clair entre les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et l'instabilité qui régnait dans la région⁸⁸. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays appuyait fermement les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête et la création, un an plus tôt, du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Séoul, chargé d'assurer le suivi de la situation sur le terrain et d'en faire rapport⁸⁹. La représentante de la Nouvelle-Zélande a salué la nomination, par le Conseil des droits de l'homme, d'un nouveau rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme⁹⁰. La représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil avait un rôle important à jouer, notamment en examinant la recommandation formulée par la Commission

⁸⁰ S/2017/372.

⁸¹ Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx.

⁸² S/2017/334.

⁸³ Lettre datée du 1^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Uruguay (S/2016/1034). Pour plus d'informations sur les débats concernant l'adoption de

l'ordre du jour, voir le cas n° 2 présenté à la section II.C de la deuxième partie.

⁸⁴ S/PV.7830, p. 5. Voir aussi A/HRC/25/63.

⁸⁵ S/PV.7830, p. 5.

⁸⁶ Ibid., p. 8 et 9.

⁸⁷ Ibid., p. 3 et 14 à 17 (États-Unis), p. 9 (Japon), p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (France) et p. 21 (Espagne).

⁸⁸ Ibid., p. 9.

⁸⁹ Ibid., p. 11 et 12.

⁹⁰ Ibid., p. 18.

d'enquête concernant le renvoi de la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁹¹. À l'inverse, les représentants de la Chine, de l'Égypte, de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont exprimé leur désaccord avec la décision de tenir la réunion, notant que la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne relevait pas de la compétence du Conseil⁹².

À sa 8130^e séance, le 11 décembre 2017, le Conseil, saisi d'une lettre présentée par neuf de ses membres, a de nouveau examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁹³. Plusieurs d'entre eux ont souligné que les recommandations de la commission d'enquête demeuraient pertinentes et devaient être appliquées⁹⁴. Le représentant du Sénégal a encouragé la République populaire démocratique de Corée à coopérer davantage avec les mécanismes pertinents de promotion des droits de l'homme, y compris la Commission d'enquête⁹⁵. Le représentant du Royaume-Uni a déploré le fait que la République populaire démocratique de Corée n'avait rien fait pour tenir compte des conclusions du rapport et demandé à ce pays de permettre un accès immédiat et sans entraves aux acteurs chargés des droits de l'homme⁹⁶. Le représentant du Japon a cité un passage du rapport de la Commission d'enquête dans lequel il était indiqué que la République populaire démocratique de Corée menait une politique d'enlèvement de ressortissants étrangers. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une question grave, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁹⁷. Le représentant de l'Égypte, rappelant l'attachement de son pays aux principes consacrés dans la Charte, notamment l'égalité souveraine des États Membres et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, a estimé que le Conseil n'était pas l'instance internationale compétente pour traiter de la situation des droits de l'homme dans les pays, sauf s'il s'agissait d'actes de génocide ou de nettoyage ethnique, qui avaient une incidence directe sur la paix et la sécurité

internationales⁹⁸. Le représentant du Kazakhstan a estimé que le Conseil des droits de l'homme était une plateforme plus appropriée pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans un pays déterminé. Il a déclaré que ces questions devaient être abordées de façon impartiale et objective, conformément aux principes convenus du droit international, et que la réalisation des droits de l'homme nécessitait diplomatie, médiation, dialogue inclusif et renforcement des capacités⁹⁹. Le représentant de l'Éthiopie, affirmant que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée était une source de grave préoccupation, a déclaré que le Conseil devait consacrer tout son temps et toute son énergie à trouver une solution pacifique et diplomatique à la situation dans la péninsule coréenne, par le dialogue et la négociation¹⁰⁰.

Cas n° 4 La situation au Myanmar

Le 28 septembre 2017, à la 8060^e séance, le Secrétaire général a informé le Conseil de la crise au Myanmar due à l'escalade des combats qui avait eu lieu dans l'État rakhine, dans le nord du pays, en août 2017, et souligné qu'il était absolument nécessaire que ceux qui avaient commis des violations des droits de l'homme aient à en répondre, afin d'endiguer la violence et de prévenir toute exaction¹⁰¹. Plusieurs membres du Conseil ont exhorté le gouvernement du Myanmar à coopérer avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits, créée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2017 pour enquêter sur les atteintes et les violations des droits de l'homme au Myanmar, et en particulier dans l'État rakhine, et à lui accorder un accès plein et entier¹⁰². Le représentant de l'Italie a suggéré que la mission d'établissement des faits, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, pouvait compléter les efforts du Gouvernement en procédant à une évaluation exhaustive et impartiale de la situation et en promouvant la réconciliation¹⁰³.

À la 8133^e séance, le 12 décembre 2017, la représentante des États-Unis a déploré l'absence de

⁹¹ Ibid., p. 17.

⁹² Ibid., p. 2 (Chine), p. 3 et 4 (Fédération de Russie), p. 4 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 14 (Égypte).

⁹³ Lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay (S/2017/1006).

⁹⁴ S/PV.8130, p. 11 (États-Unis) p. 12 (France), p. 13 (Suède), p. 19 (Italie).

⁹⁵ Ibid., p. 15.

⁹⁶ Ibid., p. 15 et 16.

⁹⁷ Ibid., p. 21.

⁹⁸ Ibid., p. 3 et 4.

⁹⁹ Ibid., p. 19.

¹⁰⁰ Ibid., p. 5.

¹⁰¹ S/PV.8060, p. 4.

¹⁰² Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 12 (Suède), p. 13 (France), ibid., p. 14 et 15 (Kazakhstan) et p. 20 (Uruguay). Voir aussi résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰³ S/PV.8060, p. 18.

toute action concrète visant à faire en sorte que les responsables des atrocités rendent des comptes et déclaré qu'il était essentiel d'autoriser le plein accès de la mission d'établissement des faits des Nations Unies afin que celle-ci puisse recueillir des informations et des éléments de preuve sur le terrain pour veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes et qu'une solution soit trouvée à la crise¹⁰⁴. Le représentant de la France a déclaré que l'incitation à la haine visait à déshumaniser certaines communautés comme les Rohingyas et continuait de nourrir les racines de la violence. Il a souligné qu'il était urgent de mettre en place des mesures sérieuses pour enquêter sur les violations et poursuivre les auteurs afin de faire cesser le climat d'impunité¹⁰⁵. Le représentant du

Bangladesh, qui participait à la séance en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a fait remarquer que la mission d'établissement des faits continuait de se voir refuser l'accès au Myanmar, même après avoir présenté une proposition constructive visant à réunir un groupe d'interlocuteurs des entités concernées du Gouvernement pour travailler avec eux de manière transparente¹⁰⁶. Le représentant de l'Éthiopie s'est dit conscient de la nécessité impérieuse d'enquêter sur les allégations de violences sexuelles commises dans l'État rakhine et s'est félicité de la visite que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit avait prévue au Myanmar¹⁰⁷.

¹⁰⁴ S/PV.8133, p. 9.

¹⁰⁵ Ibid., p. 15.

¹⁰⁶ Ibid., p. 25.

¹⁰⁷ Ibid., p. 14.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes

d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36, le Conseil doit prendre en considération toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement d'un différend. La Charte prévoit en outre au paragraphe 3 de l'Article 36 que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2016 et 2017 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Les sous-sections A à C présentent les différents moyens par lesquels le Conseil a entrepris le règlement pacifique des différends dans différents contextes, à savoir les questions thématiques, les situations nationales et régionales et le règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D porte sur les organismes ou accords régionaux ; il convient de noter que les décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par les organisations régionales sont examinées dans la huitième partie.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil ont souligné l'importance de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits et de l'élimination de leurs causes profondes, ainsi que la primauté de l'action politique à tous les stades du conflit. S'agissant des outils dont dispose la communauté internationale, le Conseil a souligné l'importance du maintien et de la consolidation de la paix ainsi que des missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général. Le Conseil a également mis en exergue de manière constante que des accords de paix et des processus de transition politique et de réconciliation nationale associant toutes les parties étaient nécessaires, de même qu'une

coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales. On trouvera ci-dessous une description plus détaillée des décisions prises par le Conseil sur ces sujets.

Pérennisation de la paix et règlement politique des conflits

Dans ses décisions, le Conseil a considéré que le concept de « maintien de la paix » était une responsabilité commune des gouvernements et des acteurs nationaux, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement¹⁰⁸. En outre, le Conseil a insisté sur le fait que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées que devaient assumer les gouvernements et toutes les autres parties prenantes nationales et qu'elle devait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades d'un conflit¹⁰⁹.

Le Conseil a souligné que la primauté du politique devait être la clé de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui devait être fondée notamment sur la médiation, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix¹¹⁰. Le Conseil était conscient de la nécessité d'envisager toutes les réactions possibles lorsqu'il se penchait sur une situation risquant de menacer la paix et la sécurité internationales, et de déployer des missions de maintien de la paix en complément, et non en remplacement, d'une stratégie politique tenant compte, entre autres, des causes profondes du conflit en question¹¹¹. En outre, le Conseil était conscient que la consolidation de la paix était, par définition, un processus politique visant à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et qu'elle s'appuyait sur un vaste éventail de programmes et de mécanismes politiques ou liés au développement ou aux droits de l'homme¹¹². Le

¹⁰⁸ Résolution 2282 (2016), douzième alinéa, et S/PRST/2017/27, troisième paragraphe.

¹⁰⁹ Résolution 2282 (2016), huitième alinéa, et S/PRST/2017/27, troisième paragraphe.

¹¹⁰ S/PRST/2017/27, septième paragraphe, et résolution 2378 (2017), par. 1.

¹¹¹ S/PRST/2017/27, douzième paragraphe.

¹¹² S/PRST/2016/12, deuxième paragraphe.

Conseil a reconnu qu'il importait d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes avec la Commission de consolidation de la paix, y compris pour ce qui était d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale¹¹³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné qu'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, favorisant notamment l'apaisement et la réconciliation, la réforme du secteur de la sécurité et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient efficaces, était fondamentale pour la consolidation de la paix et de la stabilité¹¹⁴. Il a également constaté que les activités de lutte antimines facilitaient les efforts de stabilisation et de pérennisation de la paix et s'est déclaré favorable à ce que ces activités soient mentionnées dans les accords de cessez-le-feu et de paix pertinents¹¹⁵.

Bons offices et médiation

Dans plusieurs de ses décisions sur des questions thématiques, le Conseil s'est dit conscient de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général, qu'il a engagé à continuer de recourir à la médiation pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales à cet effet¹¹⁶. Il a souligné l'importance du rôle que jouait la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que celle des visites qu'elle effectuait dans les pays pour, notamment, approfondir le dialogue avec les gouvernements concernés et les parties au conflit armé. Il l'a encouragée à tirer des enseignements de l'expérience en vue de répertorier les meilleures pratiques concernant le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, notamment des directives pratiques sur l'intégration des questions touchant la protection de l'enfance dans les processus de paix¹¹⁷.

En outre, le Conseil a réaffirmé que les États étaient tous tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment

par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Il a également souligné que la prévention des conflits demeurait au premier chef la responsabilité des États et que les mesures que prenait l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits devaient venir appuyer et compléter l'action des gouvernements dans ce domaine¹¹⁸.

Processus politiques associant toutes les parties

Au cours de la période considérée, le Conseil a évoqué dans ses décisions le fait que, quand ils étaient inclusifs et pris en main par les pays, les processus de règlement pacifique des différends contribuaient de façon notable à la pérennité des accords de paix. Plus précisément, il a affirmé la nécessité d'une plus grande participation des femmes à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'à l'application des accords de paix facilités par l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, et a souligné que les femmes et la société civile pouvaient jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé¹¹⁹. Il a engagé le Secrétaire général à donner davantage de place à l'égalité des sexes dans la consolidation de la paix, notamment en permettant aux femmes de participer plus utilement à la consolidation de la paix, en soutenant les organisations de femmes et en menant des activités de contrôle et de suivi et d'établissement de rapports¹²⁰. Il a souligné qu'il fallait renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits, notamment au sein du Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques¹²¹.

Le Conseil a vivement engagé les acteurs régionaux à appuyer les initiatives destinées à promouvoir un dialogue sans exclusive entre les parties prenantes nationales, et insisté sur la nécessité d'ouvrir l'espace politique pour permettre aux partis politiques pacifiques, à la société civile et aux médias de participer pleinement et librement au processus politique, notamment au moyen d'élections pacifiques,

¹¹³ S/PRST/2017/27, vingt-troisième paragraphe.

¹¹⁴ Résolution 2282 (2016), par. 12.

¹¹⁵ Résolution 2365 (2017), par. 9.

¹¹⁶ Résolutions 2320 (2016), par. 10, et 2378 (2017), par. 4.

¹¹⁷ S/PRST/2017/21, trente-septième et trente-huitième paragraphes.

¹¹⁸ Résolution 2378 (2017), par. 2 et 3.

¹¹⁹ S/PRST/2016/9, troisième, cinquième et septième paragraphes, S/PRST/2016/12, neuvième paragraphe, et S/PRST/2016/8, quatorzième paragraphe.

¹²⁰ Résolution 2282 (2016), par. 22.

¹²¹ S/PRST/2016/9, cinquième et septième paragraphes. Pour plus d'informations sur les mesures relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, voir la section 33 de la première partie.

crédibles et ouvertes à tous¹²². Il a souligné qu'il importait de promouvoir des politiques et des approches adaptées à la jeunesse contribuant favorablement à la consolidation de la paix, notamment grâce au développement économique et social, à l'appui à des projets visant à faire croître l'économie locale, à l'offre de perspectives d'emploi ciblant les jeunes ainsi qu'à la promotion de l'enseignement, de l'esprit d'entreprise et de l'engagement politique constructif chez les jeunes¹²³.

B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays ou régions

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations nationales ou régionales. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. Les décisions expressément adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont traitées dans les septième et dixième parties.

En 2016 et 2017, le Conseil a formulé un large éventail de recommandations en vue du règlement pacifique de différends, principalement s'agissant de conflits intra-étatiques. Le Conseil a formulé les

¹²² S/PRST/2016/2, neuvième paragraphe.

¹²³ S/PRST/2016/12, dixième paragraphe. Voir aussi résolution 2282 (2016), par. 23.

demandes ci-après à l'intention des parties : a) cesser les hostilités et appliquer les cessez-le-feu ; b) mettre en place des processus de réconciliation nationale qui n'excluent personne ; c) appliquer pleinement les accords de paix existants ; d) instaurer un dialogue pour assurer de façon pacifique le transfert du pouvoir et le règlement des crises politiques et institutionnelles ; e) instaurer un dialogue pour régler les différends anciens.

Cessation des hostilités et cessez-le-feu

Compte tenu de la gravité des conditions de sécurité et de la situation humanitaire qui règnent au Myanmar, au Soudan du Sud, en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé instamment aux parties belligérantes de cesser les hostilités et d'instaurer un dialogue en vue d'un cessez-le-feu permanent.

Le 6 novembre 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président au titre de la question intitulée « la situation au Myanmar », par laquelle il a demandé au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'il ne soit plus recouru de manière excessive à la force militaire, à rétablir l'administration civile et à appliquer l'état de droit, et à prendre toutes les mesures voulues pour rétablir la paix et l'harmonie intercommunautaire, notamment par le dialogue et un processus de réconciliation générale¹²⁴. Il a également demandé au Gouvernement de s'attaquer aux causes profondes de la crise en respectant, promouvant et protégeant les droits de l'homme, et s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine¹²⁵.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », s'agissant du conflit en République arabe syrienne, le Conseil a souscrit, dans sa résolution 2268 (2016), à la Déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en leur qualité de Coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, sur la cessation des hostilités, exigé l'application sans délai de l'ensemble des dispositions de la résolution 2254 (2015) pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux en vue de mettre un terme au conflit, et enjoint toutes les parties d'honorer leurs engagements¹²⁶. Le 31 décembre 2016, après un nouvel

¹²⁴ S/PRST/2017/22, sixième et septième paragraphes.

¹²⁵ Ibid., quinzième et seizième paragraphes.

¹²⁶ Résolution 2268 (2016), par. 1, 2 et 3. Pour plus d'informations, voir la section 25 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

accord de cessez-le-feu conclu la veille par les parties belligérantes, il a adopté la résolution 2336 (2016), dans laquelle il a exprimé son appui aux efforts déployés par la Fédération de Russie et la Turquie pour mettre fin à la violence en République arabe syrienne et lancer un processus politique, et dit attendre avec intérêt la réunion qui se tiendrait à Astana, au Kazakhstan, entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et les représentants de l'opposition¹²⁷.

En ce qui concerne le conflit au Yémen, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », le Conseil s'est félicité de la cessation des hostilités entamée le 10 avril 2016, ainsi que de l'ouverture, le 21 avril au Koweït, de pourparlers de paix sous les auspices et la direction de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen. Il a demandé à toutes les parties d'établir une feuille de route concernant l'application de mesures de sécurité provisoires, les retraits, la remise des armes lourdes, le rétablissement des institutions publiques et la reprise du dialogue politique, dans le droit fil de ses décisions applicables, de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre et des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive. Il a insisté sur le fait qu'une solution politique s'imposait pour contrer de manière durable et globale la menace terroriste au Yémen¹²⁸. Les combats s'étant poursuivis en 2017, il a demandé de nouveau à toutes les parties d'entamer des pourparlers de paix de manière souple et constructive, sans condition préalable et de bonne foi¹²⁹.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », s'agissant du conflit au Soudan du Sud, le Conseil a demandé au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et au Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition de respecter pleinement et immédiatement le cessez-le-feu permanent, en application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015¹³⁰, et prié toutes les parties de participer de façon constructive au processus de revitalisation de l'Accord et sans conditions préalables au forum de haut niveau pour la revitalisation que préparait l'Autorité

intergouvernementale pour le développement, afin de régler la crise¹³¹. Prenant note de l'annonce faite par le président Salva Kiir de l'ouverture d'un dialogue national en décembre 2016, il a déclaré que ce dialogue devait n'exclure personne. Il a par ailleurs rappelé avec insistance que les activités qui faisaient peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud pouvaient faire l'objet de sanctions en application des résolutions 2206 (2015) et 2290 (2016)¹³².

Réconciliation nationale et transition politique

Soulignant qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits pour instaurer une paix durable, le Conseil a demandé aux Gouvernements et aux autres acteurs politiques de l'Afghanistan, du Burundi, de la République centrafricaine et de la Somalie de mettre en œuvre des processus de réconciliation nationale et de transition politique associant toutes les parties. Alors que la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire se préparait, il a également souligné l'importance d'une réconciliation nationale sans exclusive dans ce pays.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil s'est félicité des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique, ainsi que de sa volonté d'accroître la participation des femmes à la vie politique afghane, et a rappelé que les femmes jouaient un rôle crucial dans le processus de paix¹³³. Saluant la création, en janvier 2016, du Groupe de coordination quadrilatérale du processus de paix et de réconciliation afghan, réunissant l'Afghanistan, la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan, il a pris note du travail accompli par le Groupe de coordination pour permettre la tenue rapide de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement et les groupes taliban¹³⁴.

S'agissant de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement et toutes les parties à s'abstenir de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité et à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, afin de

¹²⁷ Résolution 2336 (2016), par. 1 et 3.

¹²⁸ S/PRST/2016/5, troisième, cinquième et huitième paragraphes.

¹²⁹ S/PRST/2017/7, cinquième paragraphe.

¹³⁰ S/PRST/2016/1, sixième paragraphe, S/PRST/2017/4, premier paragraphe, et S/PRST/2017/25, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 11 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹³¹ S/PRST/2017/25, troisième paragraphe.

¹³² S/PRST/2017/4, cinquième et neuvième paragraphes.

¹³³ Résolution 2274 (2016), par. 14 et 52. Pour plus d'informations, voir la section 18 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

¹³⁴ Résolution 2274 (2016), par. 16.

convenir de toute urgence d'un calendrier et d'une liste de participants en vue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif¹³⁵. Il a en outre déclaré son intention de prendre des mesures ciblées contre tous les acteurs qui menaçaient la paix et la sécurité du Burundi¹³⁶.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a pris acte de l'élection du Président Faustin-Archange Touadera, de la formation d'un nouveau gouvernement et de la constitution de l'Assemblée nationale en 2016, et s'est félicité des étapes franchies dans le cadre du processus de paix, notamment la signature de la Stratégie nationale de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, ainsi que du Plan de développement des forces de sécurité intérieure et de la Stratégie de réconciliation nationale. Il a souligné que la seule façon viable d'avancer vers la consolidation de la paix était que toutes les parties s'attaquent aux causes profondes du conflit, rappelé le caractère inclusif et ouvert du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale de 2015 et encouragé les autorités de la République centrafricaine à remédier d'urgence à la présence persistante de groupes armés, notamment en intensifiant et accélérant le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement des groupes armés ainsi que le dialogue avec leurs représentants¹³⁷. En 2017, il a encouragé le Président à mener sans délai un processus politique ouvert à tous auquel participeraient des hommes et des femmes de milieux divers et accueilli avec satisfaction l'Initiative de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine¹³⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, au cours de la période considérée, le Conseil s'est félicité de ce que le Gouvernement fédéral somalien se soit engagé à œuvrer en faveur de la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous, et a insisté sur l'importance de la réconciliation à travers tout le pays et sur le fait que des progrès devaient être accomplis sur la voie de la tenue d'élections universelles à l'horizon 2020, ainsi que sur l'urgente nécessité de veiller à ce que des progrès soient faits dans le processus de révision de la Constitution¹³⁹. En 2017, il

a salué la rapidité et la courtoisie avec lesquelles s'était effectuée la passation des pouvoirs après les élections et s'est félicité de la participation et de la représentation accrues du peuple à ces élections. S'agissant de l'avenir de la transition politique, il a souligné qu'il était nécessaire d'amener les autorités fédérales et régionales à conclure rapidement un accord sur le secteur de la sécurité et d'accélérer la consolidation de la paix et l'édification de l'État¹⁴⁰.

En ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire, notamment, de promouvoir la réconciliation nationale et la cohésion sociale, et d'assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans les institutions gouvernementales et publiques¹⁴¹.

Pleine application d'accords de paix

En ce qui concerne les processus de paix en Colombie, au Darfour, en Libye et au Mali, le Conseil a invité les signataires des accords concernés à honorer pleinement leurs engagements en matière de sécurité et de politique.

Après la signature de l'Accord de paix final entre le Gouvernement et les FARC-EP en 2016, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans son application et a noté que, outre le dépôt des armes, l'adoption de toutes les mesures convenues pour assurer une réintégration et une réconciliation réelles, avec l'entière participation des femmes, serait d'une importance cruciale pour permettre l'instauration d'une paix durable en Colombie¹⁴². À l'issue de la première phase de l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, il a félicité les parties et ajouté que le processus de paix en Colombie pouvait servir d'exemple à d'autres processus de paix dans le monde¹⁴³.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »,

plus d'informations, voir la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

¹⁴⁰ S/PRST/2017/3, premier, deuxième, huitième et neuvième paragraphes.

¹⁴¹ S/PRST/2017/8, neuvième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire) de la première partie.

¹⁴² S/PRST/2017/6, troisième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

¹⁴³ S/PRST/2017/18, troisième paragraphe.

¹³⁵ Résolutions 2279 (2016), par. 1 et 5, et 2303 (2016), par. 1 et 6. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

¹³⁶ Résolutions 2279 (2016), par. 9, et 2303 (2016), par. 5.

¹³⁷ S/PRST/2016/17, premier, deuxième, quatrième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

¹³⁸ S/PRST/2017/9, sixième et neuvième paragraphes.

¹³⁹ Résolution 2275 (2016), par. 8 et 9. Voir aussi S/PRST/2016/13, deuxième et sixième paragraphes. Pour

en ce qui concerne le Darfour, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à coopérer dans le cadre du processus de médiation conduit par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine de manière constructive afin que l'accord sur la feuille de route soit appliqué, et prié instamment l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid de s'associer au processus de paix, sans poser de conditions préalables, afin de parvenir à la cessation des hostilités, première étape vers un accord de paix global et durable¹⁴⁴. Par ailleurs, il a prié instamment les parties signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour de l'appliquer dans son intégralité et engagé le Gouvernement soudanais à favoriser l'instauration d'un climat propice à la participation de l'opposition aux processus politiques, y compris la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue national¹⁴⁵.

Après la signature de l'accord politique libyen en décembre 2015, qui avait défini la voie à suivre pour la tenue d'élections et la transition politique, le Conseil a prié instamment le Gouvernement d'entente nationale et tous les Libyens d'œuvrer à la conclusion pacifique de la phase de transition, et demandé une nouvelle fois de respecter le cessez-le-feu¹⁴⁶. Il a par ailleurs exhorté vivement tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, et de participer de manière constructive au processus politique ouvert à tous, énoncé dans le Plan d'action du 20 septembre 2017, et réaffirmé qu'il importait d'obtenir une participation véritable des femmes¹⁴⁷.

En 2016, concernant la situation au Mali, le Conseil a demandé instamment aux groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de cesser les hostilités, d'adhérer strictement aux dispositions du cessez-le-feu et de reprendre le dialogue sans tarder en vue de l'application de l'Accord¹⁴⁸. En 2017, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », il a lancé de nouveau un appel pressant au Gouvernement du Mali et aux groupes armés de la Coalition et de la Plateforme afin qu'ils prennent immédiatement des mesures concrètes pour exécuter pleinement et rapidement leurs obligations restantes au titre de l'Accord, en particulier

la mise en place des administrations intérimaires dans le nord du Mali, l'avancement des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, l'avancement du processus de décentralisation, et la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁴⁹. Il a déclaré que le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord ou de prendre des mesures qui faisaient obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, y compris par des retards persistants, donnait lieu à désignation aux fins de sanctions, en application de la résolution 2374 (2017)¹⁵⁰.

En outre, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », concernant le plateau du Golan, le Conseil a insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le désengagement des forces de 1974, et les a encouragés à faire appel à la Force des Nations Unies chargée du désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun¹⁵¹.

Règlement des crises politiques et transfert pacifique du pouvoir

Concernant la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, le Liban et la Gambie, le Conseil a encouragé les acteurs politiques de ces pays à instaurer un dialogue pour régler les crises politiques et institutionnelles en cours et assurer de manière pacifique le transfert du pouvoir.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a été encouragé par l'engagement unanime des acteurs congolais à continuer de tenir des discussions associant toutes les parties afin de parvenir à un large consensus, en vue de l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres, justes, crédibles, ouvertes à tous, transparentes, pacifiques et dans les meilleurs délais, conduisant à un transfert pacifique du pouvoir¹⁵². Dans la déclaration de son président publiée le 4 janvier 2017, il s'est félicité de la signature, le 31 décembre 2016, de l'accord politique global et inclusif, a engagé les partis politiques qui ne l'avaient pas encore fait à signer l'accord et a compté que l'accord serait mis en œuvre sans délai, afin que les élections soient

¹⁴⁴ Résolution 2363 (2017), par. 23.

¹⁴⁵ Résolutions 2296 (2016), par. 9, et 2363 (2017), par. 22.

¹⁴⁶ S/PRST/2017/26, neuvième et quinzième paragraphes.

Pour plus d'informations, voir la section 14 (La situation en Libye) de la première partie.

¹⁴⁷ S/PRST/2017/19, quatrième paragraphe.

¹⁴⁸ S/PRST/2016/16, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 15 (La situation au Mali) de la première partie.

¹⁴⁹ Résolution 2391 (2017), par. 25.

¹⁵⁰ Ibid., par. 27.

¹⁵¹ Résolutions 2294 (2016), par. 2, 2330 (2016), par. 2, 2361 (2017), par. 2, et 2394 (2017), par. 2.

¹⁵² S/PRST/2016/18, quatrième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

organisées au plus tard en décembre 2017, conduisant à une passation pacifique du pouvoir¹⁵³.

Sur le plan régional, en ce qui concerne la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », le Conseil a demandé à tous les signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région d'honorer pleinement leurs engagements, notamment ne pas s'ingérer dans les affaires des pays voisins, ne pas soutenir les groupes armés et ne pas offrir l'asile à des criminels de guerre. Il a exigé que tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo déposent les armes, et demandé aux États de la région d'offrir leur coopération en vue de leur désarmement et de leur rapatriement. Il a également demandé instamment aux États Membres de la région de garantir la paix et la sécurité en faisant en sorte que les élections aient lieu en temps voulu et se déroulent de façon pacifique, ouverte à tous et crédible, et, notant le lien entre justice et prévention des conflits, de s'employer activement à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes¹⁵⁴.

Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil a engagé le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les responsables des partis politiques à instaurer la stabilité politique, et toutes les parties concernées à unir leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité¹⁵⁵. En 2017, il a rappelé que les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, basé sur la feuille de route en six points de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) intitulée « Accord pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau », étaient le principal cadre d'un règlement pacifique de la crise, et invité les responsables des partis politiques à donner suite à l'engagement qu'ils avaient pris en lançant un véritable dialogue, notamment au sujet de la révision de la Constitution, en trouvant un terrain d'entente et en s'abstenant de tout discours ou acte susceptible de compromettre la paix et la cohésion nationale¹⁵⁶.

Concernant la situation au Moyen-Orient, tenant à exprimer la vive inquiétude que lui inspirait la vacance de la présidence du Liban, qui durait depuis deux ans, et la paralysie politique qui en avait résulté, le Conseil a demandé à toutes les parties libanaises, y compris au Parlement, de faire usage des mécanismes prévus par la Constitution aux fins de l'élection présidentielle et de participer à la négociation d'un accord de compromis, pour mettre un terme à la crise¹⁵⁷. Après l'élection du Président Michel Aoun le 31 octobre 2016, il a exhorté celui-ci et les dirigeants libanais à poursuivre les efforts déployés jusqu'alors en continuant d'œuvrer de manière constructive pour assurer la stabilité du pays et en formant rapidement un gouvernement¹⁵⁸. Il a également demandé instamment à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités et les a priées de coopérer avec lui et le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoyait la résolution 1701 (2006)¹⁵⁹.

Au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a traité de la crise politique en Gambie en demandant instamment à toutes les parties et tous les acteurs concernés de respecter le résultat de l'élection qui s'était tenue le 1^{er} décembre 2016, et en demandant à l'ancien Président Yahya Jammeh de mener à bien une transition pacifique et de transférer le pouvoir au Président Adama Barrow conformément à la constitution gambienne. Il a également demandé à toutes les parties prenantes, à l'intérieur et à l'extérieur de la Gambie, de faire preuve de retenue, de respecter l'état de droit et d'assurer une transition pacifique du pouvoir, et souligné que les forces de défense et de sécurité gambiennes avaient le devoir de se mettre à la disposition des autorités démocratiquement élues¹⁶⁰.

Le Conseil s'est félicité des transitions pacifiques qui ont suivi les élections en Haïti et au Libéria et a souligné leur importance pour une paix durable, en particulier dans le contexte du retrait des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. S'agissant de « La question concernant Haïti », il s'est félicité de la tenue d'élections présidentielles en 2016 et 2017, qui avaient ouvert la voie à la consolidation des institutions démocratiques haïtiennes par un transfert pacifique du pouvoir, et réaffirmé que le règlement

¹⁵³ S/PRST/2017/1, premier, deuxième et troisième paragraphes.

¹⁵⁴ Résolution 2389 (2017), par. 1, 5, 6, 8, 9, 12 et 13. Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation dans la région des Grands Lacs) de la première partie.

¹⁵⁵ Résolution 2267 (2016), par. 4 et 5. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹⁵⁶ S/PRST/2017/17, troisième paragraphe.

¹⁵⁷ S/PRST/2016/10, troisième et cinquième paragraphes.

¹⁵⁸ S/PRST/2016/15, deuxième paragraphe.

¹⁵⁹ Résolution 2305 (2016), par. 6 et 9.

¹⁶⁰ Résolution 2337 (2017), par. 1, 7, 9 et 10. Pour plus d'informations, voir la section 12 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) de la première partie.

pacifique devait passer par le dialogue politique, qui contribuerait à désamorcer les tensions entre groupes rivaux et à répondre aux revendications socioéconomiques¹⁶¹. En ce qui concerne la situation au Libéria, il a demandé à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les élections d'octobre 2017 soient libres, régulières, crédibles et transparentes, grâce notamment à la participation des femmes, et à ce que tout différend soit réglé pacifiquement dans le cadre des dispositifs prévus par la loi. Dans le contexte de la fin du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, qui était programmée pour mars 2018, il a pris note du plan de consolidation de la paix et des mesures qu'il était prévu de prendre pour aider le Gouvernement libérien à doter le pays, avant le départ de la Mission, des capacités pérennes indispensables pour préserver durablement la paix, et souligné qu'il importait que les autorités libériennes fassent davantage pour, notamment, s'attaquer aux causes profondes du conflit, relancer les processus de réconciliation et favoriser la participation active des femmes à la consolidation de la paix¹⁶².

Négociations de paix sur des différends anciens

Le Conseil s'est également penché sur des différends anciens et a prié instamment les parties à Chypre, en Israël et en Palestine, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Sahara occidental, d'engager des pourparlers de paix de bonne foi.

Dans le contexte d'une dynamique positive des négociations, s'agissant de la situation à Chypre, le Conseil a encouragé les dirigeants chypriotes grecs et turcs à saisir l'occasion d'obtenir un règlement global¹⁶³. Il a demandé instamment aux deux parties l'application de mesures de confiance et d'autres mesures mutuellement acceptables, et de continuer à tenir d'urgence des consultations avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'ONU de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens¹⁶⁴.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil a souligné qu'il était essentiel qu'Israël

mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui la mettaient en péril. Par ailleurs, il a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, en montrant un véritable attachement à la solution des deux États, et de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient¹⁶⁵.

En ce qui concerne la zone contestée d'Abeyi, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a demandé instamment aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de reprendre des négociations directes afin de conclure sans délai un accord définitif sur la question, et de prendre des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés, en veillant à ce que les femmes y soient associées à toutes les étapes¹⁶⁶. Se déclarant préoccupé par le retard pris dans les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel, il a invité les deux Gouvernements à recourir efficacement et en temps utile au Mécanisme et à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des accords relatifs à la sécurité de la frontière, y compris en prenant les décisions opérationnelles nécessaires concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée¹⁶⁷.

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a demandé au Gouvernement marocain et au Front POLISARIO de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts accomplis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable¹⁶⁸. Il a invité les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations¹⁶⁹.

¹⁶¹ [S/PRST/2017/20](#), troisième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 16 (La question concernant Haïti) de la première partie.

¹⁶² [S/PRST/2017/11](#), deuxième et quatrième paragraphes.

¹⁶³ Résolution [2338 \(2017\)](#), par. 1. Pour plus d'informations, voir la section 21 (La situation à Chypre) de la première partie.

¹⁶⁴ Résolutions [2263 \(2016\)](#), par. 4 et 8, [2300 \(2016\)](#), par. 5 et 9, et [2338 \(2017\)](#), par. 5 et 9.

¹⁶⁵ Résolution [2334 \(2016\)](#), par. 4, 7 et 8. Pour plus d'informations, voir la section 25 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

¹⁶⁶ Résolutions [2352 \(2017\)](#), par. 4 et 16, et [2386 \(2017\)](#), par. 6 et 16.

¹⁶⁷ Résolution [2352 \(2017\)](#), par. 6 et 7.

¹⁶⁸ Résolutions [2285 \(2016\)](#), par. 9, et [2351 \(2017\)](#), par. 8. Pour plus d'informations, voir la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

¹⁶⁹ Résolution [2351 \(2017\)](#), par. 9.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à s'associer aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Au cours de la période considérée, le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits et du maintien de la paix. Le Conseil a salué, et, dans certains cas, sollicité, les missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général et de ses représentants et envoyés spéciaux concernant la cessation d'hostilités et l'instauration de cessez-le-feu permanents, la mise en œuvre de processus de réconciliation entre toutes les parties, l'application intégrale d'accords de paix, la passation pacifique de pouvoir et le règlement de crises politiques et institutionnelles, le règlement de conflits prolongés et le règlement de problèmes transfrontières.

Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

En ce qui concerne les conflits au Myanmar, en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour mettre fin à la violence.

S'agissant de la situation au Myanmar, après avoir demandé la fin des combats et prié le Gouvernement d'assumer sa responsabilité de protéger les civils, le Conseil a demandé au Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard, et l'a encouragé à envisager, selon que de besoin, la nomination d'un conseiller spécial pour le Myanmar¹⁷⁰.

Dans le cadre de la situation au Moyen-Orient, en ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, le Conseil a demandé au Secrétaire général,

¹⁷⁰ S/PRST/2017/22, avant-dernier paragraphe.

usant de ses bons offices ou de ceux de l'Envoyé spécial pour la Syrie, de reprendre dès que possible les négociations officielles entre les représentants du Gouvernement et de l'opposition, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies¹⁷¹.

En ce qui concerne le Yémen, le Conseil a salué l'ouverture, en avril 2016 au Koweït, de pourparlers de paix entre les parties yéménites sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen¹⁷². En 2017, il a maintenu son soutien aux efforts inlassables de l'Envoyé spécial pour amener les parties à la table des négociations en vue de parvenir rapidement à un accord définitif et global qui permette de mettre fin au conflit¹⁷³.

Bons offices à l'appui de processus politiques

Le Conseil a également souligné le rôle du Secrétaire général s'agissant de soutenir les processus de réconciliation nationale associant toutes les parties au Burundi, au Darfour, en Guinée-Bissau, en Libye et en Somalie.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a prié le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, de soutenir le dialogue interburundais en concertation avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté de l'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, et de fournir l'appui technique et fonctionnel nécessaire à la médiation¹⁷⁴. Il a en outre prié le Secrétaire général de mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies chargée de surveiller les conditions de sécurité et d'appuyer la collecte d'informations sur les droits de l'homme¹⁷⁵.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil a salué les bons offices offerts par le Représentant spécial du Secrétaire général en soutien au Gouvernement de la Guinée-Bissau, et invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont disposait le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau à cet égard et à continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale¹⁷⁶.

S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a souligné qu'il importait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie soutienne le processus

¹⁷¹ Résolution 2268 (2016), par. 7.

¹⁷² S/PRST/2016/5, troisième paragraphe.

¹⁷³ S/PRST/2017/7, cinquième paragraphe.

¹⁷⁴ Résolutions 2279 (2016), par. 7, et 2303 (2016), par. 7.

¹⁷⁵ Résolution 2303 (2016), par. 13.

¹⁷⁶ Résolutions 2267 (2016), par. 17, et 2343 (2017), par. 20.

politique, y compris au moyen de missions de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation lancé par le Gouvernement, en ce qui concerne notamment l'achèvement de la formation de l'État et de la révision de la Constitution, ainsi que les préparatifs en vue de la tenue d'élections libres, régulières et transparentes en 2016 et d'élections universelles à l'horizon 2020¹⁷⁷.

Concernant la situation en Libye, le Conseil a approuvé le Plan d'action des Nations Unies en vue d'un processus politique sans exclusive pris en main par les Libyens, qui avait été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général le 20 septembre 2017, s'est félicité de l'objectif énoncé par le Représentant spécial, à savoir l'appui à une transition dirigée par les Libyens qui déboucherait sur une gouvernance stable, unifiée, représentative et efficace dans le cadre de l'Accord politique libyen, et a souligné que les initiatives visant à renforcer le dialogue politique dans le pays devaient toutes être consolidées sous la direction de l'ONU, comme l'avait demandé le Secrétaire général¹⁷⁸.

Dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », en ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint/Médiateur en chef conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour revitaliser et ouvrir plus largement le processus de paix, au moyen notamment du renouvellement de l'engagement des mouvements non signataires, et s'est félicité du renforcement de la coordination avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud afin de synchroniser leurs efforts de médiation¹⁷⁹.

Bons offices à l'appui de l'application d'accords de paix

Concernant la situation au Mali, le Conseil a exhorté le Gouvernement à collaborer avec le Secrétaire général, par l'entremise de son représentant spécial, afin d'établir des critères concrets pour évaluer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et souligné que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali devait

continuer de jouer un rôle central pour ce qui est de soutenir et de superviser l'application de l'Accord¹⁸⁰.

En ce qui concerne le différend portant sur la zone d'Abyei, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud à poursuivre les efforts de coordination visant à demander aux Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud la pleine application des accords de 2011¹⁸¹.

Bons offices à l'appui du règlement de crises politiques et institutionnelles

Le Conseil a également souligné le rôle du Secrétaire général à l'appui du règlement des crises politiques et institutionnelles en République démocratique du Congo, en Gambie et au Liban.

Dans le cadre de la situation concernant la République démocratique du Congo, comme suite à la signature de l'accord de décembre 2016 visant à régler la crise politique dans le pays, le Conseil a réaffirmé son appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Union africaine et les organisations régionales pour garantir sa mise en œuvre intégrale¹⁸². Au titre de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », il a demandé à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à se mobiliser à l'échelle régionale et internationale en faveur de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et dans la région, notamment en préconisant la tenue rapide d'élections nationales crédibles et ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre pour la paix et la sécurité¹⁸³.

En ce qui concerne la crise politique en Gambie, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a prié le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de

¹⁷⁷ Résolution 2275 (2016), par. 2 et 8.

¹⁷⁸ S/PRST/2017/19, deuxième et septième paragraphes.

¹⁷⁹ Résolution 2296 (2016), par. 8.

¹⁸⁰ S/PRST/2016/16, cinquième et sixième paragraphes.

¹⁸¹ Résolution 2352 (2017), par. 4, et 2386 (2017), par. 6.

¹⁸² S/PRST/2017/12, onzième paragraphe.

¹⁸³ Résolution 2389 (2017), par. 22.

son Représentant spécial pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel, de faciliter l’instauration d’un dialogue politique entre les parties prenantes gambiennes en vue d’assurer un transfert pacifique du pouvoir en Gambie et de fournir une assistance technique à la médiation de la CEDEAO, le cas échéant¹⁸⁴.

Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, s’agissant du Liban, le Conseil a encouragé la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, dans le cadre de ses bons offices et en étroite coordination avec les membres du Groupe international de soutien au Liban, à intensifier ses contacts avec les partenaires du Liban et à dialoguer avec les principaux acteurs nationaux et régionaux afin d’aider le Liban à mettre fin à la vacance présidentielle¹⁸⁵.

Bons offices à l’appui du règlement de différends anciens

Le Conseil a également évoqué les bons offices du Secrétaire général à l’appui du règlement de différends anciens. Dans le cadre de la situation concernant Sahara occidental, le Conseil a affirmé son ferme soutien aux efforts déterminés que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour relancer les négociations en vue de parvenir à une solution politique acceptable pour toutes les parties¹⁸⁶. Concernant la situation à Chypre, il a prié le Secrétaire général, dans la perspective d’un règlement de la situation entre les parties chypriotes grecque et turque, d’accélérer l’établissement des plans de transition en tenant compte des progrès des négociations, et encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu’avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies concernant les questions liées à la mise en œuvre d’un règlement¹⁸⁷.

¹⁸⁴ S/PRST/2016/19, huitième paragraphe, et résolution 2337 (2017), par. 12.

¹⁸⁵ S/PRST/2016/10, quatorzième paragraphe.

¹⁸⁶ Résolutions 2285 (2016), par. 8, et 2351 (2017), par. 7.

¹⁸⁷ Résolutions 2300 (2016), par. 4, et 2338 (2017), par. 4.

Bons offices à l’appui du règlement de problèmes transfrontières

En ce qui concerne le Sahel, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest », le Conseil a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest et déclaré attendre du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel qu’il renforce ses activités en matière de prévention des conflits, de médiation et de bons offices, de coopération sous-régionale et régionale dans le cadre de la lutte contre les menaces transfrontières et transversales qui pesaient sur la paix et la sécurité, de mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, ainsi que de promotion de la bonne gouvernance, du respect de l’état de droit et des droits de l’homme et de la prise en compte des questions de genre¹⁸⁸.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Au cours de la période considérée, conformément à l’Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d’autres organismes dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l’ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l’appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

¹⁸⁸ S/PRST/2017/2, troisième paragraphe, et S/PRST/2017/10, deuxième paragraphe.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité en 2016 et 2017 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33¹⁸⁹, 36¹⁹⁰ et 99¹⁹¹, et le chapitre VI¹⁹² de la Charte ont été

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 de la Charte n'ont pas été explicitement cités.

La section IV est divisée en quatre sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII ; C. Application de l'Article 35 par les États Membres ; D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant

¹⁸⁹ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 18 (Ukraine), p. 41 (Viet Nam), p. 61 (Koweït) et p. 97 (Pays-Bas), [S/PV.7857](#), p. 58 (Viet Nam) et p. 78 (Panama), [S/PV.7886](#), p. 57 (République bolivarienne du Venezuela), et [S/PV.8144](#), p. 48 (Qatar), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7633](#), p. 3 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet de la situation en Afghanistan, voir [S/PV.7722](#), p. 6 (Afghanistan), au sujet de la consolidation et de la pérennisation de la paix, voir [S/PV.7750](#), p. 15 (Sénégal), et au sujet de la situation en Somalie, voir [S/PV.8099](#), p. 14 (Djibouti).

¹⁹⁰ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 11 (Égypte).

¹⁹¹ Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7606](#), p. 47 (Luxembourg), [S/PV.7951](#), p. 9 (Directeur exécutif adjoint des plaidoyers de Human Rights Watch) et p. 13 (Ukraine), au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 3 (Secrétaire général), p. 74 (Émirats arabes unis) et p. 87 (Costa Rica), [S/PV.7857](#), p. 7 (Kazakhstan), p. 13 (États-Unis), p. 14 (France), p. 18 (Japon), p. 20 (Ukraine), p. 35 (Pays-Bas), p. 51 (Liban), p. 52 (Union européenne), p. 56 (Australie), p. 80 (Koweït) et p. 88 (Portugal), [S/PV.7886](#), p. 15 (Ukraine), p. 61 (Australie) p. 64 (Nouvelle-Zélande), [S/PV.7926](#), p. 9 (Kazakhstan), et [S/PV.8144](#), p. 23 (Italie) et p. 47 (Équateur), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7740](#), p. 28 (Australie) et p. 38 (Belgique), et au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.8051](#), p. 13 (Ukraine).

¹⁹² Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7606](#), p. 4 (Vice-Secrétaire général), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7616](#), p. 11 (République bolivarienne du Venezuela), et [S/PV.7766](#), p. 8 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet des questions d'ordre général relatives aux sanctions, voir

[S/PV.7620](#), p. 26 (République islamique d'Iran), et [S/PV.8018](#), p. 10 (État plurinational de Bolivie), au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 16 (Sénégal), p. 55 (Colombie), p. 58 (Italie), p. 64 (Pakistan), p. 72 (Maroc), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande), p. 82 (Nigéria), p. 84 (Tunisie) et p. 90 (Turquie), [S/PV.7653](#), p. 47 (Italie), [S/PV.7857](#), p. 4 (Secrétaire général), p. 5 (Suède), p. 17 (Royaume-Uni), p. 44 (Colombie), p. 57 (Canada), p. 63 (Indonésie), p. 80 (Koweït), p. 86 (Émirats arabes unis), p. 90 (Slovénie) et p. 92 (Maroc), et [S/PV.7886](#), p. 15 (Ukraine) et p. 57 (République bolivarienne du Venezuela), au nom du Mouvement des pays non alignés, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir [S/PV.7691](#), p. 2 (Fédération de Russie), au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, voir [S/PV.7837](#), p. 2 (Espagne) et p. 4 (Vice-Secrétaire général), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.7947](#), p. 2 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 5 à 7 (Chef de la mission et Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement) et p. 8 (Commandant de la force de la MINUSCA), et au sujet de la mission du Conseil de sécurité effectuée en Haïti du 22 au 24 juin 2017, voir [S/PV.7994](#), p. 2 et 3 (État plurinational de Bolivie).

tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 5) et « Les femmes et la paix et la sécurité » (cas n° 6).

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 15 février 2016, le Conseil a tenu sa 7621^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la République bolivarienne du Venezuela, qui assurait la présidence pendant ce mois¹⁹³. En ouvrant le débat de haut niveau, le Secrétaire général a souligné que la responsabilité principale de la prévention des conflits et de la protection des droits de l'homme incombait aux États Membres. Il a ajouté que le Conseil disposait de nombreux outils avec lesquels il pouvait promouvoir le règlement pacifique des différends, et chercher à les régler avant que ces différends ne s'enveniment, mais qu'en définitive, l'unité du Conseil de sécurité était le facteur le plus important¹⁹⁴.

Au cours du débat qui a suivi, de nombreux membres du Conseil et intervenants invités en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire ont cité l'obligation qui incombait aux États Membres au titre de la Charte, notamment au titre du Chapitre VI et de l'Article 33, de rechercher le règlement pacifique des différends¹⁹⁵. Plusieurs intervenants ont mentionné

les outils dont disposait le Conseil aux fins du règlement pacifique des différends au titre de l'Article 33 de la Charte, à savoir la négociation, la médiation, l'arbitrage, la réconciliation et le règlement judiciaire¹⁹⁶. Le représentant de l'Égypte a évoqué la demande faite au Secrétaire général par le Conseil d'user de ses bons offices, de collecter des informations auprès des commissions d'établissement des faits, de solliciter les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui porte sur les différends et conflits d'ordre juridique¹⁹⁷. Les représentants du Japon et des Pays-Bas ont lancé un appel pour que davantage d'États Membres acceptent la compétence obligatoire de la Cour¹⁹⁸. Le représentant du Sénégal a noté qu'il importait, du fait de la forte dimension régionale que revêtait la plupart des conflits, de replacer l'action des organisations régionales au cœur des efforts de paix¹⁹⁹. La représentante de la Hongrie a insisté sur l'importance de la prévention des conflits et déclaré que le Conseil devait utiliser tous les outils dont il disposait, notamment les moyens de règlement pacifique des différends, la coopération avec les organisations régionales, l'adoption de sanctions intelligentes ciblées et le renvoi de situations à la Cour pénale internationale²⁰⁰.

À sa 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la même question, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire « Prévention des conflits et pérennisation de la paix ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la Suède, qui assurait la présidence pendant ce mois²⁰¹. Présentant sa vision concernant la réforme de l'architecture de paix et de sécurité du Secrétariat, le Secrétaire général a déclaré que la communauté internationale devait s'engager à un surcroît de diplomatie en faveur de la paix, en partenariat avec les organisations régionales. Prenant note de l'intention du Secrétariat de renforcer sa capacité de médiation, il a invité le Conseil à recourir davantage aux options énoncées au Chapitre VI de la Charte et s'est déclaré

¹⁹³ Lettre datée du 1^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/103, annexe).

¹⁹⁴ S/PV.7621 p. 4.

¹⁹⁵ Ibid., p. 4 (République bolivarienne du Venezuela), p. 7 (Angola), p. 11 (Égypte), p. 16 (Sénégal), p. 18 (Ukraine), p. 23 (Uruguay), p. 26 (Japon), p. 27 (Chine), p. 31 (Fédération de Russie), p. 36 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 37 (Brésil), p. 40 (Viet Nam), p. 42 (Suède), p. 43 (République arabe syrienne), p. 52 (Kazakhstan), p. 55 (Colombie), p. 60 (Koweït), p. 63 (Algérie), p. 66 (Bangladesh), p. 72 (Maroc), p. 75 (Équateur), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande), p. 79 (Pologne),

p. 80 (Maldives), p. 82 (Nigéria), p. 86 (Pérou), p. 88 (Guyane) et p. 97 (Pays-Bas).

¹⁹⁶ Ibid., p. 10 (Espagne), p. 30 (États-Unis), p. 42 (Suède), p. 67 (Bangladesh), p. 76 (Émirats arabes unis) et p. 79 (Pologne).

¹⁹⁷ Ibid., p. 11.

¹⁹⁸ Ibid., p. 26 (Japon) et p. 97 (Pays-Bas).

¹⁹⁹ Ibid., p. 16.

²⁰⁰ Ibid., p. 45.

²⁰¹ Lettre datée du 4 janvier 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/6, annexe).

prêt à appuyer le Conseil en usant de ses bons offices et par le biais de son engagement personnel²⁰².

Parmi les remarques qui ont suivi, la représentante du Viet Nam a noté qu'il fallait placer d'urgence la prévention des conflits et le règlement des différends au centre des travaux de l'Organisation, comme le prévoyait l'Article 33 de la Charte, et que, pour atteindre ces objectifs, le Conseil de sécurité devait continuer de promouvoir un leadership solide et s'acquitter activement de la responsabilité principale qui lui incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales²⁰³. Plusieurs membres du Conseil et États Membres invités en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire ont appelé à une plus grande unité au sein du Conseil pour que celui-ci puisse utiliser tous les outils de prévention des conflits à sa disposition tels que la négociation, la médiation, la conciliation ou le règlement judiciaire²⁰⁴. Le représentant de la République de Corée a déclaré que le Conseil devait mieux utiliser ses outils d'enquête découlant de l'Article 34 de la Charte²⁰⁵. La représentante des États-Unis a soutenu que l'identification des responsables d'exactions et de violations de la Charte, en public, au Conseil, était un antidote contre l'impunité et pouvait avoir un effet dissuasif²⁰⁶.

D'autres intervenants ont attiré l'attention sur le rôle préventif que revêtaient les sanctions et les opérations de maintien de la paix²⁰⁷, la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²⁰⁸, l'intégration et la participation accrues des femmes aux processus de paix²⁰⁹ et la justice et la réconciliation²¹⁰. La représentante des États-Unis a fait valoir que le principe important qu'était la souveraineté nationale ne devait pas empêcher le Conseil et le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire face aux crises urgentes, voire mortelles²¹¹. Le représentant de la Norvège a ajouté que la prévention des conflits et la pérennisation de la paix, avec l'aide de la communauté internationale, ne portaient pas atteinte à

la souveraineté des États mais, au contraire, la renforçaient²¹². Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a toutefois souligné que les travaux du Conseil devaient se faire dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité, de l'intégrité territoriale, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de tous les États²¹³.

À sa 8144^e séance, tenue le 20 décembre 2017 au titre de la même question pour examiner la question subsidiaire intitulée « Relever les défis contemporains complexes à la paix et à la sécurité internationales », le Conseil était saisi d'une note de cadrage distribuée par le Japon, qui assurait la présidence du Conseil pendant ce mois²¹⁴. Dans ses observations, le représentant du Japon a déclaré que, si le Conseil voulait relever plus efficacement les défis complexes qui se posaient à la paix et à la sécurité internationales, celui-ci devait mettre davantage l'accent sur l'efficacité tout au long du cycle des conflits²¹⁵. À cet égard, le représentant de la Suède a souligné la nécessité de placer la prévention des conflits au cœur de l'action du Conseil et suggéré que le système des Nations Unies renforce ses capacités d'analyse conjointe et de planification stratégique intégrée pour pouvoir prendre promptement des mesures face aux situations de conflits²¹⁶.

Les représentants du Kazakhstan et de l'Uruguay ont souligné la place importante de la médiation dans les approches globales de pérennisation de la paix²¹⁷. Les représentants de l'Équateur et du Sénégal ont salué la mise en place par le Secrétaire général du Conseil consultatif de haut niveau sur la médiation²¹⁸. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que l'application des dispositions du Chapitre VII pour régler les différends ne devait pas être envisagée tant que les recours prévus aux Chapitres VI et VIII n'avaient pas été épuisés, et qu'il convenait de s'y résoudre uniquement en dernier recours²¹⁹. Le représentant de l'Azerbaïdjan a soutenu que, hormis les efforts de diplomatie préventive et le règlement pacifique des différends et des conflits, l'action la plus dissuasive résidait dans le fait de mettre rapidement un terme à l'impunité²²⁰.

²⁰² S/PV.7857, p. 4.

²⁰³ Ibid., p. 58.

²⁰⁴ Ibid., p. 5 (Suède), p. 17 (Royaume-Uni), p. 27 (Sénégal), p. 40 (Finlande), p. 53 (Équateur), p. 57 (Canada), p. 78 (Panama), p. 86 (Émirats arabes unis) et p. 99 (Djibouti).

²⁰⁵ Ibid., p. 38.

²⁰⁶ Ibid., p. 12.

²⁰⁷ Ibid., p. 14 et 15 (France).

²⁰⁸ Ibid., p. 8 (Italie), p. 10 (Éthiopie), p. 15 et 16 (France), p. 17 (Royaume-Uni), p. 20 (Ukraine), p. 21 (Uruguay), p. 24 (Fédération de Russie) et p. 27 (Sénégal).

²⁰⁹ Ibid., p. 41 (Finlande) et p. 78 (Panama).

²¹⁰ Ibid., p. 90 (Slovénie).

²¹¹ Ibid., p. 11.

²¹² Ibid., p. 47.

²¹³ Ibid., p. 29.

²¹⁴ Lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1016).

²¹⁵ S/PV.8144, p. 4.

²¹⁶ Ibid., p. 8.

²¹⁷ Ibid., p. 14 (Kazakhstan) et p. 16 (Uruguay).

²¹⁸ Ibid., p. 18 (Sénégal) et p. 47 (Équateur).

²¹⁹ Ibid., p. 10.

²²⁰ Ibid., p. 50.

Cas n° 6

Les femmes et la paix et la sécurité

Le 28 mars 2016, le Conseil a tenu sa 7658^e séance, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Il a examiné la question subsidiaire intitulée « Le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits en Afrique » sur la base d'une note de synthèse distribuée par l'Angola, qui assurait la présidence pendant ce mois²²¹. La représentante de l'Angola a déclaré que les trois examens majeurs portant sur la paix et la sécurité lancés par le Secrétaire général en 2015, dont l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), avaient mis en évidence la valeur ajoutée que le programme « les femmes et la paix et la sécurité » apportait à la prévention des conflits et les avantages des mécanismes d'alerte précoce dans le cadre d'une analyse sensible au genre pour identifier certains facteurs de conflit. Elle a ajouté que la participation des femmes à la prévention pouvait prendre plusieurs formes, notamment la participation directe aux négociations de paix officielles, à des commissions consultatives, à la prise de décisions en matière de politiques publiques, aux dialogues nationaux, à la consolidation de la paix et aux réformes globales, ouvrant ainsi la voie à des processus de démocratisation²²².

Les membres du Conseil et les intervenants invités en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire sont convenus du lien évident qui existait entre participation des femmes et viabilité des processus de paix²²³. Le représentant de la Malaisie a attiré l'attention sur trois domaines dans lesquels la participation des femmes permettrait d'améliorer considérablement la prévention et la résolution des conflits : la participation politique, les mécanismes d'alerte rapide et le renforcement à long terme de la résilience face aux conflits²²⁴. Le représentant de la Chine a demandé que l'on encourage les femmes à devenir des acteurs importants de la médiation et que l'on tire pleinement parti de leurs avantages pour plaider en faveur d'une culture de paix²²⁵. Le représentant de la France a fait remarquer que le

pouvoir décisionnel des femmes dans les processus de paix devait être renforcé en facilitant la participation de la société civile²²⁶. Le représentant du Sénégal a déclaré que la participation effective des femmes aux questions de paix et de sécurité exigeait une synergie d'actions entre le Conseil de sécurité et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment une coordination entre le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité et le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique²²⁷. De nombreux intervenants ont également pris note des diverses mesures régionales prises en Afrique, notamment la création du Programme genre, paix et sécurité de l'Union africaine et la nomination de l'Envoyée spéciale de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité²²⁸.

Le 27 octobre 2017, à sa 8079^e séance, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Tenir les promesses du programme sur les femmes et la paix et la sécurité : assurer sa pleine application, et notamment la participation des femmes ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la France, qui assurait la présidence pendant ce mois²²⁹. En ouvrant la séance, la Directrice de Cabinet a évoqué le plan du Secrétaire général visant à atteindre la parité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies et les efforts déployés pour augmenter le nombre de femmes médiateurs, notamment par le biais du Conseil consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation²³⁰.

Le représentant de la France a déclaré que la participation des femmes aux processus politiques et à la prévention des conflits était encore bien trop insuffisante²³¹. La majorité des intervenants ont rappelé que la participation des femmes aux processus de paix, ainsi qu'à l'alerte rapide, à la négociation, à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, était un outil sous-utilisé qui pouvait contribuer à la conclusion

²²¹ S/2016/219.

²²² S/PV.7658, p. 12.

²²³ Ibid., p. 5 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), p. 12 (Angola), p. 14 (Royaume-Uni), p. 15 (États-Unis d'Amérique), p. 17 (Uruguay), p. 19 (Chine), p. 21 (Ukraine), p. 22 (Nouvelle-Zélande), p. 32 (Espagne), p. 39 (Suède), p. 41 (Australie), p. 49 et 50 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 51 (Maroc).

²²⁴ Ibid., p. 23.

²²⁵ Ibid., p. 19 (Chine).

²²⁶ Ibid., p. 29.

²²⁷ Ibid., p. 26.

²²⁸ Ibid., p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 25 (Sénégal), p. 29 (France), p. 31 (Fédération de Russie), p. 32 (Espagne), p. 34 (Kazakhstan), p. 36 (Brésil), p. 40 (Union européenne), p. 45 (Éthiopie), p. 47 (Israël), p. 49 (Canada), p. 50 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 59 (Algérie), p. 61 (Thaïlande) et p. 64 (Indonésie).

²²⁹ S/2017/889.

²³⁰ S/PV.8079, p. 3 et 4.

²³¹ Ibid., p. 33.

d'accords de paix plus globaux et viables²³². La représentante de la Suisse s'est félicitée de la résolution 70/304 de l'Assemblée générale, en date du 26 septembre 2016, sur le rôle de la médiation, qui engageait les États Membres à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits²³³. À cet égard, plusieurs intervenants ont souligné l'importance de créer l'espace politique nécessaire, de donner à la société civile des moyens d'action et de renforcer les capacités²³⁴. Un certain nombre d'intervenants ont également cité la mission conjointe de haut niveau menée par la Vice-Secrétaire générale avec l'Union africaine en République démocratique du Congo et au Nigéria en juillet 2017 comme un bon exemple de promotion du programme dans les zones de conflit et d'après-conflit²³⁵. D'autres ont réitéré l'importance de la parité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et demandé au Conseil de veiller à ce que le programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité reste une priorité dans ce contexte²³⁶.

B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII

²³² Ibid., p. 12 (Ukraine), p. 15 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 17 (État plurinational de Bolivie), p. 19 (Sénégal), p. 20 (Italie), p. 22 (États-Unis d'Amérique), p. 25 (Éthiopie), p. 28 (Japon), p. 33 (France), p. 39 (Panama, au nom du Réseau Sécurité humaine), p. 40 (Liechtenstein), p. 46 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 48 (République islamique d'Iran), p. 58 (Belgique), p. 64 (Maroc), p. 84 (Pays-Bas) et p. 107 (Portugal).

²³³ Ibid., p. 65.

²³⁴ Ibid., p. 15 (Suède), p. 19 (Sénégal), p. 25 (Éthiopie), p. 30 (Kazakhstan), p. 40 (Panama, au nom du Réseau Sécurité humaine) et p. 65 (Suisse).

²³⁵ Ibid., p. 15 (Suède), p. 23 (Égypte), p. 25 (Éthiopie) et p. 30 (Kazakhstan).

²³⁶ Ibid., p. 15 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 22 (États-Unis d'Amérique), p. 23 (Égypte), p. 26 (Fédération de Russie), p. 29 (Japon), p. 29 (Kazakhstan), p. 32 (Uruguay), p. 37 et 38 (Allemagne), p. 39 (Guatemala), p. 43 et 44 (Népal), p. 46 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 53 (Brésil), p. 58 (Belgique), p. 62 et 63 (Pérou), p. 63 (Argentine), p. 69 (Lituanie, au nom de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie) et p. 70 (Israël).

de la Charte. Cela a été le cas pour la question concernant Haïti (voir cas n° 7).

Cas n° 7

La question concernant Haïti

À sa 7924^e séance, tenue le 13 avril 2017, le Conseil, par sa résolution 2350 (2017) et en vertu du chapitre VII de la Charte, a renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une dernière période de six mois jusqu'au 15 octobre 2017 et a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). Si la résolution a été adoptée à l'unanimité, les représentants de l'État plurinational de Bolivie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont remis en question l'application du Chapitre VII dans le contexte d'une amélioration de la situation en Haïti, qui avait été reconnue par le Conseil²³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a notamment affirmé que le mandat de la Mission n'était pas clair. D'une part, la Mission avait été chargée de suivre la situation en matière de droits de l'homme ou d'aider le Gouvernement haïtien à le faire et, d'autre part, la décision avait été prise conformément au chapitre VII, qui impliquait le recours à la force. L'orateur s'est demandé si, malgré l'amélioration de la situation en Haïti, les violations des droits de l'homme étaient devenues une menace pour la paix et la sécurité internationales, le seul cas où le Conseil pouvait être saisi de cette situation. Il a rappelé que les Casques bleus étaient en Haïti pour des questions sans rapport avec les droits de l'homme²³⁸. Le représentant de la Chine a ajouté que le principe sous-jacent du chapitre VII était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui n'impliquait pas les droits de l'homme. Il espérait que le Conseil resterait uni dans son appui au retrait de la MINUSTAH et qu'il continuerait de promouvoir la stabilité et le développement en Haïti²³⁹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que la réalité dans le pays ne justifiait pas de se prévaloir du Chapitre VII et qu'on ne pouvait pas juger ou évaluer toutes les missions sur la base des mêmes paramètres, étant donné que chaque situation était évidemment distincte²⁴⁰.

À la 8005^e séance, tenue le 18 juillet 2017, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a appuyé la demande du Président d'Haïti, transmise au Conseil

²³⁷ S/PV.7924, p. 3 (Fédération de Russie), p. 5 (État plurinational de Bolivie) et p. 7 (Chine).

²³⁸ Ibid., p. 3.

²³⁹ Ibid., p. 7.

²⁴⁰ Ibid., p. 5.

lors de sa visite en juin 2017, de reclasser la MINUJUSTH sous le Chapitre VI. Il a souligné la nécessité de changer le mandat de la nouvelle mission sous le Chapitre VI, d'autant plus qu'il n'existait pas de menace à la paix et à la sécurité internationales²⁴¹. Participant à la séance en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, le représentant du Brésil a estimé que le maintien de la MINUJUSTH sous le Chapitre VII ne tenait pas compte des progrès importants qui avaient été réalisés durant les 13 années d'opérations de la MINUSTAH²⁴².

C. Application de l'Article 35 par les États Membres

L'Article 35 de la Charte prévoit que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Lors de l'examen de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », les membres du Conseil ont fait implicitement référence à l'Article 35 en ce qui concerne la décision du Gouvernement colombien de saisir le Conseil de la question du processus de paix avec les FARC-EP (voir cas n° 8).

Cas n° 8 Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)

À sa 7609^e séance, tenue le 25 janvier 2016 au titre de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2261 (2016) par laquelle la Mission des Nations Unies en Colombie a été établie comme composante internationale de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signé entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP. Tout en admettant qu'il était rare qu'un État saisisse le Conseil d'une situation

concernant son propre accord de paix négocié, les représentants de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont salué la décision de la Colombie de le faire²⁴³. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que c'était précisément le rôle que les Nations Unies étaient appelées à jouer en appuyant la prévention et le règlement des conflits au niveau national en coopération avec d'autres acteurs, tels que les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes²⁴⁴. Le représentant de l'Ukraine a estimé que l'initiative colombienne de solliciter la participation de l'ONU contribuerait à instaurer la stabilité dans la région et que cette expérience devrait être répétée chaque fois qu'il convient²⁴⁵. Le représentant de la Chine a appuyé l'action menée par l'Organisation en faveur du processus de paix, conformément aux besoins du Gouvernement colombien, sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Colombie²⁴⁶.

La Ministre des relations extérieures de Colombie, qui a conclu la séance, a estimé que la décision du Conseil d'appuyer le processus de paix colombien était une preuve de son engagement en faveur du règlement pacifique des différends et une chance de succès pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, car il leur était demandé d'appuyer la mise en œuvre d'un accord dans un conflit qui était en train d'être réglé par les acteurs nationaux au travers de la négociation et du dialogue²⁴⁷.

D. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général

L'Article 99 stipule que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil présentés ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n°s 9 et 10).

²⁴³ S/PV.7609, p. 2 (Royaume-Uni) et p. 7 (France et Nouvelle-Zélande).

²⁴⁴ Ibid., p. 2.

²⁴⁵ Ibid., p. 8.

²⁴⁶ Ibid., p. 6.

²⁴⁷ Ibid., p. 10.

²⁴¹ S/PV.8005, p. 16.

²⁴² Ibid., p. 23.

Cas n° 9

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 15 février 2016, à sa 7621^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur la question subsidiaire intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Lors de la séance, le Secrétaire général a souligné que l'Article 99 de la Charte n'avait été officiellement invoqué que rarement, mais que cela ne signifiait pas qu'il n'était plus en vigueur ou avait perdu toute pertinence, ni qu'il ne pourrait pas être invoqué à l'avenir, et qu'il restait un mécanisme clé. Il a ajouté que le fait que l'Article 99 soit officiellement invoqué ou non pourrait n'être qu'accessoire et que ce qui importait avant tout était la responsabilité du Secrétariat d'alerter le Conseil dès lors qu'il y avait des situations semblant nécessiter une intervention de sa part²⁴⁸.

S'agissant du rôle de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11 et de celui du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Algérie a déclaré que ces rôles n'étaient pas toujours et pas suffisamment assumés, ce qui limitait l'efficacité de l'ONU²⁴⁹. Participant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, la représentante des Émirats arabes unis a marqué son accord, estimant qu'un meilleur usage de l'Article 99 serait le bienvenu, non pas pour se substituer au Conseil, mais pour le seconder²⁵⁰. Le représentant du Costa Rica a rappelé que la Charte octroyait au Secrétaire général une prérogative d'alerte rapide et déclaré qu'il était de son devoir et de sa responsabilité, compte tenu de son accès aux informations pertinentes et de sa position stratégique, d'alerter le Conseil de façon opportune afin que celui-ci puisse prendre les mesures préventives appropriées²⁵¹. En ce qui concerne les bons offices, le représentant de Chypre a expressément reconnu le processus de négociation concernant Chypre mené sous les auspices du Secrétaire général et a dit espérer que ce processus aboutisse à une issue favorable²⁵².

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017, au cours du débat public de haut niveau sur la question

²⁴⁸ S/PV.7621, p. 3.

²⁴⁹ Ibid., p. 63.

²⁵⁰ Ibid., p. 76.

²⁵¹ Ibid., p. 89.

²⁵² Ibid., p. 83.

subsidiaire intitulée « Prévention des conflits et maintien de la paix », plusieurs membres du Conseil et invités participant en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire ont évoqué la nécessité de permettre au Secrétaire général d'utiliser tous les outils de prévention des conflits dont il dispose, notamment ses bons offices et la possibilité de porter des questions à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 99 de la Charte²⁵³. Le représentant de l'Australie a déclaré que le Secrétaire général et le Secrétariat dans son ensemble devaient s'attacher à donner au Conseil des conseils en toute indépendance et franchise²⁵⁴. Un certain nombre d'orateurs ont mis en avant les tours d'horizon prospectifs du Secrétariat comme un outil important de prévention des conflits pour le Conseil²⁵⁵. La représentante du Portugal a également évoqué l'utilité des réunions organisées selon la formule Arria, des dialogues interactifs informels du Conseil et des débats publics²⁵⁶. Le représentant de la France a estimé que les rapports réguliers du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide étaient extrêmement utiles pour les travaux du Conseil et souligné la nécessité pour ce dernier de faire plus systématiquement usage des informations qui lui étaient fournies par ces différents biais²⁵⁷.

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 12 octobre 2017, à sa 8069^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur le risque de famine au Soudan du Sud, en Somalie, au Yémen et dans le nord-est du Nigéria. En ouvrant le débat, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait fait part de sa préoccupation concernant le risque de famine dans ces pays dans deux lettres envoyées aux États Membres neuf mois plus tôt, dans lesquelles il avait appelé à agir et à apporter une aide urgente aux organismes d'aide humanitaire et de développement²⁵⁸.

Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont salué l'appel du Secrétaire général à agir en vue

²⁵³ S/PV.7857, p. 7 (Kazakhstan), p. 9 et 10 (Éthiopie), p. 13 (États-Unis), p. 16 et 17 (Royaume-Uni), p. 18 (Japon), p. 20 (Ukraine), p. 35 (Pays-Bas), p. 51 (Liban), p. 52 (Union européenne), p. 56 (Australie), p. 57 (Canada) p. 80 (Koweït).

²⁵⁴ Ibid., p. 56.

²⁵⁵ Ibid., p. 18 (Japon), p. 31 (Pologne), p. 40 et 41

(Finlande), p. 42 (Allemagne), p. 43 (Brésil), p. 52 (Union européenne), p. 62 (Estonie) et p. 88 (Portugal).

²⁵⁶ Ibid., p. 88.

²⁵⁷ Ibid., p. 14.

²⁵⁸ S/PV.8069, p. 2.

d'éviter une catastrophe humanitaire²⁵⁹. Le représentant de la Suède a déclaré que ce genre de communication entre le Conseil et le Secrétaire général, axée sur la prévention, était un modèle pour l'avenir, surtout au moment où les crises humanitaires étaient de plus en plus souvent provoquées par des conflits²⁶⁰. Les représentants de l'Égypte et de l'Italie ont rendu hommage à l'esprit d'initiative et au dynamisme du Secrétaire général, qui a joué son rôle en avertissant rapidement le Conseil dans ses lettres²⁶¹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que le Conseil devait prendre des mesures préventives face aux alertes rapides émises par le

²⁵⁹ Ibid., p. 8 (Sénégal), p. 9 (Kazakhstan), p. 11 (Chine), p. 14 (Italie), p. 15 et 16 (État plurinational de Bolivie) et p. 16 (Égypte).

²⁶⁰ Ibid., p. 5.

²⁶¹ Ibid., p. 14 (Italie) et p. 16 (Égypte).

Secrétaire général quand existait le risque qu'un conflit ayant des conséquences humanitaires n'entraîne une famine²⁶². Le représentant du Japon a rappelé la déclaration du Président publiée le 9 août 2017²⁶³, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de donner rapidement l'alerte lorsqu'un conflit ayant de graves conséquences humanitaires et empêchant l'acheminement d'une aide humanitaire efficace risquait de provoquer une famine²⁶⁴. Il a ajouté que le Conseil continuait de compter sur les efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard pour qu'il puisse agir rapidement et efficacement pour remédier aux risques de famine et faire en sorte que ses efforts contribuent à la paix et à la sécurité à long terme²⁶⁵.

²⁶² Ibid., p. 15.

²⁶³ [S/PRST/2017/14](#).

²⁶⁴ [S/PV.8069](#), p. 18.

²⁶⁵ Ibid., p. 18.

Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	360
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	363
Note	363
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39	363
B. Débats relatifs à l'Article 39	371
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	375
Note	375
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40	376
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	377
Note	377
A. Décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41	378
B. Débats relatifs à l'Article 41	398
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	408
Note	408
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42	408
B. Débats relatifs à l'Article 42	410
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	414
Note	414
A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix	415
B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	416
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	418
Note	418
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	418
Note	418
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte	419
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	420
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	422
Note	422
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant une assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte	422

B.	Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres une assistance mutuelle dans la mise en œuvre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	423
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	424
	Note	424
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	425
	Note	425
A.	Débats relatifs à l'Article 51	425
B.	Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil	427

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). La présente partie comporte 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil pour ce qui est de constater l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face, à savoir, notamment, imposer des sanctions ou autoriser l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, respectivement, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51. Les sous-sections récapitulent les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, environ la moitié des résolutions adoptées par le Conseil faisaient explicitement référence au Chapitre VII de la Charte. Sur les 77 résolutions qu'il a adoptées en 2016, 42 l'ont été « en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit environ 54 %), et ce fut le cas également pour 29 des 61 résolutions adoptées en 2017 (soit environ 47 %). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix des Nations Unies et de missions de maintien de la paix régionales ou celui de forces multinationales, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

En 2016 et 2017, comme exposé dans la section I, le Conseil a considéré que la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes chimiques en Libye constituait une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales, et a affirmé que la situation en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, au Liban, au Libéria, au Mali, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen continuait de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales. Le Conseil a fréquemment réaffirmé que le terrorisme « sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », notamment les activités de groupes terroristes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également considéré que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, le trafic, la production et la consommation de drogues illicites en Afghanistan, la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, la prolifération et le transfert illicite d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde étaient des menaces persistantes contre la paix et la sécurité internationales.

Comme indiqué dans la section II, le Conseil a continué d'adopter des mesures pour empêcher l'aggravation de la situation au Mali et au Soudan du Sud, mesures qui présentent un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte.

Comme exposé dans la section III, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre de l'Article 41 du fait de la situation au Mali et a élargi de manière notable les mesures existantes contre la République populaire démocratique de Corée. Il a renouvelé les sanctions prises contre la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Libye, la République centrafricaine, le Yémen et le Soudan du Sud et a apporté des changements à certaines des mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la Libye et la République centrafricaine. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, l'Iraq, le Liban et la Guinée-Bissau. Le Conseil a mis fin aux mesures contre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Le régime de sanctions visant la République islamique d'Iran a été levé pendant la période considérée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ayant confirmé dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun. Aucune mesure n'a été prise dans le domaine judiciaire en 2016 et 2017. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Il a définitivement cessé ses activités le 31 décembre 2017.

Comme le montre la section IV, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix de l'ONU et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et dans la zone d'Abeyi) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, créée récemment comme suite à l'expiration du mandat final de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Le Conseil a renouvelé l'autorisation d'employer la force dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et à la Mission de l'Union africaine en Somalie. De plus, le Conseil a de nouveau autorisé les forces françaises présentes respectivement en Côte d'Ivoire, au Mali et en République centrafricaine, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour appuyer l'ONUCI, la MINUSMA et la MINUSCA dans l'exécution de leur mandat. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a redit qu'il autorisait les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour lutter contre les trafiquants de migrants et inspecter les navires dans le cadre de l'application de l'embargo sur les armes. Conformément à la pratique établie, le Conseil a précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi, indiquant que ces dernières étaient autorisées à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a appelé les États Membres à fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États

Membres ont continué d'appeler de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. Le Conseil a également fréquemment demandé aux États et aux acteurs non étatiques de respecter les décisions adoptées en vertu du Chapitre VII et de coopérer dans l'application des mesures prévues. Pendant la période considérée, comme exposé dans la section X, le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 de la Charte ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil, qui ont donné lieu à des débats sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense tenus dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix », que cette menace soit nouvelle ou persistante, et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, en vertu de l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Il a néanmoins continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents afin de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces nouvelles ou persistantes.

Menaces nouvelles

Pendant la période considérée, le Conseil a constaté que la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes chimiques en Libye

constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales¹. En 2014, le Conseil avait déjà exprimé sa préoccupation devant la menace que faisaient peser sur la stabilité du pays et de la région « la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération »². Par conséquent, le Conseil a autorisé les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques présentes sur le territoire libyen afin de garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit³.

Menaces persistantes

Pendant la période considérée, le Conseil a constaté que la situation en Côte d'Ivoire, au Liban, au Libéria, au Mali, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen continuait de menacer la paix et la sécurité internationales et régionales.

En Afrique, s'agissant de la situation au Mali, le Conseil a condamné les activités des organisations terroristes opérant dans le pays, notamment les nouvellement créées Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, en déclarant qu'elles constituaient une menace contre la paix et la sécurité « dans la région et ailleurs ». Le Conseil a également réaffirmé dans le cadre de l'examen de la question « Paix et sécurité en Afrique » que la situation au Mali et les activités des organisations terroristes dans ce pays et dans la région du Sahel en général représentaient une menace. S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a constaté que la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle menace la paix et la sécurité régionales. Il a également fait part de son inquiétude

¹ Résolution 2298 (2016), huitième alinéa.

² Pour plus d'informations sur la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente le transfert d'armes et de munitions à des groupes terroristes en Libye, voir la section I de la septième partie du supplément 2014-2015 du *Répertoire*.

³ Résolution 2298 (2016), par. 3.

quant à la persistance de la menace contre la paix et la stabilité dans le pays et la région posée par les Chabab et la montée de la menace posée par des affiliés de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech). Il a de plus constaté que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a également condamné les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie et vers l'Érythrée, en violation des embargos sur les armes visant respectivement les deux pays, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région. S'agissant de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a également réaffirmé que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

En Asie, s'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil a continué de constater la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites font peser sur la communauté internationale. Au sujet de la situation en Iraq, il a également reconnu, comme par le passé, que le terrorisme menaçait la paix et la sécurité internationales.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a constaté que « la gravité de la situation humanitaire catastrophique » en République arabe syrienne continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région.

Pendant la période 2016-2017, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence à des menaces contre la paix et la sécurité internationales de même nature que celles constatées dans le cas de pays et de régions. Le Conseil a notamment fréquemment réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a de plus considéré qu'il fallait renforcer la coordination de l'action menée aux niveaux national, régional, sous-régional et international de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à cette menace. Le Conseil a

également continué de faire des constations similaires au titre des questions « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». S'agissant de la deuxième question, le Conseil s'est déclaré « très profondément préoccupé » par la série d'essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée entre juillet et décembre 2017, et par le danger qui en résultait pour la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà. Il a de plus constaté que les agissements de la République populaire démocratique de Corée ne constituaient pas seulement une menace pour la région mais pour l'ensemble des États Membres de l'Organisation.

Le Conseil a rappelé au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » que l'EIIL représentait une « menace mondiale » pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a continué de constater que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ». Plus précisément, le Conseil a rappelé la menace contre la paix et la sécurité internationales posée par les combattants terroristes étrangers et a réaffirmé que les attentats contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également affirmé que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions des décisions, concernant des situations propres à un pays ou à une région ou des questions thématiques, dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au cours de la période considérée sont présentées dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

Tableau 1

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays
(2016-2017)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 2359 (2017) 21 juin 2017	Rappelant que la situation au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les activités des organisations terroristes au Mali et dans la région du Sahel menacent la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
Résolution 2391 (2017) 8 décembre 2017	Notant que les activités menées par des organisations terroristes, notamment celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2262 (2016) 27 janvier 2016	Constatant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2264 (2016) (troisième alinéa), 2281 (2016) (sixième alinéa) et 2301 (2016) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2277 (2016) 30 mars 2016	Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2293 (2016) (avant-dernier alinéa), 2348 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2360 (2017) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2260 (2016) 20 janvier 2016	Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (cinquième alinéa)
La situation au Libéria	
Résolution 2308 (2016) 14 septembre 2016	Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (huitième alinéa)
La situation en Libye	
Résolution 2273 (2016) 15 mars 2016	Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2291 (2016) (dernier alinéa), 2323 (2016) (dernier alinéa) et 2376 (2017) (dernier alinéa)</i>
Résolution 2278 (2016) 31 mars 2016	Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2362 (2017) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation au Mali	
Résolution 2295 (2016) 29 juin 2016	Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont Al-Qaïda au Maghreb islamique,

Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements qui leur sont affiliés, notamment le Front de libération du Macina, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (quinzième alinéa)

Considérant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2364 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2374 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2364 (2017)
29 juin 2017

Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique dans le Grand Sahara et Ansaroul Islam, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (dix-septième alinéa)

Voir aussi résolution 2374 (2017) (quatorzième alinéa)

La situation en Somalie

Résolution 2289 (2016)
27 mai 2016

Considérant que la situation en Somalie constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (quatrième alinéa)

Voir aussi résolutions 2297 (2016) (avant-dernier alinéa), 2355 (2017) (quatrième alinéa), 2372 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2316 (2016)
9 novembre 2016

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2383 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2317 (2016)
10 novembre 2016

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région (cinquième alinéa)

Considérant que la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2385 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2385 (2017)
14 novembre 2017

Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, y compris lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, et vers l'Érythrée, en violation de l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région (quatrième alinéa)

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et constatant avec inquiétude l'apparition et la menace croissante de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech) (cinquième alinéa)

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

- Résolution 2265 (2016)
10 février 2016
- Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
- Voir aussi résolutions 2296 (2016) (dernier alinéa), 2340 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2363 (2017) (dernier alinéa)*
- Résolution 2271 (2016)
2 mars 2016
- Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (deuxième alinéa)
- Voir aussi résolutions 2280 (2016) (deuxième alinéa), 2290 (2016) (avant-dernier alinéa), 2302 (2016) (deuxième alinéa), 2304 (2016) (avant-dernier alinéa), 2326 (2016) (deuxième alinéa), 2327 (2016) (avant-dernier alinéa), 2353 (2017) (deuxième alinéa) et 2392 (2017) (deuxième alinéa)*
- Résolution 2287 (2016)
12 mai 2016
- Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
- Voir aussi résolutions 2318 (2016) (dernier alinéa), 2352 (2017) (dernier alinéa) et 2386 (2017) (dernier alinéa)*
- Résolution 2340 (2017)
8 février 2017
- Priant instamment tous les groupes armés impliqués dans le conflit dans la région du Jebel Marra, notamment l'Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid, à prendre part aux négociations de paix menées par l'Union africaine, première étape vers un accord de paix global et durable, et rappelant qu'il est disposé à envisager d'imposer des sanctions ciblées aux personnes ou entités qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités, ou agissent en violation des mesures mises en œuvre par les États Membres en application des résolutions pertinentes (dixième alinéa)

Asie

La situation en Afghanistan

- Résolution 2274 (2016)
15 mars 2016
- Encourageant la communauté internationale et les partenaires régionaux à continuer d'appuyer les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter de manière équilibrée et intégrée contre la production et le trafic de drogues, y compris par le biais du groupe de travail du Conseil commun de coordination et de suivi pour la lutte contre les stupéfiants ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, et conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard (trente et unième alinéa ; voir aussi par. 44)
- Résolution 2344 (2017)
17 mars 2017
- Demande aux États, en application du principe de la responsabilité commune et partagée, de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites ainsi que le trafic de précurseurs chimiques provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale et dont les Taliban et leurs associés tirent une part substantielle de leurs ressources financières, apprécie les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris et de son processus dit « Paris-Moscou » ainsi que l'action de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, insiste sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et se félicite que les organismes compétents des Nations Unies aient intensifié leur collaboration avec l'Organisation

Décision et date

Disposition

pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs à cet égard (par. 26)

La situation concernant l'Iraq

Résolution [2299 \(2016\)](#)
25 juillet 2016

Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies, se félicitant à cet égard des efforts que font le Gouvernement iraquien et ses partenaires pour lutter contre l'EIL (Daech), le tenir responsable des violences qu'il commet et rétablir la stabilité dans l'ensemble du pays, et saluant également les succès remportés par le Gouvernement, qui est parvenu à libérer Sinjar, Beiji, Ramadi, Hit et, plus récemment, Fallouja de la présence de l'EIL (Daech), ce qui a marqué une étape importante de la lutte que continue à mener la communauté internationale pour vaincre ce groupe (dixième alinéa)

Voir aussi résolution [2367 \(2017\)](#) (dixième alinéa)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution [2315 \(2016\)](#)
8 novembre 2016

Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution [2384 \(2017\)](#) (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2332 \(2016\)](#)
21 décembre 2016

Considérant que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Résolution [2342 \(2017\)](#)
23 février 2017

Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution [2373 \(2017\)](#)
30 août 2017

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Résolution [2393 \(2017\)](#)
19 décembre 2017

Considérant que la gravité de la situation humanitaire catastrophique en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2016-2017)

Décision et date

Disposition

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution [2325 \(2016\)](#)
15 décembre 2016

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)

Décision et date

Disposition

Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales (onzième alinéa)

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution [2270 \(2016\)](#)
2 mars 2016 Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)

Voir aussi résolutions [2321 \(2016\)](#) (deuxième alinéa), [2371 \(2017\)](#) (deuxième alinéa), [2375 \(2017\)](#) (deuxième alinéa) et [2397 \(2017\)](#) (deuxième alinéa)

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#), a procédé le 6 janvier 2016 à un essai nucléaire, par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Voir aussi résolutions [2321 \(2016\)](#) (troisième alinéa), [2356 \(2017\)](#) (cinquième alinéa), [2371 \(2017\)](#) (neuvième alinéa), [2375 \(2017\)](#) (cinquième alinéa) et [2397 \(2017\)](#) (sixième alinéa)

Résolution [2276 \(2016\)](#)
24 mars 2016 Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)

Voir aussi résolution [2345 \(2017\)](#) (septième alinéa)

Résolution [2371 \(2017\)](#)
5 août 2017 Se déclarant très profondément préoccupé par les essais de missiles balistiques effectués les 3 et 28 juillet 2017 par la République populaire démocratique de Corée, qu'elle a présentés comme des essais de missiles balistiques intercontinentaux, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2356 \(2017\)](#), par le péril qu'ils représentent pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

[S/PRST/2017/16](#)
29 août 2017

Le Conseil condamne également la République populaire démocratique de Corée pour ses actes odieux et exige qu'elle cesse immédiatement ces agissements. Il souligne que les agissements de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas seulement une menace pour la région, mais pour tous les États Membres de l'Organisation (deuxième paragraphe)

Résolution [2375 \(2017\)](#)
11 septembre 2017 Se déclarant très profondément préoccupé par l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 2 septembre 2017, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#), par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Résolution [2397 \(2017\)](#)
22 décembre 2017

Se déclarant très profondément préoccupé par le tir de missile balistique que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 28 novembre 2017, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), par le péril qu'un tel tir représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution [2379 \(2017\)](#)
21 septembre 2017

Rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres (troisième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

[S/PRST/2016/6](#)
11 mai 2016

Conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte, le Conseil rappelle que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, qui consiste notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et à empêcher ces personnes de devenir des combattants terroristes étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, comme il l'a souligné dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), et, dans ce contexte, prend note du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent et note également que l'Assemblée générale s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général et a pris acte dudit Plan d'action, qui sera étudié plus avant durant l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en juin 2016, ainsi que dans le cadre d'autres instances pertinentes (neuvième paragraphe)

Résolution [2309 \(2016\)](#)
22 septembre 2016

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale (premier alinéa)

Voir aussi résolutions [2341 \(2017\)](#) (quatrième alinéa), [2370 \(2017\)](#) (quatrième alinéa), [2395 \(2017\)](#) (deuxième et vingt-neuvième alinéas) et [2396 \(2017\)](#) (deuxième alinéa)

Réaffirmant que les attentats terroristes contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens les menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, conformément à la Charte et aux autres instruments du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire (neuvième alinéa)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2322 (2016) 12 décembre 2016	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs (troisième alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2347 (2017) (quatrième alinéa) et 2354 (2017) (quatrième alinéa)</i>
Résolution 2341 (2017) 13 février 2017	Réaffirmant également que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, et de la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2368 (2017) (troisième alinéa), 2395 (2017) (troisième alinéa) et 2396 (2017) (troisième alinéa)</i>
Résolution 2370 (2017) 2 août 2017	Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2310 (2016) 23 septembre 2016	Réaffirmant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa)

B. Débats relatifs à l'Article 39

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Il a été fait référence explicitement à l'Article 39 deux fois. À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République populaire démocratique de Corée a affirmé que l'Article 39 de la Charte ne pouvait pas être un fondement juridique pour des résolutions assorties de sanctions⁴. À la 7947^e séance, tenue le 23 mai 2017 au titre de la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Chef et Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement a déclaré qu'une interprétation élargie de ce qui constituait une menace contre la paix, telle que définie à l'Article 39, avait donné lieu à un quatrième principe du maintien de la paix, à savoir la protection des populations civiles, des droits de

l'homme et des opérations humanitaires, qui venait s'ajouter aux principes fondamentaux restés inchangés de consentement, d'impartialité et de non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense⁵.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de débattre de menaces contre la paix et la sécurité internationales déjà examinées par le passé, telles que le terrorisme, la piraterie et la prolifération des armes de destruction massive et leur acquisition par des groupes terroristes, et, plus précisément, les menaces posées par les organisations terroristes, notamment l'EIL (Daech), Boko Haram, Al-Qaida et les Chabab, ainsi que par les combattants terroristes étrangers⁶. Pendant la période considérée, le Conseil a une nouvelle fois débattu, comme depuis 2014, de la

⁵ [S/PV.7947](#), p. 5.

⁶ Voir [S/PV.7621](#), [S/PV.7776](#), [S/PV.7857](#) et [S/PV.7886](#) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales) ; [S/PV.7758](#), [S/PV.7837](#), [S/PV.7985](#) et [S/PV.8053](#) (Non-prolifération des armes de destruction massive) ; [S/PV.7675](#) (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) ; [S/PV.7670](#), [S/PV.7831](#), [S/PV.7882](#) et [S/PV.8017](#) (Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme).

⁴ [S/PV.7857](#), p. 118.

situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du risque qu'elle représentait pour la paix et la sécurité régionales et internationales⁷.

Pendant la période considérée, le Conseil a traité d'autres menaces contre la paix et la sécurité internationales, telles que la rareté de l'eau et les changements climatiques, au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 1). Cette question a également donné lieu à des débats sur la traite des personnes visant à déterminer si elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 2).

En 2016 et 2017, le Conseil a débattu à de nombreuses séances de la menace contre la paix et la sécurité internationales posée par le développement des activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (voir cas n° 3). Il a également débattu du risque pour la paix et la sécurité régionales et internationales représenté par la situation des droits de l'homme au Myanmar, s'agissant notamment de la minorité rohingya (voir cas n° 4)⁸.

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 22 novembre 2016, le Conseil a tenu sa 7818^e séance durant laquelle il a examiné pour la première fois, à l'initiative de la présidence sénégalaise⁹, la question subsidiaire « Eau et paix et sécurité »¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les ressources naturelles, en soi, étaient « neutres par nature » et que par conséquent, leur présence ou leur rareté ne pouvaient, a priori, être considérées comme un « motif de conflit ou comme constituant une menace à la paix et à la sécurité »¹¹. De la même manière, le représentant du Brésil a souligné que la rareté de l'eau constituait « en premier lieu un défi au développement durable », Elle contribuait peut-être au conflit et à l'instabilité dans certains contextes, mais elle ne faisait pas nécessairement peser une menace sur

la paix et la sécurité internationales¹². À l'inverse, le représentant du Botswana a avancé que les études laissaient entendre que la pénurie d'eau, exacerbée par les changements climatiques, pourrait à l'avenir menacer la paix et la sécurité internationales¹³. Le représentant du Costa Rica a fait écho à cette déclaration en soulignant que sans la création de la structure institutionnelle et juridique qui s'imposait, l'eau serait une menace à la sécurité internationale¹⁴. D'autres intervenants étaient d'avis que la question de l'eau pouvait déboucher sur des conflits et par conséquent devenir une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁵. Évoquant l'assèchement du lac Tchad, le représentant de l'Angola a dit que la situation pourrait créer un foyer de crise et de conflit et faire peser une menace réelle sur la paix et la sécurité régionales et internationales¹⁶. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il importait d'avoir une définition suffisamment large des menaces à la paix et à la sécurité internationales, non pas pour empiéter sur les responsabilités d'autres entités du système des Nations Unies mais, au contraire, pour se joindre à leur efforts¹⁷. Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il fallait prêter davantage attention à la question de l'eau comme facteur de paix et de sécurité internationales ou comme menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁸.

Le 20 décembre 2017, à sa 8144^e séance, saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a débattu des problèmes contemporains complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales¹⁹. Pendant le débat, les représentants des Maldives et de la Suède ont parlé des changements climatiques comme d'une menace²⁰. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que le nombre de questions traitées par le Conseil avait considérablement augmenté, du fait du lien étroit entre les menaces à la paix et à la sécurité internationales et des défis tels que ceux posés par les droits de l'homme, le développement et le changement climatique²¹. Le Secrétaire général a dit que les changements climatiques s'étaient révélés être un multiplicateur de risque et le représentant du

⁷ Voir S/PV.7830 et S/PV.8130.

⁸ Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil en 2016-2017 au titre de cette question, voir la section 20 de la première partie et les sections I.B et II.C de la sixième partie.

⁹ Lettre datée du 14 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/969).

¹⁰ A l'initiative du Sénégal, les membres du Conseil avaient tenu le 22 avril 2016 une réunion organisée selon la formule Arria sur le thème « Eau et paix et sécurité ».

¹¹ S/PV.7818, p. 23 et 24.

¹² Ibid., p. 33.

¹³ Ibid., p. 68.

¹⁴ Ibid., p. 69.

¹⁵ Ibid., p. 13 (Malaisie) et p. 74 (Haïti).

¹⁶ Ibid., p. 20.

¹⁷ Ibid., p. 21.

¹⁸ Ibid., p. 28.

¹⁹ S/2017/1016.

²⁰ S/PV.8144, p. 8 et 9 (Suède) et p. 69 et 70 (Maldives).

²¹ Ibid., p. 6.

Royaume-Uni a rappelé que le Conseil avait reconnu que les changements climatiques étaient un facteur susceptible d'aggraver les menaces existantes à la paix et à la sécurité internationales²². Le représentant de la France a déclaré que les épidémies ou le changement climatique avaient parfois des effets très concrets sur la stabilité des pays et pouvaient menacer la sécurité d'une région entière²³. Le représentant du Botswana, sans faire référence explicitement aux changements climatiques, a fait observer que les défis environnementaux, parmi d'autres tendances croissantes et l'instabilité et l'insécurité qui y étaient intimement liées, posaient une menace grave à la paix et à la sécurité internationales²⁴. Le représentant du Brésil a quant à lui déclaré que le Conseil devait se « garder de toute tentative d'assimiler le programme de développement à une question de sécurité » et a fait observer que les changements climatiques, les migrations internationales, la croissance démographique, l'insécurité alimentaire et d'autres problèmes de développement durable ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales ni n'étaient, en soi, des causes profondes de conflits²⁵.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7847^e séance, le 20 décembre 2016, le Conseil a tenu un débat public sur la question subsidiaire « Traite d'êtres humains dans les situations de conflit » pendant lequel il a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains²⁶. Le Président du Gouvernement espagnol et le représentant du Japon ont déclaré que la traite d'êtres humains représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales dans les situations de conflit et dans le contexte du terrorisme²⁷. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que la traite représentait « une menace pour l'ensemble de la société et nu[isait] au bien-être des communautés et à la sécurité des pays » et qu'elle était de plus en plus liée aux conflits armés et aux menaces à la paix et à la sécurité internationales²⁸. Le représentant de la France a déclaré que la traite d'êtres humains commise en situations de conflits était trop souvent considérée comme distincte des menaces à la paix et à la sécurité

internationales et que cette pratique faisait désormais partie intégrante de la stratégie des groupes terroristes tels que Daech et Boko Haram et constituait bien une menace à la paix et la sécurité internationales²⁹. Le représentant du Kazakhstan a fait observer que la traite des personnes était un élément essentiel des flux financiers des groupes terroristes et du blanchiment d'argent par les réseaux du crime organisé, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁰.

À la 7898^e séance du Conseil, tenue au niveau ministériel le 15 mars 2017, de nombreux orateurs ont affirmé que la traite d'êtres humains représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales³¹. Le représentant du Japon a déclaré que la traite des enfants et leur exploitation comme combattants dans les conflits armés montraient comment les violations des droits de l'homme et les atteintes à la dignité humaine devenaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales³². La représentante de la France a dit que les actions commises par l'EIIL (Daech) ou par Boko Haram illustraient, de manière dramatique, les liens qui existaient entre la menace à la paix et à la sécurité internationales et la traite des êtres humains³³. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les recettes tirées de la traite d'êtres humains étaient utilisées comme sources de financement du terrorisme, aggravant la menace qu'il faisait peser sur la paix et la sécurité internationales³⁴. Faisant écho à cette déclaration, les représentants de l'Égypte et de l'Afrique du Sud ont dit que la traite d'êtres humains était étroitement liée à d'autres crimes, tels que le terrorisme et le trafic d'armes, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales³⁵. À l'inverse, le représentant du Brésil a réaffirmé qu'il n'y avait pas de « lien automatique » entre les conflits armés et la traite d'êtres humains et que cette dernière se produisait également dans des situations qui ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales³⁶.

À sa 8111^e séance, le 21 novembre 2017, le Conseil a de nouveau débattu de la traite d'êtres humains dans les situations de conflit et a examiné le rapport du Secrétaire général sur le sujet³⁷. Le

²² Ibid., p. 2 (Secrétaire général) et p. 11 (Royaume-Uni).

²³ Ibid., p. 12.

²⁴ Ibid., p. 60.

²⁵ Ibid., p. 43.

²⁶ S/2016/949.

²⁷ S/PV.7847, p. 11 et p.15 (Japon).

²⁸ Ibid., p. 18 et 19.

²⁹ Ibid., p. 21.

³⁰ Ibid., p. 77.

³¹ S/PV.7898, p. 14 (Ukraine), p. 55 (Cambodge), p. 59 (Albanie), p. 71 (Émirats arabes unis), p. 77 (Grèce) et p. 83 (Côte d'Ivoire).

³² Ibid., p. 20.

³³ Ibid., p. 9.

³⁴ Ibid., p. 22.

³⁵ Ibid., p. 24 (Égypte) et p. 57 (Afrique du Sud).

³⁶ Ibid., p. 38.

³⁷ S/2017/939.

représentant de l'Ukraine a affirmé que les filières utilisées pour la traite d'êtres humains pouvaient tout autant servir à la contrebande d'armes ou au transport de terroristes et devaient être considérées comme une menace grave à la sécurité internationale³⁸. Les représentants de la France et du Soudan ont tous les deux estimé que la traite d'êtres humains représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales³⁹. Tandis que le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la traite d'êtres humains menaçait la paix et la sécurité internationales car elle finançait le terrorisme⁴⁰, le représentant du Brésil a réaffirmé que la traite sévissait également dans des situations qui ne présentaient pas de menace pour la paix et la sécurité internationales⁴¹.

Cas n° 3 Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a fréquemment débattu des essais nucléaires et balistiques de la République populaire démocratique de Corée au titre de la question « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». Par exemple, à sa 7638^e séance, le 2 mars 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'essai nucléaire et le tir recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, respectivement le 6 janvier et le 7 février 2016⁴². Pendant les délibérations qui ont suivi, la représentante des États-Unis a déclaré que la quête dans laquelle s'était lancée la République populaire démocratique de Corée pour posséder des armes nucléaires ne provoquait pas seulement la souffrance de la population nord-coréenne mais faisait aussi peser une menace formidable et de plus en plus grande sur la paix et la sécurité de la péninsule, de la région et du monde⁴³. Le représentant de la France a qualifié ces actes de « violation flagrante » des résolutions du Conseil de sécurité et de menaces à la paix et à la sécurité régionales et internationales⁴⁴.

À sa 7821^e séance, le 30 novembre 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le

9 septembre 2016⁴⁵. Le Secrétaire général a fait observer que les activités nucléaires et balistiques du pays constituaient une menace toujours plus importante à la sécurité régionale⁴⁶. Plusieurs autres intervenants partageaient cet avis et ont soutenu que le développement nucléaire de la République populaire démocratique de Corée représentait une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales⁴⁷.

À sa 8019^e séance, le 5 août 2017, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a condamné les essais de missiles balistiques intercontinentaux effectués par la République populaire démocratique de Corée les 3 et 28 juillet 2017⁴⁸. De nombreux intervenants ont déclaré que les activités nucléaires du pays étaient une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales⁴⁹. La représentante des États-Unis a affirmé que les violations des droits de l'homme « allaient de pair » avec les menaces contre la paix et la sécurité internationales⁵⁰.

Le 29 novembre 2017, à la 8118^e séance du Conseil, tenue comme suite au nouveau tir de missile effectué le jour même par la République populaire démocratique de Corée et s'étant abîmé dans la mer à l'intérieur de la zone économique exclusive du Japon, le représentant du Japon a déclaré qu'étant donné la portée estimée du missile balistique, il était « amplement manifeste » qu'il ne s'agissait plus seulement d'une menace régionale, mais bien d'une menace mondiale qui pesait sur tous les États Membres⁵¹. D'autres intervenants ont fait écho à ces propos et ont qualifié ces essais persistants de menace contre la paix et la sécurité internationales⁵².

Saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵³, le Conseil a tenu sa 8137^e séance le 15 décembre 2017. Le Ministre des affaires étrangères du Japon a affirmé que les agissements de la République populaire démocratique de Corée

⁴⁵ Résolution 2321 (2016), par. 1.

⁴⁶ S/PV.7821, p. 2.

⁴⁷ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 8 (Nouvelle-Zélande), p. 9 (Uruguay), p. 13 (France) et p. 14 (Angola).

⁴⁸ Résolution 2371 (2017), par. 1.

⁴⁹ S/PV.8019, p. 4 (France), p. 5 (Uruguay), p. 8 (Sénégal), p. 9-10 (Italie), p. 10 (Éthiopie) et p. 12 et 13 (Égypte, République de Corée).

⁵⁰ Ibid., p. 2.

⁵¹ S/PV.8118, p. 7.

⁵² Ibid., p. 7 et 8 (Royaume-Uni), p. 8 et 9 (Égypte), p. 9 (Suède), p. 10 (Ukraine), p. 16 et 17 (France), p. 17 et 18 (Uruguay) et p. 18 (Italie).

⁵³ S/2017/1038.

³⁸ S/PV.8111, p. 12.

³⁹ Ibid., p. 14 (France) et p. 58 (Soudan).

⁴⁰ Ibid., p. 49.

⁴¹ Ibid., p. 38.

⁴² Résolution 2270 (2016), par. 1.

⁴³ S/PV.7638, p. 3.

⁴⁴ Ibid., p. 6.

représentaient manifestement une menace mondiale qui pesait sur tous les États Membres⁵⁴. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'avec son dernier essai de tir de missile balistique intercontinental, effectué le 29 novembre 2017, la République populaire démocratique de Corée affichait sa détermination à acquérir une capacité nucléaire, ce qui constituait une menace grave non seulement pour les populations de la péninsule et de la région, mais aussi pour la sécurité de la navigation aérienne dans cette partie du monde⁵⁵. Plusieurs autres membres du Conseil ont également réaffirmé que la situation dans la péninsule coréenne était une menace à la paix et à la sécurité internationales⁵⁶. Répondant à ces affirmations, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que son pays ne posait aucune menace pour aucun pays ni aucune région, pour autant qu'on n'empiétait pas sur les intérêts de la République populaire démocratique de Corée. Il a réitéré que la puissance nucléaire de son pays avait pour unique objectif de servir d'« instrument de dissuasion ». Il a déclaré que les exercices militaires conjoints des États-Unis et de la République de Corée menaçaient sérieusement la paix et la sécurité de la péninsule coréenne, de la région et du monde⁵⁷.

⁵⁴ S/PV.8137, p. 4.

⁵⁵ Ibid., p. 19.

⁵⁶ Ibid., p. 5, 6 et 25 (États-Unis), p. 6 et 7 (Suède), p. 9 et 10 (Royaume-Uni), p. 10 et 11 (Égypte), p. 13 et 14 (France), p. 14 et 15 (Éthiopie), p. 18 (Uruguay) et p. 19 à 21 (Italie).

⁵⁷ Ibid., p. 24. Le Conseil s'est penché sur la menace posée par les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée lors de plusieurs autres séances (voir S/PV.7932, S/PV.7958, S/PV.7996, S/PV.8039 et S/PV.8151).

Cas n° 4

La situation au Myanmar

Le 28 septembre 2017 à sa 8060^e séance, pour la première fois depuis 2009, le Conseil s'est penché sur la situation au Myanmar. Le représentant du Sénégal s'est félicité de la tenue de cette séance sur cette menace grandissante à la paix et à la sécurité internationales⁵⁸. Le représentant du Kazakhstan était d'avis que le « conflit interethnique et interconfessionnel », ainsi que le problème des réfugiés dans les pays voisins, pourraient constituer un terrain fertile pour le terrorisme et finir par menacer la paix et la sécurité régionales et internationales⁵⁹. Le représentant du Bangladesh a affirmé que « cette instabilité » représentait plus largement une menace pour la paix et la sécurité régionales et, en tant que telle, elle devait être une préoccupation de sécurité majeure pour la communauté internationale⁶⁰.

À la 8133^e séance du Conseil, tenue le 12 décembre 2017, le représentant de l'Égypte était d'avis que les exactions dont était victime la minorité rohingya au Myanmar, de même que tous les défis humanitaires, politiques, de sécurité et sociaux qui en découlaient, continuaient de menacer la paix et la sécurité régionales dans cette partie du monde⁶¹. Le représentant de l'Uruguay a affirmé qu'il existait un « lien étroit » entre les violations des droits de l'homme et les conflits, et que ceux-ci pouvaient se transformer en menaces pour la paix et la sécurité internationales⁶².

⁵⁸ S/PV.8060, p. 8.

⁵⁹ Ibid., p. 14.

⁶⁰ Ibid., p. 26.

⁶¹ S/PV.8133, p. 11.

⁶² Ibid., p. 18.

II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à prévenir une aggravation de la situation. Au cours de la période considérée, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 40 de la Charte pendant les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, aucune des communications reçues par le Conseil n'a fait explicitement référence à cet Article. Les décisions du Conseil qui présentent un rapport avec l'interprétation

et l'application de l'Article 40 de la Charte sont examinées ci-dessous.

Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas fait de référence explicite à l'Article 40 de la Charte dans les décisions qu'il a adoptées. Néanmoins, dans certaines de ses décisions, il a exigé ou vivement préconisé la mise en œuvre de mesures concernant la situation au Mali et au Soudan du Sud ; elles relevaient donc de l'interprétation et de l'application de cette disposition.

Bien que l'Article 40 suggère que des mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'un conflit soient adoptées préalablement à l'imposition de mesures prises au titre du Chapitre VII (Articles 41 et 42), la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. Compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits dont s'occupe le Conseil, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

Comme pendant l'exercice biennal précédent, un certain nombre de mesures provisoires ont été adoptées en 2016 et en 2017 dans le but de parvenir à une cessation des hostilités et à la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu successifs de 2014 et 2015

dans le cadre de la situation au Mali⁶³. Elles ont été prises parallèlement à d'autres mesures qui ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, notamment le renouvellement de l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et aux forces françaises qui la soutenaient de faire usage de la force⁶⁴. Le Conseil s'est en outre déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'employaient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ceux qui lançaient des attaques contre la MINUSMA et d'autres présences internationales ou entreprenaient de les menacer et ceux qui apportaient leur soutien à de telles attaques et entreprises (voir le tableau 3)⁶⁵. Il a également publié une déclaration de sa présidence dans laquelle il a exhorté les signataires de l'Accord à adhérer strictement aux modalités du cessez-le-feu et réaffirmé qu'il était disposé à envisager des mesures au titre de l'Article 41 si ces modalités n'étaient pas respectées (voir le tableau 3)⁶⁶.

⁶³ Résolutions 2295 (2016), par. 5, et 2364 (2017), par. 5.

⁶⁴ Résolutions 2295 (2016), par. 17 et 35, et 2364 (2017), par. 18 et 37. Pour plus d'informations sur l'autorisation de recourir à la force en vertu de l'Article 42 de la Charte, voir la section IV ci-dessous.

⁶⁵ Résolutions 2295 (2016), par. 4, et 2364 (2017), par. 4. Pour plus d'informations, voir la section III ci-dessous et la section I. B. de la neuvième partie.

⁶⁶ S/PRST/2016/16, premier et deuxième paragraphes.

Tableau 3

Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution

Type de mesure	Disposition
La situation au Mali (résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016)	
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Se déclare disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et d'autres présences internationales ou entreprennent de les menacer, ainsi que ceux qui apportent leur soutien à de telles attaques et entreprises (par. 4) <i>Voir aussi la résolution 2364 (2017), par. 4</i>
Cessation des hostilités	Exige de tous les groupes armés présents au Mali qu'ils déposent les armes, mettent fin aux hostilités, renoncent à la violence, rompent tous liens avec des organisations terroristes, prennent des mesures concrètes pour resserrer leur coopération et leur coordination avec le Gouvernement malien afin d'éliminer la menace terroriste et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le cadre de l'Accord (par. 5) <i>Voir aussi la résolution 2364 (2017), par. 5</i>

Type de mesure

Disposition

La situation au Mali (S/PRST/2016/16 du 3 novembre 2016)

Cessation des hostilités	Le Conseil de sécurité condamne fermement les violations répétées des dispositions du cessez-le-feu par les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à Kidal et dans ses environs ces derniers mois, qui menacent la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali. Le Conseil exhorte les groupes armés signataires à cesser les hostilités sur-le-champ, à adhérer strictement aux modalités du cessez-le-feu et à reprendre le dialogue sans plus tarder en vue de l'application de l'Accord (premier paragraphe)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Le Conseil prie instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'honorer pleinement et sincèrement leurs engagements en vertu de l'Accord. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou compromettre la mise en œuvre de l'Accord et ceux qui reprennent les hostilités ou violent le cessez-le-feu, comme énoncé dans sa résolution 2295 (2016) (deuxième paragraphe)

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III présente les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII en ce qui concerne la situation au Mali.

Le Conseil a mis fin aux mesures restantes visant la Côte d'Ivoire le 28 avril 2016 et à celles concernant le Libéria le 25 mai 2016. En outre, comme prévu dans la résolution [2231 \(2015\)](#), le régime de sanctions visant la République islamique d'Iran a été levé le 16 janvier 2016, également appelé Date d'application, comme suite à la réception du rapport de l'Agence

internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun⁶⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a explicitement fait référence à l'Article 41 dans le préambule des résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) portant sur les sanctions visant la République populaire démocratique de Corée et dans les résolutions [2271 \(2016\)](#), [2280 \(2016\)](#), [2290 \(2016\)](#) et [2353 \(2017\)](#) portant sur le Soudan du Sud.

Aucune mesure dans le domaine judiciaire n'a été imposée en vertu de l'Article 41 de la Charte. Ceci étant dit, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a néanmoins continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, comme cela a été exposé dans la neuvième partie.

La présente section se divise en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans

⁶⁷ [S/2016/57](#). Pour plus d'informations sur les séances tenues au cours de la période considérée dans le cadre du suivi de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) après la levée des sanctions visant la République islamique d'Iran, voir la section 37.B de la première partie.

lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant des questions relatives à certains pays. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions relatives à certains pays qui ont été soulevés au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

A. Décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41

Le Conseil a adopté de nombreuses décisions concernant des sanctions et leur application. Ces décisions étaient relatives à plusieurs questions dont était saisi le Conseil, notamment « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁶⁸, « Paix et sécurité en Afrique »⁶⁹, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁷⁰ et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »⁷¹.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de souligner que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à la lutte contre le terrorisme, et a également souligné à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse⁷². Il s'est à nouveau déclaré disposé à sanctionner d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste⁷³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit⁷⁴. Il a exhorté les États Membres à inspecter,

en haute mer au large des côtes libyennes, les bateaux sans pavillon utilisés ou dont ils pensaient qu'ils étaient utilisés par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye⁷⁵. Il a également engagé les États Membres à fournir, à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, des informations pertinentes concernant les liens entre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme⁷⁶.

Le Conseil a de nouveau prié les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels et des autres objets de valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse ayant été enlevés en période de conflit armé, et a encouragé les États Membres à proposer l'ajout à la Liste de personnes et d'entités impliquées dans ces activités⁷⁷.

Décisions concernant des questions relatives à certains pays, prises en vertu de l'Article 41

En 2016 et 2017, comme indiqué ci-dessous, le Conseil a levé les sanctions prises contre la Côte d'Ivoire et le Libéria et a imposé de nouvelles sanctions du fait de la situation au Mali. Il a élargi de manière notable les mesures existantes contre la République populaire démocratique de Corée et a introduit une série de nouvelles mesures visant à réduire les capacités et les activités nucléaires et balistiques interdites du pays.

Le Conseil a renouvelé les mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Libye, la République centrafricaine, le Yémen et le Soudan du Sud. Le Conseil a également modifié le régime de sanctions visant la Somalie et l'Érythrée, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la Libye et la République centrafricaine, comme indiqué ci-après. Pour la première fois, la violence sexuelle et fondée sur le genre est devenue un critère de désignation aux fins des sanctions concernant la République centrafricaine. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, l'Iraq, le Liban et la Guinée-Bissau.

⁶⁸ Voir par exemple résolutions 2331 (2016), 2347 (2017) et 2388 (2017) et S/PRST/2017/24.

⁶⁹ Voir par exemple résolutions 2349 (2017), 2359 (2017) et 2391 (2017).

⁷⁰ Voir par exemple résolution 2379 (2017).

⁷¹ Voir par exemple résolutions 2322 (2016), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

⁷² Résolution 2368 (2017), seizième alinéa.

⁷³ Résolution 2359 (2017), cinquième alinéa.

⁷⁴ Résolutions 2331 (2016), par. 12 et 13, 2368 (2017), par. 15, et 2388 (2017), par. 27.

⁷⁵ Résolution 2380 (2017), par. 5.

⁷⁶ Résolution 2388 (2017), par. 9.

⁷⁷ Résolution 2347 (2017), par. 8 et 10. Voir aussi résolution 1483 (2003), par. 7.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le 12 août 2016, le Conseil a décidé dans sa résolution 2304 (2016) que si, dans l'un quelconque des rapports présentés conformément aux dispositions du paragraphe 16 de ladite résolution, le Secrétaire général rendait compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, le Conseil prendrait les « mesures voulues » décrites dans le projet de résolution figurant à l'annexe de ladite résolution, y compris un embargo sur les armes.

Les descriptions des changements concernant chacun des régimes de sanction ne font pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de l'application. On trouvera dans la section I.B. de la neuvième partie le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires. Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principales mesures prises :

« imposition »⁷⁸, « modification »⁷⁹, « prorogation »⁸⁰, « prorogation limitée »⁸¹ ou « levée »⁸².

Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2016 et 2017 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à un régime de sanctions, désignés selon les catégories décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 4 et 5 donnent une vue d'ensemble des décisions adoptées en 2016 et 2017 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

⁷⁸ On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

⁷⁹ Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

⁸⁰ On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

⁸¹ On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

⁸² On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un élément de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

Tableau 4

Décisions relatives aux mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2016-2017) : vue d'ensemble

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entité qui leur sont associées</i>	<i>EIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>	<i>Mali</i>
Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées															
733 (1992) ; 1988 (2011) ; 1267 (1999) ; 661 (1990) ; 788 (1992) ; 1493 (2003) ; 1572 (2004) ; 1556 (2004) ; 1636 (2005) ; 1718 (2006) ; 1970 (2011) ; 2048 (2012) ; 2127 (2013) ; 2140 (2014) ; 2206 (2015) ; 2374 (2017)															
1356 (2001) ; 2082 (2012) ; 1333 (2000) ; 687 (1991) ; 1521 (2003) ; 1552 (2004) ; 1643 (2005) ; 1591 (2005) ; 1701 (2006) ; 1874 (2009) ; 1973 (2011) ; 2157 (2014) ; 2134 (2014) ; 2204 (2015) ; 2241 (2015) ;															
1425 (2002) ; 2160 (2014) ; 1388 (2002) ; 707 (1991) ; 1532 (2004) ; 1596 (2005) ; 1727 (2006) ; 1672 (2006) ; 2087 (2013) ; 2009 (2011) ; 2186 (2014) ; S/PRST/2014/28 ; 2216 (2015) ; 2252 (2015)															
1725 (2006) ; 2255 (2015) ; 1390 (2002) ; 1483 (2003) ; 1579 (2004) ; 1616 (2005) ; 1782 (2007) ; 1945 (2010) ; 2094 (2013) ; 2016 (2011) ; 2203 (2015) ; 2196 (2015) ;															
1744 (2007) ; 1452 (2002) ; 1546 (2004) ; 1607 (2005) ; 1649 (2005) ; 1842 (2008) ; 2035 (2012) ; 2141 (2014) ; 2095 (2013) ; 2217 (2015)															
1772 (2007) ; 1735 (2006) ; 1637 (2005) ; 1647 (2005) ; 1671 (2006) ; 1893 (2009) ; 2138 (2014) ; 2207 (2015) ; 2146 (2014) ;															
1816 (2008) ; 1904 (2009) ; 1723 (2006) ; 1683 (2006) ; 1698 (2006) ; 1946 (2010) ; 2200 (2015) ; 2174 (2014) ;															
1844 (2008) ; 1989 (2011) ; 1790 (2007) ; 1688 (2006) ; 1768 (2007) ; 1975 (2011) ; 2208 (2015) ;															
1846 (2008) ; 2083 (2012) ; 1859 (2008) ; 1689 (2006) ; 1771 (2007) ; 1980 (2011) ; 2213 (2015) ;															
1851 (2008) ; 2161 (2014) ; 1905 (2009) ; 1731 (2006) ; 1799 (2008) ; 2045 (2012) ; 2238 (2015) ;															
1872 (2009) ; 2170 (2014) ; 1956 (2010) ; 1753 (2007) ; 1807 (2008) ; 2101 (2013) ; 2259 (2015)															
1897 (2009) ; 2178 (2014) ; 1957 (2010) ; 1792 (2007) ; 1857 (2008) ; 2153 (2014) ;															
1907 (2009) ; 2199 (2015) ; 1854 (2008) ; 1896 (2009) ; 2219 (2015)															
1916 (2010) ; 2253 (2015) ; 1903 (2009) ; 1952 (2010) ;															
1950 (2010) ; 1961 (2010) ; 2136 (2014) ;															
1964 (2010) ; 2025 (2011) ; 2147 (2014) ;															
1972 (2011) ; 2079 (2012) ; 2198 (2015) ;															
2002 (2011) ; 2128 (2013) ; 2211 (2015)															
2023 (2011) ; 2188 (2014) ;															
2036 (2012) ; 2237 (2015)															
2060 (2012) ;															
2093 (2013) ;															
2111 (2013) ;															
2125 (2013) ;															
2142 (2014) ;															
2182 (2014) ;															
2184 (2014) ;															
2244 (2015) ;															
2246 (2015)															
Résolutions adoptées en 2016-2017															
2316 (2016) ; Aucune															
2317 (2016) ; résolution															
2383 (2017) ; adoptée															
2385 (2017)															
2347 (2017) ; Aucune															
2349 (2017) ; résolution															
2368 (2017) ; adoptée															
2288 (2016)															
2293 (2016) ; 2283 (2016)															
2265 (2016) ; Aucune															
2340 (2017) ; résolution															
2340 (2017) ; adoptée															
2270 (2016) ; 2278 (2016) ; Aucune															
2321 (2016) ; 2292 (2016) ; résolution															
2356 (2017) ; 2357 (2017) ; adoptée															
2371 (2017) ; 2362 (2017)															
2375 (2017) ;															
2397 (2017)															
2262 (2016) ; 2266 (2016) ; 2271 (2016) ; 2374 (2017)															
2339 (2017) ; 2342 (2017) ; 2280 (2016) ;															
2290 (2016) ;															
2353 (2017)															

Tableau 5
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2016-2017) : vue d'ensemble

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIIL (Daech) et Al-Qaïda	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud	Mali
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Interdiction d'exporter des armes										X	X					
Interdiction ou restriction portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger										X						
Restrictions commerciales	X (Érythrée)											X				
Interdiction visant le charbon de bois	X															
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X						
Embargo sur les ressources naturelles						X				X						
Mesures financières	X (Érythrée)									X	X					
Embargo sur les articles de luxe										X						

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIIL (Daech) et Al-Qaïda Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud	Mali
Embargo ou restriction visant le gaz naturel									X						
Mesures de non-prolifération									X						
Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers									X	X					
Interdiction de fournir des services de soutage									X	X					
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce									X						
Restrictions relatives aux missiles balistiques									X						
Mesures sectorielles									X						
Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique									X						
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation									X						
Interdiction du commerce des biens culturels			X												

Somalie et Érythrée

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions [2316 \(2016\)](#), [2317 \(2016\)](#), [2383 \(2017\)](#) et [2385 \(2017\)](#) portant sur les mesures de sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée⁸³. Il a prorogé et modifié trois mesures de sanction concernant la Somalie, à savoir le gel des avoirs, l'embargo sur les armes et l'interdiction visant le charbon de bois. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017.

Le 9 novembre 2016, par sa résolution [2316 \(2016\)](#), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ayant été autorisés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes⁸⁴. Le Conseil a réitéré cette décision dans sa résolution [2383 \(2017\)](#)⁸⁵.

Le 11 novembre 2016, par sa résolution [2317 \(2016\)](#), le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie et a également réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée. Il a réaffirmé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel

militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, ni à l'entrée dans les ports somaliens et au mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives⁸⁶. L'embargo sur les armes et les dérogations susmentionnées ont été à nouveau réaffirmés par le Conseil dans sa résolution [2385 \(2017\)](#) du 14 novembre 2017⁸⁷. En outre, dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire⁸⁸. Dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a réaffirmé l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien⁸⁹ et a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres de faire inspecter les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, s'ils avaient des motifs de penser que ces navires transportaient du charbon de bois de Somalie ou des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie ou d'individus ou entités désignés par le Comité faisant suite à ses résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#), et de saisir et éliminer tout article interdit à destination ou en provenance de Somalie⁹⁰.

⁸³ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁸⁴ Résolution [2316 \(2016\)](#), par. 14 et 16.

⁸⁵ Résolution [2383 \(2017\)](#), par. 16.

⁸⁶ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 1, 2, 3 et 16.

⁸⁷ Résolution [2385 \(2017\)](#), par. 1, 2, 3 et 19.

⁸⁸ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 28 ; [2385 \(2017\)](#), par. 33.

⁸⁹ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 22 et 25 ; [2385 \(2017\)](#), par. 26 et 29.

⁹⁰ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 25 ; [2385 \(2017\)](#), par. 29.

Tableau 6

Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)			
		2316 (2016)	2317 (2016)	2383 (2017)	2385 (2017)
Embargo sur les armes	733 (1992) , par. 5	Dérogation (16)	Prorogation (1) Prorogation limitée (25) Dérogation (2, 3)	Dérogation (16)	Prorogation (1) Prorogation limitée (29) Dérogation (2, 3)
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009) , par. 5 et 6		Prorogation (16)		Prorogation (19)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)			
		2316 (2016)	2317 (2016)	2383 (2017)	2385 (2017)
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation (28)		Dérogation (33)
Interdiction visant le charbon de bois	2036 (2012), par. 22		Prorogation (22) Prorogation limitée (25)		Prorogation (26) Prorogation limitée (29)

Taliban et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions concernant l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)⁹¹. Il n'a néanmoins adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction visant les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité. Le Comité a continué de surveiller l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager ou de la limitation des déplacements imposés par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2331 (2016), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017) et 2396 (2017), concernant les mesures de sanction visant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés. En plus des résolutions susmentionnées relatives à l'Équipe de surveillance, le Conseil a adopté cinq résolutions ayant une incidence sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁹². Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée⁹³.

Le 20 décembre 2016, dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil a condamné tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que l'EIIL (Daech) les pratique à l'encontre notamment des yézidis et de membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, ainsi que tous les actes de traite d'êtres humains et toutes les exactions auxquels se livrent d'autres groupes terroristes ou armés. Il s'est dit conscient qu'il importait de recueillir des preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent et a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à ces actes⁹⁴.

Le 24 mars 2017, dans sa résolution 2347 (2017), le Conseil a prié les États Membres d'empêcher et de combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels ayant été enlevés en période de conflit armé, en particulier les objets illégalement enlevés d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, et a rappelé à cet égard le gel des avoirs de l'EIIL et des personnes, groupes, entités ou entreprises associés à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida⁹⁵. Il a réaffirmé que tout échange commercial avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pourrait être considéré comme un appui financier et conduire le Comité à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste⁹⁶. Dans cette résolution, le Conseil a également encouragé les États Membres à proposer au Comité l'ajout à la Liste de personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL et à Al-Qaida impliqués dans le commerce illicite de biens culturels et répondant aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)⁹⁷.

⁹¹ Résolutions 2331 (2016), 2342 (2017), 2347 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017) et 2388 (2017). Pour plus d'informations sur l'Équipe de surveillance, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁹² Résolutions 2325 (2016), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017) et 2370 (2017).

⁹³ Les résolutions 2331 (2016) et 2396 (2017) ne sont pas incluses dans le tableau car elles ne portent modification d'aucune mesure. Dans la résolution 2331 (2016), le

Conseil a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre de nouvelles sanctions ciblées.

⁹⁴ Résolution 2331 (2016), par. 11 et 12.

⁹⁵ Résolution 2347 (2017), par. 8.

⁹⁶ Ibid., par. 2.

⁹⁷ Ibid., par. 10.

Le 20 juillet 2017, dans sa résolution [2368 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de renouveler l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager frappant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁹⁸, ainsi que les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager⁹⁹. Le Conseil a rappelé les critères d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida arrêtés dans des résolutions antérieures, tout en réaffirmant qu'il avait l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et entités associées à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et a élargi les critères de désignation aux personnes et entités qui financent, appuient et facilitent les actes ou activités, notamment les activités liées au commerce du pétrole et des antiquités, menées par l'EIIL (Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés¹⁰⁰.

Dans la même résolution, le Conseil a également élargi le gel des avoirs au commerce des produits pétroliers, des ressources naturelles, des produits chimiques ou agricoles, des armes ou des antiquités, aux enlèvements contre rançon et au produit d'autres infractions, y compris la traite d'êtres humains,

l'extorsion et le cambriolage de banques¹⁰¹. Le Conseil a en outre demandé aux États Membres de superviser les systèmes de transfert de valeurs monétaires, de détecter et prévenir les mouvements transfrontières de devises destinées au financement du terrorisme, compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière et des normes internationales, et d'éviter le détournement des activités des organisations à but non lucratif à des fins de terrorisme¹⁰². Le Conseil a également décidé d'examiner dans dix-huit mois les mesures prescrites dans la résolution, en vue de leur renforcement éventuel¹⁰³.

Le 21 décembre 2017, dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil a décidé qu'en application de la résolution [2178 \(2014\)](#) et de la norme fixée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à compter du 23 octobre 2017, les États Membres devaient exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent les renseignements préalables concernant les voyageurs afin de détecter tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire, de combattants terroristes étrangers et de personnes désignées par le Comité¹⁰⁴.

⁹⁸ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 1, 1 a), 1 b) et 1 c), 5 à 10, 13, 20, 22, 80, 81 a) et 81 b).

⁹⁹ Ibid., par. 1 b), 6, 10, 80 et 81.

¹⁰⁰ Ibid., par. 2 a), 2 b) et 2 c), 3, 4, 14, 15, 50 et 61.

¹⁰¹ Ibid., par. 7.

¹⁰² Ibid., par. 22.

¹⁰³ Ibid., par. 104.

¹⁰⁴ Résolution [2396 \(2017\)](#), par. 11. Voir aussi résolution [2178 \(2014\)](#), par. 8. Pour plus d'informations, voir la section III.A.2 de la septième partie du supplément 2014-2015 du *Répertoire*.

Tableau 7

Changements apportés aux mesures concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2347 (2017)	2349 (2017)	2368 (2017)
Embargo sur les armes	1333 (2000) , par. 5			Prorogation [1, 1 c)]
Gel des avoirs	1267 (1999) , par. 4 b)	Prorogation (8)	Prorogation (6)	Prorogation (1, 1 a), 5, 6, 7, 8, 9, 13) Modification (7, 20, 22) Dérogation [6, 10, 80, 81, 81 a) et 81 b)]

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)		
		2347 (2017)	2349 (2017)	2368 (2017)
Interdiction du commerce des biens culturels	2199 (2015), par. 17	Modification (8)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation [1, 1 b] Dérogation [1 b), 10, 80]		

Iraq

En 2016 et 2017, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui se composaient d'un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et d'un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité compétent a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées.

Libéria

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2288 (2016) portant sur l'embargo

sur les armes visant le Libéria¹⁰⁵. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Après avoir constaté que le cessez-le-feu au Libéria était pleinement respecté et maintenu, et que des progrès notables avaient été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région¹⁰⁶, le 25 mai 2016, par sa résolution 2288 (2016), le Conseil a mis fin, avec effet immédiat, à l'embargo sur les armes précédemment imposé par la résolution 1521 (2003).

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁰⁶ Résolution 2288 (2016), onzième alinéa et par. 1.

Tableau 8

Changements apportés aux mesures concernant le Libéria imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)
		2288 (2016)
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Levée (1)

République démocratique du Congo

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté les résolutions 2293 (2016) et 2360 (2017) concernant les mesures de sanction visant la République démocratique du Congo, à savoir embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les ressources naturelles¹⁰⁷. Le tableau 9

donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Le Conseil a renouvelé à deux reprises les mesures de sanction en vigueur, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 2017 par la résolution 2293 (2016), puis jusqu'au 1^{er} juillet 2018 par la résolution 2360 (2017)¹⁰⁸. En outre, le Conseil a réaffirmé les dispositions des résolutions antérieures concernant l'embargo sur les ressources naturelles,

¹⁰⁷ Au cours de la période considérée, s'agissant du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ou du Groupe d'experts, le Conseil a adopté les résolutions 2277 (2016), 2293 (2016), 2348 (2017) et 2360 (2017). Pour plus d'informations, voir la section I.B. de la neuvième partie.

¹⁰⁸ Résolutions 2293 (2016), par. 1 et 5, et 2360 (2017), par. 1.

y compris les espèces sauvages¹⁰⁹. Le Conseil a réaffirmé que les mesures énoncées dans les résolutions antérieures s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par le Comité au motif de leur perpétration d'actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou de leur concours à de tels actes¹¹⁰, et a décidé que ces actes comprenaient le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou des membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou

d'y participer¹¹¹. Dans sa résolution [2293 \(2016\)](#), le Conseil a réaffirmé les dérogations prévues dans les résolutions précédentes et a ajouté une dérogation pour les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité¹¹². Dans la même résolution, le Conseil a réitéré les dérogations à l'interdiction de voyager telles que définies dans les résolutions [1807 \(2008\)](#) et [2078 \(2012\)](#)¹¹³.

¹⁰⁹ Résolutions [2293 \(2016\)](#), par. 29, et [2360 \(2017\)](#), par. 26.

¹¹⁰ Résolutions [2293 \(2016\)](#), par. 7, et [2360 \(2017\)](#), par. 2.

¹¹¹ Résolution [2360 \(2017\)](#), par. 3.

¹¹² Résolution [2293 \(2016\)](#), par. 3 d).

¹¹³ Ibid., par. 6. Voir aussi résolutions [1807 \(2008\)](#), par. 9, et [2078 \(2012\)](#), par. 10.

Tableau 9

Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>	
		<i>2293 (2016)</i>	<i>2360 (2017)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003) , par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogation [1, 2, 3 a) à d)]	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	1596 (2005) , par. 15	Prorogation limitée (5) Dérogation (5)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005) , par. 13	Prorogation limitée (5) Dérogation (5, 6)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Embargo sur les ressources naturelles	1649 (2005) , par. 16	Prorogation (25, 28, 29)	Prorogation (22, 25, 26)

Côte d'Ivoire

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution ayant trait aux mesures de sanction imposées à la Côte d'Ivoire¹¹⁴. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017.

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis dans la stabilisation du pays ainsi que le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, le Conseil, par sa résolution [2283 \(2016\)](#), a levé les trois mesures de sanction visant la Côte d'Ivoire encore en vigueur, à savoir embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager¹¹⁵.

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹¹⁵ Résolution [2283 \(2016\)](#), septième alinéa et par. 1.

Tableau 10
Changements apportés aux mesures concernant la Côte d’Ivoire imposées en vertu de l’Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>
		2283 (2016)
Embargo sur les armes	1572 (2004) , par. 7	Levée (1)
Gel des avoirs	1572 (2004) , par. 11	Levée (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1572 (2004) , par. 9	Levée (1)

Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#) concernant les mesures de sanction visant le Soudan¹¹⁶. Le tableau 11 donne une vue d’ensemble des changements apportés en 2016 et 2017.

Dans les résolutions [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#), le Conseil s’est déclaré préoccupé par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert au Soudan d’une assistance et d’un appui techniques, notamment la fourniture de systèmes d’armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation de l’embargo sur les armes visant toutes les entités non gouvernementales et tous les individus désignés dans les résolutions [1556 \(2004\)](#) et [1591 \(2005\)](#) et que certains articles continuaient d’être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour¹¹⁷. Il a également rappelé les obligations qui incombaient au Gouvernement soudanais s’agissant de l’embargo sur les armes imposé dans les précédentes résolutions et a demandé au Gouvernement soudanais de s’employer à résoudre le problème du transfert illicite, de l’accumulation déstabilisante et du détournement d’armes légères et de petit calibre au

Darfour, ainsi que d’assurer de façon sûre et efficace la gestion, l’entreposage et la sécurité des stocks et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement¹¹⁸.

Toujours dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l’entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toutes les personnes désignées, conformément à la résolution [1591 \(2005\)](#), et a demandé au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d’informations avec d’autres États à cet égard¹¹⁹. Dans la résolution [2340 \(2017\)](#), tout en reconnaissant que la violence était généralement en recul, le Conseil a prié le Gouvernement soudanais d’enquêter sur les actes de violence afin d’en traduire les auteurs en justice, compte tenu des conclusions des rapports finals publiés par le Groupe d’experts en 2014, 2015 et 2016 et du rapport du Secrétaire général¹²⁰. Dans cette même résolution, il a déclaré son intention d’imposer des sanctions ciblées contre des personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient des attaques visant des civils ou le personnel de l’Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ou qui y participaient¹²¹.

¹¹⁶ Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2265 \(2016\)](#), [2340 \(2017\)](#) et [2363 \(2017\)](#), ayant trait au Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan. Pour plus d’informations sur le Comité, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹¹⁷ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 6 et 9, et [2340 \(2017\)](#), par. 8 et 11.

¹¹⁸ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 7 et 8, et [2340 \(2017\)](#), par. 9 et 10.

¹¹⁹ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 12, et [2340 \(2017\)](#), par. 14.

¹²⁰ [S/2016/1109](#).

¹²¹ Résolution [2340 \(2017\)](#), cinquième alinéa et par. 18, 20 et 21.

Tableau 11
Changements apportés aux mesures concernant le Soudan imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2265 (2016)</i>	<i>2340 (2017)</i>
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8	Prorogation (7)	Prorogation (9)
Gel des avoirs	1591 (2005), par. 3 e)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1591 (2005), par. 3 d)	Prorogation (12)	Prorogation (14)

Liban

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction visant le Liban, imposées par la résolution [1636 \(2005\)](#), à savoir embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager.

République populaire démocratique de Corée

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté sept résolutions concernant les mesures de sanction visant la République populaire démocratique de Corée¹²², dont six ont servi à renforcer les mesures existantes comme suite à l'intensification des essais nucléaires et des activités balistiques¹²³. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des changements apportés en 2016 et 2017.

Le 2 mars 2016, alors que la République populaire démocratique de Corée avait procédé le 6 janvier 2016 à un quatrième essai nucléaire, le Conseil a décidé dans sa résolution [2270 \(2016\)](#) d'élargir les mesures de sanction visant le pays. Tout en réaffirmant les mesures de non-prolifération imposées dans les résolutions précédentes, le Conseil a élargi ces mesures pour englober tout article dont les États déterminent qu'il pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ou au développement des capacités opérationnelles des forces armées de cette dernière¹²⁴. De même, les mesures relatives à l'embargo sur les armes¹²⁵, au gel des

avoirs¹²⁶, aux mesures financières¹²⁷, à l'interdiction de voyager¹²⁸ et à l'embargo sur les articles de luxe¹²⁹ ont toutes été élargies en termes de périmètre et de personnes et entités concernées. En outre, le Conseil a renforcé les restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger en autorisant les États Membres à expulser les diplomates ou les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions précédentes¹³⁰.

Dans la résolution [2270 \(2016\)](#), le Conseil a également décidé que les États Membres devaient empêcher que des ressortissants reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires¹³¹. Il a en outre décidé que les États Membres devaient interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée¹³². En outre, le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer du charbon, du fer et du minerai de fer, de l'or, du minerai de titane, du minerai de vanadium et du minerai de terres rares, et que tous les États devaient interdire l'achat de ces matières à la République populaire démocratique de Corée,

¹²² Résolutions [2270 \(2016\)](#), [2276 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#).

¹²³ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) concernant les mesures de sanction imposées à la République populaire démocratique de Corée, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹²⁴ Résolution [2270 \(2016\)](#), par. 8, 8 a) et b), 17, 24, 25 et 27.

¹²⁵ Ibid., par. 6, 7, 8, 8 a) et b), 25 et 27.

¹²⁶ Ibid., par. 10, 12, 23, 25, 32, 37 et 47.

¹²⁷ Ibid., par. 15, 33, 34, 35 et 37.

¹²⁸ Ibid., par. 7, 11 et 13 à 15.

¹²⁹ Ibid., par. 25 et 39.

¹³⁰ Ibid., par. 13.

¹³¹ Ibid., par. 17.

¹³² Ibid., par. 19.

élargissant ainsi le champ d'application de l'embargo aux ressources naturelles¹³³.

Le 30 novembre 2016, comme suite au cinquième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016, le Conseil a élargi les mesures de sanction visant le pays par une nouvelle résolution. Par la résolution [2321 \(2016\)](#), le Conseil a élargi l'embargo sur les armes¹³⁴ ainsi que l'embargo sur les articles de luxe¹³⁵. Le Conseil a également élargi l'embargo sur les ressources naturelles et a ajouté le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc à la liste des matières qu'il est interdit d'acheter à la République populaire démocratique de Corée¹³⁶. Le Conseil a renforcé les restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger de la République populaire démocratique de Corée, notamment en demandant aux États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire, de prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de ces agents et réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant sur leur territoire¹³⁷. Le Conseil a décidé que les États Membres interdiraient à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires¹³⁸. Le Conseil a en outre décidé que, si un État Membre déterminait qu'une personne travaillait pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, cette personne devait être expulsée¹³⁹.

Par la résolution [2321 \(2016\)](#), le Conseil a également décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer des statues à partir de son territoire et que tous les États devaient interdire l'achat de ces articles au pays¹⁴⁰. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la

République populaire démocratique de Corée de nouveaux hélicoptères et navires¹⁴¹.

Le 2 juin 2017, dans sa résolution [2356 \(2017\)](#), le Conseil a rappelé et réaffirmé la plupart des mesures en vigueur et a ajouté de nouvelles personnes et entités à la liste de celles visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager en place depuis l'adoption de la résolution [1718 \(2006\)](#)¹⁴².

Le 5 août 2017, le Conseil a adopté la résolution [2371 \(2017\)](#), dans laquelle il a réaffirmé et élargi les mesures de sanction en vigueur contre la République populaire démocratique de Corée. Comme dans les résolutions précédentes adoptées au cours de la période considérée, tout en réaffirmant la plupart des mesures en vigueur, le Conseil a élargi l'embargo sur les armes en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques. Il a également élargi le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à d'autres personnes et entités désignées¹⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a ajouté le plomb et les minerais de plomb à la liste des ressources naturelles, et a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer ces matières et que tous les États devaient interdire leur achat à cette dernière. Il a défini une nouvelle procédure s'agissant de l'application de l'interdiction visant le charbon, le fer et les minerais de fer imposée par la résolution [2270 \(2016\)](#)¹⁴⁴. En outre, le Conseil a élargi les mesures financières en décidant que les États devaient interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité¹⁴⁵. Le Conseil a précisé que les mesures financières imposées par la résolution [1718 \(2006\)](#) et modifiées par des résolutions postérieures, notamment la résolution [2094 \(2013\)](#), s'appliquaient également aux opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États Membres¹⁴⁶.

En outre, dans sa résolution [2371 \(2017\)](#), le Conseil a constaté avec préoccupation que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillaient dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation et a décidé que tous les États

¹³³ Ibid., par. 29 et 30.

¹³⁴ Résolution [2321 \(2016\)](#), par. 4 et 7.

¹³⁵ Ibid., par. 5 et 7.

¹³⁶ Ibid., par. 26 et 28.

¹³⁷ Ibid., par. 14, 15 et 16.

¹³⁸ Ibid., par. 18.

¹³⁹ Ibid., par. 33.

¹⁴⁰ Ibid., par. 29.

¹⁴¹ Ibid., par. 30.

¹⁴² Résolution [2356 \(2017\)](#), par. 3.

¹⁴³ Résolution [2371 \(2017\)](#), par. 3 et 5.

¹⁴⁴ Ibid., par. 8 et 10.

¹⁴⁵ Ibid., par. 12.

¹⁴⁶ Ibid., par. 13.

Membres devaient restreindre la délivrance de nouveaux permis de travail à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée à compter de la date d'adoption de la résolution, à moins que le Comité ne détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi de ces personnes est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire ou à la dénucléarisation¹⁴⁷. En outre, le Conseil a décidé d'interdire la fourniture, la vente ou le transfert de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes leurs formes)¹⁴⁸.

Le 11 septembre 2017, à la suite d'un sixième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a adopté la résolution 2375 (2017), dans laquelle il a réaffirmé et élargi certaines des mesures, notamment le champ d'application de l'embargo sur les armes, ainsi que la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁴⁹.

Le Conseil, dans la même résolution, a introduit trois nouvelles mesures relatives au secteur de l'énergie, interdisant la fourniture, la vente ou le transfert de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel à la République populaire démocratique de Corée ; limitant la quantité de tous produits pétroliers raffinés fournis, vendus ou transférés au pays ; et limitant la quantité annuelle de pétrole brut fournie, vendue ou transférée au pays¹⁵⁰. En outre, le Conseil a élargi la portée de certaines des mesures de sanction en : a) interdisant l'achat de textiles à la République populaire démocratique de Corée ; b) étendant la restriction par les États Membres de la délivrance de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée ; c) interdisant l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou

des personnes de la République populaire démocratique de Corée¹⁵¹.

Le 22 décembre 2017, le Conseil a adopté la résolution 2397 (2017), dans laquelle il a renforcé les mesures visant le secteur énergétique de la République populaire démocratique de Corée¹⁵², les restrictions relatives à la délivrance de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée¹⁵³, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁵⁴, ainsi que les mesures d'application relatives à l'embargo sur les ressources naturelles et autres articles prohibés¹⁵⁵. Par la même résolution, le Conseil a encore élargi le nombre de secteurs de l'économie de la République populaire démocratique de Corée soumis à des sanctions, à savoir les produits alimentaires et agricoles, les machines, le matériel électrique, la terre et la roche, notamment la magnésite et la magnésie, le bois et les navires, ainsi que l'outillage industriel, les véhicules de transport et le fer, l'acier et d'autres métaux¹⁵⁶.

Le Conseil a également affirmé qu'il continuerait de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée, s'est déclaré résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procédait à tout autre tir ou essai nucléaire, et a décidé que si la République populaire démocratique de Corée procédait à un autre essai nucléaire ou tir de système de missiles balistiques capable d'atteindre des portées intercontinentales ou contribuant à la mise au point d'un système de missiles balistiques capable d'atteindre ces portées, il prendrait les mesures voulues pour restreindre davantage l'exportation de pétrole vers le pays¹⁵⁷.

¹⁴⁷ Ibid., par. 11.

¹⁴⁸ Ibid., par. 9.

¹⁴⁹ Résolution 2375 (2017), par. 3, 4 et 5.

¹⁵⁰ Ibid., par. 13, 14 et 15.

¹⁵¹ Ibid., par. 16, 17 et 18.

¹⁵² Résolution 2397 (2017), par. 4 et 5.

¹⁵³ Ibid., par. 8.

¹⁵⁴ Ibid., par. 3.

¹⁵⁵ Ibid., par. 9.

¹⁵⁶ Ibid., par. 6 et 7.

¹⁵⁷ Ibid., par. 28.

Tableau 12
Changements apportés aux mesures concernant la République populaire démocratique de Corée imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)					
		2270 (2016)	2321 (2016)	2356 (2017)	2371 (2017)	2375 (2017)	2397 (2017)
Embargo sur les armes	1718 (2006), par. 8 a) et 8 a) i) et c)	Prorogation (5) Modification (6, 7, 8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Modification (4 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (4 et 5)	
Gel des avoirs	1718 (2006), par. 8 d)	Modification (10, 12, 23, 25, 32, 37 et 47) Dérogation (32)	Prorogation (41) Modification (3)	Modification (3)	Modification (3 et 4) Dérogation (26)	Modification (3)	Modification (3)
Interdiction d'exporter des armes	1718 (2006), par. 8 b)	Prorogation (9) Modification (7, 8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Modification (4 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (4 et 5)	
Interdiction ou restriction du portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	2371 (2017), par. 11				Imposition	Modification (17) Dérogations (17)	Modification (8) Dérogation (8)
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	2094 (2013), par. 24	Modification (13) Dérogation (13)	Modification (14, 15, 16 et 18)				
Embargo sur les ressources naturelles	2270 (2016), par. 29 et 30	Imposition (29 et 30) Dérogation [29 a) et b)]	Modification (26 et 28) Dérogation [26 a) et b)]		Modification (8 et 10) Dérogation (8 et 10)		Modification (6 et 7) Dérogation (6, 7 et 16)
Mesures financières	1695 (2006), par. 4	Prorogation (33) Modification (15, 34, 35 et 37) Dérogation (33 et 35)	Modification (16, 18, 31 et 35) Dérogation (31)		Modification (12, 13 et 14) Dérogation (12)	Modification (18) Dérogation (18)	
Embargo sur les articles de luxe	1718 (2006), par. 8 a) et 8 a) iii)	Modification (25 et 39)	Modification (5 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (5)	
Embargo ou restriction visant le gaz naturel	2375 (2017), par. 13					Imposition	

**Septième partie. Action en cas de menace
contre la paix, de rupture de la paix et d'acte
d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)					
		2270 (2016)	2321 (2016)	2356 (2017)	2371 (2017)	2375 (2017)	2397 (2017)
Mesures de non-prolifération	1718 (2006), par. 6, 7 et 8 a), 8 a) ii et 8 c)	Prorogation (2, 3, 4 et 5) Modification (8, 17, 25 et 27) Dérogation [8 a) et b)]	Prorogation (2) Modification (4, 7, 10, 11 et 37) Dérogation [11 a) et b)]	Prorogation (2 et 3)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2) Modification (4 et 5)	Prorogation (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	2375 (2017), par. 14 et 15					Imposition Dérogation (14 et 15)	Modification (4 et 5) Dérogation (4 et 5)
Interdiction de fournir des services de soutage	1874 (2009), par. 17	Modification (31) Dérogation (31)	Modification (20)				
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	1874 (2009), par. 20	Prorogation (36)	Modification (22 et 32) Dérogation (32)				Prorogation (11) Dérogation (11)
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1695 (2006), par. 2, 3 et 4	Prorogation (2, 4 et 5) Modification (8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Prorogation (2) Modification (4, 7 et 37)	Prorogation (2 et 3)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2)
Mesures sectorielles	2321 (2016), par. 29 et 30		Imposition Dérogation (29 et 30)		Modification (9) Dérogation (9)	Modification (16) Dérogation (16)	Modification (14) Dérogation (14)
Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	2270 (2016), par. 17	Imposition	Modification (10 et 11)				
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	2270 (2016), par. 19 et 20	Imposition Dérogation (19 et 20)	Modification (8 et 9) Dérogation (8 et 9)		Modification (7) Dérogation (7)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1718 (2006), par. 8 e)	Modification (7, 11 et 13 à 15) Dérogation (13 et 14)	Modification (3 et 33) Dérogation (33)	Modification (3)	Modification (3)	Modification (3)	Modification (3)

Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions relatives aux mesures de sanction concernant la Libye¹⁵⁸, dont deux ont modifié les mesures de sanction en vigueur. Le tableau 13 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017¹⁵⁹.

Le 31 mars 2016, par sa résolution [2278 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 juillet 2017 les mesures instaurées par la résolution [2146 \(2014\)](#) pour empêcher l'exportation illicite de pétrole brut de Libye, notamment une restriction touchant les transactions financières, l'interdiction de charger, transporter ou décharger du pétrole brut de Libye à bord de navires désignés et l'interdiction de fournir des services de soutage¹⁶⁰.

Le 29 juin 2017, dans sa résolution [2362 \(2017\)](#), le Conseil a prorogé les mesures susmentionnées jusqu'au 15 novembre 2018, et a élargi leur portée

pour qu'elles s'appliquent aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye¹⁶¹. Le Conseil a réaffirmé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. En outre, le Conseil a décidé que les personnes et les entités qui planifient, dirigent ou parrainent des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris les membres du Groupe d'experts, ou qui participent à de telles attaques, seraient également soumises à ces deux mesures¹⁶².

Dans ces deux résolutions, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager de réexaminer, à la demande du Gouvernement d'entente nationale, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs, le cas échéant¹⁶³.

¹⁵⁸ Résolutions [2278 \(2016\)](#), [2292 \(2016\)](#), [2357 \(2017\)](#) et [2362 \(2017\)](#).

¹⁵⁹ Les résolutions [2292 \(2016\)](#) et [2357 \(2017\)](#) ne figurent pas dans le tableau car elles ne portent ni prorogation ni modification des mesures de sanction concernant la Libye.

¹⁶⁰ Résolution [2278 \(2016\)](#), par. 1. Voir aussi résolution [2146 \(2014\)](#), quatrième et cinquième alinéas et par. 10.

¹⁶¹ Résolution [2362 \(2017\)](#), par. 2.

¹⁶² *Ibid.*, par. 11.

¹⁶³ Résolutions [2278 \(2016\)](#), par. 7, 11 et 16, et [2362 \(2017\)](#), par. 7 et 12. Voir cas n° 9 ci-dessous, en lien avec la question intitulée « La situation en Libye ».

Tableau 13

Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)	
		2278 (2016)	2362 (2017)
Embargo sur les armes	1970 (2011) , par. 9	Dérogation (7)	Dérogation (7)
Gel des avoirs	1970 (2011) , par. 17		Modification (11) Dérogation (11)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011) , par. 10		
Restrictions commerciales	1973 (2011) , par. 21		
Restrictions financières	2146 (2014) , par. 10 d)	Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole	2146 (2014) , par. 10 a), c) et d)	Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Interdiction de fournir des services de soutage	2146 (2014) , par. 10 c)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1973 (2011) , par. 6, 17 et 18		

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2278 (2016)</i>	<i>2362 (2017)</i>
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011) , par. 15		Prorogation (11) Dérogation (11)

Guinée-Bissau

En 2016 et 2017, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur et n'a pas été modifié¹⁶⁴. Dans sa résolution [2267 \(2016\)](#), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois à compter de la date d'adoption de la résolution, soit en septembre 2016¹⁶⁵. Dans sa résolution [2343 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de réexaminer les mesures de sanction en septembre 2017¹⁶⁶.

République centrafricaine

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2262 \(2016\)](#), [2301 \(2016\)](#) et [2339 \(2017\)](#) relatives aux mesures de sanction concernant la République centrafricaine¹⁶⁷. Le tableau 14 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée¹⁶⁸.

Le 27 janvier 2016, par sa résolution [2262 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 les trois mesures de sanction concernant la République centrafricaine instaurées dans des résolutions antérieures, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs¹⁶⁹. Le Conseil a également prévu des dérogations supplémentaires à l'embargo sur les armes¹⁷⁰ et a souligné, en ce qui concerne l'interdiction de voyager, que les personnes qui facilitent délibérément le voyage de toute personne inscrite sur la liste, en violation de l'interdiction de voyager, pouvaient être considérées comme remplissant les critères de désignation¹⁷¹.

Le 27 janvier 2017, par sa résolution [2339 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de proroger les mesures de sanction jusqu'au 31 janvier 2018¹⁷². Dans cette résolution, le Conseil a également élargi les critères de désignation pour le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, afin d'inclure les individus et entités qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes de violence sexuelle ou sexiste en République centrafricaine¹⁷³.

¹⁶⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁶⁵ Résolution [2267 \(2016\)](#), par. 20.

¹⁶⁶ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 23.

¹⁶⁷ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁶⁸ La résolution [2301 \(2016\)](#) ne figure pas dans le tableau car elle ne porte ni prorogation ni modification des mesures de sanction concernant la République centrafricaine.

¹⁶⁹ Résolution [2262 \(2016\)](#), par. 1, 5 et 8.

¹⁷⁰ Ibid., par. 1 b) et c).

¹⁷¹ Ibid., par. 7.

¹⁷² Résolution [2339 \(2017\)](#), par. 1, 5 et 12.

¹⁷³ Ibid., par. 17 c).

Tableau 14

Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>	
		<i>2262 (2016)</i>	<i>2339 (2017)</i>
Embargo sur les armes	2127 (2013) , par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogation [1 a) à h)]	Prorogation limitée (1) Dérogation [1 a) à h)]
Gel des avoirs	2134 (2014) , par. 32 et 34	Prorogation limitée (8) Dérogation (9, 9 a) à c), 10 et 11)	Prorogation limitée (12) Dérogation (13, 13 a) à c), 14 et 15)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014) , par. 30	Prorogation limitée (5) Dérogation [5, 6 et 6 a) à c)]	Prorogation limitée (5) Dérogation [5, 10 a) à c)]

Yémen

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction concernant le Yémen¹⁷⁴. Le tableau 15 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée.

Par ses résolutions 2266 (2016) et 2342 (2017), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des

avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 26 février 2017 et 26 février 2018 respectivement¹⁷⁵. Le Conseil a réaffirmé les critères de désignation définis dans les résolutions antérieures, ainsi que son intention de suivre en permanence la situation au Yémen, et s'est dit prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans ces résolutions à la lumière de l'évolution de la situation dans le pays¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant les mesures de sanction imposées au Yémen, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁷⁵ Résolutions 2266 (2016), par. 2, et 2342 (2017), par. 2.

¹⁷⁶ Résolutions 2266 (2016), par. 4 et 12, et 2342 (2017), par. 4 et 12.

Tableau 15

Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)	
		2266 (2016)	2342 (2017)
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation limitée (2)	Prorogation limitée (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)

Soudan du Sud

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté six résolutions touchant les mesures de sanction visant le Soudan du Sud, à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager¹⁷⁷. Le tableau 16 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée¹⁷⁸.

Par ses résolutions 2271 (2016) et 2280 (2016), le Conseil a prorogé le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations y relatives, jusqu'au 15 avril 2016 et au 1^{er} juin 2016 respectivement.

Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le Conseil a adopté, le 31 mai 2016, la résolution 2290 (2016), par laquelle il a à nouveau reconduit les mesures de

sanction en vigueur, cette fois-ci jusqu'au 31 mai 2017¹⁷⁹. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé les critères de désignation énoncés dans la résolution 2206 (2015)¹⁸⁰, a exprimé son intention de réexaminer la situation tous les 90 jours à compter de la date d'adoption de la résolution et a affirmé qu'il se tenait prêt à modifier les mesures en fonction des progrès réalisés dans le processus de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de l'application de l'Accord et du respect par les parties de leurs engagements¹⁸¹.

Par la suite, par sa résolution 2304 (2016), dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)¹⁸², le Conseil a décidé qu'il envisagerait de prendre les mesures voulues dans le cas où le Secrétaire général ferait état d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de

¹⁷⁷ Résolutions 2271 (2016), 2280 (2016), 2290 (2016), 2304 (2016), 2327 (2016) et 2353 (2017). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁷⁸ Les résolutions 2304 (2016) et 2327 (2016) ne figurent pas dans le tableau car elles ne contiennent pas de dispositions portant prorogation ou modification des mesures de sanction.

¹⁷⁹ Résolution 2290 (2016), par. 6 et 7. Pour plus d'informations sur la situation au Soudan du Sud, voir la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁸⁰ Résolution 2290 (2016), par. 8, 9 et 10.

¹⁸¹ Ibid., par. 6, 15 et 16.

¹⁸² Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la MINUSS de s'acquitter de son mandat¹⁸³. Les mesures, qui établiraient un embargo sur les armes sont décrites dans un projet de résolution annexé à la résolution 2304 (2016).

Dans sa résolution 2327 (2016), le Conseil a affirmé son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour faire face à l'évolution de la situation au Soudan du Sud, notamment celles énoncées dans l'annexe à la résolution 2304 (2016)¹⁸⁴.

¹⁸³ Résolution 2304 (2016), par. 16 et 17.

¹⁸⁴ Résolution 2327 (2016), par. 10.

Le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui entreprennent des actions qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud¹⁸⁵.

Par sa résolution 2353 (2017), le Conseil a prorogé d'une autre année le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, soit jusqu'au 31 mai 2018, sans faire référence à d'autres mesures¹⁸⁶.

¹⁸⁵ Ibid., par. 3.

¹⁸⁶ Résolution 2353 (2017), par. 1.

Tableau 16

Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)			
		2271 (2016)	2280 (2016)	2290 (2016)	2353 (2017)
Gel des avoirs	2206 (2015), par. 12 et 14	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (7) Dérogation (7)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015), par. 9	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (7) Dérogation (7)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)

Mali

Au cours de la période considérée, le Conseil a établi de nouvelles mesures de sanction, un gel des avoirs et une interdiction de voyager en lien avec la situation au Mali (voir tableau 17)¹⁸⁷.

En 2016 et 2017, le Conseil s'est déclaré disposé, à plusieurs reprises, à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et d'autres présences internationales ou entreprennent de les menacer, ainsi que ceux qui apportent leur soutien à de telles attaques et entreprises¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Pour plus d'informations, voir la section 15 de la première partie, « La situation au Mali ». Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali et son groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁸⁸ Résolution 2295 (2016), par. 4, S/PRST/2016/16, deuxième paragraphe, et résolution 2364 (2017), par. 4.

Le 5 septembre 2017, par sa résolution 2374 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'instaurer, pour une période initiale d'un an, un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre des personnes et entités désignées comme étant responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou comme ayant contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques¹⁸⁹. Il a en outre créé un comité chargé de suivre l'application des mesures imposées et, pour une période initiale de 13 mois, un groupe d'experts devant aider le Comité à s'acquitter de son mandat¹⁹⁰.

Dans la résolution, le Conseil a précisé quelles activités ou politiques menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, notamment le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord, de participer à des attaques contre les Forces de défense et de sécurité maliennes, les Casques bleus de la

¹⁸⁹ Résolution 2374 (2017), par. 1, 4 et 8.

¹⁹⁰ Ibid., par. 9 et 11.

MINUSMA et le personnel des Nations Unies ou les forces internationales de sécurité, de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire et d'utiliser ou de recruter des enfants¹⁹¹.

Le Conseil a également donné des précisions sur les dérogations aux mesures. En ce qui concerne l'interdiction de voyager, par exemple, le Conseil a décidé que les mesures ne s'appliquaient pas à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire d'États Membres dans les cas suivants : a) lorsque justifié par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, b) lorsque nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou c) lorsque le Comité établit qu'une dérogation serait

¹⁹¹ Ibid., par. 8.

dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Mali et de la stabilité régionale¹⁹². En ce qui concerne le gel des avoirs, le Conseil a décidé qu'il ne s'appliquerait pas aux fonds et autres ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé qu'ils sont nécessaires pour couvrir les dépenses de base ou extraordinaires, telles qu'approuvées par le Comité, qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire ayant pris effet avant la date d'adoption de la résolution, et lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Mali et de la stabilité régionale¹⁹³.

¹⁹² Ibid., par. 2.

¹⁹³ Ibid., par. 5.

Tableau 17

Changements apportés aux mesures concernant le Mali imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>
		2374 (2017)
Gel des avoirs	2374 (2017) , par. 4	Imposition Dérogation (5 a) à d), 6 et 7)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2374 (2017) , par. 1	Imposition Dérogation [2 a) à c)]

B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section porte sur les débats du Conseil relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est divisée en deux parties, la première concerne les questions thématiques et la seconde les questions relatives à certains pays ou à certaines régions.

Au cours de la période considérée, bien que l'Article 41 n'ait été explicitement mentionné qu'à quelques reprises lors des séances du Conseil¹⁹⁴, le recours aux sanctions a été largement débattu par les membres et les non-membres du Conseil lors de séances portant sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays ou à certaines régions¹⁹⁵. Dans le cadre des questions thématiques, le

Conseil s'est penché sur le recours aux sanctions en tant qu'outil politique en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens large (voir cas n° 5), la lutte contre la violence sexuelle (voir cas n° 6), la lutte contre la traite d'êtres humains (voir cas n° 7), et la lutte contre la prolifération nucléaire en République populaire démocratique de Corée (voir cas n° 8). En ce qui concerne les questions relatives à certains pays ou à certaines régions, le Conseil a examiné le recours aux sanctions en ce qui concerne la situation en Libye, ainsi que leurs répercussions pour le Gouvernement libyen et le processus politique (voir cas n° 9), l'évolution de la situation au Soudan du Sud, en particulier l'efficacité des nouvelles mesures, en vue de prévenir de nouvelles violences (voir cas n° 10), et, en réponse à l'utilisation d'armes chimiques, le conflit en République arabe syrienne (voir cas n° 11).

¹⁹⁴ [S/PV.7620](#), p. 13 (Royaume-Uni et Japon) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela), [S/PV.8053](#), p. 8 (Kazakhstan), [S/PV.8018](#), p. 4 (Royaume-Uni) et p. 19 (Égypte) et [S/PV.8151](#), p. 6 (Éthiopie).

¹⁹⁵ Outre les études de cas présentées à la sous-section III.B, voir, par exemple, [S/PV.7740](#) et [S/PV.8038](#) (Mise en œuvre

des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)), [S/PV.7925](#) (La situation en Somalie), [S/PV.7857](#), [S/PV.7938](#) et [S/PV.8114](#) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et [S/PV.7917](#), [S/PV.8040](#) et [S/PV.8062](#) (La situation au Mali).

Débats portant sur des questions thématiques

Cas n° 5

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 7620^e séance, le 11 février 2016, le Conseil a tenu un débat public sur les méthodes de travail de ses organes subsidiaires. Lors de cette séance, le représentant du Japon a souligné que les sanctions, en tant que mesures non militaires définies à l'Article 41 de la Charte, n'étaient pas une punition, ni un objectif, mais l'un des outils les plus importants dont dispose le Conseil pour trouver une solution globale au conflit en question¹⁹⁶. Plusieurs intervenants se sont dit du même avis, affirmant que les sanctions ne pouvaient être efficaces lorsqu'elles étaient utilisées isolément¹⁹⁷. Certains intervenants ont affirmé que les sanctions pourraient être utiles pour, entre autres, réduire la capacité de nuisance des parties concernées¹⁹⁸ et prévenir les conflits¹⁹⁹. D'autres ont rappelé des cas où l'imposition de sanctions avait permis d'atteindre divers objectifs, notamment de restreindre la mise au point d'armes nucléaires en République islamique d'Iran²⁰⁰ et de contribuer à mettre fin au régime d'apartheid en Afrique du Sud²⁰¹. Le représentant de l'Égypte a décrit le régime des sanctions comme l'un des outils les plus importants dont dispose l'Organisation pour respecter les buts et les principes de la Charte²⁰². Se référant à l'Article 41, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'une application efficace des sanctions était essentielle pour continuer d'appuyer le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁰³.

En revanche, le représentant de la Chine a mis en garde le Conseil contre la menace ou l'emploi de sanctions et souligné qu'il devait avoir davantage recours à des mesures telles que la médiation, les bons offices et les moyens politiques pour résoudre les différends et les crises²⁰⁴. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que la Charte stipulait que certaines mesures pouvaient être prises avant toute action militaire pour contrer les

menaces à la paix et à la sécurité internationales ; elle ne prévoit pas de sanctions mais seulement un ensemble de mesures, énoncées à l'Article 41²⁰⁵. Un certain nombre d'intervenants ont reconnu le risque que les sanctions aient des conséquences involontaires²⁰⁶. En particulier, concernant les sanctions liées à des ressources naturelles, le représentant du Chili a indiqué que de nombreuses personnes dépendaient de ces ressources pour leur subsistance²⁰⁷, tandis que d'autres ont souligné que l'utilisation de ces sanctions constituait une violation de la souveraineté des États²⁰⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'approche du Conseil fonctionnait puisque, depuis 2003, aucun État tiers n'avait sollicité l'aide de l'Organisation pour faire face aux conséquences involontaires des sanctions²⁰⁹.

De nombreux intervenants ont souligné l'importance de disposer de critères précis pour la modification, la suspension et la levée des sanctions, compte tenu de l'évolution des circonstances²¹⁰, certains ajoutant que les procédures et les critères de levée devraient être communiqués ouvertement aux États concernés²¹¹. Des intervenants ont également souligné que les sanctions devaient être ciblées et qu'il fallait établir une distinction claire entre États et groupes armés²¹².

Plusieurs intervenants ont dit souhaiter que les comités des sanctions fassent des exposés lors de séances publiques du Conseil afin d'accroître la transparence²¹³, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a dit craindre qu'une telle approche ait un effet néfaste sur l'efficacité des

¹⁹⁶ S/PV.7620, p. 13.

¹⁹⁷ Ibid., p. 2 (Suède), p. 10 (Nouvelle-Zélande) et p. 16 (Espagne).

¹⁹⁸ Ibid., p. 9 (Nouvelle-Zélande).

¹⁹⁹ Ibid., p. 12 (Royaume-Uni) et p. 17 (États-Unis).

²⁰⁰ Ibid., p. 6 (France), p. 12 (Royaume-Uni) et p. 18 (États-Unis).

²⁰¹ Ibid., p. 2 (Suède), p. 6 (France), p. 17 (États-Unis) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁰² Ibid., p. 22.

²⁰³ Ibid., p. 13.

²⁰⁴ Ibid., p. 6.

²⁰⁵ Ibid., p. 23.

²⁰⁶ Ibid., p. 4 (Chili), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 12 (Royaume-Uni), p. 16 (Espagne), p. 17 (Uruguay), p. 20 (Malaisie), p. 24 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 27 (République islamique d'Iran).

²⁰⁷ Ibid., p. 4.

²⁰⁸ Ibid., p. 24 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 30 (Soudan).

²⁰⁹ Ibid., p. 12.

²¹⁰ Ibid., p. 2 (Suède), p. 5 (Chili), p. 11 (Sénégal), p. 17 (Uruguay), p. 22 (Égypte), p. 24 (République bolivarienne du Venezuela), p. 26 (République islamique d'Iran) et p. 30 (Érythrée).

²¹¹ Ibid., p. 17 (Uruguay) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹² Ibid., p. 2 (Suède), p. 6 (France), p. 12 et 13 (Royaume-Uni), p. 18 (États-Unis), p. 25 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 27 à 29 (Libye).

²¹³ Ibid., p. 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 6 (Chine), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 11 (Sénégal), p. 15 et 16 (Espagne), p. 19 (États-Unis), p. 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Ukraine) et p. 23 (Égypte).

comités des sanctions²¹⁴. D'autres ont souligné la nécessité d'un dialogue accru avec les États Membres touchés par les sanctions et avec les pays voisins, notamment lors de séances du Conseil²¹⁵ et de visites des présidents des comités dans les régions²¹⁶, et d'une coopération étroite entre les présidents des comités et les rédacteurs des résolutions²¹⁷. Concernant l'importance d'une procédure régulière, certains intervenants ont exprimé leur soutien au renforcement du mandat du Bureau du Médiateur et à son élargissement pour qu'il couvre tous les comités²¹⁸. Le représentant de la Suède a fait observer, en ce qui concerne les procédures transparentes et les dispositions visant à garantir le respect de la légalité, que les comités sont d'une importance capitale, car ils sont la principale interface entre le système de sanctions de l'Organisation des Nations Unies et les États Membres²¹⁹. Le représentant du Chili a mis en garde contre l'absence d'une procédure régulière, ce qui à son avis pouvait saper la légitimité des sanctions et entraver leur application²²⁰. Le représentant du Sénégal a estimé que le Bureau du Médiateur devrait être institutionnalisé en vue d'assurer son indépendance effective vis-à-vis des comités et du Conseil²²¹. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit d'avis qu'un élargissement des prérogatives du Médiateur serait dangereux et a réitéré son opposition à la création de structures bureaucratiques supplémentaires²²².

À la 8018^e séance, le 3 août 2017, plusieurs intervenants ont rappelé que les sanctions n'étaient pas une fin en soi et devaient plutôt s'inscrire dans une stratégie politique globale²²³. Le représentant de l'État

plurinational de Bolivie a en outre exprimé l'opinion que l'imposition de sanctions ne devait pas compromettre le développement des États soumis à ces mesures et que celles-ci devaient être mises en œuvre de façon à réduire au minimum les conséquences et le coût humanitaire pour la population civile touchée²²⁴.

Au cours de cette séance, certains intervenants ont souligné que les sanctions devaient être limitées dans le temps et être assorties d'objectifs clairs et de critères précis pour leur levée²²⁵. D'autres intervenants ont souligné l'importance d'un examen périodique pour améliorer la conception et la mise en œuvre des sanctions²²⁶. Le représentant de la Suède a ajouté que le Conseil devrait également examiner périodiquement la situation des personnes et entités inscrites sur la liste de tous les régimes de sanctions, pour garantir que les informations sont à jour²²⁷. Certains intervenants ont souligné l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et avec les pays de la région²²⁸. Les représentants du Kazakhstan et de l'Éthiopie ont mis en garde contre la politisation des sanctions et l'application de deux poids, deux mesures dans leur conception et leur mise en œuvre²²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était inacceptable d'user de mesures restrictives pour renverser des régimes controversés²³⁰.

En ce qui concerne l'application des sanctions, le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que les sanctions convenues au sein du Conseil étaient des obligations juridiquement contraignantes en vertu du Chapitre VII de la Charte²³¹. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance du partage de l'information, de la coopération et, en particulier, du renforcement des capacités des États Membres pour garantir une application efficace des sanctions²³². À cet égard, le représentant du Kazakhstan a soutenu qu'il fallait aider les États à améliorer leurs procédures juridiques et à adopter une législation nationale qui corresponde aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Il a

²¹⁴ Ibid., p. 14.

²¹⁵ Ibid., p. 3 (Suède), p. 4 et 5 (Chili), p. 6 (Chine), p. 7 (France), p. 8 (Angola), p. 11 (Sénégal), p. 15 et 16 (Espagne), p. 16 et 17 (Uruguay), p. 18 et 19 (États-Unis), p. 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Ukraine), p. 22 et 23 (Égypte), p. 23 à 26 (République bolivarienne du Venezuela), p. 27 à 29 (Libye), p. 29 et 30 (Soudan), p. 30 à 32 (Érythrée) et p. 33 et 34 (République centrafricaine).

²¹⁶ Ibid., p. 2 et 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 7 (France), p. 19 (États-Unis), p. 23 (Égypte), p. 30 (Soudan) et p. 32 (Côte d'Ivoire).

²¹⁷ Ibid., p. 2 (Suède), p. 11 (Sénégal), p. 16 (Espagne), p. 17 (Uruguay), p. 21 (Ukraine) et p. 22 et 23 (Égypte).

²¹⁸ Ibid., p. 2 et 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 17 (Uruguay) et p. 24 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹⁹ Ibid., p. 2.

²²⁰ Ibid., p. 4.

²²¹ Ibid., p. 11.

²²² Ibid., p. 14 et 15.

²²³ S/PV.8018, p. 7 (Chine et Éthiopie), p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (État plurinational de Bolivie) et p. 16 (Italie).

²²⁴ Ibid., p. 11.

²²⁵ Ibid., p. 6 (Kazakhstan), p. 7 (Chine), p. 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Fédération de Russie) et p. 18 (Japon).

²²⁶ Ibid., p. 5 (Kazakhstan), p. 7 (Chine), p. 8 (Éthiopie), p. 9 (Fédération de Russie et Ukraine), p. 11 (État plurinational de Bolivie), p. 12 (Uruguay), p. 16 et 17 (Italie), p. 17 et 18 (Suède) et p. 18 et 19 (Japon).

²²⁷ Ibid., p. 17.

²²⁸ Ibid., p. 8 (Éthiopie), p. 10 (Ukraine), p. 12 (Uruguay) et p. 14 (Sénégal).

²²⁹ Ibid., p. 6 (Kazakhstan) et p. 8 (Éthiopie).

²³⁰ Ibid., p. 8.

²³¹ Ibid., p. 4 et 5.

²³² Ibid., p. 4 et 5 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (Kazakhstan), p. 12 (Uruguay), p. 14 (Sénégal), p. 18 et 19 (Japon) et p. 19 et 20 (Égypte).

déclaré que le manque d'information et l'absence de dialogue avec les États Membres concernés pouvaient nuire à la crédibilité des sanctions et entraîner une réticence à les appliquer²³³.

Cas n° 6 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 2 juin 2016, à sa 7704^e séance, le Conseil a débattu de la traite d'êtres humains liée aux violences sexuelles commises en période de conflit. Le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui a mis l'accent sur la traite des filles et des femmes par les groupes armés et sur les flux de revenus qui en résultent pour de telles organisations. Elle a soutenu que, puisque ces groupes étaient hors de portée de la dissuasion judiciaire, il fallait en priorité s'employer à les priver de ressources et à réduire considérablement leur capacité de communiquer, de voyager, de procéder à des échanges commerciaux et de faire du mal, et que grâce au dispositif de sanctions, il était possible de faire en sorte qu'ils aient un plus lourd tribut à payer pour leurs crimes²³⁴. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a prôné l'imposition de sanctions « exemplaires » contre tous les instigateurs et auteurs de crimes de violence sexuelle²³⁵. Le représentant de la Thaïlande a plaidé pour le renforcement du régime de sanctions ciblées contre les auteurs de violences sexuelles et de trafic d'êtres humains en période de conflit²³⁶. Dans le même ordre d'idées, les représentants de l'Irlande et de l'Argentine ont estimé que les sanctions étaient l'un des moyens dont disposait la communauté internationale pour faire face aux violences sexuelles et à la traite des êtres humains liées aux conflits, respectivement²³⁷. Le représentant de l'Espagne a indiqué que des professionnels qualifiés intervenaient pour prescrire des traitements hormonaux et stériliser les femmes qui étaient ensuite soumises à la traite, et que les personnes qui commettaient ce genre de délit devraient faire l'objet de sanctions²³⁸.

La représentante des États-Unis a souligné que le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés représente un outil d'importance vitale pour punir ceux qui commettent des violences sexuelles, puisque toute

personne finançant l'EIL (Daech) et d'autres groupes terroristes en rapport avec des faits de violence sexuelle s'exposait à être inscrite sur la liste du régime des sanctions²³⁹. À cet égard, le représentant de la France a déclaré qu'il était nécessaire, notamment grâce aux activités des comités des sanctions, de faire un travail plus approfondi d'identification des individus et entités qui, par leur implication dans la traite à des fins de violence sexuelle, finançaient les groupes terroristes²⁴⁰. En outre, certains intervenants ont suggéré d'affiner les critères de désignation pour y inclure les violences sexuelles²⁴¹ et la traite²⁴² commises en période de conflit. Le représentant du Kazakhstan a déclaré que certaines des recommandations contenues dans l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies²⁴³, adoptées en juin 2015, pourraient servir à accroître l'impact des sanctions contre les personnes et les entités impliquées dans la traite à des fins de violence sexuelle²⁴⁴. Certains intervenants ont également exprimé leur appui plus général à l'inclusion des questions de la violence sexuelle et de la traite d'êtres humains en période de conflit dans les travaux des comités des sanctions²⁴⁵, ainsi qu'au rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre ces crimes²⁴⁶.

À sa 7938^e séance, tenue le 15 mai 2017 au titre de la même question, le Conseil a centré son débat sur les violences sexuelles en période de conflit. De nombreux intervenants ont réitéré qu'ils approuvaient l'imposition de sanctions contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits²⁴⁷ et souhaitaient maintenir l'inclusion des violences sexuelles en période de conflit comme critère de désignation aux fins de l'imposition de sanctions²⁴⁸. Les représentants de l'Union européenne et de l'Allemagne ont salué

²³⁹ Ibid., p. 12.

²⁴⁰ Ibid., p. 34.

²⁴¹ Ibid., p. 36 (Allemagne), p. 38 (Hongrie), p. 47 (Luxembourg), p. 52 (Lituanie) et p. 56 et 57 (Inde).

²⁴² Ibid., p. 33 (Nouvelle-Zélande), p. 40 (Liechtenstein) et p. 42 (Union européenne).

²⁴³ [S/2015/432](#), annexe.

²⁴⁴ [S/PV.7704](#), p. 48.

²⁴⁵ Ibid., p. 20 (Uruguay) et p. 27 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁴⁶ Ibid., p. 18 (Japon), p. 21 (Uruguay), p. 39 et 40 (Liechtenstein), p. 42 et 43 (Union européenne), p. 47 (Luxembourg), p. 49 (Estonie) p. 52 (Lituanie), p. 54 (Portugal), p. 66 (Argentine) et p. 71 (Suisse).

²⁴⁷ [S/PV.7938](#), p. 11 (Uruguay), p. 12 (Suède), p. 35 (Rwanda), p. 53 (Bangladesh), p. 55 (Argentine), p. 60 (Lituanie), p. 69 et 70 (Belgique) et p. 78 et 79 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁴⁸ Ibid., p. 28 (Italie), p. 29 (Kazakhstan), p. 34 (Suisse), p. 40 (Union européenne), p. 50 (Guatemala), p. 64 (Costa Rica) et p. 65 (Allemagne).

²³³ Ibid., p. 6.

²³⁴ [S/PV.7704](#), p. 5.

²³⁵ Ibid., p. 26.

²³⁶ Ibid., p. 56.

²³⁷ Ibid., p. 50 (Irlande) et p. 66 (Argentine).

²³⁸ Ibid., p. 14.

l'inclusion des violations des droits de l'homme comme autre critère justifiant l'imposition de sanctions²⁴⁹. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay a déclaré que le Conseil devait veiller à ce que la violence sexuelle soit prise en considération par tous les comités des sanctions pertinents et à ce que ceux-ci inscrivent systématiquement sur leurs listes relatives aux sanctions les noms des auteurs présumés d'actes de violence sexuelle²⁵⁰. Le représentant de l'Espagne a affirmé que l'élément clé qui devrait permettre d'améliorer la mise en œuvre des résolutions relatives à la violence sexuelle en période de conflit était la mise à contribution des connaissances spécialisées des groupes d'experts des comités des sanctions²⁵¹. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les sanctions, en tant que forme de châtement collectif, violaient de façon flagrante et sans discernement les droits de l'homme de tous les citoyens, en particulier les femmes²⁵². Plusieurs intervenants ont rappelé le rôle important de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits²⁵³, les représentants de l'État plurinational de Bolivie et du Guatemala soutenant que la Cour était le mécanisme le plus approprié et constituait le cadre juridique le plus avancé pour lutter contre ces crimes²⁵⁴.

Cas n° 7

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7847^e séance, le 20 décembre 2016, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel sur la traite d'êtres humains dans les situations de conflit. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général faisant suite à son rapport sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains²⁵⁵, présenté conformément à la déclaration de sa

présidence en date du 16 décembre 2015²⁵⁶. À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2331 (2016), dans laquelle il a exprimé son intention d'envisager d'imposer des sanctions ciblées contre les personnes et les entités qui se livrent à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé et à des actes de violence sexuelle en période de conflit, et d'intégrer la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et la violence sexuelle en période de conflit dans les travaux menés par les comités des sanctions concernés²⁵⁷.

Abordant les liens entre les conflits armés, la violence sexuelle et le financement du terrorisme, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est déclaré favorable à l'application du principe de responsabilité pour toutes les formes de violence sexuelle, et a indiqué que des sanctions exemplaires devraient être imposées à tous les instigateurs et auteurs de ces crimes²⁵⁸. La représentante de la Hongrie a déclaré que son pays était favorable à ce que les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et des sanctions unilatérales²⁵⁹ s'appliquent à ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains. D'autres intervenants ont souligné la nécessité d'utiliser les outils et mécanismes existants, y compris les régimes de sanctions, pour lutter contre la traite d'êtres humains et le financement du terrorisme²⁶⁰. À cet égard, plusieurs intervenants ont souligné l'importance du partage des informations au sein des entités des Nations Unies, encourageant la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à communiquer aux comités des sanctions les tendances cernées en matière de traite et le nom des auteurs de ces actes²⁶¹. Le représentant du Monténégro a déclaré que chaque État Membre devait jouer son rôle dans la mise à jour de la liste des personnes et

²⁴⁹ Ibid., p. 40 (Union européenne) et p. 65 (Allemagne).

²⁵⁰ Ibid., p. 11.

²⁵¹ Ibid., p. 31 et 32.

²⁵² Ibid., p. 38.

²⁵³ Ibid., p. 6 (Secrétaire général adjoint et Représentant spécial par intérim du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide), p. 11 (Uruguay), p. 15 et 16 (France), p. 28 (Italie), p. 32 (Espagne), p. 37 (Liechtenstein), p. 42 (Brésil), p. 55 (Argentine), p. 60 (Lituanie), p. 64 (Costa Rica), p. 71 (République de Corée), p. 73 (Albanie), p. 74 (Pays-Bas), p. 91 (Maldives) et p. 92 (Sierra Leone).

²⁵⁴ Ibid., p. 25 (État plurinational de Bolivie) et p. 50 et 51 (Guatemala).

²⁵⁵ S/2016/949.

²⁵⁶ S/PRST/2015/25.

²⁵⁷ Résolution 2331 (2016), par. 12 et 13. Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté les résolutions 2312 (2016), 2380 (2017) et 2388 (2017), dans lesquelles il a autorisé des mesures de lutte contre les passeurs de migrants et les trafiquants d'êtres humains. Toutefois, aucune de ces mesures ne s'inscrivait dans le cadre des mesures de sanction prévues à l'Article 41.

²⁵⁸ S/PV.7847, p. 17.

²⁵⁹ Ibid., p. 39.

²⁶⁰ Ibid., p. 15 et 16 (Japon), p. 22 (Malaisie), p. 23 et 24 (Nouvelle-Zélande), p. 42 et 43 (Inde) et p. 52 et 53 (Roumanie).

²⁶¹ Ibid., p. 27 (États-Unis), p. 40 (Italie) et p. 65 (Luxembourg).

entités désignées engagées dans des activités de traite d'êtres humains²⁶². La représentante du Chili a proposé, entre autres, que le Conseil demande aux groupes d'experts des comités des sanctions d'inclure la traite d'êtres humains dans leurs rapports à leurs comités respectifs, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 2331 (2016)²⁶³.

Cas n° 8

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 14 séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée » et a adopté huit résolutions imposant des sanctions de plus en plus sévères à la République populaire démocratique de Corée²⁶⁴.

Le 15 décembre 2017, à l'initiative du Japon, le Conseil a tenu une séance au niveau ministériel au titre de cette question. Comme indiqué dans la note de cadrage distribuée avant la séance, les débats ont porté sur deux points, à savoir les menaces et problèmes que représente la République populaire démocratique de Corée pour la paix et la sécurité internationales, et les moyens de maximiser la pression exercée sur la RPDC pour la pousser à changer sa ligne de conduite et à procéder à une dénucléarisation de la péninsule coréenne²⁶⁵. Lors de la séance, les Ministres des affaires étrangères du Japon et de l'Ukraine et le représentant de la France se sont dit favorables à des sanctions additionnelles contre le régime propres à freiner son programme nucléaire et son programme de missiles²⁶⁶. Certains intervenants ont rappelé que les sanctions étaient un moyen, et non une fin en soi, et ont souligné l'importance de la composante politique dans les efforts visant à résoudre la situation²⁶⁷. Les représentants de la France et de l'Italie ont d'ailleurs déclaré que les sanctions pouvaient servir de levier pour permettre un dialogue, qu'ils considéraient comme la condition d'un règlement politique²⁶⁸.

Le représentant du Sénégal a noté que les sanctions n'avaient pas permis de changer le comportement du Gouvernement de la République

populaire démocratique de Corée et a appelé à la place à un dialogue franc et loyal et à la reprise des pourparlers à six²⁶⁹. Le représentant de l'Égypte a mis en garde contre l'imposition de nouvelles sanctions sans perspectives politiques claires pour le règlement de la crise et, à cet égard, a salué la visite à Pyongyang du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, la première du genre effectuée par un haut fonctionnaire des Nations Unies depuis 2010²⁷⁰.

Certains orateurs ont souligné qu'il était important que les sanctions soient pleinement mises en œuvre²⁷¹ et ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et le partage de l'information, ainsi que les capacités²⁷². Le représentant de l'Italie a estimé qu'il était crucial de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de mise en œuvre, car les délais accusés dans la transposition dans la législation nationale des dispositions relatives aux sanctions sont susceptibles de donner la possibilité d'y échapper²⁷³.

Les orateurs se sont dits préoccupés par les conséquences négatives, actuelles comme potentielles, des sanctions sur la population de la République populaire démocratique de Corée²⁷⁴ et ont conseillé de maintenir les exemptions humanitaires prévues par le régime des sanctions²⁷⁵.

Le 22 décembre 2017, à sa 8151^e séance, le Conseil adopté à l'unanimité la résolution 2397 (2017)²⁷⁶. La représentante de la Suède a décrit les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée comme « le régime de sanctions le plus rigoureux » jamais imposé à ce pays et a noté que le Conseil avait encore renforcé ces mesures par la résolution 2397 (2017)²⁷⁷. Les orateurs ont salué l'unité du Conseil en la matière²⁷⁸ et le fait que la nouvelle résolution accroisse les contraintes

²⁶² Ibid., p. 77.

²⁶³ Ibid., p. 85.

²⁶⁴ Pour plus d'informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions, voir la section 37.C de la première partie.

²⁶⁵ Voir S/2017/1038, annexe.

²⁶⁶ S/PV.8137, p. 4 (Japon), p.8 (Ukraine) et p. 14 (France).

²⁶⁷ Ibid., p. 12 (Chine), p. 16 et 17 (Fédération de Russie) et p. 21 (État plurinational de Bolivie).

²⁶⁸ Ibid., p. 14 (France) et p. 20 (Italie).

²⁶⁹ Ibid., p. 19 et 20.

²⁷⁰ Ibid., p. 11.

²⁷¹ Ibid., p. 5 (Japon), p. 5 (États-Unis), p. 7 (Suède), p.8 (Ukraine), p. 10 (Royaume-Uni), p. 13 et 14 (France), p. 15 (Éthiopie), p. 18 (Uruguay), p. 20 (Italie) et p. 23 (République de Corée).

²⁷² Ibid., p. 5 (Japon), p. 7 (Suède), p. 10 (Royaume-Uni) et p. 20 et 21 (Italie).

²⁷³ Ibid., p. 20 et 21.

²⁷⁴ Ibid., p. 7 (Suède), p. 12 (Chine), p. 15 (Éthiopie), p. 16 (Fédération de Russie), p. 18 (Uruguay), p. 20 et 21 (Italie) et p. 21 (État plurinational de Bolivie).

²⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8 (Suède) et p. 20 et 21 (Italie).

²⁷⁶ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions visant la République populaire démocratique de Corée, voir la section III. A.

²⁷⁷ S/PV.8151, p. 8.

²⁷⁸ Ibid., p. 2 (États-Unis), p. 6 (France), p. 7 (Éthiopie) ; p. 9 (Suède) et p. 9 (Ukraine).

pesant sur les ressources dont dispose la République populaire démocratique de Corée pour développer des programmes de missiles nucléaires et balistiques illégaux²⁷⁹. Le représentant de l'Italie s'est félicité du renouvellement de l'engagement du Conseil, exprimée dans la résolution [2397 \(2017\)](#), d'éviter des conséquences humanitaires non voulues²⁸⁰.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est toutefois dit préoccupé par les conséquences humanitaires que les sanctions pourraient avoir sur la population civile et notamment sur les travailleurs se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée, qui sont censés être extradés, ainsi que par les atteintes possibles aux droits des travailleurs migrants²⁸¹. De même, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les mesures relatives aux sanctions ne s'appliquaient pas aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux projets qu'elles exécutaient avec le régime, et que les restrictions ne s'appliquaient ni à la Korean Airlines ni à la fourniture des pièces de rechange nécessaires²⁸².

Certains intervenants ont estimé que des sanctions plus lourdes pourraient augmenter la pression sur le régime pour qu'il change sa politique actuelle et revienne à la table des négociations²⁸³, tandis que d'autres ont rappelé que les sanctions devaient faire partie d'une stratégie politique globale²⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité de parvenir à un règlement global, ce qui comprend la création des conditions nécessaires aux négociations, pour briser le « cercle vicieux » des violations répétées des résolutions du Conseil par la République populaire démocratique de Corée, qui obligent le Conseil à imposer des sanctions supplémentaires sans qu'un horizon politique clair ne se dessine pour le règlement du problème²⁸⁵.

Le représentant du Japon a déclaré que la résolution [2397 \(2017\)](#) illustre la volonté collective de la communauté internationale. Il a cité en particulier le paragraphe 28, dans lequel le Conseil a affirmé qu'il continuerait de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et a

décidé que, si le pays procédait à un autre tir ou essai nucléaire, il prendrait les mesures voulues pour restreindre davantage l'exportation de pétrole vers le pays²⁸⁶.

Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions spécifiques à certains pays

Cas n° 9

La situation en Libye

Lors de sa 7661^e séance, le 31 mars 2016, le Conseil a adopté la résolution [2278 \(2016\)](#), prorogeant le régime de sanctions concernant la Libye²⁸⁷. En référence à la résolution, le représentant de la Libye s'est dit « malheureusement surpris » par la persistance du Conseil à refuser de répondre à leur demande de permettre à la Libyan Investment Authority de gérer ses fonds dans le cadre du gel des avoirs. Il a déclaré que ce refus allait à l'encontre de la volonté affirmée par le Conseil d'aider le peuple libyen et d'œuvrer à préserver ses richesses, et a déclaré que cette « contradiction entre les paroles et les actes » n'aidait pas à préserver la crédibilité du Conseil aux yeux des Libyens²⁸⁸.

Lors de sa 7988^e séance, le 29 juin 2017, le Conseil a adopté la résolution [2362 \(2017\)](#). Le représentant de la Libye a exprimé la vive déception de son pays que le Conseil ne lève pas les sanctions relatives au gel des avoirs de la Libyan Investment Authority, et il a rappelé les demandes répétées du Gouvernement libyen visant à introduire certaines modifications du régime de sanctions, de sorte à protéger les fonds gelés de l'institution contre la dépréciation constante qu'ils connaissent depuis 2011²⁸⁹. Il a noté que, malgré la recommandation contenue dans le rapport du groupe d'experts sur la Libye « d'autoriser et d'encourager expressément le réinvestissement des avoirs gelés au titre des mesures », le Conseil n'avait pris aucune mesure pour modifier le régime de sanctions²⁹⁰. Il a attiré l'attention sur le fait que la résolution [2362 \(2017\)](#) avait été adoptée selon une procédure d'approbation tacite durant la période des fêtes, sans consulter la Mission libyenne et sans répondre à leurs demandes de modification du régime de sanctions. Il a dit vouloir croire que leur « requête équitable et urgente » de

²⁷⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (Sénégal), p. 6 (France), p. 7 et 8 (Italie) et p. 13 (Japon).

²⁸⁰ Ibid., p. 8.

²⁸¹ Ibid., p. 10.

²⁸² Ibid., p. 12.

²⁸³ Ibid., p. 6 (France), p. 7 (Éthiopie) et p. 8 (Italie).

²⁸⁴ Ibid., p. 6 (Sénégal), p. 9 (Suède), p. 10 (État plurinational de Bolivie), p. 11 (Chine), p. 12 (Fédération de Russie) et p. 14 (République de Corée).

²⁸⁵ Ibid., p. 5.

²⁸⁶ Ibid., p. 13.

²⁸⁷ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction imposées à la Libye, voir la section III.A ; pour plus d'informations sur la situation en Libye, voir la section 14 de la première partie.

²⁸⁸ S/PV.7661, p. 2.

²⁸⁹ S/PV.7988, p. 3 à 5.

²⁹⁰ S/2016/209.

modification du régime de sanctions serait examinée afin de préserver les richesses du peuple libyen²⁹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a pris note de « l'inquiétude légitime » du Gouvernement d'entente national concernant le risque que la valeur des avoirs gelés dans le cadre des sanctions se déprécie, et a convenu qu'il fallait continuer de s'occuper de cette question. Il a toutefois fait remarquer que les ressources de la Libye devaient être préservées au profit du peuple libyen. Il a encouragé le Conseil à envisager favorablement les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, afin d'apporter une aide essentielle à l'action humanitaire et aux efforts de stabilisation²⁹².

Le représentant de l'Égypte a réaffirmé qu'il était important de lever l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Armée nationale libyenne, puisqu'elle était la seule entité chargée de lutter contre le terrorisme en Libye²⁹³.

Lors de la 8032^e séance, le 28 août 2017, le représentant de la Libye a une nouvelle fois attiré l'attention sur la gestion des avoirs libyens gelés et a déclaré qu'il n'était pas logique de vouloir justifier les pertes subies par les avoirs libyens gelés en les liant aux divergences et divisions politiques. Il a rappelé que le Gouvernement d'entente national n'avait pas demandé de lever le gel des avoirs, mais de trouver une formule particulière qui l'aiderait à bien gérer et à préserver ces fonds et investissements tant qu'ils demeureraient gelés²⁹⁴.

Cas n° 10 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Lors de sa 7850^e séance, le 23 décembre 2016, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution²⁹⁵, car il n'avait pas réuni le nombre de voix requis. Le projet de résolution aurait établi un embargo sur les armes au Soudan du Sud²⁹⁶. Après le vote, la représentante des États-Unis, en tant que rédactrice du projet de résolution, a noté que, bien qu'il ne soit pas une « panacée », le projet de résolution aurait empêché le Gouvernement sud-soudanais de continuer à utiliser les ressources limitées dont il dispose pour acheter des armes lourdes, réduisant ainsi considérablement les ventes d'armes à un « État Membre de l'ONU qui, au

lieu de nourrir sa population, est en train de s'armer et de se mobiliser face à un conflit » qui prend de plus en plus un caractère ethnique²⁹⁷. Les représentants de l'Espagne et de la France ont estimé que les sanctions proposées étaient nécessaires pour protéger les civils et faire face à la situation sécuritaire et humanitaire. Le représentant de la France a ajouté qu'elles pouvaient également faciliter le processus politique²⁹⁸. Certains orateurs ont estimé que l'embargo sur les armes contribuerait à arrêter la prolifération des armes et permettrait d'entraver la capacité des parties à continuer d'attiser le conflit²⁹⁹. Le représentant de l'Ukraine a affirmé que l'embargo sur les armes n'était pas une punition mais une condition préalable et un outil pour la paix³⁰⁰.

Notant la volonté politique manifestée par le Gouvernement, certains intervenants ont estimé qu'il serait contre-productif à ce stade de mettre en place des mesures de sanctions supplémentaires³⁰¹. Les orateurs ont invité le Conseil à agir avec prudence afin d'éviter de compliquer davantage la situation, et à recentrer son attention sur la décision du Président Salva Kiir Mayardit de lancer un dialogue national ouvert à tous et à encourager le Gouvernement à avancer dans ce sens³⁰². Le représentant de l'Égypte a souligné que le recours à des menaces de sanctions s'était avéré inefficace pour ce qui est de mettre fin aux crises au Soudan ou d'améliorer la situation des civils au Soudan du Sud³⁰³. Saluant les efforts de médiation des organisations régionales, certains intervenants ont appuyé la position de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) contre l'imposition d'un embargo sur les armes ou de sanctions ciblées au Soudan du Sud, avançant que les sanctions seraient inefficaces³⁰⁴. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie ont déclaré que l'imposition de sanctions spécifiques à l'un des signataires de l'accord de paix allait à l'encontre de sa pleine application et ne faciliterait pas le processus politique³⁰⁵. En outre, le

²⁹¹ S/PV.7988, p. 3 à 5.

²⁹² Ibid., p. 2 et 3.

²⁹³ Ibid., p. 2.

²⁹⁴ S/PV. 8032, p. 9.

²⁹⁵ S/2016/1085.

²⁹⁶ Pour plus d'informations sur cette séance, voir la section 11 de la première partie.

²⁹⁷ S/PV.7850, p. 3

²⁹⁸ Ibid., p. 5 (France), p. 12 et 13 (Espagne).

²⁹⁹ Ibid., p. 8 (Ukraine), et p.12 (Uruguay, Nouvelle-Zélande).

³⁰⁰ Ibid., p. 8.

³⁰¹ Ibid., p. 6 (Chine), p. 7 (Fédération de Russie), p. 8 (Japon), p. 9 (Malaisie), p. 10 (République bolivarienne du Venezuela), p. 11 (Angola).

³⁰² Ibid., p. 6 (Chine), p. 11 (Angola).

³⁰³ Ibid., p. 9.

³⁰⁴ Ibid., p. 6 (Chine), p. 7 (Fédération de Russie), p. 9 (Malaisie), p. 9 (Égypte), p. 10 (République bolivarienne du Venezuela), p. 11 (Angola).

³⁰⁵ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p 10 (République bolivarienne du Venezuela).

représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il n'y avait aucun lien entre les sanctions et la stratégie politique visant à régler la crise, et a émis des réserves quant à l'efficacité globale des embargos sur les armes pour mettre fin aux flux illicites d'armes³⁰⁶.

Soulignant les efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer les résolutions pertinentes, comme il l'a indiqué dans sa précédente déclaration au Conseil, le représentant du Soudan du Sud a déclaré que l'imposition de sanctions affaiblirait davantage le Gouvernement et renforcerait les différents groupes militants et armés, ce qui aggraverait la situation³⁰⁷.

Lors de la 7906^e séance, le 23 mars 2017, la question de l'imposition de mesures de sanctions supplémentaires a été soulevée à nouveau, certains intervenants réaffirmant leur soutien à l'imposition de sanctions ciblées en vue de faire face à la situation au Soudan du Sud³⁰⁸. En revanche, les représentants de l'Égypte et du Soudan du Sud ont estimé que de nouvelles sanctions ne pourraient qu'aggraver la situation³⁰⁹. Le représentant de l'Égypte a ajouté qu'il importait au plus haut point d'éviter l'effondrement des institutions de l'État au Soudan du Sud et de veiller à leur maintien et à leur renforcement et que, à cet égard, les approches privilégiant les sanctions étaient peu judicieuses³¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si l'on voulait instaurer une paix durable au Soudan du Sud, la solution n'était pas un embargo sur les armes mais plutôt des mesures ciblées visant à désarmer la population et à démobiliser et à réinsérer les combattants³¹¹.

Lors de la 7930^e séance, le 25 avril 2017, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'un embargo sur les armes « éviterait de nouveaux ravages et empêcherait les combattants de se réarmer » pendant la saison des pluies suivante³¹². La représentante des États-Unis a appelé le Conseil à utiliser les outils dont il disposait, notamment l'imposition de nouvelles sanctions et d'un embargo sur les armes, afin de mettre un terme à la violence et aux atrocités³¹³. Le représentant de la France a plaidé pour l'application de sanctions ciblées aux auteurs de violations des droits

de l'homme et du droit international humanitaire³¹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'un embargo sur les armes n'était pas nécessaire mais qu'il faudrait plutôt prendre des mesures ciblées pour désarmer les civils et démobiliser et réinsérer les combattants³¹⁵.

Lors de la 7950^e réunion, le 24 mai 2017, si les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont réitéré leur soutien à des mesures supplémentaires en vue de mettre fin à la violence³¹⁶, les représentants de la Fédération de Russie et du Soudan du Sud ont de nouveau exprimé leurs réserves quant à l'application de ces mesures au conflit au Soudan du Sud³¹⁷.

Cas n° 11

La situation au Moyen-Orient

Lors de sa 7893^e réunion, tenue le 28 février 2017, en relation avec le conflit en République arabe syrienne, au titre de la question intitulée « la situation au Moyen-Orient », le Conseil n'a pas réussi à adopter le projet de résolution, deux membres permanents ayant voté contre³¹⁸. Le projet de résolution aurait imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes désignées par le Comité comme étant, entre autres, responsables de l'utilisation, du transfert, de l'acquisition, de la mise au point, de la fabrication ou de la production d'armes chimiques en République arabe syrienne, ou y ayant contribué ou participé d'une manière ou d'une autre ; un embargo sur le chlore et sur toute arme et tout matériel connexe utilisés comme vecteurs d'armes chimiques ; un embargo sur les hélicoptères et tout matériel connexe³¹⁹. Le projet de résolution aurait également créé, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application des mesures imposées dans le projet de résolution³²⁰.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la résolution [2118 \(2013\)](#), dans laquelle le Conseil a décidé que l'emploi d'armes chimiques par qui que ce soit en République arabe syrienne entraînerait l'imposition de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a indiqué que le projet de résolution faisait suite à un

³⁰⁶ Ibid., p. 10.

³⁰⁷ Ibid., p. 13.

³⁰⁸ [S/PV.7906](#), p. 9 (Royaume-Uni), p. 15 et 16 (États-Unis), p. 16 et 17 (France), et p. 20 (Ukraine).

³⁰⁹ Ibid., p. 10 (Égypte), p. 26 (Soudan du Sud).

³¹⁰ Ibid., p. 11.

³¹¹ Ibid., p. 20.

³¹² [S/PV.7930](#), p. 7.

³¹³ Ibid., p. 22.

³¹⁴ Ibid., p. 10.

³¹⁵ Ibid., p. 15.

³¹⁶ [S/PV.7950](#), p. 4 et 5 (États-Unis), p. 7 (Royaume-Uni).

³¹⁷ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie), p. 19 (Soudan du Sud).

³¹⁸ [S/2017/172](#). Pour plus d'informations sur le vote, voir la section 24 de la première partie.

³¹⁹ [S/2017/172](#), par. 15, 16, 17, 21, 23 et 25.

³²⁰ Ibid., par. 13.

rapport factuel et impartial du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies³²¹. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'objectif du projet de résolution était d'assurer un suivi cohérent des travaux du Mécanisme d'enquête conjoint et a expliqué les raisons du vote de son pays³²². Le représentant de la France a déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint avait fourni au Conseil des éléments suffisants pour lui permettre de prendre les mesures qui s'imposaient et d'assumer les responsabilités qui lui incombait³²³. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du projet de résolution en ce qu'il introduisait des mesures visant à faire en sorte que les responsables de l'emploi d'armes chimiques dans le pays répondent de leurs actes³²⁴. À cet égard, le représentant de l'Ukraine s'est dit préoccupé par l'incapacité du Conseil à traiter des violations de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ce qui renforcerait le climat d'impunité³²⁵.

Plusieurs intervenants ont toutefois mis en doute la crédibilité des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint sur lesquels se fondaient les mesures de sanctions proposées³²⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les rapports, estimant qu'ils contenaient des informations « douteuses » et des éléments peu convaincants et qu'ils ne tenaient pas compte du fait que le Front el-Nosra et de nombreux groupes d'opposition avaient utilisé des produits chimiques toxiques³²⁷. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les rapports s'appuyaient sur des témoignages oculaires, « faux et fabriqués de toutes pièces », de membres de groupes terroristes et que son pays avait nié à maintes reprises avoir utilisé des armes chimiques, notamment du chlore³²⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que rien ne permettait donc de conclure que la République arabe syrienne n'appliquait pas la Convention sur les armes chimiques ou avait violé la résolution 2118 (2013), et a critiqué les sanctions envisagées dans le projet de résolution, qu'il

considérait comme un « calque » de celles imposées à d'autres pays³²⁹.

En ce qui concerne plus particulièrement les sanctions proposées, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la majorité des articles interdits énumérés dans les annexes du projet de résolution n'avaient rien à voir avec la Convention sur les armes chimiques. Il a fait valoir qu'un embargo sur les exportations aurait des conséquences néfastes sur l'économie syrienne, et qu'un embargo sur les hélicoptères saperait ses efforts de lutte contre le terrorisme³³⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a noté que les noms des personnes et des entreprises mentionnées dans le projet de résolution n'avaient pas été fournis par le Mécanisme d'enquête conjoint et a donc affirmé que la liste violait le droit à un procès régulier³³¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Éthiopie a suggéré que des « clarifications et enquêtes supplémentaires » étaient nécessaires sur certains aspects de la liste afin de déterminer précisément les individus et les entités responsables de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne³³². Ce point de vue était partagé par le représentant du Kazakhstan, qui a estimé que les travaux du Mécanisme d'enquête conjoint étaient nécessaires pour prendre des sanctions³³³. Le représentant de l'Égypte a fait observer que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas suivi la pratique courante au Conseil lors de l'établissement d'une liste de sanctions, qui consistait à créer d'abord un comité des sanctions puis, sur la base des éléments fournis, à désigner les personnes faisant l'objet de sanctions. Il a indiqué que le projet de résolution contenait en annexe une liste « préétablie » d'individus et d'entités visés par les sanctions, mais que les auteurs n'avaient présenté aucune preuve de leur culpabilité³³⁴.

Plusieurs intervenants ont exprimé leur inquiétude que le moment ne soit pas propice à des sanctions, qui auraient des effets néfastes sur le processus de paix en cours³³⁵. Le représentant de la Chine a souligné que les enquêtes sur l'utilisation de produits chimiques comme armes étaient toujours en cours et qu'il était prématuré de tirer des conclusions définitives³³⁶. De même, le représentant de l'État

³²¹ S/PV.7893, p. 6.

³²² Ibid., p. 11.

³²³ Ibid., p. 16.

³²⁴ Ibid., p. 9 (Japon), p. 9 (Uruguay), p. 11 (Italie), p. 15 et 16 (Suède), et p. 16 (Sénégal, France).

³²⁵ Ibid., p. 17.

³²⁶ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 13 (Égypte), p. 14 (Éthiopie), p. 18 (République arabe syrienne).

³²⁷ Ibid., p. 8.

³²⁸ Ibid., p. 17.

³²⁹ Ibid., p. 8.

³³⁰ Ibid., p. 8.

³³¹ Ibid., p. 12.

³³² Ibid., p. 14.

³³³ Ibid., p. 15.

³³⁴ Ibid., p. 13.

³³⁵ Ibid., p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (Chine), et p. 12 (État plurinational de Bolivie).

³³⁶ Ibid., p. 10.

plurinational de Bolivie a souligné que le projet de résolution et les sanctions proposées menaceraient le cessez-le-feu existant et le processus de paix mené sous l'égide des Nations Unies³³⁷. En réponse, le

³³⁷ Ibid., p. 12.

représentant du Japon a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de savoir si le moment était bien choisi ou non mais de faire en sorte que les responsables de l'utilisation d'armes chimiques rendent des comptes³³⁸.

³³⁸ Ibid., p. 9.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales³³⁹.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du

³³⁹ L'autorisation par le Conseil de sécurité de l'emploi de la force par les organisations régionales est traitée dans la huitième partie. L'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix est traitée dans la dixième partie, dans le contexte des mandats des opérations.

chapitre VII de la Charte, et la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales³⁴⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil, par sa résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, a autorisé l'emploi de la force pour la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) nouvellement créée³⁴¹. Dans la résolution, le Conseil a autorisé la nouvelle mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat et « protéger les civils menacés de violences physiques imminentes, dans la limite de ses moyens et de ses zones de déploiement, s'il y a lieu³⁴² ».

En 2016 et 2017, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. Au Moyen-Orient, s'agissant de la situation au Liban, le Conseil a renouvelé son autorisation à la Force intérimaire des

³⁴⁰ Voir les suppléments précédents pour davantage d'informations concernant l'autorisation par le Conseil de sécurité de l'emploi de la force en lien avec les mandats des missions mentionnées plus loin dans le texte et créées avant la période considérée.

³⁴¹ Résolution 2350 (2017), par. 5. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUJUSTH, voir la section I de la dixième partie.

³⁴² Résolution 2350 (2017), par. 12 et 13.

Nations Unies au Liban (FINUL) de prendre toutes les mesures nécessaires et de résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat, notamment de protéger le personnel, les locaux et le matériel des Nations Unies, d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires et de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes³⁴³.

En Afrique, s'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) de prendre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat³⁴⁴, et aux forces françaises d'utiliser tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel à la Mission³⁴⁵.

S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil, par sa résolution 2284 (2016), a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une dernière période de 14 mois, jusqu'au 30 juin 2017³⁴⁶, renouvelant l'autorisation accordée à celle-ci d'utiliser tous les moyens nécessaires pour l'exécution de son mandat³⁴⁷, et prolongeant l'autorisation accordée aux forces françaises pour soutenir la mission dans les limites de leur déploiement et de leurs capacités³⁴⁸.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé son autorisation à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir son mandat³⁴⁹, y compris pour neutraliser les groupes armés au moyen de la brigade d'intervention³⁵⁰. Il a également rappelé l'importance que de telles mesures soient prises dans le strict respect du droit international et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes³⁵¹.

En outre, le Conseil a demandé aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de la Mission³⁵².

En ce qui concerne les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit l'autorisation accordée aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, de prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, en soulignant que les inspections devraient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation³⁵³. En ce qui concerne le trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations accordées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) aux États Membres qui sont engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et à procéder à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils ont la confirmation qu'ils sont utilisés pour de telles activités³⁵⁴. Le Conseil a également précisé que l'autorisation de recourir à la force ne s'appliquait qu'à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes³⁵⁵.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat³⁵⁶, et aux forces françaises d'user également de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général³⁵⁷. Le Conseil a également demandé à la MINUSMA d'adopter une

³⁴³ Résolution 2373 (2017), par. 14.

³⁴⁴ Résolutions 2281 (2016), par. 2, 2301 (2016), par. 32, et 2387 (2017), par. 41.

³⁴⁵ Résolutions 2301 (2016), par. 56, et 2387 (2017), par. 65.

³⁴⁶ Résolution 2284 (2016), par. 14. Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI et le plan de retrait du Secrétaire général, voir la section I de la dixième partie.

³⁴⁷ Résolution 2284 (2016), par. 16.

³⁴⁸ Ibid., par. 25.

³⁴⁹ Résolutions 2277 (2016), par. 34, et 2348 (2017), par. 33.

³⁵⁰ Pour plus d'informations sur la brigade d'intervention, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie*.

³⁵¹ Résolutions 2277 (2016), par. 35 i) d), et 2348 (2017), par. 34 d).

³⁵² S/PRST/2016/18, douzième paragraphe.

³⁵³ Résolution 2292 (2016), par. 4 et 8.

³⁵⁴ Résolutions 2312 (2016), par. 7 et 2380 (2017), par. 7.

³⁵⁵ Résolutions 2312 (2016), par. 8, et 2380 (2015), par. 8.

³⁵⁶ Résolutions 2295 (2016), par. 17, et 2364 (2017), par. 18.

³⁵⁷ Résolutions 2295 (2016), par. 35, et 2364 (2017), par. 37.

démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat³⁵⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat³⁵⁹ et de mener des offensives ciblées contre les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés, ce qui constitue l'une des tâches prioritaires de la Mission³⁶⁰. En outre, par sa résolution 2316 (2016), le Conseil a reconduit, pour une période de 12 mois, l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires accordée par la résolution 1846 (2008) aux États et organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes³⁶¹.

En ce qui concerne la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a prorogé l'autorisation accordée à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) d'utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches³⁶². Par sa résolution 2304 (2016) du 12 août 2016, le Conseil a augmenté les effectifs de la MINUSS en créant la Force de protection régionale³⁶³ et a autorisé cette dernière à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolution des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles³⁶⁴. Au cours de la période considérée, comme il l'avait fait auparavant, le Conseil a clarifié la portée de l'autorisation de recourir à la force accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la MINUSS et à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) en vertu du Chapitre VII de la Charte. À cet égard, le Conseil a souligné que, dans les trois missions, le mandat de protection des civils autorisait la prise de toutes les mesures, dispositions ou initiatives nécessaires, ou l'utilisation de tous les moyens nécessaires, pour protéger contre toute menace de violences physiques

³⁵⁸ Résolutions 2295 (2016), par. 18, et 2364 (2017), par. 19.

³⁵⁹ Résolutions 2289 (2016), par. 1, 2297 (2016), par. 4, 2355 (2017), par. 1, et 2372 (2017), par. 6.

³⁶⁰ Résolutions 2297 (2016), par. 6 a), et 2372 (2017), par. 8 e).

³⁶¹ Résolution 2316 (2016), par. 14.

³⁶² Résolutions 2302 (2016), par. 1, 2304 (2016), par. 4 et 5, 2326 (2016), par. 2, 2327 (2016), par. 11, et 2392 (2017), par. 1.

³⁶³ Résolution 2304 (2016), par. 8. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I de la dixième partie.

³⁶⁴ Résolution 2304 (2017), par. 10. Voir également résolutions 2326 (2016), par. 2, et 2327 (2016), par. 9.

imminentes, quelle qu'en soit la source, les civils³⁶⁵ et le personnel des Nations Unies³⁶⁶.

En Europe, concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres, dans le cadre de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter le mandat³⁶⁷.

Pour plus d'informations sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

B. Débats relatifs à l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué l'Article 42 de la Charte dans ses débats. Les membres du Conseil ont toutefois discuté de la portée et de l'étendue de l'autorisation de recourir à la force en rapport avec des questions thématiques ou spécifiques à une région ou à un pays. Si certains intervenants ont exigé un respect absolu des principes fondamentaux du maintien de la paix, d'autres ont plaidé en faveur d'un mandat robuste pour les opérations de paix, comme l'illustrent les études de cas ci-dessous, présentées au titre des points intitulés « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (voir cas n° 12), « Protection des civils en période de conflit armé » (voir cas n° 13) et « La situation au Mali » (voir cas n° 14).

Cas n° 12

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lors de la 7918^e séance, le 6 avril 2017, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'examen des opérations de maintien de la paix et a souligné qu'il n'existait pas de « solution toute faite » pour les opérations de paix. Il a noté que si certaines missions avaient des mandats clairs axés et étaient chargées de séparer les parties belligérantes, d'autres avaient des

³⁶⁵ En ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2287 (2016), par. 9, 2318 (2016), par. 9, 2352 (2017), par. 11, et 2386 (2017), par. 11. En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2296 (2016), par. 5. En ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 5, et 2327 (2016), par. 11.

³⁶⁶ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2296 (2016), par. 5, et 2363 (2017), par. 37. En ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 5, et 2327 (2016), par. 11.

³⁶⁷ Résolutions 2315 (2016), par. 5, 6 et 7, et 2384 (2017), par. 5, 6 et 7.

mandats plus complexes et devaient protéger les civils et composer avec les nombreux groupes armés³⁶⁸. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que dans les zones de conflit où la situation en matière de sécurité pouvait changer radicalement en très peu de temps, les mandats devaient comporter des dispositions qui permettent aux opérations de maintien de la paix d'employer la force en cas de menace directe contre leur personnel ou les civils, notamment de menaces terroristes³⁶⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les principes directeurs essentiels restaient la Charte des Nations Unies et les principes de base du maintien de la paix, à savoir le consentement du pays hôte, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou pour mettre en œuvre le mandat du Conseil de sécurité. De son avis, une « interprétation souple » des mandats en fonction des conditions sur le terrain était « inacceptable ». Il a mis en garde contre les tentatives visant à « politiser artificiellement » l'activité des soldats de la paix. Il a également déclaré que les Casques bleus ne devaient en aucun cas devenir partie à un conflit ou s'associer à ces parties³⁷⁰. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était capital de respecter les principes fondamentaux qui régissent les opérations de maintien de la paix, qui forment la pierre angulaire des opérations de maintien de la paix et conservent un rôle directeur irremplaçable³⁷¹.

Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'une paix durable ne pouvait être réalisée ni maintenue par des interventions militaires, mais grâce à des initiatives politiques³⁷². Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les opérations militaires ne pouvaient que créer l'espace nécessaire pour que le processus politique avance et a souligné la nécessité de surmonter les obstacles politiques à la paix et pas seulement ceux qui se posent sur le plan de la sécurité, en vue de réaliser le programme du Secrétaire général sur la pérennisation de la paix³⁷³.

À la 7947^e séance, le 23 mai 2017, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des commandants des forces de la MONUSCO, de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), de la MINUSCA et de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Le commandant de la force de la

MONUSCO a mentionné que la question de l'emploi de la force devait être examinée, car les interprétations de certains contingents sur le terrain n'étaient pas nécessairement les mêmes lorsqu'il s'agissait de légitime défense ou de défense du mandat³⁷⁴. Le commandant de la force de la MINUSCA a souligné qu'il y avait eu une évolution majeure dans les missions de paix, qui étaient confrontées à des conflits de plus en plus complexes et chaotiques, marqués par des niveaux de violence élevés. Il a déclaré que, à bien des égards, l'évolution vers des mandats plus robustes était devenue inévitable. Il a ajouté que la nouvelle approche se situait entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix, avec pour objectif principal de donner aux missions de paix concernées la crédibilité opérationnelle suffisante pour mieux protéger les populations civiles et assurer la bonne exécution de son mandat. Selon lui, force est de constater que cette volonté d'action robuste a donné des résultats en-deçà des attentes. Il a souligné la nécessité de revisiter les règles d'engagement afin de permettre des opérations offensives puissantes destinées à protéger les populations, garantir la liberté de manœuvre des missions et soutenir leur action, en précisant qu'il ne s'agissait pas de donner aux forces une licence pour une utilisation abusive de la force, mais plutôt de les aider à mieux utiliser les armes dont elles disposent³⁷⁵.

Le chef de mission et commandant de la FNUOD a souligné que, même si des difficultés étaient apparues et la nature même des opérations de maintien de la paix avait évolué, les principes fondamentaux du maintien de la paix n'avaient pas changé³⁷⁶. Après les exposés, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont rappelé l'importance d'adhérer aux principes fondamentaux du maintien de la paix³⁷⁷. Le représentant de la Chine a également souligné la nécessité de respecter la souveraineté du pays hôte. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait qu'il était inacceptable de prendre pour prétexte la protection des civils pour justifier l'usage de la force par les soldats de la paix contre un État hôte³⁷⁸. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré que l'utilisation robuste de la force ne suffisait pas et qu'elle devait s'accompagner d'efforts politiques tout aussi robustes³⁷⁹.

³⁶⁸ S/PV.7918, p. 3.

³⁶⁹ Ibid., p. 18.

³⁷⁰ Ibid., p. 9.

³⁷¹ Ibid., p. 13.

³⁷² Ibid., p. 7.

³⁷³ Ibid., p. 11.

³⁷⁴ S/PV.7947, p. 4.

³⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8.

³⁷⁶ Ibid., p. 5.

³⁷⁷ Ibid., p. 19 (Chine) et p. 25 et 26 (Fédération de Russie).

³⁷⁸ Ibid., p. 26.

³⁷⁹ Ibid., p. 29.

Cas n° 13

Protection des civils en période de conflit armé

Le 19 janvier 2016, lors de sa 7606^e séance, le Conseil était saisi du onzième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé³⁸⁰. Au cours du débat, la Conseillère principale pour la politique humanitaire d'Oxfam a déclaré que, face aux menaces qui pèsent sur les civils, les soldats de la paix doivent être autorisés à agir, et utiliser la force si nécessaire³⁸¹. De même, le représentant de la Belgique a affirmé que les Casques bleus avaient le devoir d'intervenir lorsque des civils étaient mis en danger, en faisant usage de la force si nécessaire, et le représentant du Saint-Siège a appelé à l'usage légitime de la force pour mettre fin aux atrocités et aux crimes de guerre³⁸². Le représentant de l'Australie a estimé qu'un maintien de la paix robuste était un outil essentiel à la disposition du Conseil³⁸³. Le représentant de l'Autriche a convenu que, si une opération de paix avait pour mandat de protéger les civils, des opérations en amont sont nécessaires³⁸⁴. Le représentant de la France a rappelé les succès remportés au Mali, où le déploiement de missions avec des mandats robustes a contribué à stabiliser le pays et à accompagner le retour de l'état de droit, et en République centrafricaine, où l'intervention a permis d'éviter des atrocités de masse³⁸⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le déploiement de la brigade d'intervention de la MONUSCO était un bon exemple du succès qui pouvait être obtenu par l'emploi de la force contre ceux qui faisaient obstacle à la paix³⁸⁶. Le représentant de l'Union européenne a affirmé que, selon les besoins, il faudrait répondre aux différents niveaux de menace par le recours à la force de façon appropriée et proportionnelle³⁸⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie, au contraire, a réitéré l'importance du respect des principes fondamentaux du rétablissement de la paix et a critiqué l'idée d'une interprétation souple en fonction de l'évolution des circonstances³⁸⁸. La représentante du Pakistan a estimé que les principes fondamentaux du maintien de la paix n'empêchaient en rien la mise en œuvre des mandats de protection des civils et que l'emploi de la force pour défendre ces mandats faisait

partie intégrante desdits principes. Elle a ajouté que le Pakistan avait démontré qu'il était possible de protéger les civils en adoptant une position dissuasive ferme mais sans forcément recourir la force, comme l'a montré l'action menée par les troupes pakistanaises dans le cadre de la MINUAD³⁸⁹. Le représentant du Brésil a fait valoir que la force ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, notant que la communauté internationale était en droit d'attendre de ceux qui étaient autorisés à recourir à la force qu'ils l'utilisent de manière responsable³⁹⁰. Le représentant du Pérou a estimé que, lorsqu'il existait des menaces concrètes de violence physique, l'emploi de la force par les soldats prenant part aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils, devait avoir un caractère strictement préventif et tactique³⁹¹. Les représentants de l'Égypte et du Rwanda ont critiqué le manque de clarté concernant les circonstances dans lesquelles la force peut être employée pour protéger les civils³⁹². Le représentant de la Thaïlande a plaidé en faveur de la définition de lignes directrices, et le représentant de l'Indonésie a déclaré que les missions devraient être dotées de protocoles explicites concernant l'usage de la force³⁹³.

Le 10 juin 2016, à sa 7711^e séance, tenue au niveau ministériel, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 2016 sur la protection des civils en période de conflit armé³⁹⁴. Lors de la séance, le Vice-Ministre des affaires étrangères uruguayen a fait remarquer que la protection des civils était une tâche multidimensionnelle qui faisait intervenir de nombreux acteurs et qui ne passait pas uniquement par le recours à la force face au risque imminent de violence³⁹⁵. Le représentant du Bénin, tenant compte des limites réelles à l'emploi de la force, a estimé que les méthodes de « soft power » pouvaient s'avérer nettement plus efficaces dans certains cas, et que l'emploi passif de la force militaire pouvait aussi être un adjuvant dans sa fonction dissuasive³⁹⁶. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il fallait accorder l'attention requise non seulement au déploiement de forces armées mais également à d'autres efforts énergiques de nature politique³⁹⁷. Certains intervenants ont ajouté que, le recours à la force, s'il était autorisé,

³⁸⁰ S/2015/453.

³⁸¹ S/PV.7606, p. 8.

³⁸² Ibid., p. 51 (Belgique) et p. 60 (Saint-Siège).

³⁸³ Ibid., p. 50.

³⁸⁴ Ibid., p. 77.

³⁸⁵ Ibid., p. 17.

³⁸⁶ Ibid., p. 68.

³⁸⁷ Ibid., p. 63.

³⁸⁸ Ibid., p. 32.

³⁸⁹ Ibid., p. 59.

³⁹⁰ Ibid., p. 36.

³⁹¹ Ibid., p. 96.

³⁹² Ibid., p. 27 (Égypte) et p. 34 (Rwanda).

³⁹³ Ibid., p. 38 (Thaïlande) et p. 65 (Indonésie).

³⁹⁴ S/2016/447.

³⁹⁵ S/PV.7711, p. 17.

³⁹⁶ Ibid., p. 43.

³⁹⁷ Ibid., p. 58.

ne devait intervenir qu'en dernier recours³⁹⁸. D'autres ont souligné la nécessité de respecter les principes traditionnels du maintien de la paix³⁹⁹. Plus précisément, les représentants de la Fédération de Russie et du Brésil ont exprimé leurs préoccupations face à l'interprétation de ces principes⁴⁰⁰ et la représentante du Pakistan a estimé qu'ils étaient compatibles avec la protection des civils⁴⁰¹. Le représentant de l'Inde a parlé des risques potentiels liés à la mise en œuvre de mandats robustes. Selon lui, la subjectivité inhérente concernant le déroulement d'une opération offensive, en prévision d'un danger imminent, pouvait nuire à la réputation d'impartialité de l'ONU⁴⁰².

Plusieurs orateurs se sont toutefois prononcés en faveur de mandats robustes⁴⁰³. Le représentant du Tchad s'est exprimé en faveur d'un « engagement plus proactif » envers la protection des civils, avec la possibilité en cas d'extrême nécessité d'user de la force⁴⁰⁴. Certains intervenants ont précisé que le recours à la force devait être adapté à la situation sur le terrain⁴⁰⁵. Le représentant de l'Union africaine a souligné la nécessité de parvenir à un maintien de la paix efficace et moderne. Selon lui, cela impliquerait la recherche d'un juste équilibre entre la conservation des aspects importants des principes traditionnels du maintien de la paix et, d'autre part, la nécessité de l'utilisation accrue de la force, et d'examiner les limites du maintien de la paix, y compris s'agissant de la lutte contre les groupes terroristes⁴⁰⁶. Le représentant du Rwanda a évoqué l'importance pour les soldats de la paix d'être « prêts à employer la force pour protéger les civils » conformément aux Principes de Kigali sur la protection des civils. Il a souligné la nécessité d'une « compréhension synchrone de l'emploi de la force » par le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police⁴⁰⁷. La représentante des États-Unis a également exprimé son appui aux Principes de Kigali et a noté que ceux-ci prévoyaient que les pays fournisseurs de contingents donnaient au commandement militaire d'un contingent de maintien de

la paix le pouvoir de décider de recourir ou non à la force pour protéger des civils⁴⁰⁸.

Cas n° 14

La situation au Mali

Lors de sa 7727^e séance, le 29 juin 2016, le Conseil a adopté la résolution [2295 \(2016\)](#), par laquelle il a prorogé l'autorisation accordée à la MINUSMA de recourir à la force, et a demandé à la Mission d'adopter une démarche plus « proactive et robuste » pour mener à bien son mandat⁴⁰⁹. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont abordé les limites de l'autorisation donnée par le Conseil de recourir à la force et l'interprétation de ce nouveau mandat robuste. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé des réserves sur le texte de la résolution et, en particulier, sur le manque de précision de celui-ci concernant les références au degré de menaces asymétriques qui justifierait l'emploi de la force. Il a affirmé la position de son pays selon laquelle, malgré la flexibilité accordée par le texte, les soldats de la paix étaient soumis aux principes du maintien de la paix et que l'usage de la force ne devait être envisagé que si une menace sérieuse avait été évaluée⁴¹⁰. Le représentant de l'Uruguay a ajouté que le volontarisme d'une opération de maintien de la paix ne devrait pas se traduire par des mesures ou des attaques préventives en matière de lutte contre le terrorisme, et que les opérations de maintien de la paix n'étaient pas l'outil adéquat pour mener des opérations offensives de lutte contre le terrorisme⁴¹¹.

Certains orateurs ont salué l'adoption d'un mandat plus proactif et robuste permettant aux soldats de la paix d'anticiper, d'écartier et de contrer les menaces asymétriques⁴¹². Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est également déclaré favorable à ce que soit confié à la MINUSMA un mandat qui permettrait aux troupes de prendre des mesures fermes pour se défendre et protéger les civils en présence de menaces asymétriques, et a convenu que les troupes devraient être habilitées à prendre des mesures de défense anticipatives⁴¹³. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le mandat consistant à mener une action forte était pleinement conforme aux principes du maintien de la paix et que la MINUSMA était autorisée à agir en cas de légitime défense ou de défense de son mandat⁴¹⁴.

³⁹⁸ Ibid., p. 51 (Argentine), p. 61 (Brésil), p. 61 (Guatemala) et p. 89 (Indonésie).

³⁹⁹ Ibid., p. 28 et 29 (Fédération de Russie), p. 71 (Italie), et p. 85 (Maroc), p. 89 (Indonésie) et p. 102 (Turquie).

⁴⁰⁰ Ibid., p. 28 et 29 (Fédération de Russie), p. 61 (Brésil).

⁴⁰¹ Ibid., p. 65.

⁴⁰² Ibid., p. 57.

⁴⁰³ Ibid., p. 9 (France), p. 11 (Sénégal), p. 16 (Ukraine) et p. 76 (Union africaine).

⁴⁰⁴ Ibid., p. 36.

⁴⁰⁵ Ibid., p. 36 (Tchad) et p. 72 (Union européenne).

⁴⁰⁶ Ibid., p. 76 et 77.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 50.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 14.

⁴⁰⁹ Résolutions [2295 \(2016\)](#), par. 17 et 18.

⁴¹⁰ [S/PV.7727](#), p. 3.

⁴¹¹ Ibid., p. 3 et 4.

⁴¹² Ibid., p. 5 et 6 (États-Unis), p. 7 (Espagne) et p. 8 (France).

⁴¹³ Ibid., p. 6.

⁴¹⁴ Ibid., p. 7.

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du

Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont couverts en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a instamment prié les États Membres de fournir une assistance militaire aux opérations. Le Conseil n'a toutefois pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 au cours de la période considérée. Néanmoins, il a été fait référence explicitement à l'Article 44 à de nombreuses reprises lors des débats du Conseil. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2016 et 2017 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la

paix, y compris par la fourniture de moyens aériens militaires (sous-section A) et les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B).

A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 43 ni à l'Article 45 de la Charte dans ses décisions ou débats. Néanmoins, le Conseil a adopté plusieurs résolutions appelant les États Membres à fournir un soutien militaire, à la fois en personnel et en matériel, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix existantes au Mali, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud. En outre, le Conseil, dans sa résolution 2378 (2017), adoptée le 20 septembre 2017 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », a souligné qu'il fallait « accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », notamment par une augmentation des contributions annoncées par les États Membres, y compris en ce qui concerne les facilitateurs et les unités de déploiement rapide⁴¹⁵.

En ce qui concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil a vivement engagé les États Membres à fournir des contingents et du personnel de police qui dispose des capacités ainsi que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel⁴¹⁶. Le Conseil a réitéré cette demande le 21 et le 29 juin et le 8 décembre 2017⁴¹⁷, exhortant les États Membres qui avaient annoncé des contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités à déployer leurs unités rapidement et demandant le déploiement diligent de la force d'intervention rapide, ainsi que de l'unité aérienne qui la soutient⁴¹⁸.

⁴¹⁵ Résolution 2378 (2017), par. 11.

⁴¹⁶ Résolution 2295 (2016), par. 30.

⁴¹⁷ Résolutions 2359 (2017), treizième alinéa, 2364 (2017), avant-dernier alinéa et par. 32, et 2391 (2017), seizième alinéa.

⁴¹⁸ Résolution 2364 (2017), avant-dernier alinéa.

En ce qui concerne la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), dans la résolution 2297 (2016) du 7 juillet 2016, le Conseil a rappelé la demande qu'il avait adressée à l'Union africaine de créer les unités spécialisées décrites dans l'annexe de la résolution⁴¹⁹, souligné qu'il fallait obtenir des éléments habilitants et multiplicateurs de force auprès des pays qui fournissaient déjà des contingents à la Mission ou d'autres États Membres, et souligné plus particulièrement qu'une composante aérienne d'un maximum de 12 hélicoptères militaires placés sous l'autorité du commandant de la force était indispensable⁴²⁰. Le 30 août 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a une nouvelle fois mis en avant la nécessité de créer des équipes spécialisées, s'est félicité du déploiement de trois hélicoptères par le Gouvernement kényan, et a demandé instamment à l'Union africaine de constituer le reste des éléments habilitants⁴²¹.

En ce qui concerne la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), le Conseil, dans sa résolution 2304 (2016) du 12 août 2016, a exhorté les États Membres de la région à accélérer leurs contributions en matière de contingents susceptibles d'être déployés rapidement afin d'assurer le déploiement intégral de la Force de protection régionale dans les meilleurs délais⁴²².

En 2016 et 2017, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 43 ou à l'Article 45 dans les communications du Conseil. Dans une lettre datée du 3 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, qui contenait le mandat de la mission du Conseil au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal, le Conseil a toutefois demandé au Secrétaire général, aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et aux donateurs bilatéraux de continuer de s'employer à faire en sorte que le personnel de la MINUSMA reçoive le matériel et la formation dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission⁴²³.

⁴¹⁹ Résolution 2297 (2016), par. 10.

⁴²⁰ Ibid., par. 11.

⁴²¹ Résolution 2372 (2017), par. 13.

⁴²² Résolution 2304 (2016), par. 13. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I de la dixième partie ; concernant l'autorisation de recourir à la force, voir la section IV ci-dessus.

⁴²³ S/2016/215, annexe, par. 16.

B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté de multiples décisions réaffirmant l'importance de renforcer la coopération et les consultations triangulaires entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police⁴²⁴.

En ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), le Conseil a souligné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire de la Force⁴²⁵ et a demandé instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la FNUOD des moyens de s'acquitter de sa mission⁴²⁶. En ce qui concerne la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Conseil a souligné qu'il importait de mettre régulièrement à jour les documents de programmation des composantes militaire et de police de la Mission, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police⁴²⁷. En ce qui concerne la MINUSS, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police afin que la Mission puisse s'acquitter efficacement de son mandat⁴²⁸.

En 2016 et 2017, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 44 dans les communications du Conseil. Néanmoins, dans le rapport du treizième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, il a été noté qu'un participant avait exprimé sa préoccupation quant au formalisme et à l'absence de dialogue lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, de commandants des forces et de commissaires de police⁴²⁹. Dans une note du

Président datée du 30 août 2017, le Conseil a souligné l'importance des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et a abordé de multiples questions de procédure concernant ces consultations⁴³⁰.

L'Article 44 de la Charte a été explicitement mentionné dans le cadre de nombreux débats thématiques au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 15) et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (voir cas n° 16). En outre, au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a abordé à deux reprises la nécessité de consulter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, de nombreux orateurs soulignant le rôle essentiel de ce dialogue dans l'exécution effective des mandats concernant la protection des civils⁴³¹. Le 19 juillet 2016, le Conseil a tenu sa 7740^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Entre autres sujets, le Conseil a débattu de la question des consultations avec les pays contributeurs de contingents ou de personnel de police dans le contexte des méthodes de travail du Conseil, de nombreux intervenants ayant souligné l'importance d'une interaction étroite entre le Conseil et ces pays⁴³².

Cas n° 15 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de la 7621^e séance, tenue au niveau ministériel le 15 février 2016, le représentant de l'Inde a soulevé la question du manque de consultation entre

Président du Conseil par le représentant de la Finlande (S/2016/506, annexe).

⁴³⁰ S/2017/507, annexe, par. 89 à 91. Pour plus d'informations, voir la deuxième partie.

⁴³¹ S/PV.7606, p. 4 (Secrétaire général adjoint), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 29 (République bolivarienne du Venezuela), p. 38 (Thaïlande), p. 40 (Indonésie), p. 41 (Suède), p. 72 (Chili), p. 79 et 90 (Maroc), p. 82 (Pays-Bas), p. 88 (Bangladesh), et p. 95 (Pérou), et S/PV.7711, p. 8 et 9 (France), p. 20 (Espagne), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 27 et 28 (Égypte), p. 30 et 31 (Malaisie), p. 37 (Tchad), p. 45 (Pays-Bas), p. 46 (Nigéria), p. 47 et 48 (Bangladesh), p. 51 (Argentine), p. 55 et 56 (Thaïlande), p. 57 et 58 (Inde), p. 59 (Mexique), p. 62 (Guatemala), p. 64 (Suisse), p. 65 (Pakistan), p. 70 (Pologne), p. 85 (Maroc), et p. 89 et 90 (Indonésie).

⁴³² S/PV.7740, p. 4 (Égypte), p. 9 et 10 (Nouvelle-Zélande), p. 13 (Chine), p. 17 (Argentine), p. 19 et 20 (Brésil), p. 21 et 22 (Pakistan), p. 24 (Inde), p. 24 et 25 (Hongrie), p. 25 (Italie), p. 28 et 29 (Roumanie), p. 39 (Indonésie), p. 40 (Afrique du Sud), p. 41 (Kazakhstan), et p. 43 (Turquie).

⁴²⁴ S/PRST/2016/8, treizième paragraphe, S/PRST/2017/27, dix-neuvième paragraphe, et résolutions 2378 (2017), par. 12, et 2382 (2017), dix-huitième alinéa.

⁴²⁵ Résolutions 2294 (2016), douzième alinéa, et 2330 (2016), douzième alinéa.

⁴²⁶ Résolutions 2294 (2016), par. 5, et 2330 (2016), par. 5.

⁴²⁷ Résolution 2313 (2016), par. 35.

⁴²⁸ Résolution 2327 (2016), par. 33.

⁴²⁹ Pour le rapport portant sur l'atelier, tenu en novembre 2015, voir la lettre datée du 26 mai 2016 adressée au

le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, en dépit de l'Article 44 de la Charte qui, a-t-il soutenu, prévoit expressément que le Conseil de sécurité doit convier les Membres qui fournissent des contingents qui ne sont pas représentés au Conseil à participer aux décisions de celui-ci⁴³³.

Lors de la 7802^e séance, le 7 novembre 2016, également tenue au niveau ministériel, le représentant de l'Inde a déclaré, en référence à la résolution [2304 \(2016\)](#), qui portait révision du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et création de la Force de protection régionale, qu'elle avait été adoptée alors qu'elle ne faisait pas l'unanimité au sein du Conseil, sans véritable travail préparatoire avec le gouvernement hôte et sans consultations effectives avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui devaient l'appliquer⁴³⁴. Lors de la même séance, le Ministre ukrainien des affaires étrangères a souligné l'importance de tenir les pays fournisseurs de contingents informés de manière complète, suffisante et en temps voulu de la situation en matière de sécurité sur le terrain⁴³⁵. De nombreux orateurs se sont déclarés favorables au renforcement de la coopération, de la consultation et des échanges d'informations avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, notamment en ce qui concerne la définition et la révision des mandats⁴³⁶.

⁴³³ [S/PV.7621](#), p. 40.

⁴³⁴ [S/PV.7802](#), p. 43 et 44.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 14 (Sénégal), p. 15 et 16 (Ukraine), p. 21 (Espagne), p. 25 et 26 (Angola), p. 30 (France), p. 33 (Fédération de Russie), p. 34 et 35 (République bolivarienne du Venezuela), p. 36 et 37 (Royaume-Uni), p. 42 (République démocratique du Congo), p. 45 (Pakistan), p. 47 (Guatemala), p. 49 et 50 (Thaïlande, au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est),

Cas n° 16

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lors de ses 7642^e et 7643^e séances, tenues respectivement les 10 et 11 mars 2016, le Conseil a examiné des allégations d'exploitation sexuelle par des soldats dans le cadre de missions de maintien de la paix. Lors de ces deux séances, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a insisté sur la nécessité d'appliquer pleinement l'Article 44 de la Charte, qui dispose que le Conseil doit convier systématiquement les pays fournisseurs de contingents à participer de manière active au processus de prise de décisions relatives au déploiement d'effectifs au sein de missions de maintien de la paix⁴³⁷.

Lors de sa 7808^e séance, le 10 novembre 2016, le Conseil s'est concentré sur la question des chefs de la police civile dans les missions de maintien de la paix. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a une fois de plus fait explicitement référence à l'Article 44, exprimant son soutien à un dialogue permanent entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents, sur tous les aspects des activités des opérations de maintien de la paix⁴³⁸. Le représentant de la Chine a également plaidé en faveur d'un renforcement de cette communication, et le représentant de la Fédération de Russie a suggéré que ce type de dialogue avait plutôt sa place dans le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale⁴³⁹.

p. 55 et 56 (Belgique), p. 58 (Indonésie), p. 59 (Bangladesh), p. 68 (Paraguay), et p. 82 (Turquie).

⁴³⁷ [S/PV.7642](#), p. 16 et 17, et [S/PV.7643](#), p. 8 et 9.

⁴³⁸ [S/PV.7808](#), p. 14.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 22 (Chine), et p. 24 (Fédération de Russie).

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions ou débats. En outre, le Comité d'état-major n'a été mentionné dans aucun des débats ou décisions du Conseil. Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major pendant la période considérée ont été décrites dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale⁴⁴⁰.

⁴⁴⁰ Voir A/71/2, partie IV, et A/72/2, partie IV.

VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains

d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des décisions du Conseil, en 2016 et en 2017, le Conseil a adressé certains de ses appels à « toutes les parties » ou aux « autres parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de

bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont le Conseil est saisi. Pour plus d'informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de la présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A porte sur les décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte, la sous-section B porte sur les décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte. Pendant la période 2016-2017, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat institutionnel n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a fréquemment demandé « aux États Membres » ou « aux États » de mettre en œuvre activement ou intégralement certaines mesures⁴⁴¹ et de coopérer avec les comités des sanctions, les groupes d'experts et les groupes de suivi concernés⁴⁴². Conformément à la pratique antérieure, le Conseil s'est également adressé aux acteurs non étatiques, leur demandant de se conformer aux mesures imposées au titre de l'article 41 ou de collaborer à leur application (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les sanctions contre les personnes soupçonnées de terrorisme, le Conseil a appelé les États Membres à « prendre des mesures fermes et énergiques » pour geler les avoirs et les ressources des personnes, groupes, entreprises et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida⁴⁴³, à « identifier et proposer l'inscription » de nouvelles entrées qui répondent aux critères⁴⁴⁴ et à « indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation »⁴⁴⁵. En outre, le Conseil a réaffirmé l'obligation faite aux États Membres d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes soupçonnées de participer aux activités liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution [2178 \(2014\)](#)⁴⁴⁶. Le Conseil a réaffirmé sa demande tendant à ce que les États Membres communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité en application des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) relatives à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et à Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et a de nouveau prié les États Membres de signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes⁴⁴⁷, en communiquant ces informations à l'État de résidence ou de nationalité des intéressés ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes⁴⁴⁸. Le Conseil a également engagé les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL ou du Front el-Nosra, et de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités⁴⁴⁹. Il a prié avec insistance les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur,

⁴⁴¹ Résolutions [2262 \(2016\)](#), par. 30, [2293 \(2016\)](#), par. 27, [2317 \(2016\)](#), par. 22, [2321 \(2016\)](#), par. 38, [2339 \(2017\)](#), par. 36, [2371 \(2017\)](#), par. 19, [2374 \(2017\)](#), par. 17, [2375 \(2017\)](#), par. 20, [2385 \(2017\)](#), par. 26, et [2397 \(2017\)](#), par. 18.

⁴⁴² Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 37, [2339 \(2017\)](#), par. 11, [2362 \(2017\)](#), par. 15, [2385 \(2017\)](#), par. 15 et 45.

⁴⁴³ Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 6.

⁴⁴⁴ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 27.

⁴⁴⁵ Ibid., par. 73.

⁴⁴⁶ Ibid., trente-septième alinéa.

⁴⁴⁷ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 35.

⁴⁴⁸ Résolution [2396 \(2017\)](#), par. 11.

⁴⁴⁹ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 16.

y compris, s'il y avait lieu, toute information confidentielle pertinente⁴⁵⁰.

En ce qui concerne le régime de non-prolifération et les sanctions supervisées par le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Conseil a demandé instamment aux États ainsi qu'aux « organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés », conformément au paragraphe 2 de l'Article 48, d'informer le Comité des domaines dans lesquels ils étaient en mesure d'offrir une assistance, et leur a demandé de communiquer au Comité des informations au sujet de leurs programmes d'assistance en cours concernant la résolution 1540 (2004)⁴⁵¹.

En ce qui concerne le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a demandé à tous les États Membres d'inspecter des navires s'ils disposaient d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contenait des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par les résolutions pertinentes⁴⁵², et a décidé que les États Membres devaient saisir et neutraliser ces articles⁴⁵³. En outre, le Conseil a demandé à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire⁴⁵⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil, dans ses décisions, a continué de s'adresser directement à certains gouvernements dans ses demandes concernant l'application des mesures adoptées en rapport avec l'Article 41. À cet égard, en ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a demandé au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes⁴⁵⁵ et d'aider le Groupe d'experts à enquêter, notamment en lui communiquant des renseignements⁴⁵⁶. Concernant la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux autorités somaliennes de « prendre les mesures voulues » pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie⁴⁵⁷, et de coopérer avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et d'échanger avec lui des informations au sujet des activités des Chabab⁴⁵⁸.

En outre, comme il l'a fait les années précédentes, le Conseil a adressé des demandes à des acteurs autres que les États afin qu'ils coopèrent avec les comités et groupes d'experts compétents en vue de la mise en œuvre de mesures spécifiques adoptées en rapport avec l'Article 41. Par exemple, le Conseil s'est adressé aux « autres parties intéressées », en ce qui concerne la situation en Libye⁴⁵⁹, et à « toutes les parties » en ce qui concerne les situations en République centrafricaine⁴⁶⁰ et au Mali⁴⁶¹, les invitant ou les exhortant à coopérer avec les comités et groupes d'experts compétents. En ce qui concerne le Soudan du Sud, le Conseil a demandé la coopération des États Membres et de toutes les parties, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément au deuxième paragraphe de l'Article 48⁴⁶².

En ce qui concerne les décisions adoptées au titre de l'Article 41 en lien avec des mesures judiciaires, le Conseil a exhorté les autorités maliennes à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale en vue d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant des violences sexuelles, à répondre de leurs actes⁴⁶³. De même, s'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a souligné l'importance de la coopération qu'entretenait le Gouvernement avec la Cour pénale internationale pour que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes⁴⁶⁴.

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité et engagé certains États Membres en particulier, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à agir dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir en ce sens. Par exemple, en ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des contingents et du

⁴⁵⁰ Ibid., par. 66. Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III ci-dessus.

⁴⁵¹ Résolution 2325 (2016), par. 19.

⁴⁵² Résolution 2375 (2017), par. 7.

⁴⁵³ Résolutions 2321 (2016), par. 40, 2371 (2017), par. 21, et 2375 (2017), par. 22.

⁴⁵⁴ Résolution 2321 (2016), par. 14.

⁴⁵⁵ Résolution 2278 (2016) et 2362 (2017), par. 10.

⁴⁵⁶ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

⁴⁵⁷ Résolutions 2317 (2016), par. 22, et 2385 (2017), par. 26.

⁴⁵⁸ Résolutions 2317 (2016), par. 37, et 2385 (2017), par. 15 et 45.

⁴⁵⁹ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

⁴⁶⁰ Résolution 2339 (2017), par. 11.

⁴⁶¹ Résolution 2374 (2017), par. 3.

⁴⁶² Résolution 2327 (2016), par. 18.

⁴⁶³ Résolutions 2295 (2016), par. 36, et 2364 (2017), par. 38.

⁴⁶⁴ Résolutions 2293 (2016), par. 16, et 2360 (2017), par. 13.

personnel de police ainsi que du matériel militaire afin que la MINUSMA puisse s'acquitter de son mandat⁴⁶⁵. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé une nouvelle fois que de « nouveaux donateurs » appuient financièrement l'AMISOM et a appuyé l'appel lancé par l'Union africaine tendant à ce que ses États membres soutiennent financièrement la Mission⁴⁶⁶. En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a invité les États Membres à inspecter, comme le droit international l'autorise, tous les bateaux sans pavillon et, avec l'autorisation de l'État du pavillon, tous les autres navires, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils avaient été utilisés, étaient utilisés ou sur le point de l'être pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye⁴⁶⁷. En outre, dans une déclaration du Président datée du 25 avril 2016, le Conseil a demandé aux « États de la région » du golfe de Guinée « à coopérer, selon qu'il conviendrait, en vue d'engager des poursuites à l'encontre des pirates présumés » et a invité « tous les États de la région et toutes les parties prenantes concernées de redoubler d'efforts pour obtenir que tous les gens de mer otages soient libérés immédiatement sains et saufs »⁴⁶⁸.

Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a fréquemment appelé les États et les acteurs non étatiques à coopérer avec les opérations de maintien de la paix en vue d'assurer l'exécution de leurs mandats respectifs au titre du Chapitre VII. À cet égard, le Conseil a demandé « à tous les États Membres », et en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei de tout le personnel de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ainsi que de l'ensemble du matériel destiné à

son usage exclusif⁴⁶⁹. Le Conseil a également exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale soudanais qu'il cesse immédiatement d'entraver la MINUSS dans l'exécution de son mandat⁴⁷⁰, et demandé à « toutes les parties au Darfour », en plus du Gouvernement soudanais, de lever tous les obstacles empêchant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat et d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation⁴⁷¹. En ce qui concerne les situations en République centrafricaine et au Mali, le Conseil a exhorté toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et de la MINUSMA⁴⁷², ainsi que « les États Membres, en particulier ceux de la région », à assurer la libre circulation du personnel et du matériel de la MINUSCA et de la MINUSMA⁴⁷³. En ce qui concerne les situations en République démocratique du Congo, au Liban et en Libye, le Conseil a exhorté « toutes les parties » à coopérer aux activités des missions et à assurer la libre circulation de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye⁴⁷⁴. S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, il a exhorté « toutes les parties » à concourir pleinement à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des Forces françaises, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat⁴⁷⁵.

⁴⁶⁵ Résolutions 2295 (2016), par. 30, 2359 (2017), treizième alinéa, et 2391 (2017), seizième alinéa, et S/PRST/2016/16, dixième paragraphe. Pour plus d'informations sur les décisions du Conseil appelant les États Membres à fournir des contributions militaires aux opérations de maintien de la paix conformément aux Articles 43 et 45 de la Charte, voir la section V ci-dessus.

⁴⁶⁶ Résolutions 2297 (2016), par. 21, et 2372 (2017), par. 31.

⁴⁶⁷ Résolutions 2312 (2016), par. 5 et 6, et 2380 (2017), par. 5 et 6.

⁴⁶⁸ S/PRST/2016/4, cinquième paragraphe.

⁴⁶⁹ Résolutions 2287 (2016), par. 19, 2318 (2016), par. 20, 2352 (2017), par. 23, et 2386 (2017), par. 23.

⁴⁷⁰ Résolution 2327 (2016), par. 2.

⁴⁷¹ Résolutions 2296 (2016), par. 5 et 19, et 2363 (2017), vingt-et-unième alinéa et par. 6 iii) et 38.

⁴⁷² Résolutions 2295 (2016), par. 6, 2301 (2016), par. 51, et 2364 (2017), par. 6.

⁴⁷³ Résolutions 2295 (2016), par. 33, 2301 (2016), par. 52, et 2364 (2017), par. 35.

⁴⁷⁴ Résolutions 2273 (2016), neuvième alinéa, 2291 (2016), treizième alinéa, 2305 (2016), par. 8, 2323 (2016), dix-septième alinéa, 2373 (2017), quatorzième alinéa et par. 10, et 2376 (2017), dix-neuvième alinéa.

⁴⁷⁵ Résolution 2284 (2016), par. 26.

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII couvre la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Il a néanmoins adopté des résolutions et publié des déclarations de la présidence dans lesquelles il a demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil exigeant des États Membres qu'ils coopèrent au titre de mesures relevant de l'Article 41. La sous-section B porte sur les décisions exigeant des États Membres qu'ils s'assistent mutuellement au titre de mesures relevant de l'Article 42.

En 2016 et 2017, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant une assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle aussi bien à des États Membres en particulier, notamment aux États concernés, qu'à « tous les États Membres » ou à des organisations régionales et sous-régionales. Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant du partage d'informations et la fourniture d'assistance

technique à la coopération aux fins de diverses inspections.

Par exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a décidé que tous les États Membres devraient coopérer dans l'objectif de mettre en œuvre l'embargo sur les armes⁴⁷⁶, et a demandé instamment aux autorités centrafricaines de partager avec les autres États Membres, par l'intermédiaire de la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), des renseignements sur les documents des personnes frappées d'une interdiction de voyager⁴⁷⁷.

En ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, il a demandé à tous les États Membres de coopérer entre eux pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes, tout particulièrement pour ce qui était d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions⁴⁷⁸, ainsi que l'inspection des navires suspects de transporter de tels articles⁴⁷⁹.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a également demandé à tous les États Membres de coopérer aux efforts visant à faire appliquer l'embargo sur les armes⁴⁸⁰, et a demandé instamment aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en faisait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes pour assurer le stockage en toute sécurité des armes et du matériel connexe⁴⁸¹.

Le Conseil a également appelé les États Membres à coopérer dans l'objectif de remplir leurs obligations liées aux régimes de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme. Concernant la lutte contre le terrorisme, il a engagé de nouveau les États à contribuer financièrement à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), notamment en contribuant au financement de projets exécutés en réponse aux demandes d'assistance présentées directement au Comité par les États⁴⁸². En ce qui concerne les efforts de lutte contre le terrorisme, il a rappelé que les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des

⁴⁷⁶ Résolutions 2262 (2016), par. 2, et 2339 (2017), par. 2.

⁴⁷⁷ Résolution 2339 (2017), par. 8.

⁴⁷⁸ Résolutions 2321 (2016), par. 38, 2371 (2017), par. 19, 2375 (2017), par. 20, et 2397 (2017), par. 18.

⁴⁷⁹ Résolution 2375 (2017), par. 8.

⁴⁸⁰ Résolution 2362 (2017), par. 10.

⁴⁸¹ Résolutions 2278 (2016), par. 9, et 2362 (2017), par. 9.

⁴⁸² Résolution 2325 (2016), par. 21.

enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve, et a engagé vivement les États Membres à assurer une coordination totale lors de ces enquêtes ou procédures, en particulier avec les États dans lesquels des actes de terrorisme ont été commis ou dont les citoyens ont été visés par ces actes⁴⁸³. Il a également demandé instamment aux États Membres d'échanger des informations et de resserrer la coopération afin d'empêcher les mouvements de terroristes⁴⁸⁴, notamment en communiquant en temps voulu à tous les pays dont les voyageurs en question ont la nationalité toute information concernant des déplacements d'individus qu'ils soupçonnaient d'être des terroristes et en partageant ces informations avec INTERPOL⁴⁸⁵, et également de communiquer à INTERPOL les informations qu'ils possédaient sur les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus des suspects⁴⁸⁶. Le Conseil a en outre prié instamment les États Membres d'échanger les informations concernant l'identité des combattants terroristes étrangers⁴⁸⁷. Il a demandé aux États Membres d'aider à renforcer la capacité des autres États Membres de faire face à la menace que posent les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les membres de leur famille qui les accompagnent⁴⁸⁸, et a demandé aux États Membres et aux entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place des systèmes de collecte et d'analyse des dossiers passagers et des données biométriques⁴⁸⁹.

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres une assistance mutuelle dans la mise en œuvre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte autorisant l'emploi de la

force. Les formes d'assistance demandées à cet égard allaient du partage d'informations et du renforcement des capacités en vue de décourager divers actes criminels à la coordination entre les États Membres en ce sens.

Par exemple, concernant la situation au Liban, il a exhorté les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006)⁴⁹⁰.

En ce qui concerne la situation en Libye et la question des migrations, le Conseil a demandé aux États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux de coopérer et d'échanger des informations avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux pour aider la Libye à renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite des êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs⁴⁹¹. Il a également engagé vivement les États et les organismes régionaux dont des navires et aéronefs opéraient en haute mer au large des côtes libyennes, ou dans l'espace aérien situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains et, à cet égard, les a encouragés à renforcer et coordonner, en coopération avec la Libye, l'action menée pour décourager le trafic de migrants et la traite d'êtres humains⁴⁹².

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux États Membres de soutenir les efforts du Gouvernement fédéral en ce qui concerne la constitution d'une Armée nationale somalienne, y compris sa participation plus efficace à des opérations conjointes avec la Mission de l'Union africaine en Somalie⁴⁹³.

Il a également demandé instamment aux États Membres d'aider les États du golfe de Guinée à améliorer leurs infrastructures maritimes afin de renforcer leur capacité de mener des opérations maritimes conjointes contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer⁴⁹⁴. Il a en outre demandé aux États de la région de redoubler d'efforts pour obtenir que tous les gens de mer otages dans le golfe de Guinée ou aux alentours soient libérés immédiatement sains et saufs⁴⁹⁵.

⁴⁸³ Résolution 2368 (2017), par. 12, et 2396 (2017), par. 23.

⁴⁸⁴ Résolution 2395 (2017), quinzième alinéa.

⁴⁸⁵ Résolution 2396 (2017), par. 3 et 11.

⁴⁸⁶ Résolution 2368 (2017), par. 31.

⁴⁸⁷ Ibid., par. 40.

⁴⁸⁸ Résolution 2396 (2017), par. 25.

⁴⁸⁹ Ibid., par. 12 et 15.

⁴⁹⁰ Résolution 2373 (2017), avant-dernier alinéa.

⁴⁹¹ Résolutions 2312 (2016), par. 2, et 2380 (2017), par. 2.

⁴⁹² Résolution 2312 (2016), par. 4.

⁴⁹³ Résolution 2275 (2016), par. 14.

⁴⁹⁴ S/PRST/2016/4, dix-neuvième paragraphe,

⁴⁹⁵ Ibid., cinquième paragraphe.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions⁴⁹⁶. Aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil de sécurité n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Il a cependant adopté des décisions qui pourraient être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 50. Par exemple, le 9 novembre 2016, s'agissant de la situation en Somalie, il a demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers⁴⁹⁷. Il a réitéré sa demande le 7 novembre 2017⁴⁹⁸.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil, certains membres

ont fait référence à l'incidence des sanctions lors de séances pouvant présenter un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit Article. La plupart de ces références ont été faites dans le cadre de deux séances consacrées à la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions » (voir cas n° 17).

L'Article 50 n'a été explicitement mentionné qu'une fois dans les communications adressées au Conseil pendant la période considérée, à savoir dans une lettre datée du 2 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela, qui comprenait une note de cadrage pour la 7620^e séance, qui devait être consacrée aux méthodes de travail des organes subsidiaires. Parmi les questions qu'il avait été recommandé d'examiner lors de la séance figurait celle des effets économiques non intentionnels des sanctions. Il a été déclaré que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait examiner l'effet de sanctions sectorielles sur le commerce licite des ressources naturelles et leurs répercussions sur les moyens de subsistance légaux des artisans, et, si nécessaire, prévoir une assistance ciblée pour les populations touchées⁴⁹⁹.

Une lettre datée du 22 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte comprenait un document intitulé : « Amélioration des régimes de sanctions : observations de l'Égypte ». Le document ne contenait aucune référence explicite à l'Article 50, mais présentait une série de points soulevés par les membres du Conseil, notamment le fait que les sanctions devaient être mises en œuvre avec à l'esprit la nécessité de réduire au minimum leurs conséquences sur la population civile, sur le développement socioéconomique ou sur les pays tiers touchés par l'application de ces mesures⁵⁰⁰.

Cas n° 17

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Le 11 février 2016, le Conseil a tenu sa 7620^e séance dans l'objectif d'examiner, à l'initiative de la République bolivarienne du Venezuela, les méthodes de travail de ses organes subsidiaires, au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions ». La note de cadrage distribuée

⁴⁹⁶ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III.

⁴⁹⁷ Résolution 2316 (2016), par. 17.

⁴⁹⁸ Résolution 2383 (2017), par. 17.

⁴⁹⁹ S/2016/102, sect. II.C.

⁵⁰⁰ S/2017/1098, annexe, par. 11 d).

avant la séance prévoyait un débat consacré aux effets économiques non intentionnels des sanctions⁵⁰¹. Lors de la séance, le représentant du Chili a appelé à renforcer le dialogue entre les comités de sanctions et les États concernés par les sanctions, et le représentant du Sénégal a demandé que les pays affectés et leurs voisins participent aux travaux des comités⁵⁰². Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les comités de sanctions devaient « prendre garde » aux retombées économiques pour les tiers⁵⁰³. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'approche des sanctions ciblées fonctionnait, puisque, depuis 2003, aucun État tiers n'avait sollicité l'ONU pour l'aider à faire face aux conséquences non intentionnelles des sanctions⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ S/2016/102, sect. II.C.

⁵⁰² S/PV.7620, p. 4 (Chili) et p. 11 (Sénégal).

⁵⁰³ Ibid., p. 27.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 12.

Lors de la 8018^e séance, qui s'est tenue le 3 août 2017 au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer l'efficacité des sanctions arrêtées par l'Organisation des Nations Unies », les représentants du Kazakhstan et de la Chine ont souligné la nécessité d'éviter les conséquences socioéconomiques et humanitaires négatives pour les populations innocentes et les États tiers⁵⁰⁵. Les représentants de l'Ukraine et de l'État plurinational de Bolivie se sont prononcés en faveur de sanctions plus ciblées et sélectives, respectivement, comme moyen de trouver un équilibre entre les résultats souhaités et d'éventuelles conséquences socioéconomiques et humanitaires imprévues dans des États tiers⁵⁰⁶.

⁵⁰⁵ S/PV.8018, p. 5 (Kazakhstan), et p. 7 (Chine).

⁵⁰⁶ Ibid., p. 9 (Ukraine), et p. 11 (État plurinational de Bolivie).

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. Cette section se divise en deux sous-sections : la sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Pendant la

période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

A. Débats relatifs à l'Article 51

En 2016 et 2017, l'Article 51 de la Charte et le droit de légitime défense ont été explicitement cités lors de nombreuses séances du Conseil en lien avec un large éventail de questions thématiques ou spécifiques à des pays et des régions dont il était saisi. Aucun débat relatif à l'Article 51 pertinent au niveau institutionnel n'a eu lieu pendant la période considérée.

Débats portant sur des questions thématiques

Au cours de la période considérée, les intervenants ont explicitement cité l'Article 51 et le droit de légitime défense lors de nombreuses séances du Conseil, au titre de questions thématiques relatives à diverses situations.

Lors de la 7621^e séance, un débat de haut niveau tenu le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'Article 51 de la Charte était « restrictif » et ne devait pas être réécrit ou réinterprété⁵⁰⁷, tandis

⁵⁰⁷ S/PV.7621, p. 37.

que le représentant de la République arabe syrienne a critiqué certains États Membres pour avoir déformé les dispositions de l'Article 51 afin de justifier leur intervention militaire dans son pays sous prétexte de lutter contre Daech⁵⁰⁸. Lors d'autres séances du Conseil au titre de la même question, plusieurs orateurs ont mentionné le principe de légitime défense. Le représentant du Burundi a regretté que des accusations aient été portées contre ses forces gouvernementales pour des attaques contre les groupes armés au mépris total de leur droit de légitime défense et du caractère agressif des assaillants⁵⁰⁹. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a affirmé que les tirs de missiles balistiques effectués par son État faisaient partie de son droit légitime prévu par la Charte, en tant que mesure de légitime défense⁵¹⁰. Les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont exprimé des vues divergentes sur le droit de légitime défense du peuple du Haut-Karabakh⁵¹¹. Le représentant de l'Égypte a insisté sur le fait qu'il était important de trouver un équilibre entre les considérations humanitaires et les questions liées à un emploi justifié des mines à des fins de légitime défense⁵¹².

L'Article 51 et le droit de légitime défense ont également été cités lors de séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération ». Lors de la 7739^e séance, le 18 juillet 2016, le Conseil s'est intéressé au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)⁵¹³. Le représentant de la Fédération de Russie s'est étonné de l'absence, dans le texte du rapport, de toute mention de la suggestion de sa délégation relative à l'harmonisation d'un modèle type de transfert d'armes à l'Iran pour les armes classiques entrant dans les sept catégories du Registre des armes classiques de l'ONU. Il a affirmé que les opposants à la proposition avaient adopté une libre interprétation de la résolution 2231 (2105) sur la base de leurs propres fins politiques, ce qui empêchait la République islamique d'Iran de jouir pleinement de ses droits à la légitime défense en tant qu'État Membre de l'ONU, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁵¹⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reconnu le droit de la République islamique d'Iran de veiller à sa légitime défense, mais a déclaré que ses dirigeants ne pouvaient pas prétendre que les actes

inconsidérés, et même ridicules, des Gardiens de la révolution ne relevaient pas de leur responsabilité⁵¹⁵.

L'Article 51 a également été explicitement cité lors de la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », par le représentant du Brésil, qui a suggéré que les méthodes de travail du Conseil pourraient être améliorées, notamment par la mise en place d'un suivi correct des communications transmises en rapport avec l'Article 51⁵¹⁶.

Concernant la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », lors de la 7882^e séance, du 13 février 2017, le représentant de la République arabe syrienne a de nouveau critiqué l'intervention de certains États dans son pays sous prétexte de lutter contre Daech, ce qui, selon lui, violait l'Article 51 de la Charte et la souveraineté de son pays⁵¹⁷. Le représentant du Brésil a constaté une augmentation du nombre de lettres soumises par des États Membres au Conseil au titre de l'Article 51, qui, selon lui, cherchaient à « justifier le recours à l'action militaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, généralement a posteriori », et a réitéré sa recommandation visant à donner suite à ces communications et à déterminer si les obligations énoncées dans la Charte étaient respectées⁵¹⁸.

Lors de la 8137^e séance, tenue le 15 décembre 2017 au titre de la question « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que la puissance nucléaire du pays avait pour unique objectif de servir d'instrument de dissuasion et était pleinement conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit naturel de légitime défense et autorise les Membres de l'ONU à prendre des mesures dans l'exercice de ce droit⁵¹⁹.

Débats consacrés aux questions relatives à un pays ou une région

Au cours de la période considérée, l'Article 51 et le droit de légitime défense ont été explicitement cités à plusieurs occasions en ce qui concerne les situations au Soudan du Sud, en République arabe syrienne et en Iraq, le conflit entre le Yémen et l'Arabie saoudite, et

⁵⁰⁸ Ibid., p. 42.

⁵⁰⁹ S/PV.7653, p. 35.

⁵¹⁰ S/PV.7857, p. 118.

⁵¹¹ S/PV.7886, p. 51 (Azerbaïdjan), et p. 58 (Arménie).

⁵¹² S/PV.7966, p. 20.

⁵¹³ S/2016/589.

⁵¹⁴ S/PV.7739, p. 11.

⁵¹⁵ Ibid., p. 16.

⁵¹⁶ S/PV.7740, p. 20.

⁵¹⁷ S/PV.7882, p. 52 et 53.

⁵¹⁸ Ibid., p. 55.

⁵¹⁹ S/PV.8137, p. 24 et 25.

le conflit israélo-palestinien, lors de séances consacrées à des questions relatives à un pays ou à une région.

Lors de la 7906^e séance, tenue le 23 mars 2017 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant du Soudan du Sud a rejeté les accusations selon lesquelles ses forces prendraient pour cible des civils, et a maintenu que l'État avait exercé son droit de légitime défense lorsqu'il avait été attaqué par des forces néfastes et des éléments criminels, conformément, selon lui, au droit international, y compris à l'Article 51 de la Charte⁵²⁰. Le 20 juillet 2017, lors de la 8008^e séance, consacrée à la même question, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les violences survenues au Sud Soudan, notamment l'offensive dans la ville de Pagak, ne relevaient pas de la légitime défense⁵²¹.

Aux 7822^e, 7825^e et 7834^e séances, tenues au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le gouvernement de la République arabe syrienne avait le droit légitime de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale contre le terrorisme⁵²². Le 7 avril 2017, à la 7919^e séance, également tenue au titre de la question « La situation au Moyen-Orient » et en rapport avec les opérations militaires en République arabe syrienne, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé les propos de l'ancien Secrétaire général, Ban Ki-Moon, qui avait déclaré que le recours à la force n'était légal qu'en cas de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et/ou lorsque le Conseil de sécurité approuve une telle mesure⁵²³.

L'Article 51 a également été cité en relation avec la situation en République arabe syrienne lors de séances consacrées à « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». À la 7929^e séance, le 20 avril 2017, le représentant de la Turquie a estimé que l'opération Bouclier de l'Euphrate, dans le cadre de laquelle l'Armée syrienne libre était soutenue par les forces turques, avait été menée conformément à l'Article 51 de la Charte et avait éliminé les capacités de frappe de Daech dans le nord de la République arabe syrienne⁵²⁴. L'Article 51 a également été cité explicitement en rapport avec cette question lors de la

8072^e séance, le 18 octobre 2017, par le représentant du Brésil, qui a de nouveau noté une augmentation du nombre de lettres d'États Membres visant à justifier le recours à une action militaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en application de l'Article 51, a déclaré que ces lettres devraient fournir suffisamment d'informations concernant l'attaque pour laquelle la légitime défense était invoquée, et a suggéré de répertorier toutes ces communications sur le site Web du Conseil afin de renforcer la transparence⁵²⁵.

En ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, lors de la 7673^e séance, tenue le 18 avril 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Malaisie ont évoqué des actes des forces israéliennes qui auraient été menés en cas de légitime défense. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que les réactions étaient disproportionnées⁵²⁶, tandis que le représentant de la Malaisie a déclaré que ce que l'armée israélienne considérait comme un acte de légitime défense était en fait un « meurtre »⁵²⁷. Lors de la 8072^e séance, le représentant du Pérou a reconnu le droit d'Israël à exercer la légitime défense « conformément aux principes de proportionnalité et de légalité »⁵²⁸.

En réponse aux missiles qui auraient été tirés depuis le territoire du Yémen vers l'Arabie saoudite, lors de la 7797^e séance, tenue le 31 octobre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante des États-Unis a souligné que tous les pays avaient le droit de se défendre et que son pays restait pleinement attaché à la sécurité de l'Arabie saoudite⁵²⁹.

B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

Au cours de la période considérée, l'Article 51 a été explicitement cité dans de nombreuses communications adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général. Dans ces communications, les États Membres informaient le Conseil d'actes menés au titre de la légitime défense, individuelle ou collective, déclaraient leur intention d'envisager

⁵²⁰ S/PV.7906, p. 25.

⁵²¹ S/PV.8008, p. 6.

⁵²² S/PV.7822, p. 22, S/PV.7825, p. 9, et S/PV.7834, p. 16.

⁵²³ S/PV.7919, p. 4.

⁵²⁴ S/PV.7929, p. 63.

⁵²⁵ S/PV.8072, p. 32.

⁵²⁶ S/PV.7673, p. 19.

⁵²⁷ Ibid., p. 22 et 23.

⁵²⁸ S/PV.8072, p. 36.

⁵²⁹ S/PV.7797, p. 18.

d'autres actions en vertu de leur droit individuel de légitime défense ou, dans certains cas, rejetaient les déclarations en ce sens faites par d'autres États. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure au tableau 18.

Le principe de légitime défense est également mentionné dans de nombreuses autres communications d'États Membres, notamment de la République populaire démocratique de Corée⁵³⁰ et de la République islamique d'Iran⁵³¹, revendiquant leur droit au développement nucléaire aux fins de la légitime défense ; de l'Arménie⁵³² et de l'Azerbaïdjan⁵³³, concernant le Haut-Karabakh ; de la Turquie, exprimant sa détermination à prendre toutes les mesures nécessaires à sa légitime défense contre les organisations terroristes présentes en Iraq⁵³⁴ et, en lien

avec les violations présumées de son espace aérien⁵³⁵ par la Fédération de Russie, affirmant son droit souverain de défendre son espace aérien ; du Soudan du Sud, en ce qui concerne l'achat d'armes ordinaires aux fins de la légitime défense⁵³⁶ ; de la République arabe syrienne, revendiquant le droit de défendre son intégrité territoriale en ce qui concerne le conflit avec Israël⁵³⁷ et de défendre son peuple contre les actes terroristes de l'EIL⁵³⁸.

L'Article 51 de la Charte a également été explicitement cité dans le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité, présentant l'opinion de l'Érythrée selon lequel l'embargo sur les armes entravait l'exercice de son droit à la légitime défense individuelle ou collective prévu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁵³⁹.

⁵³⁰ Lettres datées du 4 avril 2016 (S/2016/324), du 2 décembre 2016 (S/2016/1023), du 15 février 2017 (S/2017/139) et du 14 juillet 2017 (S/2017/610), adressées au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

⁵³¹ Lettres identiques datées du 23 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/279) et lettre datée du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/205).

⁵³² Lettres datées du 8 mars 2016 (S/2016/231) et du 21 avril 2016 (S/2016/371), adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵³³ Lettres datées du 22 avril 2016 (S/2016/375) et du 10 avril 2017 (S/2017/316), adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵³⁴ Lettre datée du 16 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/973).

⁵³⁵ Lettre datée du 15 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/148).

⁵³⁶ Note verbale datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/398).

⁵³⁷ Lettres identiques datées du 17 mars 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/227).

⁵³⁸ Lettres identiques datées du 30 mars 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/267).

⁵³⁹ S/2016/920, par. 50. Le rapport a été transmis au Conseil dans une lettre datée du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

Tableau 18

Communications des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 de la Charte

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2016/34	Lettre datée du 11 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/63	Lettre datée du 21 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/132	Lettre datée du 10 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2016/163	Lettre datée du 19 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/174	Lettres identiques datées du 23 février 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/294	Lettres identiques datées du 30 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/513	Lettre datée du 3 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/523	Lettre datée du 7 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/739	Lettre datée du 24 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/820	Lettres identiques datées du 29 septembre 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/869	Lettre datée du 15 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/870	Lettres identiques en date du 17 octobre 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/124	Lettre datée du 8 février 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/256	Lettre datée du 24 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/303	Lettre datée du 7 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/350	Lettres identiques datées du 25 avril 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/456	Lettre datée du 27 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/605	Lettre datée du 12 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/1133	Lettres identiques datées du 22 décembre 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Huitième partie

Organismes ou accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	433
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	436
Note	436
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	436
B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte	438
II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	441
Note	441
A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	441
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux	446
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	448
Note	448
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	448
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux	452
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	456
Note	456
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux	456
B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes et accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII	457
V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	459
Note	459
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	459
B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux	461

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

¹ Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent *Répertoire*, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé qu'il importait de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, et du maintien et de la consolidation de la paix. Le Conseil a constaté les progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et a souligné qu'il importait d'établir un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations. En 2016 et 2017, le Conseil a rencontré le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à deux reprises, le 23 mai 2016 à New York et le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba. Au cours des délibérations du Conseil, les orateurs se sont concentrés sur les modalités de planification des opérations et de définition de leurs mandats, la nécessité de respecter le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et les dispositifs de déontologie et de discipline, ainsi que d'assurer un financement prévisible et durable des opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil a continué de souligner l'importance fondamentale du rôle joué par les accords et organismes régionaux et sous-régionaux en matière de médiation et de bons offices pour mettre fin aux conflits et assurer le succès des négociations de paix. Le Conseil a souligné les efforts de médiation et de bons offices des accords et organismes régionaux et sous-régionaux à l'appui des efforts visant à obtenir la cessation des hostilités au Soudan du Sud, la résolution des crises politiques en République démocratique du Congo, en Gambie et en Guinée-Bissau, et une paix durable en Afghanistan et en République centrafricaine.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, il a renouvelé l'autorisation de deux missions existantes, à savoir la mission de l'Union africaine en Somalie et la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine, tandis que la Force de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'opérer, aucune décision n'ayant été prise concernant son mandat. Le Conseil a également salué le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel en vue de rétablir la sécurité dans cette région. Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a autorisé les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures coercitives au-delà du cadre des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud, et il a continué de demander aux organisations régionales de lui faire rapport, en particulier sur l'exécution des mandats des opérations régionales de maintien de la paix concernées et sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

La pratique suivie par le Conseil en application du Chapitre VIII de la Charte en 2016 et 2017 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances. La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte d'opérations

régionales de maintien de la paix. La section V porte sur la présentation de rapports par les organismes ou accords régionaux sur les activités qu'ils mènent aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2016 et 2017 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte et b) débats tenus au titre de questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait expressément référence au Chapitre VIII dans plusieurs de ses décisions sur des questions thématiques². Le Conseil a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris en faveur de la coopération, telle qu'envisagée au Chapitre VIII de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, considérant que cette coopération pouvait concourir à améliorer la sécurité collective et était cruciale au regard de la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits³. Il a réaffirmé l'importance de cette coopération pour ce qui est de contribuer aux activités de maintien et de consolidation de la paix et de les soutenir⁴. Il a également réaffirmé sa volonté résolue de prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et

les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies⁵.

Le Conseil a félicité l'Union africaine pour sa contribution renforcée au maintien de la paix et de la sécurité, y compris aux opérations de paix et pour les efforts qu'elle déployait pour prévenir, arbitrer et régler les conflits, et a reconnu son rôle essentiel dans la consolidation et le maintien de la paix en Afrique⁶. Il a constaté les progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et a souligné qu'il importait d'établir un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations⁷. Il a par ailleurs souligné l'importance de stratégies communes permettant de répondre de façon globale à un conflit, le cas échéant, en fonction des avantages comparatifs de chacune des deux organisations et en appliquant les principes de partage des obligations, de concertation dans la prise de décisions, de la réalisation d'analyses conjointes et de la conduite de missions de planification et de visites d'évaluation conjointes, de surveillance et d'évaluation, de transparence et de responsabilité, pour faire face aux problèmes de sécurité en Afrique⁸. Il a également réaffirmé l'importance du partenariat et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour améliorer la coopération et la coordination dans le cadre de la consolidation de la paix, amplifier les synergies et veiller à la cohérence et à la complémentarité de ces efforts⁹. Il a en outre encouragé le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et, conformément à sa résolution 2282 (2016), du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à avoir des échanges réguliers, à entreprendre des initiatives communes et à partager l'information avec la Commission de l'Union africaine¹⁰.

² Résolutions 2282 (2016), vingt et unième alinéa, 2320 (2016), deuxième, troisième, douzième et quinzième alinéas et par. 1, 3, 6 et 7, 2378 (2017), dixième, quinzième et dix-septième alinéas et par. 14, 15, 17 et 18, et 2382 (2017), par. 16 f), S/PRST/2016/8, deuxième et quatrième paragraphes, S/PRST/2016/9, huitième paragraphe, S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe, et S/PRST/2017/27, vingt-deuxième paragraphe.

³ Résolutions 2320 (2016), troisième alinéa, 2282 (2016), vingt-et-unième alinéa, et 2378 (2017), dixième alinéa, S/PRST/2016/8, deuxième paragraphe, et S/PRST/2016/9, huitième paragraphe.

⁴ S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe, et S/PRST/2017/27, vingt-deuxième paragraphe.

⁵ Résolutions 2320 (2016), par. 1, et 2378 (2017), par. 15.

⁶ S/PRST/2016/8, troisième paragraphe, et S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe.

⁷ S/PRST/2016/8, quatrième paragraphe. Le Conseil a rencontré le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 23 mai 2016 à New York et le 8 septembre 2017 à Addis-Abeba (voir S/2017/248 et S/2017/1002).

⁸ S/PRST/2016/8, quatrième paragraphe, et résolution 2320 (2016), quinzième alinéa.

⁹ S/PRST/2016/8, huitième paragraphe.

¹⁰ S/PRST/2016/12, quatrième paragraphe.

Concernant les opérations de paix, le Conseil a noté qu'un appui accru était nécessaire pour renforcer les opérations de paix de l'Union africaine et a encouragé à cette fin la poursuite du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ; insistant sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine, il s'est dit disposé à examiner, en vue de les autoriser et de les appuyer, les propositions que l'Union africaine ferait concernant les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine qu'il aurait autorisées et qui seraient menées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte ; il a prié le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine afin d'affiner les options pour la poursuite de la coopération sur les propositions pertinentes de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne la planification conjointe et la procédure d'établissement du mandat des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine¹¹. Le Conseil a en outre fait part de son intention d'examiner plus avant les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir le mécanisme grâce auquel les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'ONU au cas par cas¹².

Le Conseil a encouragé l'Union africaine à mettre la dernière main aux dispositifs de déontologie et de discipline qui s'appliqueraient à ses opérations de soutien à la paix de manière à améliorer l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des normes de déontologie et de discipline de l'Organisation des Nations Unies¹³. Il a souligné que ces engagements étaient importants et que lui-même se devait de superviser les opérations qu'il autorisait en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte¹⁴.

De manière plus générale, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à la fin de 2018, un rapport portant notamment sur le renforcement des partenariats pour les questions de police entre l'ONU et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément au

Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies¹⁵. Il a également demandé que les activités de coopération tiennent mieux compte de la question des femmes et de la paix et de la sécurité¹⁶.

Bien qu'il n'ait pas fait expressément référence au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a reconnu et évoqué le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a adoptées au titre de questions thématiques. Il a pris acte de la précieuse contribution des organismes et accords régionaux ou sous-régionaux à la protection des enfants en temps de conflit armé¹⁷. Le Conseil de sécurité a encouragé l'Union européenne, l'Union africaine et l'ONU à coopérer pour protéger la vie des migrants et des réfugiés sur les routes migratoires et particulièrement en Libye¹⁸. Il a demandé aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale libyen et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye à renforcer les moyens dont elle dispose pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs¹⁹.

En ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a insisté sur le fait que le terrorisme ne pouvait être vaincu que par une action soutenue et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, contre la menace qu'il représente²⁰. À cet égard, le Conseil a engagé la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec l'Union africaine, pour adopter une stratégie commune de lutte contre la menace que représente Boko Haram²¹. Par ailleurs, notant l'action menée dans le cadre des organisations aux niveaux international, régional et sous-régional en ce qui concerne le renforcement de la protection, de la sécurité et de la résilience des

¹¹ Résolution 2320 (2016), par. 2, 3, 7 et 8.

¹² Résolution 2378 (2017), par. 18.

¹³ Résolutions 2320 (2016), par. 6, et 2378 (2017), dix-septième alinéa.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Résolution 2382 (2017), par. 16 f).

¹⁶ S/PRST/2016/9, huitième paragraphe.

¹⁷ S/PRST/2017/21, trente-sixième paragraphe.

¹⁸ S/PRST/2017/24, treizième paragraphe.

¹⁹ Résolution 2380 (2017), par. 2.

²⁰ Résolutions 2322 (2016), douzième alinéa, 2368 (2017), quinzième alinéa, et 2396 (2017), huitième alinéa, S/PRST/2016/6, cinquième paragraphe, et S/PRST/2016/7, dixième paragraphe.

²¹ S/PRST/2016/7, septième paragraphe.

infrastructures critiques, le Conseil a encouragé les États Membres et les organisations régionales et internationales concernées qui ont élaboré leurs propres stratégies de protection des infrastructures critiques à collaborer avec tous les États et les organisations internationales, régionales, sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun de bonnes pratiques et mesures en matière de gestion du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques²².

S'agissant de la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre, le Conseil s'est félicité de la poursuite des partenariats et de la coopération entre les organisations régionales et sous-régionales, en particulier entre l'Union africaine et l'ONU, visant à atténuer la menace que constituaient pour les civils les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés²³.

B. Débats tenus, au titre des questions thématiques, concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

Lors de plusieurs séances du Conseil tenues en 2016 et 2017, les orateurs ont discuté du rôle des organisations régionales et sous-régionales en ce qui concerne, entre autres, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴, la consolidation de la paix après les conflits²⁵, la consolidation et la pérennisation de la paix²⁶, la protection des civils en période de conflit armé²⁷ et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁸, ainsi que dans le cadre des exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe²⁹. Les cas n^{os} 1 et 2 mettent en évidence les éléments principaux des débats qui ont eu lieu au cours de la période de référence en rapport avec les questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité

internationales » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de sa 7816^e séance, le 18 novembre 2016, le Conseil a tenu un débat sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, qui a porté notamment sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation et l'Union africaine sur les questions liées à la paix et la sécurité en Afrique. Il a entendu des déclarations du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès des Nations Unies, du Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et du Haut Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix³⁰. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2320 (2016) et plusieurs intervenants ont explicitement fait référence au Chapitre VIII de la Charte au cours du débat³¹.

Le représentant de l'Angola a déclaré que les défis contemporains et en constante évolution liés aux conflits violents, aux crises humanitaires, à l'extrémisme, au terrorisme, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité exigeaient une action plus coordonnée et des mesures complémentaires de la part de toutes les parties prenantes aux niveaux régional et international et a noté que la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'une vision et d'objectifs communs et de leurs atouts particuliers, jouait un rôle critique dans le règlement de nombreux conflits sur le continent africain³². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'au cours des 20 dernières années, les États membres de l'Union africaine avaient fait la preuve de leur disposition et de leur détermination à prendre en main la prévention et le règlement des conflits ainsi que l'instauration de la paix dans leur région du monde, et qu'une bonne coopération entre l'ONU et l'Union africaine était indispensable pour garantir l'appui à ces efforts et pour accroître au maximum leurs chances de succès. Il a conclu qu'il était donc primordial que l'ONU et l'Union africaine adoptent une démarche structurée, complémentaire et intégrée

²² Résolution 2341 (2017), avant-dernier alinéa et par. 7.

²³ Résolution 2365 (2017), par. 13.

²⁴ Voir S/PV.7694, S/PV.7705, S/PV.7796, S/PV.7816 et S/PV.7935.

²⁵ Voir S/PV.7629.

²⁶ Voir S/PV.7750.

²⁷ Voir S/PV.7606.

²⁸ Voir S/PV.8086 et S/PV.8150.

²⁹ Voir S/PV.7635 et S/PV.7887.

³⁰ Voir S/PV.7816.

³¹ S/PV.7816, p. 18 (États-Unis), p. 20 (Chine), p. 21 et 22 (France), p. 25 (Fédération de Russie), p. 28 (Égypte), p. 29 (Uruguay), et p. 33 et 34 (Égypte).

³² Ibid., p. 13.

pour s'attaquer aux problèmes liés à la paix et à la sécurité sur le continent³³.

La représentante des États-Unis a souligné qu'un partenariat ONU-Union africaine plus fort permettrait d'utiliser au mieux les avantages comparatifs de chaque partie pour le bénéfice de tous dans la quête de la paix et de la sécurité sur le continent, mais a noté que, pour réaliser pleinement le potentiel de ce partenariat, il fallait œuvrer davantage à renforcer la confiance mutuelle et les complémentarités. Elle a ajouté que, lorsque le Conseil de sécurité envisageait d'autoriser l'appui à une mission dirigée par l'Union africaine au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devaient dès le départ travailler en étroite coopération en tenant des consultations, en déployant des missions conjointes chargées d'évaluer la situation politique, sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme sur le terrain et en procédant à une planification conjointe³⁴. Le représentant de la France a déclaré que les organisations africaines, dont les actions s'intègrent dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, prenaient de plus en plus leurs responsabilités dans la gestion des crises sur le continent africain et que, par conséquent, le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine devenait un fait incontournable, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte³⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que sa délégation avait toujours appelé au développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations africaines, en particulier entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies³⁶.

Le représentant de la Chine s'est joint aux autres orateurs pour rappeler que le renforcement de la coopération entre l'Union africaine et l'ONU favorise le maintien de la paix et de la stabilité en Afrique. Il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'aider l'Union africaine à régler les différends par des moyens pacifiques, par le dialogue, la concertation, les bons offices et la médiation, sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États³⁷.

Le représentant de l'Égypte a souligné que la coopération entre l'ONU et les organisations

régionales avait récemment gagné en importance avec la prise de conscience croissante du fait qu'aucune partie ne pouvait, seule, faire face aux menaces transfrontières à la paix et à la sécurité qui émergeaient. Cette prise de conscience a incité à adopter de nouvelles approches en matière d'établissement de partenariats aux niveaux régional, continental et international pour relever ces défis, et à convaincre du fait que l'option de la coopération, de la coordination et de l'action collective axée sur la répartition des tâches entre les parties concernées et sur leurs avantages comparatifs respectifs était incontournable si l'on veut atteindre les buts et objectifs communs³⁸.

Tout en reconnaissant le rôle premier du Conseil de sécurité sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, la représentante de l'Uruguay a toutefois noté les fonctions complémentaires que pouvaient assumer l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, selon leurs capacités, leur influence et leur expérience respectives, afin de garantir une action cohérente dans les divers contextes. Elle a reconnu que l'alliance stratégique entre l'ONU et l'Union africaine avait progressé dans le domaine du développement de mécanismes de coopération concernant, entre autres, la prise de décisions de manière consultative ; l'analyse, la planification, le suivi et l'évaluation en commun ; une approche intégrée à tous les stades des conflits ; les efforts de prévention ainsi que la transparence et la responsabilité. Elle a conclu que ces avancées, qu'il fallait continuer de perfectionner et d'adapter aux nouvelles réalités, pouvaient servir d'exemple et de modèle pour la mise en place et le renforcement d'alliances entre l'ONU et d'autres organisations régionales, en encourageant les synergies et la complémentarité, tout en respectant en permanence les caractéristiques et les compétences propres à chacune³⁹.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales », durant lequel il a entendu un exposé du Secrétaire général⁴⁰. Plusieurs orateurs ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la

³³ Ibid., p. 16.

³⁴ Ibid., p. 18 et 19.

³⁵ Ibid., p. 21.

³⁶ Ibid., p. 25.

³⁷ Ibid., p. 20.

³⁸ Ibid., p. 27 et 28.

³⁹ Ibid., p. 29 et 30.

⁴⁰ S/PV.7621, p. 2 et 3.

Charte⁴¹. Par exemple, le représentant du Sénégal a souligné qu'il était important de favoriser le maintien de la paix par le partenariat afin de replacer l'action des organisations régionales au cœur des efforts de paix. Il a noté que, du fait de la forte dimension régionale de la plupart des conflits, et au regard du rôle essentiel que devaient jouer les États voisins dans tout processus de paix, l'engagement positif des acteurs régionaux était de plus en plus encouragé par l'ONU, conformément au paragraphe 1 de l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte⁴².

Le représentant du Chili a déclaré que plusieurs facteurs pouvaient contribuer à une dangereuse désaffection vis-à-vis des buts et principes énoncés dans la Charte et que, face à cela, il était indispensable d'agir en temps voulu. Il a souligné que, dans cette perspective, le travail du Conseil de sécurité était déterminant puisque rester indifférent à ces signes revenait à faire courir un risque à la paix et à la sécurité internationales. Il a ajouté qu'un travail concerté entre les différents organes du système pouvait être la clé de la prévention des engrenages de déstabilisation et de conflit, comme pouvait également l'être une interaction avec les organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la Charte⁴³. S'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, le représentant du Koweït a évoqué le Chapitre VIII et a souligné que les organismes régionaux avaient un rôle majeur à jouer dans la prévention, la gestion et le règlement des crises et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a déclaré qu'il était impératif que les États et les organisations régionales œuvrent plus étroitement et plus collectivement pour contribuer à promouvoir les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies⁴⁴.

De même, la représentante des Émirats arabes unis a déclaré que le Conseil devait se coordonner avec les organisations régionales et les États affectés dès les premières heures et mener des consultations

transparentes, en particulier lorsque le Conseil envisage d'agir. Elle a souligné que non seulement le Chapitre VIII exigeait du Conseil qu'il encourage les efforts entrepris par les organisations régionales en vue du règlement pacifique des différends, mais qu'il était également dans l'intérêt stratégique du Conseil de le faire. Elle a souligné que les États de la région étaient mieux au fait du contexte historique et politique des conflits et avaient eux-mêmes intérêt à les régler, et a affirmé que, face à l'intransigeance et à la désunion du Conseil de sécurité, les acteurs régionaux n'auraient d'autre choix que de réagir fermement pour protéger l'autorité légitime et continuer de garantir la stabilité générale de leurs peuples⁴⁵. L'Observateur permanent de l'Union africaine a souligné la nécessité d'œuvrer à la réaffirmation du principe de complémentarité prévu au Chapitre VIII de la Charte, dont les dispositions mettaient en exergue l'importance de combiner judicieusement le caractère universel des Nations Unies avec les avantages qu'offrent les organisations régionales⁴⁶.

Tout en reconnaissant le rôle prioritaire que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Pérou a noté qu'il était fondamental que celui-ci utilise tous les outils prévus au Chapitre VIII⁴⁷. Le représentant du Nigéria a affirmé que les organisations régionales avaient joué et continuaient de jouer un rôle important dans la lutte contre les menaces pour la paix, en particulier à l'échelon régional⁴⁸.

Le représentant de la Ligue des États arabes a déclaré que la mise en œuvre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies notamment l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales, exigeait l'union des efforts déployés par les organes internationaux en vue de l'élimination du fléau des groupes terroristes, si l'on voulait lutter contre les idéologies extrémistes, empêcher qu'elles ne dégénèrent et risquent de s'étendre rapidement. À cette fin, il était donc nécessaire d'appliquer le paragraphe 1 de l'Article 53, en vertu duquel le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité⁴⁹.

⁴¹ Ibid., p. 15 (Malaisie), p. 16 (Sénégal), p. 30 (États-Unis), p. 39 (Chili), p. 46 (Union africaine), p. 50 (Ligue des États arabes), p. 58 (Italie), p. 61 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 69 (Afrique du Sud), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 82 (Nigéria), p. 84 (Tunisie), et p. 86 (Pérou).

⁴² Ibid., p. 16.

⁴³ Ibid., p. 39.

⁴⁴ Ibid., p. 61.

⁴⁵ Ibid., p. 76.

⁴⁶ Ibid., p. 46.

⁴⁷ Ibid., p. 86.

⁴⁸ Ibid., p. 82.

⁴⁹ Ibid., p. 50.

II. Prise en compte des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La section II traite de la prise en compte par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique ; b) débats concernant le règlement pacifique des différends par les organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Durant la période considérée, dans plusieurs de ses décisions, le Conseil a approuvé, salué et encouragé la participation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux au règlement pacifique des différends, comme décrit plus en détail ci-après. Il n'a expressément invoqué l'Article 52 dans aucune de ses décisions.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a souligné qu'il était essentiel de favoriser la coopération régionale pour promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement dans le pays et a invité l'Afghanistan et ses partenaires régionaux à maintenir l'élan imprimé et à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, notant que celui-ci était censé compléter et faciliter les efforts déployés par les organisations régionales et non s'y substituer⁵⁰. Il a salué les initiatives régionales visant à renforcer la confiance et la coopération, dont celles de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie⁵¹.

⁵⁰ Résolution 2274 (2016), onzième alinéa et par. 20.

⁵¹ Résolution 2274 (2016), par. 21, et résolution 2344 (2017), par. 33.

Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement burundais et toutes les parties intéressées à prendre part sans délai et de manière active et constructive au dialogue politique que s'employaient à faciliter le Médiateur et le Facilitateur de la Communauté, en vue de la tenue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif⁵². Il a demandé instamment au Gouvernement, agissant en coordination avec la Commission de l'Union africaine, de permettre sans plus tarder la poursuite du déploiement intégral d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires de l'Union africaine, et a prié le Secrétaire général de mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies, chargée de surveiller les conditions de sécurité et de travailler en coordination avec les observateurs et les experts⁵³. En outre, il s'est dit profondément préoccupé par la stagnation du dialogue politique et a souligné qu'il était urgent que les États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est s'impliquent activement afin que la médiation régionale se poursuive et aboutisse. Il a aussi souligné qu'il importait que l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Organisation des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour continuer de rechercher des solutions à la crise au Burundi⁵⁴.

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que le rôle joué et la contribution apportée par la région, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union africaine, restaient essentiels à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays⁵⁵. Il s'est félicité du déploiement de conseillers de l'Union africaine chargés d'aider les victimes de violences sexuelles⁵⁶. Il a également accueilli avec satisfaction l'Initiative de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et a demandé à l'Union africaine et aux États voisins d'adopter de toute urgence le plan d'action conjoint élaboré par les partenaires du pays et d'en appuyer l'application, en

⁵² Résolution 2303 (2016), par. 6. Voir aussi la résolution 2279 (2016), par. 5, et la déclaration S/PRST/2017/13, quatrième paragraphe.

⁵³ Résolution 2303 (2016), par. 10 et 13.

⁵⁴ S/PRST/2017/13, quatrième et dix-huitième paragraphes.

⁵⁵ Résolution 2301 (2016), trente et unième alinéa.

⁵⁶ Ibid.

vue d'obtenir une cessation durable des hostilités⁵⁷. En outre, il s'est félicité de la participation de l'Union européenne et d'autres organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'OCI⁵⁸.

À propos du processus de paix en Colombie, le Conseil a remercié les pays fournissant des observateurs à la Mission des Nations Unies en Colombie, en particulier ceux de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes⁵⁹.

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, le Conseil a félicité l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union du fleuve Mano des efforts qu'elles déployaient pour consolider la paix et la stabilité dans le pays et dans la région, et les a encouragées à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité ayant récemment touché la zone frontalière, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale⁶⁰.

En ce qui concerne la République démocratique du Congo, après la signature de l'Accord politique global et inclusif le 31 décembre 2016, le Conseil a réaffirmé sa volonté d'appuyer la mise en œuvre de celui-ci, en étroite coopération avec l'Union africaine⁶¹. Par ailleurs, il a invité les pays de la région à honorer rapidement et intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'ils avaient pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et a demandé aux pays membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de la Communauté de développement de l'Afrique australe de fournir tout l'appui nécessaire à cette fin⁶².

Pour ce qui est de la crise politique en Gambie, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil s'est réjoui des initiatives prises par la CEDEAO, notamment de la visite d'une délégation de haut niveau CEDEAO/ONU dans le pays, qui avait eu pour objet d'assurer une transition pacifique et ordonnée en Gambie. Il a prié le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de son représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, agissant en

collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, de faciliter, selon qu'il conviendrait, l'instauration d'un dialogue politique entre les parties prenantes gambiennes en vue d'assurer un transfert pacifique du pouvoir en Gambie, dans le strict respect des résultats de l'élection présidentielle reconnus par la CEDEAO et l'Union africaine, et de fournir une assistance technique à la médiation de la CEDEAO⁶³. Il a en outre fait siennes les décisions de la CEDEAO et de l'Union africaine de reconnaître Adama Barrow en tant que Président du pays et a exprimé son soutien sans réserve à la CEDEAO dans l'engagement qu'elle avait pris de garantir, en privilégiant les moyens politiques, le respect de la volonté du peuple gambien, telle qu'elle ressortait des résultats de l'élection⁶⁴.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil a salué les efforts que déployait la CEDEAO pour aider à préserver la paix, la sécurité et le développement et a encouragé celle-ci à continuer d'apporter son appui politique aux autorités et aux responsables politiques par le biais de missions de bons offices et de médiation⁶⁵. Sur la base de la feuille de route en six points pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, négociée par la CEDEAO, il a approuvé les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, qui constituaient le principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique⁶⁶. Il s'est félicité de l'action menée conjointement par les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement de la Guinée-Bissau et les a encouragés à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays⁶⁷.

Pour ce qui est de la situation en Libye, le Conseil a pris note du communiqué du 25 octobre 2016, formulé à l'issue de la réunion trilatérale que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies avaient tenue pour examiner les moyens de renforcer la coopération entre les trois organisations afin de faire avancer le processus politique et d'aider la Libye dans sa transition démocratique⁶⁸.

⁵⁷ S/PRST/2017/9, neuvième et onzième paragraphes.

⁵⁸ Résolution 2301 (2016), trente-deuxième alinéa, et résolution 2387 (2017), trente-deuxième alinéa.

⁵⁹ S/PRST/2017/18, cinquième paragraphe.

⁶⁰ Résolution 2284 (2016), dix-huitième alinéa.

⁶¹ S/PRST/2017/1, dernier paragraphe.

⁶² S/PRST/2017/12, dernier paragraphe.

⁶³ S/PRST/2016/19, quatrième et huitième paragraphes.

⁶⁴ Résolution 2337 (2017), par. 2 et 6.

⁶⁵ Résolution 2267 (2016), douzième alinéa et par. 8, et résolution 2343 (2017), quatorzième alinéa et par. 11.

⁶⁶ Résolution 2343 (2017), par. 4.

⁶⁷ Résolution 2267 (2016), par. 11.

⁶⁸ Résolution 2323 (2016), quinzième alinéa.

En ce qui concerne la situation au Myanmar, le Conseil s'est félicité des mesures prises par les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'OCI et l'Union européenne, pour apporter une aide humanitaire et appuyer le dialogue entre toutes les parties concernées⁶⁹.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a exprimé son soutien sans réserve au Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine⁷⁰ et a souligné l'importance d'un véritable partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁷¹. Il a rappelé que l'Union africaine avait dépêché une mission d'enquête à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée à la suite du retrait des forces qatariennes et s'est félicité de l'appel lancé par la Conférence de l'Union africaine afin d'encourager le Président de la Commission à poursuivre l'action menée en vue de la normalisation des relations entre Djibouti et l'Érythrée⁷².

Pour ce qui est de la situation dans la zone d'Abeyi, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a exprimé sa pleine adhésion aux efforts que l'Union africaine déployait en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession⁷³. Il a en outre encouragé l'Union africaine à poursuivre son action en faveur de l'application des décisions du Comité mixte de contrôle d'Abeyi et a demandé aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes pour renforcer la confiance afin de conclure un accord définitif sur la question d'Abeyi avec le concours renouvelé du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁷⁴.

À propos de la situation au Darfour, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à coopérer avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine de manière constructive afin que l'accord sur

la feuille de route que celui-ci avait proposé soit appliqué et a prié instamment l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid, en particulier, de s'associer au processus de paix, sans poser de conditions préalables, afin de parvenir à la cessation des hostilités, première étape vers un accord de paix global et durable⁷⁵. Il s'est félicité du renforcement de la coordination entre les activités du Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et Chef de la Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et celles du Groupe et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, de façon à synchroniser leurs efforts de médiation et à faire avancer les négociations directes entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour⁷⁶.

Au sujet du conflit au Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 de respecter le communiqué de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) sur le décret présidentiel portant création de 28 États et de s'abstenir de toute action incompatible avec lui⁷⁷. Il a également demandé l'appui sans réserve de toutes les parties aux efforts que déploient l'ONU, l'Union africaine et l'IGAD pour assurer la mise en œuvre de l'Accord et le caractère inclusif du dialogue national⁷⁸. En l'absence de progrès dans le processus politique, fin 2017, il a exprimé son ferme appui au Forum de haut niveau pour la revitalisation de l'Accord, proposé par l'IGAD, ajoutant que cette initiative nécessiterait un appui ferme et coordonné au niveau de la région⁷⁹. Durant la période considérée, il a également salué le rôle joué par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en faveur de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud⁸⁰.

Les dispositions de décisions faisant référence à des organisations régionales et sous-régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends sont répertoriées dans le tableau 1. Les organisations sont citées par ordre alphabétique.

⁶⁹ S/PRST/2017/22, quatorzième paragraphe.

⁷¹ Résolution 2372 (2017), septième alinéa.

⁷² Résolution 2385 (2017), dix-huitième alinéa.

⁷³ Résolution 2287 (2016), septième alinéa ; résolution 2318 (2016), septième alinéa ; résolution 2352 (2017), septième alinéa ; résolution 2386 (2017), septième alinéa.

⁷⁴ Résolution 2352 (2017), par. 4 et 5, et résolution 2386 (2017), par. 6 et 7.

⁷⁵ Résolution 2363 (2017), par. 23.

⁷⁶ Ibid., par. 20.

⁷⁷ S/PRST/2016/1, sixième paragraphe.

⁷⁸ S/PRST/2017/4, sixième paragraphe.

⁷⁹ S/PRST/2017/25, troisième paragraphe.

⁸⁰ S/PRST/2016/1, huitième paragraphe.

Tableau 1
Décisions concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2274 (2016) 15 mars 2016	Onzième alinéa et par. 20 et 21	Association sud-asiatique de coopération régionale, Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, Organisation de la coopération islamique, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan
	Résolution 2344 (2017) 17 mars 2017	Par. 33	Association sud-asiatique de coopération régionale, Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, Organisation de la coopération islamique, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan
La situation au Burundi	Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Dix-septième et dix-huitième alinéas et par. 5 et 7	Communauté d'Afrique de l'Est, Union africaine
	Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Quatorzième et quinzième alinéas et paragraphes 6, 7, 10 et 13	Communauté d'Afrique de l'Est, Union africaine, Union européenne
	S/PRST/2017/13 2 août 2017	Quatrième, septième, huitième, onzième et dix-huitième paragraphes	Communauté d'Afrique de l'Est, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
La situation en République centrafricaine	Résolution 2301 (2016) 26 juillet 2016	Trente et unième et trente-deuxième alinéas et paragraphe 14	Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique
	S/PRST/2017/9 13 juillet 2017	Neuvième et onzième paragraphes	Union africaine

Huitième partie. Organismes ou accords régionaux

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
	Résolution 2387 (2017) 15 novembre 2017	Trente et unième et trente-deuxième alinéas et paragraphe 3	CEEAC, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Union africaine, Union européenne
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2284 (2016) 28 avril 2016	Dix-huitième alinéa	CEDEAO, Union africaine, Union du fleuve Mano
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2017/1 4 janvier 2017	Sixième paragraphe	Union africaine
	S/PRST/2017/12 26 juillet 2017	Onzième paragraphe	Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Union africaine
La situation dans la région des Grands Lacs	Résolution 2389 (2017) 8 décembre 2017	Par. 3	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, SADC, Union africaine
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2267 (2016) 26 février 2016	Cinquième et trente-deuxième alinéas et par. 8, 9 et 11	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union africaine, Union européenne
	Résolution 2343 (2017) 23 février 2017	Cinquième, sixième, septième, vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas et paragraphes 4, 11 et 14	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union africaine, Union européenne
La situation en Libye	Résolution 2323 (2016) 13 décembre 2016	Quatorzième et quinzième alinéas	Ligue des États arabes, Union africaine, Union européenne
La situation au Myanmar	S/PRST/2017/22 6 novembre 2017	Quatorzième paragraphe	Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Organisation de la coopération islamique, Union européenne
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PRST/2016/19 21 décembre 2016	Deuxième, quatrième, huitième et dixième paragraphes	CEDEAO, Union africaine
	Résolution 2337 (2017) 19 janvier 2017	Douzième, treizième et quinzième alinéas et par. 2 et 6	CEDEAO, Union africaine
La situation en Somalie	Résolution 2358 (2017) 14 juin 2017	Sixième alinéa	Union africaine
	Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Septième alinéa	Union africaine

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2385 (2017) 14 novembre 2017	Dix-huitième alinéa	Union africaine
	S/PRST/2016/1 17 mars 2016	Sixième et huitième paragraphes	Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Union africaine
	Résolution 2287 (2016) 12 mai 2016	Septième alinéa	Union africaine
	Résolution 2290 (2016) 31 mai 2016	Trente-deuxième alinéa	Union africaine
	Résolution 2318 (2016) 15 novembre 2016	Septième alinéa	Union africaine
	S/PRST/2017/4 23 mars 2017	Sixième paragraphe	IGAD, Union africaine
	Résolution 2352 (2017) 15 mai 2017	Septième alinéa et par. 5	Union africaine
	Résolution 2363 (2017) 29 juin 2017	Par. 20 et 23	Union africaine
Résolution 2386 (2017) 15 novembre 2017	Septième alinéa et par. 6 et 7	Union africaine	
	S/PRST/2017/25 14 décembre 2017	Troisième paragraphe	IGAD

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, plusieurs membres du Conseil ont abordé la question du rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends. Comme expliqué ci-après (cas n^{os} 3 et 4), les débats du Conseil ont porté, respectivement, sur la relation complémentaire entre l'ONU et l'Union africaine dans le contexte de la crise politique au Burundi, ainsi que sur l'appui fourni par ces deux organisations à l'IGAD dans son rôle de médiation face au conflit au Soudan du Sud.

Cas n^o 3 La situation au Burundi

À sa 7752^e séance, le 29 juillet 2016, le Conseil a adopté la résolution [2303 \(2016\)](#) à l'issue d'un vote lors duquel quatre de ses membres se sont abstenus⁸¹. Dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général de

mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies chargée de surveiller les conditions de sécurité et les violations des droits de l'homme en coordination avec les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires de l'Union africaine⁸². Expliquant sa décision de s'abstenir lors du vote, le représentant de l'Égypte a déclaré que la résolution traitait de manière sélective les propositions du Secrétaire général concernant le mandat de la composante police, ce qui pouvait pousser le Burundi à refuser de coopérer ; il craignait même que cela ait des retombées néfastes qui pouvaient mettre à mal les efforts de l'Union africaine et la médiation de la Communauté d'Afrique de l'Est. Il a ajouté que la formulation de la résolution ne tenait pas compte des vues de tous les membres du Conseil⁸³. Le représentant de l'Angola a affirmé que la résolution devait « contribuer de manière tangible » au dialogue politique au Burundi, qui devait être mis en place en renforçant la coopération entre le Gouvernement

⁸¹ Angola, Chine, Égypte et Venezuela (République bolivarienne du).

⁸² Résolution [2303 \(2016\)](#), par. 13. Pour un aperçu des décisions du Conseil portant sur le rôle des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends au Burundi, voir la section II.A ci-dessus.

⁸³ [S/PV.7752](#), p. 3.

burundais, le Médiateur, le Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est et les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger et la prévention du génocide⁸⁴. Les représentants de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Espagne ont exprimé leur soutien aux efforts de médiation déployés par l'Union africaine et la Communauté de l'Afrique de l'Est⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution 2303 (2016) devait absolument être appliquée en coopération, en coordination et en consultation avec le Gouvernement légitime du Burundi, dans un cadre arrêté de concert avec lui, favorisant un dialogue mutuellement respectueux des intérêts de tous⁸⁶.

Le représentant du Sénégal a fait remarquer que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, observant ensemble la situation, pourraient aider le Gouvernement burundais et l'opposition à mener un dialogue apaisé⁸⁷. Le représentant de la France a demandé au Gouvernement burundais de « permettre enfin le déploiement » de 200 observateurs de l'Union africaine⁸⁸. La représentante des États-Unis d'Amérique a déploré que le Gouvernement burundais ait retardé la mise en œuvre du mémorandum d'accord permettant le déploiement des observateurs de l'Union africaine. Elle a en outre été déçue de voir que les deux membres africains du Conseil qui s'étaient abstenus n'avaient même pas mentionné le sort réservé aux observateurs africains et a affirmé que c'était l'occasion pour le Conseil d'envoyer « un message clair et uni » au Gouvernement burundais, lui signifiant que le Conseil n'admettrait pas que des tactiques similaires soient utilisées pour retarder le déploiement des policiers autorisés par la résolution, et que l'obstruction continue de la mission de l'Union africaine devait cesser⁸⁹.

Cas n° 4 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 7850^e séance, le 23 décembre 2016, le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, qu'il n'a pas pu adopter en raison d'un nombre insuffisant de votes favorables et par lequel il aurait imposé un embargo sur les armes

visant les parties belligérantes au Soudan du Sud⁹⁰. Expliquant sa décision de s'abstenir, le représentant de la Chine a souligné que le rôle de chef de file que jouait l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) dans la médiation concernant la question du Soudan du Sud devait être soutenu afin que la paix, la stabilité et le développement puissent être concrétisés rapidement. Tout en notant que le communiqué de l'IGAD n'appuyait pas l'imposition d'un embargo ou de sanctions, il a déclaré que les aspirations légitimes de l'IGAD et des pays africains devaient être pleinement respectées et que les actions du Conseil devaient favoriser un règlement politique de la question⁹¹. Le représentant de l'Égypte a ajouté que les présidents des pays membres de l'IGAD avaient également refusé les sanctions et avaient assuré qu'elles ne contribueraient pas à une solution⁹². Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que le Conseil devait promouvoir des « solutions africaines aux problèmes africains » et a fait sienne la position unanime de la région concernant cette question, à savoir qu'un embargo sur les armes ou des sanctions contre le Soudan du Sud ne fourniraient pas de solution. Il a déclaré que ce qui était nécessaire, c'était le dialogue, la réconciliation et l'engagement des parties afin de mettre en œuvre l'accord de paix⁹³. S'étant également abstenu lors du vote, le représentant de l'Angola a fait valoir que le Conseil devait renforcer et encourager la position de l'IGAD, que l'Union africaine avait faite sienne⁹⁴.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande a regretté qu'une occasion de faire un petit pas vers un changement de réalité ait été manquée et a déclaré que le Conseil, l'Union africaine, l'IGAD et toutes les parties au conflit avaient la responsabilité de redoubler d'efforts pour instaurer la paix⁹⁵.

À sa 7906^e séance, le 23 mars 2017, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a réaffirmé son appui aux efforts menés aux niveaux régional et international pour faire progresser la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 et a demandé le respect immédiat du cessez-le-feu prévu dans l'Accord⁹⁶. Dans sa déclaration au Conseil, le

⁸⁴ Ibid., p. 4.

⁸⁵ Ibid., p. 4 (Chine), p. 5 (Espagne) et p. 6 (République bolivarienne du Venezuela).

⁸⁶ Ibid., p. 9.

⁸⁷ Ibid., p. 7.

⁸⁸ Ibid., p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁹⁰ Sept membres ont voté pour le projet de résolution (S/2016/1085) et huit se sont abstenus.

⁹¹ S/PV.7850, p. 6.

⁹² Ibid., p. 9.

⁹³ Ibid., p. 10.

⁹⁴ Ibid., p. 11.

⁹⁵ Ibid., p. 6.

⁹⁶ Voir S/PV.7906. Voir aussi S/PRST/2017/4, quatrième et sixième paragraphes.

Secrétaire général a exhorté les membres du Conseil et les dirigeants de l'IGAD à déclarer unanimement leur appui à la cessation immédiate des hostilités, au rétablissement du processus de paix et à la garantie d'un accès humanitaire sans entrave, notamment la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et d'une future force de protection régionale⁹⁷. La représentante de la Suède a souligné que l'ONU, l'Union africaine et l'IGAD devaient œuvrer étroitement ensemble pour trouver une solution politique au conflit et a déclaré que la réunion consultative conjointe qui avait eu lieu entre les trois organisations en marge du Sommet de l'Union africaine était un exemple du type de coordination nécessaire pour faire véritablement pression sur les parties au conflit⁹⁸.

À la 8115^e séance du Conseil, le 28 novembre 2017, la Sous-Secrétaire générale aux opérations de maintien de la paix a informé les États membres des derniers préparatifs pour la tenue du forum de haut niveau pour la revitalisation prévu à initiative de l'IGAD pour les parties à l'Accord. Elle a souligné l'importance d'un appui unifié et inconditionnel à ce processus et a déclaré qu'il était essentiel que le Gouvernement sud-soudanais et tous les partis politiques participent de manière constructive au

⁹⁷ S/PV.7906, p. 5.

⁹⁸ Ibid., p. 11.

processus et commencent par cesser toutes les hostilités⁹⁹. Le représentant de l'Éthiopie, qui présidait l'IGAD, s'est félicité de l'appui apporté par l'ONU et l'Union africaine au forum de revitalisation et a encouragé les trois organisations à redoubler d'efforts, notamment en organisant des consultations plus fréquentes en vue de la phase finale du processus¹⁰⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit du forum de l'IGAD qu'il était la seule initiative concrète qui existait¹⁰¹. Exprimant également son appui à l'initiative de l'IGAD, le représentant de la Suède a ajouté que, se fondant sur le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 20 septembre, le Conseil devait faire front commun et parler d'une seule voix pour donner au forum les meilleures chances possibles de réaliser une réelle avancée¹⁰². Le représentant du Sénégal a salué la décision de l'IGAD de faire le plus tôt possible une mise à jour sur les progrès accomplis en ce qui concernait l'initiative du Forum de haut niveau pour la revitalisation en vue de permettre au Conseil de prendre les mesures appropriées, en appui aux décisions du même forum¹⁰³.

⁹⁹ S/PV.8115, p. 3 et 4.

¹⁰⁰ Ibid., p. 6.

¹⁰¹ Ibid., p. 9.

¹⁰² Ibid., p. 11.

¹⁰³ Ibid., p. 14.

III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Note

La section III décrit la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux opérations de

maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux, à savoir l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁴ et la Mission de l'Union africaine en Somalie¹⁰⁵. La Force internationale de sécurité au Kosovo, dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et établie par la résolution 1244 (1999), a continué de fonctionner et aucune décision n'a été prise concernant son mandat au cours de la période considérée.

Le Conseil s'est félicité du déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, a prié le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et la Force conjointe et a demandé aux partenaires internationaux

¹⁰⁴ Résolution 2315 (2016), par. 3, et résolution 2384 (2017), par. 3.

¹⁰⁵ Résolution 2289 (2016), par. 1, résolution 2297 (2016), par. 4, résolution 2355 (2017), par. 1, et résolution 2372 (2017), par. 5.

de fournir les ressources nécessaires à son fonctionnement¹⁰⁶. Dans les décisions qu'il a prises durant la période considérée, il a également pris note des travaux de plusieurs missions de formation des forces armées et de la police menées au niveau régional, à savoir la mission Soutien résolu de l'OTAN en Afghanistan¹⁰⁷, la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine¹⁰⁸, la mission

de formation de l'Union européenne au Mali¹⁰⁹ et la mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau¹¹⁰, et a demandé que les opérations de paix des Nations Unies coopèrent avec ces missions.

Le tableau 2 présente les décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales durant la période considérée.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, résolution 2295 (2016), par. 24, résolution 2359 (2017), par. 5 et 6, et résolution 2391 (2017), septième alinéa et par. 16.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, résolution 2274 (2016), par. 7 f), et résolution 2344 (2017), par. 5 f).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, résolution 2301 (2016), par. 34 b), et résolution 2387 (2017), par. 43 b).

¹⁰⁹ Voir, par exemple, résolution 2364 (2017), par. 45.

¹¹⁰ Voir, par exemple, résolution 2267 (2016), par. 2 b), et résolution 2343 (2017), par. 2 c).

Tableau 2

Décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales

Question	Décision et date	Paragraphes	Opérations de maintien de la paix
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2315 (2016) 8 novembre 2016	Par. 3 à 6	Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)
	Résolution 2384 (2017) 7 novembre 2017	Par. 3 à 6	EUFOR ALTHEA
La situation en Somalie	Résolution 2289 (2016) 27 mai 2016	Par. 1	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
	Résolution 2297 (2016) 7 juillet 2016	Par. 4 à 7	AMISOM
	Résolution 2355 (2017) 26 mai 2017	Par. 1	AMISOM
	Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Par. 5 à 8	AMISOM

Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA)

Pendant la période considérée, le Conseil a renouvelé à deux reprises l'autorisation de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA), à chaque fois pour une période de 12 mois¹¹¹. Il a autorisé une nouvelle fois les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les

annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, soulignant que les parties continueraient d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourraient à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires¹¹². Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et a reconnu

¹¹¹ Résolution 2315 (2016), par. 3 et 4, et résolution 2384 (2017), par. 3 et 4. Pour des informations sur la création de l'EUFOR ALTHEA, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

¹¹² Résolution 2315 (2016), par. 5, et résolution 2384 (2017), par. 5.

à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace¹¹³.

Mission de l'Union africaine en Somalie

Durant la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2289 (2016) du 27 mai 2016, 2297 (2016) du 7 juillet 2016, 2355 (2017) du 26 mai 2017, 2358 (2017) du 14 juin 2017, 2372 (2017) du 30 août 2017 et 2385 (2017) du 14 novembre 2017 et a publié une déclaration de sa présidence le 10 février 2017¹¹⁴ au sujet de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Il a renouvelé à quatre reprises l'autorisation des États membres de l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM, initialement autorisé en 2007¹¹⁵.

Dans sa résolution 2297 (2016), le Conseil a défini plusieurs niveaux de priorité pour les tâches établies dans le mandat de l'AMISOM et a apporté plusieurs modifications. Les « objectifs stratégiques » de la Mission étaient de réduire la menace que constituaient les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés, d'assurer la sécurité afin de favoriser le processus politique ainsi que les efforts de stabilisation, réconciliation et consolidation de la paix en Somalie et de permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹¹⁶.

Le Conseil a autorisé l'AMISOM à accomplir les « tâches prioritaires » suivantes : poursuivre les opérations offensives contre les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés ; maintenir une présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de l'AMISOM, en coordination avec les forces de sécurité somaliennes, afin de créer les conditions nécessaires à une gouvernance efficace et légitime dans tout le pays ; contribuer à la liberté de circulation, la sécurité des déplacements et la protection de toutes les personnes engagées dans le processus de paix et de réconciliation en Somalie, et garantir la sécurité du processus électoral qui est une condition indispensable du processus de paix et de réconciliation ; sécuriser les principales voies de ravitaillement essentielles pour améliorer la situation humanitaire et celles qui sont

indispensables pour fournir un appui logistique¹¹⁷. Il a également autorisé la mission à accomplir plusieurs « tâches essentielles », à savoir mener des opérations conjointes avec les forces de sécurité somaliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, établir un dialogue avec les populations des zones reconquises, fournir une protection aux autorités somaliennes et au personnel de l'AMISOM et des Nations Unies et accueillir les transfuges, à titre provisoire et en coordination avec l'ONU¹¹⁸.

Toujours dans la résolution 2297 (2016), le Conseil a souligné qu'il importait que les forces de l'AMISOM exécutent leur mandat dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et coopèrent avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie pour mettre en œuvre la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. Il a demandé à l'Union africaine d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, de publier des informations à ce sujet et de continuer à s'efforcer d'appliquer les normes les plus strictes en matière de transparence, de déontologie et de discipline. Il a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui à des forces de sécurité non onusiennes soit apporté dans le strict respect de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme¹¹⁹.

En 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a pris note de l'examen de l'AMISOM mené conjointement par l'Union africaine et l'ONU après le processus électoral de 2016, conformément à la résolution 2297 (2016), afin de s'assurer que l'AMISOM soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase du renforcement de l'État en Somalie¹²⁰. Il a souligné que l'objectif à long terme pour la Somalie était que les forces de sécurité somaliennes assument entièrement les responsabilités en matière de sécurité dans le pays et a considéré que

¹¹³ Résolution 2315 (2016), par. 6, et résolution 2384 (2017), par. 6.

¹¹⁴ S/PRST/2017/3. Pour des informations sur la création de l'AMISOM, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

¹¹⁵ Résolution 2289 (2016), par. 1, résolution 2297 (2016), par. 4, résolution 2355 (2017), par. 1, et résolution 2372 (2017), par. 5.

¹¹⁶ Résolutions 2297 (2016), par. 5 a) à c).

¹¹⁷ Ibid., par. 6 a) à d).

¹¹⁸ Ibid., par. 7 a) à f).

¹¹⁹ Ibid., par. 14 et 15. Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie.

¹²⁰ Résolution 2372 (2017), quatorzième alinéa. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 24, et lettre datée du 25 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/653).

l'AMISOM restait essentielle au maintien de la sécurité pendant la période de transition. Il s'est félicité de la recommandation en faveur d'une réduction graduelle et échelonnée dans le temps du personnel en tenue de l'AMISOM pour que celui-ci ait davantage un rôle d'appui vis-à-vis des forces de sécurité somaliennes¹²¹.

Parmi les objectifs stratégiques de l'AMISOM, tels que définis dans la résolution 2297 (2016), le Conseil a d'abord mentionné le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes¹²². Pour atteindre ces objectifs, il a défini les « tâches prioritaires » suivantes : maintenir une présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de la Mission, aider les forces de sécurité somaliennes à assurer la protection des autorités somaliennes, protéger son propre personnel et ses installations, sécuriser les principales voies de ravitaillement et accueillir les transfuges¹²³. Ces tâches consistaient également à mener des offensives ciblées contre les Chabab, à conseiller et à aider les forces de sécurité somaliennes, militaires comme policières, en étroite collaboration avec la MANUSOM, et à reconfigurer l'AMISOM, si les conditions de sécurité le permettaient, en augmentant la proportion du personnel de police dans les limites de l'effectif total autorisé¹²⁴.

Le Conseil a prié le Secrétaire général, en étroite collaboration avec l'Union africaine et le Gouvernement fédéral somalien, de procéder à une évaluation exhaustive de l'AMISOM le 15 avril 2018 au plus tard, l'objectif étant de faire le point sur les activités menées jusque-là en vue de la transition, et a exprimé son intention de procéder à une nouvelle réduction des effectifs en tenue lorsque les conditions de sécurité et les capacités somaliennes le permettraient¹²⁵.

Le Conseil a prié une nouvelle fois le Secrétaire général de fournir un appui logistique à l'AMISOM¹²⁶, a insisté sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tenait du Chapitre VIII de la Charte, et a prié instamment le Secrétaire général, l'Union africaine et les partenaires d'étudier sérieusement les possibilités de financement

de l'AMISOM, en gardant à l'esprit l'ensemble des options dont disposaient l'ONU, l'Union africaine, l'Union européenne et d'autres partenaires¹²⁷.

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé le mandat de l'AMISOM, qui consistait à enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives et à appuyer l'application de l'embargo sur le charbon de bois, et l'a également prié d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée au sujet des activités des Chabab¹²⁸.

En ce qui concerne les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, le Conseil s'est félicité des activités de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique, puis de celles de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie, qui aidaient le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale et ses capacités en matière de sécurité maritime afin qu'elle puisse faire respecter plus efficacement le droit maritime¹²⁹.

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel

Dans sa résolution 2359 (2017), le Conseil a accueilli avec satisfaction le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) sur l'ensemble du territoire des pays qui y participaient, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, avec des effectifs en personnel militaire et personnel de police pouvant aller jusqu'à 5 000 personnes, en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région¹³⁰. Il a également accueilli avec satisfaction le concept stratégique des opérations de la Force conjointe, y compris ses dispositions ayant trait à la coordination de l'assistance humanitaire, à la protection des civils, à la problématique femmes-hommes et aux questions de conduite et discipline ; il a prié instamment la Force conjointe, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour

¹²⁷ Résolution 2327 (2017), par. 32.

¹²⁸ Résolution 2317 (2016), par. 12, 23 et 37, et résolution 2385 (2017), par. 13, 27 et 45. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹²⁹ Résolution 2316 (2016), quinzième alinéa, et résolution 2383 (2017), quinzième et seizième alinéas.

¹³⁰ Résolution 2359 (2017), par. 1. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a autorisé le déploiement de la Force conjointe (communiqué du 13 avril 2017).

¹²¹ Résolution 2372 (2017), par. 1 et 4.

¹²² Ibid., par. 7 a).

¹²³ Ibid., par. 8 a) à d) et h).

¹²⁴ Ibid., par. 8 e) à g).

¹²⁵ Ibid., par. 23 et 24.

¹²⁶ Résolution 2297 (2016), par. 32, et résolution 2372 (2017), par. 44.

la stabilisation au Mali (MINUSMA) et les forces françaises déployées au Mali de veiller à l'échange d'informations et à la bonne coordination de leurs opérations, dans les limites de leurs mandats respectifs, et a prié de nouveau le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la MINUSMA et le G5 Sahel grâce à la fourniture de données de renseignement utiles et d'officiers de liaison¹³¹.

Dans sa résolution 2391 (2017), le Conseil a noté avec satisfaction les progrès constants et rapides réalisés pour rendre la Force conjointe opérationnelle, et a engagé le G5 Sahel à continuer de faire le nécessaire pour que la Force conjointe atteigne sa pleine capacité opérationnelle d'ici au mois de mars 2018, conformément au calendrier annoncé¹³². Il a souligné que les mesures prises par la Force conjointe pour lutter contre les activités des groupes terroristes et autres groupes criminels organisés contribueraient à sécuriser la région du Sahel, permettant ainsi à la MINUSMA de mieux s'acquitter de son mandat de stabilisation de la paix au Mali ; il a également souligné que l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA pouvait aider la Force conjointe à mieux exécuter son mandat et a prié le Secrétaire général de conclure un accord technique entre l'ONU, l'Union européenne et les États du G5 Sahel, en vue de fournir un appui opérationnel et logistique¹³³.

Le Conseil a déclaré que les opérations de la Force conjointe devaient être menées dans le plein respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et que des mesures actives devaient être prises pour réduire au minimum les risques pour les civils et pour s'assurer que les coupables aient à répondre de leurs actes. Il a également demandé au G5 Sahel et à la Force conjointe de prendre en compte la question de l'égalité des sexes, de prêter attention à la protection des enfants, de prévenir et de combattre l'impunité dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, de déontologie et de discipline à leurs contingents. Il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et a demandé à la Force conjointe de coopérer avec l'ONU pour appliquer cette politique¹³⁴.

¹³¹ Résolution 2359 (2017), par. 2 et 5.

¹³² Résolution 2391 (2017), par. 1 et 2.

¹³³ Ibid., par. 12 et 13 a) à d).

¹³⁴ Ibid., par. 17, 18 à 21 et 23.

En ce qui concerne les ressources, le Conseil a pris note avec satisfaction du mécanisme de coordination mis en place par le G5 Sahel et appuyé par l'Union européenne, ainsi que d'autres engagements en matière de financement¹³⁵. Il a également encouragé tous les partenaires internationaux et régionaux à prêter une assistance bilatérale et autre au G5 Sahel dans ses efforts pour établir et appliquer un cadre réglementaire relatif aux violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹³⁶.

Mission Soutien résolu en Afghanistan

Pour ce qui est de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est réjoui de l'accord entre l'OTAN et l'Afghanistan, qui avait donné lieu à la mise en place de la mission non militaire Soutien résolu en vue de former, de conseiller et d'aider les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes¹³⁷. Il a également réaffirmé le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, qui était de se coordonner et de coopérer étroitement avec la mission Soutien résolu¹³⁸.

B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné le rôle d'opérations de maintien de la paix régionales telles que l'EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine¹³⁹, l'AMISOM en Somalie¹⁴⁰, la Force conjointe du G5 Sahel¹⁴¹ et la mission Soutien résolu de l'OTAN en Afghanistan¹⁴². Comme l'illustrent les études de cas sur la situation en Somalie (cas n° 5) et sur la paix et la sécurité en Afrique (cas n° 6), au cours des débats, les membres du Conseil et d'autres intervenants ont notamment axé leurs déclarations sur

¹³⁵ Ibid., par. 7, 9 et 10.

¹³⁶ Ibid., par. 11 et 22.

¹³⁷ Résolution 2274 (2016), vingtième alinéa ; voir aussi par. 28 à 30.

¹³⁸ Résolution 2274 (2016), par. 7 f), et résolution 2344 (2017), par. 5 f).

¹³⁹ Voir S/PV.7803 et S/PV.8089.

¹⁴⁰ Voir S/PV.7626, S/PV.7674, S/PV.7816, S/PV.7873, S/PV.7905, S/PV.7925, S/PV.7942, S/PV.8035 et S/PV.8046.

¹⁴¹ Voir S/PV.7979, S/PV.8006, S/PV.8024, S/PV.8080 et S/PV.8129.

¹⁴² Voir S/PV.7645, S/PV.7722, S/PV.7771, S/PV.7844, S/PV.7896, S/PV.7980, S/PV.8055 et S/PV.8147.

l'utilité d'un appui de la communauté internationale et de l'ONU en vue de l'exécution efficace des opérations régionales, sur une coopération et une coordination étroites avec l'ONU et ses propres opérations de paix, sur le respect du principe de l'appropriation nationale et sur la nécessité d'appliquer des processus de transition conditionnels.

Cas n° 5

La situation en Somalie

À la 7674^e séance du Conseil, tenue le 19 avril 2016 au sujet de la situation en Somalie, l'Observateur permanent de l'Union africaine a déclaré qu'il était tout à fait justifié que le mandat de l'AMISOM soit renouvelé, étant donné non seulement les progrès faits dans la création d'un environnement propice au processus politique, mais également la persistance des problèmes de sécurité dans le pays. La stratégie de l'AMISOM devait être adaptée à l'évolution de la situation, grâce à des opérations ciblées. Les autres points cruciaux concernaient la mobilisation des ressources et le déploiement d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force¹⁴³. Plusieurs intervenants ont mis en avant le succès des opérations dirigées par l'AMISOM et l'Armée nationale somalienne contre les Chabab, ainsi que les problèmes de sécurité qui restaient à résoudre¹⁴⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a qualifié les conditions de sécurité d'inquiétantes et a jugé nécessaire que les soldats de la paix de l'Union africaine et les forces de sécurité somaliennes intensifient les combats contre les Chabab et que l'ONU apporte un appui logistique et technique à cet égard¹⁴⁵. Plusieurs membres du Conseil se sont félicités et ont pris note du sommet des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police convoqué par l'Union africaine à Djibouti, le 28 février 2016, qui visait notamment à aborder les difficultés en matière de commandement et de contrôle de la Mission¹⁴⁶. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'outre une structure de commandement et de contrôle plus unifiée, l'AMISOM devait disposer d'une capacité de renseignement renforcée et centralisée ; il a exprimé l'espoir que les éléments habilitants qui avaient déjà été promis à la Mission seraient disponibles très rapidement¹⁴⁷.

Le représentant de l'Espagne a en outre souligné que l'Armée et la Police nationales somaliennes devaient assumer des responsabilités de plus en plus importantes dans l'optique de l'élaboration d'une stratégie de sortie pour l'AMISOM¹⁴⁸. Le représentant des États-Unis d'Amérique a jugé que le partenariat entre l'AMISOM, l'Armée nationale somalienne, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie était tout à fait particulier et qu'il exigeait une coopération et une coordination étroites, notamment pour s'assurer que l'AMISOM possédait le bon équipement et qu'elle était solide sur le plan opérationnel¹⁴⁹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les difficultés de financement d'alors devaient être résolues d'une manière qui ne compromette pas les opérations de la Mission. Le représentant de l'Angola a précisé qu'un financement prévisible était une nécessité absolue pour l'AMISOM¹⁵⁰. Le représentant de la France a affirmé que la lutte contre les Chabab passait par une exigence d'exemplarité du comportement des contingents de l'AMISOM, en termes de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁵¹.

À la 7905^e séance du Conseil, le 23 mars 2017, le Président de la Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la MANUSOM, et le Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM ont fait des déclarations sur la situation dans le pays au lendemain de l'élection présidentielle¹⁵². Le représentant du Royaume-Uni a recommandé de faire avancer l'élaboration d'une architecture de sécurité pour les forces de sécurité somaliennes ; une fois cette architecture convenue, la communauté internationale devrait établir un soutien en vue de réformer le secteur de la sécurité. Il a aussi insisté sur la nécessité de se mettre d'accord sur une transition conditionnelle des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes¹⁵³. La représentante des États-Unis d'Amérique a jugé que, compte tenu de la gravité des problèmes de sécurité en Somalie, une transition vers une mission de maintien de la paix des

¹⁴³ S/PV.7674, p. 7.

¹⁴⁴ Ibid., p. 14 (Égypte), p. 15 et 16 (États-Unis) et p. 25 et 26 (France).

¹⁴⁵ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁴⁶ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni), p. 19 (Espagne), p. 20 (Japon), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 25 (Malaisie), p. 26 (France) et p. 30 (Chine).

¹⁴⁷ Ibid., p. 19.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid., p. 15.

¹⁵⁰ Ibid., p. 23 (Nouvelle-Zélande) et p. 27 (Angola).

¹⁵¹ Ibid., p. 26.

¹⁵² S/PV.7905, p. 2 à 4 (Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la MANUSOM), p. 4 à 6 (Représentant spécial pour la Somalie du Président de la Commission de l'Union africaine et Chef de l'AMISOM, par visioconférence) et p. 6 à 9 (Somalie).

¹⁵³ Ibid., p. 9.

Nations Unies n'était pas appropriée à ce stade et elle a déclaré que l'AMISOM devait poursuivre sa mission principale, à savoir faire reculer la menace des Chabab, tout en créant les conditions d'une transition sécuritaire réussie¹⁵⁴. À propos du financement, le représentant de la France a regretté que la diversification géographique du financement de la Mission ne se soit pas produite, l'Union européenne fournissant 80 % de la contribution requise¹⁵⁵.

À sa 8035^e séance, le 30 août 2017, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a adopté à l'unanimité la résolution 2372 (2017), par laquelle il a autorisé les États membres de l'Union africaine à proroger le déploiement de l'AMISOM jusqu'au 31 mai 2018 et a décidé de réduire l'effectif du personnel en tenue¹⁵⁶. Pour expliquer son vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la présence de l'AMISOM en Somalie était essentielle pour que les progrès puissent se poursuivre, pour permettre au projet de réforme du Président de prendre racine et pour donner au pays le temps de renforcer ses capacités en matière de sécurité. Dans le même temps, il a fait remarquer que, pour la première fois, le Conseil avait commencé à réduire les effectifs militaires déployés en Somalie, et a déclaré que l'heure était venue d'adopter une nouvelle approche en matière de sécurité, en se concentrant non seulement sur la menace que représentaient les Chabab, mais également sur le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹⁵⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que l'AMISOM devait pouvoir compter sur un financement prévisible et durable, y compris l'utilisation des contributions mises à recouvrement des Nations Unies pour combler le déficit que connaissait la Mission en termes de ressources, et a dit attendre avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la question d'ici au mois de novembre 2017. Il a ajouté que les décisions concernant le déroulement de la transition en Somalie devaient se fonder sur un examen plus approfondi de la situation sur le terrain, et s'est donc félicité que le Conseil ait reconnu, dans la résolution qu'il venait d'adopter, la nécessité de procéder à une évaluation continue et exhaustive de l'AMISOM¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Ibid., p. 21.

¹⁵⁵ Ibid., p. 26.

¹⁵⁶ Résolution 2372 (2017), par. 5.

¹⁵⁷ S/PV.8035, p. 2.

¹⁵⁸ Ibid., p. 3.

Cas n° 6

Paix et sécurité en Afrique

Le 30 octobre 2017, le Conseil a tenu une séance de haut niveau, sa 8080^e, pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), qui avait été présenté au Conseil conformément à la résolution 2359 (2017)¹⁵⁹. Ouvrant la séance, le Secrétaire général a informé le Conseil des conditions de sécurité et de la situation humanitaire difficiles dans le Sahel, soulignant en particulier la propagation de l'extrémisme et du terrorisme, la traite des êtres humains, les trafics de drogue et d'armes et d'autres activités criminelles. Face à l'urgence de la situation, il a fait valoir qu'il convenait de mener des actions innovantes en soutien aux efforts du G5 Sahel dans le domaine de la sécurité, mais aussi dans les domaines du développement et de la gouvernance. Au vu de l'évolution rapide de la situation, il a invité le Conseil à faire preuve d'ambition dans ses choix et à apporter un soutien politique fort au G5 Sahel et un soutien matériel et opérationnel à la Force conjointe, conformément aux quatre options contenues dans son rapport¹⁶⁰.

Dans leurs déclarations, le Président de la Commission de l'Union africaine, les Ministres des affaires étrangères du Burkina Faso, du Mali, du Niger et du Tchad et le Ministre de la défense de la Mauritanie ont informé le Conseil de la situation de la Force conjointe et ont souligné qu'il importait que l'ONU lui fournisse un appui soutenu afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs¹⁶¹.

Les membres du Conseil se sont montrés préoccupés par la situation au Sahel et ont signalé l'importance de la mission de la Force conjointe en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dans la région¹⁶². Plusieurs intervenants ont évoqué l'utilité de la mission que le Conseil avait menée récemment pour évaluer les conditions de sécurité et la situation humanitaire difficiles dans la région du Sahel, ainsi que l'état d'avancement du déploiement de la Force conjointe¹⁶³. Le Ministre de

¹⁵⁹ S/2017/869.

¹⁶⁰ S/PV.8080, p. 2 et 3. Voir aussi S/2017/869.

¹⁶¹ S/PV.8080, p. 4 à 6 (Mali), p. 6 et 7 (Commission de l'Union africaine), p. 28 et 29 (Burkina Faso), p. 30 et 31 (Tchad), p. 31 et 32 (Mauritanie) et p. 32 et 33 (Niger).

¹⁶² Ibid., p. 9 à 11 (France), p. 12 à 14 (États-Unis d'Amérique), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 18 et 19 (Italie), p. 19 et 20 (Fédération de Russie), p. 21 et 22 (Égypte), p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Chine), p. 26 et 27 (Uruguay) et p. 27 et 28 (État plurinational de Bolivie).

¹⁶³ Ibid., p. 9 à 11 (France), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 16 à 18 (Éthiopie) et p. 18 et 19 (Italie).

l'Europe et des affaires étrangères de la France a déclaré que le Conseil de sécurité devait appuyer la Force conjointe en jouant tout son rôle de mobilisation en faveur de cette initiative, mais aussi en réfléchissant à des formes de soutiens multilatéraux, comme le proposait le Secrétaire général¹⁶⁴. Le représentant de l'Égypte s'est fait l'écho de cette opinion et a déclaré que le Conseil avait la responsabilité juridique et morale de fournir un appui aux pays du Sahel¹⁶⁵.

Le représentant de l'Égypte a en outre affirmé que la Force conjointe était le meilleur moyen de s'attaquer aux défis qui se posaient à la sécurité régionale, étant donné que dans le long terme, il s'agissait de l'option la plus durable et la moins coûteuse¹⁶⁶. Le représentant de l'Ukraine a jugé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), si son mandat était modifié, pouvait fournir à la Force conjointe une assistance ciblée très précieuse¹⁶⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il fallait envisager d'élargir progressivement la coopération de l'ONU, d'autant plus que les mandats de la MINUSMA et du G5 Sahel se rejoignaient s'agissant d'apporter un appui au Gouvernement malien¹⁶⁸. Le représentant du Kazakhstan a affirmé que le Conseil devait garantir la complémentarité de la Force conjointe et de la MINUSMA, de l'opération Barkhane, de la Force multinationale mixte dans le bassin du lac Tchad et des cadres régionaux, en particulier du Processus de Nouakchott dirigé par l'Union africaine¹⁶⁹. Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait que la Force conjointe respecte le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁷⁰.

La représentante des États-Unis d'Amérique a dit attendre des États du G5 Sahel qu'ils assument la pleine responsabilité de la Force conjointe dans un délai de trois à six ans, tout en continuant de bénéficier de l'aide des États-Unis, et a fait part de « réserves sérieuses et bien connues » quant à l'utilisation des ressources de l'ONU à l'appui d'activités ne relevant pas de l'Organisation. Elle a ajouté que l'aptitude de la MINUSMA à se concentrer sur son but premier pouvait être encore compromise par un mandat qui l'engagerait à soutenir une force au concept d'opérations large et aux besoins récurrents¹⁷¹.

De nombreux intervenants ont convenu que des mesures de sécurité ne suffiraient pas à instaurer une paix durable au Sahel et qu'il fallait que l'ONU, l'Union africaine, les pays du G5 Sahel et d'autres partenaires internationaux coopèrent pour appuyer le développement durable, la bonne gouvernance et la promotion de l'état de droit. Ils ont également décrit la mise en œuvre renouvelée de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et celle de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 comme étant des cadres politiques appropriés à cet égard¹⁷². La représentante de la Suède a encouragé l'Union africaine à « s'engager résolument » pour assurer la coordination avec les autres initiatives et structures régionales et pour renforcer l'intégration au sein de son architecture de paix et de sécurité¹⁷³.

À sa 8129^e séance, le 8 décembre 2017, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2391 (2017), par laquelle il a fourni un appui opérationnel et logistique à la Force conjointe¹⁷⁴. S'exprimant après le vote, le représentant de la France a décrit la résolution comme un succès pour le Conseil de sécurité, qui avait démontré sa capacité à apporter une réponse de substance à l'une des menaces principales à la paix et la sécurité internationales que connaissait le monde. Cette résolution illustre aussi le consensus qui existait désormais à l'égard de l'importance de soutenir les pays africains qui s'unissaient pour lutter contre le terrorisme¹⁷⁵. La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que la résolution 2391 (2017) permettrait de fournir un appui logistique immédiat à la Force conjointe, moyennant remboursement, et que le rôle d'appui de l'ONU devait se limiter à l'accord technique favorisé par le Conseil, en dehors de la poursuite de la coordination et de l'assistance technique sur une base volontaire. Elle a ajouté que le Conseil ne devait pas oublier qu'il fallait veiller à ce que la MINUSMA dispose des soldats et des capacités dont elle avait besoin pour réussir¹⁷⁶. Le représentant de la Suède a souligné que la résolution préconisait la mise en place d'un cadre réglementaire solide qui assurerait le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁷⁷.

Le représentant de l'Égypte a exprimé sa déception devant l'incapacité du Conseil de répondre aux aspirations concernant la nature, la portée et les

¹⁶⁴ Ibid., p. 10.

¹⁶⁵ Ibid., p. 21.

¹⁶⁶ Ibid., p. 22.

¹⁶⁷ Ibid., p. 15.

¹⁶⁸ Ibid., p. 20.

¹⁶⁹ Ibid., p. 23.

¹⁷⁰ Ibid., p. 12 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 18 (Italie) et p. 26 (Uruguay).

¹⁷¹ Ibid., p. 13.

¹⁷² Ibid., p. 11 (France), p. 14 (États-Unis d'Amérique), p. 14 et 15 (Ukraine), p. 17 et 18 (Éthiopie), p. 18 et 19 (Italie), p. 19 et 20 (Fédération de Russie), p. 21 et 22 (Égypte), p. 22 et 23 (Kazakhstan), p. 23 et 24 (Chine), p. 25 (Japon) et p. 27 et 28 (État plurinational de Bolivie).

¹⁷³ Ibid., p. 12.

¹⁷⁴ Résolution 2391 (2017), par. 12 et 13.

¹⁷⁵ S/PV.8129, p. 3.

¹⁷⁶ Ibid., p. 4.

¹⁷⁷ Ibid., p. 7.

modalités de fourniture d'un soutien de manière à ce que les besoins réels de la Force conjointe soient satisfaits en temps opportun ; il a déclaré que le Conseil de sécurité devait examiner périodiquement l'appui fourni à la Force conjointe, compte tenu de la responsabilité morale, politique et juridique de maintenir la paix et la sécurité internationales qui avait été conférée par la Charte¹⁷⁸. Le représentant de la Chine a demandé au Conseil de respecter pleinement et de faciliter le principe d'appropriation africaine en vue de trouver des solutions africaines, de soutenir les

¹⁷⁸ Ibid., p. 5.

efforts des pays du Sahel pour maintenir la paix et la sécurité, et d'encourager les Nations Unies et la communauté internationale à fournir à la Force conjointe l'appui dont elle avait besoin, notamment en ressources financières¹⁷⁹. Le représentant de l'Éthiopie a exprimé l'espoir que, sur la base d'une évaluation appropriée de la performance de la Force conjointe, le Conseil pourrait, en temps utile, fournir un « appui accru »¹⁸⁰.

¹⁷⁹ Ibid., p. 8.

¹⁸⁰ Ibid., p. 9.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, conformément à l'Article 53 de la Charte. Étant donné que la section III ci-dessus traite des autorisations que le Conseil a accordées aux opérations de maintien de la paix régionales concernant le recours à la force dans l'exécution de leur mandat, la présente section est consacrée à l'autorisation donnée aux organisations régionales et autres de prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales. Elle porte également sur la coopération avec les organismes ou accords régionaux dans l'application des mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII qui n'impliquent pas l'usage de la force. La présente section est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins autorisé l'usage de

la force par des organismes ou accords régionaux en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales.

En ce qui concerne la situation en Libye, en 2016, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé les États Membres « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux », à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation des résolutions précédentes du Conseil, et les a en outre autorisés à prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à ces inspections¹⁸¹. À propos de la question des migrations, agissant également en vertu du Chapitre VII, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres « agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux », énoncée dans la résolution 2240 (2015), à utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains¹⁸².

Pour ce qui est de la situation en Somalie, agissant toujours en vertu du Chapitre VII, le Conseil a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui

¹⁸¹ Résolution 2292 (2016), par. 3 et 4.

¹⁸² Résolution 2312 (2016), par. 7, et résolution 2380 (2017), par. 7.

servaient ou dont on avait de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servaient à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée¹⁸³. Il a reconduit pour une période de 12 mois les autorisations initialement accordées dans la résolution 1846 (2008) aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, y compris celle concernant l'utilisation de « tous les moyens nécessaires »¹⁸⁴.

Au sujet de la situation au Soudan du Sud, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a créé la Force de protection régionale dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'a autorisée à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, et a demandé à l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'insister auprès des Sud-Soudanais pour qu'ils honorent leurs engagements à ce titre¹⁸⁵.

Pour ce qui est des sanctions, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a soit constaté, soit demandé l'appui d'organisations régionales et sous-régionales dans l'application de telles mesures à l'égard de la République centrafricaine et du Soudan.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a souligné qu'il importait que le Comité créé par la résolution 2127 (2013) tienne des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations régionales et sous-régionales afin d'assurer la mise en œuvre intégrale des mesures reconduites, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁸⁶. Il a également demandé derechef à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) et d'assurer la sécurité de ses membres¹⁸⁷. À propos de la

situation au Soudan et au Darfour, il a continué d'exhorter l'Union africaine et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts créés par la résolution 1591 (2005), en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures concernant le Soudan¹⁸⁸.

B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives par les organismes et accords régionaux et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII

En 2016 et 2017, plusieurs références explicites à l'Article 53 de la Charte ont été faites lors de débats sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays ou régions dont le Conseil était saisi. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Ligue des États arabes, citant l'Article 53, a déclaré que le Conseil devait envisager de coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des États arabes, comme il le faisait avec l'Union africaine, s'agissant en particulier de la mise en place de forces conjointes avec la Ligue¹⁸⁹.

À la 7694^e séance, tenue le 24 mai 2016 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Pakistan a également fait explicitement référence à l'Article 53 et a dit que la Charte envisageait « une relation d'interdépendance et une coordination étroite entre les organisations régionales et les Nations Unies »¹⁹⁰. À la 7866^e séance, tenue le 19 janvier 2017, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le représentant de l'Uruguay a réaffirmé la position de son pays selon laquelle, conformément à l'Article 53, aucune action coercitive ne serait entreprise par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil, et a souligné qu'aucune disposition de la résolution 2337 (2017), dans laquelle le Conseil avait exprimé son soutien sans réserve à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'engagement qu'elle avait

¹⁸³ Résolution 2316 (2016), par. 12.

¹⁸⁴ Ibid., par. 14. Voir aussi résolution 2246 (2015), par. 14.

¹⁸⁵ Résolution 2304 (2016), par. 8, 10 et 11. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁸⁶ Résolution 2262 (2016), par. 16, et résolution 2339 (2017), par. 20. Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁸⁷ Résolution 2262 (2016), par. 27, et résolution 2339 (2017), par. 33.

¹⁸⁸ Résolution 2265 (2016), par. 22.

¹⁸⁹ S/PV.7621, p. 48 et 49.

¹⁹⁰ S/PV.7694, p. 35.

pris de garantir, en privilégiant les moyens politiques, le respect de la volonté du peuple gambien, telle qu'elle ressortait des résultats de l'élection, ne pouvait être interprété comme une autorisation expresse du recours à la force¹⁹¹.

À la 7940^e séance, tenue le 16 mai 2017 au titre de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », la représentante de la Serbie a affirmé que l'emploi de la force armée contre la République fédérale de Yougoslavie avait été une violation de « la clause impérative figurant à l'Article 53 » selon laquelle aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux – y compris l'OTAN – sans l'autorisation du Conseil de sécurité¹⁹².

Durant la période considérée, les membres du Conseil ont également examiné la position de l'Union africaine concernant l'application de la résolution 1593 (2005) dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, avait déféré la situation au Darfour à la Cour pénale internationale (voir cas n° 7).

Cas n° 7

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À la 7710^e séance, tenue le 9 juin 2016 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant de l'Angola a rappelé que, lors de deux Sommets des chefs d'État et de gouvernement tenus en 2015, l'Union africaine avait demandé la suspension de la procédure de la Cour pénale internationale contre le Président du Soudan, Omar Al-Bashir, et avait exhorté le Conseil à retirer son renvoi de la situation au Darfour à la Cour, tel que décidé dans la résolution 1593 (2005). Il a également signalé que l'Union africaine souhaitait discuter avec le Conseil de sécurité de ses préoccupations quant à ses relations avec la Cour pénale internationale¹⁹³. Le représentant de l'Égypte a déclaré que, compte tenu des réserves formulées par les membres de l'Union africaine, la Cour devait « s'abstenir de prendre des mesures de nature à porter atteinte à la paix, à la sécurité, à la stabilité, à la dignité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale » des pays africains et qu'elle devait respecter les dispositions du droit international en ce

qui concerne l'immunité accordée aux chefs d'État et aux hauts fonctionnaires en exercice¹⁹⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que sa délégation comprenait la position des pays africains sur la question de la Cour pénale internationale et estimait qu'elle était justifiée¹⁹⁵. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son État partageait la position de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique, de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sur la question, mais a néanmoins engagé le Gouvernement soudanais, les autorités régionales compétentes et les États voisins à coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation des suspects qui ne jouissaient pas de l'immunité juridictionnelle¹⁹⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a évoqué les propositions faites par sa délégation en décembre 2015 : premièrement, que le Conseil soit plus structuré lorsqu'il examinait des constats de non-coopération et qu'il détermine au cas par cas quelle était la réponse la plus appropriée ; deuxièmement, qu'il réfléchisse à la façon d'établir une relation plus productive avec le Gouvernement soudanais¹⁹⁷. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que dans la résolution 1593 (2005), le Conseil avait demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour, et a fait valoir que le Conseil devait jouer un rôle plus actif dans l'examen des cas de non-coopération et veiller à ce que les mandats d'arrêt soient exécutés¹⁹⁸. Le représentant du Japon a exhorté tous les États et les organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005)¹⁹⁹.

À la 7963^e séance, le 8 juin 2017, dans sa déclaration au Conseil, la Procureure de la Cour pénale internationale a affirmé que les membres du Conseil avaient le pouvoir d'exercer une influence positive sur les États, qu'ils soient parties au Statut de Rome ou non, et de les aider à arrêter les suspects dans la situation au Darfour et à les remettre à la Cour. Elle a dit que cela valait également pour les organisations régionales. Elle a ajouté qu'en refusant d'agir concrètement à la suite de 13 décisions de la Cour concluant à un refus ou à une absence de coopération,

¹⁹¹ S/PV.7866, p. 3. Pour plus d'informations sur la résolution 2337 (2017), voir la section II.A ci-dessus.

¹⁹² S/PV.7940, p. 7.

¹⁹³ S/PV.7710, p. 9 et 10.

¹⁹⁴ Ibid., p. 12.

¹⁹⁵ Ibid., p. 5.

¹⁹⁶ Ibid., p. 8.

¹⁹⁷ Ibid., p. 9.

¹⁹⁸ Ibid., p. 15.

¹⁹⁹ Ibid., p. 16.

le Conseil renonçait au fond au rôle très clair qui lui était dévolu sur ces questions soulevées au regard des dispositions du Statut de Rome et en application de la résolution 1593 (2005)²⁰⁰.

Le représentant de l'Éthiopie a regretté que les demandes répétées de l'Union africaine afin que le Conseil retire son renvoi à la Cour pénale internationale n'aient pas été suivies d'action. Il a fait valoir que les expériences passées en Afrique et ailleurs montraient amplement l'importance d'établir un équilibre entre la justice, d'un côté, et la sécurité et la réconciliation, de l'autre, dans les situations de conflit complexes et, partant, « de trouver des solutions locales à certains des conflits prolongés » en Afrique. Il a ajouté que c'était sur la base de cette compréhension que l'Union africaine avait demandé le retrait dudit renvoi, conformément à l'article 16 du

Statut de Rome, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁰¹. Le représentant de l'Égypte a réaffirmé la position de l'Afrique concernant le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale et a exprimé son mécontentement quant au fait que le Conseil n'ait pas encore répondu aux demandes de l'Union africaine²⁰². Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé que par la résolution 1593 (2005), le Conseil avait non seulement activé la compétence de la Cour pour juger des individus, mais avait également exhorté la Cour à encourager la coopération internationale en matière de promotion de l'état de droit, en mettant aussi l'accent sur des activités non juridictionnelles telles que la réconciliation. Il a ajouté que la coopération avec l'Union africaine était fondamentale sur ce point²⁰³.

²⁰⁰ S/PV.7963, p. 4.

²⁰¹ Ibid., p. 6.

²⁰² Ibid., p. 7.

²⁰³ Ibid., p. 17.

V. Présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Note

La section V traite des rapports présentés par les organismes ou accords régionaux concernant leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales menées dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux et b) débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux.

A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte dans ses décisions. Il a toutefois demandé aux organisations régionales, en particulier à l'Union africaine, de lui faire rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur des questions telles que la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, notamment en ce qui concerne les opérations de soutien à la paix, comme la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en Somalie, la coopération entre leurs

missions respectives d'experts de la police et d'experts militaires au Burundi, ainsi que l'appui à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud, comme expliqué plus en détail ci-après. Il a en outre demandé au Secrétaire général de faire rapport sur l'état du déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel), en coordination avec les États membres de ce groupe.

En ce qui concerne la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a insisté, dans sa résolution 2320 (2016), sur la nécessité d'une collaboration précoce et régulière entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les menaces nouvelles et persistantes en Afrique. Il a souligné qu'il était essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les implications de ces dernières en termes de ressources, et qu'il était indispensable d'évaluer l'action menée et d'effectuer des missions le cas échéant, ainsi que de faire régulièrement rapport sur ces mesures lorsqu'elles existaient²⁰⁴. En vue

²⁰⁴ Résolution 2320 (2016), par. 9.

d'autoriser et d'appuyer les propositions, il a prié le Secrétaire général de travailler avec l'Union africaine afin d'affiner les options concernant les opérations africaines de soutien à la paix qu'il aurait autorisées et qui seraient menées en vertu de l'autorité qu'il tenait du Chapitre VIII de la Charte, et de présenter un rapport détaillé à ce sujet²⁰⁵.

Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans sa résolution 2378 (2017), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en concertation avec l'Union africaine, de présenter, dans son rapport sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, un cadre régissant l'établissement des rapports, qui définirait clairement des voies de communication cohérentes et prévisibles entre le Secrétariat, la Commission et les deux Conseils, notamment en ce qui concerne la gestion fiduciaire et l'exécution des mandats, ainsi que des règles uniformes pour la communication des informations²⁰⁶.

Au sujet du Burundi, dans sa résolution 2303 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, en étroite coordination avec l'Union africaine, des propositions permettant à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le déploiement des observateurs de l'Union africaine, ainsi que des modalités de coopération entre la composante de police des Nations Unies et ces observateurs, compte tenu de leurs compétences propres et de leurs mandats respectifs, dans le respect des normes et pratiques de l'Organisation et conformément à sa politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme²⁰⁷.

Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de lui faire rapport sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel, y compris sur les progrès de son opérationnalisation, l'appui international, l'application de l'accord technique sur l'appui fourni par la MINUSMA et les répercussions potentielles sur celle-ci, les difficultés rencontrées par la Force conjointe, l'application par le G5 Sahel de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires sur la population civile, notamment les femmes et les enfants²⁰⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, dans sa résolution 2297 (2016), le Conseil a prié l'Union africaine de le tenir régulièrement informé de l'exécution du mandat de l'AMISOM par l'entremise du Secrétaire général, qui lui en rendrait compte oralement et par écrit, et de lui transmettre des rapports sur les progrès de la reconfiguration de la Mission par l'augmentation de la proportion du personnel de police²⁰⁹. Il a également prié le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Union africaine, à un examen conjoint de l'AMISOM après le processus électoral de 2016, afin de s'assurer que l'AMISOM soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase du renforcement de l'État en Somalie, et de lui présenter des options et des recommandations à ce sujet²¹⁰. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM, des progrès accomplis dans la sécurisation des principales voies de ravitaillement dans les rapports écrits qu'il lui présentait²¹¹. En 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a demandé à l'Union africaine de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les rapports que celui-ci présenterait périodiquement au Conseil, des progrès réalisés concernant la reconfiguration de l'AMISOM, notamment le déploiement du personnel de police, et de ceux accomplis par rapport aux objectifs fixés pour la Mission²¹². Par ailleurs, il a prié les États et les organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, de l'état d'avancement des mesures qu'ils auraient prises à cet égard²¹³.

Pour ce qui est du conflit au Soudan du Sud, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 2327 (2016), de lui rendre compte de l'assistance technique fournie au Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, a invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte, et a déclaré son intention d'évaluer, lorsqu'il recevrait les rapports demandés, le travail accompli, conformément aux normes internationales²¹⁴.

²⁰⁵ Ibid., par. 7 et 8.

²⁰⁶ Résolution 2378 (2017), par. 20.

²⁰⁷ Résolution 2303 (2016), par. 11.

²⁰⁸ Résolution 2359 (2017), par. 7, et résolution 2391 (2017), par. 33.

²⁰⁹ Résolution 2297 (2016), par. 18 et 23.

²¹⁰ Ibid., par. 24.

²¹¹ Ibid., par. 8.

²¹² Résolution 2372 (2017), par. 55.

²¹³ Résolution 2316 (2016) et résolution 2383 (2017), par. 32.

²¹⁴ Résolution 2327 (2016), par. 35.

Le tableau 3 liste les décisions, adoptées durant la période considérée, concernant l'obligation faite aux organismes ou accords régionaux de tenir le Conseil informé des activités qu'ils ont menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tableau 3

Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

	<i>Question</i>	<i>Décisions</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Rapport présenté par</i>
Questions thématiques	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 2320 (2016) 18 novembre 2016	Par. 7, 8 et 9	Secrétaire général, travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 2378 (2017) 20 septembre 2017	Par. 16 et 20	Secrétaire général, en coordination avec l'Union africaine
Questions relatives à un pays ou une région	Paix et sécurité en Afrique	Résolution 2359 (2017) 21 juin 2017	Par. 7	Secrétaire général, en étroite coordination avec le Groupe de cinq pays du Sahel et l'Union africaine
	La situation au Burundi	Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Par. 11	Secrétaire général, en étroite coordination avec l'Union africaine
	La situation en Somalie	Résolution 2297 (2016) 7 juillet 2016	Par. 8, 18, 23 et 24	Secrétaire général, en consultation avec l'AMISOM et l'Union africaine
		Résolution 2316 (2016) 9 novembre 2016	Par. 32	Organisations régionales
		Résolution 2372 (2017) 30 août 2017	Par. 9 et 55	Union africaine, par l'intermédiaire du Secrétaire général
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2383 (2017) 7 novembre 2017	Par. 32	Organisations régionales	
		Résolution 2327 (2016) 16 décembre 2016	Par. 35	Secrétaire général, Union africaine

B. Débats concernant la présentation de rapports par des organismes ou accords régionaux

À la 7796^e séance du Conseil, tenue le 28 octobre 2016 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations

régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et concernant l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et la Communauté d'États indépendants, le représentant de l'Inde a souligné que les organisations régionales et sous-régionales avaient un rôle essentiel à jouer dans le

maintien de la paix et de la sécurité et que l'ONU interagissait avec ces organisations dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Il a rappelé qu'en vertu de l'Article 54, ces organisations devaient tenir le Conseil pleinement au courant de leurs activités à cet égard²¹⁵.

À la 7971^e séance, tenue le 15 juin 2017 au titre de la même question, et plus particulièrement à propos de l'Union africaine, la Directrice de cabinet du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général du 26 mai 2017 sur les modalités possibles du processus d'autorisation des opérations de paix de l'Union africaine et de la fourniture d'un appui à ces opérations²¹⁶. Dans sa déclaration, elle a informé le Conseil que le rapport, accompagné de la mise à jour de l'Union africaine, était le résultat de six mois de coordination et de concertation entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine²¹⁷. Le représentant de la Chine a souligné que l'ONU et l'Union africaine devaient encore améliorer leur coopération et leur coordination en rendant les mécanismes plus efficaces, et s'attacher à améliorer la planification conjointe, la prise de décision, l'évaluation et la communication des informations et à mettre en place des procédures conjointes d'alerte rapide pour les crises, ainsi que des procédures communes pour les évaluations stratégiques, la création de mandats, les déploiements et d'autres actions²¹⁸. De même, le représentant du Royaume-Uni a jugé qu'il fallait examiner des normes conjointes pour l'établissement de rapports, l'application du principe de responsabilité et la protection afin de garantir les normes les plus élevées et le contrôle le plus rigoureux des missions²¹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a

précisé que la coopération entre les deux organisations devait se fonder sur le respect du Chapitre VIII de la Charte, notamment des dispositions clés telles que la responsabilité devant le Conseil²²⁰.

À la 8044^e séance, le 12 septembre 2017, le représentant du Sénégal a remercié le Secrétaire général ainsi que le Président de la Commission de l'Union africaine pour la qualité de leurs rapports soumis en vertu de la résolution 2320 (2016) et dont les propositions concrètes avaient rapproché les deux organisations de l'objectif visé de rendre plus prévisible ce partenariat stratégique²²¹. Évoquant la nécessité d'améliorer l'interaction entre l'ONU et l'Union africaine, le représentant de la Fédération de Russie a suggéré que le Conseil envisage d'inviter des représentants spéciaux compétents de la Commission de l'Union africaine à lui présenter des exposés, car cela permettrait aux membres du Conseil de se faire une idée plus précise d'une situation donnée et de déterminer le niveau nécessaire d'appui à accorder aux efforts de médiation menés par l'Union africaine²²². La représentante de la France a affirmé que le Conseil devait être dûment informé et devait pouvoir orienter les missions qu'il autorisait et mandatait, et qu'il fallait approfondir le partage de l'information d'alerte précoce²²³. Le représentant du Royaume-Uni a en outre fait valoir que les deux organisations devaient promouvoir le processus conjoint d'établissement de rapports sur la violence sexiste dans des endroits comme le Soudan du Sud afin d'aller au-delà de l'établissement de rapports pour passer au partage des plans d'action et à une collaboration plus poussée²²⁴.

²¹⁵ S/PV.7796, p. 30.

²¹⁶ S/2017/454.

²¹⁷ S/PV.7971, p. 2.

²¹⁸ Ibid., p. 9.

²¹⁹ Ibid., p. 12.

²²⁰ Ibid., p. 13.

²²¹ S/PV.8044, p. 5.

²²² Ibid., p. 10.

²²³ Ibid., p. 15.

²²⁴ Ibid., p. 17.

Neuvième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	466
I. Comités	467
A. Comités permanents	467
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	467
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières ..	468
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	470
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	471
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	472
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	472
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	472
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	473
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	473
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	473
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	474
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	475
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	475
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	476
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	476
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine ..	476
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	477
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud	478
Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali	478
2. Autres comités	479
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	479
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	481
II. Groupes de travail	482
III. Organes d'enquête	484
IV. Tribunaux	485
V. Commissions ad hoc	486
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	486

VII.	Commission de consolidation de la paix	489
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés . . .	492

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

I. Comités

Note

La section I porte essentiellement sur les décisions prises par le Conseil de sécurité pendant la période 2016-2017 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte figurent dans la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le bureau de chaque comité est généralement constitué d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e), qui sont élu(e)s chaque année par le Conseil¹. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

A. Comités permanents

Durant la période considérée, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période traitée dans le présent supplément, voir [S/2016/2](#), [S/2016/2/Rev.1](#), [S/2016/2/Rev.2](#), [S/2016/2/Rev.3](#), [S/2016/2/Rev.4](#), [S/2017/2](#), [S/2017/2/Rev.1](#) et [S/2017/2/Rev.2](#).

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les groupes associés ou groupes d'experts qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2016 et 2017. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a créé un nouveau comité des sanctions concernant le Mali et a dissous trois comités, à savoir le Comité concernant le Libéria, le Comité concernant la Côte d'Ivoire et le Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#). Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités. Par exemple, il a étendu le mandat du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) pour tenir compte de l'élargissement des mesures concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) a été chargé de contrôler les résultats des inspections effectuées en haute mer au large des côtes libyennes, les États Membres ayant été invités à lui présenter des rapports sur les inspections ainsi que sur les articles interdits découverts. Les Présidents du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud et du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau se sont rendus, pour la première fois depuis la création desdits comités, dans les pays concernés en décembre 2016 et en juin 2017, respectivement.

Des informations sur le mandat ou la composition des comités et des groupes d'experts en place au cours des périodes précédentes figurent dans les suppléments antérieurs. La section III de la septième partie du présent supplément comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

La sous-section 2 est consacrée au Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et au Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), qui ont un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération. D'autres organes subsidiaires, dont le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont traités de concert avec les comités concernés. Comme dans le cas des comités des sanctions, il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les périodes précédentes.

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi un nouveau comité pour superviser l'application des mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali. Il a mis fin aux mandats du Comité créé par la résolution

1521 (2003) concernant le Libéria, du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières est passé de 16 à 14 durant la période considérée.

Le tableau 1 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2016 et 2017.

Tableau 1
Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2016-2017)^a

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager</i>	<i>Mesures de non-prolifération /restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles</i>	<i>Autres^b</i>
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009)	X	X	X				X	
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X						
Comité créé par la résolution 1521 (2003)	X							
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	X	X	X	X	X	X		X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager</i>	<i>Mesures de non-prolifération /restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles</i>	<i>Autres^b</i>
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2206 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2374 (2017)		X	X					

^a Pendant la période considérée, le Conseil a décidé de lever les mesures de sanction imposées par les résolutions [1521 \(2003\)](#), [1572 \(2004\)](#) et [1737 \(2006\)](#) et, par conséquent, de mettre fin aux mandats des comités créés par ces résolutions.

^b Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports, l'aviation et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, certains présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de consultations à huis clos, et d'autres, lors de séances publiques.

Lors de séances publiques tenues en 2016 et 2017, le Conseil a entendu des exposés présentés par les présidents des comités des sanctions, tant sur des questions thématiques que sur des questions relatives à certains pays. Il a entendu des exposés au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité » à quatre reprises, deux fois en 2016² et deux fois en 2017³. Il a

également entendu des exposés au titre d'autres questions thématiques. Les 27 et 28 septembre 2017, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste⁴. Le 28 novembre 2017, au titre de la même question, il a entendu un exposé du Président du Comité faisant suite aux

Afrique et du Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

³ Le 11 mai 2017 (voir [S/PV.7936](#)), le Conseil a entendu une déclaration commune, faite par le représentant de l'Égypte au nom du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) et du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), sur la coopération entre ces comités et leurs groupes d'experts respectifs. Il a ensuite entendu les exposés de chacun des présidents des trois comités. Le 8 décembre 2017 (voir [S/PV.8127](#)), comme en 2016, il a entendu les exposés des présidents sortants, à savoir les Présidents du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, du Comité créé par la résolution [1518 \(2003\)](#), du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, du Comité créé par la résolution [1636 \(2005\)](#) et du Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#). À la même séance, il a également entendu les exposés des Présidents du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

⁴ Voir [S/PV.8057](#) et [S/PV.8059](#).

² Le 4 mai 2016 (voir [S/PV.7686](#)), le Conseil a entendu les exposés des Présidents du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et du Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste. Le 19 décembre 2016 (voir [S/PV.7845](#)), il a entendu les exposés des présidents sortants, à savoir les Présidents du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, du Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), du Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#), du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et du Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye. À la même séance, il a également entendu les exposés du Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en

résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁵. Le 16 mars et le 28 juin 2017, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », il a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)⁶.

Le Conseil a entendu, à intervalles variables, les exposés des présidents des comités des sanctions au titre de questions relatives à certains pays. Si le Président du Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye a présenté des exposés trimestriels au titre de la question intitulée « La situation en Libye », les autres présidents n'ont fait qu'un seul exposé sur l'ensemble de la période⁷. Par exemple, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) n'a présenté qu'un seul exposé, au sujet du Yémen, le 17 février 2016⁸. Le Président du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) a lui aussi fait un seul exposé, le 29 novembre 2017, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée »⁹, tout comme le Président du Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan, qui a fait un exposé le 7 décembre 2017¹⁰. Le Président du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine a présenté deux exposés, le 8 juillet 2016 et le 15 février 2017¹¹. Le Président du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud a présenté trois exposés, le 19 février et le 17 novembre 2016 et le 25 avril 2017¹².

Les autres comités ont présenté un exposé au Conseil une fois par an. Par exemple, le Président du Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée a présenté un exposé le 18 février 2016 et le 13 avril 2017, au titre de

la question intitulée « La situation en Somalie »¹³. Le Président du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo a fait un exposé par an, le 11 octobre 2016 et le 17 août 2017, au titre de la question correspondante¹⁴. Le Président du Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) a fait un exposé par an, le 19 décembre 2016 et le 21 décembre 2017¹⁵, tout comme le Président du Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, qui a fait un exposé le 30 août 2016 et le 24 août 2017¹⁶. Le Président du Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire a fait un exposé le 12 avril 2016, le dernier avant la dissolution dudit comité¹⁷.

Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée

Pendant la période considérée, dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a prié le Comité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée d'envisager que son président se rende dans tel ou tel pays dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux mesures de sanction¹⁸. Il s'est félicité de la coopération qui s'était instaurée entre le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois, ainsi que des efforts notables déployés par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen¹⁹. Il a également prié le Gouvernement érythréen de faciliter les visites du Groupe de contrôle en Érythrée et de coopérer pleinement avec lui²⁰, a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour reconstituer le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, et a demandé que l'appui administratif au Groupe de contrôle soit ajusté, dans les limites des ressources existantes, pour faciliter l'exécution de son mandat²¹.

⁵ Voir [S/PV.8116](#).

⁶ Voir [S/PV.7900](#) et [S/PV.7985](#).

⁷ Voir [S/PV.7640](#), [S/PV.7706](#), [S/PV.7769](#), [S/PV.7827](#), [S/PV.7927](#), [S/PV.7961](#), [S/PV.8032](#) et [S/PV.8104](#).

⁸ Voir [S/PV.7625](#).

⁹ Voir [S/PV.8118](#).

¹⁰ Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir [S/PV.8123](#)).

¹¹ Au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine » (voir [S/PV.7734](#) et [S/PV.7884](#)).

¹² Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir [S/PV.7628](#), [S/PV.7814](#) et [S/PV.7930](#)).

¹³ Voir [S/PV.7626](#) et [S/PV.7925](#).

¹⁴ Voir [S/PV.7788](#) et [S/PV.8026](#).

¹⁵ Au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan » (voir [S/PV.7844](#) et [S/PV.8147](#)).

¹⁶ Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau » (voir [S/PV.7764](#) et [S/PV.8031](#)).

¹⁷ Au titre de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire » (voir [S/PV.7669](#)).

¹⁸ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 42, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 50.

¹⁹ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 24 et 30, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 28 et 35.

²⁰ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 31 et 32, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 37.

²¹ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 39, et résolution [2385 \(2017\)](#), par. 47.

Le Conseil a prié le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes, ainsi que les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien²². Il a rappelé que c'était au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombait au premier chef d'informer le Comité et a salué les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité, tout en soulignant les obligations des États Membres de se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportaient leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité²³.

Dans sa résolution 2317 (2016), le Conseil a dit attendre avec intérêt de nouveaux rapports du Groupe de contrôle sur la dépendance accrue des Chabab à l'égard des recettes tirées des ressources naturelles, y compris la taxation du commerce illicite du sucre, de la production agricole et du bétail²⁴. Il a demandé aux États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses investigations et a prié le Gouvernement fédéral somalien, les autorités régionales et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle au sujet des activités des Chabab²⁵.

Dans sa résolution 2385 (2017), le Conseil a prié instamment le Groupe de contrôle de poursuivre ses enquêtes sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la fabrication d'engins explosifs improvisés et a prié l'AMISOM de faciliter un accès régulier du Groupe de contrôle aux ports d'exportation de charbon de bois²⁶. Il a également demandé aux États Membres de communiquer toute information au Groupe de contrôle et a prié instamment le Groupe de contrôle de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits de l'homme²⁷.

Par ses résolutions 2317 (2016) et 2385 (2017), le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe de contrôle, à chaque fois pour une période de

12 mois²⁸. Dans ces deux résolutions, le Conseil a prié le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de soumettre pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée²⁹.

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné des points relatifs au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, au titre de quatre questions dont il était saisi, à savoir : a) menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, b) non-prolifération des armes de destruction massive, c) maintien de la paix et de la sécurité internationales et d) paix et sécurité en Afrique. Si le mandat du Comité et de son équipe de surveillance est resté pratiquement inchangé en 2016 et 2017, le Conseil a adopté des résolutions réaffirmant certains de ses aspects essentiels.

Par exemple, dans sa résolution 2325 (2016), le Conseil a réaffirmé qu'il fallait que le Comité créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) continuent de renforcer leur coopération, notamment en partageant davantage les informations et en coordonnant les visites qu'ils effectuaient dans les États et leurs activités d'assistance technique, et a décidé que les trois comités lui rendraient compte conjointement une fois par an de leur coopération³⁰.

Dans sa résolution 2368 (2017), le Conseil a également réaffirmé le mandat du Comité en ce qui concerne ses activités principales³¹, ses directives³², la fourniture d'une assistance technique aux États Membres pour qu'ils puissent appliquer les mesures³³, la coordination et la coopération avec d'autres entités³⁴,

²² Résolution 2317 (2016), par. 41, et résolution 2385 (2017), par. 49.

²³ Résolution 2317 (2016), par. 8 et 10, et résolution 2385 (2017), par. 9 et 11.

²⁴ Résolution 2317 (2016), par. 21.

²⁵ Ibid., par. 37.

²⁶ Résolution 2385 (2017), par. 15 et 27.

²⁷ Ibid., par. 30.

²⁸ Résolution 2317 (2016), par. 38, et résolution 2385 (2017), par. 46.

²⁹ Résolution 2317 (2016), par. 40, et résolution 2385 (2017), par. 48.

³⁰ Résolution 2325 (2016), par. 27.

³¹ Résolution 2368 (2017), par. 48.

³² Ibid., par. 45.

³³ Ibid., par. 49, 92 et 98.

³⁴ Ibid., par. 30, 49, 55, 84, 89, 90, 93 et 98.

les procédures d'inscription³⁵, de radiation³⁶ et d'examen³⁷ concernant la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, la surveillance et la répression³⁸, les dérogations³⁹, la présentation de rapports⁴⁰ et l'action de proximité⁴¹. Bien qu'il ait fait référence aux responsabilités et au mandat de l'Équipe de surveillance dans de nombreuses dispositions de la résolution concernant le mandat du Comité, le Conseil a décrit les responsabilités de l'Équipe dans l'annexe I de la résolution⁴².

Pendant la période considérée, par sa résolution 2368 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur du Comité créé par la résolution 1904 (2009) pour une période de 24 mois à compter de l'expiration de son mandat en cours, à savoir décembre 2019⁴³. Dans la même résolution, il a rappelé le mandat du Bureau, tel que figurant à l'annexe II, et a affirmé que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son bureau, continuerait de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation⁴⁴.

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par sa résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé le Comité, lui donnant pour mission de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)⁴⁵. Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié.

³⁵ Ibid., par. 14, 15, 45, 50 à 59 et 103.

³⁶ Ibid., par. 45, 62, 63, 69 à 71, 73 à 79, 82, 84, 87 et 88.

³⁷ Ibid., par. 56 et 85 à 88.

³⁸ Ibid., par. 44, 46 et 47.

³⁹ Ibid., par. 10, 45, 81 et 82.

⁴⁰ Ibid., par. 46 et 47.

⁴¹ Ibid., par. 55, 58 et 103.

⁴² Ibid., par. 94 et 95.

⁴³ Ibid., par. 60. Le Conseil avait prorogé le mandat du Bureau du Médiateur jusqu'en décembre 2019 par la résolution 2253 (2015).

⁴⁴ Résolution 2368 (2017), par. 60.

⁴⁵ Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chapitre V, première partie, section B.2.

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Par sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a établi un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager imposée à des personnes et à des entités, ainsi que des sanctions commerciales visant le Libéria et concernant les diamants bruts et le bois d'œuvre. Le Conseil a levé les sanctions relatives au bois et aux diamants en 2006 et en 2007, respectivement. Par sa résolution 2237 (2015), il a mis fin à l'interdiction de voyager et aux mesures financières.

Après avoir examiné le rapport du Groupe d'experts⁴⁶ et entendu l'exposé présenté le 13 mai 2016 par le Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, le Conseil, par sa résolution 2288 (2016) du 25 mai 2016, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les autres sanctions visant le Libéria, à savoir l'embargo sur les armes imposé aux acteurs non étatiques au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), et a décidé de dissoudre le Comité et le Groupe d'experts⁴⁷.

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Par sa résolution 2293 (2016), le Conseil a prorogé pour une période d'un an, soit jusqu'au 1^{er} août 2017, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004), après avoir décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, les mesures en matière de transport, les contrôles douaniers et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 1807 (2008)⁴⁸. Il a prié le Groupe d'experts d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, sauf les mois où le rapport à mi-parcours et le rapport final devaient lui être remis⁴⁹. Il a également prié le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte de la situation dans le pays avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Il a demandé au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures

⁴⁶ S/2016/348.

⁴⁷ Résolution 2288 (2016), par. 1 et 2.

⁴⁸ Résolution 2293 (2016), par. 1, 4, 5 et 8.

⁴⁹ Ibid., par. 9.

de sanction et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre⁵⁰.

Par sa résolution 2360 (2017), le Conseil a reconduit jusqu'au 1^{er} juillet 2018 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, les mesures en matière de transport, les contrôles douaniers et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 1807 (2008), et a de nouveau prorogé le mandat du Groupe d'experts pour un an, jusqu'au 1^{er} août 2018⁵¹. Le mandat du Comité et de son groupe d'experts est resté pratiquement inchangé⁵². Le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté le meurtre de deux membres du Groupe d'experts qui surveillaient l'application du régime de sanctions dans la région du Kasaï central, en République démocratique du Congo, et s'est déclaré préoccupé par le fait que l'on ignore tout du sort des quatre Congolais qui les accompagnaient⁵³. Il a modifié les critères d'inscription sur la liste de manière à y inclure les individus ou entités planifiant, dirigeant ou commanditant des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou des membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou participant à ces attaques⁵⁴.

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Par sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil a établi un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs concernant la Côte d'Ivoire. Par sa résolution 1584 (2005), il a créé un groupe d'experts.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, le rapport du Groupe d'experts et le rapport du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire⁵⁵, le Conseil, par sa résolution 2283 (2016) du 28 avril 2016, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de lever les mesures de sanction en vigueur et de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité et le Groupe d'experts⁵⁶.

⁵⁰ Ibid., par. 34 et 35.

⁵¹ Résolution 2360 (2017), par. 1 et 4.

⁵² Ibid., par. 6.

⁵³ Ibid., cinquième alinéa.

⁵⁴ Ibid., par. 3.

⁵⁵ S/2015/940 et S/2016/297, S/2016/254, et S/2015/952, respectivement.

⁵⁶ Résolution 2283 (2016), par. 1 et 2.

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté pratiquement inchangé en ce qui concerne l'assistance technique, la coopération et la coordination, ainsi que le suivi et l'application des mesures de sanction⁵⁷. Dans les résolutions 2265 (2016) et 2340 (2017), le Conseil a décidé à deux reprises de proroger le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), pour une période de 13 mois à chaque fois, la deuxième allant jusqu'au 12 mars 2018⁵⁸. Toujours dans ces résolutions, il a réaffirmé la plupart des tâches confiées au Groupe d'experts, notamment celles de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à un éventuel non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de communiquer au Comité les noms des personnes, groupes ou entités pouvant répondre aux critères de désignation, et de continuer à enquêter sur le financement des groupes armés, militaires et politiques et leur rôle dans les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)⁵⁹.

Dans la résolution 2340 (2017), le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que le Groupe d'experts n'ait pas pu accéder au Darfour depuis l'adoption de la résolution 2265 (2016), a souligné que le Groupe devait pouvoir accéder pleinement et sans entrave à l'ensemble du Darfour pour s'acquitter de son mandat, et a prié instamment le Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe. Il a en outre souligné qu'il s'intéresserait de près au degré de coopération du Gouvernement soudanais⁶⁰.

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier

⁵⁷ Résolution 2265 (2016), par. 10, 11, 25 et 26, et résolution 2340 (2017), par. 12, 13, 27 et 28.

⁵⁸ Résolution 2265 (2016), par. 1, et résolution 2340 (2017), par. 1.

⁵⁹ Résolution 2265 (2016), par. 11, 15 et 18, et résolution 2340 (2017), par. 13, 17 et 20.

⁶⁰ Résolution 2340 (2017), par. 5.

Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de suivre les mesures qui leur ont été imposées. Le Comité n'a tenu de réunion ni en 2016 ni en 2017. Au 31 décembre 2017, aucune personne n'avait été enregistrée.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Pendant la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), a renforcé le régime de sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, en imposant une série de nouvelles mesures et en renforçant celles qui étaient en vigueur⁶¹. Il a actualisé le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) en conséquence, en mettant l'accent sur ses tâches d'information et de fourniture d'une assistance technique aux États Membres en vue de l'application effective des mesures. Par ses résolutions 2276 (2016) et 2345 (2017), il a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009), pour une durée de 13 mois à chaque fois, la deuxième prorogation allant jusqu'au 24 avril 2018⁶².

En 2016 et 2017, le Conseil a progressivement ajusté les mesures de sanction relatives aux armes qu'il avait imposées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), en désignant des articles, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies supplémentaires. Dans sa résolution 2270 (2016), il a chargé le Comité d'examiner et d'actualiser tous les ans la liste des articles chimiques et biologiques, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies liés à d'autres programmes d'armes de destruction massive⁶³. Dans sa résolution 2321 (2016), il a chargé le Comité d'adopter une nouvelle liste d'armes classiques à double usage et de la mettre ensuite à jour tous les 12 mois⁶⁴. Dans sa résolution 2371 (2017), il a chargé le Comité de désigner d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques. Dans sa résolution 2375 (2017), il a chargé le Comité de désigner d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la

fabrication d'armes de destruction massive, et a en outre donné pour instruction au Comité de faire ce qu'il fallait et de lui soumettre un rapport à cet égard⁶⁵. En outre, constatant que la République populaire démocratique de Corée avait fréquemment recours à des sociétés écrans, à des sociétés fictives, à des coentreprises et à des structures de propriété opaques aux fins de violer les mesures imposées par le Conseil, ce dernier a enjoint au Comité, aidé en cela par le Groupe d'experts, d'identifier les personnes et les entités qui se livraient à de telles pratiques et de les désigner comme étant visées par les mesures⁶⁶.

Pour renforcer le contrôle des transports et de l'aviation, le Conseil a chargé le Comité de désigner les navires qui se livraient à des activités interdites par les résolutions pertinentes et de prendre des mesures à leur égard⁶⁷.

Le Conseil s'est également penché sur le mandat d'assistance technique du Comité et du Groupe d'experts. Dans sa résolution 2321 (2016), il a chargé le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, de tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposaient pour déterminer quels secteurs pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions⁶⁸. Il a prié le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions concernées⁶⁹. Il a également chargé le Comité de sensibiliser en priorité les États Membres qui n'avaient jamais présenté de rapport, comme demandé par le Conseil de sécurité⁷⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a chargé le Comité de rendre publiques les informations relatives à l'application des mesures que le Comité avait reçues de la part des États Membres, en vue de favoriser le plein respect de ces mesures. Pour ce qui

⁶¹ Pour plus d'informations sur le contexte et sur les mesures de sanction, voir la section 37.C (Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée) de la première partie et la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁶² Résolution 2276 (2016), par. 1, et résolution 2345 (2017), par. 1.

⁶³ Résolution 2270 (2016), par. 26 ; la liste figure dans les documents S/2006/853 et S/2006/853/Corr.1.

⁶⁴ Résolution 2321 (2016), par. 7.

⁶⁵ Résolution 2371 (2017), par. 5, et résolution 2375 (2017), par. 4 et 5.

⁶⁶ Résolution 2270 (2016), par. 16.

⁶⁷ Résolution 2321 (2016), par. 12, résolution 2371 (2017), par. 6, et résolution 2375 (2017), par. 6 et 8.

⁶⁸ Résolution 2321 (2016), par. 44.

⁶⁹ Résolution 2270 (2016), par. 40, résolution 2321 (2016), par. 36, résolution 2371 (2017), par. 18, résolution 2375 (2017), par. 19, et résolution 2397 (2017), par. 17.

⁷⁰ Résolution 2270 (2016), par. 40.

est des mesures renforcées concernant les exportations de charbon depuis la République populaire démocratique de Corée, il a chargé le Comité de surveiller l'application des mesures et le Secrétaire du Comité d'informer les États Membres lorsque certains plafonds avaient été atteints. Il a chargé le Groupe d'experts de déterminer et de transmettre au Comité une estimation du prix moyen du charbon exporté de la République populaire démocratique de Corée et a chargé le Comité de se servir de ce prix pour calculer la valeur de l'achat de charbon en provenance du pays chaque mois⁷¹. À la suite de ces modifications, il a décidé, dans sa résolution 2371 (2017), que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer⁷².

En ce qui concerne l'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert à la République populaire démocratique de Corée de tous produits pétroliers raffinés, le Conseil a chargé le Comité de surveiller l'application des mesures, et le Secrétaire du Comité d'informer les États Membres lorsque certains plafonds avaient été atteints et de rendre ces informations publiques⁷³. Il a également chargé le Groupe d'experts de suivre de près les mesures prises à des fins d'assistance et pour faciliter « la pleine application et le respect des dispositions partout dans le monde »⁷⁴.

Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé le Comité à déterminer, au cas par cas, des dérogations aux mesures de sanction en vigueur⁷⁵.

Le Conseil a en outre chargé le Comité de collaborer avec INTERPOL pour établir les arrangements voulus afin d'établir des notices spéciales concernant les personnes désignées⁷⁶.

Comité créé par la résolution 1737 (2006)

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1737 (2006) a fonctionné pendant les 15 premiers jours de l'année 2016. Le 16 janvier 2016,

le Conseil de sécurité a reçu de l'Agence internationale de l'énergie atomique un rapport confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun⁷⁷. En conséquence, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) du Conseil ont été levées à compter du 16 janvier 2016 et le Comité a fini par être dissous⁷⁸.

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté quatre résolutions intéressant le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye⁷⁹. Dans sa résolution 2278 (2016), le Conseil a prié le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui serait chargé de faire la liaison avec le Comité au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014) et de signaler à celui-ci tout navire transportant du pétrole brut illicitement exporté de Libye, et a chargé le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications concernant les navires transportant du pétrole illicitement exporté de Libye qu'il recevrait du référent désigné par le Gouvernement. Il a prié le Gouvernement d'entente nationale de nommer un autre référent qui serait chargé de fournir au Comité des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, et a souligné qu'il importait que le Gouvernement, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocks en toute sécurité⁸⁰.

Toujours dans la résolution 2278 (2016), le Conseil a affirmé que le Gouvernement d'entente nationale pouvait présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces

⁷¹ Résolution 2321 (2016), par. 26 et 27.

⁷² Résolution 2371 (2017), par. 8.

⁷³ Résolution 2375 (2017), par. 14, et résolution 2397 (2017), par. 5.

⁷⁴ Résolution 2375 (2017), par. 14.

⁷⁵ Résolution 2270 (2016), par. 8, 13, 14, 19, 20, 22, 29, 31 à 33 et 35, résolution 2321 (2016), par. 8, 9, 11, 22, 26, 29 à 33 et 46, résolution 2371 (2017), par. 6, 7, 9, 12 et 26, résolution 2375 (2017), par. 15, 16, 21 et 26, et résolution 2397 (2017), par. 4, 9, 11, 12, 14, 19 et 25.

⁷⁶ Résolution 2371 (2017), par. 23.

⁷⁷ Voir S/2016/57.

⁷⁸ Voir résolution 2231 (2015), par. 5. Pour plus d'informations, voir la section 37.B (Non-prolifération) de la première partie.

⁷⁹ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁸⁰ Résolution 2278 (2016), par. 3, 4 et 6.

détachées correspondantes, qui seraient utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), les groupes qui avaient prêté allégeance à l'EIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye⁸¹. Il a en outre décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1973 (2011) et a décidé que ce dernier demeurerait chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015)⁸². Il a réaffirmé sa décision selon laquelle le Groupe d'experts devrait lui remettre un rapport d'activité et un rapport final, et a prié instamment tous les États de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts en leur communiquant toute information à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par le Conseil⁸³.

Dans sa résolution 2292 (2016), le Conseil a prié de nouveau le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui serait chargé de fournir au Comité des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle⁸⁴. Il a décidé d'autoriser les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe en violation des résolutions 1970 (2011), 2009 (2011), 2095 (2013) et 2174 (2014). Il a également autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à de telles inspections⁸⁵. À cet égard, il a décidé que tout État Membre qui entreprendrait une telle inspection devrait présenter au Comité un rapport initial sur les résultats de l'inspection et sur la saisie et l'élimination des articles, et a engagé le Groupe d'experts à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la résolution⁸⁶.

Par sa résolution 2357 (2017), le Conseil a prolongé les autorisations visées dans la résolution 2292 (2016) pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 12 juin 2018⁸⁷. Dans sa résolution 2362 (2017), il s'est félicité que le Gouvernement d'entente nationale ait

nommé un référent chargé de faire la liaison avec le Comité au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014), et a chargé le Comité de porter immédiatement à la connaissance des États Membres les notifications qu'il recevrait dudit référent⁸⁸. Il a prié le Groupe d'experts de consulter le Gouvernement d'entente nationale au sujet des garanties nécessaires à l'achat et au stockage en toute sécurité d'armes et de matériel connexe, a prorogé jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat du Groupe d'experts et a décidé que le Groupe d'experts lui remettrait un rapport d'activité et un rapport final au plus tard le 15 septembre 2018⁸⁹. Il a prié instamment tous les États et les organismes compétents des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts⁹⁰.

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

Durant la période considérée, le Conseil a publié une déclaration de son président concernant le Comité créé par la résolution 1988 (2011), dans laquelle il a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de nouveaux ajustements aux mesures édictées dans la résolution 2255 (2015), et a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité deux autres rapports annuels, comme indiqué dans l'annexe 1 de la résolution 2255 (2015)⁹¹.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau. En juin 2017, pour la première fois depuis la création du Comité, son président s'est rendu en Guinée-Bissau pour recueillir des informations de première main sur l'application effective des sanctions. Le 24 août 2017, il a présenté un exposé au Conseil au sujet de sa visite⁹².

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

En 2016 et 2017, le Conseil a étendu les mesures de sanction concernant la situation en République centrafricaine⁹³. En conséquence, il a prorogé et

⁸¹ Ibid., par. 7.

⁸² Ibid., par. 12. Pour plus d'informations sur le mandat du Groupe d'experts, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, neuvième partie, section I.B.1.

⁸³ Résolution 2278 (2016), par. 13 et 14.

⁸⁴ Résolution 2292 (2016), dixième alinéa.

⁸⁵ Ibid., par. 3 et 4.

⁸⁶ Ibid., par. 10.

⁸⁷ Résolution 2357 (2017), par. 1.

⁸⁸ Résolution 2362 (2017), par. 3 et 4.

⁸⁹ Ibid., par. 9, 13 et 14.

⁹⁰ Ibid., par. 15.

⁹¹ S/PRST/2017/15.

⁹² S/PV.8031, p. 6 et 7.

⁹³ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant la République centrafricaine, voir la section III (Mesures

modifié le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et le mandat du Groupe d'experts.

Dans les résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), le Conseil a décidé que le mandat du Comité concernerait les mesures prévues par les résolutions antérieures et reconduites dans les deux résolutions précitées⁹⁴. Il a souligné qu'il importait de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures, et a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays⁹⁵. Il a demandé au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et de rendre compte de ses activités sur cette question dans des rapports⁹⁶. Il a prié le Comité de lui faire oralement, au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux et a invité le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés⁹⁷.

Toujours par les résolutions 2262 (2016) et 2339 (2017), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), jusqu'au 28 février 2017 et au 28 février 2018, respectivement⁹⁸. Il a réaffirmé que le Groupe d'experts était chargé d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat, de réunir, d'examiner et d'analyser les informations concernant l'application des mesures de sanction et d'aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées⁹⁹. Il a aussi réaffirmé que le Groupe d'experts était chargé de lui remettre, après concertation avec le Comité, un bilan à mi-parcours et un rapport final sur la mise en œuvre des mesures de sanction¹⁰⁰. Il a décidé que le Groupe d'experts devrait notamment fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités¹⁰¹.

n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

⁹⁴ Résolution 2262 (2016), par. 15, et résolution 2339 (2017), par. 19.

⁹⁵ Résolution 2262 (2016), par. 16, et résolution 2339 (2017), par. 20.

⁹⁶ Résolution 2262 (2016), par. 17, et résolution 2339 (2017), par. 22.

⁹⁷ Résolution 2262 (2016), par. 31, et résolution 2339 (2017), par. 37.

⁹⁸ Résolution 2262 (2016), par. 22, et résolution 2339 (2017), par. 27.

⁹⁹ Résolution 2262 (2016), par. 23 a), b) et e), et résolution 2339 (2017), par. 28 a), b) et e).

¹⁰⁰ Résolution 2262 (2016), par. 23 c), et résolution 2339 (2017), par. 28 c).

¹⁰¹ Résolution 2262 (2016), par. 23 b), et résolution 2339 (2017), par. 28 b).

Il a également chargé le Groupe d'experts de coopérer avec l'Équipe de suivi du Processus de Kimberley pour la République centrafricaine pour appuyer la reprise des exportations de diamants bruts et signaler au Comité si la reprise du commerce déstabilisait le pays ou profitait à des groupes armés, et il a demandé au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés, si cela était utile à l'exécution de leur mandat¹⁰².

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen est resté pratiquement inchangé¹⁰³. Dans la résolution 2266 (2016), le Conseil a réaffirmé le mandat du Groupe d'experts, à savoir aider le Comité, réunir et analyser les informations concernant l'application des mesures édictées par le Conseil, suivre l'application de l'embargo sur les armes, fournir des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités visées par les sanctions, présenter des rapports périodiques, et aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par les mesures, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui serait mis à la disposition du public¹⁰⁴. Par ses résolutions 2266 (2016) et 2342 (2017), le Conseil a reconduit à deux reprises les mesures de sanction et a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts, pour une période de 13 mois à chaque fois, jusqu'au 27 mars 2017 et au 28 mars 2018, respectivement¹⁰⁵.

¹⁰² Résolution 2262 (2016), par. 23 g) et 24, et résolution 2339 (2017), par. 28 g) et 30.

¹⁰³ Résolution 2266 (2016), par. 3, 9 et 10, et résolution 2342 (2017), par. 3, 9 et 10. Conformément aux résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), le Comité a continué d'avoir pour principales tâches de surveiller l'application de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs et de l'embargo sur les armes ciblées, de désigner les personnes et entités visées par ces mesures, d'accorder des dérogations, principalement pour des raisons humanitaires et pour promouvoir la paix et la stabilité au Yémen, de se coordonner avec les autres comités des sanctions, de contrôler le respect des mesures et de favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, afin d'examiner la question de l'application des mesures.

¹⁰⁴ Voir résolution 2140 (2014), par. 21, résolution 2216 (2015), par. 21, et résolution 2266 (2016), par. 5 à 7.

¹⁰⁵ Résolution 2266 (2016), par. 2 et 5, et résolution 2342 (2017), par. 2 et 5.

**Comité créé par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

Pendant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud est resté pratiquement inchangé. Le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 2206 (2015) à quatre reprises, chaque fois pour une période de 13 mois¹⁰⁶.

À propos du Comité, dans la résolution 2290 (2016), le Conseil a souligné qu'il importait de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures visées dans la résolution et, à cet égard, a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays¹⁰⁷.

Toujours dans la résolution 2290 (2016), le Conseil a élargi le mandat du Groupe d'experts et l'a chargé de lui présenter un rapport contenant une analyse des menaces pesant sur la sécurité du Gouvernement provisoire d'union nationale et du rôle que jouaient les transferts d'armes et de matériel connexe entrant au Soudan du Sud en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les menaces contre la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, les autres organismes des Nations Unies et le personnel humanitaire international¹⁰⁸.

En décembre 2016, pour la première fois depuis la création du Comité, son président s'est rendu au Soudan du Sud pour recueillir des informations de première main sur l'application effective des sanctions¹⁰⁹. Ce déplacement a été fait en application du paragraphe 11 de la résolution 2290 (2016), dans lequel le Conseil a encouragé le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays, selon qu'il conviendrait.

**Comité créé par la résolution 2374 (2017)
concernant le Mali**

En 2016 et 2017, à plusieurs reprises, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'employaient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la

paix et la réconciliation au Mali de 2015, ceux qui reprenaient les hostilités et violaient le cessez-le-feu, ceux qui lançaient des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et d'autres présences internationales ou entreprenaient de les menacer, ainsi que ceux qui apportaient leur soutien à de telles attaques et entreprises¹¹⁰.

Dans sa résolution 2374 (2017), le Conseil a imposé, pour une période initiale d'un an, un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant des personnes et entités désignées comme étant responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali¹¹¹. Il a également créé un comité, composé de tous ses membres, chargé de désigner les personnes et les entités passibles des mesures de sanction et d'examiner les demandes de dérogation¹¹². Il a aussi chargé le Comité créé par la résolution 2374 (2017) de suivre l'application des mesures de sanction, de favoriser le dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, de solliciter des États et des organisations des informations concernant les actions qu'ils auraient engagées pour appliquer les mesures, et d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures et d'y donner la suite qui convenait¹¹³.

Toujours par la résolution 2374 (2017), le Conseil a établi un groupe d'experts composé de cinq membres, pour une période initiale de 13 mois¹¹⁴. Il a chargé le Groupe d'experts de fournir au Comité des informations pouvant servir à désigner des personnes qui pourraient être responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou qui pourraient avoir contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques. Il l'a également chargé d'aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes visées par les mesures édictées dans la résolution. Il a en outre décidé que le Groupe d'experts réunirait, examinerait et analyserait les informations concernant l'application des mesures de sanction et qu'il coopérerait avec INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec les autres groupes d'experts créés par le

¹⁰⁶ Résolution 2271 (2016), par. 2, résolution 2280 (2016), par. 2, résolution 2290 (2016), par. 12, et résolution 2353 (2017), par. 2.

¹⁰⁷ Résolution 2290 (2016), par. 11.

¹⁰⁸ Ibid., par. 12 e).

¹⁰⁹ Voir le rapport du Comité de décembre 2016 (S/2016/1124, par. 15).

¹¹⁰ Résolution 2295 (2016), par. 4, résolution 2364 (2017), par. 4, et S/PRST/2016/16, deuxième paragraphe.

¹¹¹ Résolution 2374 (2017), par. 1, 4 et 8.

¹¹² Ibid., par. 9 b) et c).

¹¹³ Ibid., par. 9 a), e), f) et g).

¹¹⁴ Ibid., par. 11.

Conseil pour épauler ses comités des sanctions. Il a prié le Groupe d'experts de lui remettre un rapport d'activité le 1^{er} mars 2018 au plus tard et un rapport final le 1^{er} septembre 2018 au plus tard¹¹⁵. Il a en outre demandé que le Groupe d'experts soit doté des compétences nécessaires en matière d'égalité des sexes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015), et a noté que la procédure de sélection des experts devrait favoriser la nomination des personnes les mieux qualifiées, compte dûment tenu de l'importance de la représentation régionale et de l'égalité des sexes¹¹⁶.

2. Autres comités

En 2016 et 2017, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné que le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité devaient continuer de collaborer avec tous les acteurs clés dans la lutte contre la propagande terroriste. Le Conseil a également souligné l'importance de la coopération à tous les niveaux pour faire face à la menace terroriste, notamment la coopération internationale entre les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, le secteur privé et la société civile dans divers domaines.

Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) a continué de se réunir au cours de la période à l'étude dans le cadre de l'examen approfondi de 2016 portant sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), et le rapport sur cette question a été publié en décembre 2016¹¹⁷. Au cours de cette période, le Conseil a souligné que la nature des risques que posent les acteurs non étatiques sur le plan de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, était en constante évolution.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Dans sa résolution 2309 (2016), le Conseil a dit s'inquiéter du fait que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une

cible attrayante¹¹⁸. Le Conseil a donc encouragé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité à collaborer plus étroitement et a prié cette dernière de continuer de s'employer avec l'OACI à traiter de la sûreté aérienne dans toutes ses activités et dans tous ses rapports, notamment dans les évaluations par pays. Le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'OACI, une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et invité le Secrétaire général de l'OACI et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion¹¹⁹.

Par sa résolution 2322 (2016), le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive, d'inclure dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec ces organisations afin de faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers. Le Conseil a également chargé le Comité de recenser les lacunes ou les tendances de la coopération internationale entre les États Membres, notamment dans le cadre de ses séances d'information en vue d'un échange de vues sur les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, y compris grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et à un échange d'informations. Il a en outre chargé le Comité de collaborer avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour identifier les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive. Enfin, le Conseil a chargé le Comité de recenser et de mieux faire connaître les bonnes pratiques de coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme¹²⁰. Le Conseil a en outre prié la Direction exécutive, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

¹¹⁵ Ibid., par. 11 a) à e) et 14.

¹¹⁶ Ibid., par. 12 et 13.

¹¹⁷ Voir S/2016/1038.

¹¹⁸ Résolution 2309 (2016), sixième alinéa.

¹¹⁹ Ibid., par. 10 et 11.

¹²⁰ Résolution 2322 (2016), par. 19 a) à d).

et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, d'établir un rapport sur l'état actuel de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive liée au terrorisme, de recenser les principales lacunes et de présenter au Comité des recommandations pour qu'il les examine dans un délai de 10 mois¹²¹.

Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil a adopté plusieurs mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé. Le Conseil a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme¹²².

Dans une déclaration de son président, le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme de lui présenter le 30 avril 2017 au plus tard, après consultations étroites avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les autres organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations internationales et régionales, en particulier le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et les États Membres intéressés, une proposition de cadre international global pour lutter efficacement contre la façon dont l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin¹²³.

Dans sa résolution 2341 (2017), le Conseil s'est dit conscient qu'il importe plus que jamais de veiller à ce que les infrastructures critiques soient fiables et résilientes et d'assurer leur protection contre les attaques terroristes, pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public et l'économie des États concernés ainsi que le bien-être et la qualité de vie de leur population¹²⁴. Le Conseil a demandé au Comité contre le terrorisme, agissant avec le soutien de sa Direction exécutive, d'examiner les efforts déployés par les États Membres pour protéger les infrastructures critiques contre les attaques terroristes dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de

recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine. De plus, le Conseil a encouragé le Comité, avec le soutien de sa Direction exécutive, et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, à faciliter l'apport d'une assistance technique en matière de protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes et le renforcement des capacités dans ce domaine¹²⁵.

Dans sa résolution 2354 (2017), le Conseil s'est félicité du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin¹²⁶. Le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et d'autres acteurs clés, de faciliter la coopération internationale en vue de l'application du cadre international global¹²⁷. En outre, le Conseil a demandé instamment au Comité de prendre diverses mesures, notamment de continuer de recenser les bonnes pratiques en cours pour contrer la propagande terroriste, de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies, et d'élaborer de nouvelles initiatives pour renforcer les partenariats public-privé dans la lutte contre la propagande terroriste¹²⁸. Le Conseil a en outre chargé le Comité, avec l'appui de sa Direction exécutive, d'organiser au moins une séance publique chaque année pour examiner les faits survenus dans le monde sur le plan de la lutte contre la propagande terroriste ; de recommander aux États Membres des moyens de renforcer leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de lutter contre la propagande terroriste ; et d'utiliser le réseau de recherche de la Direction exécutive et de créer un plan de travail annuel pour fournir des conseils et appuyer les travaux du Comité et de la Direction exécutive s'agissant de diverses questions liées à la lutte contre la propagande terroriste¹²⁹. Le Conseil a également chargé le Comité, avec l'appui de la Direction exécutive, d'inclure dans les évaluations de pays les mesures qu'ils ont prises

¹²¹ Ibid., par. 21.

¹²² Résolution 2331 (2016), par. 16.

¹²³ S/PRST/2016/6, treizième paragraphe.

¹²⁴ Résolution 2341 (2017), dixième alinéa.

¹²⁵ Ibid., par. 10 et 11.

¹²⁶ Résolution 2354 (2017), par. 1. Voir aussi S/2017/375.

¹²⁷ Résolution 2354 (2017), par. 3.

¹²⁸ Ibid., par. 4.

¹²⁹ Ibid., p. 5 a) à c).

dans le domaine de la lutte contre la propagande terroriste¹³⁰.

Dans sa résolution 2370 (2017), le Conseil a demandé au Comité contre le terrorisme de continuer d'examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine¹³¹. Dans sa résolution 2395 (2017), le Conseil a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme continuerait de fonctionner pendant quatre années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2021, et a en outre décidé de procéder d'ici au 31 décembre 2019 à un examen à mi-parcours¹³².

Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil s'est félicité de la création du Bureau de la lutte contre le terrorisme et a encouragé la poursuite des activités de coopération en matière de lutte antiterroriste entre le Bureau et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment au titre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹³³. Le Conseil a en outre prié le Comité contre le terrorisme de revoir les Principes directeurs de Madrid de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers¹³⁴.

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2325 (2016), dans laquelle il a rappelé que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des Nations Unies est invité à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004)¹³⁵.

Le Conseil a souligné qu'il faut appuyer le rôle du Comité en ce qui concerne l'apport et la facilitation d'une assistance effective, y compris dans le domaine du renforcement des capacités de l'État, et resserrer la collaboration entre les États, entre le Comité et les États, et entre celui-ci et les autres parties prenantes concernées, afin d'aider les États à mettre en œuvre la

résolution 1540 (2004)¹³⁶. Le Conseil a prié instamment le Comité de continuer de renforcer son rôle consistant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en s'employant activement à mettre en rapport les offres et les demandes d'assistance, notamment selon une approche régionale, le cas échéant, ainsi qu'en organisant des conférences régionales à cet égard¹³⁷.

Le Conseil a également demandé à tous les États qui n'avaient pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils comptaient prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité, et a engagé tous les États qui avaient présenté leur rapport à donner un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution¹³⁸. Le Conseil a prié le Comité de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment, notamment que les acteurs non étatiques tirent parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération, et a demandé au Comité d'entreprendre une évaluation supplémentaire, conformément au rapport relatif à l'examen complet de 2016, de l'efficacité et de l'efficacité de la mission politique spéciale qui est chargée de l'appuyer et a engagé le Comité à lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation dans le courant de 2017¹³⁹.

Le Conseil a également prié instamment le Comité de continuer à étudier et à mettre au point une approche s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de l'établissement de rapports, et a décidé que le Comité continuerait de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution par tous les États, et a noté en particulier qu'il faut accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution ; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires ; mesures concernant le financement de la prolifération ; localisation et sécurisation des éléments connexes ; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement¹⁴⁰.

Le Conseil a en outre prié le Comité d'organiser régulièrement des réunions avec les organismes

¹³⁰ Ibid., par. 6.

¹³¹ Résolution 2370 (2017), par. 16.

¹³² Résolution 2395 (2017), par. 2.

¹³³ Résolution 2396 (2017), vingt-troisième alinéa.

¹³⁴ Ibid., par. 44.

¹³⁵ Résolution 2325 (2016), sixième alinéa.

¹³⁶ Ibid., quatorzième alinéa.

¹³⁷ Ibid., par. 20.

¹³⁸ Ibid., par. 3 et 4.

¹³⁹ Ibid., par. 8 et 9.

¹⁴⁰ Ibid., par. 11 et 12.

internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts qu'ils déploient pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ; et a réaffirmé qu'il faut que le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité

du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération¹⁴¹.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat du groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

¹⁴¹ Ibid., par. 26 et 27.

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En

2016 et 2017, cinq des six groupes de travail du Conseil se sont réunis régulièrement¹⁴².

Le tableau 2 fournit des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et à leur présidence en 2016 et 2017.

¹⁴² Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

Tableau 2
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2016-2017)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	Traiter les questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et les aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Le cas échéant, solliciter les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil	Sénégal (2016-2017)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration de la présidence S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures de la présidence sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique	Angola (2016) Éthiopie (2017)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
	<p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales</p>	
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Égypte (2016-2017)
Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Prendre connaissance de toutes les informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit</p>	Malaisie (2016) Suède (2017)

Création	Mandat	Présidence
	Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)	
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Japon (2016-2017)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance (pas de décision officielle)	Traiter une question spécifique relative au statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux Tribunaux	Uruguay (2016-2017)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir [S/2003/1138](#), [S/2004/1031](#), [S/2005/814](#), [S/2007/6](#), [S/2008/795](#), [S/2009/650](#) et [S/2010/654](#)). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de la période considérée, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies créé par la résolution [2235 \(2015\)](#) a mis fin à ses activités le 17 novembre 2017. Le 21 septembre 2017, le Conseil a autorisé la création d'une équipe d'enquêteurs chargée d'aider le Gouvernement iraquien à faire en sorte que l'EIIL (Daech) soit tenu responsable d'éventuels crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies est devenu pleinement opérationnel le 13 novembre 2015¹⁴³. Au cours de la période considérée, le Conseil a renouvelé le mandat du mécanisme à deux reprises, soit le 31 octobre et le 17 novembre 2016¹⁴⁴. En 2016 et 2017, en application du paragraphe 11 de la résolution [2235 \(2015\)](#), le Mécanisme a publié sept rapports qui

décrivent en détail l'avancement de ses travaux¹⁴⁵. Après avoir tenté à diverses reprises de proroger le mandat du Mécanisme¹⁴⁶, sans succès, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter, le 17 novembre 2017, un projet de résolution présenté par le Japon, par lequel le mandat du Mécanisme aurait été prorogé pour une période de 30 jours¹⁴⁷. En conséquence, le mandat du mécanisme a expiré et ses activités ont pris fin¹⁴⁸.

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », et agissant à la demande du Gouvernement iraquien, le Conseil a adopté la résolution [2379 \(2017\)](#), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe

¹⁴⁵ [S/2016/142](#), [S/2016/530](#), [S/2016/738](#), [S/2016/888](#), [S/2017/131](#), [S/2017/552](#) et [S/2017/904](#).

¹⁴⁶ Le Conseil était saisi de deux projets de résolution ([S/2017/962](#) et [S/2017/968](#)) lors de séances tenues le 7 novembre 2017 (voir [S/PV.8090](#)) et le 16 novembre 2017 (voir [S/PV.8105](#)), respectivement.

¹⁴⁷ Voir [S/PV.8107](#). Le projet de résolution ([S/2017/970](#)) a recueilli 12 voix pour, 2 contre (Bolivie (État plurinational de) et Fédération de Russie) et une abstention (Chine).

¹⁴⁸ Pour plus d'informations sur les débats du Conseil sur cette question, voir première partie, sect. 24, « La situation au Moyen-Orient ».

¹⁴³ Pour plus d'informations sur la création du Mécanisme d'enquête conjoint, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, neuvième partie, sect. III.

¹⁴⁴ Résolutions [2314 \(2016\)](#), par. 1, et [2319 \(2016\)](#), par. 1.

d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagé à l'échelle nationale pour amener l'EIL (Daech) à répondre de ses crimes en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIL en Iraq, et de veiller à ce que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande¹⁴⁹. Le Conseil a en outre souligné que le Conseiller spécial

¹⁴⁹ Résolution 2379 (2017), par. 2. Voir également la lettre du 14 août 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq (S/2017/710).

devrait encourager, dans le monde entier, le lancement de poursuites pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis par l'EIL¹⁵⁰. De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement irakien, de manière à ce que l'équipe d'enquêteurs puisse le mener à bien¹⁵¹. Ce mandat n'a pas été finalisé au cours de la période considérée¹⁵².

¹⁵⁰ Résolution 2379 (2017), par. 3. Pour plus d'informations, voir première partie, sect. 39, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

¹⁵¹ Résolution 2379 (2017), par. 4.

¹⁵² Voir S/2017/989 et S/2017/990, S/2017/1072 et S/2017/1073, S/2017/1122 et S/2017/1123.

IV. Tribunaux

Note

Pendant la période considérée, les travaux du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁵³ se sont poursuivis en parallèle avec ceux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹⁵⁴. Le Conseil a adopté trois résolutions au titre du chapitre VII de la Charte concernant la nomination du Procureur du Mécanisme, une modification du Statut du Tribunal, la prolongation du mandat des juges et d'autres questions¹⁵⁵. Le Tribunal, créé par le

¹⁵³ Pour plus d'informations sur les décisions prises par le Conseil en 2016 et 2017 concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, voir la section 28 de la première partie, « Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ».

¹⁵⁴ Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 après l'achèvement de leur mandat.

¹⁵⁵ Résolutions 2269 (2016), 2306 (2016) et 2329 (2016). Pour plus d'informations sur le mécanisme de nomination, voir la sect. I.D. de la quatrième partie.

Conseil dans sa résolution 827 (1993), a été officiellement fermé le 31 décembre 2017.

Faits nouveaux survenus en 2016 et 2017

Aux termes de lettres datées des 23 et 27 février 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de renouveler le mandat du Président du Mécanisme et de proposer un candidat pour nomination par le Conseil au poste de Procureur du Mécanisme¹⁵⁶. Le 29 février 2016, dans sa résolution 2269 (2016), le Conseil a nommé Serge Brammertz Procureur du Mécanisme avec effet du 1^{er} mars 2016 et au 30 juin 2018 et a décidé que, nonobstant les dispositions du Statut du Mécanisme, les juges du Mécanisme pourraient être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans¹⁵⁷.

Le 6 septembre 2016, par sa résolution 2306 (2016), le Conseil a décidé de modifier le statut du Tribunal afin de permettre au Secrétaire général d'affecter à la Chambre d'appel du Tribunal un ancien juge du Tribunal qui était également juge du Mécanisme¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Voir S/2016/193 et S/2016/194. Dans cette dernière lettre, le Conseil a pris note de l'avis exprimé par la Fédération de Russie dans une lettre datée du 27 février 2016 (S/2016/197).

¹⁵⁷ Résolution 2269 (2016), par. 1 et 2.

¹⁵⁸ Résolution 2306 (2016), par. 1. Le Conseil a pris note de la lettre du Secrétaire général en date du 5 août 2016 transmettant une lettre du Président du Tribunal

Le 19 décembre 2016, par sa résolution [2329 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Président et des juges du Tribunal et a reconduit le mandat de son procureur, à condition que ces prorogations et cette reconduction soient finales¹⁵⁹.

([S/2016/693](#)). Voir également les lettres des 13 et 19 septembre 2016 ([S/2016/794](#) et [S/2016/795](#)).

¹⁵⁹ Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 3, 4 et 5. Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil de sécurité concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, voir la section I. D.3 de la quatrième partie.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé à nouveau au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture « le plus rapidement possible » en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme et, eu égard à la résolution [1966 \(2010\)](#), de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il avait prévues pour l'achèvement des procès afin de les avancer, le cas échéant, et d'éviter tout nouveau retard¹⁶⁰.

¹⁶⁰ Résolution [2329 \(2016\)](#), par. 1.

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2016 ni en 2017. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#), chargée de traiter les réclamations et de

verser les indemnisations au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq de 1990 à 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

La section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions : l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Envoyé spécial du Secrétaire

général pour le Soudan et le Soudan du Sud, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

Le 4 mai 2017, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, un envoyé spécial du Secrétaire général chargé de diriger et coordonner l'action politique de l'Organisation des Nations Unies au Burundi a été nommé¹⁶¹. Au cours de la période considérée, le Conseil a souvent fait référence, dans ses décisions, aux nouveaux conseillers, envoyés et représentants spéciaux et à ceux qui étaient déjà en fonction.

On trouvera dans le tableau 3 la liste des décisions du Conseil concernant la reconnaissance par ce dernier de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, leur mandat et les faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

¹⁶¹ [S/2017/396](#) et [S/2017/397](#).

Tableau 3

**Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général
(2016-2017)**

*Création de la fonction
ou nomination*

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

[S/2017/463](#)

Résolution [2285 \(2016\)](#), deuxième et vingt et unième alinéas et par. 8

Résolution [2351 \(2017\)](#), deuxième, neuvième et vingt-troisième alinéas et par. 7 et 11

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

[S/1997/320](#)

17 avril 1997

Résolution [2263 \(2016\)](#), quatrième alinéa

Résolution [2300 \(2016\)](#), quatrième alinéa

[S/1997/321](#)

21 avril 1997

Résolution [2338 \(2017\)](#), quatrième et dix-septième alinéas

Résolution [2369 \(2017\)](#), quatrième alinéa

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

[S/2004/567](#)

12 juillet 2004

Résolution [2327 \(2016\)](#), quatrième alinéa et par. 7 b) iii)

[S/2004/568](#)

13 juillet 2004

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité

[S/PRST/2004/36](#)

19 octobre 2004

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017

[S/2004/974](#)

14 décembre 2004

[S/2004/975](#)

16 décembre 2004

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

[S/2007/721](#)

31 août 2007

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017

[S/2007/722](#)

7 décembre 2007

**Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en
période de conflit**

Résolution [1888 \(2009\)](#)

30 septembre 2009

Résolution [2301 \(2016\)](#), vingt-neuvième alinéa

Résolution [2320 \(2016\)](#), dixième alinéa

[S/2010/62](#)

29 janvier 2010

Résolution [2327 \(2016\)](#), quatorzième alinéa

Résolution [2331 \(2016\)](#), par. 12, 13 et 18.

[S/2010/63](#)

2 février 2010

Résolution [2348 \(2017\)](#), dix-septième alinéa

Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 12

Résolution [2368 \(2017\)](#), quarante-quatrième alinéa

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud

[S/2011/474](#) Aucun fait nouveau n'est survenu en 2016 ni en 2017
27 juillet 2011

[S/2011/475](#)
29 juillet 2011

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen^a

[S/2012/469](#) [S/PRST/2016/5](#), troisième paragraphe
18 juin 2012 Résolution [2266 \(2016\)](#), sixième alinéa

[S/2012/470](#) Résolution [2342 \(2017\)](#), sixième alinéa
21 juin 2012

Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel^b

[S/2012/750](#) [S/PRST/2016/11](#), deuxième, troisième et dix-neuvième paragraphes
5 octobre 2012

[S/2012/751](#)
9 octobre 2012

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

[S/2013/166](#) Résolution [2277 \(2016\)](#), par. 5, 19 et 51
15 mars 2013 [S/PRST/2016/2](#), treizième, quinzième et seizième paragraphes

[S/2013/167](#) [S/2016/892](#)
18 mars 2013 Résolution [2348 \(2017\)](#), par. 25 et 54

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

[S/2017/396](#) [S/PRST/2017/13](#), sixième, septième, huitième, dix-huitième et vingt-troisième
3 mai 2017 paragraphes

[S/2017/397](#)
4 mai 2017

^a A remplacé le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen le 25 avril 2015.

^b Conformément à la lettre datée du 28 janvier 2016 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général ([S/2016/89](#)), le Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest ont été fusionnés pour former le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

VII. Commission de consolidation de la paix

La Commission de consolidation de la paix a été créée par la résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005¹⁶². Durant la période considérée, les situations au Burundi, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone sont restées inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Le 12 juillet 2017, après un examen de la teneur de la coopération avec la Guinée entamé en 2016 à la demande du Président guinéen, la Commission a décidé de supprimer la formation Guinée et de continuer de fournir au pays un appui souple¹⁶³. Forte de son expérience, la Commission a continué d'user de souplesse et de s'appuyer sur son comité d'organisation pour tenir des débats sur des régions, des pays ou des thèmes précis afin de soutenir l'intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix et d'en renforcer la cohérence¹⁶⁴.

Nominations au Comité d'organisation

En 2016, l'Angola et la République bolivarienne du Venezuela ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix¹⁶⁵. En 2017, le Sénégal et l'Uruguay ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation¹⁶⁶.

Faits nouveaux survenus en 2016 et 2017

En 2016 et 2017, suivant la pratique établie, le Conseil de sécurité a invité le Président de la

Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur l'état des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission¹⁶⁷.

Lors des séances du Conseil consacrées à la situation au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission a présenté cinq exposés au Conseil, sur des questions concernant le dialogue politique, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que le développement socioéconomique et la situation humanitaire dans le pays¹⁶⁸. Le Président de la formation République centrafricaine a présenté cinq exposés au Conseil, au sujet de l'appui qui a été fourni aux autorités centrafricaines avant et pendant une période de transition politique et sur les difficultés et les possibilités qui existent en matière de consolidation de la paix dans le pays¹⁶⁹. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté au Conseil quatre exposés, lors desquels il a évoqué l'impasse politique dans laquelle se trouvait le pays et présenté les travaux menés en coopération avec les principales parties prenantes, dont le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) et des pays de la région¹⁷⁰. Le Président de la formation Libéria a fait deux exposés au Conseil, qui ont porté sur les problèmes de sécurité dans la perspective du retrait de la Mission des Nations Unies au Libéria et sur le processus de réconciliation, les besoins socioéconomiques au lendemain de l'épidémie d'Ebola, les progrès dans le domaine de l'état de droit et les élections de 2017¹⁷¹. Le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays ont également présenté

¹⁶² Dans sa résolution 1645 (2005), le Conseil a décidé, de concert avec l'Assemblée générale, que la Commission de consolidation de la paix aurait comme principales fonctions de réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors qui participaient au maintien et à la consolidation de la paix afin qu'ils mobilisent des ressources ; de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; d'appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; de faire des recommandations et de donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour plus d'informations, voir la section 38 (Consolidation et pérennisation de la paix) de la première partie.

¹⁶³ Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa onzième session (A/72/721-S/2018/83, par. 11).

¹⁶⁴ Rapports de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa dixième session (A/71/768-S/2017/76, par. 10) et sur les travaux de sa onzième session (A/72/721-S/2018/83, par. 4).

¹⁶⁵ Voir S/2016/61.

¹⁶⁶ Voir S/2016/1075.

¹⁶⁷ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie dans la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée dans la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

¹⁶⁸ Voir S/PV.7652, S/PV.7895, S/PV.7978, S/PV.8013 et S/PV.8109. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

¹⁶⁹ Voir S/PV.7671, S/PV.7734, S/PV.7787, S/PV.7884 et S/PV.7901. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

¹⁷⁰ Voir S/PV.7624, S/PV.7764, S/PV.7883 et S/PV.8031. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹⁷¹ Voir S/PV.7649 et S/PV.7761. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

des exposés aux membres du Conseil dans le cadre des dialogues interactifs informels annuels sur la consolidation de la paix¹⁷².

En 2016, le Président de la Commission de consolidation de la paix a également fait des exposés au Conseil sur des questions thématiques, à savoir les questions intitulées « Les femmes et la paix et la sécurité »¹⁷³ et « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁷⁴.

Au cours de la période considérée, après la présentation du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix¹⁷⁵, l'Assemblée générale et le Conseil ont adopté des résolutions identiques quant au fond, à savoir, respectivement, la résolution 70/262 et la résolution 2282 (2016)¹⁷⁶. Dans sa résolution 2282 (2016), le Conseil a réaffirmé que la Commission avait notamment pour mandat de « faire le lien » entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et de servir d'espace commun à tous les acteurs compétents, dans le système des Nations Unies et en dehors¹⁷⁷. Il a engagé la Commission à accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et à stimuler l'activité de ses membres, ainsi qu'à envisager la possibilité de diversifier ses méthodes de travail pour accroître l'efficacité et la souplesse de son action, notamment en prenant les mesures suivantes : proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné ; s'autoriser à examiner les questions régionales et transversales ; renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix ; continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées¹⁷⁸. Dans la même résolution, le Conseil a indiqué qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer¹⁷⁹. Dans une déclaration de son président, le Conseil a demandé à la Commission d'étudier plus

avant les bonnes pratiques en matière de renforcement des institutions et de les faire connaître en vue de pérenniser la paix en Afrique¹⁸⁰.

Dans la note de son président datée du 30 août 2017, le Conseil a souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents comme la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales¹⁸¹. Les membres du Conseil ont également reconnu qu'il importait de maintenir la communication avec la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental dont ils comptaient solliciter régulièrement, examiner et mettre à profit les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés conformément aux résolutions du Conseil 1645 (2005) et 2282 (2016). Le Président de la Commission et les présidents des formations pays de la Commission seraient invités à participer aux séances publiques du Conseil, selon qu'il conviendrait, et les membres du Conseil ont en outre encouragé la tenue d'échanges informels avec eux, selon qu'il conviendrait, dans le cadre de dialogues interactifs informels¹⁸².

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs autres décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions relatives à certains pays. Pour ce qui est des questions thématiques, le Conseil a souligné l'importance des initiatives de consolidation de la paix au regard de la prévention de la reprise des conflits et encouragé la Commission et les organisations régionales concernées à coopérer étroitement¹⁸³. Il a également engagé la Commission à veiller à faire une place à des dispositions de protection des enfants dans toutes négociations, tous accords de cessez-le-feu et de paix et toutes mesures de surveillance d'un cessez-le-feu¹⁸⁴, ainsi qu'à faire en sorte que les plans, programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits accordent la priorité aux questions concernant les enfants touchés par des conflits armés¹⁸⁵. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a réaffirmé qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, y compris s'agissant de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération

¹⁷² Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C de la deuxième partie.

¹⁷³ Voir S/PV.7658.

¹⁷⁴ Voir S/PV.7694.

¹⁷⁵ A/69/968-S/2015/490.

¹⁷⁶ Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

¹⁷⁷ Résolution 2282 (2016), par. 4 c) et d).

¹⁷⁸ Ibid., par. 5.

¹⁷⁹ Ibid., par. 8.

¹⁸⁰ S/PRST/2016/12, douzième paragraphe.

¹⁸¹ S/2017/507, par. 93.

¹⁸² Ibid., par. 95.

¹⁸³ S/PRST/2016/2, vingt-cinquième paragraphe.

¹⁸⁴ S/PRST/2017/21, trentième paragraphe.

¹⁸⁵ Ibid., trente et unième paragraphe.

de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale¹⁸⁶.

Au titre des questions relatives à certains pays, en ce qui concerne le Burundi, le Conseil s'est félicité de l'action de la Commission de consolidation de la paix, qui offrait au Burundi et à ses partenaires « un cadre durable de dialogue »¹⁸⁷. Pour ce qui est de la République centrafricaine, le Conseil a souligné que la Commission de consolidation de la paix jouait un rôle précieux en apportant des « conseils stratégiques » et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix et encouragé le pays à poursuivre sa coopération avec la Commission et les autres organisations et institutions internationales compétentes¹⁸⁸. Pour ce qui a trait à la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a souligné que les efforts de consolidation de la paix étaient importants pour remédier aux causes profondes du conflit grâce à la collaboration, et salué à cet égard la contribution que pouvait apporter la Commission de consolidation de la paix¹⁸⁹. En ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a affirmé que le BINUGBIS et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau continueraient de piloter l'action menée par la communauté internationale s'agissant d'œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des

priorités du pays en matière de consolidation de la paix¹⁹⁰. Il a prié le BINUGBIS de s'efforcer en priorité d'aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance internationale¹⁹¹. Le Conseil a également salué le rôle joué par la Commission s'agissant de concourir à la concrétisation des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix¹⁹². Au sujet du Libéria, le Conseil a souligné « le rôle majeur en matière d'organisation » que la Commission a joué concernant l'établissement d'un plan de consolidation de la paix¹⁹³. Le Conseil a pris note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) et la Commission de consolidation de la paix et encouragé l'un et l'autre à continuer de coopérer de façon étroite et efficace en vue d'une paix durable dans la région¹⁹⁴. Dans ce contexte, le Conseil a de nouveau souligné l'importance du rôle fédérateur de la Commission pour ce qui est d'œuvrer à la consolidation de la paix¹⁹⁵ et réaffirmé qu'il importait que l'UNOWAS continue de collaborer avec elle¹⁹⁶.

¹⁸⁶ S/PRST/2017/27, vingt-troisième paragraphe.

¹⁸⁷ S/PRST/2017/13, quinzième paragraphe.

¹⁸⁸ S/PRST/2016/17, quatorzième paragraphe, S/PRST/2017/5, dixième paragraphe, et résolution 2387 (2017), par. 23.

¹⁸⁹ Résolution 2389 (2017), par. 20.

¹⁹⁰ Résolution 2267 (2016), par. 3 f).

¹⁹¹ Résolution 2343 (2017), par. 2 d).

¹⁹² Résolutions 2267 (2016), par. 11, et 2343 (2017), par. 14, et S/PRST/2017/17, dixième paragraphe.

¹⁹³ Résolution 2333 (2016), par. 13, et S/PRST/2017/11, septième paragraphe.

¹⁹⁴ S/PRST/2016/11, huitième paragraphe, S/PRST/2017/2, quinzième paragraphe, et S/PRST/2017/10, dix-septième paragraphe.

¹⁹⁵ S/PRST/2017/2, dix-neuvième paragraphe.

¹⁹⁶ S/PRST/2017/10, vingt-troisième paragraphe.

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Au cours des années 2016 et 2017, il s'est présenté un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée mais n'a pas eu lieu. La proposition a été faite dans un projet de résolution sur l'emploi de produits chimiques toxiques comme arme en République arabe syrienne (voir étude de cas ci-après).

La situation au Moyen-Orient

Le 28 février 2017, à sa 7893^e séance, le Conseil a examiné un projet de résolution parrainé par 42 États Membres concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne¹⁹⁷.

Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil¹⁹⁸. En application de ce projet de résolution, le Conseil, prenant acte des conclusions des troisième et quatrième rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies¹⁹⁹, aurait imposé des sanctions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte²⁰⁰.

En application de ce projet de résolution, le Conseil aurait créé, conformément à l'Article 29 de la Charte et à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité composé de tous ses membres, qui se serait acquitté des tâches suivantes : suivre l'application des mesures imposées dans le projet de résolution ; désigner les personnes, groupes et entités visés par les mesures de sanction et examiner les demandes de dérogation ; arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ; établir un premier rapport sur ses travaux dans un délai de 30 jours puis tous les 90 jours ; favoriser le dialogue avec les États intéressés, en particulier ceux de la région ; solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions que ceux-ci auraient engagées pour appliquer les mesures de façon effective ; examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par le projet de résolution et y donner la suite qui conviendrait. En outre, le Conseil

aurait prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts à l'appui des travaux du comité²⁰¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a rappelé que, dans sa résolution 2118 (2013), le Conseil avait unanimement décidé qu'en cas de non-respect de ladite résolution, y compris de transfert non autorisé ou d'emploi d'armes chimiques par quiconque en République arabe syrienne, il imposerait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁰². Le représentant a déclaré qu'il revenait désormais au Conseil, comme gardien de la sécurité et du système de sécurité collective, d'agir²⁰³. S'exprimant également avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit espérer que tous les membres du Conseil voteraient en faveur du projet de résolution²⁰⁴.

Après le vote, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont vivement critiqué le fait que certains membres du Conseil aient voté contre le projet de résolution²⁰⁵. Les représentants de la France, de l'Italie, du Japon, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay ont également regretté que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'adopter le projet de résolution²⁰⁶. Le représentant du Sénégal, qui a voté en faveur du projet de résolution, a pris note du résultat du vote et déclaré que le Conseil ne pouvait que se rendre à l'évidence car le projet de résolution n'avait pas emporté l'adhésion de tous²⁰⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que son pays était sceptique à l'égard des conclusions des troisième et quatrième rapports du Mécanisme d'enquête conjoint et estimé que ces conclusions n'étaient pas fondées sur des faits convaincants qui pourraient constituer la base d'une quelconque accusation²⁰⁸. Le représentant de la Chine a indiqué que les enquêtes sur l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne se poursuivaient et qu'il était donc prématuré de tirer des conclusions définitives. Il a affirmé que le Conseil devait préserver son unité et continuer d'appuyer le Mécanisme d'enquête conjoint pour qu'il puisse mener ses enquêtes avec professionnalisme, sur la base de critères

¹⁹⁷ S/2017/172.

¹⁹⁸ Le projet de résolution a reçu 9 voix pour, 3 contre (Bolivie (État plurinational de), Chine et Fédération de Russie) et 3 abstentions (Égypte, Éthiopie et Kazakhstan). Voir S/PV.7893.

¹⁹⁹ S/2016/738 et S/2016/888.

²⁰⁰ S/2017/172, par. 17 à 26.

²⁰¹ Ibid., par. 13 et 27.

²⁰² Résolution 2118 (2013), par. 21.

²⁰³ S/PV.7893, p. 3.

²⁰⁴ Ibid., p. 4.

²⁰⁵ Ibid., p. 4 à 7.

²⁰⁶ Ibid., p. 9 à 17.

²⁰⁷ Ibid., p. 16.

²⁰⁸ Ibid., p. 7.

objectifs et équitables et conformément au mandat qui lui avait été confié au titre de la résolution 2319 (2016). Le représentant a ajouté que le projet de résolution se fondait sur des conclusions au sujet desquelles les parties continuaient d'avoir des divergences²⁰⁹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a expliqué pourquoi il avait voté contre le projet de résolution, se référant notamment au fait que la liste de personnes et d'entreprises visées par les sanctions annexée au projet de résolution n'avait pas été établie par le Mécanisme d'enquête conjoint, ce qui constituait une violation du droit à une procédure régulière²¹⁰.

Pour expliquer l'abstention de son pays lors du vote, le représentant de l'Égypte a également soulevé la question de la transparence s'agissant de la liste d'individus et d'entités et des éléments de preuve fournis par le Mécanisme d'enquête conjoint. Il a rappelé que la pratique habituelle, lorsque l'on cherchait à imposer des sanctions contre des entités ou des individus, consistait à créer un comité des sanctions qui serait chargé d'examiner les preuves réunies contre les

individus ou les entités accusés d'utiliser des armes chimiques, puis d'inscrire leurs noms sur une liste de sanctions²¹¹. Le représentant de l'Éthiopie, pour expliquer l'abstention de son pays, a affirmé que les conclusions du Mécanisme n'étaient pas assez solides pour prendre le genre de décision proposée²¹². Quant au représentant du Kazakhstan, il a expliqué l'abstention de son pays en mentionnant la nécessité de ne prendre des sanctions que sur la base de preuves solides, claires et irréfutables et l'absence de consensus au sein du Conseil²¹³. Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que le projet de résolution reposait sur des rapports ayant fait l'objet de pressions sans précédent. Il a déclaré que son gouvernement niait toutes les accusations formulées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint concernant l'emploi d'armes chimiques et demeurait attaché à tous ses engagements, notamment ceux découlant de la Convention sur les armes chimiques²¹⁴.

²⁰⁹ Ibid., p. 10.

²¹⁰ Ibid., p. 11 et 12.

²¹¹ Ibid., p. 13.

²¹² Ibid., p. 14.

²¹³ Ibid., p. 15.

²¹⁴ Ibid., p. 17 et 18.

Dixième partie
Organes subsidiaires du Conseil
de sécurité : opérations de maintien
de la paix et missions politiques spéciales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	498
I. Opérations de maintien de la paix	498
Note	498
Afrique	505
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	505
Mission des Nations Unies au Libéria	505
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	506
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	508
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	509
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	512
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	513
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	514
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	515
Amériques	518
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	518
Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	519
Asie	519
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	519
Europe	520
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	520
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	520
Moyen-Orient	521
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	521
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	521
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	521
II. Missions politiques spéciales	522
Note	522
Afrique	525
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée Bissau	525
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	526
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	527
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	528
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	529

Amériques	531
Mission des Nations Unies en Colombie.....	531
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	531
Asie.....	532
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	532
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	533
Moyen-Orient	533
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.....	533
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.....	534

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires qu'il a créés sur le terrain pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2016 et 2017. Ces organes subsidiaires, ci-après dénommés « opérations de paix », se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont examinées à la huitième partie, consacrée à la coopération du Conseil avec les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de paix sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les opérations qui ont succédé à d'autres opérations sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque opération depuis sa création (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et de l'évolution de la situation au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des opérations sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes opérations qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2016 et 2017

Au cours de la période considérée de deux ans, le Conseil a supervisé 17 opérations de maintien de la paix¹, mis fin au mandat de deux opérations et créé une nouvelle opération en 2017. Sur l'ensemble des opérations supervisées, 9 étaient en Afrique, 2 dans les Amériques, 1 en Asie, 2 en Europe et 3 au Moyen-Orient.

Nouvelles opérations de maintien de la paix et mandats arrivés à expiration ou prolongés

Par ses résolutions [2284 \(2016\)](#) du 28 avril 2016 et [2333 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, le Conseil a reconduit pour des périodes finales les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), respectivement jusqu'au 30 juin 2017 et au 30 mars 2018. Par sa résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, le Conseil a renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une dernière période de six mois, jusqu'au 15 octobre 2017, et créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), nouvelle mission de maintien de la paix chargée d'aider le Gouvernement haïtien à améliorer l'état de droit et à renforcer ses capacités en matière de paix et de justice. Le Conseil a également prorogé les mandats des missions de maintien de la paix suivantes : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), Mission des Nations Unies au

Soudan du Sud (MINUSS), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Trois autres opérations, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de reconnaître la nécessité d'examiner régulièrement toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité, au moindre coût, en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain², et a prié le Secrétaire général de procéder à des examens stratégiques ou à des évaluations de huit opérations de maintien de la paix, à savoir la MINUL, l'ONUCI, la MINUAD, la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSCA, la MINUSTAH et l'UNFICYP³.

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2016 et 2017 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites

² Voir, par exemple, résolutions [2295 \(2016\)](#), par. 12, [2351 \(2017\)](#), sixième alinéa, [2363 \(2017\)](#), par. 39, [2369 \(2017\)](#), quinzième alinéa, et [2373 \(2017\)](#), vingtième alinéa.

³ En ce qui concerne la MINUL, résolution [2308 \(2016\)](#), par. 3, en ce qui concerne l'ONUCI, résolution [2260 \(2016\)](#), par. 2, en ce qui concerne la MINUAD, résolution [2296 \(2016\)](#), par. 33, en ce qui concerne la MONUSCO, résolution [2348 \(2017\)](#), par. 51, en ce qui concerne la MINUSS, résolution [2327 \(2016\)](#), par. 32, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution [2281 \(2016\)](#), par. 4, en ce qui concerne la MINUSTAH, résolution [2313 \(2016\)](#), par. 3, et, en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution [2369 \(2017\)](#), par. 12.

¹ Pour se renseigner sur les décisions prises et l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 27 de la première partie. Pour les débats relatifs à chaque opération de maintien de la paix, voir l'analyse par pays dans la première partie.

lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil en ce qui concerne le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Au cours de la période considérée, le Conseil a réautorisé l'ONUCI, la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force⁴. Quatre autres missions, à savoir la MINUAD, la FISNUA, la MINUJUSTH et la FINUL, ont été autorisées ou réautorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de certains éléments de leur mandat, par exemple pour protéger les civils, pour assurer la liberté de circulation et la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, pour faire en sorte que les zones d'opérations ne soient pas utilisées pour des activités hostiles et pour appuyer et développer les capacités des polices nationales⁵.

Le Conseil a continué de confier à la majorité des opérations de maintien de la paix les tâches suivantes : protection des civils, du personnel et des biens des Nations Unies et des travailleurs humanitaires ; facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ; bons offices et appui aux processus politiques et de réconciliation ; surveillance et signalement des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits ; démilitarisation et maîtrise des armements. Comme lors des périodes précédentes, les mandats des quatre opérations de maintien de la paix créées avant les années 1970, à savoir la MINURSO, l'UNMOGIP, l'ONUST et la FNUOD, sont restés assez étroitement axés sur les tâches relatives à la surveillance des cessez-le-feu.

Pour ce qui est de modifier ou d'élargir des mandats, le Conseil a demandé aux trois missions ayant le plus large éventail de tâches, à savoir la MONUSCO, la MINUSMA et la MINUSCA, de donner la priorité à la protection des civils et du personnel et des biens des Nations Unies, à l'appui aux processus politiques et de réconciliation, à l'appui aux institutions étatiques (par la stabilisation et l'extension de l'autorité de l'État), à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à l'aide humanitaire⁶. Il a en outre demandé à la MINUSMA et à la MINUSCA d'exécuter leur mandat de façon échelonnée⁷. En ce qui concerne le mandat de la MINUAD, le Conseil a appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à l'adoption d'une « double démarche » combinant des fonctions de maintien de la paix dans certaines régions et des activités de consolidation de la paix dans d'autres⁸.

Il a été demandé aux opérations de maintien de la paix faisant face à des conditions de sécurité complexes et instables de prendre des mesures « robustes » pour défendre leur mandat, notamment en ce qui concerne la protection des civils, du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires. La MONUSCO a eu pour tâche d'assurer une protection « efficace et dynamique » des civils, notamment en empêchant les groupes armés de commettre des violences contre la population, et la MINUSMA et la MINUSCA ont été respectivement chargées de prendre des « mesures actives et robustes » et de maintenir un « déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste » pour protéger les civils⁹. Par ailleurs, le Conseil a décidé que la MINUSS aurait une Force de protection régionale autorisée, pour s'acquitter de son mandat, à user de « tous les moyens nécessaires », notamment en « prenant résolument des dispositions », le cas échéant, et à combattre tout acteur préparant ou menant des attaques contre des agents des Nations Unies qui assurent la protection des sites civils, d'autres locaux des Nations Unies, du

⁴ En ce qui concerne l'ONUCI, résolution 2284 (2016), par. 16, en ce qui concerne la MONUSCO, résolutions 2277 (2016), par. 34, et 2348 (2017), par. 33, en ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 4, 2326 (2016), par. 2, 2327 (2016), par. 7, et 2392 (2017), par. 1, en ce qui concerne la MINUSMA, résolutions 2295 (2016), par. 17, et 2364 (2017), par. 18, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolutions 2281 (2016), par. 2, 2301 (2016), par. 32, et 2387 (2017), par. 41.

⁵ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2296 (2016), par. 5 et 18, et 2363 (2017), par. 14, en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2287 (2016), par. 9, 2318 (2016), par. 9, 2352 (2017), par. 11, et 2386 (2017), par. 11, en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2350 (2017), par. 12, et, en ce qui concerne la FINUL, résolution 2373 (2017), par. 14.

⁶ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 34, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolutions 2301 (2016), par. 33, et 2387 (2017), par. 42.

⁷ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2364 (2017), par. 48 i), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 31.

⁸ Résolution 2363 (2017), par. 2.

⁹ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 34 i) a), en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 c) ii), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2387 (2017), par. 42 a) ii).

personnel des Nations Unies ou des intervenants humanitaires¹⁰.

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale de la protection des civils, le Conseil a demandé à la MINUAD, à la MINUSMA et à la MINUSCA de renforcer leurs moyens d'alerte rapide afin d'anticiper, d'écarter et de contrer les menaces, en mettant en œuvre des stratégies à l'échelle de la mission et en renforçant la coopération civilo-militaire¹¹. Quant à la MINUSS, elle a été expressément chargée de décourager et de prévenir les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre¹².

Le Conseil a continué de montrer qu'il était de la plus haute importance que les opérations de maintien de la paix appuient des processus politiques et de réconciliation sans exclusive, par exemple en demandant à la MINUSCA de renforcer son appui à un dialogue politique inclusif et d'accompagner les efforts des autorités nationales et locales visant à faire participer davantage les partis politiques, la société civile et les femmes au processus de paix¹³. En outre, la MINUL, la MONUSCO et la MINUSMA ont été chargées de concourir à la tenue d'élections et de référendums constitutionnels en application des accords de paix et à l'appui de la transition politique¹⁴.

La lutte contre l'impunité et l'appui aux mécanismes de justice transitionnelle ont continué d'occuper une place importante dans les mandats de plusieurs missions. Ainsi, il a été demandé à la

MINUSMA d'appuyer la création d'une commission d'enquête internationale et l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation. La MINUSCA a été chargée de répertorier les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en République centrafricaine depuis 2003, pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité, et de fournir une assistance technique aux autorités s'agissant d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites¹⁵. Le Conseil a également demandé à la MINUSS de suivre les cas de discours haineux et d'incitation à la violence, d'enquêter sur ces cas et d'en rendre compte, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide¹⁶.

Pour ce qui est des questions transversales, le Conseil a chargé plusieurs missions, à savoir la MINUL, la MONUSCO, la MINUSMA et la MINUJUSTH, de tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans tous les aspects de leur mandat et de favoriser la participation des femmes aux processus politiques et de transition nationaux¹⁷. En outre, la MONUSCO et la MINUSCA ont eu pour nouvelle instruction d'être sensibles aux effets qu'avaient sur l'environnement les activités qu'elles menaient en exécution des tâches qui leur étaient confiées¹⁸.

¹⁰ Résolution 2304 (2016), par. 8 et 10 c).

¹¹ En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2363 (2017), par. 15 a) i) à iii), en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 c) ii) et 22, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 33 a) i), iii) et iv).

¹² Résolution 2327 (2016), par. 7 a) v).

¹³ Résolution 2387 (2017), par. 42 b) i) et ii).

¹⁴ En ce qui concerne la MINUL, résolution 2333 (2016), par. 12, en ce qui concerne la MONUSCO, résolutions 2277 (2016), par. 35 ii) c), et 2348 (2017), par. 34 ii) a), c) et d), et, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2364 (2017), par. 8 et 20 a) iv) et b).

¹⁵ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 19 a) iii), et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2301 (2016), par. 33 b) i), et 34 d) iv).

¹⁶ Résolution 2327 (2016), par. 7 b) iii).

¹⁷ En ce qui concerne la MINUL, résolution 2333 (2016), par. 8, en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 37, en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2295 (2016), par. 26, et, en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2350 (2017), par. 15.

¹⁸ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2348 (2017), par. 48, et, en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2387 (2017), par. 48.

**Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix (2016-2017) : Afrique**

Mandat	MINURSO	MINUL	ONUCI	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X						X	X	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUL</i>	<i>ONUCI</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Coordination civilo-militaire				X	X		X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X		X	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X	X			X		X	X	X
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé		X	X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X		X	X			X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission					X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des travailleurs humanitaires et du personnel et des installations des Nations Unies, liberté de circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X	X	X
Information		X	X		X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X		X	X	X		X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X	X		X		X	X	X
Appui aux contingents			X		X			X	X
Appui à la police	X	X		X	X	X	X		X
Appui aux régimes de sanctions		X		X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X	X		X	X	X

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
**Mandats des opérations de maintien de la paix (2016-2017) : Amériques, Asie, Europe
et Moyen-Orient**

<i>Mandat</i>	<i>MINUSTAH</i>	<i>MINUJUSTH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force		X						X
Coordination civilo-militaire					X			
Surveillance du cessez-le-feu			X	X		X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X							X
Assistance électorale	X							
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé	X	X			X			
Aide humanitaire	X			X	X			X
Coopération et coordination internationales	X	X		X	X			X
Processus politique	X	X		X	X			
Protection des civils	X	X						X
Protection des travailleurs humanitaires et du personnel et des installations des Nations Unies, liberté de circulation du personnel et du matériel	X							X
Information	X							
État de droit et questions judiciaires	X	X						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion								X
Réforme du secteur de la sécurité	X							
Appui aux contingents								X
Appui à la police	X	X		X	X			
Appui aux régimes de sanctions								
Appui aux institutions de l'État	X	X			X			X

Abréviations : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; MINUJUSTH, Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la composition de 11 opérations de maintien de la paix. Il a réduit les effectifs des composantes militaires ou de

police de la MINUL, de l'ONUCI, de la MINUAD, de la MONUSCO, de la FISNUA et de la MINUSTAH, augmenté ceux des composantes militaires ou de police de la MINUSS, de la MINUSMA, de la MINUSCA et de l'UNFICYP et autorisé un premier déploiement de personnel de police à la MINUJUSTH.

Tableau 3

Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2016-2017)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINUL	L'effectif militaire a été ramené de 1 240 à 434 personnes, soit une compagnie aidée des unités de soutien appropriées, y compris les moyens aériens L'effectif de police a été ramené de 606 à 310 personnes, soit deux unités de police constituées et des policiers n'appartenant pas à des unités constituées	2333 (2016)
ONUCI	L'effectif militaire a été ramené de 5 437 à 4 000 personnes En vue de son retrait total au 30 avril 2017, la composante militaire a encore été réduite, de façon à compter 2 000 personnes au 31 août 2016 En ce qui concerne la composante de police, les policiers n'appartenant pas à des unités constituées ont vu leur nombre ramené de 500 à 250 en décembre 2016, puis ont été progressivement rapatriés avant le 30 avril 2017 ; trois des six unités de police constituées ont été rapatriées en mars et avril 2016 et les trois autres en mars et avril 2017	2260 (2016) 2284 (2016)
MINUAD	L'effectif militaire a été ramené de 15 845 à 11 395 personnes au 29 décembre 2017 et à 8 735 personnes au 30 juin 2018 L'effectif de police a été réduit, passant de 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 personnes chacune à 2 888 policiers au 29 décembre 2017, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus, puis à 2 500 policiers au 30 juin 2018, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus	2363 (2017)
MONUSCO	L'effectif militaire a été ramené de 19 815 à 16 215 militaires et de 760 à 660 observateurs militaires et officiers d'état-major	2348 (2017)
FISNUA	L'effectif militaire a été ramené de 5 326 à 4 791 personnes	2352 (2017)
MINUSS	L'effectif militaire a été augmenté, passant de 13 000 à 17 000 personnes, y compris 4 000 pour la Force de protection régionale L'effectif de police a été augmenté, passant de 2 001 à 2 101 policiers, dont les policiers hors unités constituées, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires	2304 (2016) 2327 (2016)
MINUSMA	L'effectif militaire a été porté de 11 240 à 13 289 personnes L'effectif de police a été porté de 1 440 à 1 920 personnes	2295 (2016)
MINUSCA	Dans la composante police, le nombre d'agents pénitentiaires a été porté de 40 à 108 L'effectif militaire a été porté de 10 750 à 11 650 personnes	2264 (2016) 2387 (2017)
MINUSTAH	Il a été décidé que le retrait de l'effectif de 2 370 militaires serait terminé au 15 octobre 2017	2350 (2017)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
	L'effectif de police a été ramené de 2 601 à 980 policiers appartenant à sept unités de police constituées et 295 policiers hors unités constituées, qui relèveraient de la MINUJUSTH à partir du 16 octobre 2017	
MINUJUSTH	Un effectif total de sept unités de police constituées (soit 980 personnes) et 295 policiers hors unités constituées a été autorisé	2350 (2017)
UNFICYP	L'effectif militaire a été porté de 860 à 888 personnes	2263 (2016)

Abréviations : FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUJUSTH, Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSCA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée le 29 avril 1991 par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Elle a été chargée de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier¹⁹.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2285 (2016) du 29 avril 2016 et 2351 (2017) du 28 avril 2017 relatives à la MINURSO. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINURSO, pour un an à chaque fois, la dernière prorogation en date courant jusqu'au 30 avril 2018²⁰, sans modifier le mandat de la Mission. Par sa résolution 2285 (2016), adoptée par 10 voix contre 2 avec 3 abstentions, le Conseil, déplorant que la capacité de la MINURSO de s'acquitter pleinement de son mandat ait été limitée,

l'essentiel de sa composante civile, y compris le personnel politique, ne pouvant exercer ses fonctions dans la zone d'opérations de la Mission, a souligné qu'il était urgent que la Mission puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions, a réaffirmé que les accords militaires conclus avec la MINURSO concernant le cessez-le-feu devaient être pleinement respectés et exhorté les parties à y adhérer pleinement, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission et de garantir une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies dans l'exécution de leur mandat²¹.

Mission des Nations Unies au Libéria

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 afin, notamment, d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu libérien et le processus de paix, de protéger les civils et le personnel et le matériel des Nations Unies et d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité²².

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2308 (2016) du 14 septembre 2016 et 2333 (2016) du 23 décembre 2016 relatives à la MINUL, ainsi que la résolution 2284 (2016) du

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, voir les suppléments précédents.

²⁰ Résolution 2285 (2016), par. 1, et résolution 2351 (2017), par. 1. Voir également la section I (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

²¹ Résolution 2285 (2016), avant-dernier alinéa et par. 2, 4 et 5.

²² Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, voir les suppléments précédents.

28 avril 2016 relative notamment à la coopération entre la MINUL et l'ONUCI.

Par sa résolution 2308 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL, tel qu'énoncé dans la résolution 2239 (2015), pour une période de trois mois courant jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu de le proroger pour un an comme il l'avait fait auparavant. Il a rappelé qu'il avait demandé au Secrétaire général d'organiser une mission d'évaluation au Libéria²³ et a affirmé qu'il était prêt à envisager, sur la base d'un examen de la capacité globale du Libéria d'assurer des conditions de stabilité et de sécurité sur le terrain, le retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies à même de continuer à aider le Gouvernement à consolider la paix²⁴.

Dans sa résolution 2333 (2016), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général du 15 novembre 2016 et des recommandations y figurant²⁵ et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁶, a prorogé le mandat de la MINUL pour une dernière période de 15 mois courant jusqu'au 30 mars 2018 et réduit l'effectif militaire de la Mission de 1240 à 434 personnes et a réduit l'effectif de police autorisé de 606 à 310 personnes²⁷.

Pendant la période considérée, le mandat de la MINUL est resté centré sur la protection de la population civile, les conseils au gouvernement au sujet de la réforme de la police nationale, l'appui au gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la promotion d'une paix durable, la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et l'appui aux efforts de stabilisation de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire au moyen de la coopération entre missions avec l'ONUCI²⁸.

En prévision de la fin du mandat de la MINUL, le Conseil lui a confié plusieurs tâches supplémentaires. Dans sa résolution 2333 (2016), le Conseil a prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL d'offrir ses bons offices aux autorités libériennes pour les aider à trouver une solution aux causes profondes du conflit, redynamiser les efforts de réconciliation, faire progresser les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment celles des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, lutter contre la violence sexiste et renforcer la confiance entre les citoyens libériens et les institutions et les mécanismes de l'État. Il a également autorisé la Mission à fournir au gouvernement un appui logistique pour les opérations afférentes aux élections présidentielles et législatives d'octobre 2017, notamment l'inscription sur les listes électorales²⁹. Il a aussi souligné que la problématique femmes-hommes devait être prise en compte dans l'exécution de tous les aspects du mandat de la MINUL³⁰.

Le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport énonçant un plan détaillé de consolidation de la paix, qui définisse le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents à l'appui de la transition au Libéria. Il a également prié la MINUL de collaborer étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies en vue du retrait et de la liquidation de la Mission et du transfert de ses tâches³¹.

Le 24 juillet 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il s'est félicité du plan de consolidation de la paix présenté par le Secrétaire général³² et a demandé au gouvernement libérien, à la MINUL et à l'équipe de pays de continuer à agir en étroite coordination pour ce qui était du transfert des responsabilités en prévision du retrait et de la liquidation de la Mission³³.

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). La mission était notamment autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui était d'observer et surveiller l'application de l'Accord général de cessez-

²³ Résolution 2239 (2015), par. 18.

²⁴ Résolution 2308 (2016), par. 1 et 3. Voir aussi la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

²⁵ S/2016/968.

²⁶ La Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni se sont abstenus lors du vote, expliquant notamment que la situation au Libéria ne représentait plus une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les tâches qu'il était envisagé de confier à la MINUL ne justifiaient pas l'adoption de la résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte ; voir S/PV.7851, p. 3 (Fédération de Russie), p. 4 (France) et p. 4 et 5 (Royaume-Uni).

²⁷ Résolution 2333 (2016), dix-septième alinéa et par. 10 et 16. Pour des informations sur les effectifs antérieurs de la MINUL, voir la résolution 2239 (2015), par. 15.

²⁸ Résolution 2333 (2016), par. 4 et 11 a) à e), et résolution 2284 (2016), par. 34.

²⁹ Résolution 2333 (2016), par. 4 et 12.

³⁰ Ibid., par. 8.

³¹ Ibid., par. 13.

³² S/2017/282, annexe.

³³ S/PRST/2017/11, premier et septième paragraphes.

le-feu du 3 mai 2003, d'aider au désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la réinstallation des combattants, de protéger les civils et le personnel et le matériel des Nations Unies, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, d'appuyer le rétablissement de l'autorité de l'État, de fournir une assistance électorale, de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et d'aider à rétablir une présence policière civile et l'autorité du système judiciaire³⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2260 (2016) du 20 janvier 2016 et 2284 (2016) du 28 avril 2016 relatives à l'ONUCI. Dans sa résolution 2260 (2016), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015³⁵, notamment des recommandations y figurant concernant le retrait de l'ONUCI, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que l'effectif autorisé de la composante militaire serait réduit de 5437 à 4000 personnes avant le 31 mars 2016³⁶. Il a également rappelé qu'il avait demandé au Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations au sujet de la révision du mandat de l'ONUCI, de la réduction supplémentaire de ses effectifs et de sa possible clôture. Il a exprimé son intention d'examiner sans tarder lesdites recommandations, en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire³⁷.

Le Conseil, prenant note des recommandations du Secrétaire général³⁸ et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, par sa résolution 2284 (2016), a prorogé le mandat de l'ONUCI pour une période finale de 14 mois courant jusqu'au 30 juin 2017³⁹. Il a également approuvé le plan de retrait du Secrétaire général prévoyant une réduction progressive de l'effectif des composantes militaire et de police, le retrait total de ce personnel devant être achevé avant le 30 avril 2017, ainsi qu'une réduction progressive de l'effectif de la composante civile jusqu'à la fermeture de la mission le 30 juin 2017⁴⁰.

Dans sa résolution 2284 (2016), le Conseil a décidé que, jusqu'au 30 avril 2017, l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : a) aider les forces de sécurité ivoiriennes à protéger les civils en cas de dégradation des conditions de sécurité ; b) fournir un soutien et un appui politiques aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et consolider la paix ; c) conseiller le Gouvernement et l'aider à appliquer sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité et à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières ; d) contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; e) faciliter la fourniture de l'aide humanitaire ; f) concourir à l'action d'ensemble menée en vue de promouvoir une paix durable ; g) protéger le personnel et le matériel des Nations Unies. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, jusqu'au 30 avril 2017⁴¹.

Après le retrait du personnel en uniforme, le Conseil a chargé l'ONUCI d'achever sa clôture et de prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, notamment en continuant d'assurer la médiation politique qui pourrait être nécessaire, du 1^{er} mai au 30 juin 2017. Il a encouragé l'ONUCI, le Gouvernement ivoirien, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux à définir les contours du soutien de la communauté internationale à la Côte d'Ivoire, en particulier en ce qui concernait le transfert des fonctions résiduelles exercées par l'Opération, et dont la nécessité s'imposerait après le retrait de celle-ci ; Il a prié l'ONUCI de collaborer étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de préparer plus activement la clôture de la mission, en renforçant la coordination des programmes dans le cadre du transfert des tâches dont s'acquittait encore la Mission, et d'intensifier les activités de l'équipe de pays des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement ivoirien à renforcer les capacités de ses institutions, en particulier dans les domaines du retour des réfugiés, des réformes de sécurité, des droits de l'homme et de la cohésion sociale⁴².

Le 30 juin 2017, à l'occasion de la clôture de l'ONUCI, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il a dit qu'il appréciait la contribution importante de l'Opération à la promotion de la paix, de la stabilité et du développement en Côte d'Ivoire au cours de ses 13 années d'existence⁴³.

³⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, voir les suppléments précédents.

³⁵ S/2015/940.

³⁶ Résolution 2260 (2016), deuxième alinéa et par. 1. Pour plus d'informations sur le précédent effectif maximum autorisé de la composante militaire de l'ONUCI, voir la résolution 2226 (2015), par. 23 et 24.

³⁷ Résolution 2260 (2016), par. 2. Voir aussi la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire) de la première partie.

³⁸ Voir S/2016/297.

³⁹ Résolution 2284 (2016), deuxième alinéa et par. 14.

⁴⁰ Ibid., par. 17, 18, 22 et 23.

⁴¹ Ibid., par. 15 a) à g) et 16.

⁴² Ibid., par. 18 à 20.

⁴³ S/PRST/2017/8, cinquième paragraphe.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires⁴⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2296 (2016) du 29 juin 2016 et 2363 (2017) du 29 juin 2017 relatives à la MINUAD. Le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération à deux reprises, pour un an à chaque fois, la dernière extension courant jusqu'au 30 juin 2018⁴⁵.

Par sa résolution 2296 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007). Il a réaffirmé, compte tenu du peu de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de l'insécurité persistante au Darfour⁴⁶, les priorités stratégiques révisées de la MINUAD énoncées dans la résolution 2148 (2014), à savoir : la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour ; l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation. Il a demandé à la mission d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, pour appliquer sa stratégie globale intégrée de protection des civils et de collaborer avec le Gouvernement soudanais, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile afin de mettre au point un plan d'action pour la prévention et le règlement des conflits intercommunautaires dans chaque État du Darfour⁴⁷.

Le Conseil a noté que certaines composantes du mandat de la MINUAD, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la

Commission de l'Union africaine⁴⁸, n'avaient plus lieu d'être ou seraient prises en charge peu de temps après par des entités mieux à même de s'en occuper⁴⁹. Il a fait référence spécifiquement à des tâches comme aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants⁵⁰, soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour maintenir l'ordre public et renforcer les capacités des services de police soudanais⁵¹ ou encore aider à développer les services de police au Darfour⁵².

S'agissant de la mise au point d'une stratégie de sortie pour la MINUAD conformément aux objectifs de la mission, le Conseil a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations sur les mesures concrètes qui devaient être prises par toutes les parties soudanaises, avec l'appui de l'Opération, afin de réaliser des progrès tangibles vers la réalisation des objectifs⁵³. Le 28 octobre 2016, dans une lettre adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a proposé que l'Union africaine et l'ONU entreprennent un examen stratégique conjoint de la MINUAD qui permette de formuler des recommandations sur les priorités et la configuration de l'Opération⁵⁴.

Dans sa résolution 2363 (2017), le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général et la Présidente de la Commission de l'Union africaine⁵⁵ et appuyé la recommandation tendant à l'adoption d'une double démarche consistant d'une part à mettre l'accent sur le maintien de la paix dans la région du Jebel Marra, et d'autre part à se concentrer, dans d'autres régions du Darfour qui n'ont pas connu d'affrontements récents, sur la consolidation de la paix. Dans la région du Jebel Marra, la priorité serait donnée à la protection militaire, à l'enlèvement des restes explosifs de guerre et aux secours d'urgence. Dans les autres zones, la Mission se concentrerait sur la stabilisation de la situation, l'appui à la police et l'aide au renforcement des institutions garantes de l'état de droit, en plus de la protection des civils, de la médiation des conflits intercommunautaires et du suivi des questions liées à la réforme du secteur de la sécurité⁵⁶.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, voir les suppléments précédents.

⁴⁵ Résolution 2296 (2016), par. 1, et résolution 2363 (2017), par. 1.

⁴⁶ Voir également la section 11 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

⁴⁷ Résolution 2296 (2016), par. 2, 4 et 15.

⁴⁸ Voir S/2007/307/Rev.1.

⁴⁹ Résolution 2296 (2016), par. 3.

⁵⁰ S/2007/307/Rev.1, par. 54 g) et 55 c) iv).

⁵¹ Ibid., par. 55 b) x).

⁵² Ibid., par. 55 c) iii).

⁵³ Résolution 2296 (2016), par. 33.

⁵⁴ S/2016/915, annexe, par. 21.

⁵⁵ Voir S/2017/437.

⁵⁶ Résolution 2363 (2017), par. 2. Voir également S/2017/437, par. 49 à 51.

Le Conseil a réaffirmé, toujours dans sa résolution 2363 (2017), les priorités stratégiques de la MINUAD telles qu'énoncées dans la résolution 2296 (2016) et lui a confié des tâches supplémentaires⁵⁷. Le Conseil a prié l'Opération, dans le cadre de ses activités de protection des civils, de recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils et de renforcer la coopération civilo-militaire ; d'appuyer le renforcement des capacités des institutions des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et des institutions de justice pénale ; et d'aider le Gouvernement à trouver une solution pérenne au problème du retour volontaire des déplacés⁵⁸. Il a également prié l'Opération d'apporter un appui technique et logistique aux dispositifs locaux de règlement des différends, en précisant que les plans visant à résoudre les conflits intercommunautaires devaient être centrés sur la lutte contre les causes profondes des conflits⁵⁹. En ce qui concerne l'appui au processus politique, le Conseil a prié l'Opération d'appuyer le processus de paix engagé au Soudan sous la houlette du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en coordination et en collaboration avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et du Document de Doha pour la paix au Darfour, et plus particulièrement des dispositions relatives aux retours, au dialogue interne, à la justice, à la réconciliation et aux terres⁶⁰.

Le Conseil a demandé à la MINUAD de veiller à ce que ses composantes civile et de police travaillent ensemble de manière intégrée et à encouragé l'Opération, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies opérant au Darfour à renforcer l'intégration. Le Conseil a également exhorté les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS, la MANUL et la MINUSCA, à travailler en étroite coordination⁶¹.

En application des recommandations du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission, le Conseil, toujours dans sa résolution 2363 (2017), a décidé de réduire l'effectif maximum autorisé de la MINUAD de 15 845 à 11 395 militaires. L'effectif maximum autorisé de policiers a également été réduit : précédemment de 1583 policiers plus 13 unités de police constituées (pouvant regrouper jusqu'à

140 membres chacune), il a été ramené à 2 888 policiers (membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus)⁶². Il a également décidé que l'effectif maximum serait ramené à 8 735 militaires et 2 500 policiers, au 30 juin 2018 au plus tard, à moins qu'il n'en décide autrement à la lumière des conclusions d'une évaluation devant lui être remise le 1^{er} janvier 2018⁶³.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) le 28 mai 2010, par sa résolution 1925 (2010) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour prendre la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁶⁴. La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il est défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions ci-après concernant la MONUSCO : 2277 (2016) du 30 mars 2016, 2293 (2016) du 23 juin 2016, 2296 (2016) du 29 juin 2016, 2348 (2017) du 31 mars 2017 et 2360 (2017) du 21 juin 2017. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission à deux reprises, pour un an à chaque fois, la dernière extension courant jusqu'au 31 mars 2018⁶⁵.

Dans sa résolution 2277 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé que les priorités stratégiques de la MONUSCO seraient de contribuer à :

- la protection des civils, grâce à une approche globale intégrant toutes les composantes de la Mission et consistant notamment à réduire la menace que représentent les groupes armés congolais et étrangers ;
- la stabilisation de la situation, grâce à la mise en place d'institutions étatiques opérationnelles,

⁶² Ibid., par. 5. Pour plus d'informations sur les effectifs antérieurs de la MINUAD, voir la résolution 2173 (2014), par. 4.

⁶³ Résolution 2363 (2017), par. 6 et 7.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, voir les suppléments précédents.

⁶⁵ Résolutions 2277 (2016), par. 24, et 2348 (2017), par. 26.

⁵⁷ Résolution 2363 (2017), par. 10 et 15.

⁵⁸ Ibid., par. 15 a) ii), vii) et xiii).

⁵⁹ Ibid., par. 15 a) viii) et 15 c) i) et ii).

⁶⁰ Ibid., par. 15 b) i), ii) et iv).

⁶¹ Ibid., par. 11 et 19.

professionnelles et responsables et grâce à l'appui à la création de conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles dans les délais prévus. Le Conseil a autorisé la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, en vue d'atteindre ces objectifs⁶⁶.

Le Conseil a décidé que dans le cadre de son mandat, la MONUSCO se verrait confier des tâches prioritaires, notamment de constater et signaler les violations des droits de l'homme, de signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections et de fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales⁶⁷. La Mission a également été chargée d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et de diriger les activités de coordination et de suivi de la Stratégie⁶⁸. Le Conseil a autorisé la Mission à offrir son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité⁶⁹. Le Conseil a demandé que les opérations conjointes des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Mission reprennent de toute urgence pour neutraliser les groupes armés⁷⁰.

Après que les acteurs politiques congolais aient signé l'Accord politique global et inclusif le 31 décembre 2016, le Conseil a adopté, à l'unanimité et en vertu du Chapitre VII, la résolution 2348 (2017)⁷¹, dans laquelle il a décidé que les priorités stratégiques de la MONUSCO seraient de contribuer à la protection des civils, telle que définie dans la résolution, et d'appuyer l'application de l'accord du 31 décembre 2016 et le processus électoral⁷².

Le Conseil a réaffirmé que la Mission devrait effectuer un certain nombre de tâches prioritaires en lien avec ces objectifs stratégiques, telles qu'énoncées dans la résolution 2277 (2016), et lui a confié d'autres responsabilités. Il a en particulier chargé la

MONUSCO, en coordination avec les partenaires régionaux et internationaux, de fournir un appui technique et politique aux institutions nationales compétentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016, afin de favoriser la réconciliation et la démocratisation et d'ouvrir la voie à la tenue d'élections avant la fin de l'année 2017, et de contribuer à la formation de la police nationale en vue d'assurer la sécurité des élections⁷³.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a chargé la Mission d'assurer une protection efficace et dynamique des civils, notamment en empêchant les groupes armés de commettre des violences contre la population et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale. Il l'a également chargée de garantir une protection efficace des civils, y compris à l'appui des opérations menées par la brigade d'intervention pour neutraliser des groupes armés et dans les zones où ces groupes ont été neutralisés⁷⁴. À cet égard, le Secrétaire général a été prié d'inclure, dans ses rapports trimestriels au Conseil sur l'exécution du mandat de la MONUSCO, des informations sur les cas où la Mission n'aurait pas exécuté efficacement son mandat de protection des civils⁷⁵.

Outre ces priorités, le Conseil a autorisé la MONUSCO à poursuivre ses activités liées à la stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité, l'appui au régime de sanctions et aux activités minières, en apportant quelques modifications à son mandat. En ce qui concerne la stabilisation, la MONUSCO a été chargée d'offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement en vue du désarmement et de la démobilisation des combattants congolais et de leur retour à la vie civile, selon une approche de réduction de la violence au sein de la communauté qui s'inscrit dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation⁷⁶. En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, la Mission s'est vu confier la tâche de collaborer avec le Gouvernement à la réforme de la police et de plaider pour la création d'un secrétariat ayant pour fonction de coordonner les institutions chargées de la sécurité devant assurer une mission de maintien de l'ordre. Le Conseil a également autorisé la Mission à collaborer avec le Gouvernement afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale commune qui serait traduite en une politique de sécurité nationale. Il a fait

⁶⁶ Résolution 2277 (2016), par. 29 a) et b) et 34.

⁶⁷ Ibid., par. 35 ii) b) et c).

⁶⁸ Ibid., par. 35 iii).

⁶⁹ Ibid., par. 36 i) d).

⁷⁰ Ibid., par. 18.

⁷¹ Voir également la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

⁷² Résolution 2348 (2017), par. 28.

⁷³ Ibid., par. 34 ii) a) et d).

⁷⁴ Ibid., par. 34 i) a) et d).

⁷⁵ Ibid., par. 52 ii).

⁷⁶ Ibid., par. 35 i) c).

savoir que l'appui fourni par l'ONU à la réforme de l'armée devait l'être dans le cadre d'opérations conjointes et faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux⁷⁷.

Pour ce qui est de la protection de l'enfance, le Conseil a prié la MONUSCO, toujours dans la résolution 2348 (2017), d'aider le Gouvernement à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés⁷⁸. Dans des résolutions antérieures, le Conseil avait également abordé la question de la séparation d'enfants des Forces armées de la République démocratique du Congo⁷⁹. Il a également prié la MONUSCO de tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections, la protection des civils et l'appui aux activités de stabilisation, notamment en mettant à sa disposition des conseillers spécialistes de la problématique femmes-hommes. Le Conseil a également demandé à la Mission de veiller à ce que les conseillers pour la protection des femmes déployés en son sein continuent de travailler en collaboration avec le Gouvernement pour lutter contre les violences sexuelles en période de conflit, tant au niveau stratégique que sur le plan opérationnel⁸⁰. Il a par ailleurs prié la Mission d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui étaient confiées⁸¹.

Pendant la période considérée, le Conseil a modifié la composition de la MONUSCO. Dans sa résolution 2277 (2016), il a rappelé qu'il avait approuvé la réduction de la force de la Mission de 2 000 soldats dans sa résolution 2211 (2015) et a réaffirmé son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs et de n'envisager une nouvelle réduction de la force qu'une fois que des progrès appréciables auraient été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission⁸². Dans sa résolution 2348 (2017), tenant

compte des recommandations formulées par le Secrétaire général⁸³, le Conseil a décidé de réduire l'effectif maximum autorisé de la Mission de 19 815 à 16 215 militaires et de 760 à 660 observateurs militaires et officiers d'état-major⁸⁴. Par ailleurs, tout en maintenant le nombre de policiers à 391 et celui des membres d'unités de police constituées à 1 050, le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'une coopération entre les missions grâce à des transferts de troupes appropriés à la MONUSCO depuis d'autres missions⁸⁵.

Le Secrétaire général a également été prié de procéder à un examen stratégique de la Mission, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'adapter le mandat de la Mission aux besoins spécifiques de la phase postélectorale, l'objectif étant de proposer au Conseil, au plus tard le 30 septembre 2017, plusieurs modalités pour réduire la force de la MONUSCO et ses composantes civiles à l'issue de la bonne mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et de lui fournir des avis sur une stratégie de retrait⁸⁶. Le Secrétaire général a transmis les résultats de cet examen stratégique au Conseil le 29 septembre 2017, mais ce dernier ne les a pas examinés lors de la période considérée⁸⁷.

effectif maximum autorisé de 19 815 militaires et 760 observateurs militaires et officiers d'état-major. Dans sa résolution 2277 (2016), il a pris note de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 16 décembre 2015 (S/2015/983) tendant à réduire la force de la Mission de 1 700 militaires. Pour plus d'informations sur la composition de la MONUSCO avant la période considérée, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

⁸³ Dans son rapport sur la MONUSCO en date du 10 mars 2017 (S/2017/206, par. 43), le Secrétaire général a recommandé de remanier la force, dans la limite des ressources existantes, en remplaçant les unités en place par des capacités plus spécialisées.

⁸⁴ Résolution 2348 (2017), par. 27.

⁸⁵ Ibid., par. 49. Dans son rapport (S/2017/206, par. 64), le Secrétaire général a recommandé l'augmentation de l'effectif autorisé de la composante police de la Mission de 1 050 à 1 370 personnes.

⁸⁶ Résolution 2348 (2017), par. 51.

⁸⁷ Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MONUSCO (S/2017/826). Dans son rapport, étant donné que la voie des élections restait incertaine, le Secrétaire général a indiqué que la Mission devrait recentrer ses activités sur deux grandes priorités stratégiques, à savoir : a) appuyer l'application de l'accord du 31 décembre 2016, de manière à poser les bases d'un scrutin crédible ; b) protéger les civils et assurer le suivi et la remontée de l'information concernant les droits de l'homme pour atténuer autant que possible les effets de la crise sur la population civile (S/2017/826,

⁷⁷ Ibid., par. 35 ii) a) à c).

⁷⁸ Ibid., par. 36.

⁷⁹ Résolution 2211 (2015), par. 11.

⁸⁰ Résolution 2348 (2017), par. 37 et 39.

⁸¹ Ibid., par. 48.

⁸² Résolution 2277 (2016), par. 27. Dans sa résolution 2211 (2015), le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à réduire la force de la MONUSCO de 2 000 soldats tout en maintenant un

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution [1990 \(2011\)](#) du 27 juin 2001, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Le Conseil a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Par la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par sa résolution [2024 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011, le Conseil a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils ont pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁸⁸.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2287 \(2016\)](#) du 12 mai 2016, [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2318 \(2016\)](#) du 15 novembre 2016, [2352 \(2017\)](#) du 15 mai 2017, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2386 \(2017\)](#) du 15 novembre 2017 concernant la FISNUA.

Le Conseil a prorogé le mandat de la FISNUA à quatre reprises, chaque fois pour une période de six mois, la quatrième fois jusqu'au 15 mai 2018⁸⁹, sans modifier le mandat de la mission⁹⁰. Le Conseil a réitéré

le libellé des résolutions précédentes selon lequel pour s'acquitter de son mandat de protection des civils, la mission prendrait les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violences physiques, quelle qu'en soit la source⁹¹, et a réaffirmé les tâches de la mission en vue de faire en sorte que la zone d'Abyei reste exempte d'armes⁹². Le Conseil a réitéré son soutien aux initiatives de la FISNUA visant à promouvoir le dialogue entre les Misseriya et les Ngok Dinka et à ses efforts pour renforcer les capacités des comités de protection de la population locale⁹³. Le Conseil a également appelé à une coopération étroite entre les missions présentes dans la région, notamment la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA⁹⁴.

Par sa résolution [2352 \(2017\)](#), regrettant que des progrès substantiels n'aient pas été réalisés par le Soudan et le Soudan du Sud en ce qui concerne les objectifs du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et que des freins inutiles aient été imposés au Mécanisme⁹⁵, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la mission de soutien au Mécanisme pour une dernière période de six mois, à moins que les parties ne montrent, par leurs actions, qu'elles s'engageaient fermement à le mettre en œuvre⁹⁶. Six mois plus tard, par sa résolution [2386 \(2017\)](#), constatant un manque de progrès similaire, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la FISNUA consistant à soutenir le Mécanisme pour une dernière période de cinq mois, soit jusqu'au 15 avril 2018, à moins que le Soudan et le Soudan du Sud ne remplissent certaines conditions, notamment faciliter la pleine liberté de mouvement des patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA et la mise en service des bases d'opérations du Mécanisme⁹⁷.

En ce qui concerne la composition de la FISNUA, par sa résolution [2352 \(2017\)](#), le Conseil a réduit l'effectif maximum autorisé, qui est passé de 5 326 à 4 791 militaires⁹⁸. Dans la résolution [2386 \(2017\)](#) qui a

par. 48). Le Secrétaire général a en outre proposé de possibles ajustements du mandat et de la composition de la MONUSCO qui pourraient être faits après la tenue d'élections dans des conditions satisfaisantes et le transfert pacifique du pouvoir (ibid., par. 113).

⁸⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, voir les suppléments précédents.

⁸⁹ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 1, [2318 \(2016\)](#), par. 1, [2352 \(2017\)](#), par. 1 et [2386 \(2017\)](#), par. 1.

⁹⁰ Voir aussi la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

⁹¹ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 9, [2318 \(2016\)](#), par. 9, [2352 \(2017\)](#), par. 11 et [2386 \(2017\)](#), par. 11.

⁹² Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 12 et 13, [2318 \(2016\)](#), par. 12 et 13 ; [2375 \(2017\)](#), par. 14 et 15 et [2386 \(2017\)](#), par. 14 et 15.

⁹³ Résolutions [2287 \(2016\)](#), par. 15 et 16, [2318 \(2016\)](#), par. 16 et 17, [2352 \(2017\)](#), par. 19 et 20 et [2386 \(2017\)](#), par. 19 et 20.

⁹⁴ Résolution [2296 \(2016\)](#), par. 26.

⁹⁵ Résolution [2352 \(2017\)](#), douzième alinéa.

⁹⁶ Ibid., par. 1 et 8.

⁹⁷ Résolution [2386 \(2017\)](#), par. 2 et 9.

⁹⁸ Résolution [2352 \(2017\)](#), par. 9. Dans cette résolution, le Conseil a pris acte du rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la FISNUA, en date du 5 avril 2017, dans lequel il a déclaré qu'en l'état, « la

suivi, le Conseil a décidé de maintenir l'effectif maximum autorisé de 4 791 militaires jusqu'au 15 avril 2018, date à laquelle il serait ramené à 4 235 militaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat de la FISNUA consistant à soutenir le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁹⁹.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), en vertu du Chapitre VII de la Charte, et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; et aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer « tous les moyens nécessaires » pour exécuter son mandat de protection des civils¹⁰⁰.

Au cours de la période considérée et compte tenu de l'évolution de la situation de la Mission¹⁰¹, le Conseil a prorogé son mandat pour des périodes de durée variable. En 2016, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUSS à deux reprises, une fois pour quatre mois et une fois pour un an¹⁰², et a accepté à deux reprises une reconduction technique du mandat de

Mission est parfaitement apte à s'acquitter des tâches de sécurité et autres aspects relevant de son mandat » ([S/2017/293](#), par. 58). Pour plus d'informations sur la composition de la FISNUA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

⁹⁹ Résolution [2386 \(2017\)](#), par. 3.

¹⁰⁰ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, voir les suppléments précédents.

¹⁰¹ Voir aussi la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁰² Par sa résolution [2304 \(2016\)](#), par. 4, 8 et 16, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS pour une période de quatre mois, autorisé la création d'une Force de protection régionale dans le cadre de la Mission et invité le Secrétaire général à lui fournir une évaluation des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la Force ; au par. 5 de sa résolution [2327 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé d'un an le mandat de la MINUSS.

la Mission, une fois pour 12 jours et une fois pour une journée¹⁰³. En 2017, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSS pour trois mois, soit jusqu'au 15 mars 2018¹⁰⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2302 \(2016\)](#) du 29 juillet 2016, [2304 \(2016\)](#) du 12 août 2016, [2326 \(2016\)](#) du 15 décembre 2016, [2327 \(2016\)](#) du 16 décembre 2016, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2392 \(2017\)](#) du 14 décembre 2017 concernant la MINUSS.

Après l'intensification des combats entre le Gouvernement sud-soudanais et les forces de l'opposition à Djouba en juillet 2016, qui a entraîné des attaques contre des civils et le personnel et les locaux des Nations Unies et des organisations humanitaires, le Conseil, dans sa résolution [2304 \(2016\)](#) adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, prenant note des décisions de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), et agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé que la Mission aurait une Force de protection régionale composée de 4 000 militaires¹⁰⁵. La Force de protection régionale a été chargée d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour et autorisée à user de « tous les moyens nécessaires », notamment en prenant résolument des dispositions, pour accomplir son mandat, à savoir favoriser les conditions susceptibles de garantir une circulation libre et sûre à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, protéger l'aéroport et d'autres installations clés et combattre rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, prépare ou mène des attaques contre des agents des Nations Unies qui assurent la protection des sites civils, d'autres locaux des Nations Unies, du personnel des Nations Unies, des intervenants humanitaires internationaux et nationaux, ou des civils¹⁰⁶. Le Conseil a porté l'effectif de la MINUSS à un maximum de 17 000 militaires de façon à inclure la Force de protection régionale¹⁰⁷.

Toujours dans la résolution [2304 \(2016\)](#), le Conseil a renouvelé le mandat de la MINUSS tel que défini dans la résolution [2252 \(2015\)](#), y compris l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires, entre autres, pour protéger le personnel et les biens des Nations Unies et pour protéger les civils¹⁰⁸. En ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu, le Conseil a

¹⁰³ Résolutions [2302 \(2016\)](#), par. 1, et [2326 \(2016\)](#), par. 1.

¹⁰⁴ Résolution [2392 \(2017\)](#), par. 1.

¹⁰⁵ Résolution [2304 \(2016\)](#), neuvième alinéa et par. 8 et 14.

¹⁰⁶ Ibid., par. 8 et 10.

¹⁰⁷ Ibid., par. 14.

¹⁰⁸ Résolution [2304 \(2016\)](#), par. 4 et 5.

engagé l'IGAD, la Commission mixte de suivi et d'évaluation, la MINUSS et les parties à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud à examiner l'état des dispositions de sécurité prévues par cet Accord et à élaborer des propositions pour en assurer l'efficacité¹⁰⁹.

Quatre mois plus tard, prenant note des recommandations du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour adapter la MINUSS à la situation sur le terrain, présentées en application de sa résolution 2304 (2016)¹¹⁰, et agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil, par sa résolution 2327 (2016), a réitéré les priorités et les tâches de la MINUSS et apporté plusieurs modifications, concernant la prévention des violences sexuelles et sexistes liées au conflit, le suivi des cas de discours haineux et d'incitation à la violence, les enquêtes et les rapports sur ces cas, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide¹¹¹, le soutien au processus national d'élaboration de la constitution, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, et le soutien à la création et à la mise en service d'une police mixte intégrée et inclusive¹¹². L'effectif de police a été augmenté, passant de 2 001 à 2 101 policiers, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires¹¹³.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) par la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MINUSMA a été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour stabiliser les principales agglomérations et contribuer au rétablissement de l'autorité de l'État, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, et soutenir l'action humanitaire, la sauvegarde du patrimoine culturel et l'action en faveur de la justice nationale et internationale¹¹⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2284 (2016) du 28 avril 2016, 2295 (2016) du 29 juin 2016, 2359 (2017) du 21 juin 2017, 2364 (2017) du 29 juin 2017, 2374 (2017) du 5 septembre 2017 et 2391 (2017) du 8 décembre 2017 concernant la MINUSMA¹¹⁵. Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSMA à deux reprises, chaque fois pour une période d'un an, la dernière allant jusqu'au 30 juin 2018¹¹⁶. Par sa résolution 2295 (2016), le Conseil a augmenté l'effectif de la Mission, qui est passé de 11 240 à 13 289 militaires et de 1 440 à 1 920 policiers¹¹⁷.

Par sa résolution 2295 (2016), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a décidé que la priorité stratégique de la MINUSMA consisterait à appuyer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali signé en 2015, y compris les dispositions relatives au rétablissement progressif de l'autorité de l'État¹¹⁸. Compte tenu de la complexité de la situation en matière de sécurité, le Conseil a demandé à la Mission d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat¹¹⁹. Le Conseil a modifié le mandat de la Mission, en définissant comme tâches prioritaires celles qui concernaient l'appui à la mise en œuvre de l'Accord, la fourniture de bons offices, la protection des civils ainsi que du personnel et du matériel des Nations Unies, la promotion et la protection des droits de l'homme et la facilitation de l'action humanitaire¹²⁰.

Plus précisément, la MINUSMA a été autorisée à prendre « des mesures actives et robustes » pour protéger les civils, y compris en effectuant activement et efficacement des patrouilles dans les zones où les civils sont en danger, et à ne mener des opérations directes qu'en cas de menaces « graves et crédibles »¹²¹. Le Conseil a en outre demandé à la Mission

pour la stabilisation au Mali, voir les suppléments précédents.

¹¹⁵ Voir aussi la section 15 de la première partie, « La situation au Mali ».

¹¹⁶ Résolutions 2295 (2016), par. 14, et 2364 (2017), par. 15.

¹¹⁷ Résolution 2295 (2016), par. 15. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSMA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013* et *Supplément 2014-2015*.

¹¹⁸ Ibid., par. 16. Dans son rapport du 31 mai 2016 (S/2016/498), le Secrétaire général a présenté des recommandations basées sur les conclusions de l'examen stratégique intégré de la MINUSMA effectué en mars 2016.

¹¹⁹ Résolution 2295 (2016), par. 18.

¹²⁰ Ibid., par. 19 a) à g).

¹²¹ Ibid., par. 19 c) ii) et d).

¹⁰⁹ Ibid., par. 3.

¹¹⁰ Ibid., par. 18. Voir aussi S/2016/950 et S/2016/951.

¹¹¹ Résolution 2327 (2016), par. 7 a) v).

¹¹² Ibid., par. 7 b) iii) et 7 d) iii) et viii).

¹¹³ Ibid., par. 6. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSS avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies

d'actualiser sa stratégie de protection des civils en conséquence et de déterminer les menaces qui pèsent sur les civils, de mettre en œuvre des plans de prévention et d'appliquer rapidement les dispositions prévues concernant le suivi, l'analyse et la communication de l'information¹²². En ce qui concerne le processus politique et le renforcement de l'autorité de l'État, le mandat de la Mission comprendrait l'appui à la mise en place d'administrations intérimaires dans le nord du Mali, le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées, en particulier dans le centre et le nord du Mali, l'intégration d'éléments des groupes armés signataires dans les forces de sécurité maliennes, la création d'une commission d'enquête internationale et l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation, la tenue d'un référendum constitutionnel et la prise en considération des besoins qui sont propres aux femmes associées aux groupes armés¹²³. Le Conseil a également prié la MINUSMA de lui présenter des rapports plus détaillés sur la participation des femmes à l'application de l'Accord¹²⁴.

Réitérant les dispositions de résolutions précédentes, le Conseil a également autorisé la MINUSMA à utiliser ses capacités existantes afin de concourir à la création d'un environnement sûr pour les projets visant à stabiliser le nord du Mali, d'aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et à protéger les sites culturels et historiques contre toutes attaques et d'aider le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)¹²⁵. Le Conseil a ensuite élargi ces dernières tâches pour qu'elles comprennent l'appui au Comité et au Groupe d'experts créé par la résolution 2374 (2017) pour surveiller le gel des avoirs et l'interdiction de voyager des personnes et des entités qui sont responsables ou complices d'actions ou de politiques menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou qui se sont engagées, directement ou indirectement, dans de telles actions ou politiques¹²⁶.

¹²² Ibid., par. 22.

¹²³ Ibid., par. 19 a) i) à v).

¹²⁴ Ibid., par. 26.

¹²⁵ Ibid., par. 20.

¹²⁶ Résolution 2374 (2017), par. 8. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017), voir la section I de la neuvième partie, « Comités » ; pour des informations sur les mesures de

Par sa résolution 2364 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a réitéré les priorités et les tâches énoncées dans la résolution 2295 (2016) en y apportant plusieurs ajouts. Dans le cadre de l'extension de l'autorité de l'État, le Conseil a donné pour mandat à la MINUSMA de soutenir le déploiement de patrouilles de sécurité mixtes dans le nord du Mali, et a souligné que le soutien apporté aux Forces de défense et de sécurité maliennes dans ce contexte continuait d'inclure les opérations coordonnées, l'appui logistique et opérationnel, la fourniture d'orientations et le renforcement du partage de l'information¹²⁷. La MINUSMA a en outre été chargée de faire usage de ses bons offices pour faciliter la tenue des prochaines élections et du référendum constitutionnel¹²⁸, et d'améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et policière au moyen d'une stratégie globale relative à la planification des opérations et au renseignement¹²⁹. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer à l'échelle de la Mission un plan stratégique prévoyant dans des termes concrets l'exécution échelonnée du mandat de la MINUSMA et présentant un plan de transition en vue de déléguer certaines tâches à l'équipe de pays des Nations Unies¹³⁰.

Par la résolution 2284 (2016), le Conseil a encouragé la MINUSMA et l'ONUCI à poursuivre leurs efforts en matière de coopération entre les missions¹³¹. Par deux résolutions adoptées en 2017, le Conseil a demandé à la MINUSMA, à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et aux forces françaises déployées au Mali d'échanger des informations et de veiller à la bonne coordination de leurs opérations, dans les limites de leurs mandats respectifs¹³².

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République

sanction, voir la section III de la septième partie, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'article 41 de la Charte ».

¹²⁷ Résolution 2364 (2017), par. 20 a) ii) et 21.

¹²⁸ Ibid., par. 8.

¹²⁹ Ibid., par. 30.

¹³⁰ Ibid., par. 48.

¹³¹ Résolution 2284 (2016), par. 29, adoptée en lien avec la situation en Côte d'Ivoire.

¹³² Résolutions 2359 (2017), par. 5, et 2391 (2017), par. 16, adoptées au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

centrafricaine (MINUSCA) a été créée par le Conseil de sécurité le 10 avril 2014 par sa résolution [2149 \(2014\)](#), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. La MINUSCA a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, entre autres, pour : protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, appuyer la mise en œuvre de la transition, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, promouvoir et protéger les droits de l'homme, agir en faveur de la justice et de l'état de droit et appuyer la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement¹³³.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2262 \(2016\)](#) du 27 janvier 2016, [2264 \(2016\)](#) du 9 février 2016, [2281 \(2016\)](#) du 26 avril 2016, [2296 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2301 \(2016\)](#) du 26 juillet 2016, [2339 \(2017\)](#) du 27 janvier 2017, [2363 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2387 \(2017\)](#) du 15 novembre 2017 concernant la MINUSCA¹³⁴. Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINUSCA, pour une période de 15 mois et une période de 12 mois, cette dernière allant jusqu'au 15 novembre 2018¹³⁵. Par sa résolution [2281 \(2016\)](#), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé une prorogation technique de trois mois du mandat de la Mission et a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la MINUSCA pour s'assurer que son futur mandat serait dûment adapté à un contexte de stabilisation post-transition propice aux efforts de consolidation de la paix en République centrafricaine¹³⁶.

Accueillant avec satisfaction le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la MINUSCA¹³⁷ et agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil, par sa résolution [2301 \(2016\)](#), a décidé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base de la hiérarchisation des tâches établie dans cette résolution, et « par étapes »¹³⁸. Plus précisément, les tâches existantes de la Mission relatives à la protection des civils et à la protection du personnel et des biens des Nations Unies, à la promotion et à la protection des

droits de l'homme et à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire ont été définies comme des « tâches prioritaires urgentes »¹³⁹. Le Conseil a indiqué que la MINUSCA devrait maintenir un déploiement volontariste, une présence mobile et souple et des patrouilles actives, y compris dans les zones de déplacements et de retour éventuel, ainsi que dans les communautés vulnérables ; et recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre des plans de prévention et d'intervention et renforcer la coopération civilo-militaire¹⁴⁰.

Le Conseil a également décidé que l'objectif stratégique de la MINUSCA serait d'aider à créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent en adoptant une approche globale et une position volontariste et ferme qui tiendrait compte des « principales tâches prioritaires » suivantes : appui en faveur des processus politiques de réconciliation et de stabilisation, de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale, réforme du secteur de la sécurité, désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et assistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité¹⁴¹.

Dans le cadre de ces principales tâches prioritaires, le Conseil a apporté plusieurs modifications au mandat de stabilisation existant de la Mission, en y incluant l'appui aux efforts déployés par les autorités centrafricaines pour lutter contre la marginalisation et répondre aux revendications locales, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les groupes armés et les dirigeants de la société civile, y compris des femmes et des représentants des jeunes ; l'appui au redéploiement immédiat de la police et de la gendarmerie dans des zones prioritaires et le long des principaux axes d'approvisionnement ; et l'aide à apporter aux autorités centrafricaines afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le prélèvement illégal de taxes et l'exploitation illicite des ressources naturelles en lien avec la présence de groupes armés¹⁴².

Dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a chargé la MINUSCA de jouer un rôle de premier plan en apportant son concours aux autorités centrafricaines dans le cadre de la réforme et du renforcement des forces de police et de la

¹³³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, voir les suppléments précédents.

¹³⁴ Les résolutions [2296 \(2016\)](#) et [2363 \(2017\)](#) ont été adoptées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹³⁵ Résolutions [2301 \(2016\)](#), par. 23, et [2387 \(2017\)](#), par. 31.

¹³⁶ Résolution [2281 \(2016\)](#), par. 1 et 4. Voir aussi la section 7 de la première partie, « La situation en République centrafricaine ».

¹³⁷ [S/2016/565](#).

¹³⁸ Résolution [2301 \(2016\)](#), par. 31.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 33 a) à d).

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 33 a) i) et iii).

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 34 a) à d).

¹⁴² *Ibid.*, par. 34 a) ii), v) et vii).

gendarmerie, et d'aider le Gouvernement à mettre au point un système de recrutement, de vérification préalable et de formation en vue de recruter au moins 500 policiers et gendarmes supplémentaires, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies et dans le plein respect de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La Mission a également été chargée de coopérer avec les autorités pour élaborer un plan visant à rendre les Forces armées centrafricaines et d'autres forces de sécurité intérieure à nouveau opérationnelles, en étroite coordination avec la mission de formation de l'Union européenne¹⁴³.

Le mandat de la MINUSCA en matière de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement a été élargi pour inclure le soutien d'un dialogue sur la sécurité des populations locales et le développement local en vue de s'attaquer aux causes profondes du conflit, et la fourniture d'une assistance technique pour la création et la mise en place opérationnelle d'une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite des armes¹⁴⁴.

Dans le cadre de son mandat concernant l'état de droit et la lutte contre l'impunité, le Conseil a précisé que la MINUSCA devrait fournir une assistance technique aux autorités pour ce qui est d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de mener des enquêtes à leur sujet et d'engager des poursuites contre ces personnes¹⁴⁵. En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme, dans le cadre des « tâches prioritaires urgentes », la mission a été chargée de répertorier les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans le pays depuis 2003, pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité¹⁴⁶.

Outre les principales tâches prioritaires et urgentes décrites ci-dessus, le Conseil a en outre autorisé la MINUSCA à utiliser ses capacités pour aider les autorités à mettre en œuvre les « tâches essentielles » relatives au renforcement de l'efficacité et de la responsabilité de l'appareil judiciaire et pénitentiaire du pays et à la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de

trafiquants¹⁴⁷, ainsi que les « tâches supplémentaires » à l'appui des activités du Comité et du Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013)¹⁴⁸. Le Conseil a demandé à la MINUSCA de continuer à utiliser des outils de communication pertinents et adaptés pour instaurer des relations de confiance avec les acteurs sur le terrain, dans le cadre d'une stratégie politique efficace¹⁴⁹.

En 2017, par sa résolution 2387 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a défini les tâches de la MINUSCA relatives à la protection des civils et du personnel et des biens des Nations Unies, aux bons offices et à l'appui au processus de paix, y compris la réconciliation nationale, ainsi qu'à l'aide à l'acheminement de l'aide humanitaire comme étant des « tâches prioritaires » et a apporté plusieurs modifications à ce mandat. En particulier, le Conseil a chargé la Mission de renforcer son appui à un dialogue politique inclusif, mené par le Gouvernement en partenariat avec l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, et d'accompagner les autorités nationales dans leurs efforts pour faire participer davantage les partis politiques, la société civile et les femmes au processus de paix¹⁵⁰. Le Conseil a en outre chargé la Mission de fournir une expertise technique au Gouvernement dans sa collaboration avec les pays voisins, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale¹⁵¹ et l'Union africaine, en consultation et en coordination avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale. Dans le cadre du mandat de protection des civils, le Conseil a demandé à la MINUSCA de prendre des « mesures actives » pour anticiper, écarter et répondre efficacement à toute menace grave ou crédible à l'encontre de la population civile et pour améliorer les systèmes d'alerte précoce¹⁵².

Le Conseil a réitéré les tâches précédemment confiées à la MINUSCA avec plusieurs modifications concernant le soutien à la stabilisation et au renforcement de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, et l'état de droit¹⁵³. Le Conseil a également prié la Mission d'être sensible aux effets qu'ont sur

¹⁴³ Ibid., par. 34 b) iii), iv) et vi).

¹⁴⁴ Ibid., par. 34 c) ii) et v).

¹⁴⁵ Ibid., par. 34 d) iv).

¹⁴⁶ Ibid., par. 33 b) i).

¹⁴⁷ Ibid., par. 35 a) i) et b).

¹⁴⁸ Ibid., par. 36. Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013), voir la section I de la neuvième partie, « Comités ».

¹⁴⁹ Résolution 2301 (2016), par. 39.

¹⁵⁰ Résolution 2387 (2017), par. 42 b) i) et ii).

¹⁵¹ Ibid., par. 42 b) v).

¹⁵² Ibid., par. 42 a) ii).

¹⁵³ Ibid., par. 43 a) i) et iv), b) iii), c) i), et e) x).

l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient¹⁵⁴.

La configuration de la MINUSCA a été ajustée à deux reprises au cours de la période considérée. Après avoir pris acte de la lettre datée du 21 décembre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général¹⁵⁵, le Conseil a porté le nombre de spécialistes des questions pénitentiaires déployés dans

¹⁵⁴ Ibid., par. 48.

¹⁵⁵ S/2016/145.

la composante police de la Mission de 40 à 108¹⁵⁶. Afin d'accroître la flexibilité et la mobilité de la MINUSCA pour lui permettre d'exécuter plus efficacement l'intégralité de son mandat, et, en particulier, la tâche de protection des civils, le Conseil a autorisé une augmentation de l'effectif, qui est passé de 10 750 à 11 650 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Résolution 2264 (2016), par. 1.

¹⁵⁷ Résolution 2387 (2017), par. 32. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSCA avant la période de référence, voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*.

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, lui a confié le mandat, entre autres, d'assurer un climat sûr et stable, de protéger les civils contre toute menace imminente de violence physique, d'appuyer le processus constitutionnel et politique, d'aider le gouvernement de transition à rétablir l'autorité de l'État sur l'étendue du territoire et de soutenir la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁵⁸.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2313 (2016) du 13 octobre 2016 et 2350 (2017) du 13 avril 2017 concernant la MINUSTAH, par lesquelles il a prorogé son mandat à deux reprises, pour une période de six mois à chaque fois¹⁵⁹. Par sa résolution 2313 (2016), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a renouvelé le mandat de la Mission tel qu'il était défini dans ses résolutions précédentes, et a prié le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation stratégique de la situation en Haïti, de préférence après l'entrée en fonctions d'un nouveau président élu, et de lui présenter, à l'issue de celle-ci, des recommandations concernant la présence et le rôle futurs des Nations Unies en Haïti. Le Conseil a affirmé son intention d'étudier, sur la base de l'examen qu'il effectuerait de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité et des conditions de sécurité sur le terrain, la possibilité d'un

retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies¹⁶⁰.

Après le déroulement pacifique du processus électoral le 7 février 2017 et la publication du rapport du Secrétaire général dans lequel il a présenté les conclusions de la mission d'évaluation stratégique¹⁶¹, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a, par sa résolution 2350 (2017), prorogé le mandat de la MINUSTAH pour une période finale de six mois, soit jusqu'au 15 octobre 2017, et, sur la recommandation du Secrétaire général, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) en tant que mission de maintien de la paix de suivi chargée d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, à développer la Police nationale et à suivre la situation en matière de droits de l'homme¹⁶².

Le Conseil a décidé que la composante militaire serait progressivement retirée, que les effectifs de police seraient réduits et que le transfert des tâches restantes de la MINUSTAH à la mission qui lui succédait, sur la base d'un plan de transition à élaborer avec l'équipe de pays des Nations Unies, serait achevé d'ici le 15 octobre 2017¹⁶³. Le Conseil a demandé à la MINUSTAH, au cours de ses six derniers mois, de hiérarchiser ses priorités et de mener à bien une transition responsable vers la MINUJUSTH, et de renforcer encore les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police nationale d'Haïti¹⁶⁴.

¹⁶⁰ Résolution 2313 (2016), par. 3 et 4. Voir aussi la section 16 de la première partie, « La question concernant Haïti ».

¹⁶¹ S/2017/223.

¹⁶² Résolution 2350 (2017), par. 1, 5 et 6.

¹⁶³ Ibid., par. 2, 5 et 20.

¹⁶⁴ Ibid., p. 4.

¹⁵⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, voir les suppléments précédents.

¹⁵⁹ Résolutions 2313 (2016), par. 1, et 2350 (2017), par. 1.

Au terme du mandat de la MINUSTAH, le 17 octobre 2017, le Président du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il a salué les progrès accomplis par Haïti depuis 2004, ainsi que la contribution apportée par la Mission au rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Haïti depuis lors¹⁶⁵.

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Par sa résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁶⁶, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), pour une période initiale de six mois, du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, en tant que mission de maintien de la paix de suivi en Haïti après la fermeture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) le 15 octobre 2017¹⁶⁷.

Le Conseil a chargé la MINUJUSTH d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser. La MINUJUSTH a été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat pour ce qui est d'appuyer et de développer la Police nationale

et de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes. La Mission a été chargée de tenir pleinement compte de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes et d'aider le Gouvernement à garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux¹⁶⁸. La MINUJUSTH serait dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général, qui userait de ses bons offices et mènerait des activités de sensibilisation politique aux fins de la bonne exécution du mandat¹⁶⁹. Le Conseil a également souligné l'importance de la coordination entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies¹⁷⁰.

Le Conseil a décidé que la MINUJUSTH compterait jusqu'à sept unités de police constituées (soit 980 personnes) déployées dans cinq départements régionaux afin de préserver les progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la sécurité grâce à l'appui opérationnel fourni à la Police nationale ; ainsi que 295 policiers et 38 agents pénitentiaires fournis par le Gouvernement¹⁷¹. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prévoir, dans le rapport d'évaluation de l'exécution du mandat de la Mission, une stratégie de sortie sur deux ans bien établie et assortie d'objectifs clairs afin de permettre à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix de continuer à appuyer les efforts du Gouvernement haïtien en matière de pérennisation et de consolidation de la paix¹⁷².

¹⁶⁵ S/PRST/2017/20, premier et quatrième paragraphes.

¹⁶⁶ Bien que la résolution 2350 (2017) ait été adoptée à l'unanimité, un certain nombre de membres du Conseil se sont interrogés sur le bien-fondé d'un recours au Chapitre VII dans cette résolution. Voir aussi la section 16 de la première partie, « La question concernant Haïti ».

¹⁶⁷ Résolution 2350 (2017), par. 5.

¹⁶⁸ Ibid., par. 6, 12, 13 et 15.

¹⁶⁹ Ibid., par. 7.

¹⁷⁰ Ibid., par. 19.

¹⁷¹ Ibid., par. 5, 8, 9 et 10.

¹⁷² Ibid., par. 22.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par sa résolution 47 (1948), le Conseil de sécurité a créé, le 21 avril 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948) du 20 janvier 1948. Après avoir dissous la Commission, par sa résolution 91 (1951) du 30 mars 1951, le Conseil a décidé que l'UNMOGIP devrait continuer de

surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. Le mandat de l'UNMOGIP n'est pas limité dans le temps.

En 2016 et 2017, le Conseil n'a pas discuté de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à son mandat ou à sa composition¹⁷³.

¹⁷³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, voir les suppléments précédents.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, par la résolution [186 \(1964\)](#), et s'est vu confier le mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale¹⁷⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2263 \(2016\)](#) du 28 janvier 2016, [2300 \(2016\)](#) du 26 juillet 2016, [2338 \(2017\)](#) du 26 janvier 2017 et [2369 \(2017\)](#) du 27 juillet 2017 concernant l'UNFICYP. Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a prorogé à quatre reprises le mandat de la Force, chaque fois pour des périodes de six mois, dont la dernière allait jusqu'au 31 janvier 2018¹⁷⁵.

Par la résolution [2263 \(2016\)](#), comme l'avait demandé le Secrétaire général afin de combler le déficit de moyens qui avait été constaté au sein de l'UNFICYP en ce qui concernait la police militaire, les fonctions d'analyse et de planification du quartier général et le déploiement de patrouilles dans tous les secteurs pour soutenir les opérations en cours¹⁷⁶, le Conseil a porté l'effectif de la Force de 860 à 888 militaires¹⁷⁷. Le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de suivre de près les activités de la Force et a noté que, dans la perspective du règlement de la situation, il importait d'établir des plans de transition assortis de recommandations sur les nouveaux arrangements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opérations, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties¹⁷⁸.

Dans sa résolution [2369 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Force qui viserait essentiellement à établir des conclusions et recommandations concernant la manière optimale de structurer la Force aux fins de l'exécution de son mandat actuel, et de lui rendre compte des résultats de cet examen dans un délai de quatre mois¹⁷⁹. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas examiné officiellement le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force, qui lui a été présenté le 28 novembre 2017¹⁸⁰.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le 10 juin 1999, par la résolution [1244 \(1999\)](#)¹⁸¹. Le Conseil a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, qui est demeuré non limité dans le temps¹⁸².

¹⁷⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, voir les suppléments précédents.

¹⁷⁵ Résolutions [2263 \(2016\)](#), par. 7, [2300 \(2016\)](#), par. 8, [2338 \(2017\)](#), par. 8, et [2369 \(2017\)](#), par. 8. Voir aussi la section 21 de la première partie, « La situation à Chypre ».

¹⁷⁶ [S/2016/11](#), par. 60.

¹⁷⁷ Résolution [2263 \(2016\)](#), par. 7. Pour plus d'informations sur la composition de l'UNFICYP avant la période de référence, voir la résolution [1568 \(2004\)](#) et le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 2004 ([S/2004/756](#), par. 37).

¹⁷⁸ Résolution [2263 \(2016\)](#), seizième alinéa.

¹⁷⁹ Résolution [2369 \(2017\)](#), par. 12.

¹⁸⁰ [S/2017/1008](#). Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé de maintenir les capacités de prévention et de dissuasion de la Force, en les réduisant très légèrement, et, parallèlement, de développer ses capacités d'observation, de liaison et de dialogue ([S/2017/1008](#), par. 57). Il a également recommandé une réduction de l'effectif militaire réel, qui passerait de 888 à 802 militaires, tout en maintenant un effectif autorisé de 860 soldats (*ibid.*, par. 51).

¹⁸¹ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, voir les suppléments précédents.

¹⁸² Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation concernant le Kosovo au cours de la période considérée, voir la section 22.B de la première partie, « Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité ».

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) le 29 mai 1948, par sa résolution [50 \(1948\)](#), afin d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour surveiller les cessez-le-feu et pour superviser les conventions d'armistice¹⁸³.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST, dont la composition et le mandat, qui demeure non limité dans le temps, sont restés inchangés.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) le 31 mai 1974, par sa résolution [350 \(1974\)](#), à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation¹⁸⁴.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2294 \(2016\)](#) du 29 juin 2016, [2330 \(2016\)](#) du 19 décembre 2016, [2361 \(2017\)](#) du 29 juin 2017 et [2394 \(2017\)](#) du 21 décembre 2017 concernant la FNUOD. Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a prorogé le mandat de la mission, à chaque fois pour une période de six mois, dont la quatrième fois pour une période allant jusqu'au 30 juin 2018¹⁸⁵. En dépit des incidents qui se sont produits dans la zone

de séparation¹⁸⁶, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat ou à la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, par les résolutions [425 \(1978\)](#) et [426 \(1978\)](#), pour confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales, et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région¹⁸⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2305 \(2016\)](#) du 30 août 2016 et [2373 \(2017\)](#) du 30 août 2017 concernant la FINUL, et a prorogé à deux reprises le mandat de la mission, chaque fois pour une période d'un an, la deuxième fois jusqu'au 31 août 2018¹⁸⁸.

En 2016, le mandat de la FINUL est resté largement inchangé. Par la résolution [2305 \(2016\)](#), le Conseil a réitéré le langage utilisé dans les dispositions des résolutions précédentes en ce qui concerne certains des aspects essentiels du mandat de la mission, en particulier les patrouilles coordonnées et adjacentes et le déploiement avec l'Armée libanaise pour contribuer à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban¹⁸⁹.

En 2017, sur fond d'allégations selon lesquelles le Hezbollah se réarmait dans le sud du Liban¹⁹⁰, le Conseil s'est penché sur le mandat de la FINUL. Dans la résolution [2373 \(2017\)](#), pour la première fois depuis 2006, il a rappelé qu'il autorisait la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit,

¹⁸³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁵ Résolutions [2294 \(2016\)](#), par. 11, [2330 \(2016\)](#), par. 11, [2361 \(2017\)](#), par. 11, et [2394 \(2017\)](#), par. 11.

¹⁸⁶ Voir résolutions [2294 \(2016\)](#), par. 2 à 4, [2330 \(2016\)](#), par. 2 à 4, [2361 \(2017\)](#), par. 2 à 4, et [2394 \(2017\)](#), par. 2 à 4. Pour plus d'informations sur l'évolution de la situation dans la zone d'opérations, voir la section 24 de la première partie, « La situation au Moyen-Orient ».

¹⁸⁷ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission des Nations Unies au Liban, voir les suppléments précédents.

¹⁸⁸ Résolutions [2305 \(2016\)](#), par. 1, et [2373 \(2017\)](#), par. 1.

¹⁸⁹ Résolution [2305 \(2016\)](#), par. 2, 3 et 8.

¹⁹⁰ Voir aussi la section 24 de la première partie, « La situation au Moyen-Orient ».

pour résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat qu'il lui a confié, et pour protéger les civils ainsi que le personnel des Nations Unies et les travailleurs humanitaires ; à cet égard, le Conseil a prié le Secrétaire général de réfléchir aux possibilités d'amélioration de l'action menée par la FINUL, y compris ce qui pouvait être fait pour améliorer la visibilité de la Force, notamment en procédant à des patrouilles et à des inspections¹⁹¹. Le Conseil a également réitéré les dispositions de résolutions précédentes concernant les patrouilles coordonnées et adjacentes et le soutien de la mission à l'Armée

¹⁹¹ Résolution 2373 (2017), par. 14 et 15.

libanaise¹⁹². En ce qui concerne le rôle de la FINUL dans le soutien à l'Armée libanaise, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'un déploiement efficace et durable de celle-ci dans le sud du Liban et dans les eaux territoriales du pays, a prié le Secrétaire général d'évaluer, dans ses futurs rapports, les progrès accomplis à cet égard et a demandé à la FINUL et à l'Armée libanaise de poursuivre le dialogue stratégique¹⁹³.

Le mandat et la composition de la FINUL n'ont pas été modifiés pendant la période à l'examen.

¹⁹² Ibid., par. 2 et 10.

¹⁹³ Ibid., par. 5.

II. Missions politiques spéciales

Note

La section II porte sur les décisions qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période considérée et qui concernent la création ou la clôture de missions politiques spéciales¹⁹⁴, ainsi que la modification de leur mandat¹⁹⁵.

Aperçu général des missions politiques spéciales en 2016 et 2017

Au cours de la période considérée, 11 missions politiques spéciales étaient placées sous l'égide du Conseil de sécurité. Cinq de ces missions étaient basées en Afrique, deux dans les Amériques, deux en Asie et deux au Moyen-Orient. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des

environnements très complexes et instables, comme la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés

Par sa résolution 2261 (2016) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Colombie, chargée de surveiller et de vérifier l'application du cessez-le-feu et des mesures de sécurité approuvés par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. À l'issue de ce processus, le Conseil a, par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017, mis un terme au mandat de la Mission et a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, chargée de vérifier l'application de certaines sections de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable¹⁹⁶.

Par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest pour créer le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans d'autres parties du présent supplément.

¹⁹⁵ Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix, de missions politiques ou de missions de consolidation de la paix, voir la section VI de la neuvième partie.

¹⁹⁶ S/2017/272, annexe II.

¹⁹⁷ S/2016/88 et S/2016/89.

Les mandats des cinq missions suivantes ont été prorogés en 2016 et 2017 : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), MANUL, MANUSOM, MANUA et MANUI. Le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) avait auparavant été prorogé pour une période de trois ans prenant fin le 31 août 2018¹⁹⁸, tandis que les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

Mandats des missions politiques spéciales

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2016 et 2017 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites antérieurement et confiées de nouveau par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé au Secrétaire général de procéder à un examen ou à une évaluation stratégique des quatre missions politiques les plus importantes, à savoir la MANUL, la MANUSOM, la MANUA et la MANUI¹⁹⁹. Pour la plupart d'entre elles, les tâches prioritaires restaient axées sur l'alerte rapide et la fourniture de bons offices à des fins de consolidation et de pérennisation de la paix ; le soutien aux accords de paix et aux transitions politiques, notamment grâce à une assistance électorale ainsi qu'au renforcement des capacités régionales et locales en matière de prévention des conflits et de médiation et la coordination avec d'autres acteurs sur la scène internationale, notamment la Commission de consolidation de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et des acteurs régionaux. Les missions ont également accompli diverses tâches relatives au soutien apporté aux institutions de l'État dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance

et de l'état de droit, de la réforme du secteur de la sécurité et du renforcement des capacités de protection des droits de l'homme.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas modifié les mandats de 8 des 11 missions politiques spéciales, à savoir le BINUGBIS, le BRENUAC, la MANUL, la MANUSOM, l'UNOWAS, la Mission des Nations Unies en Colombie, la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et la MANUA.

La plupart des modifications apportées par le Conseil mettaient surtout l'accent sur l'importance cruciale de l'appui apporté aux missions politiques des Nations Unies dans le cadre de processus de paix, de réconciliation et de transition politique associant toutes les parties²⁰⁰. En ce qui concerne le BINUGBIS, la MANUSOM et l'UNOWAS, le Conseil a souligné qu'il importait d'appuyer la mise en œuvre de processus électoraux et de réforme constitutionnelle crédibles, transparents et selon le calendrier fixé dans le cadre de l'action globale menée aux fins de la prévention et du règlement des conflits²⁰¹. Le Conseil a également souligné le rôle que jouaient le BINUGBIS, la MANUL, l'UNOWAS et la MANUA dans le renforcement, la promotion et la consolidation de la bonne gouvernance ainsi que le respect de l'état de droit²⁰².

Le Conseil a continué de souligner l'importance de la coordination et de la coopération des missions des Nations Unies avec les équipes de pays, les partenaires internationaux et les organisations régionales et sous-régionales, et demandé au BINUGBIS et à la MANUA de continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale²⁰³. En ce qui

²⁰⁰ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 a), en ce qui concerne la MANUL, résolution 2376 (2017), par. 1 i), en ce qui concerne la MANUSOM, résolutions 2275 (2016), par. 2 et 2358 (2017), par. 3, en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2344 (2017), par. 13.

²⁰¹ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 b), en ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2275 (2016), par. 2, et en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe.

²⁰² En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 7, en ce qui concerne la MANUL, résolution 2323 (2016), par. 1 iii), en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), paragraphe 8 b).

²⁰³ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2343 (2017), par. 2 d), et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), paragraphe 7 a).

¹⁹⁸ Voir S/2015/554 et S/2015/555.

¹⁹⁹ En ce qui concerne la MANUL, résolution 2323 (2016), par. 4, en ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2275 (2016), par. 6, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2344 (2017), par. 7, et, en ce qui concerne la MANUI, la résolution 2367 (2017), par. 7.

concerne les bureaux régionaux tels que l' UNOWAS, il a insisté sur la nécessité de mettre en place des initiatives sous-régionales et transfrontalières de coopération pour remédier aux problèmes que pose la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, le trafic et, conjointement avec le BRENUAC, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent²⁰⁴.

Le Conseil a modifié le mandat de la MANUL et de l'UNOWAS, en leur demandant de prendre pleinement en compte les questions de genre dans l'exécution de leurs mandats respectifs, notamment la participation des femmes aux processus de paix et de transition politique²⁰⁵. Par ailleurs, le Conseil a

encouragé le BRENUAC et l'UNOWAS à mener des travaux de recherche axée sur les questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur leurs droits de la personne²⁰⁶. Il a exhorté la MANUSOM à s'employer à faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et il a demandé à la MANUA de continuer à soutenir les efforts déployés pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé²⁰⁷. Pendant la période considérée, les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, de la MANUI et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban sont demeurés pratiquement inchangés.

²⁰⁴ En ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe, et, en ce qui concerne le BRENUAC et l'UNOWAS, résolution 2349 (2017), par. 8.

²⁰⁵ En ce qui concerne la MANUL, résolution 2376 (2017), par. 4, et en ce qui concerne l'UNOWAS, S/2016/1128, annexe et S/2016/1129, annexe.

²⁰⁶ Résolution 2349 (2017), par. 8.

²⁰⁷ En ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2372 (2017), par. 43, et, en ce qui concerne la MANUA, résolution 2274 (2016), par. 40.

Tableau 4
Mandats des missions politiques spéciales (2016-2017) : Afrique

Mandat	BINUGBIS	BRENUAC	MANUL	MANUSOM	UNOWAS
Chapitre VII				X	
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et maîtrise des armements			X	X	
Assistance électorale	X	X		X	X
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Information					X
État de droit et questions judiciaires	X			X	X
Réforme du secteur de la sécurité	X			X	X
Appui à la police				X	
Appui aux régimes de sanctions			X		
Appui aux institutions de l'État	X	X	X	X	X

Abréviations : BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC, Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; UNOWAS, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel ; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM, Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

Tableau 5
Mandats des missions politiques spéciales (2016-2017) : Amériques, Asie et Moyen-Orient

Mandat	Mission des Nations Unies en Colombie	Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	MANUA	Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	MANUI	UNSCOL
Chapitre VII						
Surveillance du cessez-le-feu	X	X				
Coordination civilo-militaire			X			
Démilitarisation et maîtrise des armements	X	X	X		X	
Assistance électorale			X		X	
Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité, sort des enfants en temps de conflit armé			X		X	
Aide humanitaire			X		X	
Coopération et coordination internationales		X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X
Protection des civils			X			
Information						
État de droit et questions judiciaires			X		X	
Réforme du secteur de la sécurité			X			
Appui aux régimes de sanctions			X		X	
Appui aux institutions de l'État			X		X	

Abréviations : MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale ; UNSCOL, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

Afrique

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) afin de prendre la suite du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de

l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits de l'homme, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²⁰⁸.

²⁰⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, voir les suppléments précédents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2267 \(2016\)](#) du 26 février 2016 et [2343 \(2017\)](#) du 23 février 2017 ainsi qu'une déclaration de son président concernant le BINUGBIS²⁰⁹. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Bureau, chaque fois pour une période de 12 mois, la seconde prenant fin le 28 février 2018²¹⁰.

Dans un contexte de tensions politiques et institutionnelles persistantes²¹¹, le Conseil, dans sa résolution [2267 \(2016\)](#), a rappelé les priorités du mandat du BINUGBIS telles que définies en 2015, à savoir accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et aider les autorités nationales à mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, ainsi qu'à mobiliser et à coordonner l'assistance internationale²¹². Le Conseil a également affirmé que le Bureau et le Représentant spécial du Secrétaire général continueraient de piloter l'action menée par la communauté internationale dans les domaines prioritaires suivants : aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques, à mettre en place des systèmes de maintien de l'ordre et de justice, et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et contribuer à la mise en œuvre des priorités du pays en matière de consolidation de la paix, tout en prenant en compte les questions de genre²¹³.

En 2017, par sa résolution [2343 \(2017\)](#), le Conseil a approuvé les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, qui, principal cadre pour un règlement pacifique de la crise politique en Guinée-Bissau, reposaient sur une feuille de route négociée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest²¹⁴. Le Conseil a également fait siennes les recommandations de la mission d'examen stratégique, présentées dans le rapport du Secrétaire général daté du 7 février 2017²¹⁵, concernant la nécessité pour le BINUGBIS de recentrer ses efforts sur ses capacités politiques afin d'appuyer les bons offices et la médiation du Représentant spécial, et de simplifier sa structure de gestion²¹⁶. Il a chargé le Bureau d'aider les

autorités nationales à accélérer et mener à bien l'examen de la Constitution, tout en continuant d'œuvrer à la concrétisation des priorités énumérées dans la résolution [2267 \(2016\)](#). Dans la perspective des élections législatives et présidentielles en 2018 et 2019, il lui a demandé de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies pour que ces élections se tiennent dans les délais impartis, et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance en Guinée-Bissau²¹⁷. Le Conseil a en outre prié le Bureau d'aider le Gouvernement, en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance nationale²¹⁸.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé en août 2010 par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²¹⁹. Ses fonctions étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale, exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale²²⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas prorogé le mandat du BRENUAC, qui courait sur une période de trois ans devant prendre fin le 31 août 2018²²¹.

²⁰⁹ [S/PRST/2017/17](#).

²¹⁰ Résolution [2267 \(2016\)](#), par. 1, et résolution [2343 \(2017\)](#), par. 1.

²¹¹ Voir aussi la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

²¹² Résolutions [2267 \(2016\)](#), par. 2 a) à c).

²¹³ *Ibid.*, par. 3 a) à f).

²¹⁴ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 4.

²¹⁵ [S/2017/111](#).

²¹⁶ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 2.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 2 b) et 7.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 2 d).

²¹⁹ [S/2009/697](#) et [S/2010/457](#).

²²⁰ Voir [S/2009/697](#).

²²¹ Le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été prorogé pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 août 2018, par un échange de lettres datées des 16 et 21 juillet 2015 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ([S/2015/554](#) et [S/2015/555](#)). Pour plus d'informations sur

En 2016 et 2017, le Conseil a modifié le mandat du BRENUAC. Dans une déclaration qu'a faite son président le 25 avril 2016, il a encouragé le BRENUAC et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) à continuer d'aider les États de la région et les organisations sous-régionales dans l'action menée pour lutter contre les actes de piraterie et les vols armés en mer²²². En 2017, le Conseil a engagé le BRENUAC, l'UNOWAS et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à redoubler d'efforts pour appuyer les gouvernements de la région, ainsi que les organisations sous-régionales et régionales, afin de remédier aux effets des violences commises par Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Cham (EIL, également connu sous le nom de Daech) sur la paix et la stabilité dans la région, notamment en s'attaquant, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent. Il a également demandé à ces bureaux de mener des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes ciblés et fondés sur des données factuelles²²³.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2009 (2011), dans laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et soutenir la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international²²⁴.

l'histoire du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents.

²²² S/PRST/2016/4, vingtième paragraphe, adopté au titre de la question « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

²²³ Résolution 2349 (2017), par. 8, adopté au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique ».

²²⁴ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, voir les suppléments précédents.

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions 2273 (2016) du 15 mars 2016, 2278 (2016) du 31 mars 2016, 2291 (2016) du 13 juin 2016, 2323 (2016) du 13 décembre 2016, 2362 (2017) du 29 juin 2017, 2363 (2017) du 29 juin 2017 et 2376 (2017) du 14 septembre 2017 concernant la MANUL. Le Conseil a prorogé le mandat de la MANUL à trois reprises pour des périodes de six mois, neuf mois et un an, respectivement, la dernière allant jusqu'au 15 septembre 2018²²⁵. Sur recommandation du Secrétaire général²²⁶, le Conseil s'est également prononcé en faveur d'une reconduction technique du mandat de la Mission afin de permettre à celle-ci de continuer d'aider le Conseil de la présidence en vue de la mise en place du Gouvernement d'entente nationale et de l'application de l'Accord politique libyen. Il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport après la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission²²⁷.

L'Accord politique libyen a été signé le 17 décembre 2015, et le Gouvernement d'entente nationale est arrivé à Tripoli le 30 mars 2016²²⁸. Par sa résolution 2291 (2016), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUL pour qu'elle soutienne la mise en œuvre de l'Accord, le Gouvernement d'entente nationale, la mise en place du dispositif de sécurité et les étapes ultérieures de la transition libyenne²²⁹. En outre, le Conseil a prié une nouvelle fois la MANUL, dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettaient, de surveiller la situation des droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet, d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées, d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes, d'appuyer la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire et de coordonner l'aide internationale, tout en invitant la Mission à rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettraient²³⁰.

Par sa résolution 2323 (2016), le Conseil a élargi le mandat de la MANUL, qu'il a également chargée de

²²⁵ Résolutions 2291 (2016), par. 1, 2323 (2016), par. 1 et 2376 (2017), par. 1.

²²⁶ Voir S/2016/182.

²²⁷ Résolution 2273 (2016), dixième alinéa et par. 1 et 2.

²²⁸ Voir aussi la section 14 (La situation en Libye) de la première partie.

²²⁹ Résolution 2291 (2016), par. 1.

²³⁰ Ibid., par. 1 i) à v) et 2.

renforcer les dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie²³¹. S'agissant des tâches dont la Mission devait s'acquitter en application de la résolution 2291 (2016) et sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, le Conseil a ajouté au mandat de la MANUL la fourniture de conseils et d'une assistance au Gouvernement dans son action visant à stabiliser les zones sortant d'un conflit, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de Daech²³².

Dans sa résolution 2376 (2017), le Conseil de sécurité s'est félicité des recommandations issues de l'évaluation stratégique de la MANUL²³³, dans lesquelles le Secrétaire général préconisait la mise en œuvre d'une stratégie politique globale ainsi qu'une plus grande intégration et coordination stratégique de la Mission et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Libye afin de soutenir l'action menée sous la conduite du Gouvernement en vue de la stabilisation du pays²³⁴. Il a confirmé le mandat actuel de la Mission, en y ajoutant un élément clé, à savoir la tâche d'appuyer un processus politique ouvert à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen. Il a également prié la MANUL de prendre pleinement en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement d'entente nationale à assurer la participation pleine et effective des femmes à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation, au secteur de la sécurité et aux institutions nationales, en conformité avec la résolution 1325 (2000)²³⁵.

Par ses résolutions 2278 (2016) et 2362 (2017), le Conseil a en outre décidé que la MANUL devrait continuer à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et son groupe d'experts²³⁶. Dans sa résolution 2363 (2017), il a exhorté la MANUL, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA à coopérer étroitement²³⁷.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la

résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat, entre autres, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de lui fournir des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ; d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime ; de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits de l'homme, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ; et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits de l'homme²³⁸.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2275 (2016) du 24 mars 2016, 2297 (2016) du 7 juillet 2016, 2346 (2017) du 23 mars 2017, 2358 (2017) du 14 juin 2017 et 2372 (2017) du 30 août 2017 concernant la MANUSOM. Il a prorogé le mandat de la MANUSOM à deux reprises, pour une période d'un an et une période de neuf mois, respectivement, cette dernière prenant fin le 31 mars 2018²³⁹. Par sa résolution 2346 (2017), il a autorisé une prorogation technique de trois mois du mandat de la Mission, notant que, du fait des retards intervenus dans le processus électoral en Somalie, l'examen de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le pays demandé dans la résolution 2275 (2016) avait été reporté à l'issue des opérations électorales²⁴⁰.

Par sa résolution 2275 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUSOM tel qu'il était défini dans la résolution 2158 (2014) et a souligné qu'il importait que la Mission soutienne le processus politique, y compris au moyen de missions de bons offices destinées à appuyer le processus de paix et de réconciliation ainsi que les préparatifs en vue de la tenue d'élections en 2016 et d'élections universelles d'ici à 2020²⁴¹. Il a mis de nouveau l'accent sur plusieurs aspects du mandat de la MANUSOM, qu'il a engagée à renforcer son dialogue avec toutes les composantes de la société civile somalienne en vue de concourir à ce que les vues de la société civile soient prises en compte dans le cadre des divers processus

²³¹ Résolution 2323 (2016), par. 1 ii).

²³² Ibid., par. 2 v).

²³³ Voir S/2017/726.

²³⁴ Résolution 2376 (2017), par. 6.

²³⁵ Ibid., par. 1 i) et 4.

²³⁶ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

²³⁷ Résolution 2363 (2017), par. 19, adoptée au titre de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

²³⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, voir les suppléments précédents.

²³⁹ Résolutions 2275 (2016), par. 1 et 2358 (2017), par. 1.

²⁴⁰ Résolution 2346 (2017), par. 1 et deuxième alinéa. Voir aussi la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

²⁴¹ Résolution 2275 (2016), par. 1 et 2.

politiques²⁴². Il lui a demandé de renforcer et de maintenir sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires afin de fournir un appui au processus politique, au processus de paix et de réconciliation et à la réforme du secteur de la sécurité²⁴³, et il a souligné l'importance des liens entre la MANUSOM et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)²⁴⁴. Le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Somalie après le processus électoral de 2016, afin de veiller à ce que l'action des Nations Unies soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase de la formation de l'État en Somalie²⁴⁵.

Prenant note de la lettre datée du 5 mai 2017 du Secrétaire général concernant l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Somalie²⁴⁶, le Conseil, par sa résolution 2358 (2017), a souligné que la MANUSOM devait soutenir le processus politique au moyen de missions de bons offices, notamment pour ce qui est de consolider la formation de l'État, d'exercer une médiation, de prévenir et de régler les conflits, de réviser la Constitution, de partager les ressources et les recettes, d'asseoir le principe de responsabilité des institutions somaliennes et de préparer des élections suivant le principe « une personne, une voix » en 2021, qui soient participatives, crédibles et transparentes²⁴⁷. Il a demandé à la MANUSOM d'appuyer le Gouvernement fédéral somalien afin d'appliquer la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et de mettre à exécution à l'échelle du système des Nations Unies la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à l'AMISOM et au secteur de la sécurité en Somalie²⁴⁸. Il a également prié la Mission de fournir des conseils stratégiques à l'appui d'une approche globale de la sécurité, conformément au Pacte de sécurité et au Nouveau Partenariat pour la Somalie, et il a souligné qu'il importait que la MANUSOM, l'AMISOM et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie resserrent leurs liens²⁴⁹.

Par sa résolution 2372 (2017), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la prorogation du

déploiement de l'AMISOM²⁵⁰, afin qu'elle aide à mettre en œuvre le modèle fédéral d'organisation de la police, surtout au niveau des États fédérés, et il a demandé au Gouvernement fédéral somalien aux États membres de la Fédération, à l'AMISOM et à la MANUSOM de s'employer à faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles²⁵¹.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Sur la recommandation du Secrétaire général, par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁵², le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel a été fusionné avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, qui avait vu le jour en 2001²⁵³, pour créer le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).

Pendant la période considérée, étant donné le caractère régional du Bureau et au titre de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour concernant l'Afrique de l'Ouest, le Conseil a adopté au total trois résolutions et cinq déclarations de son président au sujet de l'UNOWAS²⁵⁴. Il a également prorogé le mandat du Bureau pour une période de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2019²⁵⁵.

Par un échange de lettres datées du 27 et du 29 décembre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, l'UNOWAS a été chargé de s'acquitter des tâches suivantes, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du fleuve Mano et les autres partenaires régionaux et sous-régionaux : a) suivre l'évolution de la situation politique et mener

²⁵⁰ Résolution 2372 (2017), par. 5.

²⁵¹ Ibid., par. 41 et 43.

²⁵² S/2016/88 et S/2016/89.

²⁵³ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), voir les suppléments précédents.

²⁵⁴ Résolution 2284 (2016) et S/PRST/2017/8 (en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire), résolutions 2295 (2016) (en ce qui concerne la situation au Mali) et 2349 (2017) (en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique) et S/PRST/2016/4, S/PRST/2016/11, S/PRST/2017/2 et S/PRST/2017/10 (en ce qui concerne la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest).

²⁵⁵ Voir S/2016/1128 et S/2016/1129. Le mandat de l'UNOWA avait auparavant été prorogé pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 2016 (voir S/2013/759).

²⁴² Ibid., par. 4. Voir aussi résolution 2297 (2016), par. 42.

²⁴³ Résolution 2275 (2016), par. 5.

²⁴⁴ Ibid., par. 3.

²⁴⁵ Ibid., par. 6.

²⁴⁶ S/2017/404.

²⁴⁷ Résolution 2358 (2017), par. 3.

²⁴⁸ Ibid., par. 6 et 7.

²⁴⁹ Ibid., par. 5 et 8.

des missions de bons offices et exercer des fonctions spéciales au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel ; b) renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour pouvoir faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, notamment l'instabilité liée aux élections et les difficultés découlant de la réforme du secteur de la sécurité, de la criminalité transnationale organisée, du trafic, du terrorisme et de l'extrémisme violent ; c) appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel ; d) promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel²⁵⁶.

En 2016 et 2017, le Conseil s'est félicité de la fusion du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel et de l'UNOWA et a invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la fusion et optimiser les effets de synergie en dotant le nouveau Bureau d'une administration et d'une structure unifiées²⁵⁷. Il a notamment mis l'accent sur l'action menée par l'UNOWAS en vue de la consolidation et la pérennisation de la paix dans la région, y compris en coopération avec la Commission de consolidation de la paix²⁵⁸, et a demandé au Bureau de continuer à

contribuer à l'action visant à maintenir la mobilisation de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de fournir l'appui nécessaire à la plateforme de coordination pour le Sahel et à son secrétariat technique, ainsi qu'au Groupe de cinq pays du Sahel²⁵⁹.

En préparation de la clôture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé à l'UNOWAS de mettre ses bons offices, selon que de besoin, à la disposition du Gouvernement ivoirien et du futur Coordonnateur résident des Nations Unies²⁶⁰. Il a également engagé l'UNOWAS, le BRENUAC et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à redoubler d'efforts pour appuyer les gouvernements de la région, ainsi que les organisations sous-régionales et régionales, afin de remédier aux effets des violences commises par Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Cham (EIIL, également connu sous le nom de Daech) sur la paix et la stabilité dans la région, notamment en s'attaquant, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, aux conditions qui pourraient être propices à la propagation du terrorisme ainsi qu'à l'extrémisme violent. Il a en outre demandé à ces bureaux de mener des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes ciblés et fondés sur des données factuelles²⁶¹.

²⁵⁶ Voir [S/2016/1128](#) et [S/2016/1129](#). Pour plus d'informations sur l'UNOWAS, voir la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire), la section 12 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest), la section 13 (Paix et sécurité en Afrique) et la section 15 (La situation au Mali) de la première partie.

²⁵⁷ [S/PRST/2016/11](#), deuxième paragraphe.

²⁵⁸ [S/PRST/2016/11](#), huitième paragraphe, [S/PRST/2017/2](#), cinquième et quinzième paragraphes et [S/PRST/2017/10](#), dix-septième et vingt-troisième paragraphes.

²⁵⁹ [S/PRST/2016/11](#), dix-neuvième paragraphe, [S/PRST/2017/2](#), dix-neuvième et vingtième paragraphes et [S/PRST/2017/10](#), vingt-troisième et vingt-quatrième paragraphes.

²⁶⁰ Résolution [2284 \(2016\)](#), par. 20, [S/PRST/2017/8](#), douzième paragraphe et [S/PRST/2017/10](#), sixième paragraphe.

²⁶¹ Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 8.

Amériques

Mission des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2261 \(2016\)](#) du 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique, la Mission des Nations Unies en Colombie, censée faire partie du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification qui devait figurer dans l'accord de paix final entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, dont elle serait la composante internationale et dont elle assurerait la coordination. Le Conseil a décidé que toutes les activités de surveillance et de vérification de la Mission commenceraient après la signature de l'accord de paix final et a prié le Secrétaire général de lancer les préparatifs de la Mission et de lui présenter des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de celle-ci²⁶².

Après l'annonce par les parties de l'issue favorable de leurs négociations, le Conseil a approuvé, par sa résolution [2307 \(2016\)](#) du 13 septembre 2016, les recommandations du Secrétaire général concernant le mandat de la Mission, laquelle a la responsabilité générale de vérifier l'application de l'Accord portant cessez-le-feu et cessation des hostilités bilatéraux et définitifs et dépôt des armes, conclu le 23 juin 2016, et serait à ce titre chargée de vérifier le dépôt des armes, leur récupération et leur destruction ; de coordonner les sièges nationaux, régionaux et locaux du mécanisme tripartite prévu par l'Accord ; de régler les différends entre les parties et de formuler des recommandations au sujet de l'application du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités, et du dépôt des armes²⁶³. Conscient de la nécessité de déployer rapidement le mécanisme tripartite, le Conseil a autorisé la Mission à apporter, à part égale avec le Gouvernement colombien, l'aide nécessaire à la préparation des secteurs et points provisoires de normalisation et à la gestion des installations²⁶⁴.

Après le rejet par les électeurs colombiens, lors d'un référendum tenu le 2 octobre 2016, de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable²⁶⁵, le Conseil de sécurité a, à la demande des parties et sur la recommandation du Secrétaire général, indiqué dans un échange de lettres datées du 26 et du 31 octobre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, que la Mission était autorisée, dans le cadre des résolutions [2261 \(2016\)](#) et [2307 \(2016\)](#), à vérifier l'application du protocole relatif au cessez-le-feu signé par les parties le 13 octobre 2016.

En 2017, le Conseil s'est félicité dans sa résolution [2366 \(2017\)](#) de la conclusion de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé le 24 novembre 2016 et de l'achèvement du processus de dépôt des armes individuelles par les FARC-EP le 27 juin 2017, sous la surveillance de la Mission. Il a prié la Mission des Nations Unies en Colombie d'entreprendre à titre provisoire les tâches confiées à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, compte tenu de sa configuration actuelle et de ses moyens, jusqu'à l'expiration de son mandat, le 25 septembre 2017²⁶⁶.

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2366 \(2017\)](#) du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a mis en place, pour une période de 12 mois, la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités le 26 septembre de la même année, dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie²⁶⁷. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de vérifier la mise en œuvre de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que l'application des mesures de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC-EP le

²⁶² Résolution [2261 \(2016\)](#), par. 1 à 3.

²⁶³ Résolution [2307 \(2016\)](#), par. 1 et [S/2016/729](#), par. 2 et 8 à 10. Voir aussi la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/53](#))] de la première partie.

²⁶⁴ Résolution [2307 \(2016\)](#), par. 2.

²⁶⁵ [S/2016/902](#) et [S/2016/923](#).

²⁶⁶ Résolution [2366 \(2017\)](#), deuxième et troisième alinéas et par. 7.

²⁶⁷ Résolution [2366 \(2017\)](#), par. 1 et 3.

24 novembre 2016²⁶⁸. Le Conseil a décidé qu'il incombait à la Mission de vérification d'agir en étroite collaboration avec les organes de vérification établis par l'Accord final, en particulier la Commission de suivi, de promotion et de vérification de l'application de l'accord de paix, le Conseil national de réintégration et la Commission nationale des garanties de sécurité, et il l'a priée d'agir de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies²⁶⁹. Il a demandé au Secrétaire général de lui présenter des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission²⁷⁰, qu'il a approuvées ultérieurement dans sa résolution 2377 (2017).

Par sa résolution 2381 (2017) du 5 octobre 2017, le Conseil s'est félicité du cessez-le-feu national

²⁶⁸ Ibid., par. 2. Voir aussi la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

²⁶⁹ Résolution 2366 (2017), par. 4 et 5.

²⁷⁰ Ibid., par. 6.

bilatéral temporaire annoncé le 4 septembre 2017 entre le Gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale (ELN) et, prenant acte de la demande adressée par les parties dans leur communiqué conjoint du 29 septembre 2017, dans lequel elles sollicitaient l'appui de l'Organisation des Nations Unies, a décidé d'élargir à titre provisoire le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie jusqu'au 9 janvier 2018, pour qu'elle participe aux travaux du mécanisme de surveillance et de vérification prévu par ce communiqué et les coordonne. La Mission veillerait en particulier au respect du cessez-le-feu signé avec l'ELN, s'efforcerait de prévenir les incidents grâce au resserrement de la coordination entre les parties et au règlement des différends, permettrait aux parties d'intervenir rapidement en cas d'incident, vérifierait le respect par les parties du cessez-le-feu et en rendrait compte publiquement²⁷¹.

²⁷¹ Résolution 2381 (2017), premier et deuxième alinéas et par. 2.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001²⁷².

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2274 (2016) du 15 mars 2016 et 2344 (2017) du 17 mars 2017 concernant la MANUA. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission, chaque fois pour une période d'un an, la seconde prenant fin le 17 mars 2018²⁷³.

Dans sa résolution 2274 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA, tel que défini dans ses résolutions précédentes, à savoir, diriger et

coordonner l'action civile internationale visant à appuyer le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre de son programme de réformes en lui apportant, entre autres, une aide sous forme d'assistance électorale, de bons offices et d'appui en matière d'amélioration de la gouvernance et de renforcement de l'état de droit, de promotion et de contrôle du respect des droits de l'homme, de coordination de la lutte contre la drogue et de facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire²⁷⁴. En sa qualité de coprésidente du Conseil commun de coordination et de suivi, la Mission était également chargée de faciliter et de suivre la mise en place des cadres de responsabilité mutuelle et de promouvoir un échange d'informations et une analyse cohérents, ainsi que la conception et la fourniture d'une aide au développement. Le Conseil a par ailleurs demandé à la MANUA de continuer de piloter les activités civiles internationales visant à renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités, en mettant tout particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités dans les domaines clés recensés par le Gouvernement. Il l'a priée de continuer à soutenir les efforts déployés pour renforcer la protection des

²⁷² Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, voir les suppléments précédents.

²⁷³ Résolution 2274 (2016), par. 4, et résolution 2344 (2017), par. 3.

²⁷⁴ Voir aussi la section 18 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

enfants touchés par le conflit armé, notamment en intervenant auprès du Gouvernement afghan pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action et du plan de conformité, et l'action menée pour donner suite aux violations et autres exactions commises contre les enfants, notamment aux violences sexuelles²⁷⁵.

Dans sa résolution [2344 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MANUA et précisé que la composante relative au contrôle du respect des droits de l'homme englobait la surveillance des lieux de détention²⁷⁶. Il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la MANUA, des tâches qui lui étaient confiées, des priorités définies et des ressources correspondantes, d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la Mission pour tirer le meilleur parti de la division du travail et de la configuration de la Mission afin de coopérer de manière plus efficace avec d'autres organismes des Nations Unies, en réduisant les doubles emplois²⁷⁷.

²⁷⁵ Résolution [2274 \(2016\)](#), par. 4, 7, 8 et 40.

²⁷⁶ Résolution [2344 \(2017\)](#), par. 3, 5 et 6.

²⁷⁷ Ibid., par. 7.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 7 et 15 mai 2007²⁷⁸, à l'initiative des gouvernements de la région. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Conseil de sécurité a créé le Centre régional avec un mandat à durée indéterminée et n'a pas apporté de modifications à ce mandat pendant la période considérée.

²⁷⁸ [S/2007/279](#) et [S/2007/280](#).

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution [1483 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a établi par sa résolution [1500 \(2003\)](#) du 14 août 2003 la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003²⁷⁹. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner les activités menées par les organismes du système des Nations Unies au sortir du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction ; de favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la reconstruction de l'économie et la création des conditions nécessaires au développement durable et de concourir aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales²⁸⁰.

²⁷⁹ [S/2003/715](#).

²⁸⁰ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir les suppléments précédents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2299 \(2016\)](#) du 25 juillet 2016 et [2367 \(2017\)](#) du 14 juillet 2017 concernant la MANUI. Conformément à la pratique établie, il a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission, chaque fois pour une période d'un an, la seconde prenant fin le 31 juillet 2018²⁸¹. Le mandat de la MANUI est resté pratiquement inchangé²⁸². Dans sa résolution [2367 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation externe indépendante de la structure et des effectifs de la Mission, des ressources qui lui étaient allouées, de ses priorités et des domaines où elle jouissait d'avantages comparatifs et de synergies avec d'autres entités des Nations Unies, afin qu'elle et l'équipe de pays des Nations Unies soient à même de s'acquitter des tâches qui leur avaient été prescrites de la manière la plus appropriée et la plus efficace possible²⁸³.

²⁸¹ Résolution [2299 \(2016\)](#), par. 1, et résolution [2367 \(2017\)](#), par. 1.

²⁸² Voir aussi la section 26 (La question concernant l'Iraq) de la première partie.

²⁸³ Résolution [2367 \(2017\)](#), par. 7.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, intervenu le 8 et le 13 février 2007²⁸⁴. Doté d'un mandat à durée indéterminée, ce bureau a

²⁸⁴ S/2007/85 et S/2007/86.

remplacé celui du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en 2000 par le Secrétaire général²⁸⁵. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié son mandat²⁸⁶.

²⁸⁵ S/2000/718, par. 34.

²⁸⁶ Pour plus d'informations sur l'histoire du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents. Voir aussi les sections 24 (La situation au Moyen-Orient) et 25 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

Index

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

- Article 1, 253, 254–56
- Article 2, 253, 257, 258, 262–66, 266–67, 268–69, 269–72

CHAPITRE II (Membres)

- Articles 4 à 6, 275, 276, 281–83

CHAPITRE IV (Assemblée générale)

- Article 10, 277–78
- Article 11, 277–78, 281, 317, 319, 322, 357
- Article 12, 277, 280–81
- Article 14, 281
- Article 15, 275, 276, 287
- Article 20, 275, 276, 293
- Articles 10 à 12, 275, 276
- Articles 10 à 14, 277

CHAPITRE V (Conseil de sécurité)

- Article 23, 275, 276
- Article 24, 207, 275, 276, 287–88, 301, 302–3, 305–6
- Article 25, 301, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 310**
- Article 26, 278, 301, 313
- Article 27, 186, 233, 240, 243, 245, 247
- Article 28, 186, 188
- Article 29, 494
- Article 30, 186

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

- Article 31, 226, 227, 233, 340
- Article 32, 226, 227, 233
- Article 33, 339, 342, 351, 352
- Article 34, 190, 191, 227, 317, 323, 352
- Article 35, 190, 191, 227, 277, 317, 319, 320, 322, 351, 356
- Article 36, 339, 340, 342, 351, 352
- Article 37, 339, 342, 351
- Article 38, 342, 351
- Articles 33 à 37, 342
- Articles 33 à 38, 317

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression)

- Article 39, 365, 373
- Article 40, 362, 377
- Article 41, 297, 302, 362, 378, 379, 380, 382, 383, 385, 387, 388, 390, 391, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 394**, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 406, 421, 422, 424, 469, 494
- Article 42, 378, 410, 412, 421, 422, 424, 425

Article 43, 416, 417

Article 44, 416, 417, 419

Article 45, 416, 417

Article 48, 362, 420, 421, 422

Article 49, 362, 424

Article 50, 362, 426

Article 51, 264, 362, 364, 427, 428, 430, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 430**

Articles 39 à 42, 362

Articles 39 à 51, 362

Articles 43 à 47, 362

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 350, 437, 442, 443

Article 53, 442, 458, 459, 460

Article 54, 461, 464

CHAPITRE X (Conseil économique et social)

Article 65, 275, 294–95

CHAPITRE XIV (Cour internationale de Justice)

Article 93, 275, 276, 281–83

Article 94, 275, 276, 297–98

Article 96, 275, 276, 297–98

CHAPITRE XV (Secrétariat)

Article 97, 275, 276, 281–83, 283, 285

Article 99, 317, 319, 322, 348, 351, 356, 357

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

CHAPITRE I (Réunions)

article 2, 188, 190, 191, 320, 321

article 3, 188, 190, 193

article 4, 188, 190

article 5, 188, 190

article premier, 188, 190

articles 1 à 5, 186, 188

CHAPITRE II (Ordre du jour)

article 10, 208–9, 211

article 11, 208–9, 211

article 12, 208–9

article 6, 208–9

article 7, 208–9

article 8, 208

article 9, 208–9, 209

articles 6 à 12, 186, 208

CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)

article 13, 218

article 14, 218

article 15, 218

article 16, 218

article 17, 218

articles 13 à 17, 186, 218

CHAPITRE IV (Présidence)

article 18, 218

article 19, 218

article 20, 218

articles 18 à 20, 186, 218

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 21, 221

article 22, 221
article 23, 221
article 24, 221
article 25, 221
article 26, 221
articles 21 à 26, 186, 221, 275

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 27, 186, 223–24
article 28, 186, 408, 494
article 29, 186, 223–24
article 30, 186, 223–24
article 31, 186, 233
article 32, 186, 233, 245, 246
article 33, 186, 223–24
article 34, 233
article 35, 233, 246
article 36, 233

article 37, 6, 7–8, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 11, Error! Not a valid bookmark in entry on page 16, Error! Not a valid bookmark in entry on page 18, 18, Error! Not a valid bookmark in entry on page 20, Error! Not a valid bookmark in entry on page 25, Error! Not a valid bookmark in entry on page 30, Error! Not a valid bookmark in entry on page 32, Error! Not a valid bookmark in entry on page 35, Error! Not a valid bookmark in entry on page 38, Error! Not a valid bookmark in entry on page 47, Error! Not a valid bookmark in entry on page 51, Error! Not a valid bookmark in entry on page 55, Error! Not a valid bookmark in entry on page 60, Error! Not a valid bookmark in entry on page 63, Error! Not a valid bookmark in entry on page 66, 69–70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 81–92, 93–95, 95, Error! Not a valid bookmark in entry on page 97, 103–6, Error! Not a valid bookmark in entry on page 108, Error! Not a valid bookmark in entry on page 112, 116–17, Error! Not a valid bookmark in entry on page 123, 130, 131, 133–36, 143–50, 150–52, 153–54, 156–58, 159–60, 161–63, 164–65, 166, 168–77, Error! Not a valid bookmark in entry on page 179, 186, 193, 226–27, 230, 339, 352, 353, 354, 356, 357**

article 38, 233, 236

article 39, 6, 7–8, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 11, Error! Not a valid bookmark in entry on page 16, Error! Not a valid bookmark in entry on page 18, Error! Not a valid bookmark in entry on page 20, Error! Not a valid bookmark in entry on page 25, Error! Not a valid bookmark in entry on page 30, Error! Not a valid bookmark in entry on page 32, Error! Not a valid bookmark in entry on page 35, Error! Not a valid bookmark in entry on page 38, Error! Not a valid bookmark in entry on page 47, Error! Not a valid bookmark in entry on page 51, Error! Not a valid bookmark in entry on page 55, Error! Not a valid bookmark in entry on page 60, Error! Not a valid bookmark in entry on page 63, Error! Not a valid bookmark in entry on page 66, 69–70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 81–92, 93–95, 95, Error! Not a valid bookmark in entry on page 97, 103–6, Error! Not a valid bookmark in entry on page 108, Error! Not a valid bookmark in entry on page 112, 116–17, Error! Not a valid bookmark in entry on page 123, 130, 131, 133–36, 143–50, 150–52, 153–54, 156–58, 159–60, 161–63, 164–65, 166, 168–77, Error! Not a valid bookmark in entry on page 179, 186, 226–32, 352, 354, 357**

article 40, 233

articles 34 à 36, 186, 233

CHAPITRE VII (Vote)

article 40, 186, 276, 286

CHAPITRE VIII (Langues)

article 41, 248
article 42, 248
article 44, 248–49
article 45, 248
article 46, 248

articles 41 à 47, 186, 248–49

CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)

article 48, 188, 189, 193, 199

article 49, 188, 208

article 50, 188

article 51, 188

article 52, 189

article 53, 189

article 54, 189

article 55, 189, 208

article 56, 189

article 57, 189

articles 48 à 57, 186, 188, 313

articles 49 à 57, 189, 208

CHAPITRE X (Admission de nouveaux Membres)

article 60, 276, 281–83, 287

articles 58 à 60, 186

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

article 61, 186, 276, 286

INDEX THÉMATIQUE

Abyei – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation

FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 310

Afrique du Sud, déclarations, 311

Angola, déclarations, 313

Bangladesh, déclarations, 311

débat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 310**

décisions, 310

Égypte, déclarations, 312–13

Émirats arabes unis, déclarations, 311

Espagne, déclarations, 311

États-Unis, déclarations, 311, 313

Fédération de Russie, déclarations, 311, 313

France, déclarations, 313

Japon, déclarations, 313

Kazakhstan, déclarations, 313

Koweït, déclarations, 311

Maldives, déclarations, 311

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 311

non-prolifération – Iran, (République islamique d'), 312–13

République centrafricaine, déclarations, 313

Résolution 2334 (2016), 311

Royaume-Uni, déclarations, 311, 313

sanctions, 313

Sénégal, déclarations, 311

Ukraine, déclarations, 313

Uruguay, déclarations, 311, 313

Accords ou organismes régionaux. Voir aussi sous nom de l'entité ou du pays

vue d'ensemble, 435–37

action coercitive, autorisation

vue d'ensemble, 458

débat, 459–61

décisions, 458–59

Afghanistan – situation, 443, 446, 454

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 447, 460

Afrique, paix et sécurité, 456–58, 463

AMISOM, 452–53

vue d'ensemble, 462

déclarations, 455

Angola, déclarations, 440, 449–50, 460

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 449, 461

Bosnie-Herzégovine – situation, 451

Burkina Faso, déclarations, 456

Burundi – situation, 443, 446, 449, 462, 463

CEDEAO, 439, 444

CEEAC, 439, 443

Chili, déclarations, 441

Chine, déclarations, 441, 449, 457, 464

Colombie – situation, 443

Commission de l'Union africaine, déclarations, 456

- Congo (République démocratique du) – situation, 443, 446
- Côte d’Ivoire – situation, 443, 446
- CPI, déclarations, 461
- déclarations de la présidence, 446, 447, 449, 452
- Égypte, déclarations, 441, 449, 456, 457, 460, 461
- Émirats arabes unis, déclarations, 442
- enfants en temps de conflit armé (sort), 439
- Espagne, déclarations, 449, 455
- établissement de rapports
 - vue d’ensemble, 461
 - débat, 464
 - décisions, 461–63
 - opérations de maintien de la paix, 462, 463
- États-Unis, déclarations, 440, 449, 455, 456, 457
- Éthiopie, déclarations, 449, 455, 457, 461
- Fédération de Russie, déclarations, 441, 449, 455, 456, 460, 464
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, 454, 456–58
- Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA), 452
- France, déclarations, 441, 449, 455, 456, 457, 464
- Gambie – situation, 444
- Guinée-Bissau – situation, 444, 446
- Inde, déclarations, 464
- Japon, déclarations, 460
- Kazakhstan, déclarations, 456
- Kosovo – situation, 460
- Libye – situation, 439, 444, 446, 458
- Ligue des États arabes, déclarations, 442
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 440–42, 460, 463
- Mali, déclarations, 456
- MANUSOM, déclarations, 455
- Mauritanie, déclarations, 456
- mines terrestres, 440
- Mission Resolute Support en Afghanistan, 454
- Myanmar – situation, 444, 447
- Niger, déclarations, 456
- Nigéria, déclarations, 442
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 440, 455, 460
- opérations de maintien de la paix
 - vue d’ensemble, 450
 - débat, 455–58
 - décisions, 450–54
 - établissement de rapports, 462, 463
- Organisation de la coopération islamique, déclarations faites au nom, 442
- Pakistan, déclarations, 460
- Pérou, déclarations, 442
- projets de résolution non adoptés, 449–50
- questions thématiques
 - vue d’ensemble, 438
 - débat, 440–42
 - décisions, 438–40
- Région des Grands Lacs – situation, 446
- règlement pacifique des différends
 - vue d’ensemble, 443
 - débat, 448–50

- décisions, 350, 443
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, déclarations, 455
- République centrafricaine – situation, 443, 446, 458
- Résolution 2267 (2016), 446
- Résolution 2274 (2016), 446
- Résolution 2279 (2016), 446
- Résolution 2282 (2016), 438
- Résolution 2284 (2016), 446
- Résolution 2287 (2016), 447
- Résolution 2289 (2016)**, 451, 452
- Résolution 2290 (2016), 447
- Résolution 2297 (2016)**, 451, 452, 462, 463
- Résolution 2301 (2016), 446
- Résolution 2303 (2016), 446, 449, 462, 463
- Résolution 2315 (2016)**, 451
- Résolution 2316 (2016), 463
- Résolution 2318 (2016), 447
- Résolution 2320 (2016), 440, 462, 463
- Résolution 2323 (2016), 446
- Résolution 2327 (2016), 462, 463
- Résolution 2337 (2017), 447
- Résolution 2343 (2017), 446
- Résolution 2344 (2017), 446
- Résolution 2352 (2017), 447
- Résolution 2355 (2017)**, 451, 452
- Résolution 2358 (2017), 447, 452
- Résolution 2359 (2017), 454, 456, 463
- Résolution 2363 (2017), 447
- Résolution 2372 (2017), 447, 451, 452, 462, 463
- Résolution 2378 (2017), 462, 463
- Résolution 2383 (2017), 463
- Résolution 2384 (2017)**, 451
- Résolution 2385 (2017), 447, 452
- Résolution 2386 (2017), 447
- Résolution 2387 (2017), 446
- Résolution 2389 (2017), 446
- Résolution 2391 (2017), 457
- Royaume-Uni, déclarations, 449, 455, 464
- sanctions, 458
- Secrétaire général, rapports, 464
- Sénégal, déclarations, 441, 449, 464
- Serbie, déclarations, 460
- Somalie – situation, 444, 447, 451, 452–53, 455–56, 458, 463
- Somalie, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 445, 447, 449–50, 458, 460–61, 462, 463
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 440, 449
- Suède, déclarations, 449, 457
- Tchad, déclarations, 456
- terrorisme, 439
- Ukraine, déclarations, 456
- Union africaine, 438–40
- déclarations, 440, 442
- établissement de rapports, 461–63
- règlement pacifique des différends, 443

Uruguay, déclarations, 441, 460

Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 449, 460

Action coercitive, autorisation

accords ou organismes régionaux

vue d'ensemble, 458

débat, 459–61

décisions, 458–59

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 460

aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir

Angola, déclarations, 460

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 461

CPI, déclarations, 461

Égypte, déclarations, 460, 461

Éthiopie, déclarations, 461

Fédération de Russie, déclarations, 460

Japon, déclarations, 460

Kosovo – situation, 460

Libye – situation, 458

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 460

Nouvelle-Zélande, déclarations, 460

Pakistan, déclarations, 460

République centrafricaine – situation, 458

sanctions, 458

Serbie, déclarations, 460

Somalie – situation, 458

Soudan et Soudan du Sud – situation, 458, 460–61

Uruguay, déclarations, 460

Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 460

ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)

Affaires intérieures, non-intervention

vue d'ensemble, 269

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 270

Colombie, déclarations, 271

débat institutionnel, 270–71

Égypte, déclarations, 270, 271

Espagne, déclarations, 271

États-Unis, déclarations, 271

Guatemala, déclarations, 271

invocation du principe dans des communications, 272

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 270–71

Nicaragua, déclarations, 271

Nouvelle-Zélande, déclarations, 271

République arabe syrienne, déclarations, 271

Royaume-Uni, déclarations, 271

Secrétaire général, exposés, 270

Sénégal, déclarations, 270

Uruguay, déclarations, 271

Venezuela, (République bolivarienne du)

déclarations, 271

lettre datée du 1er février 2016, 272

Affaires politiques

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

Afghanistan

Taliban. Voir Taliban

Afghanistan – situation

accords ou organismes régionaux, 443, 446, 454
 civils en période de conflit armé, 125
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 369
 déclarations de la présidence, 69
 enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119
 examen de questions, 68
 les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138, 139
 MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 Mission Resolute Support en Afghanistan, 454
 ONUDC, exposés, 68
 ordre du jour, 213
 règlement pacifique des différends, 343, 443, 446
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, exposés, 68
 Résolution 2274 (2016), 69, 118, 119, 137, 138, 139, 369, 446
 Résolution 2344 (2017), 69, 118, 119, 125, 139, 369, 446
 séances, 69–70
 Secrétaire général, rapports, 69, 70

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix

accords ou organismes régionaux, 447, 460
 action coercitive, autorisation, 460
 Angola, lettre datée du 6 avril 2016, 47
 Chine, lettre datée du 6 avril 2016, 47
 civils en période de conflit armé, 125, 127
 examen de questions, 46–47
 Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Voir Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel
 Mission du Conseil de sécurité, exposés, 153
 ordre du jour, 213
 Président
 déclarations de la présidence, 47, 48, 125, 127, 447
 lettre datée du 29 décembre 2016, 47
 règlement pacifique des différends, 346, 350, 447
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 46
 Résolution 2337 (2017), 46, 48, 447
séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 47
 Secrétaire général, rapports, 47, 48
 Sénégal, lettre datée du 6 avril 2016, 47
 UNOWAS. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)
 Uruguay, déclarations, 460

Afrique du Sud

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 375
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
 Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

Afrique, paix et sécurité

accords ou organismes régionaux, 456–58, 463
 Assemblée générale, recommandations, 278
 Chine, lettre datée du 5 juillet 2017, 52
 civils en période de conflit armé, 125, 127, 128
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367

enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119
examen de questions, 49–51
Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Voir Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 484
les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138, 140, 141
Mali – situation. Voir Mali – situation
Mission du Conseil de sécurité
 vue d'ensemble, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 323**
 exposés, 153
opérations de maintien de la paix, 456–58
ordre du jour, 213
Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, exposés, 49
Résolution 2349 (2017), 49, 50, 52, 118, 119, 128, 137, 138, 140, 141
Résolution 2359 (2017), 50, 52, 119, 137, 367, 463
Résolution 2391 (2017), 50, 53, 119, 367
séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 51, 197, 198
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, rapports, 49
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 exposés, 50
 rapports, 49
Secrétaire général, rapports, 50, 52, 53
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 49
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 50
Vice-Secrétaire général, exposés, 50

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

non-prolifération – Iran, (République islamique d')
 lettre datée du 16 janvier 2016, 158
 rapports, 158

Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir

vue d'ensemble, 268
débat institutionnel, 268–69
décisions, 268
États-Unis, déclarations, 269
non-prolifération – Iran, (République islamique d'), 269
Royaume-Uni, déclarations, 269
Suède, déclarations, 269
Ukraine, déclarations, 268–69

Al Qaida. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida

Algérie

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 357
Mali – situation, exposés, 58
règlement pacifique des différends, déclarations, 357

Allemagne

Assemblée générale, déclarations, 291
invitations à participer, 152
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 265, 291
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
séances, déclarations, 207

Amérique latine

Mission du Conseil de sécurité, 324

AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

Angola (membre du Conseil de sécurité en 2016)

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 449–50, 460
- action coercitive, autorisation, déclarations, 460
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, lettre datée du 6 avril 2016, 47
- Burundi – situation, déclarations, 449
- Commission de consolidation de la paix, Comité d'organisation, nominations, 491
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 307
- les femmes et la paix et la sécurité
- déclarations, 353
 - note verbale datée du 7 mars 2016, 133
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
- déclarations, 307, 374, 440
 - note verbale datée du 8 mars 2016, 168
- Mission du Conseil de sécurité, exposés, 153
- ordre du jour, déclarations, 216
- règlement pacifique des différends, déclarations, 353
- sanctions, déclarations, 313
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 449–50, 460
- Arabie saoudite**
- légitime défense, lettre datée du 22 décembre 2017, 431
- Argentine**
- Conseil économique et social, déclarations, 295
 - consolidation et pérennisation de la paix, déclarations, 295
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 295
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403
- Armée de résistance du Seigneur. Voir Région de l'Afrique centrale**
- Arménie**
- légitime défense
 - déclarations, 427
 - références à l'Article 51, 429 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 265, 427
- Armes (embargo)**
- vue d'ensemble, 383
 - Congo (République démocratique du) – situation, 383, 388
 - Côte d'Ivoire – situation, 383, 390
 - Érythrée et Somalie – situation, 383, 385
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 - Iraq – situation, 383
 - Libéria – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**
 - Libye – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 - Moyen-Orient (situation) – Liban, 383, 391
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391
 - République centrafricaine – situation, 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
 - Somalie – situation, 9
 - Soudan – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 - Taliban, 383, 386
- Armes de destruction massive (ADM)**
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 370
 - Costa Rica*, déclarations, 313
 - enquêtes et établissement des faits, 329

Espagne, déclarations, 309
Fédération de Russie, déclarations, 309
Japon, déclarations, 309
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 309
Malaisie, déclarations, 309
Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, 486–87, Voir aussi Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies
Nigéria, déclarations, 309
réglementation des armements, 313
Résolution 2325 (2016), 236, 329, 370
séances, 156–58, 194, 195, 198
Secrétaire général, déclarations, 309
Ukraine, déclarations, 309

Armes de petit calibre

examen de questions, 129
ordre du jour, 214
séances, 130
Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 129
Secrétaire général, rapports, 130

Armes nucléaires, non-prolifération

Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – Corée, République populaire démocratique de
Iran, (République islamique d'). Voir Non-prolifération – Iran, (République islamique d')

Article 39. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix

Article 40. Voir Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation

Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée

Article 42. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée

Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 49. Voir Assistance mutuelle

Article 50. Voir Difficultés économiques particulières

Article 51. Voir Légitime défense

Articles de luxe (embargo)

vue d'ensemble, 383
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391

Asie centrale

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

assassinat d'Hariri

Comité du Conseil de sécurité, 475

Assemblée générale

Afrique, paix et sécurité, recommandations, 278
Allemagne, déclarations, 291
Brésil, déclarations, 291
Burundi – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 289–90
Chili, déclarations, 281
Chine, déclarations, 293
CIJ, élection de membres, 286–87
Colombie, déclarations, 287
Composition de l'Organisation des Nations Unies, 283
consolidation de la paix après les conflits, relations avec le Conseil de sécurité, 289
Corée (République populaire démocratique de) – situation, recommandations, 279
Costa Rica, déclarations, 278, 281, 288
Côte d'Ivoire – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 290

- CPI, recommandations, 279
- Cuba, déclarations, 283, 288
- États-Unis, déclarations, 283, 284–85, 292
- Fédération de Russie, déclarations, 292–93
- France, déclarations, 284–85
- Hongrie, déclarations, 287
- Iran, (République islamique d’), déclarations, 278, 288
- Japon, déclarations, 287, 293
- Kazakhstan, déclarations, 287
- lettre datée du 13 septembre 2016, 283
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
relations avec le Conseil de sécurité, 290, 291–92
- Malaisie, déclarations, 284–85
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pratique ayant trait
aux recommandations du Conseil de sécurité, 286
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 284–85, 288
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 281, 287
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, recommandations, 279, 280
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 292
- opérations de maintien de la paix, relations avec le Conseil de sécurité, 290–91, 292–93
- Palestine, déclarations, 283
- Panama, déclarations, 291
- Président
déclarations de la présidence, 290
lettre datée du 1er février 2017, 283
lettre datée du 5 octobre 2017, 283
note datée du 10 décembre 2015, 287
note datée du 30 août 2017, 287
- relations avec le Conseil de sécurité
vue d’ensemble, 276
autres pratiques, 293–94
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 290–91
Conseil des droits de l’homme, 289–90
élection de membres non permanents, 276–77
organes subsidiaires, 289–93
pratique ayant trait à l’Article 12 de la Charte, 280–81
pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 282–86
rapports annuels et rapports spéciaux, 287–88
recommandations, 277–80
- République centrafricaine – situation, recommandations, 279
- Résolution 2269 (2016), 286
- Résolution 2279 (2016), 289
- Résolution 2282 (2016), 289, 293
- Résolution 2284 (2016), 290
- Résolution 2285 (2016), 290
- Résolution 2303 (2016), 289
- Résolution 2306 (2016), 285
- Résolution 2311 (2016), 283
- Résolution 2329 (2016), 285–86
- Résolution 2365 (2017), 290
- Résolution 2378 (2017), 290
- Résolution 2382 (2017), 291
- Royaume-Uni, déclarations, 284–85
- Sahara occidental – situation, relations avec le Conseil de sécurité, 290

Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 283
Suède, déclarations, 292
Suisse, déclarations, 291
terrorisme, recommandations, 279
TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 285–86
Ukraine, déclarations, 284–85, 292, 293
Uruguay, déclarations, 284–85, 293
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 292

Assistance mutuelle

vue d'ensemble, 424
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 424
décisions relevant de l'Article 41, 424–25
décisions relevant de l'Article 42, 425
Libye – situation, 424, 425
lutte contre le terrorisme, 424–25
Moyen-Orient (situation) – Liban, 425
piraterie, 425
République centrafricaine – situation, 424
Somalie – situation, 425

Australie

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306, 357
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
séances, déclarations, 207
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 222

Autodétermination. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

Autorité intergouvernementale pour le développement

invitations à participer, 44
Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36

Autriche

invitations à participer, 152
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

Azerbaïdjan

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 309
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
lettre datée du 19 janvier 2017, 266
lettre datée du 10 avril 2017, 266
légitime défense
déclarations, 427
lettre datée du 21 janvier 2016, 430
références à l'Article 51, 429
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 265, 309, 353, 427
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lettre datée du 10 avril 2017, 256
règlement pacifique des différends, déclarations, 353

Bangladesh

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 377
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 338
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
Myanmar – situation, déclarations, 338, 377

Banque mondiale

invitations à participer, 168

Bélarus

Présidence, déclarations, 220–21

Belgique

légitime défense, lettre datée du 7 juin 2016, 430

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247

opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

prise de décisions et vote, déclarations, 247

Bénin

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414

opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

Biens culturels (interdiction du commerce)

vue d'ensemble, 384

État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 384, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)

Bolivie, État plurinational de (membre du Conseil de sécurité en 2017)

accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 461

action coercitive, autorisation, déclarations, 461

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 270

Conseil économique et social, déclarations, 295

Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 308

difficultés économiques particulières, déclarations, 427

enquêtes et établissement des faits, déclarations, 332

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 265

Haïti – situation, déclarations, 355

légitime défense, déclarations, 428

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 265, 295, 308, 353, 357

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402, 403, 406, 410

Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 332, 410, 494

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 406

ordre du jour, déclarations, 216

règlement pacifique des différends, déclarations, 353, 355

sanctions, déclarations, 402

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 222

Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 449, 461

Bosnie-Herzégovine – situation

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 369

examen de questions, 75

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 75

mesures impliquant l'emploi de la force armée, 412

ordre du jour, 213

Résolution 2315 (2016), 76, 369, 451

Résolution 2384 (2017), 76, 451

séances, 76

Secrétaire général

lettre datée du 26 avril 2016, 76

lettre datée du 28 octobre 2016, 76

lettre datée du 28 avril 2017, 76

lettre datée du 1er novembre 2017, 76

Botswana

- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 374

BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)

Brésil

- Assemblée générale, déclarations, 291
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374–76
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263
- Haïti – situation, déclarations, 355
- légitime défense, déclarations, 428, 429
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263, 291
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
- règlement pacifique des différends, déclarations, 355
- terrorisme, déclarations, 428

Bulgarie

- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264

Bureau d'appui à la consolidation de la paix

- Résolution 2282 (2016), 438

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

- invitations à participer, 83, 94

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), Error! Not a valid bookmark in entry on page 531

- création, 524, 532
- invitations à participer, 47, 48
- mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, Error! Not a valid bookmark in entry on page 531**
- Président, lettre datée du 29 décembre 2016, 532
- Secrétaire général, lettre datée du 27 décembre 2016, 532

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, 527, 536, Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Liban

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), 527–28, Voir aussi Guinée-Bissau – situation

- exposés, 29
- invitations à participer, 30
- mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 527–28**
- prorogation du mandat, 524
- Résolution 2267 (2016), 528
- Résolution 2343 (2017), 528
- Secrétaire général, rapports, 528

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), 528–29, Voir aussi Région de l'Afrique centrale

- déclarations de la présidence, 528–29
- exposés, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 34**
- invitations à participer, 35
- mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 528–29**

Burkina Faso

- accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 456

Burundi

- légitime défense, déclarations, 427
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 427

Burundi – situation

- accords ou organismes régionaux, 443, 446, 449, 462, 463
- Angola, déclarations, 449
- Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 289–90
- Chine, déclarations, 449
- Commission de consolidation de la paix, 493
- déclarations de la présidence, 17, 118, 260, 334, 446, 489
- Égypte, déclarations, 449
- enfants en temps de conflit armé (sort), 118
- enquêtes et établissement des faits, 334
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, 489
- Espagne, déclarations, 449
- États-Unis, déclarations, 449
- examen de questions, 15
- Fédération de Russie, déclarations, 449
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 258, 260
- France, déclarations, 449
- les femmes et la paix et la sécurité, 138
- ordre du jour, 213
- règlement pacifique des différends, 344, 348, 443, 446
- Résolution 2279 (2016), 16, 138, 258, 289, 334, 446
- Résolution 2303 (2016), 16, 138, 241, 289, 334, 446, 462, 463
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 16**
- Secrétaire général
- exposés, 16
 - lettre datée du 3 mai 2017, 16
 - rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 17**
- Sénégal, déclarations, 449
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 449
- Buts et principes des Nations Unies**
- vue d'ensemble, 253
 - affaires intérieures, non-intervention. Voir Affaires intérieures, non-intervention
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir. Voir Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force
 - principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Voir Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 535**
- Charbon de bois (embargo)**
- vue d'ensemble, 383
 - Érythrée et Somalie – situation, 383, 385
- Chili**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 441
 - Assemblée générale, déclarations, 281
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 427
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 405, 441
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 405
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 206–8
 - sanctions, déclarations, 401
 - séances, déclarations, 206–8
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 449, 457, 464
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, lettre datée du 6 avril 2016, 47

Afrique, paix et sécurité, lettre datée du 5 juillet 2017, 52
Assemblée générale, déclarations, 293
Burundi – situation, déclarations, 449
Colombie – situation, déclarations, 356
Conseil économique et social, déclarations, 295
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 308
Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 307, 337
difficultés économiques particulières, déclarations, 427
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 332, 337
établissement de rapports, déclarations, 464
Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 457
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 353
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 295, 307, 308, 419, 441
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 409
Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 332, 409, 494
opérations de maintien de la paix, déclarations, 293, 413, 457
ordre du jour, déclarations, 216
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
règlement pacifique des différends, déclarations, 353, 356
sanctions, déclarations, 401
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 419, 449
terrorisme, lettre datée du 1er avril 2016, 144

Chypre

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 357
règlement pacifique des différends, déclarations, 357

Chypre – situation

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 489
examen de questions, 73–74
les femmes et la paix et la sécurité, 139
ordre du jour, 213
Président, lettre datée du 25 juillet 2016, 74
règlement pacifique des différends, 347
Résolution 2263 (2016), 74, 489
Résolution 2300 (2016), 74, 139, 489
Résolution 2338 (2017), 74, 139, 489
Résolution 2369 (2017), 74, 489
séances, 74
Secrétaire général, rapports, 74
UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)

Civils en période de conflit armé

accès humanitaire et sécurité du personnel et des installations, 127
Afghanistan – situation, 125
Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 125, 127
Afrique, paix et sécurité, 125, 127, 128
condamnation de la violence, 125
Congo (République démocratique du) – situation, 125, 127, 128
déclarations de la présidence, 125, 127, 128, 129
enfants en temps de conflit armé (sort), 125, 127
examen de questions, 121–22
France, lettre datée du 27 mai 2016, 123
Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, rapports, 122
Guinée-Bissau – situation, 125

Haïti – situation, 128
Libéria – situation, 128
Libye – situation, 125
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 127, 128
Mali – situation, 125, 127, 128
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 127
mesures ciblées contre les auteurs de crimes, 128
mesures de protection propres à chaque mission, 129
Moyen-Orient – situation, 125, 127, 128
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 125
opérations de maintien de la paix, 128
ordre du jour, 210, 214
Région des Grands Lacs – situation, 125, 127
République centrafricaine – situation, 125, 127, 128
Résolution 2262 (2016), 128
Résolution 2277 (2016), 125, 127, 128
Résolution 2286 (2016), 123, 125, 127, 129, 236
Résolution 2287 (2016), 127, 129
Résolution 2290 (2016), 128
Résolution 2293 (2016), 127
Résolution 2295 (2016), 127, 128
Résolution 2296 (2016), 125, 127, 128
Résolution 2297 (2016), 127
Résolution 2301 (2016), 125, 128
Résolution 2304 (2016), 128
Résolution 2327 (2016), 127, 128, 129
Résolution 2331 (2016), 128
Résolution 2333 (2016), 128
Résolution 2334 (2016), 125
Résolution 2339 (2017), 128
Résolution 2340 (2017), 125, 127, 128
Résolution 2343 (2017), 125
Résolution 2344 (2017), 125
Résolution 2348 (2017), 125, 127, 128
Résolution 2349 (2017), 127, 128
Résolution 2350 (2017), 128
Résolution 2352 (2017), 127, 129
Résolution 2358 (2017), 127
Résolution 2360 (2017), 125, 128
Résolution 2363 (2017), 125, 127, 128, 129
Résolution 2364 (2017), 125, 127, 128
Résolution 2365 (2017), 127
Résolution 2372 (2017), 127
Résolution 2373 (2017), 127
Résolution 2374 (2017), 128
Résolution 2379 (2017), 127
Résolution 2382 (2017), 128, 129
Résolution 2385 (2017), 127
Résolution 2386 (2017), 127, 129
Résolution 2388 (2017), 128
Résolution 2389 (2017), 125, 127
Résolution 2393 (2017), 125, 128
respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme, 126–27
responsabilité première des États de protéger, 128

séances, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 123, 194, 197

Secrétaire général

lettre datée du 18 août 2016, 123

rapports, 122, 123

Somalie – situation, 125, 127

Soudan et Soudan du Sud – situation, 125, 127, 128, 129

suivi, analyse et communication de l'information, 128

Uruguay

lettre datée du 6 janvier 2016, 123

lettre datée du 26 avril 2017, 123

Colombie

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271

Assemblée générale, déclarations, 287

invitations à participer, 153

les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 19 janvier 2016, 136

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 271

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 287

Mission du Conseil de sécurité, 65–66

vue d'ensemble, 153

exposés, 153

Présidence, déclarations, 220

règlement pacifique des différends, lettre datée du 19 janvier 2016, 356

renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 19 janvier 2016, 320, 321

séances, déclarations, 207

Colombie – situation

accords ou organismes régionaux, 443

Chine, déclarations, 356

Colombie, lettre datée du 19 janvier 2016, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 65, 320, 321, 356

déclarations de la présidence, 66, 67, 136

examen de questions, 65–66

France, déclarations, 356

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. Voir Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Mission des Nations Unies en Colombie. Voir Mission des Nations Unies en Colombie

Nouvelle-Zélande, déclarations, 356

ordre du jour, 213

règlement pacifique des différends, 344, 356, 443

renvoi de différends au Conseil de sécurité, 320, 321

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie, exposés, 65

Résolution 2261 (2016), 66

Résolution 2307 (2016), 66

Résolution 2366 (2017), 67

Résolution 2377 (2017), 67

Résolution 2381 (2017), 67

Royaume-Uni, déclarations, 356

séances, **Error! Not a valid bookmark in entry on page** 66

Secrétaire général

exposés, 65

lettre datée du 26 octobre 2016, 65

lettre datée du 2 octobre 2017, 67

rapports, 66, 67

Ukraine, déclarations, 356

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

invitations à participer, 123, 170

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

invitations à participer, 97, 98, 99, 101

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 289–90

Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité**Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom du comité**

vue d'ensemble, 469

assassinat d'Hariri, 475

Comité contre le terrorisme

vue d'ensemble, 481–83

exposés, 472

invitations à participer, 145, 147, 148, 172

comités permanents, 469

Congo (République démocratique du) – situation

vue d'ensemble, 475

exposés, 472

Côte d'Ivoire – situation, 475

dissolution, 31

exposés, 472

fin du mandat, 470

lettre datée du 15 mars 2016, 32

créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

vue d'ensemble, 469

autres comités, 481–84

sanctions, 470–81

déclarations de la présidence, 481

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 478

Érythrée et Somalie – situation, 472–73

exposés, 472

mandat, 472–73

État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 473–74

exposés, 472

mandat, 473–74

Guinée-Bissau – situation

exposés, 29, 472

mandat, 478

Iraq – situation, 474

Libéria – situation, fin du mandat, 470, 474

Libye – situation

vue d'ensemble, 477–78

exposés, 472

Mali – situation, 470, 480

Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, 483–84

Moyen-Orient (situation) – Yémen

vue d'ensemble, 479

exposés, 472

non-prolifération – Iran, (République islamique d'), 477

non-prolifération, exposés, 156

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 476–77

exposés, 472

mandat, 476–77

République centrafricaine – situation, 479

exposés, 24

mandat, 479

Résolution 2262 (2016), 479

Résolution 2265 (2016), 475

Résolution 2266 (2016), 479

Résolution 2270 (2016), 476–77

Résolution 2276 (2016), 476

Résolution 2278 (2016), 477

Résolution 2283 (2016), 475

Résolution 2288 (2016), 474

Résolution 2290 (2016), 480

Résolution 2292 (2016), 477–78

Résolution 2293 (2016), 475

Résolution 2309 (2016), 481

Résolution 2317 (2016), 472–73

Résolution 2319 (2016), 483

Résolution 2321 (2016), 476–77

Résolution 2322 (2016), 481

Résolution 2325 (2016), 473, 483

Résolution 2331 (2016), 481

Résolution 2339 (2017), 479

Résolution 2340 (2017), 475

Résolution 2341 (2017), 481

Résolution 2342 (2017), 479

Résolution 2345 (2017), 476

Résolution 2354 (2017), 483

Résolution 2356 (2017), 476

Résolution 2357 (2017), 478

Résolution 2360 (2017), 475

Résolution 2362 (2017), 478

Résolution 2368 (2017), 473–74

Résolution 2370 (2017), 483

Résolution 2371 (2017), 476–77

Résolution 2374 (2017), 470, 471, 480

Résolution 2375 (2017), 476–77

Résolution 2385 (2017), 472–73

Résolution 2395 (2017), 483

Résolution 2396 (2017), 483

Résolution 2397 (2017), 476

Somalie – situation

exposés, 11, 13, 472

lettre datée du 7 octobre 2016, 12

lettre datée du 2 novembre 2017, 14

Soudan et Soudan du Sud – situation. Voir Soudan et Soudan du Sud – situation
terrorisme. Voir Terrorisme

Commerce (restrictions)

vue d'ensemble, 383

Érythrée et Somalie – situation, 383

Libye – situation, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**

Commission de consolidation de la paix

vue d'ensemble, 491

Burundi – situation, 493

Comité d'organisation, nominations, 491

Conseil économique et social, exposés, 295

consolidation et pérennisation de la paix

- exposés, 163, 295
 - rapports, 164, 165
- déclarations de la présidence, 492
- exposés, 163, 492
- faits nouveaux, 491–93
- Guinée-Bissau – situation
 - vue d'ensemble, 493
 - exposés, 29
- invitations à participer, 7, 8, 16, 17, 25, 26, 27, 30
- Libéria – situation, 493
- rapports, 164, 165
- Région des Grands Lacs – situation, 493
- République centrafricaine – situation, 493
- Résolution 2282 (2016), 492
- Commission de l'Union africaine**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
 - Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 456
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, rapports, 42
- Commission mixte de suivi et d'évaluation**
 - invitations à participer, 38, 42, 44
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36
- Commissions ad hoc, 488, Voir aussi sous nom de la commission**
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**
 - accords ou organismes régionaux, 439, 443
 - invitations à participer, 35
 - règlement pacifique des différends, 443
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
 - accords ou organismes régionaux, 439, 444
 - règlement pacifique des différends, 444
- Composition de l'Organisation des Nations Unies**
 - Assemblée générale, 283
 - Cuba, déclarations, 283
 - États-Unis, déclarations, 283
 - Palestine, déclarations, 283
- Conduite des débats, 223–26**
 - Fédération de Russie, déclarations, 224
 - Président, note datée du 30 août 2017, 225
 - visioconférence, 225
- Congo (République démocratique du) – situation**
 - accords ou organismes régionaux, 443, 446
 - armes (embargo), 383, 388
 - civils en période de conflit armé, 125, 127, 128
 - Comité du Conseil de sécurité
 - vue d'ensemble, 475
 - exposés, 472
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367
 - déclarations de la présidence, 19, 21, 22, 125, 127, 128, 335, 446
 - enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119, 121
 - enquêtes et établissement des faits, 331, 335
 - examen de questions, 19–20
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 258, 260–61
 - gels des avoirs, 383, 388
 - Groupe d'experts

- lettre datée du 23 mai 2016, 20
- prorogation du mandat, 19
- les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 411
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée**, 382, 388
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- ordre du jour, 213
- règlement pacifique des différends, 346, 349, 443, 446
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, participation, exposés, 232
- Résolution 2277 (2016), 19, 20, 118, 119, 121, 125, 127, 128, 137, 138, 258, 260, 367
- Résolution 2293 (2016), 19, 20, 118, 119, 121, 127, 138, 388, 475
- Résolution 2348 (2017), 19, 21, 118, 119, 121, 125, 127, 128, 137, 138, 258, 260, 335
- Résolution 2360 (2017), 19, 21, 118, 119, 121, 125, 128, 138, 335, 388, 475
- ressources naturelles (embargo), 383, 388
- sanctions, 19, 475
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 20**
- Secrétaire général
 - lettre datée du 15 août 2017, 331
 - lettre datée du 31 octobre 2017, 22
 - rapports, 20, 21, 22
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 388
- Congo, (République démocratique du)**
 - Mission du Conseil de sécurité, exposés, 153
- Conseil des droits de l'homme**
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 289–90
- Conseil économique et social**
 - Argentine, déclarations, 295
 - Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 295
 - Chine, déclarations, 295
 - Commission de consolidation de la paix, exposés, 295
 - Égypte, déclarations, 294
 - Équateur, déclarations, 295
 - Éthiopie, déclarations, 295
 - Indonésie, déclarations, 295
 - Malaisie, déclarations, 295
 - Mexique, déclarations, 295
 - Mouvement des pays non alignés, note verbale datée du 18 avril 2017, 296
 - Président, note datée du 30 août 2017, 296
 - relations avec le Conseil de sécurité*
 - vue d'ensemble, 294
 - communications, 296
 - consolidation et pérennisation de la paix, 295
 - débat*, 294–95
 - décisions, 294
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, 295
 - Résolution 2282 (2016), 295
 - Turquie, déclarations, 295
 - Viet Nam, déclarations, 295
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, 489, Voir aussi Chypre – situation**
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Voir aussi Génocide**
 - vue d'ensemble, 489

- invitations à participer, 40
- Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, 489**
- Conseillers spéciaux, envoyés et représentants. Voir aussi sous nom ou titre de la personne**
 - vue d'ensemble, 488
 - faits nouveaux, 489–90**
- Consolidation de la paix après les conflits**
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 289
 - dialogues interactifs informels, 203
 - ordre du jour, 214
 - Résolution 2282 (2016), 289
- Consolidation et pérennisation de la paix**
 - Argentine, déclarations, 295
 - Commission de consolidation de la paix
 - exposés, 163, 295
 - rapports, 164, 165
 - Conseil économique et social, relations avec le Conseil de sécurité, 295
 - déclarations de la présidence, 137, 163, 164
 - dialogues interactifs informels, 203
 - examen de questions, 163
 - Groupe consultatif d'experts, exposés, 163
 - Japon, lettre datée du 1er juillet 2016, 164
 - ordre du jour, 214
 - Résolution 2282 (2016), 137, 163, 164, 295
 - séances, 164–65, 194
 - Turquie, déclarations, 295
 - Venezuela, (République bolivarienne du), lettre datée du 1er février 2016, 164
- Constataion de l'existence d'une menace contre la paix**
 - vue d'ensemble, 362–64, 365
 - Afghanistan – situation, 369
 - Afrique du Sud, déclarations, 375
 - Afrique, paix et sécurité, 367
 - Angola, déclarations, 374
 - armes de destruction massive (ADM), 370
 - Bangladesh, déclarations, 377
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 369
 - Botswana, déclarations, 374
 - Brésil, déclarations, 374–76
 - Congo (République démocratique du) – situation, 367
 - Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 376
 - Costa Rica, déclarations, 374
 - Côte d'Ivoire – situation, 367
 - débats relatifs à l'Article 39, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 373**
 - décisions relevant de l'Article 39
 - vue d'ensemble, 365
 - menaces nouvelles, 365
 - menaces persistantes, 365–66
 - Égypte, déclarations, 374, 375, 377
 - Espagne, déclarations, 375
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 371
 - États-Unis, déclarations, 376
 - Fédération de Russie, déclarations, 374, 375
 - France, déclarations, 374, 375, 376
 - Iraq – situation, 369

Japon

déclarations, 375, 376

lettre datée du 1er décembre 2017, 374, 376

Kazakhstan, déclarations, 375, 377

Libéria – situation, 367

Libye – situation, 367

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 373, 374–76

Maldives, déclarations, 374

Mali – situation, 367

Moyen-Orient (situation) – Liban, 370

Moyen-Orient (situation) – Syrie, 370

Moyen-Orient (situation) – Yémen, 370

Myanmar – situation, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 371–72, 376–77

Président

déclarations de la présidence, 371

Résolution 2309 (2016), 371

République centrafricaine – situation, 367

Résolution 2260 (2016), 367

Résolution 2262 (2016), 367

Résolution 2265 (2016), 368

Résolution 2270 (2016), 370

Résolution 2271 (2016), 368

Résolution 2273 (2016), 367

Résolution 2274 (2016), 369

Résolution 2276 (2016), 370

Résolution 2277 (2016), 367

Résolution 2278 (2016), 367

Résolution 2287 (2016), 368

Résolution 2289 (2016), 368

Résolution 2295 (2016), 367

Résolution 2299 (2016), 369

Résolution 2308 (2016), 367

Résolution 2310 (2016), 373

Résolution 2315 (2016), 369

Résolution 2316 (2016), 368

Résolution 2317 (2016), 368

Résolution 2322 (2016), 373

Résolution 2325 (2016), 370

Résolution 2332 (2016), 369

Résolution 2340 (2017), 369

Résolution 2341 (2017), 373

Résolution 2342 (2017), 370

Résolution 2344 (2017), 369

Résolution 2359 (2017), 367

Résolution 2364 (2017), 367

Résolution 2370 (2017), 373

Résolution 2371 (2017), 370

Résolution 2373 (2017), 370

Résolution 2375 (2017), 371

Résolution 2379 (2017), 371

Résolution 2385 (2016), 368

Résolution 2391 (2017), 367

Résolution 2393 (2017), 370

Résolution 2397 (2017), 371
Royaume-Uni, déclarations, 374
Secrétaire général, déclarations, 374
Sénégal, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**
Somalie – situation, 368
Soudan et Soudan du Sud – situation, 369
Soudan, déclarations, 375
Suède, déclarations, 374
terrorisme, 372–73
Ukraine, déclarations, 374, 375
Uruguay, déclarations, 375, 377

Consultations plénières, 202

Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales

Azerbaïdjan, déclarations, 309
Chine, déclarations, 308
déclarations de la présidence, 137, 178, 179
dialogues interactifs informels, 203
Égypte, lettre datée du 9 mai 2016, 179
examen de questions, 178
Fédération de Russie
déclarations, 308
lettre datée du 14 octobre 2016, 179
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 309
Nigéria, déclarations, 308
ordre du jour, 214
Résolution 2320 (2016), 178, 180
séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 179
Secrétaire général
lettre datée du 22 septembre 2016, 180
rapports, 180, 181
Sénégal
lettre datée du 10 novembre 2016, 180
lettre datée du 11 novembre 2016, 180
Ukraine, déclarations, 309
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 309

Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient

exposés, 96
invitations à participer, 97, 98, 99, 100, 101
rapports, 96

Corée (République populaire démocratique de) – situation

Angola, déclarations, 216, 307
Assemblée générale, recommandations, 279
assistance mutuelle, 424
Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 216, 308
Chine, déclarations, 216, 307, 337
Égypte, déclarations, 216, 308
enquêtes et établissement des faits, 337–38
Espagne
déclarations, 308
lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
États-Unis
déclarations, 216, 307, 337

- lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
- lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Éthiopie, déclarations, 338
- examen de questions, 71
- Fédération de Russie, déclarations, 216, 308, 337
- France
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, déclarations, 71
- Italie
 - déclarations, 216, 308
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Japon
 - déclarations, 216, 307, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Kazakhstan, déclarations, 337
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 308, 422
- Malaisie, lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
- Nouvelle-Zélande
 - déclarations, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
- ordre du jour, 213, 216–17
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 321
- Résolution 2321 (2016), 337
- Royaume-Uni
 - déclarations, 308, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- séances**, 71
- Sénégal
 - déclarations, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, déclarations, 71
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, exposés, 307
- Suède, lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Ukraine
 - déclarations, 216, 308, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- Uruguay
 - déclarations, 216, 308
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 216, 308, 337
- Vice-Secrétaire général
 - exposés, 71, 307
 - rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 337**
- Corée du Nord. Voir Corée, République populaire démocratique de**
- Corée du Sud. Voir Corée, République de**
- Corée, République de**
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 325
 - invitations à participer, 165
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 352

- Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 325
règlement pacifique des différends, déclarations, 352
- Corée, République populaire démocratique de**
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 7 avril 2017, 266
légitime défense
déclarations, 427, 428
lettre datée du 7 avril 2017, 430
références à l'Article 51, 429
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 427
non-prolifération. Voir Non-prolifération – Corée, République populaire démocratique de
Présidence, déclarations, 220
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 20 octobre 2017, 320
sanctions, 160
séances
lettre datée du 23 août 2016, 191
lettre datée du 6 mars 2017, 192
lettre datée du 20 octobre 2017, 191
- Corne de l'Afrique**
Mission du Conseil de sécurité, exposés, 153
- Costa Rica**
armes de destruction massive (ADM), déclarations, 313
Assemblée générale, déclarations, 278, 281, 288
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 357, 374
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 288
règlement pacifique des différends, déclarations, 357
réglementation des armements, déclarations, 313
- Côte d'Ivoire – situation**
accords ou organismes régionaux, 443, 446
armes (embargo), 383, 390
Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 290
Comité du Conseil de sécurité, 475
dissolution, 31
exposés, 472
fin du mandat, 470
lettre datée du 15 mars 2016, 32
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367
déclarations de la présidence, 31, 33, 141
enfants en temps de conflit armé (sort), 119
enquêtes et établissement des faits, 335
examen de questions, 31
gels des avoirs, 383, 390
Groupe d'experts, dissolution, 31
les femmes et la paix et la sécurité, 141
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
mesures impliquant l'emploi de la force armée, 411
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, 390
ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
ordre du jour, 213
règlement pacifique des différends, 344, 443, 446
Résolution 2260 (2016), 32, 367
Résolution 2283 (2016), 32, 234, 390, 475
Résolution 2284 (2016), 32, 119, 234, 290, 335, 411, 446

sanctions, 31, 475

séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 32

Secrétaire général, rapports, 32, 33

voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 390

Cour internationale de Justice (CIJ)

Égypte, déclarations, 297

élection de membres, 214, 286–87

exposés, 150, 152

invitations à participer, 152

Japon, déclarations, 297

Mexique, déclarations, 297

Nicaragua, déclarations, 297

ordre du jour, exposés, 214

Pays-Bas, déclarations, 297

Pérou, déclarations, 297

relations avec le Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 297–98

communications, 297

débat, 297

décisions, 297

lettre datée du 29 décembre 2016, 297

Résolution 2334 (2016), 297

retrait de candidatures, 287

Roumanie, déclarations, 297

séances, 200

Cour pénale internationale (CPI)

accords ou organismes régionaux, déclarations, 461

action coercitive, autorisation, déclarations, 461

Assemblée générale, recommandations, 279

invitations à participer, 39, 41, 42, 45, 56, 57

Libye – situation, exposés, 54

Soudan et Soudan du Sud – situation

déclarations, 461

exposés, 38

CPI. Voir Cour pénale internationale (CPI)

Cuba

Assemblée générale, déclarations, 283, 288

Composition de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 283

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263, 306

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 233, 288

participation, déclarations, 233

séances, déclarations, 207

Danemark

légitime défense, lettre datée du 11 janvier 2016, 430

Darfour – situation. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Voir Soudan et Soudan du Sud – situation

Déclarations. Voir sous nom de l'entité ou du pays

déclarations de la présidence. Voir Présidence

du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Dialogues interactifs informels, 202–4

Difficultés économiques particulières

vue d'ensemble, 426

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 427

Chili, déclarations, 427
Chine, déclarations, 427
Égypte, lettre datée du 22 décembre 2017, 427
Iran, (République islamique d'), déclarations, 427
Kazakhstan, déclarations, 427
Royaume-Uni, déclarations, 427
sanctions, 427
Sénégal, déclarations, 427
Ukraine, déclarations, 427
Venezuela, (République bolivarienne du), lettre datée du 2 février 2016, 427

Djibouti

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 31 mars 2016, 266
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 15 juin 2017, 320

Droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme, relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 289–90
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Voir Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

Échanges internationaux (restrictions)

vue d'ensemble, 383
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391

ECOSOC. Voir Conseil économique et social

Égypte (membre du Conseil de sécurité en 2016-2017)

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 312–13
accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 449, 456, 457, 460, 461
action coercitive, autorisation, déclarations, 460, 461
affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 270, 271
Burundi – situation, déclarations, 449
CIJ, déclarations, 297
Conseil économique et social, déclarations, 294
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374, 375, 377
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, lettre datée du 9 mai 2016, 179
Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 308, 337
difficultés économiques particulières, lettre datée du 22 décembre 2017, 427
enquêtes et établissement des faits, déclarations, 337
Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456, 457
légitime défense
déclarations, 427
lettre datée du 27 mai 2017, 431
Libye – situation, déclarations, 407
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 271, 308, 352, 357, 374, 375, 427, 441
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 405, 406, 407, 408, 409
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 409, 494
Myanmar – situation, déclarations, 377
non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 312–13
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 405, 406
opérations de maintien de la paix
déclarations, 414, 456, 457
lettre datée du 7 août 2017, 109
ordre du jour, déclarations, 216
Présidence, déclarations, 220
règlement pacifique des différends, déclarations, 352
sanctions, déclarations, 401
séances, déclarations, 207

Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 407, 408, 449, 460, 461
terrorisme, lettre datée du 4 mai 2016, 144

EIIL. Voir État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida

Embargos

armes (embargo). Voir Armes (embargo)
articles de luxe (embargo). Voir Articles de luxe (embargo)
gaz naturel (embargo). Voir Gaz naturel (embargo)
Pétrole (embargo). Voir Pétrole (embargo)
ressources naturelles (embargo). Voir Ressources naturelles (embargo)

Émirats arabes unis

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311
accords ou organismes régionaux, déclarations, 442
force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, lettre datée du 14 mars 2016, 266
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 357, 442
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
règlement pacifique des différends, déclarations, 357

Enfants en temps de conflit armé (sort)

accords ou organismes régionaux, 439
Afghanistan – situation, 118, 119
Afrique, paix et sécurité, 118, 119
Burundi – situation, 118
civils en période de conflit armé, 125, 127
condamnation et demande de cessation des violations, 118–19
Congo (République démocratique du) – situation, 118, 119, 121
Côte d’Ivoire – situation, 119
déclarations de la présidence, 115–16, 116, 118, 119, 121, 125, 127
examen de questions, 115–16
France, lettre datée du 20 octobre 2016, 116
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 485
Haïti – situation, 118, 121
Libéria – situation, 119, 121
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 119, 121
Malaisie, lettre datée du 29 juillet 2016, 116
Mali – situation, 119, 121
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 119
mesures contre les auteurs d’infractions, 121
mesures de protection de l’enfance, 120–21
mesures impliquant l’emploi de la force armée, 414–15
ordre du jour, 214
plans et programmes d’action, 119
Région des Grands Lacs – situation, 118
République centrafricaine – situation, 118, 119, 121
Résolution 2262 (2016), 119, 121
Résolution 2265 (2016), 119
Résolution 2274 (2016), 118, 119
Résolution 2275 (2016), 119
Résolution 2277 (2016), 118, 119, 121
Résolution 2284 (2016), 119
Résolution 2290 (2016), 119, 121
Résolution 2293 (2016), 118, 119, 121
Résolution 2295 (2016), 119, 121
Résolution 2296 (2016), 118, 119, 121
Résolution 2297 (2016), 119
Résolution 2301 (2016), 118, 119

Résolution 2313 (2016), 118, 121
Résolution 2327 (2016), 118, 119, 121
Résolution 2333 (2016), 119, 121
Résolution 2339 (2017), 119, 121
Résolution 2340 (2017), 119
Résolution 2344 (2017), 118, 119
Résolution 2348 (2017), 118, 119, 121
Résolution 2349 (2017), 118, 119
Résolution 2352 (2017), 121
Résolution 2358 (2017), 118, 119
Résolution 2359 (2017), 119
Résolution 2360 (2017), 118, 119, 121
Résolution 2363 (2017), 118, 119, 121
Résolution 2364 (2017), 119, 121
Résolution 2372 (2017), 118, 119
Résolution 2374 (2017), 119, 121
Résolution 2386 (2017), 118, 121
Résolution 2388 (2017), 119
Résolution 2389 (2017), 118
Résolution 2391 (2017), 119
Résolution 2396 (2017), 119
séances, 116–17, 198
Secrétaire général, rapports, 116
signalement des violations, 119
Somalie – situation, 118, 119
Soudan et Soudan du Sud – situation, 118, 119, 121
suivi, analyse et communication de l'information, 119

Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi sous nom de l'entité ou du pays, Voir aussi Missions du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 323
armes de destruction massive (ADM), 329
autres activités d'enquête, 334
Bangladesh, déclarations, 338
Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 332
Burundi – situation, 334
Chine, déclarations, 332, 337
Congo (République démocratique du) – situation, 331, 335
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 337–38
Corée, République de, déclarations, 325
Côte d'Ivoire – situation, 335
Égypte, déclarations, 337
États-Unis, déclarations, 337, 338
Éthiopie, déclarations, 338
Fédération de Russie, déclarations, 332, 333, 334, 337
France
 déclarations, 338
 lettre datée du 27 avril 2017, 337
Iraq, déclarations, 334
Italie, déclarations, 338
Japon, déclarations, 325, 332, 337
Kazakhstan, déclarations, 337
Libéria – situation, 331
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 326, 329, 337
Mali – situation, 326, 327

- Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, exposés, 332
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 326, 329, 334
- Missions du Conseil de sécurité, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 323**, Voir aussi Missions du Conseil de sécurité
- Moyen-Orient – situation, 328–29
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 326, 331, 332–33, 336, 337
- Myanmar – situation, 336, 338
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 325, 337
- Président
- déclarations de la présidence, 334, 335, 336
 - lettre datée du 19 avril 2016, 330
- projets de résolution non adoptés, 332, 333
- République centrafricaine – situation, 326, 327, 335
- Résolution 2279 (2016), 334
- Résolution 2284 (2016), 335
- Résolution 2295 (2016), 326, 327
- Résolution 2301 (2016)**, 327, 334
- Résolution 2303 (2016), 334
- Résolution 2314 (2016), 327, 335
- Résolution 2319 (2016), 328–29, 331, 336
- Résolution 2321 (2016), 337
- Résolution 2325 (2016), 329
- Résolution 2333 (2016), 331
- Résolution 2348 (2017), 335
- Résolution 2360 (2017), 335
- Résolution 2364 (2017), 326, 327
- Résolution 2379 (2017), 326, 329
- Résolution 2387 (2017), 326, 327, 335
- Résolution 2388 (2017), 326, 329
- Résolution 2396 (2017), 329
- Royaume-Uni
- déclarations, 333, 334, 337
 - lettre datée du 27 avril 2017, 337
- Secrétaire général, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 325**
- lettre datée du 1er novembre 2016, 330–31
 - lettre datée du 15 août 2017, 331
 - lettre datée du 20 novembre 2017, 334
 - lettre datée du 13 décembre 2017, 334
- Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 332
- Sénégal, déclarations, 337
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 330–31
- Suède, déclarations, 334
- terrorisme, 329
- Ukraine
- déclarations, 325, 331, 337
 - note verbale datée du 18 avril 2017, 337
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 337
- Vice-Secrétaire général, rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 337**
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Voir aussi Les femmes et la paix et la sécurité**
- invitations à participer, 7
- Libéria – situation, exposés, 6

- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 489, Voir aussi Sahara occidental – situation**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité**
déclarations de la présidence, 489
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, 489, Voir aussi Région des Grands Lacs – situation**
invitations à participer, 18, 168
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie**
exposés, 79
invitations à participer, 82, 84, 86, 87, 88, 89, 91
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, 489**
invitations à participer, 17
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 489, Voir aussi Afrique, paix et sécurité**
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud. Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**
vue d'ensemble, 489
exposés, 36
invitations à participer, 42, 44, 179
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen**
vue d'ensemble, 489
exposés, 80
invitations à participer, 93, 94
- Équateur**
Conseil économique et social, déclarations, 295
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 295, 353
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lettre datée du 25 avril 2017, 256
règlement pacifique des différends, déclarations, 353
réglementation des armements, déclarations, 313
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 478**
- Érythrée**
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264
séances
lettre datée du 14 juin 2016, 191
lettre datée du 23 juin 2016, 191
- Érythrée et Somalie – situation**
armes (embargo), 383, 385
charbon de bois (embargo), 383, 385
Comité du Conseil de sécurité, 472–73
exposés, 472
mandat, 472–73
commerce (restrictions), 383
gels des avoirs, 383, 385
mesures financières, 383
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, Error! Not a valid bookmark in entry on page 383, 385**
- Résolution 2316 (2016), 385**
- Résolution 2317 (2016), 385, 472–73**
- Résolution 2383 (2017), 385**
- Résolution 2385 (2017), 385, 472–73**
sanctions, 472–73
voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383
- Espagne**
acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311

accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 455
affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271
armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
Burundi – situation, déclarations, 449
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375
Corée (République populaire démocratique de) – situation
déclarations, 308
lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403
maintien de la paix et de la sécurité internationales
déclarations, 246, 271, 308, 309, 375
lettre datée du 2 décembre 2016, 170
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403, 407
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
non-prolifération
déclarations, 311
lettre datée du 1er décembre 2016, 156
opérations de maintien de la paix, déclarations, 455
ordre du jour, lettre datée du 1er décembre 2016, 216
participation, déclarations, 232–33
prise de décisions et vote, déclarations, 246
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
séances
déclarations, 207
lettre datée du 1er décembre 2016, 191
Somalie – situation, déclarations, 455
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 407
terrorisme, lettre datée du 2 décembre 2016, 145

établissement de rapports

accords ou organismes régionaux
vue d'ensemble, 461
débat, 464
décisions, 461–63
opérations de maintien de la paix, 462, 463
Chine, déclarations, 464
civils en période de conflit armé, 128
enfants en temps de conflit armé (sort), 119
Fédération de Russie, déclarations, 464
France, déclarations, 464
Inde, déclarations, 464
les femmes et la paix et la sécurité, 137
Résolution 2297 (2016), 462, 463
Résolution 2303 (2016), 462, 463
Résolution 2316 (2016), 463
Résolution 2320 (2016), 462, 463
Résolution 2327 (2016), 462, 463
Résolution 2359 (2017), 463
Résolution 2372 (2017), 462, 463
Résolution 2378 (2017), 462, 463
Résolution 2383 (2017), 463
Royaume-Uni, déclarations, 464
Secrétaire général, rapports, 464
Sénégal, déclarations, 464
Union africaine, 461–63

Établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits**État de droit**

Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 38

État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et Al-Qaida. Voir aussi Terrorisme

armes (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

biens culturels (interdiction du commerce), 384, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

Comité du Conseil de sécurité, 473–74

exposés, 472

mandat, 473–74

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 371

gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

organes d'enquête, 487

Résolution 2325 (2016), 473

Résolution 2331 (2016), 386

Résolution 2347 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

Résolution 2349 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

Résolution 2368 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**, 473–74

Résolution 2379 (2017), 371, 487

Résolution 2396 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

sanctions, 473–74

voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

État plurinational de Bolivie. Voir Bolivie, État plurinational de (membre du Conseil de sécurité en 2017)**États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)**

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311, 313

accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 449, 455, 456, 457

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271

aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, déclarations, 269

Assemblée générale, déclarations, 283, 284–85, 292

Burundi – situation, déclarations, 449

Composition de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 283

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 376

Corée (République populaire démocratique de) – situation

déclarations, 216, 307, 337

lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321

lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321

enquêtes et établissement des faits, déclarations, 337, 338

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456, 457

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263

légitime défense

déclarations, 429

lettre datée du 15 octobre 2016, 430

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 246–47, 263, 271, 307, 352, 440

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 415

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403, 407, 408

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 285

Moyen-Orient – situation, déclarations, 246

Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, lettre datée du 10 avril 2017, 99

Moyen-Orient (situation) – Syrie

- déclarations, 494
- lettre datée du 24 février 2017, 85
- Myanmar – situation, déclarations, 338
- non-prolifération – Iran, (République islamique d’), déclarations, 269
- non-prolifération, déclarations, 311, 313
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de
déclarations, 376
- lettre datée du 18 avril 2017, 161
- opérations de maintien de la paix
- déclarations, 292, 415, 455, 456, 457
- lettre datée du 4 avril 2017, 108
- ordre du jour
- déclarations, 216
- lettre datée du 1er décembre 2016, 216
- lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- prise de décisions et vote, déclarations, 246–47
- règlement pacifique des différends, déclarations, 352
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
- lettre datée du 1er décembre 2016, 321
- lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- séances
- lettre datée du 1er décembre 2016, 191
- lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 407, 408
- Éthiopie (membre du Conseil de sécurité en 2017)**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 455, 457, 461
- action coercitive, autorisation, déclarations, 461
- Conseil économique et social, déclarations, 295
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 338
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 338
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 457
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 295
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 402, 409
- Mission du Conseil de sécurité, exposés, 153
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 409, 494
- Myanmar – situation, déclarations, 338
- opérations de maintien de la paix
- déclarations, 455, 457
- lettre datée du 22 août 2017, 110
- sanctions, déclarations, 402
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 449, 461
- EUFOR-Althea. Voir Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)**
- Exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité**
- Exposés. Voir aussi sous nom de l’entité ou du pays**
- CII, 150, 152
- Commission de consolidation de la paix, 492
- examen de questions, 150
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 150, 152
- OSCE, 152**
- séances, 150–52**
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d’urgence, 150, 152

Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311, 313
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 449, 455, 456, 460, 464
- action coercitive, autorisation, déclarations, 460
- armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
- Assemblée générale, déclarations, 292–93
- Burundi – situation, déclarations, 449
- conduite des débats, déclarations, 224
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374, 375
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
 - déclarations, 308
 - lettre datée du 14 octobre 2016, 179
- Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 308, 337
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 332, 333, 334, 337
- établissement de rapports, déclarations, 464
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263
- Haïti – situation, déclarations, 355
- langues, déclarations, 249
- légitime défense
 - déclarations, 427
 - références à l'Article 51, 429
- les femmes et la paix et la sécurité
 - lettre datée du 14 octobre 2016, 133
 - notes de cadrage, 132
- Libéria – situation, déclarations, 7
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263, 265, 308, 309, 374, 375, 419, 441
- Mali – situation, déclarations, 415
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 334
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413, 414, 415
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402, 406, 408, 409
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 233
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 246
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
 - déclarations, 332, 333, 409, 494
 - lettre datée du 29 décembre 2016, 85
- non-prolifération, déclarations, 311, 313, 427
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 406
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 292–93, 413, 414, 455, 456
- ordre du jour, déclarations, 216
- participation, déclarations, 233
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
- prise de décisions et vote, déclarations, 246
- règlement pacifique des différends, déclarations, 355
- sanctions, déclarations, 401, 402
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 408, 419, 460

Finlande

- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 247
- prise de décisions et vote, déclarations, 247

FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)****FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)****Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité**

vue d'ensemble, 301

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité

maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

invitations à participer, 84

Force armée

mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir Mesures impliquant l'emploi de la force armée

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel

vue d'ensemble, 517

accords ou organismes régionaux, 454, 456–58

Burkina Faso, déclarations, 456

Chine, déclarations, 457

Commission de l'Union africaine, déclarations, 456

Égypte, déclarations, 456, 457

États-Unis, déclarations, 456, 457

Éthiopie, déclarations, 457

Fédération de Russie, déclarations, 456

France, déclarations, 456, 457

Kazakhstan, déclarations, 456

Mali, déclarations, 456

Mauritanie, déclarations, 456

MINUSMA, 517

Niger, déclarations, 456

Résolution 2359 (2017), 50, 454, 456

Résolution 2391 (2017), 50, 457

Secrétaire général, rapports, 53, 456, 461

Suède, déclarations, 457

Tchad, déclarations, 456

Ukraine, déclarations, 456

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), 523

invitations à participer, 109

mandat, 501–3, 505, 523

mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 413

opérations de maintien de la paix, exposés, 413

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 418

renouvellement du mandat, 79, 80

Résolution 2294 (2016), 95, 523

Résolution 2330 (2016), 95, 523

Résolution 2361 (2017), 95, 523

Résolution 2394 (2017), 95, 523

séances, 95

Secrétaire général, rapports, 95

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), 522, Voir aussi Chypre – situation

effectif autorisé, 506

mandat, 501, 505, 522

modification de la composition, 506

prorogation du mandat, 74

Résolution 2263 (2016), 506, 522

Résolution 2300 (2016), 522

Résolution 2338 (2017), 522

Résolution 2369 (2017), 522

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), 514–15, Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation

effectif autorisé, 506, 515
 mandat, 501–4, 514–15
 Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, 514–15
 modification de la composition, 506
 prorogation du mandat, 38
 Résolution 2287 (2016), 514
 Résolution 2296 (2016), 514
 Résolution 2318 (2016), 514
 Résolution 2352 (2017), 506, 514–15
 Résolution 2386 (2017), 514–15

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), 523, Voir aussi Moyen-Orient (situation) – Liban

déclarations de la présidence, 96
 mandat, 501–3, 505, 523
 renouvellement du mandat, 79, 81
 Résolution 2305 (2016), 96, 523
 Résolution 2373 (2017), 96, 523
séances, 96
 Secrétaire général
 lettre datée du 3 août 2016, 96
 lettre datée du 4 août 2017, 96

Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)

accords ou organismes régionaux, 452
 mandat, prorogation, 75

Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force vue d'ensemble, 257

Azerbaïdjan
 lettre datée du 19 janvier 2017, 266
 lettre datée du 10 avril 2017, 266
 Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 265
 Brésil, déclarations, 263
 Burundi – situation, 258, 260
 Congo (République démocratique du) – situation, 258, 260–61
 Corée, République populaire démocratique de, lettre datée du 7 avril 2017, 266
 Cuba, déclarations, 263
 débat institutionnel, 262–66
décisions, 257–62
 vue d'ensemble, 257
 affirmation du principe, 257
 appels à la cessation de l'appui aux groupes armés, 260–61
 demandes faites à des parties de retirer leurs forces militaires, 262
 réaffirmation des principes, 258–60
 déclarations de la présidence, 260
 Djibouti, lettre datée du 31 mars 2016, 266
 Émirats arabes unis, lettre datée du 14 mars 2016, 266
 États-Unis, déclarations, 263
 Fédération de Russie, déclarations, 263
 France, déclarations, 263
 Géorgie, déclarations, 263
 invocation du principe dans des communications, 266–67
 Iran, (République islamique d')
 lettre datée du 23 mars 2016, 266
 lettre datée du 4 mai 2017, 266–67

- lettre datée du 6 novembre 2017, 267
- lettre datée du 7 novembre 2017, 267
- Liban, lettre datée du 16 mars 2017, 266
- Libye – situation, 260
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 260, 262–66
- Moyen-Orient – situation, 257, 260, 262
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 257
- Région des Grands Lacs – situation, 258–60, 260
- République arabe syrienne, déclarations, 264
- Résolution 2277 (2016), 258, 260
- Résolution 2279 (2016), 258
- Résolution 2287 (2016), 257
- Résolution 2294 (2016), 257
- Résolution 2305 (2016), 262
- Résolution 2318 (2016), 262
- Résolution 2334 (2016), 257
- Résolution 2340 (2017), 260
- Résolution 2348 (2017), 258, 260
- Résolution 2389 (2017), 258–60, 260
- Royaume-Uni, déclarations, 263
- Saint-Siège, déclarations, 263
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 257, 260, 262
- Turquie, déclarations, 263
- Ukraine
 - déclarations, 263
 - lettre datée du 10 octobre 2016, 266
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 263
- Forum mensuel des femmes sur la paix et les processus politiques au Soudan du Sud**
 - exposés, 36
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 449, 455, 456, 457, 464
 - Assemblée générale, déclarations, 284–85
 - Burundi – situation, déclarations, 449
 - civils en période de conflit armé, lettre datée du 27 mai 2016, 123
 - Colombie – situation, déclarations, 356
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374, 375, 376
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
 - enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 20 octobre 2016, 116
 - enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 334, 338
 - lettre datée du 27 avril 2017, 337
 - établissement de rapports, déclarations, 464
 - Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456, 457
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263
 - les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 354, 403
 - lettre datée du 27 mai 2016, 133
 - lettre datée du 20 octobre 2017, 134
 - Libéria – situation, déclarations, 7
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 246, 263, 265, 306, 357, 374, 375, 441
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 334

- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403, 405, 407, 408, 409
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 285
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
- déclarations, 409, 494
 - lettre datée du 24 février 2017, 85
 - lettre datée du 27 avril 2017, 337
- Myanmar – situation, déclarations, 338
- non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 313
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 376, 405
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 414, 455, 456, 457
- ordre du jour
- lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- prise de décisions et vote, déclarations, 246
- règlement pacifique des différends, déclarations, 354, 356
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
- lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- séances
- déclarations, 207
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 407, 408
- Gambie – situation**
- accords ou organismes régionaux, 444
 - règlement pacifique des différends, 349, 444
- Gaz naturel (embargo)**
- vue d'ensemble, 383
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391
- Gels des avoirs**
- vue d'ensemble, 383
 - Congo (République démocratique du) – situation, 383, 388
 - Côte d'Ivoire – situation, 383, 390
 - Érythrée et Somalie – situation, 383, 385
 - État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 - Iraq – situation, 383, 388
 - Libye – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 - Mali – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**
 - Moyen-Orient (situation) – Liban, 383, 391
 - Moyen-Orient (situation) – Yémen, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391
 - République centrafricaine – situation, 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
 - Soudan – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 - Taliban, 383, 386
- Génocide**
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
 - vue d'ensemble, 489
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36 - Résolution 2327 (2016), 489
- Géorgie**

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247
prise de décisions et vote, déclarations, 247

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), 521
mandat, 501–3, 505, 521

Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566, 484

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 486

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 486

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 484

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 485, Voir aussi Enfants en temps de conflit armé (sort)

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 484, Voir aussi Opérations de maintien de la paix

Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix

civils en période de conflit armé, rapports, 122

Groupes d'experts. Voir sous nom du pays

Groupes de contrôle. Voir sous nom du pays

Groupes de travail, 484, Voir aussi sous nom du groupe de travail

Guatemala

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 246, 271

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403

prise de décisions et vote, déclarations, 246

Guinée-Bissau – situation

accords ou organismes régionaux, 444, 446

BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)

civils en période de conflit armé, 125

Comité du Conseil de sécurité

exposés, 29, 472

mandat, 478

Commission de consolidation de la paix

vue d'ensemble, 493

exposés, 29

déclarations de la présidence, 30

examen de questions, 29

les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, 397

ordre du jour, 213

règlement pacifique des différends, 346, 348, 444, 446

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, exposés, 29

Résolution 2267 (2016), 29, 30, 138, 397, 446

Résolution 2343 (2017), 29, 30, 125, 137, 138, 397, 446

sanctions, 478

séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 30

Secrétaire général, rapports, 30

Union africaine, exposés, 29

voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 397

Haïti

Mission du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 153, 324

exposés, 153

Haïti – situation

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 355
 Brésil, déclarations, 355
 civils en période de conflit armé, 128
 déclarations de la présidence, 63
 dialogues interactifs informels, 203
 enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 121
 examen de questions, 62
 Fédération de Russie, déclarations, 355
 les femmes et la paix et la sécurité, 139
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 410
 MINUJUSTH. Voir Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)
 MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 ordre du jour, 213
 règlement pacifique des différends, 346, 355
 Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, exposés, 62
 Résolution 2282 (2016), 293
 Résolution 2313 (2016), 63, 118, 121, 139, 236
 Résolution 2350 (2017), 63, 128, 139, 410
séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 63
 Secrétaire général, rapports, 63

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 71
 invitations à participer, 16, 71, 172
 ordre du jour, exposés, 214
 Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

exposés, 150, 152
invitations à participer, 152

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

exposés, 75
 invitations à participer, 76

Hongrie

Assemblée générale, déclarations, 287
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 307, 352, 405
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 405
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 287
 règlement pacifique des différends, déclarations, 352
 séances, déclarations, 207

Inde

accords ou organismes régionaux, déclarations, 464
 établissement de rapports, déclarations, 464
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, déclarations, 419
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
 pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
 Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 419

Inde-Pakistan – situation

UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

Indonésie

Conseil économique et social, déclarations, 295
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 295
 mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 248

prise de décisions et vote, déclarations, 248

Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Voir Force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

INTERPOL

invitations à participer, 146, 147, 156, 172

Invitations à participer aux délibérations. Voir Participation, Voir sous nom du pays, de l'entité ou de la personne

Iran, (République islamique d')

Assemblée générale, déclarations, 278, 288

difficultés économiques particulières, déclarations, 427

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

lettre datée du 23 mars 2016, 266

lettre datée du 4 mai 2017, 266–67

lettre datée du 6 novembre 2017, 267

lettre datée du 7 novembre 2017, 267

légitime défense

déclarations, 427

références à l'Article 51, 429

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 427

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 288

non-prolifération. Voir Non-prolifération – Iran, (République islamique d')

séances, déclarations, 207

Iraq

enquêtes et établissement des faits, déclarations, 334

légitime défense, lettre datée du 17 octobre 2016, 430

menaces contre la paix et la sécurité internationales

déclarations, 334

lettre datée du 14 août 2017, 166

Iraq – situation

armes (embargo), 383

Comité du Conseil de sécurité, 474

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 369

examen de questions, 103

gels des avoirs, 383, 388

MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, 388

ordre du jour, 213

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 103

Résolution 2299 (2016), 103, 104, 369

Résolution 2335 (2016), 103, 104

Résolution 2367 (2017), 103, 105

Résolution 2390 (2017), 106

sanctions, 474

séances, 103–6

Secrétaire général

lettre datée du 29 décembre 2016, 104

rapports, 103, 104, 105, 106

Irlande

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403

Israël

renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 28 octobre 2016, 320

Italie (membre du Conseil de sécurité en 2017)

- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 216, 308
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 338
- invitations à participer, 172
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations, 308, 357
 - lettre datée du 17 novembre 2017, 172
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 405, 406, 409
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 233
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 409, 494
- Myanmar – situation, déclarations, 338
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 405, 406
- ordre du jour
 - déclarations, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- participation, déclarations, 233
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- séances
 - déclarations, 207
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191

Japon (membre du Conseil de sécurité en 2016-2017)

- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 460
- action coercitive, autorisation, déclarations, 460
- armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
- Assemblée générale, déclarations, 287, 293
- CII, déclarations, 297
- consolidation et pérennisation de la paix, lettre datée du 1er juillet 2016, 164
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix
 - déclarations, 375, 376
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 374, 376
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 216, 307, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 325, 332, 337
- Kosovo – situation, déclarations, 217
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations, 264, 307, 309, 352, 357, 375
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 174, 374
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 405, 406, 410
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 233
- Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 325
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 332, 410, 494
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de
 - déclarations, 376, 405, 406
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 162, 321, 376
- opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 293
 - lettre datée du 18 décembre 2017, 110
- ordre du jour
 - déclarations, 216, 217

lettre datée du 1er décembre 2016, 216

lettre datée du 1er décembre 2017, 216

participation, déclarations, 233

règlement pacifique des différends, déclarations, 352

renvoi de différends au Conseil de sécurité

lettre datée du 1er décembre 2016, 321

lettre datée du 1er décembre 2017, 321

sanctions, déclarations, 313, 401

séances

lettre datée du 1er décembre 2016, 191

lettre datée du 1er décembre 2017, 191

Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 460

Kazakhstan (membre du Conseil de sécurité en 2017)

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313

accords ou organismes régionaux, déclarations, 456

Assemblée générale, déclarations, 287

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 377

Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 337

difficultés économiques particulières, déclarations, 427

enquêtes et établissement des faits, déclarations, 337

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456

Kosovo – situation, déclarations, 217

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 353, 375

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402, 403, 409

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 287

Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 409, 494

Myanmar – situation, déclarations, 377

non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 313

opérations de maintien de la paix, déclarations, 456

ordre du jour, déclarations, 217

Présidence, déclarations, 220

règlement pacifique des différends, déclarations, 353

sanctions, déclarations, 402

séances, déclarations, 207

Kenya

invitations à participer, 164, 165, 179

Kosovo – situation

accords ou organismes régionaux, 460

action coercitive, autorisation, 460

examen de questions, 76

Japon, déclarations, 217

Kazakhstan, déclarations, 217

Malaisie, déclarations, 217

MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Nouvelle-Zélande, déclarations, 217

ordre du jour, 213, 217

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, exposés, 76

Royaume-Uni, déclarations, 217

séances, 77

Secrétaire général, rapports, 76, 77

Serbie, déclarations, 217, 460

Koweït

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311

- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
- Langues, 248–49**
Fédération de Russie, déclarations, 249
Président, note datée du 22 février 2016, 249
- Légitime défense**
vue d'ensemble, 427
Arabie saoudite, lettre datée du 22 décembre 2017, 431
Arménie
déclarations, 427
références à l'Article 51, 429
Azerbaïdjan
déclarations, 427
lettre datée du 21 janvier 2016, 430
références à l'Article 51, 429
Belgique, lettre datée du 7 juin 2016, 430
Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 428
Brésil, déclarations, 428, 429
Burundi, déclarations, 427
Corée, République populaire démocratique de
déclarations, 427, 428
lettre datée du 7 avril 2017, 430
références à l'Article 51, 429
Danemark, lettre datée du 11 janvier 2016, 430
débat
vue d'ensemble, 427
questions relatives à un pays ou une région, 429
questions thématiques, 427–28
Égypte
déclarations, 427
lettre datée du 27 mai 2017, 431
États-Unis
déclarations, 429
lettre datée du 15 octobre 2016, 430
Fédération de Russie
déclarations, 427
références à l'Article 51, 429
Iran, (République islamique d')
déclarations, 427
références à l'Article 51, 429
Iraq, lettre datée du 17 octobre 2016, 430
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 427
Malaisie, déclarations, 429
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 428
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 429
Moyen-Orient (situation) – Syrie, 428
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 429
non-prolifération, 427–28
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 428
Norvège, lettre datée du 3 juin 2016, 430
Nouvelle-Zélande, déclarations, 427–28
Pays-Bas, lettre datée du 10 février 2016, 430
Pérou, déclarations, 429
références à l'Article 51, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 430**

- République arabe syrienne
 - déclarations, 427, 428
 - lettre datée du 23 février 2016**, 430
 - lettre datée du 30 mars 2016**, 430
 - lettre datée du 29 septembre 2016**, 430
 - références à l'Article 51, 429
- Royaume-Uni, déclarations, 428
- Soudan du Sud
 - déclarations, 428
 - références à l'Article 51, 429
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 428
- terrorisme, 428
- Turquie
 - déclarations, 428
 - lettre datée du 19 février 2016**, 430
 - lettre datée du 24 août 2016**, 430
 - lettre datée du 8 février 2017**, 430
 - lettre datée du 24 mars 2017**, 430
 - lettre datée du 25 avril 2017, 431
 - lettre datée du 12 juillet 2017, 431
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 428, 429
- Les femmes et la paix et la sécurité**
- Afghanistan – situation, 137, 138, 139
- Afrique, paix et sécurité, 137, 138, 140, 141
- Allemagne, déclarations, 403
- Angola
 - déclarations, 353
 - note verbale datée du 7 mars 2016, 133
- Argentine, déclarations, 403
- autonomisation économique, 141
- Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 403
- Burundi – situation, 138
- Chine, déclarations, 353
- Chypre – situation, 139
- Colombie, lettre datée du 19 janvier 2016, 136
- Congo (République démocratique du) – situation, 137, 138
- conseillers pour la protection des femmes et conseillers pour les questions de genre, 138
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 137
- Côte d'Ivoire – situation, 141
- déclarations de la présidence, 133, 136, 137, 138, 140, 141
- engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle, 137
- Espagne, déclarations, 403
- États-Unis, déclarations, 403
- examen de questions, 131
- Fédération de Russie
 - lettre datée du 14 octobre 2016, 133
 - notes de cadrage, 132
- France
 - déclarations, 354, 403
 - lettre datée du 27 mai 2016, 133
 - lettre datée du 20 octobre 2017, 134
- Guatemala, déclarations, 403
- Guinée-Bissau – situation, 137, 138
- Haïti – situation, 139

- Iran, (République islamique d'), déclarations, 403
- Irlande, déclarations, 403
- Kazakhstan, déclarations, 403
- Libéria – situation, 137, 139, 141
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 137, 140
- Malaisie, déclarations, 353
- Mali – situation, 137, 138, 139
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, 139
- mesures contre les auteurs de violences sexuelles, 139–40
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 403–4
- Moyen-Orient – situation, 136, 138
- ordre du jour, 215
- participation à la prévention et au règlement des conflits, 136–37
- règlement pacifique des différends, 354
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 403
- République centrafricaine – situation, 137, 138, 141
- Résolution 2262 (2016), 137, 138
- Résolution 2267 (2016), 138
- Résolution 2274 (2016), 137, 138, 139
- Résolution 2275 (2016), 136, 139
- Résolution 2277 (2016), 137, 138
- Résolution 2279 (2016), 138
- Résolution 2282 (2016), 137
- Résolution 2290 (2016), 138
- Résolution 2293 (2016), 138
- Résolution 2294 (2016), 138
- Résolution 2295 (2016), 137, 138, 139
- Résolution 2296 (2016), 136, 137, 138
- Résolution 2297 (2016), 136, 139
- Résolution 2300 (2016), 139
- Résolution 2301 (2016), 137, 138, 141
- Résolution 2303 (2016), 138
- Résolution 2313 (2016), 139
- Résolution 2327 (2016), 136, 137, 138
- Résolution 2330 (2016), 138
- Résolution 2331 (2016), 137, 140
- Résolution 2333 (2016), 137, 139, 141
- Résolution 2338 (2017), 139
- Résolution 2339 (2017), 138
- Résolution 2343 (2017), 137, 138
- Résolution 2344 (2017), 139
- Résolution 2348 (2017), 137, 138
- Résolution 2349 (2017), 137, 138, 140, 141
- Résolution 2350 (2017), 139
- Résolution 2351 (2017), 139
- Résolution 2352 (2017), 136, 138
- Résolution 2354 (2017), 140
- Résolution 2358 (2017), 136, 139
- Résolution 2359 (2017), 137
- Résolution 2360 (2017), 138
- Résolution 2361 (2017), 138
- Résolution 2363 (2017), 136, 137, 138, 139
- Résolution 2364 (2017), 137, 138, 139

rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme, 139
Sahara occidental – situation, 139
séances, 133–36, 197, 198
Secrétaire général, rapports, 133, 134
Sénégal, déclarations, 354
Somalie – situation, 139
Soudan et Soudan du Sud – situation, 136, 137, 138, 139
Suisse, déclarations, 354
suivi, analyse et communication de l'information, 137
Union européenne, déclarations, 403
Uruguay
 déclarations, 403
 lettre datée du 5 mai 2017, 133
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 403
violence sexuelle en temps de conflit. Voir Violence sexuelle en temps de conflit

Lettonie

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 247, 265
prise de décisions et vote, déclarations, 247

Lettres. Voir sous nom de l'entité ou du pays

Liban

FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, lettre datée du 16 mars 2017, 266
UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Liban – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Liban

Libéria – situation

armes (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**
civils en période de conflit armé, 128
Comité du Conseil de sécurité, fin du mandat, 470, 474
Commission de consolidation de la paix, 493
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367
déclarations de la présidence, 8
enfants en temps de conflit armé (sort), 119, 121
enquêtes et établissement des faits, 331
examen de questions, 6–7
Fédération de Russie, déclarations, 7
France, déclarations, 7
Groupe d'experts
 dissolution, 6
 lettre datée du 15 mai 2016, 7
les femmes et la paix et la sécurité, 137, 139, 141
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**
MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
ONU-Femmes, exposés, 6
ordre du jour, 213
règlement pacifique des différends, 347
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, exposés, 6
Résolution 2288 (2016), 6, 7, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**, 474
Résolution 2308 (2016), 7, 8, 367
Résolution 2333 (2016), 7, 8, 119, 121, 128, 137, 139, 141, 242, 331
Royaume-Uni, déclarations, 7
sanctions, 6, 474
séances, 7–8
Secrétaire général

lettre datée du 4 avril 2017, 7, 8
 lettre datée du 24 juillet 2017, 7
 rapports, 7, 8

Libye

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 406–7

Libye – situation

accords ou organismes régionaux, 439, 444, 446, 458
 action coercitive, autorisation, 458
 armes (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 assistance mutuelle, 424, 425
 civils en période de conflit armé, 125
 Comité du Conseil de sécurité
 vue d'ensemble, 477–78
 exposés, 472
 commerce (restrictions), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367
 CPI, exposés, 54
 déclarations de la présidence, 54, 57, 125
 dialogues interactifs informels, 203
 Égypte, déclarations, 407
 examen de questions, 54–55
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 260
 gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 Groupe d'experts
 lettre datée du 4 mars 2016, 55
 prorogation du mandat, 54
 Libye déclarations, 406–7
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
 MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
 mesures concernant le transport et les vols, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 mesures financières, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, 411
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, Error! Not a valid bookmark in entry on page 396, 406–7
 ordre du jour, 213
 Pétrole (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 règlement pacifique des différends, 345, 348, 444, 446
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, exposés, 54
 Résolution 2272 (2016), 54
 Résolution 2273 (2016), 55, 367
 Résolution 2278 (2016), 54, 55, 367, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396, 406, 477**
 Résolution 2291 (2016), 54, 56
 Résolution 2292 (2016), 54, 55, 56, 477–78
 Résolution 2298 (2016), 55, 56
 Résolution 2323 (2016), 54, 56, 446
 Résolution 2357 (2017), 54, 57, 478
 Résolution 2362 (2017), 54, 57, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396, 406–7, 478**
 Résolution 2376 (2017), 54, 57
 Royaume-Uni, déclarations, 407
 sanctions, 477–78
séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 55
 Secrétaire général rapports, 55, 56, 57
 soutage (interdiction de fournir des services), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions, 383

voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**

Ligue des États arabes

accords ou organismes régionaux, déclarations, 442
invitations à participer, 100, 144, 168
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 442

Lutte contre le terrorisme

assistance mutuelle, 424–25
Comité du Conseil de sécurité
 vue d'ensemble, 481–83
 exposés, 472
 invitations à participer, 145, 147, 148, 172
déclarations de la présidence, 481
Résolution 2309 (2016), 481
Résolution 2322 (2016), 481
Résolution 2331 (2016), 481
Résolution 2341 (2017), 481
Résolution 2354 (2017), 483
Résolution 2370 (2017), 483
Résolution 2395 (2017), 483
Résolution 2396 (2017), 483

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

vue d'ensemble, 4, 302
accords ou organismes régionaux, 440–42, 460, 463
action coercitive, autorisation, 460
affaires intérieures, non-intervention, 270–71
Afrique du Sud, déclarations, 375
Algérie, déclarations, 357
Allemagne, déclarations, 265, 291
Angola
 déclarations, 307, 374, 440
 note verbale datée du 8 mars 2016, 168
Argentine, déclarations, 295
Arménie, déclarations, 264, 265, 427
armes de destruction massive (ADM), 309
Assemblée générale
 relations avec le Conseil de sécurité, 290, 291–92
Australie, déclarations, 306, 357
Azerbaïdjan, déclarations, 264, 265, 309, 353, 427
Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 265, 295, 308, 353, 357
Botswana, déclarations, 374
Brésil, déclarations, 263, 291
Bulgarie, déclarations, 264
Burundi, déclarations, 427
Chili, déclarations, 405, 441
Chine, déclarations, 264, 295, 307, 308, 419, 441
Chypre, déclarations, 264, 357
civils en période de conflit armé, 127, 128
Colombie, déclarations, 271
Congo (République démocratique du) – situation, 423
Conseil économique et social, relations avec le Conseil de sécurité, 295
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 373, 374–76
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 309, Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales

- Corée (République populaire démocratique de) – situation, 308, 422
Corée, République de, déclarations, 352
Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 427
Costa Rica, déclarations, 357, 374
Côte d’Ivoire – situation, 423
Cuba, déclarations, 263, 306
débats concernant la responsabilité principale du Conseil de sécurité, 306–10
décisions concernant la responsabilité principale du Conseil de sécurité, 302–5
 vue d’ensemble, 302
 déclarations de la présidence, 305
 Résolutions, 303–5
Égypte, déclarations, 271, 308, 352, 357, 374, 375, 427, 441
Émirats arabes unis, déclarations, 264, 357, 442
enfants en temps de conflit armé (sort), 119, 121
enquêtes et établissement des faits, 326, 329, 337
Équateur, déclarations, 295, 313, 353
Érythrée, déclarations, 264
Espagne
 déclarations, 246, 271, 308, 309, 375
 lettre datée du 2 décembre 2016, 170
État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 422
États-Unis, déclarations, 246–47, 263, 271, 307, 352, 440
Éthiopie, déclarations, 295
examen de questions, 167
Fédération de Russie, déclarations, 263, 265, 308, 309, 374, 375, 419, 441
Finlande, déclarations, 247
force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, 260, 262–66
France, déclarations, 246, 263, 265, 306, 357, 374, 375, 441
Géorgie, déclarations, 263
Guatemala, déclarations, 246, 271
Hongrie, déclarations, 307, 352, 405
Inde, déclarations, 419
Indonésie, déclarations, 295
Iran, (République islamique d’), déclarations, 427
Italie
 déclarations, 308, 357
 lettre datée du 17 novembre 2017, 172
Japon
 déclarations, 264, 307, 309, 352, 357, 375
 lettre datée du 1er décembre 2017, 174, 374
Kazakhstan, déclarations, 353, 375
Koweït, déclarations, 264
légitime défense, 427
les femmes et la paix et la sécurité, 137, 140
Lettonie, déclarations, 247, 265
Libye – situation, 423
Ligue des États arabes, déclarations, 442
Malaisie, déclarations, 265, 295, 309
Maldives, déclarations, 374
Mali – situation, 422, 423
mesures devant être prises par les États Membres
 vue d’ensemble, 420–21
 décisions relevant de l’Article 41, 421–22
 décisions relevant de l’Article 42, 423

- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 404–5
- Mexique, déclarations, 246
- Moldova, déclarations, 264
- Monténégro, déclarations, 405
- Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 306
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 423
- Nicaragua, déclarations, 271
- Nigéria, déclarations, 308, 309, 442
- Norvège, déclarations, 353
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 271, 307, 440
- ordre du jour, 210, 214
- Organisation de la coopération islamique, déclarations faites au nom, 265, 442
- Pakistan, déclarations, 460
- Panama, déclarations, 291
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 419
- Pays-Bas, déclarations, 352
- Pérou, déclarations, 246, 442
- piraterie, 423
- Pologne, déclarations, 247
- Portugal, déclarations, 357
- Président
 - déclarations de la présidence, 127, 128, 139, 168, 169, 172, 260, 305
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 306
- prise de décisions et vote, 246–47
- questions judiciaires, 422
- règlement pacifique des différends, 352–53, 356–58
- réglementation des armements*, 313
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 322
- République arabe syrienne, déclarations, 264, 271, 427
- République centrafricaine – situation, 422, 423
- Résolution 2272 (2016), 305
- Résolution 2282 (2016), 304
- Résolution 2286 (2016), 304
- Résolution 2310 (2016), 167, 169, 236, 241, 373
- Résolution 2312 (2016), 167, 169, 236, 241, 304
- Résolution 2320 (2016), 304, 463
- Résolution 2331 (2016), 128, 137, 140, 167, 170, 236, 304, 404–5
- Résolution 2341 (2017), 304
- Résolution 2347 (2017), 167, 171, 237, 304
- Résolution 2354 (2017), 304
- Résolution 2365 (2017), 127, 167, 172, 290
- Résolution 2370 (2017), 304
- Résolution 2378 (2017), 305
- Résolution 2380 (2017), 167, 172, 237, 304
- Résolution 2382 (2017), 305
- Résolution 2388 (2017), 119, 128, 167, 172, 237, 304, 326, 329
- Roumanie, déclarations, 306
- Royaume-Uni
 - déclarations, 263, 271, 307, 308, 374
 - lettre datée du 7 mars 2017, 171
- Saint-Siège, déclarations, 263
- séances**, 168–77, 194, 195, 197
- Secrétaire général
 - décisions concernant, déclarations, 357

- déclarations, 306, 309, 374
- exposés, 270, 404
- rapports, 168, 169, 170, 172
- Sénégal**
 - déclarations, 352, 353, 441
 - lettre datée du 27 octobre 2016, 169
 - lettre datée du 14 novembre 2016, 170
- Soudan et Soudan du Sud – situation, 422, 423
- Soudan, déclarations, 375
- Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme, exposés, 307
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 440
- Suède**
 - déclarations, 264, 292, 353, 357, 374
 - lettre datée du 4 janvier 2017, 170
- Suisse, déclarations, 291
- Turquie, déclarations, 263
- Ukraine**
 - déclarations, 246, 247, 263, 265, 292, 308, 309, 374, 375, 419
 - lettre datée du 3 février 2017, 171
 - note verbale datée du 18 avril 2017, 337
- Union africaine, déclarations, 440, 442
- Uruguay, déclarations, 271, 308, 353, 375, 441
- Venezuela, (République bolivarienne du)
 - déclarations, 263, 264, 271, 308, 309, 405, 419
 - lettre datée du 1er février 2016, 168
- Vice-Secrétaire général, exposés, 307
- Viet Nam, déclarations, 295, 307, 352
- Malaisie (membre du Conseil de sécurité en 2016)**
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
 - Assemblée générale, déclarations, 284–85
 - Conseil économique et social, déclarations, 295
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - enfants en temps de conflit armé (sort), lettre datée du 29 juillet 2016, 116
 - Kosovo – situation, déclarations, 217
 - légitime défense, déclarations, 429
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 353
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 265, 295, 309
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 284–85
 - non-prolifération – Iran, (République islamique d’), lettre datée du 15 août 2016, 156
 - ordre du jour
 - déclarations, 217
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - Présidence, déclarations, 220
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 353
 - renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 - séances, lettre datée du 1er décembre 2016, 191
- Maldives**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 374
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 374
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
- Mali**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
 - Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456

opérations de maintien de la paix, déclarations, 456

Mali – situation

Algérie, exposés, 58

civils en période de conflit armé, 125, 127, 128

Comité du Conseil de sécurité, 480

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367

déclarations de la présidence, 61, 127, 378

dialogues interactifs informels, 203

enfants en temps de conflit armé (sort), 119, 121

enquêtes et établissement des faits, 326, 327

examen de questions, 58–60

Fédération de Russie, déclarations, 415

gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**

les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138, 139

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422, 423

Mali, exposés, 58

mesures impliquant l'emploi de la force armée, 411, 415

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**

mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, 378

MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Nouvelle-Zélande, déclarations, 415

ordre du jour, 213

règlement pacifique des différends, 345, 349

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali

exposés, 59

rapports, 59

Résolution 2295 (2016), 60, 61, 119, 121, 127, 128, 137, 138, 139, 326, 327, 367, 378, 415, 417

Résolution 2364 (2017), 60, 61, 119, 121, 125, 127, 128, 137, 138, 139, 326, 327, 367

Résolution 2374 (2017), 60, 61, 119, 121, 128, 345, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**, 470, 471, 480

Royaume-Uni, déclarations, 415

sanctions, 480

séances, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 60**

Secrétaire général

lettre datée du 5 janvier 2016, 60

lettre datée du 29 mars 2016, 60

lettre datée du 20 juin 2016, 61

lettre datée du 27 septembre 2016, 61

lettre datée du 5 avril 2017, 61

rapports, 60, 61

Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, exposés, 59

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

exposés, 58–59

rapports, 59

Uruguay, déclarations, 415

voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**

MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)

MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)

MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)

Mauritanie

accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
opérations de maintien de la paix, déclarations, 456
séances, lettre datée du 6 mai 2016, 192

Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière

FISNUA, 514–15

Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

vue d'ensemble, 486–87
Comité du Conseil de sécurité, 483–84
enquêtes et établissement des faits, exposés, 332
invitations à participer, 89
Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 332
Résolution 2319 (2016), 483
Résolution 2325 (2016), 483

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

vue d'ensemble, 487
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 286
exposés, 112
faits nouveaux, 487–88
invitations à participer, 112, 114
Président du Conseil de sécurité
lettre datée du 27 février 2016, 487–88
Président du Mécanisme
lettre datée du 17 mai 2016, 112
lettre datée du 1er août 2016, 112
lettre datée du 17 novembre 2016, 113
lettre datée du 17 mai 2017, 114
lettre datée du 17 novembre 2017, 114
Procureur, nomination, 286
Résolution 2269 (2016), 112, 286, 487
Résolution 2306 (2016), 487
Résolution 2329 (2016), 487
Secrétaire général
lettre datée du 23 février 2016, 487–88
notes, 114

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
civils en période de conflit armé, 127
Comité d'état-major des Nations Unies. Voir Comité d'état-major des Nations Unies
constatation de l'existence d'une menace contre la paix. Voir Constatation de l'existence d'une menace contre la paix
déclarations de la présidence, 119, 139
difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
enfants en temps de conflit armé (sort), 119
enquêtes et établissement des faits, 326, 329, 334
examen de questions, 166
Fédération de Russie, déclarations, 334
France, déclarations, 334
Iraq
déclarations, 334
lettre datée du 14 août 2017, 166
légitime défense, droit. Voir Légitime défense
les femmes et la paix et la sécurité, 140

maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir *Maintien de la paix et de la sécurité internationales*
mesures impliquant l'emploi de la force armée. Voir *Mesures impliquant l'emploi de la force armée*

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Voir *Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée*
mesures provisoires. Voir *Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation*
ordre du jour, 214

Résolution 2354 (2017), 140

Résolution 2379 (2017), 127, 166, 237, 326, 329

Résolution 2396 (2017), 119

Royaume-Uni, déclarations, 334

séances, 166, 198

Secrétaire général

lettre datée du 20 novembre 2017, 334

lettre datée du 13 décembre 2017, 334

Suède, déclarations, 334

terrorisme. Voir *Terrorisme*

Mesures concernant le transport et les vols

vue d'ensemble, 384

Libye – situation, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391

Mesures concernant les vols. Voir Mesures concernant le transport et les vols

Mesures financières

vue d'ensemble, 383

Érythrée et Somalie – situation, 383

Libye – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391

Mesures impliquant l'emploi de la force armée

vue d'ensemble, 410

Afrique du Sud, déclarations, 414

Australie, déclarations, 414

Autriche, déclarations, 414

Belgique, déclarations, 414

Bénin, déclarations, 414

Bosnie-Herzégovine – situation, 412

Brésil, déclarations, 414

Chili, déclarations, 405

Chine, déclarations, 413

Congo (République démocratique du) – situation, 411

Côte d'Ivoire – situation, 411

débats relatifs à l'Article 42, 412–15

décisions relevant de l'Article 42, 410–12

Égypte, déclarations, 414

enfants en temps de conflit armé (sort), 414–15

États-Unis, déclarations, 415

Fédération de Russie, déclarations, 413, 414, 415

FNUOD, exposés, 413

France, déclarations, 414

Haïti – situation, 410

Inde, déclarations, 414

Libye – situation, 411

Mali – situation, 411, 415

MINUL, exposés, 413

MINUSCA, exposés, 413

MONUSCO, exposés, 413

- Moyen-Orient (situation) – Liban, 411
Nouvelle-Zélande, déclarations, 415
opérations de maintien de la paix, 413
Oxfam, déclarations, 414
Pakistan, déclarations, 414
Pérou, déclarations, 414
République centrafricaine – situation, 411
Résolution 2284 (2016), 411
Résolution 2295 (2016), 415
Résolution 2304 (2016), 412
Résolution 2316 (2016), 412
Résolution 2350 (2017), 410
Royaume-Uni, déclarations, 413, 415
Rwanda, déclarations, 415
Secrétaire général
 exposés, 404, 412
 rapports, 414
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 413
Somalie – situation, 412
Soudan et Soudan du Sud – situation, 412
Tchad, déclarations, 414
Thaïlande, déclarations, 414
Union africaine, déclarations, 414
Union européenne, déclarations, 414
Uruguay, déclarations, 413, 414, 415
- Mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée. Voir aussi sous chaque mesure spécifique**
vue d’ensemble, 379
Allemagne, déclarations, 403
Argentine, déclarations, 403
armes (embargo). Voir Armes (embargo)
articles de luxe (embargo). Voir Articles de luxe (embargo)
biens culturels (interdiction du commerce). Voir Biens culturels (interdiction du commerce)
Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 402, 403, 406, 410
charbon de bois (embargo). Voir Charbon de bois (embargo)
Chine, déclarations, 409
commerce (restrictions). Voir Commerce (restrictions)
Congo (République démocratique du) – situation, 382, 383, 388
Côte d’Ivoire – situation, 382, 383, 390
débats relatifs à l’Article 41
 vue d’ensemble, 400
 débats relatifs à certains pays, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 406**
 questions thématiques, 401
décisions relevant de l’Article 41
 décisions relatives à certains pays, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 380**
 questions thématiques, 380
échanges internationaux (restrictions). Voir Échanges internationaux (restrictions)
Égypte, déclarations, 401, 405, 406, 407, 408, 409
Érythrée et Somalie – situation, 382, 383, 385
Espagne, déclarations, 403, 407
État islamique d’Iraq et du Levant (EIL) et Al-Qaida, 382, 383, Error! Not a valid bookmark in entry on page 386
États-Unis, déclarations, 403, 407, 408
Éthiopie, déclarations, 402, 409
Fédération de Russie, déclarations, 402, 406, 408, 409

- France, déclarations, 403, 405, 407, 408, 409
gaz naturel (embargo). Voir Gaz naturel (embargo)
gels des avoirs. Voir Gels des avoirs
Guatemala, déclarations, 403
Guinée-Bissau – situation, 382, 383, 397
Hongrie, déclarations, 405
Iran, (République islamique d’), déclarations, 403
Iraq – situation, 382, 383, 388
Irlande, déclarations, 403
Italie, déclarations, 405, 406, 409
Japon, déclarations, 401, 405, 406, 410
Kazakhstan, déclarations, 402, 403, 409
les femmes et la paix et la sécurité, 403–4
Libéria – situation, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**
Libye – situation, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**, 406–7
Libye, déclarations, 406–7
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 404–5
Mali – situation, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**
mesures concernant le transport et les vols. Voir Mesures concernant le transport et les vols
mesures financières. Voir Mesures financières
mesures sectorielles. Voir Mesures sectorielles
missiles balistiques (restrictions). Voir Missiles balistiques (restrictions)
Monténégro, déclarations, 405
Moyen-Orient (situation) – Liban, 382, 383, 391
Moyen-Orient (situation) – Syrie, 408–10
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 382, 383, 391, 405–6
Pétrole (embargo). Voir Pétrole (embargo)
projets de résolution non adoptés, 407, 408
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 403
représentation diplomatique ou à l’étranger (restrictions). Voir Représentation diplomatique ou à l’étranger (restrictions)
République arabe syrienne, déclarations, 409
République centrafricaine – situation, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
Résolution 2262 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
Résolution 2265 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
Résolution 2266 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Résolution 2267 (2016), 397
Résolution 2270 (2016), 379, 391
Résolution 2271 (2016), 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Résolution 2278 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**, 406
Résolution 2280 (2016), 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Résolution 2283 (2016), 390
Résolution 2288 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 388**
Résolution 2290 (2016), 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Résolution 2293 (2016), 388
Résolution 2304 (2016), 381, 399
Résolution 2316 (2016), 385
Résolution 2317 (2016), 385
Résolution 2321 (2016), 379, 391
Résolution 2327 (2016), 399
Résolution 2331 (2016), 386, 404–5
Résolution 2339 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**

- Résolution 2340 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 Résolution 2342 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 Résolution 2343 (2017), 397
 Résolution 2347 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 Résolution 2349 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 Résolution 2353 (2017), 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 Résolution 2356 (2017), 379, 392
 Résolution 2360 (2017), 388
 Résolution 2362 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396, 406–7**
 Résolution 2368 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 Résolution 2371 (2017), 379, 392
 Résolution 2374 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**
 Résolution 2375 (2017), 379, 392
Résolution 2383 (2017), 385
Résolution 2385 (2017), 385
 Résolution 2396 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**
 Résolution 2397 (2017), 379, 393, 406
 ressources naturelles (embargo). Voir Ressources naturelles (embargo)
 restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique. Voir Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique
 Royaume-Uni, déclarations, 401, 402, 407, 408, 409
 sanctions, 401–3
 Secrétaire général, exposés, 404
 Sénégal, déclarations, 405
Soudan – situation, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 Soudan du Sud, déclarations, 408
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 381, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398, 407–8**
 soutage (interdiction de fournir des services). Voir Soutage (interdiction de fournir des services)
 Suède, déclarations, 402, 406
Taliban, 382, 383, 386
 travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions. Voir Travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions
 Ukraine, déclarations, 405, 407, 409
 Union européenne, déclarations, 403
 Uruguay, déclarations, 403
 Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 403, 405, 408
 voyages et déplacements (interdictions ou restrictions). Voir Voyages et déplacements (interdictions ou restrictions)
- Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation**
 vue d'ensemble, 378
 décisions, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 378**
déclarations de la présidence, 378
Mali – situation, 378
Résolution 2295 (2016), 378, 383
- Mesures sectorielles**
 vue d'ensemble, 384
 non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391
- Mexique**
 CIJ, déclarations, 297
 Conseil économique et social, déclarations, 295
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 246
 Présidence, déclarations, 220
 prise de décisions et vote, déclarations, 246
- Mines terrestres**

accords ou organismes régionaux, 440

MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)

MINUJUSTH. Voir Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)

MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)

MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

MINUSCA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

MINUSMA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)

MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)

Missiles balistiques (restrictions)

vue d'ensemble, 383

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), 522, Voir aussi Kosovo – situation

exposés, 76

invitations à participer, 77

mandat, 501, 505, 522

Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), 529–30, Voir aussi Libye – situation

exposés, 54

invitations à participer, 55

mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 529–30**

prorogation du mandat, 524

Résolution 2273 (2016), 529

Résolution 2278 (2016), 529–30

Résolution 2291 (2016), 529

Résolution 2323 (2016), 529

Résolution 2362 (2017), 529–30

Résolution 2363 (2017), 529–30

Résolution 2376 (2017), 529–30

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), 534–35, Voir aussi Afghanistan – situation

exposés, 68

invitations à participer, 69

mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 534–35**

prorogation du mandat, 68, 524

Résolution 2274 (2016), 534

Résolution 2344 (2017), 534

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), 530–31, Voir aussi Somalie – situation

accords ou organismes régionaux, déclarations, 455

déclarations, 455

invitations à participer, 11

mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 530–31**

opérations de maintien de la paix, déclarations, 455

prorogation du mandat, 9, 524

Résolution 2275 (2016), 530

Résolution 2297 (2016), 530

Résolution 2346 (2017), 530

Résolution 2358 (2017), 530–31

Résolution 2372 (2017), 530–31

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), 535, Voir aussi Iraq – situation

- exposés, 103
- invitations à participer, 103
- mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 535**
- prorogation du mandat, 524
- Résolution 2299 (2016), 535
- Résolution 2367 (2017), 535
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 511–13, Voir aussi Congo (République démocratique du) – situation**
 - effectif autorisé, 506
 - invitations à participer, 20, 109
 - mandat, 501–4, 511–13
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 413
 - modification de la composition, 506
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 413
 - participation, exposés, 232
 - Résolution 2277 (2016), 511–13
 - Résolution 2293 (2016), 511
 - Résolution 2296 (2016), 511
 - Résolution 2348 (2017), 506, 511–13
 - Résolution 2360 (2017), 511
 - Secrétaire général, examen stratégique, 513
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Somalie – situation**
 - accords ou organismes régionaux, 452–53, 462
 - vue d'ensemble, 462
 - déclarations, 455
 - appui et assistance, 417
 - déclarations de la présidence, 452
 - invitations à participer, 11
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 455
 - Résolution 2289 (2016), 452
 - Résolution 2297 (2016), 417, 452
 - Résolution 2355 (2017), 452
 - Résolution 2358 (2017), 452
 - Résolution 2372 (2017), 452
 - Résolution 2385 (2017), 452
 - Somalie – situation, déclarations, 455
- Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, 534**
 - création, 66, 524, 534
 - mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525, 534**
 - Résolution 2366 (2017), 534
 - Résolution 2377 (2017), 534
 - Résolution 2381 (2017), 534
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), 507–8, Voir aussi Libéria – situation**
 - déclarations de la présidence, 508
 - effectif autorisé, 506
 - exposés, 6
 - invitations à participer, 7, 8, 109
 - mandat, 501, 503–4, 507–8
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 413
 - modification de la composition, 506
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 413
 - prorogation du mandat, 7
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, 507–8
 - Résolution 2284 (2016), 508

Résolution 2308 (2016), 508

Résolution 2333 (2016), 501, 506, 508

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), 515–16, Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation

appui et assistance, 417

effectif autorisé, 506, 516

invitations à participer, 38, 108

mandat, 501–4, 515–16

modification de la composition, 506

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 418

prorogation du mandat, 37

renouvellement du mandat, 36

Résolution 2252 (2016), 515–16

Résolution 2296 (2016), 515

Résolution 2302 (2016), 515

Résolution 2304 (2016), 506, 515–16

Résolution 2326 (2016), 515

Résolution 2327 (2016), 506, 515–16

Résolution 2363 (2017), 515

Résolution 2392 (2017), 515

Mission des Nations Unies en Colombie, 533

création, 65, 524, 533

invitations à participer, 66

mandat, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525**

Résolution 2261 (2016), 533

Résolution 2307 (2016), 533

Résolution 2366 (2017), 533

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), 521

création, 62

effectif autorisé, 506

invitations à participer, 110

mandat, 501–5, 521

modification de la composition, 506

Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, 521

Résolution 2350 (2017), 506, 521

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), 507, Voir aussi Sahara occidental – situation

mandat, 501–4, 507

prorogation du mandat, 5

Résolution 2285 (2016), 507

Résolution 2351 (2017), 507

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Haïti – situation

déclarations de la présidence, 520

effectif autorisé, 506

exposés, 62

invitations à participer, 63, 108

mandat, 501, 505

modification de la composition, 506

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 418

prorogation du mandat, 62

renouvellement du mandat, 355

Résolution 2313 (2016), 520

Résolution 2350 (2017), 501, 506, 520

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), 516–17,**Voir aussi Mali – situation**

appui et assistance, 417
 effectif autorisé, 506
 exposés, 59
 Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, 517
 invitations à participer, 61, 108, 110
 mandat, 501–4, 516–17
 modification de la composition, 506
 Résolution 2284 (2016), 516–17
 Résolution 2295 (2016), 506, 516–17
 Résolution 2364 (2017), 516–17
 Résolution 2374 (2017), 516–17
 Résolution 2391 (2017), 516

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), 518–20

effectif autorisé, 506, 520
 exposés, 24
 invitations à participer, 28, 109
 mandat, 501–4, 518–20
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 413
 modification de la composition, 506
 opérations de maintien de la paix, exposés, 413
 prorogation du mandat, 25
 Résolution 2262 (2016), 518
 Résolution 2264 (2016), 506, 518
 Résolution 2281 (2016), 518
 Résolution 2296 (2016), 518
 Résolution 2301 (2016), 518
 Résolution 2339 (2017), 518
 Résolution 2363 (2017), 518
 Résolution 2387 (2017), 518–19
 Secrétaire général, examen stratégique, 518

Mission Resolute Support en Afghanistan, 454**Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité****Missions du Conseil de sécurité**

Afrique de l'Ouest, mission, exposés, 153
 Afrique, mission
 vue d'ensemble, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 323**
 exposés, 153
 Amérique latine, 324
 Angola, mission, exposés, 153
 Colombie, mission, 65–66
 vue d'ensemble, 153
 exposés, 153
 Congo, (République démocratique du), mission, exposés, 153
 Corée, République de, déclarations, 325
 Corne de l'Afrique, mission, exposés, 153
 enquêtes et établissement des faits, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 323**
 Éthiopie, mission, exposés, 153
 examen de questions, 153
 Haïti, mission
 vue d'ensemble, 153, 324
 exposés, 153

Japon, déclarations, 325
Nouvelle-Zélande, déclarations, 325
ordre du jour, 214
Région du bassin du lac Tchad, mission
 vue d'ensemble, 49
 exposés, 153
Région du Sahel, mission
 vue d'ensemble, 50
 exposés, 153
séances, 153–54
Soudan du Sud, mission, 153
Ukraine, déclarations, 325

Missions politiques spéciales. Voir aussi sous nom de la mission

 vue d'ensemble, 524
 fin de mandats, 524
 mandats, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 525**
 missions politiques spéciales nouvellement créées, 524
 Président, lettre datée du 28 janvier 2016, 524
 prorogation de mandats, 524
 Résolution 2261 (2016), 524, 533
 Résolution 2267 (2016), 528
 Résolution 2273 (2016), 529
 Résolution 2274 (2016), 534
 Résolution 2275 (2016), 530
 Résolution 2278 (2016), 529–30
 Résolution 2291 (2016), 529
 Résolution 2297 (2016), 530
 Résolution 2299 (2016), 535
 Résolution 2307 (2016), 533
 Résolution 2323 (2016), 529
 Résolution 2343 (2017), 528
 Résolution 2344 (2017), 534
 Résolution 2346 (2017), 530
 Résolution 2358 (2017), 530–31
 Résolution 2362 (2017), 529–30
 Résolution 2363 (2017), 529–30
 Résolution 2366 (2017), 524, 533, 534
 Résolution 2367 (2017), 535
 Résolution 2372 (2017), 530–31
 Résolution 2376 (2017), 529–30
 Résolution 2377 (2017), 534
 Résolution 2381 (2017), 534
 Secrétaire général, lettre datée du 14 janvier 2016, 524

Moldova

 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264

Monténégro

 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 405
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 405

MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Mouvement des pays non alignés

 Assemblée générale, déclarations faites au nom, 281, 287
 Conseil économique et social, note verbale datée du 18 avril 2017, 296
 maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations faites au nom, 306

- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations faites au nom, 233, 287
- participation, déclarations faites au nom, 233
- Moyen-Orient – situation. Voir aussi sous nom du pays**
- civils en période de conflit armé, 125, 127, 128
- déclarations de la présidence, 127, 136
- Enquêtes et établissement des faits, 328–29
- États-Unis, déclarations, 246
- Fédération de Russie, déclarations, 246
- FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement (FNUOD)
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, 257, 260, 262
- les femmes et la paix et la sécurité, 136, 138
- Liban – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Liban
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
- ordre du jour, 214
- prise de décisions et vote, 246, 248
- projets de résolution non adoptés, 236, 237, 243, 244, 246, 248
- question palestinienne. Voir Moyen-Orient (situation) – question palestinienne
- règlement pacifique des différends, 345
- Résolution 2294 (2016), 138, 257
- Résolution 2305 (2016), 236, 262
- Résolution 2314 (2016), 327
- Résolution 2319 (2016), 328–29
- Résolution 2330 (2016), 138
- Résolution 2336 (2016), 236
- Résolution 2361 (2017), 138
- Résolution 2373 (2017), 127
- Résolution 2393 (2017), 125, 128, 242
- Royaume-Uni, déclarations, 248
- séances, 194
- Sénégal, déclarations, 248
- Syrie – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Syrie
- Ukraine, déclarations, 248
- Yémen – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Yémen
- Moyen-Orient (situation) – Liban**
- armes (embargo), 383, 391
- assistance mutuelle, 425
- constatation de l’existence d’une menace contre la paix, 370
- déclarations de la présidence, 81
- examen de questions, 81
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- gels des avoirs, 383, 391
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, 411
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée**, 382, 383, 391
- règlement pacifique des différends, 346, 349
- Résolution 2373 (2017), 370
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 391
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 311
- Afrique du Sud, déclarations, 311
- Bangladesh, déclarations, 311
- civils en période de conflit armé, 125

- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 - exposés, 96
 - rapports, 96
- Émirats arabes unis, déclarations, 311
- États-Unis, lettre datée du 10 avril 2017, 99
- examen de questions, 96–97
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 257
- Koweït, déclarations, 311
- légitime défense, 429
- Maldives, déclarations, 311
- ordre du jour, 214
- projets de résolution non adoptés, 96, 101, 244
- règlement pacifique des différends, 347
- Résolution 2334 (2016), 96, 99, 125, 242, 257, 311
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 97, 194**
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, rapports, 96
- Uruguay, déclarations, 311
- Moyen-Orient (situation) – Syrie**
 - Assemblée générale, recommandations, 279, 280
 - Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 332, 410, 494
 - Chine, déclarations, 332, 409, 494
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 370
 - Égypte, déclarations, 409, 494
 - enquêtes et établissement des faits, 326, 331, 332–33, 336, 337
 - Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, exposés, 79
 - États-Unis
 - déclarations, 494
 - lettre datée du 24 février 2017, 85
 - Éthiopie, déclarations, 409, 494
 - examen de questions, 79–80
 - Fédération de Russie
 - déclarations, 332, 333, 409, 494
 - lettre datée du 29 décembre 2016, 85
 - France
 - déclarations, 409, 494
 - lettre datée du 24 février 2017, 85
 - lettre datée du 27 avril 2017, 337
 - Italie, déclarations, 409, 494
 - Japon, déclarations, 332, 410, 494
 - Kazakhstan, déclarations, 409, 494
 - légitime défense, 428
 - Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, exposés, 332
 - Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, 281
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 408–10
 - organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés, 494–95
 - projets de résolution non adoptés, 79, 83, 84, 85, 86, 89, 332, 333, 408, 494–95
 - règlement pacifique des différends, 343, 348
 - République arabe syrienne, déclarations, 409, 494
 - Résolution 2268 (2016), 82, 343
 - Résolution 2314 (2016), 83, 335
 - Résolution 2319 (2016), 83, 331, 336

- Résolution 2328 (2016), 84
Résolution 2332 (2016), 79, 84, 369
Résolution 2336 (2016), 79, 85, 343
Résolution 2393 (2017), 79, 91, 370
- Royaume-Uni
déclarations, 333, 409, 494
lettre datée du 24 février 2017, 85
lettre datée du 27 avril 2017, 337
- séances**, 81–92
- Secrétaire général
lettre datée du 21 octobre 2016, 83
lettre datée du 27 mars 2017, 86
lettre datée du 28 avril 2017, 87
lettre datée du 4 mai 2017, 87
lettre datée du 18 mai 2017, 87
lettre datée du 30 mai 2017, 88
lettre datée du 25 octobre 2017, 89
lettre datée du 26 octobre 2017, 89
lettre datée du 30 octobre 2017, 89
rapports, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 79
Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, exposés, 79, 332
- Sénégal, déclarations, 494
- Suède, déclarations, 494
- Turquie, lettre datée du 29 décembre 2016, 85
- Ukraine, déclarations, 331, 409, 494
- Uruguay, déclarations, 494
- Moyen-Orient (situation) – Yémen**
armes (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Comité du Conseil de sécurité
vue d'ensemble, 479
exposés, 472
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 370
déclarations de la présidence, 93, 94, 489
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen
vue d'ensemble, 489
exposés, 80
examen de questions, 80
gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
Groupe d'experts
lettre datée du 22 janvier 2016, 93
lettre datée du 27 janvier 2017, 94
renouvellement du mandat, 80
légitime défense, 429
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
règlement pacifique des différends, 343, 348
Résolution 2266 (2016), 80, 93, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**, 479, 489
Résolution 2342 (2017), 80, 94, 370, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**, 479, 489
sanctions, 479
séances, 93–95
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 80
voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**

Myanmar – situation

- accords ou organismes régionaux, 444
- Bangladesh, déclarations, 338, 377
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**
- déclarations de la présidence, 72, 73, 336, 342, 447
- Égypte, déclarations, 377
- enquêtes et établissement des faits, 336, 338
- États-Unis, déclarations, 338
- Éthiopie, déclarations, 338
- examen de questions, 72
- France, déclarations, 338
- Italie, déclarations, 338
- Kazakhstan, déclarations, 377
- ordre du jour, 213
- règlement pacifique des différends, 342, 348, 444, 447
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 322
- séances**, 73
- Secrétaire général
 - exposés, 72
 - lettre datée du 2 septembre 2017, 72
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 72
- Sénégal, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**
- Uruguay, déclarations, 377

Nicaragua

- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271
- CIJ, déclarations, 297
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 271

Niger

- accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 456

Nigéria

- accords ou organismes régionaux, déclarations, 442
- armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 308
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 308, 309, 442

Non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Voir Affaires intérieures, non-intervention

Non-prolifération

- armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)
- Corée, République populaire démocratique de. Voir Non-prolifération – Corée, République populaire démocratique de
- Iran, (République islamique d'). Voir Non-prolifération – Iran, (République islamique d')

Non-prolifération – Corée, République populaire démocratique de

- armes (embargo), 383, 391
- articles de luxe (embargo), 383, 391
- Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 406
- Comité du Conseil de sécurité, 476–77
 - exposés, 472
 - mandat, 476–77
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 371–72, 376–77
- Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 376, 428
- échanges internationaux (restrictions), 384, 391
- Égypte, déclarations, 406
- États-Unis

- déclarations, 376
- lettre datée du 18 avril 2017, 161
- examen de questions, 160
- Fédération de Russie, déclarations, 406
- France, déclarations, 376, 405
- gaz naturel (embargo), 383, 391
- gels des avoirs, 383, 391
- Groupe d'experts, prorogation du mandat, 160
- Italie, déclarations, 405, 406
- Japon
 - déclarations, 376, 405, 406
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 162, 321, 376
- légitime défense, 428
- mesures concernant le transport et les vols, 384, 391
- mesures financières, 383, 391
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée**, 382, 383, 391, 405–6
- mesures sectorielles, 384, 391
- missiles balistiques (restrictions), 384, 391
- ordre du jour, 214
- Pétrole (embargo), 383, 391
- Président
 - déclarations de la présidence, 162, 371
 - notes, 161
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 321
- représentation diplomatique ou à l'étranger (restrictions), 383, 391
- Résolution 2270 (2016), 161, 236, 370, 379, 391, 476–77
- Résolution 2276 (2016), 160, 161, 370, 476
- Résolution 2321 (2016), 161, 236, 379, 391, 476–77
- Résolution 2345 (2017), 160, 161, 476
- Résolution 2356 (2017), 161, 379, 392, 476
- Résolution 2371 (2017), 161, 370, 379, 392, 476–77
- Résolution 2375 (2017), 162, 371, 379, 392, 476–77
- Résolution 2397 (2017), 162, 371, 379, 393, 406, 476
- ressources naturelles (embargo), 383, 391
- restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique, 384, 391
- sanctions, 476–77
- séances**, 161–63, 197, 199
- Sénégal, déclarations, 376, 405
- soutage (interdiction de fournir des services), 384, 391
- Suède, déclarations, 406
- travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions, 383, 391
- Ukraine, déclarations, 405
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 391
- Non-prolifération – Iran, (République islamique d')**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 312–13
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, 269
- AIEA
 - lettre datée du 16 janvier 2016, 158
 - rapports, 158
- Comité du Conseil de sécurité, 477
- Comité du Conseil de sécurité, exposés, 156
- Égypte, déclarations, 312–13
- Espagne
 - déclarations, 311

- lettre datée du 1er décembre 2016, 156
- États-Unis, déclarations, 269, 311, 313
- examen de questions, 154–55, 158
- Facilitateur du Conseil de sécurité
 - lettre datée du 27 décembre 2016, 159
 - lettre datée du 13 juin 2017, 159
 - lettre datée du 22 juin 2017, 159
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 159
 - lettre datée du 15 décembre 2017, 160
- Fédération de Russie, déclarations, 311, 313, 427
- France, déclarations, 313
- Kazakhstan, déclarations, 313
- légitime défense, 427–28
- Malaisie, lettre datée du 15 août 2016, 156
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 427–28
- ordre du jour, 214
- Résolution 2325 (2016), 155, 156
- Royaume-Uni, déclarations, 269, 311
- sanctions, 477
- séances**, 159–60
- Secrétaire général, rapports, 159, 160
- Sénégal, déclarations, 311
- Suède, déclarations, 269
- Ukraine, déclarations, 313
- Uruguay, déclarations, 313
- Norvège**
 - légitime défense, lettre datée du 3 juin 2016**, 430
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 353
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
 - règlement pacifique des différends, déclarations, 353
 - séances, déclarations, 207
- Notes. Voir sous nom de l'entité ou du pays**
 - par le Président. Voir Présidence
- Nouvelle-Zélande (membre du Conseil de sécurité en 2016)**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 455, 460
 - action coercitive, autorisation, déclarations, 460
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271
 - Assemblée générale, déclarations, 292
 - Colombie – situation, déclarations, 356
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 325, 337
 - Kosovo – situation, déclarations, 217
 - légitime défense, déclarations, 427–28
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 271, 307, 440
 - Mali – situation, déclarations, 415
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 415
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247
 - Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 325
 - non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 427–28
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 292, 455
 - ordre du jour
 - déclarations, 217

- lettre datée du 1er décembre 2016, 216
- participation, déclarations, 232
- prise de décisions et vote, déclarations, 247
- règlement pacifique des différends, déclarations, 356
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
- séances, lettre datée du 1er décembre 2016, 191
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 460
- terrorisme, lettre datée du 16 septembre 2016, 145
- Obligations des États Membres**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité
- aider la cible de mesures coercitives, obligation de s’abstenir. Voir Aider la cible de mesures coercitives, obligation de s’abstenir
- Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité internationales
- Article 49. Voir Assistance mutuelle
- assistance mutuelle. Voir Assistance mutuelle
- maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir Maintien de la paix et de la sécurité internationales
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)**
- Afghanistan – situation, exposés, 68
- invitations à participer, 69, 70, 147, 171, 172
- ONUCL. Voir Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (ONUCL)**
- ONUDC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)**
- ONU-Femmes. Voir Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes)**
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)**
- Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (ONUCL), 509, Voir aussi Côte d’Ivoire – situation**
- déclarations de la présidence, 509
- effectif autorisé, 506
- fin du mandat, 31, 32
- invitations à participer, 32
- mandat, 501–4, 509
- modification de la composition, 506
- Résolution 2260 (2016), 506, 509
- Résolution 2284 (2016), 501, 506, 509
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), 510–11, Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**
- effectif autorisé, 506, 511
- exposés, 36
- invitations à participer, 44, 108, 110
- mandat, 501–4, 510–11
- modification de la composition, 506
- renouvellement du mandat, 36
- Résolution 2296 (2016), 510–11
- Résolution 2363 (2017), 506, 510–11
- Opérations de maintien de la paix. Voir aussi sous nom de l’opération ou du pays**
- vue d’ensemble, 501
- accords ou organismes régionaux
- vue d’ensemble, 450
- débat, 455–58
- décisions, 450–54
- établissement de rapports, 462, 463
- Afrique du Sud, déclarations, 414
- Afrique, paix et sécurité, 456–58

- AMISOM, déclarations, 455
- appui et assistance, 417
- Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 290–91, 292–93
- Australie, déclarations, 414
- Autriche, déclarations, 414
- Belgique, déclarations, 414
- Bénin, déclarations, 414
- Bésil, déclarations, 414
- Burkina Faso, déclarations, 456
- Chine, déclarations, 293, 413, 457
- civils en période de conflit armé, 128
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 290–91
- Commission de l'Union africaine, déclarations, 456
- déclarations de la présidence, 107, 110, 452
- dialogues interactifs informels, 203
- Égypte
 - déclarations, 414, 456, 457
 - lettre datée du 7 août 2017, 109
- Espagne, déclarations, 455
- États-Unis
 - déclarations, 292, 415, 455, 456, 457
 - lettre datée du 4 avril 2017, 108
- Éthiopie
 - déclarations, 455, 457
 - lettre datée du 22 août 2017, 110
- examen de questions, 107
- faits nouveaux
 - vue d'ensemble, 501
 - Afrique, mandats spécifiques**, 503–4
 - Amériques, mandats spécifiques**, 505
 - Asie, mandats spécifiques**, 505
 - effectif autorisé des opérations de maintien de la paix, 506
 - Europe, mandats spécifiques**, 505
 - mandats des opérations de maintien de la paix, 501–5
 - modification de la composition des opérations de maintien de la paix**, 506–7
 - Moyen-Orient, mandats spécifiques**, 505
 - opérations de maintien de la paix nouvellement créées, 501
- Fédération de Russie, déclarations, 292–93, 413, 414, 455, 456
- FNUOD, exposés, 413
- France, déclarations, 414, 455, 456, 457
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 484
- Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, civils en période de conflit armé, rapports, 122
- Inde, déclarations, 414
- Japon
 - déclarations, 293
 - lettre datée du 18 décembre 2017, 110
- Kazakhstan, déclarations, 456
- Mali, déclarations, 456
- MANUSOM, déclarations, 455
- Mauritanie, déclarations, 456
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 413
- MINUL, exposés, 413

MINUSCA, exposés, 413
MONUSCO, exposés, 413
Niger, déclarations, 456
Nouvelle-Zélande, déclarations, 292, 455
ordre du jour, 215
Oxfam, déclarations, 414
Pakistan, déclarations, 414
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 419
Pérou, déclarations, 414
projets de résolution non adoptés, 108
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, déclarations, 455
Résolution 2252 (2016), 515–16
Résolution 2260 (2016), 506, 509
Résolution 2262 (2016), 518
Résolution 2263 (2016), 506, 522
Résolution 2264 (2016), 506, 518
Résolution 2272 (2016), 107, 108, 241
Résolution 2277 (2016), 511–13
Résolution 2281 (2016), 518
Résolution 2284 (2016), 501, 506, 508, 509, 516–17
Résolution 2285 (2016), 507
Résolution 2287 (2016), 514
Résolution 2289 (2016), 452
Résolution 2293 (2016), 511
Résolution 2294 (2016), 523
Résolution 2295 (2016), 417, 506, 516–17
Résolution 2296 (2016), 510–11, 511, 514, 515, 518
Résolution 2297 (2016), 417, 452
Résolution 2300 (2016), 522
Résolution 2301 (2016), 518
Résolution 2302 (2016), 515
Résolution 2304 (2016), 417, 506, 515–16
Résolution 2305 (2016), 523
Résolution 2308 (2016), 508
Résolution 2313 (2016), 520
Résolution 2318 (2016), 514
Résolution 2326 (2016), 515
Résolution 2327 (2016), 506, 515–16
Résolution 2330 (2016), 523
Résolution 2333 (2016), 501, 506, 508
Résolution 2338 (2017), 522
Résolution 2339 (2017), 518
Résolution 2348 (2017), 506, 511–13
Résolution 2350 (2017), 501, 506, 520, 521
Résolution 2351 (2017), 507
Résolution 2352 (2017), 506, 514–15
Résolution 2355 (2017), 452
Résolution 2358 (2017), 452
Résolution 2359 (2017), 454, 456
Résolution 2360 (2017), 511
Résolution 2361 (2017), 523
Résolution 2363 (2017), 506, 510–11, 515, 518
Résolution 2364 (2017), 516–17
Résolution 2369 (2017), 522

- Résolution 2372 (2017), 452
- Résolution 2373 (2017), 523
- Résolution 2374 (2017), 516–17
- Résolution 2378 (2017), 107, 110, 237, 290, 463
- Résolution 2382 (2017), 107, 110, 128, 129, 291
- Résolution 2385 (2017), 452
- Résolution 2386 (2017), 514–15
- Résolution 2387 (2017), 518–19
- Résolution 2391 (2017), 457, 516
- Résolution 2392 (2017), 515
- Résolution 2394 (2017), 523
- Royaume-Uni, déclarations, 413, 455
- Rwanda, déclarations, 415
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 108, 198**
- Secrétaire général
 - exposés, 412
 - rapports, 414
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 413
- Somalie – situation, 455–56
- Somalie, déclarations, 455
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- Suède, déclarations, 457
- Tchad, déclarations, 414, 456
- Thaïlande, déclarations, 414
- Ukraine, déclarations, 293, 456
- Union européenne, déclarations, 414
- Uruguay, déclarations, 293, 413, 414
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 292
- Ordre du jour**
 - vue d'ensemble, 208–9
 - adoption
 - vue d'ensemble, 209
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes, 210
 - modification de questions inscrites à l'ordre du jour, 210
 - nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour, 209
 - nouvelles questions subsidiaires, 210
 - vote, 209
 - Afghanistan – situation, 213
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 213
 - Afrique, paix et sécurité, 213
 - Angola, déclarations, 216
 - armes de petit calibre, 214
 - Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 216
 - Bosnie-Herzégovine – situation, 213
 - Burundi – situation, 213
 - Chine, déclarations, 216
 - Chypre – situation, 213
 - CII, exposés, 214
 - civils en période de conflit armé, 210, 214
 - Colombie – situation, 213
 - Congo (République démocratique du) – situation, 213
 - consolidation de la paix après les conflits, 214
 - consolidation et pérennisation de la paix, 214

- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, 214
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 213, 216–17
Côte d’Ivoire – situation, 213
débat, 216–17
Égypte, déclarations, 216
enfants en temps de conflit armé (sort), 214
Espagne, lettre datée du 1er décembre 2016, 216
États-Unis
 déclarations, 216
 lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 lettre datée du 1er décembre 2017, 216
Fédération de Russie, déclarations, 216
France
 lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 lettre datée du 1er décembre 2017, 216
Guinée-Bissau – situation, 213
Haïti – situation, 213
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, exposés, 214
Iraq – situation, 213
Italie
 déclarations, 216
 lettre datée du 1er décembre 2017, 216
Japon
 déclarations, 216, 217
 lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 lettre datée du 1er décembre 2017, 216
Kazakhstan, déclarations, 217
Kosovo – situation, 213, 217
les femmes et la paix et la sécurité, 215
Libéria – situation, 213
Libye – situation, 213
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 210, 214
Malaisie
 déclarations, 217
 lettre datée du 1er décembre 2016, 216
Mali – situation, 213
menaces contre la paix et la sécurité internationales, 214
Missions du Conseil de sécurité, 214
Moyen-Orient – situation, 214
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 214
Myanmar – situation, 213
non-prolifération – Iran, (République islamique d’), 214
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 214
Nouvelle-Zélande
 déclarations, 217
 lettre datée du 1er décembre 2016, 216
opérations de maintien de la paix, 215
organes subsidiaires du Conseil de sécurité, exposés, 214
OSCE, exposés, 214
pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, séances, 214
Président, note datée du 21 juin 2016, 210
questions dont le Conseil de sécurité est saisi
 vue d’ensemble, 211
 questions dont la suppression est proposée, 212–13

- questions examinées en séance, 213–15
- questions thématiques, 214–15
- Région de l’Afrique centrale, 213
- Région des Grands Lacs – situation, 213
- République centrafricaine – situation, 213
- Royaume-Uni
 - déclarations, 217
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- sanctions, 210, 214
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d’urgence, exposés, 214
- Sénégal, lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- Serbie, déclarations, 217
- situations propres à certains pays ou certaines régions, 213–14
- Somalie – situation, 213
- Suède, lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- terrorisme, 210, 215
- TPIR, 214
- TPIY, 214
- Ukraine
 - déclarations, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- Ukraine – situation, 213
- Uruguay
 - déclarations, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 216
- Organes d’enquête**
 - vue d’ensemble, 486
 - État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL), 487
 - Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies. Voir Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies
 - Résolution 2379 (2017), 487
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir aussi sous nom de l’entité ou du pays**
 - vue d’ensemble, 468, 500
 - Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 289–93
 - comités. Voir Comités du Conseil de sécurité
 - Comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité
 - Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
 - commissions ad hoc, 488, Voir aussi sous nom de la commission
 - conseillers spéciaux, envoyés et représentants. Voir aussi sous nom de la personne
 - vue d’ensemble, 488
 - faits nouveaux**, 489
 - création proposée, sans suite, 494–95
 - groupes de travail, 484, Voir aussi sous nom du groupe de travail
 - Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 - opérations de maintien de la paix. Voir Opérations de maintien de la paix, Voir sous nom de l’entité ou du pays
 - ordre du jour, exposés, 214
 - organes d’enquête. Voir Organes d’enquête
 - TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
tribunaux. Voir sous nom du tribunal

Organisation de la coopération islamique

accords ou organismes régionaux, déclarations faites au nom, 442
invitations à participer, 180
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations faites au nom, 265, 442

Organisation des États américains

invitations à participer, 168, 170

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

invitations à participer, 94

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

invitations à participer, 171, 172

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

invitations à participer, 116, 146

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

invitations à participer, 83, 85, 94

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

exposés, 152
invitations à participer, 78, 152, 171
ordre du jour, exposés, 214
Ukraine – situation, exposés, 78

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

vue d'ensemble, 523
mandat, 501–3, 523

OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Oxfam

invitations à participer, 123
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

Pakistan

accords ou organismes régionaux, déclarations, 460
action coercitive, autorisation, déclarations, 460
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 460
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414

Palestine

Assemblée générale, déclarations, 283
Composition de l'Organisation des Nations Unies, déclarations, 283
invitations à participer, 97, 98, 99, 100, 101, 116, 123, 133, 144, 230
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 255
prise de décisions et vote, déclarations, 245

Panama

Assemblée générale, déclarations, 291
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 291
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
séances, déclarations, 207

Participation

vue d'ensemble, 226–27
Cuba, déclarations, 233
débat, 232–33
Espagne, déclarations, 232–33
Fédération de Russie, déclarations, 233
invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 230
invitations émises en vertu de l'article 37, 227

invitations émises en vertu de l'article 39, 228–30
Italie, déclarations, 233
Japon, déclarations, 233
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 233
MONUSCO, exposés, 232
Mouvement des pays non alignés, déclarations faites au nom, 233
Nouvelle-Zélande, déclarations, 232
Palestine, invitations à participer, 230
Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, exposés, 232
Saint-Siège, invitations à participer, 230
Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 232
visioconférence, 230

Pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

Chine, déclarations, 419
consultation, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 418**
déclarations de la présidence, 418
Fédération de Russie, déclarations, 419
FNUOD, consultation, 418
Inde, déclarations, 419
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 419
MINUSS, consultation, 418
MINUSTAH, consultation, 418
opérations de maintien de la paix, 419
ordre du jour, séances, 214
Résolution 2304 (2016), 419
séances, 200
Soudan et Soudan du Sud – situation, 419
Ukraine, déclarations, 419
Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 419

Pays-Bas

CII, déclarations, 297
légitime défense, lettre datée du 10 février 2016, 430
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 352
règlement pacifique des différends, déclarations, 352

Pérou

accords ou organismes régionaux, déclarations, 442
CII, déclarations, 297
légitime défense, déclarations, 429
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 246, 442
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
prise de décisions et vote, déclarations, 246

Pétrole (embargo)

vue d'ensemble, 383
Libye – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391

Piraterie

assistance mutuelle, 425
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 423

Pologne

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 247
prise de décisions et vote, déclarations, 247

Portugal

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 357

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207
séances, déclarations, 207

Présidence

vue d'ensemble, 218

accords ou organismes régionaux, déclarations de la présidence, 446, 449, 452

Afghanistan – situation, déclarations de la présidence, 69

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix

déclarations de la présidence, 47, 48, 125, 127, 447

lettre datée du 29 décembre 2016, 47

AMISOM, déclarations de la présidence, 452

Assemblée générale

déclarations de la présidence, 290

lettre datée du 1er février 2017, 283

lettre datée du 5 octobre 2017, 283

note datée du 10 décembre 2015, 287

note datée du 30 août 2017, 287

Bélarus, déclarations, 220–21

BRENUAC, déclarations de la présidence, 528–29

Burundi – situation, déclarations de la présidence, 17, 118, 260, 334, 443, 446

civils en période de conflit armé, déclarations de la présidence, 125, 127, 128, 129

Colombie – situation, déclarations de la présidence, 66, 67, 136

Colombie, déclarations, 220

Comité contre le terrorisme, déclarations de la présidence, 481

Commission de consolidation de la paix, déclarations de la présidence, 492

conduite des débats, note datée du 30 août 2017, 225

Congo (République démocratique du) – situation, déclarations de la présidence, 19, 21, 22, 125, 127, 128, 335, 446

Conseil économique et social, note datée du 30 août 2017, 296

consolidation et pérennisation de la paix, déclarations de la présidence, 137, 163, 164

constatation de l'existence d'une menace contre la paix

déclarations de la présidence, 371

Résolution 2309 (2016), 371

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations de la présidence, 137, 178, 179

Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 220

Côte d'Ivoire – situation, déclarations de la présidence, 31, 33, 141

débats, 220–21

Égypte, déclarations, 220

enfants en temps de conflit armé (sort), déclarations de la présidence, 115–16, 116, 118, 119, 121, 125, 127

enquêtes et établissement des faits

déclarations de la présidence, 334, 335, 336

lettre datée du 19 avril 2016, 330

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, déclarations de la présidence, 489

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi, déclarations de la présidence, 489

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, déclarations de la présidence, 489

FINUL, déclarations de la présidence, 96

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations de la présidence, 260

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations de la présidence, 484

Guinée-Bissau – situation, déclarations de la présidence, 30

Haïti – situation, déclarations de la présidence, 63

Kazakhstan, déclarations, 220

langues, note datée du 22 février 2016, 249

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations de la présidence, 133, 136, 137, 138, 140, 141

Libéria – situation, déclarations de la présidence, 8

- Libye – situation, déclarations de la présidence, 54, 57, 125
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations de la présidence, 127, 128, 139, 168, 169, 172, 260, 305
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 306
- Malaisie, déclarations, 220
- Mali – situation, déclarations de la présidence, 61, 127, 378
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, lettre datée du 27 février 2016, 487–88
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations de la présidence, 119, 139
- mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, déclarations de la présidence, 378**
- Mexique, déclarations, 220
- MINUL, déclarations de la présidence, 508
- MINUSTAH, déclarations de la présidence, 520
- mise en œuvre des dispositions de la note, 220
- Moyen-Orient – situation, déclarations de la présidence, 127, 136
- Moyen-Orient (situation) – Liban, déclarations de la présidence, 81
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, déclarations de la présidence, 93, 94, 489
- Myanmar – situation, déclarations de la présidence, 72, 73, 336, 342, 447
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de
 - déclarations de la présidence, 162, 371
 - notes, 161
- note datée du 30 août 2017, 220
- ONUCI, déclarations de la présidence, 509
- opérations de maintien de la paix, déclarations de la présidence, 107, 110, 452
- ordre du jour, note datée du 21 juin 2016, 210
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations de la présidence, 418
- prise de décisions et vote
 - nombre de résolutions et de déclarations, 234
 - note datée du 22 février 2016, 245
 - note datée du 15 juillet 2016, 245
 - note datée du 30 août 2016, 245
 - note datée du 30 août 2017, 245
- Région de l'Afrique centrale, déclarations de la présidence, 31
- Région des Grands Lacs – situation, déclarations de la présidence, 489
- règlement pacifique des différends, déclarations de la présidence, 342, 446, 447
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, déclarations de la présidence, 322
- République centrafricaine – situation, déclarations de la présidence, 24, 27, 28, 125, 127, 138, 446
- rôle, 219–20
- Royaume-Uni, déclarations, 220
- sanctions, notes, 130
- séances, note datée du 30 août 2017, 202
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
 - note datée du 22 février 2016, 222–23
 - note datée du 15 juillet 2016, 223
- Somalie – situation, déclarations de la présidence, 11, 13, 139, 452
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations de la présidence, 36, 38, 39, 42, 125, 127, 128, 129, 136, 138, 447, 449
 - lettre datée du 19 avril 2016, 330
- terrorisme, déclarations de la présidence, 144, 147, 371
- TPIY, lettre datée du 27 février 2016, 487–88
- UNOWAS, lettre datée du 29 décembre 2016, 532
- Président. Voir Présidence**
- Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**
 - vue d'ensemble, 254

Azerbaïdjan, lettre datée du 10 avril 2017, 256
débat institutionnel, 255
décisions, 254–55
Équateur, lettre datée du 25 avril 2017, 256
invocation du principe dans d'autres cas, 256
Palestine, déclarations, 255
Résolution 2285 (2016), 254
Résolution 2287 (2016), 254
Résolution 2351 (2017), 255
Sahara occidental – situation, décisions, 254–55
Soudan et Soudan du Sud – situation, décisions, 254
Thaïlande, déclarations, 255
Ukraine, lettre datée du 8 avril 2016, 256

Prise de décisions et vote. Voir aussi sous numéro de résolution

vue d'ensemble, 233–34
adoption de plusieurs décisions lors d'une séance, 234
Belgique, déclarations, 247
débat, 245–48
décisions du Conseil de sécurité, 234
Espagne, déclarations, 246
États-Unis, déclarations, 246–47
Fédération de Russie, déclarations, 246
Finlande, déclarations, 247
France, déclarations, 246
Géorgie, déclarations, 247
Guatemala, déclarations, 246
Indonésie, déclarations, 248
Lettonie, déclarations, 247
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 246–47
Mexique, déclarations, 246
mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 247–48
Moyen-Orient – situation, 246, 248
Nouvelle-Zélande, déclarations, 247
Palestine, déclarations, 245
Pérou, déclarations, 246
Pologne, déclarations, 247
présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38, 236–39
Président
 nombre de résolutions et de déclarations, 234
 note datée du 22 février 2016, 245
 note datée du 15 juillet 2016, 245
 note datée du 30 août 2016, 245
 note datée du 30 août 2017, 245
prise de décisions par vote
 vue d'ensemble, 240
 adoption de résolutions, 240–42
 projets de résolution non adoptés, 243–44
prise de décisions sans vote, 244–45
Résolution 2269 (2016), 241
Résolution 2270 (2016), 236
Résolution 2280 (2016), 234
Résolution 2283 (2016), 234
Résolution 2284 (2016), 234
Résolution 2285 (2016), 241

Résolution 2286 (2016), 236
Résolution 2303 (2016), 241
Résolution 2304 (2016), 241
Résolution 2305 (2016), 236
Résolution 2309 (2016), 236
Résolution 2310 (2016), 236, 241
Résolution 2311 (2016), 244
Résolution 2312 (2016), 236, 241
Résolution 2313 (2016), 236
Résolution 2317 (2016), 242
Résolution 2321 (2016), 236
Résolution 2322 (2016), 236
Résolution 2324 (2016), 244
Résolution 2325 (2016), 236
Résolution 2331 (2016), 236
Résolution 2333 (2016), 242
Résolution 2334 (2016), 242
Résolution 2336 (2016), 236
Résolution 2341 (2017), 237
Résolution 2347 (2017), 237
Résolution 2354 (2017), 237
Résolution 2378 (2017), 237
Résolution 2379 (2017), 237
Résolution 2380 (2017), 237
Résolution 2385 (2016), 242
Résolution 2388 (2017), 237
Résolution 2393 (2016), 242
Résolution 2396 (2017), 237
Résolutions adoptées sans unanimité, 240–42
Royaume-Uni, déclarations, 248
Sénégal, déclarations, 248
Turquie, déclarations, 247–48
Ukraine, déclarations, 246, 247, 248

vote indiquant que la question mise aux voix revêt un caractère procédural, 240

Programme alimentaire mondial

invitations à participer, 81, 85, 94

Projets de résolution non adoptés

accords ou organismes régionaux, 449–50
enquêtes et établissement des faits, 332, 333
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 407, 408
Moyen-Orient – situation, 236, 237, 243, 244, 246, 248
Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 96, 101, 244
Moyen-Orient (situation) – Syrie, 79, 83, 84, 85, 86, 89, 332, 333, 408, 494–95
opérations de maintien de la paix, 108
prise de décisions et vote, 243–44
Soudan et Soudan du Sud – situation, 37, 41, 243, 407

question palestinienne. Voir Moyen-Orient (situation) – question palestinienne

Questions humanitaires

Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

Questions judiciaires

maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422

Questions thématiques. Voir sous l'intitulé de la question

Rapports. Voir sous nom de l'entité ou du pays

du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Réfugiés

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 150, 152

Région de l'Afrique centrale

BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)

déclarations de la présidence, 34

examen de questions, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 34**

ordre du jour, 213

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale, exposés, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 34**

séances, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 35**

Secrétaire général, rapports, 35

Région des Grands Lacs – situation

civils en période de conflit armé, 125, 127

Commission de consolidation de la paix, 493

déclarations de la présidence, 489

enfants en temps de conflit armé (sort), 118

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, 489

examen de questions, 18

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 258–60, 260

ordre du jour, 213

règlement pacifique des différends, 346, 446

Résolution 2277 (2016), 18, 489

Résolution 2348, 489

Résolution 2389 (2017), 18, 118, 125, 127, 258–60, 260, 446

séances, 18

Secrétaire général

lettre datée du 4 octobre 2016, 18

rapports, 18

Région du bassin du lac Tchad

Mission du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 49

exposés, 153

Région du Sahel. Voir aussi Afrique, paix et sécurité

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, 489

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Voir Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel

Mission du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 50

exposés, 153

Résolution 2359 (2017), 50, 454, 456

Résolution 2391 (2017), 50, 457

UNOWAS. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)

Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 186–87

ordre du jour, concernant. Voir Ordre du jour

participation, concernant. Voir Participation

prise de décisions et vote, concernant. Voir Prise de décisions et vote

séances, concernant. Voir Séances

Règlement pacifique des différends

vue d'ensemble, 317–18, 340

accords ou organismes régionaux

vue d'ensemble, 443

débat, 448–50

- décisions, 350, 443
- Afghanistan – situation, 343, 443, 446
- Afrique de l’Ouest, consolidation de la paix, 346, 350, 447
- Algérie, déclarations, 357
- Angola, déclarations, 353
- Azerbaïdjan, déclarations, 353
- Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 353, 355
- Brésil, déclarations, 355
- Burundi – situation, 344, 348, 443, 446
- CEDEAO, 444
- CEEAC, 443
- Chine, déclarations, 353, 356
- Chypre – situation, 347
- Chypre, déclarations, 357
- civils en période de conflit armé. Voir Civils en période de conflit armé
- Colombie – situation, 344, 356, 443
- Colombie, lettre datée du 19 janvier 2016, 356
- Congo (République démocratique du) – situation, 346, 349, 443, 446
- consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
- Corée, République de, déclarations, 352
- Costa Rica, déclarations, 357
- Côte d’Ivoire – situation, 344, 443, 446
- débat
 - vue d’ensemble, 351
 - pertinence du Chapitre VI par rapport au Chapitre VII, 355–56
 - références à l’Article 33, 352–55
 - utilisation de l’Article 35 par un État Membre, 356
 - utilisation de l’Article 99 par le Secrétaire général, 356–58
- décisions
 - vue d’ensemble, 340
 - accords ou organismes régionaux, 350
 - bons offices et médiation, 341
 - pérennisation de la paix et règlement politique des conflits, 340–41
 - processus politiques associant toutes les parties, 341–42
- déclarations de la présidence, 342, 446, 447
- Égypte, déclarations, 352
- Émirats arabes unis, déclarations, 357
- enfants en temps de conflit armé (sort). Voir Enfants en temps de conflit armé (sort)
- enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
- Équateur, déclarations, 353
- États-Unis, déclarations, 352
- Fédération de Russie, déclarations, 355
- France, déclarations, 354, 356
- Gambie – situation, 349, 444
- Guinée-Bissau – situation, 346, 348, 444, 446
- Haïti – situation, 346, 355
- Hongrie, déclarations, 352
- Japon, déclarations, 352
- Kazakhstan, déclarations, 353
- les femmes et la paix et la sécurité, 354–55
- Libéria – situation, 347
- Libye – situation, 345, 348, 444, 446
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 352–53, 356–58
- Malaisie, déclarations, 353

- Mali – situation, 345, 349
- Moyen-Orient – situation, 345
- Moyen-Orient (situation) – Liban, 346, 349
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, 347
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, 343, 348
- Moyen-Orient (situation) – Yémen, 343, 348
- Myanmar – situation, 342, 348, 444, 447
- Norvège, déclarations, 353
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 356
- Pays-Bas, déclarations, 352
- recommandations concernant des situations propres à certains pays ou régions
- vue d'ensemble, 341–42
 - cessation des hostilités et cessez-le-feu, 342–43
 - négociations de paix sur des différends anciens, 347
 - pleine application d'accords de paix, 344–45
 - réconciliation nationale et transition politique, 343–44
 - règlement des crises politiques et transfert pacifique du pouvoir, 345–47
- Région des Grands Lacs – situation, 346, 446
- renvoi de différends au Conseil de sécurité. Voir Renvoi de différends au Conseil de sécurité
- République centrafricaine – situation, 344, 443, 446
- Résolution 2267 (2016), 446
- Résolution 2268 (2016), 343
- Résolution 2274 (2016), 446
- Résolution 2279 (2016), 446
- Résolution 2284 (2016), 446
- Résolution 2287 (2016), 447
- Résolution 2290 (2016), 343, 447
- Résolution 2301 (2016), 446
- Résolution 2303 (2016), 446
- Résolution 2318 (2016), 447
- Résolution 2323 (2016), 446
- Résolution 2336 (2016), 343
- Résolution 2337 (2017), 447
- Résolution 2343 (2017), 446
- Résolution 2344 (2017), 446
- Résolution 2352 (2017), 447
- Résolution 2358 (2017), 447
- Résolution 2363 (2017), 447
- Résolution 2372 (2017), 447
- Résolution 2374 (2017), 345
- Résolution 2385 (2017), 447
- Résolution 2386 (2017), 447
- Résolution 2387 (2017), 446
- Résolution 2389 (2017), 446
- Royaume-Uni, déclarations, 356
- Sahara occidental – situation, 347, 350
- Secrétaire général, décisions concernant
- vue d'ensemble, 348
 - application d'accords de paix, 349
 - déclarations, 357
 - élimination des violences, 348
 - problèmes transfrontières, 350
 - processus politiques, 348–49
 - règlement de crises politiques et institutionnelles, 349

règlement de différends prolongés, 350
Sénégal, déclarations, 352, 353, 354
Somalie – situation, 344, 348, 444, 447
Soudan et Soudan du Sud – situation, 343, 345, 347, 349, 445, 447
Suède, déclarations, 353
Suisse, déclarations, 354
Ukraine, déclarations, 356
Union africaine, 443
Uruguay, déclarations, 353
Viet Nam, déclarations, 352

Réglementation des armements

vue d'ensemble, 313
armes de destruction massive (ADM), 313
Costa Rica, déclarations, 313
débat, 313
Équateur, déclarations, 313
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 313

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

vue d'ensemble, 275
Assemblée générale. Voir Assemblée générale
CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)
Conseil économique et social. Voir Conseil économique et social

Renvoi de différends au Conseil de sécurité

vue d'ensemble, 319
Assemblée générale, 322
Colombie – situation, 320, 321
Colombie, lettre datée du 19 janvier 2016, 320, 321
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 321
Corée, République populaire démocratique de, lettre datée du 20 octobre 2017, 320
déclarations de la présidence, 322
Djibouti, lettre datée du 15 juin 2017, 320
Espagne, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
États Membres, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 319**
États-Unis
 lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 lettre datée du 1er décembre 2017, 321
France
 lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Israël, lettre datée du 28 octobre 2016, 320
Italie, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Japon
 lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 lettre datée du 1er décembre 2017, 321
maintien de la paix et de la sécurité internationales, 322
Malaisie, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
Myanmar – situation, 322
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 321
Nouvelle-Zélande, lettre datée du 1er décembre 2016, 321
République arabe syrienne, lettre datée du 2 février 2016, 320
Royaume-Uni
 lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Secrétaire général, 322

- lettre datée du 21 février 2017, 322
lettre datée du 27 juin 2017, 322
lettre datée du 2 septembre 2017, 322
Sénégal, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Suède, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Turquie, lettre datée du 22 juillet 2016, 320
Ukraine
lettre datée du 1er décembre 2016, 321
lettre datée du 1er décembre 2017, 321
Uruguay
lettre datée du 1er décembre 2016, 321
lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, 349, 445, Voir aussi Soudan et Soudan du Sud – situation**
- Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine**
invitations à participer, 179, 180, 181
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 489, Voir aussi Violence sexuelle en temps de conflit**
les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 403
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, exposés, 403
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti. Voir aussi Haïti – situation**
exposés, 62
invitations à participer, 63
MINUJUSTH, 521
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan. Voir aussi Afghanistan – situation**
exposés, 68
invitations à participer, 69, 70
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale**
exposés, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 34**
invitations à participer, 35
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest. Voir aussi Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
exposés, 46, 49
invitations à participer, 47, 48, 73, 133
les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 403
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, exposés, 403
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq. Voir aussi Iraq – situation**
exposés, 103
invitations à participer, 103, 104, 105, 106
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Colombie**
exposés, 65
invitations à participer, 66, 67
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire**
invitations à participer, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau. Voir aussi Guinée-Bissau – situation**
exposés, 29
invitations à participer, 30
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye**
exposés, 54
invitations à participer, 55, 56, 57
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine**
exposés, 24
invitations à participer, 28

Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Voir aussi Congo (République démocratique du) – situation

invitations à participer, 20, 21, 22
participation, exposés, 232

Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie

accords ou organismes régionaux, déclarations, 455
déclarations, 455
exposés, 9
invitations à participer, 11, 13, 14
opérations de maintien de la paix, déclarations, 455

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo

exposés, 76
invitations à participer, 77

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria. Voir aussi Libéria – situation

exposés, 6
invitations à participer, 7
MINUL, 507

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali. Voir aussi Mali – situation

exposés, 59
invitations à participer, 61
rapports, 59

Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

invitations à participer, 116

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud

exposés, 36
invitations à participer, 38, 40, 42

Représentation diplomatique ou à l'étranger (restrictions)

vue d'ensemble, 383
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391

Représentation et vérification des pouvoirs, 218

République arabe syrienne

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 264
légitime défense
déclarations, 427, 428
lettre datée du 23 février 2016, 430
lettre datée du 30 mars 2016, 430
lettre datée du 29 septembre 2016, 430
références à l'Article 51, 429

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 264, 271, 427
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 409
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 2 février 2016, 320
terrorisme, déclarations, 428

République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du (membre du Conseil de sécurité en 2016)

République centrafricaine

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313
sanctions, déclarations, 313

République centrafricaine – situation

accords ou organismes régionaux, 443, 446, 458
action coercitive, autorisation, 458
armes (embargo), 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
Assemblée générale, recommandations, 279
assistance mutuelle, 424

- civils en période de conflit armé, 125, 127, 128
- Comité du Conseil de sécurité, 479
- exposés, 24
 - mandat, 479
- Commission de consolidation de la paix, 493
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 367
- déclarations de la présidence, 24, 27, 28, 125, 127, 138, 446
- dialogues interactifs informels, 203
- enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119, 121
- enquêtes et établissement des faits, 326, 327, 335
- examen de questions, 23–25
- gels des avoirs, 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
- Groupe d'experts
- lettre datée du 21 décembre 2015, 25
 - lettre datée du 5 décembre 2016, 27
- les femmes et la paix et la sécurité, 137, 138, 141
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422, 423
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 411
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
- MINUSCA. Voir Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
- ordre du jour, 213
- règlement pacifique des différends, 344, 443, 446
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, exposés, 24
- Résolution 2262 (2016), 25, 119, 121, 128, 137, 138, 367, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**, 479
- Résolution 2264 (2016), 25
- Résolution 2281 (2016), 24, 26
- Résolution 2301 (2016), 24, 26, 118, 119, 125, 128, 137, 138, 141, 327, 334, 446
- Résolution 2339 (2017), 25, 27, 119, 121, 128, 138, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**, 479
- Résolution 2387 (2017), 24, 28, 326, 327, 335, 446
- sanctions, 479
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 25**
- Secrétaire général
- lettre datée du 13 avril 2016, 25, 26
 - rapports, 25, 26, 27, 28
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 24
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**
- République de Corée. Voir Corée, République de**
- République islamique d'Iran. Voir Iran, (République islamique d')**
- République populaire démocratique de Corée. Voir Corée, République populaire démocratique de**
- Résolutions. Voir sous nom de l'entité ou du pays**
- projets de résolution non adoptés. Voir Projets de résolution non adoptés
- Ressources naturelles (embargo)**
- vue d'ensemble, 383
 - Congo (République démocratique du) – situation, 383, 388
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391
- Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique**
- vue d'ensemble, 384
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391
- Réunions organisées selon la formule Arria, 204–6**
- Roumanie**

CII, déclarations, 297

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 306

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)

acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311, 313

accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 455, 464

affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271

aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, déclarations, 269

Assemblée générale, déclarations, 284–85

Colombie – situation, déclarations, 356

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374

Corée (République populaire démocratique de) – situation

déclarations, 308, 337

lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321

lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321

difficultés économiques particulières, déclarations, 427

enquêtes et établissement des faits

déclarations, 333, 334, 337

lettre datée du 27 avril 2017, 337

établissement de rapports, déclarations, 464

force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263

Kosovo – situation, déclarations, 217

légitime défense, déclarations, 428

Libéria – situation, déclarations, 7

Libye – situation, déclarations, 407

maintien de la paix et de la sécurité internationales

déclarations, 263, 271, 307, 308, 374

lettre datée du 7 mars 2017, 171

Mali – situation, déclarations, 415

menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 334

mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 413, 415

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 401, 402, 407, 408, 409

mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 285

Moyen-Orient – situation, déclarations, 248

Moyen-Orient (situation) – Syrie

déclarations, 333, 409, 494

lettre datée du 24 février 2017, 85

lettre datée du 27 avril 2017, 337

non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 269

non-prolifération, déclarations, 311

opérations de maintien de la paix, déclarations, 413, 455

ordre du jour

déclarations, 217

lettre datée du 1er décembre 2016, 216

lettre datée du 1er décembre 2017, 216

Présidence, déclarations, 220

prise de décisions et vote, déclarations, 248

règlement pacifique des différends, déclarations, 356

renvoi de différends au Conseil de sécurité

lettre datée du 1er décembre 2016, 321

lettre datée du 1er décembre 2017, 321

sanctions, déclarations, 313, 401, 402

séances

lettre datée du 1er décembre 2016, 191

lettre datée du 2 mai 2017, 192

- lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Somalie – situation, déclarations, 455
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 408, 449
- Rwanda**
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 415
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 415
- Rwanda – situation**
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- Sahara occidental – situation**
- Assemblée générale, relations avec le Conseil de sécurité, 290
- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, 489
- examen de questions, 5
- les femmes et la paix et la sécurité, 139
- MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, décisions, 254–55
- règlement pacifique des différends, 347, 350
- Résolution 2285 (2016), 5, 6, 241, 254, 290, 489
- Résolution 2351 (2017), 5, 6, 139, 255, 489
- séances**, 6
- Secrétaire général, rapports, 5, 6
- Saint-Siège**
- force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 263
- invitations à participer, 97, 98, 99, 101, 116, 123, 133, 144, 146, 156, 164, 168, 170, 171, 172, 230
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263
- Sanctions. Voir aussi sous nom du pays**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 313
- accords ou organismes régionaux, 458
- action coercitive, autorisation, 458
- Angola, déclarations, 313
- armes (embargo). Voir Armes (embargo)
- articles de luxe (embargo). Voir Articles de luxe (embargo)
- biens culturels (interdiction du commerce). Voir Biens culturels (interdiction du commerce)
- Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 402
- charbon de bois (embargo). Voir Charbon de bois (embargo)
- Chili, déclarations, 401
- Chine, déclarations, 401
- Comités du Conseil de sécurité, 470–81, Voir aussi sous nom du comité
- commerce (restrictions). Voir Commerce (restrictions)
- Congo (République démocratique du) – situation, 19, 475
- Corée, République populaire démocratique de, 160
- Côte d’Ivoire – situation, 31, 475
- difficultés économiques particulières, 427
- échanges internationaux (restrictions). Voir Échanges internationaux (restrictions)
- Égypte, déclarations, 401
- Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, 478
- Érythrée et Somalie – situation, 472–73
- État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 473–74
- Éthiopie, déclarations, 402
- examen de questions, 130–31
- Fédération de Russie, déclarations, 401, 402
- gaz naturel (embargo). Voir Gaz naturel (embargo)
- gels des avoirs. Voir Gels des avoirs
- Guinée-Bissau – situation, 478

Iraq – situation, 474
Japon, déclarations, 313, 401
Kazakhstan, déclarations, 402
Libéria – situation, 6, 474
Libye – situation, 477–78
Mali – situation, 480
mesures concernant le transport et les vols. Voir Mesures concernant le transport et les vols
mesures financières. Voir Mesures financières
mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, 401–3
mesures sectorielles. Voir Mesures sectorielles
missiles balistiques (restrictions). Voir Missiles balistiques (restrictions)
Moyen-Orient (situation) – Yémen, 479
non-prolifération – Iran, (République islamique d’), 477
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 476–77
ordre du jour, 210, 214
Pétrole (embargo). Voir Pétrole (embargo)
Président, notes, 130
représentation diplomatique ou à l’étranger (restrictions). Voir Représentation diplomatique ou à l’étranger (restrictions)
République centrafricaine – situation, 479
République centrafricaine, déclarations, 313
Résolution 2262 (2016), 479
Résolution 2265 (2016), 475
Résolution 2266 (2016), 479
Résolution 2270 (2016), 476–77
Résolution 2276 (2016), 476
Résolution 2278 (2016), 477
Résolution 2283 (2016), 475
Résolution 2288 (2016), 474
Résolution 2290 (2016), 480
Résolution 2292 (2016), 477–78
Résolution 2293 (2016), 475
Résolution 2317 (2016), 472–73
Résolution 2321 (2016), 476–77
Résolution 2325 (2016), 473
Résolution 2339 (2017), 479
Résolution 2340 (2017), 475
Résolution 2342 (2017), 479
Résolution 2345 (2017), 476
Résolution 2356 (2017), 476
Résolution 2357 (2017), 478
Résolution 2360 (2017), 475
Résolution 2362 (2017), 478
Résolution 2368 (2017), 473–74
Résolution 2371 (2017), 476–77
Résolution 2374 (2017), 470, 471, 480
Résolution 2375 (2017), 476–77
Résolution 2385 (2017), 472–73
Résolution 2397 (2017), 476
ressources naturelles (embargo). Voir Ressources naturelles (embargo)
restrictions relatives à l’enseignement spécialisé et à la coopération technique. Voir Restrictions relatives à l’enseignement spécialisé et à la coopération technique
Royaume-Uni, déclarations, 313, 401, 402
séances, 131

Sénégal, déclarations, 401
 Soudan et Soudan du Sud – situation, 475, 480
 soutage (interdiction de fournir des services). Voir Soutage (interdiction de fournir des services)
 Suède, déclarations, 401, 402
 travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions. Voir Travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions
 Venezuela, (République bolivarienne du)
 déclarations, 401
 lettre datée du 2 février 2016, 131
 notes de cadrage, 130
 voyages et déplacements (interdictions ou restrictions). Voir Voyages et déplacements (interdictions ou restrictions)

Séances

vue d'ensemble, 188–89
 Afghanistan – situation, 69–70
Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, Error! Not a valid bookmark in entry on page 47
Afrique, paix et sécurité, Error! Not a valid bookmark in entry on page 51, 197, 198
 Allemagne, déclarations, 207
 application des articles
 vue d'ensemble, 190–93
 plaintes concernant l'application de l'article 3, 193
armes de destruction massive (ADM), 156–58, 194, 195, 198
armes de petit calibre, 130
 Australie, déclarations, 207
Bosnie-Herzégovine – situation, 76
Burundi – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 16
 Chili, déclarations, 206–8
Chypre – situation, 74
 CIJ, 200
civils en période de conflit armé, Error! Not a valid bookmark in entry on page 123, 194, 197
Colombie – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 66
 Colombie, déclarations, 207
Congo (République démocratique du) – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 20
 consolidation et pérennisation de la paix, 164–65, 194
 consultations plénières, 202
coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, Error! Not a valid bookmark in entry on page 179
Corée (République populaire démocratique de) – situation, 71
 Corée, République populaire démocratique de
 lettre datée du 23 août 2016, 191
 lettre datée du 6 mars 2017, 192
 lettre datée du 20 octobre 2017, 191
Côte d'Ivoire – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 32
 Cuba, déclarations, 207
 débat, 206–8
 Égypte, déclarations, 207
 enfants en temps de conflit armé (sort), 116–17, 198
 Érythrée
 lettre datée du 14 juin 2016, 191
 lettre datée du 23 juin 2016, 191
 Espagne
 déclarations, 207
 lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 États-Unis
 lettre datée du 1er décembre 2016, 191

- lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- exposés**, 150–52
- FINUL**, 96
- FNUOD**, 95
- France
 - déclarations, 207
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Guinée-Bissau – situation**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 30**
- Haïti – situation**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 63**
- Hongrie, déclarations, 207
- Iran, (République islamique d’), déclarations, 207
- Iraq – situation**, 103–6
- Italie
 - déclarations, 207
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Japon
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Kazakhstan, déclarations, 207
- Kosovo – situation**, 77
- les femmes et la paix et la sécurité**, 133–36, 197, 198
- Libéria – situation**, 7–8
- Libye – situation**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 55**
- maintien de la paix et de la sécurité internationales**, 168–77, 194, 195, 197
- Malaisie, lettre datée du 1er décembre 2016, 191
- Mali – situation**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 60**
- Mauritanie, lettre datée du 6 mai 2016, 192
- menaces contre la paix et la sécurité internationales**, 166, 198
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 206–8
- Missions du Conseil de sécurité**, 153–54
- modalités d’organisation
 - réunions de haut niveau, 194–99
 - séances privées, 199–200
 - séances publiques, 193–99
- Moyen-Orient – situation, 194
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 97**, 194
- Moyen-Orient (situation) – Syrie**, 81–92
- Moyen-Orient (situation) – Yémen**, 93–95
- Myanmar – situation**, 73
- nombre, 190
- non-prolifération – Iran, (République islamique d’)**, 159–60
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de**, 161–63, 197, 199
- Norvège, déclarations, 207
- Nouvelle-Zélande, lettre datée du 1er décembre 2016, 191
- opérations de maintien de la paix**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 108**, 198
- Panama, déclarations, 207
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, 200
- Portugal, déclarations, 207
- Président, note datée du 30 août 2017, 202
- Région de l’Afrique centrale**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 35**
- Région des Grands Lacs – situation**, 18
- République centrafricaine – situation**, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 25**
- réunions informelles

- autres réunions informelles, 202–4
 dialogues interactifs informels, 202–4
 Réunions organisées selon la formule Arria, 204–6
 Réunions organisées selon la formule Arria. Voir Réunions organisées selon la formule Arria
- Royaume-Uni
 lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 lettre datée du 2 mai 2017, 192
 lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Sahara occidental – situation, 6**
- sanctions, 131**
- Secrétaire général, 200
- Sénégal, lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Somalie – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 11, 197**
- Soudan et Soudan du Sud – situation, Error! Not a valid bookmark in entry on page 38, 197**
- Suède, lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- terrorisme, 143–50, 194, 195
- TPIY, Error! Not a valid bookmark in entry on page 112**
- Ukraine
 lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Ukraine – situation, 78**
- Union africaine, 206
- Uruguay
 déclarations, 207
 lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions**
 invitations à participer, 61, 108
 Mali – situation, exposés, 59
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence**
 Afrique, paix et sécurité, rapports, 49
 exposés, 150, 152
 invitations à participer, 38, 41, 44, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 98, 152
 Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 79
 Moyen-Orient (situation) – Yémen, exposés, 80
 ordre du jour, exposés, 214
 Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36
 Ukraine – situation, exposés, 78
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques**
 Afrique, paix et sécurité
 exposés, 50
 rapports, 49
 invitations à participer, 73, 78, 86, 143, 145, 146, 147, 159, 161, 171
 Myanmar – situation, exposés, 72
 Ukraine – situation, exposés, 78
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Voir aussi Opérations de maintien de la paix**
 invitations à participer, 8, 21, 25, 26, 27, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 60, 61, 108, 109, 110, 179
 Mali – situation, rapports, 59
 mesures impliquant l'emploi de la force armée, exposés, 413
 opérations de maintien de la paix, exposés, 413
 République centrafricaine – situation, exposés, 24
 Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 36

Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement

armes de petit calibre, exposés, 129
enquêtes et établissement des faits, exposés, 332
invitations à participer, 86, 87, 88, 89, 130, 156, 169
Moyen-Orient (situation) – Syrie, exposés, 79, 332

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

vue d'ensemble, 221–22
accords ou organismes régionaux, rapports, 464
affaires intérieures, non-intervention, exposés, 270
Afghanistan – situation, rapports, 69, 70
Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, rapports, 47, 48
Afrique, paix et sécurité, rapports, 50, 52, 53
armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309

armes de petit calibre, rapports, 130

Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 283

Australie, déclarations, 222

BINUGBIS, rapports, 528

Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 222

Bosnie-Herzégovine – situation

lettre datée du 26 avril 2016, 76
lettre datée du 28 octobre 2016, 76
lettre datée du 28 avril 2017, 76
lettre datée du 1er novembre 2017, 76

Burundi – situation

exposés, 16
lettre datée du 3 mai 2017, 16
rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 17**

Chypre – situation, rapports, 74

civils en période de conflit armé

lettre datée du 18 août 2016, 123
rapports, 122, 123

Colombie – situation

exposés, 65
lettre datée du 26 octobre 2016, 65
lettre datée du 2 octobre 2017, 67
rapports, 66, 67

Congo (République démocratique du) – situation

lettre datée du 15 août 2017, 331
lettre datée du 31 octobre 2017, 22
rapports, 20, 21, 22

conseillers spéciaux, envoyés et représentants. Voir sous nom ou titre de la personne

constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales

lettre datée du 22 septembre 2016, 180
rapports, 180, 181

Côte d'Ivoire – situation, rapports, 32, 33

enfants en temps de conflit armé (sort), rapports, 116

enquêtes et établissement des faits, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 325**

lettre datée du 1er novembre 2016, 330–31
lettre datée du 15 août 2017, 331
lettre datée du 20 novembre 2017, 334
lettre datée du 13 décembre 2017, 334

établissement de rapports, rapports, 464

FINUL

- lettre datée du 3 août 2016, 96
- lettre datée du 4 août 2017, 96
- FNUOD, rapports, 95
- Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, rapports, 53, 456, 461
- Guinée-Bissau – situation, rapports, 30
- Iraq – situation
 - lettre datée du 29 décembre 2016, 104
 - rapports, 103, 104, 105, 106
- Kosovo – situation, rapports, 76, 77
- les femmes et la paix et la sécurité, rapports, 133, 134
- Libéria – situation
 - lettre datée du 4 avril 2017, 7, 8
 - lettre datée du 24 juillet 2017, 7
 - rapports, 7, 8
- Libye – situation, rapports, 55, 56, 57
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - décisions concernant, déclarations, 357
 - déclarations, 306, 309, 374
 - exposés, 270, 404
 - rapports, 168, 169, 170, 172
- Mali – situation
 - lettre datée du 5 janvier 2016, 60
 - lettre datée du 29 mars 2016, 60
 - lettre datée du 20 juin 2016, 61
 - lettre datée du 27 septembre 2016, 61
 - lettre datée du 5 avril 2017, 61
 - rapports, 60, 61
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 - lettre datée du 23 février 2016, 487–88
 - notes, 114
- menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - lettre datée du 20 novembre 2017, 334
 - lettre datée du 13 décembre 2017, 334
- mesures impliquant l'emploi de la force armée
 - exposés, 404, 412
 - rapports, 414
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, exposés, 404
- MINUSCA, examen stratégique, 518
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, 222–23
- MONUSCO, examen stratégique, 513
- Moyen-Orient (situation) – Syrie
 - lettre datée du 21 octobre 2016, 83
 - lettre datée du 27 mars 2017, 86
 - lettre datée du 28 avril 2017, 87
 - lettre datée du 4 mai 2017, 87
 - lettre datée du 18 mai 2017, 87
 - lettre datée du 30 mai 2017, 88
 - lettre datée du 25 octobre 2017, 89
 - lettre datée du 26 octobre 2017, 89
 - lettre datée du 30 octobre 2017, 89
 - rapports, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91
- Myanmar – situation
 - exposés, 72
 - lettre datée du 2 septembre 2017, 72

- non-prolifération – Iran, (République islamique d’), rapports, 159, 160
- opérations de maintien de la paix
 - exposés, 412
 - rapports, 414
- Président
 - note datée du 22 février 2016, 222–23
 - note datée du 15 juillet 2016, 223
- Région de l’Afrique centrale, rapports, 35
- Région des Grands Lacs – situation
 - lettre datée du 4 octobre 2016, 18
 - rapports, 18
- règlement pacifique des différends, décisions concernant
 - vue d’ensemble, 348
 - application d’accords de paix, 349
 - déclarations, 357
 - élimination des violences, 348
 - problèmes transfrontières, 350
 - processus politiques, 348–49
 - règlement de crises politiques et institutionnelles, 349
 - règlement de différends prolongés, 350
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, 322
 - lettre datée du 21 février 2017, 322
 - lettre datée du 27 juin 2017, 322
 - lettre datée du 2 septembre 2017, 322
- représentation et vérification des pouvoirs, rapports, 218
- République centrafricaine – situation
 - lettre datée du 13 avril 2016, 25, 26
 - rapports, 25, 26, 27, 28
- Résolution 2311 (2016), 244, 283
- Résolution 2324 (2016), 244
- Sahara occidental – situation, rapports, 5, 6
- séances, 200
- Somalie – situation
 - lettre datée du 5 mai 2017, 13
 - lettre datée du 25 juillet 2017, 14
 - rapports, 11, 13, 14
- Soudan et Soudan du Sud – situation
 - lettre datée du 8 juin 2016, 40
 - lettre datée du 28 octobre 2016, 41
 - lettre datée du 1er novembre 2016, 330–31
 - lettre datée du 17 avril 2017, 42
 - lettre datée du 30 août 2017, 44
 - rapports, 38, 39, 42, 44, 45
- Sous-Secrétaire général à l’état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 38
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme. Voir Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Voir Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
- terrorisme, rapports, 143, 145, 146, 147
- TPIY
 - lettre datée du 23 février 2016, 487–88
 - lettre datée du 5 août 2016, 112

- lettre datée du 16 novembre 2016, 113
- UNOWAS, lettre datée du 27 décembre 2016, 532
- Uruguay, déclarations, 222
- Vice-Secrétaire général. Voir Vice-Secrétaire général
- Sénégal (membre du Conseil de sécurité en 2016-2017)**
- acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 449, 464
- affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 270
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, lettre datée du 6 avril 2016, 47
- Burundi – situation, déclarations, 449
- Commission de consolidation de la paix, Comité d'organisation, nominations, 491
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
- lettre datée du 10 novembre 2016, 180
- lettre datée du 11 novembre 2016, 180
- Corée (République populaire démocratique de) – situation
- déclarations, 337
- lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- difficultés économiques particulières, déclarations, 427
- enquêtes et établissement des faits, déclarations, 337
- établissement de rapports, déclarations, 464
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 354
- maintien de la paix et de la sécurité internationales
- déclarations, 352, 353, 441
- lettre datée du 27 octobre 2016, 169
- lettre datée du 14 novembre 2016, 170
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 405
- Moyen-Orient – situation, déclarations, 248
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 494
- Myanmar – situation, déclarations, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 377**
- non-prolifération, déclarations, 311
- non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 376, 405
- ordre du jour, lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- prise de décisions et vote, déclarations, 248
- règlement pacifique des différends, déclarations, 352, 353, 354
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- sanctions, déclarations, 401
- séances, lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 449
- Serbie**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 460
- action coercitive, autorisation, déclarations, 460
- Kosovo – situation, déclarations, 217, 460
- ordre du jour, déclarations, 217
- Somalie**
- accords ou organismes régionaux, déclarations, 455
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 455
- Résolution 2358 (2017), 139
- Somalie – situation**
- accords ou organismes régionaux, 444, 447, 451, 452–53, 455–56, 458, 463
- action coercitive, autorisation, 458
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
- armes (embargo), 9

- assistance mutuelle, 425
- civils en période de conflit armé, 125, 127
- Comité du Conseil de sécurité
 - exposés, 11, 13, 472
 - lettre datée du 7 octobre 2016, 12
 - lettre datée du 2 novembre 2017, 14
- constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 368
- déclarations de la présidence, 9, 11, 13, 139, 452
- dialogues interactifs informels, 203
- enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119
- Espagne, déclarations, 455
- États-Unis, déclarations, 455
- Éthiopie, déclarations, 455
- examen de questions, 9–10
- Fédération de Russie, déclarations, 455
- France, déclarations, 455
- Groupe de contrôle, prorogation du mandat, 9
- les femmes et la paix et la sécurité, 139
- MANUSOM. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 412
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 455
- opérations de maintien de la paix, 455–56
- ordre du jour, 213
- règlement pacifique des différends, 344, 348, 444, 447
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - déclarations, 455
 - exposés, 9
- Résolution 2275 (2016), 11, 119, 136, 139
- Résolution 2289 (2016), 9, 11, 368, 451, 452
- Résolution 2297 (2016), 9, 11, 119, 127, 136, 139, 451, 452, 463
- Résolution 2316 (2016), 11, 368, 412, 463
- Résolution 2317 (2016), 9, 12, 242, 368
- Résolution 2346 (2017), 13
- Résolution 2355 (2017), 13, 451, 452
- Résolution 2358 (2017), 9, 13, 118, 119, 127, 136, 447, 452
- Résolution 2372 (2017), 9, 14, 118, 119, 127, 447, 451, 452, 463
- Résolution 2383 (2017), 14, 463
- Résolution 2385 (2017), 9, 14, 127, 242, 368, 447, 452
- Royaume-Uni, déclarations, 455
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 11, 197**
- Secrétaire général
 - lettre datée du 5 mai 2017, 13
 - lettre datée du 25 juillet 2017, 14
 - rapports, 11, 13, 14
- Somalie, déclarations, 455
- Union africaine, exposés, 9
- Soudan**
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 375
- Soudan – situation**
 - armes (embargo), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 - gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**

Résolution 2265 (2016), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 Résolution 2340 (2017), **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**
 voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**

Soudan du Sud

légitime défense
 déclarations, 428
 références à l'Article 51, 429
 mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 408
 Mission du Conseil de sécurité, 153

Soudan et Soudan du Sud – situation

accords ou organismes régionaux, 445, 447, 449–50, 458, 460–61, 462, 463
 action coercitive, autorisation, 458, 460–61
 Angola, déclarations, 449–50, 460
 Autorité intergouvernementale pour le développement, exposés, 36
 Bolivie, (État plurinational de), déclarations, 449, 461
 Chine, déclarations, 419, 449
 civils en période de conflit armé, 125, 127, 128, 129
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 475
 exposés, 38, 472
 lettre datée du 9 janvier 2017, 42
 mandat, 475
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206, 480
 exposés, 36, 472
 Commission de l'Union africaine, rapports, 42
 Commission mixte de suivi et d'évaluation, exposés, 36
 Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, exposés, 36
 constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 369
 CPI
 déclarations, 461
 exposés, 38
 dialogues interactifs informels, 203
 Égypte, déclarations, 407, 408, 449, 460, 461
 enfants en temps de conflit armé (sort), 118, 119, 121
 enquêtes et établissement des faits, 330–31
 Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud
 vue d'ensemble, 489
 exposés, 36
 Espagne, déclarations, 407
 États-Unis, déclarations, 407, 408
 Éthiopie, déclarations, 449, 461
 examen de questions, 36–38
 Fédération de Russie, déclarations, 408, 419, 460
 FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
 force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, 257, 260, 262
 Forum mensuel des femmes sur la paix et les processus politiques au Soudan du Sud, exposés, 36
 France, déclarations, 407, 408
 gels des avoirs, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
 Groupe d'experts
 lettre datée du 22 janvier 2016, 38
 lettre datée du 15 novembre 2016, 41
 prorogation du mandat, 36
 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 36
 Inde, déclarations, 419

- Japon, déclarations, 460
- légitime défense, 428
- les femmes et la paix et la sécurité, 136, 137, 138, 139
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, 422, 423
- mesures impliquant l'emploi de la force armée, 412
- mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 381, 382, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**, 407–8
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 460
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, consultation, 419
- Président
 - déclarations de la présidence, 36, 38, 39, 42, 125, 127, 128, 129, 136, 138, 447, 449
 - lettre datée du 19 avril 2016, 330
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, décisions, 254
- projets de résolution non adoptés, 37, 41, 243, 407
- règlement pacifique des différends, 343, 345, 347, 349, 445, 447
- Représentant spécial conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, 349, 445
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud, exposés, 36
- Résolution 2265 (2016), 38, 119, 368, 475
- Résolution 2271 (2016), 38, 368, 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
- Résolution 2280 (2016), 39, 234, 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
- Résolution 2287 (2016), 39, 127, 129, 254, 257, 368, 447
- Résolution 2290 (2016), 39, 119, 121, 128, 138, 343, 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**, 447, 480
- Résolution 2296 (2016), 38, 40, 118, 119, 121, 125, 127, 128, 136, 137, 138
- Résolution 2302 (2016), 40
- Résolution 2304 (2016), 36, 37, 40, 128, 241, 381, 399, 412, 417, 419
- Résolution 2318 (2016), 40, 262, 447
- Résolution 2326 (2016), 41
- Résolution 2327 (2016), 41, 118, 119, 121, 127, 128, 129, 136, 137, 138, 399, 463
- Résolution 2340 (2017), 42, 119, 125, 127, 128, 260, 369, 475
- Résolution 2349 (2017), 127
- Résolution 2352 (2017), 42, 121, 127, 129, 136, 138, 447
- Résolution 2353 (2017), 42, 379, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
- Résolution 2363 (2017), 38, 42, 118, 119, 121, 125, 127, 128, 129, 136, 137, 138, 139, 447
- Résolution 2386 (2017), 38, 44, 118, 121, 127, 129, 447
- Résolution 2392 (2017), 45
- Royaume-Uni, déclarations, 408, 449
- sanctions, 475, 480
- séances, Error! Not a valid bookmark in entry on page 38**, 197
- Secrétaire général
 - lettre datée du 8 juin 2016, 40
 - lettre datée du 28 octobre 2016, 41
 - lettre datée du 1er novembre 2016, 330–31
 - lettre datée du 17 avril 2017, 42
 - lettre datée du 30 août 2017, 44
 - rapports, 38, 39, 40, 42, 44, 45
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 36
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 36
- Sénégal, déclarations, 449
- Soudan du Sud, déclarations, 408
- Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, exposés, 38
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

- déclarations, 449
- exposés, 36
- Suède, déclarations, 449
- Ukraine, déclarations, 407, 419
- Uruguay, déclarations, 460
- Venezuela, (République bolivarienne du), déclarations, 408, 419, 449, 460
- voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**
- Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité**
 - invitations à participer, 44, 172
 - Soudan et Soudan du Sud – situation, exposés, 38
- Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence**
 - invitations à participer, 81, 88, 93
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques**
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 49
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 71
 - invitations à participer, 17, 21, 47, 71, 78, 100, 131, 161, 180
 - Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, rapports, 96
 - participation, exposés, 232
 - Ukraine – situation, exposés, 78
- Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme**
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, exposés, 307
 - invitations à participer, 28, 38, 71
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, exposés, 307
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 440, 449
 - Afrique, paix et sécurité, exposés, 50
 - invitations à participer, 42, 44, 110, 180
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 440
 - Soudan et Soudan du Sud – situation
 - déclarations, 449
 - exposés, 36
- Soutage (interdiction de fournir des services)**
 - vue d'ensemble, 383
 - Libye – situation, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 384, 391
- Suède (membre du Conseil de sécurité en 2017)**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 457
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s'abstenir, déclarations, 269
 - Assemblée générale, déclarations, 292
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 374
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 334
 - Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 457
 - invitations à participer, 164
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations, 264, 292, 353, 357, 374
 - lettre datée du 4 janvier 2017, 170
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 334
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 402, 406
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 494
 - non-prolifération – Iran, (République islamique d'), déclarations, 269
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 406
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 457

ordre du jour, lettre datée du 1er décembre 2017, 216
règlement pacifique des différends, déclarations, 353
renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 1er décembre 2017, 321
sanctions, déclarations, 401, 402
séances, lettre datée du 1er décembre 2017, 191
Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 449

Suisse

Assemblée générale, déclarations, 291
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 354
maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 291
règlement pacifique des différends, déclarations, 354

Syrie – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Syrie

Taliban. Voir aussi Terrorisme

armes (embargo), 383, 386
gels des avoirs, 383, 386
mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, 382, 383, 386
voyages et déplacements (interdictions ou restrictions), 383, 386

Tchad

accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414, 456

Territoires arabes occupés. Voir sous nom du pays

Terrorisme

accords ou organismes régionaux, 439
Al-Qaida. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
Assemblée générale, recommandations, 279
Brésil, déclarations, 428
Chine, lettre datée du 1er avril 2016, 144
constatation de l'existence d'une menace contre la paix, 372–73
déclarations de la présidence, 144, 147, 371
Égypte, lettre datée du 4 mai 2016, 144
EIIL. Voir État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida
enquêtes et établissement des faits, 329
Espagne, lettre datée du 2 décembre 2016, 145
examen de questions, 142–43
légitime défense, 428
lutte contre le terrorisme. Voir Lutte contre le terrorisme
Nouvelle-Zélande, lettre datée du 16 septembre 2016, 145
ordre du jour, 210, 215
République arabe syrienne, déclarations, 428
Résolution 2309 (2016), 145, 236, 371
Résolution 2322 (2016), 145, 236, 373
Résolution 2341 (2017), 146, 237, 373
Résolution 2354 (2017), 140, 147, 237
Résolution 2368 (2017), 147
Résolution 2370 (2017), 147, 373
Résolution 2395 (2017), 148
Résolution 2396 (2017), 148, 237, 329
séances, 143–50, 194, 195
Secrétaire général, rapports, 143, 145, 146, 147
Taliban. Voir Taliban
Ukraine, lettre datée du 1er février 2017, 146

Thaïlande

- mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, déclarations, 255
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
- Travailleurs à l'étranger, interdictions ou restrictions**
vue d'ensemble, 383
Libye – situation, 383
non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
vue d'ensemble, 487
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 285–86
Bureau du contrôle interne, rapports, 112
examen de questions, 112
faits nouveaux, 487–88
fermeture, 112
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 486
invitations à participer, 112, 114
juges, prorogation du mandat, 112, 285–86
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
ordre du jour, 214
Président du Conseil de sécurité
lettre datée du 27 février 2016, 487–88
Président du Tribunal
exposés, 112
lettre datée du 17 mai 2016, 112
lettre datée du 17 mai 2017, 114
lettre datée du 29 novembre 2017, 115
prorogation du mandat, 112
Procureurs
exposés, 112
nomination, 112
rapports, 113
Résolution 2269 (2016), 112, 241, 487
Résolution 2306 (2016), 112, 285, 487
Résolution 2329 (2016), 113, 285–86, 487
séances, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 112**
Secrétaire général
lettre datée du 23 février 2016, 487–88
lettre datée du 5 août 2016, 112
lettre datée du 11 novembre 2016, 113
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**
examen de questions, 112
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
ordre du jour, 214
Résolution 2269 (2016), 112, 241
Résolution 2272 (2016), 241
- Turquie**
Conseil économique et social, déclarations, 295
consolidation et pérennisation de la paix, déclarations, 295
force, interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, déclarations, 263
légitime défense

- déclarations, 428
- lettre datée du 19 février 2016**, 430
- lettre datée du 24 août 2016**, 430
- lettre datée du 8 février 2017**, 430
- lettre datée du 24 mars 2017**, 430
- lettre datée du 25 avril 2017, 431
- lettre datée du 12 juillet 2017, 431
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 263
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247–48
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, lettre datée du 29 décembre 2016, 85
- prise de décisions et vote, déclarations, 247–48
- renvoi de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 22 juillet 2016, 320
- Ukraine – situation**
 - examen de questions, 78
 - ordre du jour, 213
 - OSCE, exposés, 78
 - séances**, 78
 - Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d’urgence, exposés, 78
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 78
 - Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, exposés, 78
- Ukraine (membre du Conseil de sécurité en 2016-2017)**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 313
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 456
 - aider la cible de mesures coercitives, obligation de s’abstenir, déclarations*, 268–69
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 309
 - Assemblée générale, déclarations, 284–85, 292, 293
 - Colombie – situation, déclarations, 356
 - constatation de l’existence d’une menace contre la paix, déclarations, 374, 375
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 309
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation
 - déclarations, 216, 308, 337
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 427
 - enquêtes et établissement des faits
 - déclarations, 325, 331, 337
 - note verbale datée du 18 avril 2017, 337
 - Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, déclarations, 456
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force
 - déclarations, 263
 - lettre datée du 10 octobre 2016, 266
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations, 246, 247, 263, 265, 292, 308, 309, 374, 375, 419
 - lettre datée du 3 février 2017, 171
 - note verbale datée du 18 avril 2017, 337
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 405, 407, 409
 - mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 247, 285
 - Missions du Conseil de sécurité, déclarations, 325
 - Moyen-Orient – situation, déclarations, 248
 - Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 331, 409, 494
 - non-prolifération, déclarations, 313
 - non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, déclarations, 405
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 293, 456
 - ordre du jour

- déclarations, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
- principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, lettre datée du 8 avril 2016, 256
- prise de décisions et vote, déclarations, 246, 247, 248
- règlement pacifique des différends, déclarations, 356
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- séances
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 407, 419
- terrorisme, lettre datée du 1er février 2017, 146
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)**
- Union africaine**
 - accords ou organismes régionaux, 438–40
 - déclarations, 440, 442
 - établissement de rapports, 461–63
 - règlement pacifique des différends, 443
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - Guinée-Bissau – situation, exposés, 29
 - invitations à participer, 11, 13, 14, 30, 47, 110, 123, 144, 164, 168, 179, 180, 181
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 440, 442
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
 - séances, 206
- Union européenne**
 - invitations à participer, 47, 63, 69, 70, 76, 97, 98, 99, 109, 116, 123, 133, 144, 146, 156, 159, 164, 168, 170, 171, 172, 179, 180, 181
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403
 - mesures impliquant l'emploi de la force armée, déclarations, 414
 - mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, déclarations, 403
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 414
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)**
- UNOWAS. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS)**
- UNRCCA. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale**
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban**
- Uruguay (membre du Conseil de sécurité en 2016-2017)**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 311, 313
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 441, 460
 - action coercitive, autorisation, déclarations, 460
 - affaires intérieures, non-intervention, déclarations, 271
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 460
 - Assemblée générale, déclarations, 284–85, 293
 - civils en période de conflit armé
 - lettre datée du 6 janvier 2016, 123
 - lettre datée du 26 avril 2017, 123
 - Commission de consolidation de la paix, Comité d'organisation, nominations, 491
 - constatation de l'existence d'une menace contre la paix, déclarations, 375, 377
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation

- déclarations, 216, 308
- lettre datée du 1er décembre 2016, 71, 216, 321
- lettre datée du 1er décembre 2017, 216, 321
- les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 403
 - lettre datée du 5 mai 2017, 133
- maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 271, 308, 353, 375, 441
- Mali – situation, déclarations, 415
- mesures impliquant l’emploi de la force armée, déclarations, 413, 414, 415
- mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 403
- mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, déclarations, 207, 285
- Moyen-Orient (situation) – question palestinienne, déclarations, 311
- Moyen-Orient (situation) – Syrie, déclarations, 494
- Myanmar – situation, déclarations, 377
- non-prolifération, déclarations, 313
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 293, 413, 414
- ordre du jour
 - déclarations, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 216
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 216
- règlement pacifique des différends, déclarations, 353
- renvoi de différends au Conseil de sécurité
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 321
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 321
- séances
 - déclarations, 207
 - lettre datée du 1er décembre 2016, 191
 - lettre datée du 1er décembre 2017, 191
- Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, déclarations, 222
- Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 460
- Vatican. Voir Saint-Siège**
- Venezuela, République bolivarienne du (membre du Conseil de sécurité en 2016)**
 - accords ou organismes régionaux, déclarations, 449, 460
 - action coercitive, autorisation, déclarations, 460
 - affaires intérieures, non-intervention
 - déclarations, 271
 - lettre datée du 1er février 2016, 272
 - Assemblée générale, déclarations, 292
 - Burundi – situation, déclarations, 449
 - Commission de consolidation de la paix, Comité d’organisation, nominations, 491
 - consolidation et pérennisation de la paix, lettre datée du 1er février 2016, 164
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 309
 - Corée (République populaire démocratique de) – situation, déclarations, 216, 308, 337
 - difficultés économiques particulières, lettre datée du 2 février 2016, 427
 - enquêtes et établissement des faits, déclarations, 337
 - force, interdiction de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, déclarations, 263
 - légitime défense, déclarations, 428, 429
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 403
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales
 - déclarations, 263, 264, 271, 308, 309, 405, 419
 - lettre datée du 1er février 2016, 168
 - mesures n’impliquant pas l’emploi de la force armée, déclarations, 403, 405, 408
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 292
 - ordre du jour, déclarations, 216

pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, déclarations, 419
sanctions

- déclarations, 401
- lettre datée du 2 février 2016, 131
- notes de cadrage, 130

Soudan et Soudan du Sud – situation, déclarations, 408, 419, 449, 460

Vice-Secrétaire général

Afrique, paix et sécurité, exposés, 50

Corée (République populaire démocratique de) – situation
exposés, 71, 307

rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 337**

enquêtes et établissement des faits, rapports, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 337**

invitations à participer, 71

maintien de la paix et de la sécurité internationales, exposés, 307

Viet Nam

Conseil économique et social, déclarations, 295

maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 295, 307, 352

règlement pacifique des différends, déclarations, 352

Violence sexuelle en temps de conflit

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 489

les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 403

mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, exposés, 403

Résolution 2301 (2016), 489

Résolution 2320 (2016), 489

Résolution 2327 (2016), 489

Résolution 2331 (2016), 489

Résolution 2348 (2017), 489

Résolution 2349 (2017), 489

Résolution 2368 (2017), 489

Vol Malaysia Airlines MH17. Voir Ukraine – situation

Vote. Voir Prise de décisions et vote

Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés

Voyages et déplacements (interdictions ou restrictions)

vue d'ensemble, 383

Congo (République démocratique du) – situation, 383, 388

Côte d'Ivoire – situation, 383, 390

Érythrée et Somalie – situation, 383

État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 386**

Guinée-Bissau – situation, 383, 397

Libye – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 396**

Mali – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 399**

Moyen-Orient (situation) – Liban, 383, 391

Moyen-Orient (situation) – Yémen, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**

non-prolifération—Corée, République populaire démocratique de, 383, 391

République centrafricaine – situation, 25, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 397**

Soudan – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 390**

Soudan et Soudan du Sud – situation, 383, **Error! Not a valid bookmark in entry on page 398**

Taliban, 383, 386

Yémen – situation. Voir Moyen-Orient (situation) – Yémen

Yougoslavie – situation

Bosnie-Herzégovine – situation. Voir Bosnie-Herzégovine – situation

Kosovo – situation. Voir Kosovo – situation

TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publie le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ses suppléments afin de mieux faire connaître les travaux menés par le Conseil depuis sa première séance en 1946. Le *Répertoire* est destiné à aider les représentants des États, les praticiens du droit international, les universitaires et les personnes qui s'intéressent au travail de l'Organisation des Nations Unies à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il agit. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre Règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il est saisi.

Le présent Supplément, vingtième de la série, porte sur les années 2016 et 2017. Ainsi qu'il est précisé dans l'ouvrage, le Conseil a continué de faire évoluer son rôle s'agissant de l'application de la Charte et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pendant la période 2016-2017, il a ainsi été appelé à superviser et surveiller le cessez-le-feu marquant la fin du conflit en Colombie, tout en continuant de consacrer une grande part de ses travaux aux conflits en Afrique et au Moyen-Orient. Il s'est également penché sur la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, l'élimination du stock d'armes chimiques en Libye et l'utilisation par la République populaire démocratique de Corée de missiles nucléaires et balistiques. L'amélioration de la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria l'a conduit à abroger les régimes de sanctions visant ces pays et à dissoudre les organes subsidiaires chargés d'appliquer les sanctions. En 2017, le Président du Conseil a publié une note sur ses méthodes de travail (S/2017/507), qui compile et actualise toutes les notes précédentes.

ISBN 978-92-1-130391-9



9 789211 303919